



HAL
open science

Le sport amateur et le risque

Rémi Portes

► **To cite this version:**

Rémi Portes. Le sport amateur et le risque. Droit. Université Montpellier I, 2014. Français. NNT : 2014MON10049 . tel-01198724

HAL Id: tel-01198724

<https://theses.hal.science/tel-01198724>

Submitted on 14 Sep 2015

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

THÈSE

Pour obtenir le grade de
Docteur

Délivré par **l'Université Montpellier 1**

Préparée au sein de l'école doctorale
Droit et Science politique
Et de l'unité de recherche
UMR 5815 Dynamiques du Droit

Spécialité : **Droit privé et Sciences Criminelles**

Présentée par **Monsieur Rémi PORTES**

LE SPORT AMATEUR ET LE RISQUE

Soutenue le 10 décembre 2014 devant le jury composé de

Monsieur Olivier SAUTEL, Maître de Conférences à l'Université de Montpellier 1.	Directeur de thèse
Monsieur Franck PETIT, Professeur à l'Université d'Avignon et des Pays du Vaucluse.	Rapporteur
Monsieur Sébastien ROBINNE, Maître de Conférences à l'Université de Perpignan Via Domitia.	Rapporteur
Monsieur Christophe ALBIGES, Professeur à l'Université de Montpellier 1.	Examinateur

Résumé en français : Le sport amateur, dans nos sociétés modernes, tient une place de plus en plus importante dans la vie quotidienne des français. Environ 17 millions d'entre eux sont licenciés dans un club ou une association sportive et plus de 45 millions déclarent pratiquer une activité sportive au moins une fois par semaine. Cependant, s'il est devenu une activité sociétale, le sport n'en demeure pas moins une activité à risques. Ainsi, le sport pouvant conduire à la réalisation de dommages, des mécanismes particuliers de responsabilité et d'assurance ont été mis en place pour garantir une protection efficace du sportif, notamment amateur. Le Droit s'est ainsi attaché à créer des normes juridiques pour informer, encadrer, diriger, sanctionner, lorsque cela est nécessaire, la pratique sportive. Dans cette optique, la mise en jeu des responsabilités, leurs déterminations et leurs applications, ont conduit les acteurs du sport à se questionner sur les risques que leur activité induisent. Ces derniers découlent ainsi de la pratique même de l'activité, du matériel utilisé mais également du sportif lui-même et de son comportement. En outre, si une certaine acceptation de la prise de risque a pu être matérialisée, cette notion semble toutefois ne plus avoir les faveurs de la jurisprudence. En parallèle à l'organisation étatique du sport, il ne faut pas négliger l'apport des relations privées par l'intermédiaire du contrat. Ce mécanisme juridique est en effet présent dans le sport amateur et permet de gérer certaines relations entre ses acteurs. Cela a notamment été le cas avec l'émergence de l'économie du sport qui a considérablement développé la pratique contractuelle. Ainsi, et eu égard à sa simplicité de création, le contrat sera un moyen efficace pour organiser de façon globale les rapports entre les acteurs du sport amateur. Il permettra notamment au sportif d'appréhender de manière claire les dangers que l'activité sportive qu'il souhaite exercer suppose, et les risques qu'il sera amené à prendre. Dans de cas, le contrat demeurera un moyen efficace d'information pour une pratique éclairée du sport amateur.

Titre et résumé en anglais : Amateur sport and the risks. Amateur sport, in our modern societies, is getting more and more important in everyday French life. Around 17 million of French people are members of a sport club or a federation and more than 45 million declare to practice a sport at the minimum once a week. Even so it has become a social activity, sport remains a risky activity. In this way, sport can makes damages; special mechanisms of responsibility and insurance were built to guarantee an effective protection of the sportsman, especially the amateur. In this idea, law created juridical norms to inform, to lead, to manage, to punish, if necessary, the sport practice. From this point of view, the responsibilities, their determinations and their applications, made the sport actors to question their selves about the risks due to their activity. The risks arising from the practice of the activity, from the equipment and from the behavior of the sportsman. In addition, if a certain acceptance of the risk-taking could be materialized, this notion does not seem to have the favor of the jurisprudence. Coupled with the state organization of sport, the private relations through the contract are no matters to be neglected. This legal mechanism is part to the amateur sport and makes possible to manage effective relationships between its players. This was the case with the emergence of sport economy which has considerably developed the contracting practice. Therefore, thanks to the simplicity of creation, the contract will be an efficient way to organize on the whole the relations between the players of the amateur sport. It will enable the sportsman to appreciate, in a clear manner, the dangers from the activity and the risks he will take. In this case, the contract remains an effective way to inform a "clear" practice of the amateur sport.

Discipline : Droit privé et sciences criminelles

Mots-clés : Droit, Sport, Amateur, Risques, Gestion du risque, Acceptation des risques, Responsabilité, Responsabilité civile, Responsabilité administrative, Responsabilité pénale, Faute, Contrat, Contractualisation, Obligations, Fédérations sportives, Associations sportives, Dopage, Économie du sport, Sponsoring, Médecin, Obligations, Sports mécaniques, Sports de combat, Imprévisibilité, Règles, Financement du sport, Subvention, Matériels, Image, Requalification, Contrat de travail, Assurances, Information, Médiation, Conciliation, Tribunal Arbitral du Sport, Agence française de lutte contre le dopage, Garantie.

Keywords : Right, Sport, Hobbyist, Risk management, Risk agreement, Responsibility, Negligence, Contract, Contractualisation, Statutory duty, Sport association, Doping, Sports economy, Sponsoring, Doctor, Copyright, Combativ sport, Motor sport, Subvention contract, Unpredictability, Employment contract, Guarantee, Information, Mediation process, Conciliation process, Court of Arbitration for Sport, French Anti-Doping Agency

LE SPORT AMATEUR ET LE RISQUE

« La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans cette thèse ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur ».

SOMMAIRE

Introduction

PREMIÈRE PARTIE : L'APPRÉHENSION DU RISQUE DANS LE SPORT AMATEUR

TITRE I : Les responsabilités dans le sport amateur

Chapitre 1 : La détermination de la responsabilité

Chapitre 2 : L'application de la responsabilité

TITRE II : L'imprévisibilité du risque dans le sport amateur

Chapitre 1 : Des spécificités dues à la pratique

Chapitre 2 : L'imprévisibilité inhérente au comportement du sportif, le dopage

DEUXIÈME PARTIE : VERS UNE CONTRACTUALISATION DU RISQUE DANS LE SPORT AMATEUR

TITRE I : L'opportunité d'une contractualisation du risque dans le sport amateur au travers des relations économiques

Chapitre 1 : La place prépondérante de l'économie dans le sport amateur comme vecteur de contractualisation

Chapitre 2 : Les risques inhérents à l'utilisation du contrat sportif à finalité économique

TITRE II : L'intérêt d'une contractualisation du risque dans le sport amateur

Chapitre 1 : L'assurance dans la garantie du risque dans le sport amateur

Chapitre 2 : Le contrat d'acceptation des risques dans le sport amateur

LISTE DES ABBRÉVIATIONS

AFLD	Agence française de lutte contre le dopage
AJDA	Actualité juridique – Droit administratif
AMA	Agence mondiale antidopage
ASO	Amaury sport organisation
AUT	Autorisation d’usage à but thérapeutique (dopage)
BEES	Brevet d’état d’éducateur sportif
BNC	Bénéfices non commerciaux
Bull. A.P.	Bulletin des arrêts de la Cour de cassation, Assemblée Plénière
Bull. Civ.	Bulletin des arrêts de la Cour de cassation, chambre civile
Bull. Crim.	Bulletin des arrêts de la Cour de cassation, chambre criminelle
CA	Cour d’appel
CAA	Cour administrative d’appel
Cah. de l’Arb.	Cahiers de l’Arbitrage
Cah. CSSM	Cahier du Conseil supérieur des sports de montagne
Cah. D. aff.	Cahiers Droit des affaires
Cah. dr. sport	Cahiers de Droit du sport
Cass. 1 ^{re} , 2 ^e ou 3 ^e Civ.	Cour de cassation 1 ^{re} , 2 ^e ou 3 ^e Chambre civile
Cass. com.	Chambre commerciale de la Cour de cassation
Cass. crim.	Chambre criminelle de la Cour de cassation
Cass. soc.	Chambre sociale de la Cour de cassation
CE	Conseil d’État
Ch.	Chambre
Chron.	Chronique
CIO	Comité international olympique
CJCE	Cour de justice des communautés européennes
CNDS	Comité national pour le développement du sport
CNO	Comité national olympique
CNOSF	Comité national olympique et sportif français
Cons. Const.	Conseil constitutionnel
D.	Dalloz
DC	Contrôle de constitutionnalité des Lois ordinaires, Lois organiques, des Traités, des Règlements des Assemblées

DNSE	Délégation nationale du sport équestre
EPIC	Établissement public à caractère industriel et commercial
FFBB	Fédération française de basket-ball
FFF	Fédération française du football
FFG	Fédération française de golf
FFHMFAC	Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme
FFKDA	Fédération française de karaté et disciplines associées
FFR	Fédération française de rugby
FFT	Fédération française de tennis
Gaz. Pal.	Gazette du Palais
In	Dans
INSEE	Institut national de la statistique et des études économiques
ITT	Interruption temporaire de travail
JCP	Juris-Classeur périodique
JORF	Journal officiel de la République Française
LGDJ	Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence
LPIFF	Ligue Paris Île-de-France football
n°	Numéro
PIB	Produit intérieur brut
PME	Petite et moyenne entreprise
PUF	Presse universitaire de France
RCA	Revue Responsabilité civile et assurances
Rép.	Répertoire
Resp. civ. Assur.	Responsabilité civile et assurance
Rev.	Revue
Rev. Dr. Transp.	Revue du Droit des transports
RGDA	Revue générale du Droit des assurances
RIDE	Revue internationale de Droit économique
RIEJ	Revue interdisciplinaire d'études juridiques
RJDA	Recueil de jurisprudence de Droit des affaires
RJES	Revue juridique et économique du sport
RTD civ.	Revue trimestrielle de Droit civil
RTD com.	Revue trimestrielle de Droit commercial

STAPS	Sciences et techniques des actions physiques et sportives
TA	Tribunal administratif
TAS	Tribunal arbitral du sport
T. civ.	Tribunal civil
T. com.	Tribunal de commerce
TC	Tribunal de conflits
TGI	Tribunal de grande instance
TI	Tribunal d'instance
TPE	Très petite entreprise
UEFA	Union européenne de football association

REMERCIEMENTS

À Monsieur Stéphane DARMAISIN, Maître de conférences à l'Université de Nîmes, trop tôt disparu, pour la passion qu'il avait du Droit et l'envie permanente de la transmettre. Pour les encouragements qu'il m'a apportés au commencement de ce travail, pour ses conseils toujours justes, son écoute toujours attentive.

À mon Directeur de thèse, Monsieur Olivier SAUTEL, Maître de conférences à l'Université Montpellier I, pour la gentillesse qu'il a eu d'accepter de poursuivre le travail entrepris, pour l'intérêt qu'il y a apporté, pour son attention, son écoute et le soutien qu'il m'a témoigné tout au long de l'élaboration de cette thèse.

À tous mes proches, ma famille, mes amis, pour leur soutien inconditionnel, leurs encouragements, leur patience et l'aide très précieuse qu'ils m'ont apporté.

INTRODUCTION

1. Le sport dans nos sociétés modernes frappe aujourd'hui les consciences et tient une place de plus en plus importante dans la vie quotidienne des françaises et des français. Le sport, s'il est devenu une activité banale, demeure avant tout une activité sociale¹ dont l'importance n'a de cesse d'augmenter. En ce sens, il joue différents rôles dans la vie du pratiquant. Il y a le sport comme moyen de se divertir, celui de loisir, mais pas seulement ; le sport joue également un rôle éducatif non négligeable au travers de la pratique scolaire. Dans la vie familiale, il constitue, si ce n'est une pratique régulière, au moins une référence culturelle.

2. Toutefois, qualifier une activité comme étant sportive nécessite une appréhension particulière. En effet, que dire d'une randonnée en forêt, d'une séance de zumba² ou d'un match de football entre amis. Sont-ce des activités sportives ? De l'amusement ? De la détente ? Toutes ces interrogations posent la question de l'appréhension du sport pour chacun.

3. Pour retracer la notion de sport il faut remonter le fil de l'histoire. C'est au Moyen Âge que le terme *desport* et *disport* est apparu. Cette notion renvoyait alors aux activités de distraction ou d'amusement dont l'anglicisation conduira à utiliser le terme de sport³. Au XIX^e siècle, le sport était défini comme « un ensemble d'amusements, d'exercices et de simples plaisirs qui absorbent une portion assez notable du temps des hommes riches et oisifs »⁴. Pour Monsieur le Baron Pierre de COUBERTIN « le sport est le culte volontaire et habituel de l'effort musculaire intensif appuyé sur le désir de progrès et pouvant aller jusqu'au risque »⁵. Cette définition contraste avec celle que le Ministère de la Jeunesse et des Sports a retenue en 2001 après avoir réalisé une étude sur les pratiques sportives en France qui considère le sport comme « une activité physique déclarée par le pratiquant »⁶. Ainsi, la première définition fonde la pratique du sport sur une dimension fonctionnelle, la seconde sur une indétermination de la pratique. Toutefois d'autres définitions ont été apportées par de

¹ Ch. POCIELLO, *Les cultures sportives*, Éd. PUF, 1995.

² Programme de conditionnement physique colombien s'appuyant sur des rythmes et des chorégraphies inspirées de danses latines.

³ B. DUMONS, G. POLLET, M. BERJAT, *Naissance du sport moderne*, Éd. LA MANUFACTURE, 1987.

⁴ P. LAROUSSE, *Grand dictionnaire universel du XIX^e siècle, Français, Histoire, Géographie, Mythologie, Bibliographie littéraire, artistique, scientifique etc.*, Tome quatorzième, 1895, p.1031.

⁵ P. de COUBERTIN, *Pédagogie sportive*, Librairie J. VRIN, Paris, 1972, p.7.

⁶ Ministère de la Jeunesse et des Sports, Stat-Info, Bulletin de statistique et d'études, n°01-01, mars 2001.

nombreux auteurs qui ont rajouté des références sociologiques, économiques ou encore juridiques.

4. En 1964, Monsieur Georges MAGNANE définissait le sport comme une « activité de loisir dont la dominante est l'effort physique, participant à la fois du jeu et du travail, pratiquée de façon compétitive, comportant des règlements et des institutions spécifiques et susceptibles de se transformer en activité professionnelle »⁷.

5. En 1986, deux études menées conjointement par l'Institut National du Sport, de l'Expertise et de la Performance et par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Économiques ont défini le sport comme « toute activité physique régulière dont le principal but ou le seul but est la pratique corporelle ». Cette vision de la pratique sportive revêt un point important qui n'avait jusqu'alors pas été pris en compte. Nul besoin de licence, de pratique régulière, de règles précises pour faire du sport, du moment que le pratiquant considère qu'il est en train d'en faire. Cela s'entend non pas pour le sportif professionnel, dont la pratique va être encadrée par des normes prédéfinies, mais pour le sportif amateur, dont la pratique va être motivée par d'autres considérations que celles inhérentes à la compétition. Ainsi « à partir du moment où la culture sportive dépasse la seule prise en compte des pratiques fédérales classiques, il semble surprenant de ne pas intégrer les autres pratiques dans l'analyse du fait sportif »⁸.

6. Autre définition, celle posée par la Charte Européenne du sport du Comité des Ministres aux États Membres du Conseil de l'Europe du 24 septembre 1992 : « toutes formes d'activités physiques qui, à travers une participation organisée ou non, ont pour objectif l'expression ou l'amélioration de la condition physique et psychique, le développement des relations sociales ou l'obtention de résultats, en compétition de tous niveaux ». Ici encore, cela rejoint ce qui a été écrit plus haut à savoir que quels que soient les motifs et les moyens apportés pour la pratique sportive, l'essentiel réside dans le fait que l'individu a conscience qu'il est en train de pratiquer une activité physique et que cette dernière est potentiellement bénéfique pour lui.

⁷ G. MAGNANE, *Sociologie du sport, Situation du loisir sportif dans la société contemporaine*, Éd. GALIMARD, 1964, p.80.

⁸ J. CORNELOUP, *Les théories sociologiques de la pratique sportive*, Éd. PUF, Paris, 2002.

7. Cependant, toutes ces définitions montrent la difficulté pour qualifier la pratique sportive. Dans la réalité, il apparaît que le sport est pluriel. La prise en compte de l'aspect physique et compétitif semblant réducteur, d'autres critères doivent être pris en compte pour élargir le champ de la définition. La culture, la pratique, le Droit, la société, la santé, la science, autant de matières qui s'imbriquent les unes dans les autres et conduisent à définir le sport comme étant un « produit social »⁹. Si le sport devient un produit social, l'étude de ce dernier ne peut dès lors écarter les règles générales que la société impose aux individus dans les relations qu'ils entretiennent avec elle, mais également avec les autres individus qui la compose. Ainsi, le Droit, dans son acception la plus générale, doit être présenté comme un fondement de la pratique sportive, ce dernier encadrant la société. L'article L.100-11 du Code du sport en est un bon exemple. Ce dernier dispose que « les activités physiques et sportives constituent un élément important de l'éducation, de la culture, de l'intégration et de la vie sociale. Elles contribuent notamment à la lutte contre l'échec scolaire et à la réduction des inégalités sociales et culturelles, ainsi qu'à la santé. La promotion et le développement des activités physiques et sportives pour tous, notamment pour les personnes handicapées, sont d'intérêt général ».

8. Aujourd'hui, deux éléments de qualification juridique du sport semblent se dégager pour encadrer la pratique sportive : la compétition et la règle. Le sport est en effet une activité physique pratiquée en compétition selon les règles d'une Fédération, comme le rappelle Monsieur Georges MAGNANE¹⁰. Cela ramenant ainsi la définition à une acception plus juridique.

9. Toutefois, pourquoi s'embarrasser de règles contraignantes ? Pour certains « le sport, c'est ce que font les gens quand ils pensent qu'ils font du sport »¹¹, sans se préoccuper de la conduite à avoir, de la règle à respecter ou de la définition à utiliser. Cependant, cette affirmation ne peut être satisfaisante. Si, dans une généralité, cette dernière paraît juste, la recherche impose d'aller plus loin dans le raisonnement et conduit à penser que le sport n'est pas seulement un sentiment, mais une machine complexe régie par des règles contraignantes et dont les enjeux dépassent souvent la simple pratique sportive.

⁹ M. ATTALI & J. SAINT-MARTIN, *Dictionnaire culturel du sport*, Éd. Armand COLIN, Paris, 2010, p.5.

¹⁰ G. MAGNANE, *Sociologie du sport, Situation du loisir sportif dans la société contemporaine*, Éd. GALLIMARD, 1964, p.80.

¹¹ P. IRLINGER, C. LOUVEAU et M. METOUDI, *Les pratiques sportives des français*, Éd. INSEP, Paris, 1987, p.15.

10. Il sera ainsi nécessaire pour introduire ce travail, de traiter du Droit applicable à la pratique sportive (§1). En effet, l'activité sportive n'est pas une simple activité de loisir, de détente, de dépassement de soi, de compétition, elle est une activité juridique régit par des règles. Ainsi, les Institutions sportives qui encadrent la pratique sportive et font respecter les règles édictées en la matière devront être étudiées (§2). Tout comme les règles particulières applicables au Droit du sport (§3) que le législateur a souhaité codifier (§4) afin d'en permettre une meilleure lisibilité. Comme toute matière juridique autonome, le Droit du sport n'est pas seulement l'œuvre d'une construction prétorienne. En effet, la jurisprudence en la matière a permis d'interpréter, de faire évoluer, la notion sportive (§5). Ce point aura pour but de montrer, par des arrêts généraux sur la matière sportive, le rôle que joue la jurisprudence dans la construction du Droit du sport. Il ne sera toutefois pas ici question de lister l'ensemble des jurisprudences en relation avec le sujet. Le corps de ce travail constituera, au fil de cette étude, un moyen de s'en rendre compte. Enfin, ce travail portant sur le sport amateur, il conviendra de qualifier cette notion. Or, il est apparu au cours de cette étude que le sport amateur était mal défini, voir totalement absent des règles applicables au sport dans son ensemble. Le sportif amateur ne vivant en outre pas de l'activité sportive comme un professionnel, il sera important de préciser son statut. Pour ce faire, il est apparu opportun de fonder cette qualification sur le statut fiscal (§6) du pratiquant, cela permettant de faire une distinction concrète entre l'activité sportive génératrice d'un revenu principal pour le professionnel du sport, à la différence de l'amateur qui, s'il dégage des bénéfices de son activité, ne sont qu'accessoires, voire anecdotiques, à son activité principale.

§1 : Le Droit

11. Est-il possible de définir juridiquement le sport ? De manière générale, les définitions permettent aux juristes de trouver une source de classification mais également d'appréhender des faits en les qualifiant juridiquement. Ainsi, donner une définition juridique du sport apparaît comme essentiel pour établir une base théorique et pratique à la matière du Droit du sport. Or, la plupart des textes qui constituent le Code du sport ne font référence qu'aux notions d'activités sportives et physiques ou de disciplines sportives et délimitent ainsi leur champ d'application. De fait, mettre en avant une définition juridique du sport n'a pas qu'un intérêt théorique mais bien pratique, afin de donner aux professionnels du Droit, tous confondus, une assise à la prise de décisions concernant la matière sportive.

12. Les questions juridiques relatives aux sports et aux jeux ne sont pas nouvelles. En 1281, le Parlement Islandais adoptait un texte législatif relatif à la responsabilité que devaient assumer les pratiquants. Ce texte figurant dans le *Jónsbók*, vieux recueil de Lois islandaises, dispose que « tout homme qui prend part de son plein gré à un jeu, à un combat à mains nues ou à la lutte à la corde, en assume les risques de quelque nature qu'ils soient »¹².

13. L'ancienneté de l'existence de textes relatifs aux sports constitue un particularisme de l'application des règles de Droit au domaine sportif, avec cependant la nécessité d'adapter les règles à la matière. En effet, le champ du Droit du sport dans la pratique sportive est-il uniquement matérialisé par les règles posées par les Fédérations sportives, ou au contraire, s'élargit-il à l'ensemble des textes qui trouvent à s'appliquer lors de ladite pratique ? C'est ici le débat de l'autonomie des règles sportives par rapport au Droit étatique qu'il conviendra d'étudier.

14. En 1930, l'idée selon laquelle les "Codes" sportifs créent du Droit apparaît¹³. Monsieur Jean LOUP est l'un des premiers à avoir considéré le sport dans sa dimension compétitive, réglementée et institutionnalisée. À l'époque, la théorie de l'institution faisait parler d'elle, et la doctrine publiciste du sport a été fortement marquée par cette vision stricte qui regroupe quatre critères de définition : l'activité physique, la recherche de la performance, la compétition et les règles institutionnalisées¹⁴. En 1933, Monsieur Widar CESARINI SFORZA aborda la question de l'existence même d'un ordre juridique sportif dont les normes écrites, Statuts et Règlements, comportent des dispositions juridiques¹⁵. Plus récemment, certains auteurs ont affirmé qu'il existait deux ordres juridiques distincts, celui de la nation et celui du sport¹⁶. Cette analyse développée par Monsieur Luc SILANCE le conduisit à affirmer que « le Droit de l'État, qu'il soit national ou communautaire, s'efface devant le Droit du sport, dans son domaine propre »¹⁷. L'argumentation sur laquelle repose cette autonomie est

¹² A.-N. CHAKER, *Etudes des législations nationales relatives au sport en Europe*, Éd. du Conseil de l'Europe, 1999, quatrième de couverture.

¹³ J. LOUP, *Les sports et le Droit*, Éd. DALLOZ, 1930 in *Lex Sportiva, le sport et le Droit civil*, L. SILANCE, p.11.

¹⁴ G. SIMON, *Puissance sportive et ordre juridique étatique*, Éd. LGDJ, 1990, p.20 et s. – G. MOLLION, *Les fédérations sportives. Le droit administratif à l'épreuve des groupements privés*, Éd. LGDJ, 2005, p.6 et s.

¹⁵ W. CESARINI SFORZA, *La teoria degli ordinamenti giuridici e il diritto sportivo*, Éd. Foro italiano, 1933, p.1381 : cité par G. SIMON, *Puissance sportive et ordre juridique étatique*, Éd. LGDJ, 1990, p.5.

¹⁶ L. SILANCE, *L'interaction des règles de droit du sport et des lois et traités émanant des pouvoirs publics*, La Revue Olympique, 1977, n°120, p.622.

¹⁷ L. SILANCE, *L'interaction des règles de droit du sport et des lois et traités émanant des pouvoirs publics*, La Revue Olympique, 1977, n°120, p.628.

fondée sur le fait que le sport contribue à la santé publique et morale. Cette vision doit cependant être nuancée, la protection de la santé publique relève bien du pouvoir régalién, le dopage ou la protection des mineurs sportifs en étant une bonne illustration.

15. Toutefois, d'autres auteurs ont mis en avant la nécessaire prise en considération du juge car, malgré les spécificités des normes sportives, l'intervention étatique se révèle parfois souhaitable¹⁸. Dès lors, la reconnaissance par l'État peut relever d'une logique volontariste ou non. Ainsi, la première hypothèse recueille l'assentiment des auteurs proches de la vision kelsenienne¹⁹ du Droit ; la seconde, se rapproche d'une conception qualifiée de médiane²⁰.

16. La doctrine privatiste est quant à elle moins homogène. Certains considèrent que donner une définition n'est pas essentiel du moment que l'organisation, la compétition et la règle sont matérialisées²¹. D'autres ne peuvent concevoir le sport sans des règles précises qui définissent le cadre de la compétition dans laquelle la performance physique est recherchée²². D'autres encore préfèrent voir dans l'activité sportive la diversité de la pratique. Dès lors, ni la compétition, ni la règle, ni l'institutionnalisation n'ont leur place dans l'exercice de la définition du moment que l'activité effectuée nécessite « un effort psychique ou physique, quelles que soient les circonstances et les modalités de son organisation »²³. Toutefois, cette approche qui tend à faire abstraction de tout ce qui entoure la pratique du sport ne fait pas consensus, certains auteurs avançant l'idée d'une classification de la pratique sportive. Ainsi pour Monsieur le Professeur Manuel GROS et Monsieur le Professeur Pierre-Yves VERKINDT, il y aurait en parallèle du sport de loisir, un sport dit de loisir encadré, un sport de compétition, un sport de masse, un sport professionnel, un sport-spectacle professionnel et l'éducation physique et sportive²⁴.

17. En France, le corpus normatif ne donne pas de définition juridique précise du sport et cela ne va pas sans poser des difficultés d'appréciations. Par exemple, le jeu de carte du bridge s'est vu refuser, en 2006, la qualification de sport au motif que « pratiqué à titre

¹⁸ F. ALAPHILIPPE, *Sport et droit*, Rev. Jur. Éco. du Sport, 1987, n°1, p.14.

¹⁹ H. KELSEN, *Théorie pure du Droit*, Éd. DALLOZ, 1963. Dans cet ouvrage KELSEN établit une distinction entre les ordres juridiques pré-étatiques des sociétés primitives et l'ordre juridique international supra-étatique.

²⁰ G. SIMON, *Puissance sportive et ordre juridique étatique*, Éd. LGDJ, 1990, p.5 et s.

²¹ J.-P. KARAQUILLO, *Le Droit du sport*, Éd. DALLOZ, 2001, p.3.

²² P. JESTAZ, *Réflexions sur la nature de la règle sportive. Des chicanes sur une chicane*, Rev. Jur. Éco. du Sport, 1990, n°13, p.3.

²³ Ch. ALBIGES, S. DARMAISIN, O. SAUTEL, *Responsabilité et sport*, Éd. LITEC, 2007, p.2.

²⁴ M. GROS et P.-Y. VERKINDT, *L'autonomie du droit du sport*, Éd. AJDA, 1985, p.699 à 711.

principal comme une activité de loisir qui mobilise les facultés intellectuelles, il ne tend pas à la recherche de performance physique »²⁵. À l'inverse, les échecs ont vu leur qualification de sport acceptée et leur agrément délivré²⁶. Autre exemple, le paintball. En 1995 le Ministère de la Jeunesse et des Sports considérait que ce dernier devait être assimilé à une activité sportive dont les organisateurs se devaient de respecter les obligations fixées par la Loi du 16 juillet 1984²⁷. Dix ans plus tard, le Ministère refusait de délivrer l'agrément à la Fédération de paintball sportif au motif que cette pratique devait s'analyser en « une activité essentiellement ludique, ne tendant pas, à titre principal, à la performance physique ». À cela le Conseil d'État est venu préciser, le 13 avril 2005, que « le paintball, largement pratiqué comme une activité de loisir, ne s'adresse pas nécessairement à des sportifs qui recherchent la performance physique au cours de compétitions organisées de manière régulière sur la base de règles bien définies [...]; qu'ainsi, en se fondant pour refuser à la Fédération de paintball sportif l'agrément qu'elle sollicitait, sur le motif que le paintball ne présente pas le caractère d'une discipline sportive au sens du I de l'article 16 de la Loi du 16 juillet 1984, le Ministre n'a ni commis d'erreur de Droit, ni fait une inexacte appréciation des circonstances de l'espèce [...] »²⁸.

18. Actuellement, le juriste doit se prévaloir de la définition donnée par l'article 2 de la Charte européenne du sport adoptée le 24 septembre 1992 par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui qualifie le sport comme « toutes formes d'activités physiques qui, à travers une participation organisée ou non, ont pour objectif l'expression ou l'amélioration de la condition physique et psychique, le développement des relations sociales ou l'obtention de résultats en compétition de tous niveaux ». Il est à préciser que ce texte n'a pas de valeur contraignante et représente une recommandation faite aux États signataires de ladite Charte.

19. Toutefois, même si « un Droit des activités sportives »²⁹ ne semblait pas vouloir être pris en considération, la production normative n'a cessé de croître. Les normes se superposant, elles ont conduit à la mise en place effective d'un Code du sport officiel.

²⁵ CE, 26 juillet 2006, Fédération Française de Bridge, n°285529, D. 2007, p.33, Cah. Dr. Sport, p.5, note J.-M. MARMAYOU.

²⁶ Arrêté du 19 janvier 2000 relatif à l'agrément de l'association dite « fédération française des échecs ».

²⁷ Loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ou Loi AVICE.

²⁸ CE, 13 avril 2005, Fédération de paintball sportif, n°258190, Recueil LEBON, Gaz. Pal. 2005, n°236, p.8, note P. POLERE et Rev. Jur. Éco. Sport., n°76, 2005, p.31 obs. F. LEMAIRE.

²⁹ C. GERSCHET, *Les groupements sportifs professionnels : aspects juridiques*, Éd. LGDJ, 1994, p.293.

§2 : Les Institutions sportives

20. Avant de parler de la codification du Droit du sport, il paraît opportun de s'intéresser aux Institutions qui ont établi les règles applicables à la matière sportive et dont la codification aura pour but leur meilleure visibilité et compréhension. Ainsi, différentes Institutions sportives structurent le sport au niveau international et national. Ces dernières fonctionnent sur un modèle hiérarchisé dont l'échelon national est subordonné à l'échelon international. Cependant, cette subordination internationale ne peut être appliquée pour l'ensemble des décisions qui intéressent la matière sportive. En effet, au niveau national, le Droit d'agrément donné par les pouvoirs publics aux Institutions sportives nationales demeure très important.

21. Il conviendra ainsi de mettre en avant certaines des Institutions internationales les plus importantes qui régissent l'ensemble des Institutions sportives nationales pour se concentrer sur l'octroi, par les pouvoirs publics, des agréments nécessaires au fonctionnement des institutions sportives nationales. L'une d'entre elles, le Comité international olympique (CIO) contrôle l'ensemble des organismes qui s'y réfère. Cette subordination a pour but d'assurer le bon déroulement et la cohésion des jeux Olympiques dont l'ensemble du système repose sur des valeurs communes que le CIO se doit de faire respecter à travers la planète. Créé le 23 juin 1894 à l'initiative de Monsieur le Baron Pierre de COUBERTIN, le Comité international des jeux Olympiques, qui deviendra par la suite le Comité international olympique en 1900, est défini par la Charte olympique comme étant « une organisation internationale non gouvernementale, à but non lucratif, de durée illimitée à forme d'association dotée de la personnalité juridique reconnue par le Conseil fédéral suisse conformément à un accord conclu le 1^{er} novembre 2000 »³⁰. La Charte précise que le CIO a « pour but de remplir la mission, le rôle et les responsabilités que lui assigne la Charte olympique », dont le siège est basé à Lausanne en Suisse. De ce fait, le CIO en tant qu'association de Droit helvétique est soumis aux règles posées par le Code civil suisse. Cependant, définir le CIO comme une simple association est incomplet. En effet, le statut du CIO précise qu'il s'agit d'une Organisation internationale non gouvernementale, qui est elle-même définie par la Charte des Nations Unies comme « un groupement de personnes privées poursuivant, par-dessus les frontières étatiques, la satisfaction d'intérêts ou d'idéaux communs susceptibles d'être

³⁰ Règle n°15 de la Charte olympique, « statut juridique ».

consultés par l'ONU et les Institutions spécialités »³¹. Toutefois, il ne s'agit pas là d'une association comme les autres. Le Conseil fédéral suisse a octroyé au CIO des avantages substantiels, notamment la possibilité pour ce dernier de se soustraire aux règles du Droit du travail helvétique en ce qui concerne le travail des étrangers en Suisse et l'a également exonéré de l'impôt fédéral direct. Malgré le fait que le CIO ne dispose pas de Statut officiel – ce dernier n'ayant jamais souhaité bénéficier d'un Statut consultatif auprès d'Organisations internationales qui constitue la seule reconnaissance en Droit international – il possède un poids économique international important notamment lors de l'octroi de l'organisation des jeux Olympiques à un État.

22. À côté du CIO, existent les Comités nationaux olympiques (CNO). Ils sont actuellement 204, leur mission étant de « développer, promouvoir et protéger le Mouvement olympique dans leur pays respectif, conformément à la Charte olympique »³². Cela s'entend par la promotion dans leur pays des principes fondamentaux et des valeurs de l'Olympisme notamment dans les domaines de l'éducation et du sport, mais également par la sélection des sportifs de leur pays qui participeront aux jeux olympiques.

23. En marge de ces deux Institutions existent les Fédérations internationales. Ces dernières sont définies par la Charte olympique comme étant des « organisations internationales administrant un ou plusieurs sports au plan national et comprenant des organisations administrant ces sports au niveau national »³³. Leur mission réside notamment dans la mise en place des règles de bonne conduite dans la pratique de leur sport, mais également d'exprimer leur avis sur les candidatures à l'organisation des jeux Olympiques en ce qui concerne les infrastructures et les sites proposés, mais aussi d'établir les critères d'admission aux compétitions des jeux Olympiques.

24. Il convient ainsi de noter que le monde de l'Olympisme demeure organisé de manière pyramidale, dont le sommet n'est autre que le Comité international olympique. De ce fait, il est utile de s'intéresser à la base de cette pyramide, à savoir les Organisations nationales.

³¹ Article 71 de la Charte des Nations Unies signée le 26 juin 1945.

³² Règles n°27 de la Charte olympique, « Mission et rôle des CNO ».

³³ Règles n°25 de la Charte olympique, « les Fédérations internationales ».

25. En France, depuis l'Ordonnance du 28 août 1945³⁴ il existe deux niveaux de reconnaissance étatique des Fédérations sportives. Tout d'abord, le Comité national olympique et sportif français (CNOSF), puis les Fédérations agréées. Le CNOSF a pour objectif de représenter l'ensemble du mouvement sportif français. Il a pris, tout comme le CIO, la forme juridique d'une association Loi 1901³⁵, et est aujourd'hui un interlocuteur important des pouvoirs publics. Pour preuve la rédaction de l'article L.141-1 du Code du sport qui dispose « les associations sportives et les sociétés sportives qu'elles ont constituées, les fédérations sportives et leurs licenciés sont représentés par le Comité national olympique et sportif français ». La rédaction du présent article permet de faire le lien avec le deuxième niveau de reconnaissance étatique en matière sportive, les Fédérations agréées. Ces dernières constituent un élément clef de l'ordonnancement sportif français. En effet, l'agrément donné par l'État constitue le premier degré de la reconnaissance étatique en matière sportive et reconnaît ainsi à ces entités l'exercice de mission de service public. Cela signifiant dès lors qu'il existe un service public du sport encadré par l'État et ses organismes³⁶. L'agrément est défini comme « l'accord devant être obtenu de l'Administration pour que certaines réalisations projetées par les particuliers puissent être exécutées, ou bénéficient d'un régime financier ou fiscal de faveur »³⁷. Ce dernier, résultant du pouvoir discrétionnaire du Ministre des sports, ne peut être délivré qu'aux Fédérations sportives constituées sous la forme d'associations régies par la Loi de 1901. De fait, le Ministre a la possibilité de ne pas agréer une Fédération, ou au contraire, d'en agréer plusieurs dans une même discipline sportive. Toutefois, comme toute décision administrative, le Conseil d'État est compétent pour connaître des recours formés contre les décisions du Ministre³⁸. Cet agrément est accordé pour une durée indéfinie et précise que la Fédération agréée doit veiller au respect de la Charte de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français.

26. Cependant, si cet agrément est accordé pour une durée indéfinie, le Ministre des sports peut le retirer à tout moment s'il considère que la Fédération en cause ne respecte plus les conditions initiales d'agrément. Cela a notamment été le cas pour la Fédération française d'équitation dont l'agrément a été abrogé au motif que cette dernière ne s'était pas mise en

³⁴ Ordonnance n°45-1922 du 28 août 1945 relative à l'activité des associations, fédérations et groupement sportifs.

³⁵ Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

³⁶ Voir décision CE, 22 novembre 1974, Fédération des industries françaises d'article de sport c/ Fédération française de tennis de table, N° 89828, Recueil LEBON 577.

³⁷ Lexique des termes juridiques, Éd. DALLOZ, 14^e Éd.

³⁸ CE, 20 mars 2000, n°165352, Inédit au Recueil LEBON, Féd. Fr. de savate et discipline associées et GOLDMAN, Juris-Data n°060410, Rev. Jur. Éco. du Sport, 2000, n°56, p.56.

conformité avec les nouvelles dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de lutte contre le dopage. Cela a pour conséquence directe de supprimer l'ensemble des subventions publiques accordées à la Fédération, mais également de lui interdire d'utiliser le nom de Fédération française ou d'organiser quelques manifestations sportives que ce soit³⁹. Cette affaire résulte de la mise en œuvre en 2004 d'un Décret⁴⁰ qui a remplacé les statuts-types des Fédérations par des dispositions obligatoires que doivent désormais comporter les Statuts fédéraux.

27. Cet agrément est donc indispensable aux Fédérations sportives qui, grâce à son octroi, peuvent prétendre à demander des aides à l'État. En effet, l'État met à disposition des Fédérations, sous la forme d'un concours financier, du personnel formé. Cette mise à disposition de cadres techniques résulte de la possibilité pour un fonctionnaire d'être détaché de son corps initial. Cette possibilité a été codifiée à l'article L.131-12 du Code du sport qui dispose que « des personnels de l'État ou des agents publics rémunérés par lui peuvent exercer auprès [des Fédérations sportives nationales] des missions de conseillers techniques sportifs, selon des modalités définies par décret en Conseil d'État ». Outre cette mise à disposition, l'État accorde également des subventions financières aux Fédérations qui en font la demande avec toutefois, depuis une circulaire de 2002⁴¹, l'obligation pour ce dernier de vérifier, au préalable de tout nouveau versement, que les actions subventionnées antérieurement ont bien été utilisées à des fins sportives.

28. En plus des Fédérations agréées, il existe des Fédérations délégataires. Ces dernières résultent du pouvoir de délégation dévolu au Ministre des sports qui de fait, accorde à certaines d'entre elles des prérogatives de puissance publique. La délégation, tout comme l'agrément, résulte d'un acte discrétionnaire du Ministre en charge des sports. C'est désormais l'article L.131-14 du Code du sport qui dispose « dans chaque discipline sportive et pour une durée déterminée, une seule fédération agréée reçoit délégation du Ministre chargé des sports. Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'attribution et de retrait de la délégation, après avis du Comité national olympique et sportif français ». Les prérogatives des Fédérations délégataires sont définies par les articles L.131-15 et L.131-16 du Code du

³⁹ CE, ord. Réf., 14 octobre 2005, n°285738, Inédit au Recueil LEBON, Fédération française d'équitation.

⁴⁰ Décret n°2004-22 du 7 janvier 2004 pris pour l'application de l'article 16 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 et relatif à l'agrément des fédérations sportives, aux dispositions obligatoires des statuts des fédérations sportives agréées et à leur règlement disciplinaire type.

⁴¹ Circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations, JORF n°301 du 27 décembre 2002.

sport qui prévoit, pêle-mêle, que les Fédérations délégataires organisent les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux ; mais également que ces dernières édictent les règles techniques propres à leur discipline ou encore les règlements relatifs à l'organisation de toute manifestation ouverte à leurs licenciés.

29. Ce dernier point est très important car il signifie que les Fédérations délégataires peuvent délivrer des licences. Il convient toutefois de différencier l'adhésion à un club sportif, qui est un acte de nature contractuelle et la délivrance de la licence à proprement parler, qui constitue un acte administratif et permet la participation aux compétitions fédérales. Ainsi, la licence sportive regroupe à la fois un lien contractuel, l'appartenance à une Fédération, mais aussi une autorisation administrative avec la faculté de participer à des compétitions. Cette dernière est généralement délivrée pour une durée de un an et peut être refusée. Dans ce cas, la Fédération en cause devra justifier sa décision. Cependant, ces Fédérations délégataires ayant des prérogatives de puissance publique du fait même de leur condition, peuvent voir leur décision attaquée devant les juridictions administratives. Grâce à cette délégation, les Fédérations peuvent également contrôler les manifestations sportives qui ne sont pas organisées par elles. Depuis la Loi du 6 juillet 2000⁴², ces dernières disposent d'un pouvoir d'autorisation. La présente Loi prévoit ainsi que toute personne physique ou morale de Droit privé qui organise une manifestation ouverte aux licenciés d'une Fédération sportive délégataire et donnant lieu à la remise d'un prix en argent ou en nature dont le montant excède un montant fixé par Arrêté ministériel, doit obtenir l'autorisation de la Fédération concernée. L'absence de réponse de la part de la Fédération emporte autorisation, toutefois cela est conditionné au respect des règles techniques édictées par la Fédération. Ainsi, ce pouvoir octroyé aux Fédérations délégataires constitue une prérogative de puissance publique et fait donc l'objet de contrôle de la part du juge administratif.

30. Autre point important à souligner, c'est la possibilité pour ces Fédérations délégataires d'édicter des règles sportives, notamment en matière d'équipement. En effet, les Fédérations délégataires ayant reçu des prérogatives de puissance publique, elles sont tout à fait à même de régler la norme sportive, avec éventuellement des considérations plus commerciales ou économiques, que sportives.

⁴² Loi n°2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la Loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

31. Ce rôle prépondérant des Fédérations sportives n'est pas sans poser quelques questions éthiques notamment dans la faculté qu'elles disposent à édicter des règles contraignantes. Certains auteurs voient en cela un affaiblissement du pouvoir de l'État dans sa faculté de légiférer dans la matière sportive, et des prérogatives disproportionnées pour les Fédérations qui usent de ce pouvoir octroyé par la Loi. Ce point de vue sera traité lorsqu'il sera abordé la notion de codification.

§3 : Les règles applicables au Droit du sport

32. Avant toute chose, il convient de faire le point sur les règles applicables à la matière sportive. En effet, de par la diversité des sources du Droit – étatique, communautaire, internationale mais également jurisprudentielle – l'application de notions juridiques au domaine du sport nécessite une vue d'ensemble des règles en vigueur.

33. L'inconvénient majeur lorsqu'il est fait référence aux règles sportives, est de savoir quelle règle prime sur l'autre ? La règle étatique prime-t-elle sur la règle communautaire ? La règle communautaire est-elle moins importante que la règle internationale ? Cela conduit à centrer le débat sur la hiérarchie des règles en matière sportive, telle la pyramide de Kelsen, pour connaître la supériorité de l'une par rapport à l'autre. Ceci occultant de fait le débat sur les valeurs que ces dernières mettent en place.

34. Monsieur Jean-Christophe LAPOUBLE propose, pour répondre à cette question de la primauté de la règle sportive, de faire un parallèle entre les Institutions sportives et le monde de la finance. Pour ce dernier, « une société d'importance mondiale dispose d'un siège social dont la caractéristique principale est d'appliquer le Droit de l'État où il est localisé. Pour autant les filiales du groupe doivent adopter le statut prévu par les pays d'accueil »⁴³. Appliqué au sport, cela reviendrait à considérer que les règles nationales doivent, sur leur territoire, primer sur les autres règles en vigueur. Pourtant ici ce n'est pas tout à fait le cas. Même s'il est vrai que le Droit étatique met en place des dispositions régissant la pratique sportive, les règles des Fédérations internationales gardent une place prépondérante dans l'ordonnement juridique sportif. Et cela pour une raison simple, elles sont en quasi-position de monopole. En effet, les Fédérations nationales étant subordonnées aux Fédérations

⁴³ J.-C. LAPOUBLE, *Droit du sport*, Éd. ELLIPSE 2006, p.81.

internationales en matière de respect des règles sportives et des règlements qu'elles édictent, l'État ne vient que peu s'immiscer dans cet ordonnancement, si ce n'est pour apporter un point de vue spécifique sur tel ou tel point de la pratique sportive⁴⁴. De ce fait, le conflit entre le Droit étatique et les autres normes sportives n'existe pas. Une Fédération nationale n'ayant pas le choix de son affiliation à la Fédération internationale dont elle dépend, cette dernière lui étant imposé. Ainsi, s'il existe une sorte de lien de subordination entre les Fédérations nationales et internationales, il n'en demeure pas moins qu'en cas de conflit juridique, l'ordre juridique étatique et l'ordre juridique sportif pourront s'en remettre aux juridictions internationales, ou communautaires, pour régler un litige. Cela a notamment été le cas pour la CJCE qui, dans son arrêt BOSMAN⁴⁵, affirma que le Droit européen, fondé sur la libre concurrence, ne saurait être dénaturé par des considérations sportives.

35. Cependant, si quelques décisions font jurisprudence, il apparaît que le Droit étatique est peu, voire mal préparé pour régler des conflits inhérents aux règles sportives. Cela se traduit par un manque de connaissance pratique de la règle sportive et de la difficulté pour un juge étatique de trancher un problème dont la compétence ne permet pas d'appréhender de manière globale le problème sportif et le résoudre. Ainsi, si la règle sportive n'établit pas le Droit, elle n'en demeure pas moins une manifestation logique. Sans Droit, aucune Organisation, aucune Institution sportive ne pourrait raisonnablement fonctionner. Et par là même, l'adhésion d'un groupement ou d'un individu – qu'il soit athlète, éducateur sportif, dirigeant de club ou simple sportif amateur – à une Institution sportive emporte nécessairement la soumission aux règles de conduites, aux règles de pratique du sport mais également aux perspectives de contrôles et de sanctions. Dès lors, si le sportif est contraint par les règles de la pratique sportive, il l'est également, en tant que sujet de Droit, par les normes étatiques en vigueur, lesdites règles de pratique sportive n'étant pas fondues dans les règles étatiques. Cependant, si une diversité des règles applicables est matérialisée, elles ne sauraient être alternatives, au contraire même, elles se chevauchent, interfèrent ou se renforcent mutuellement.

⁴⁴ Il peut être pris l'exemple du dopage qui, en plus d'être sanctionné par les Règles internationales et fédérales sportives, l'est souvent en parallèle dans les normes étatiques. Autre exemple, moins consensuel, les Fédérations sportives iraniennes qui interdisent certaines pratiques, l'échange de maillots dans le football, ou en imposent au contraire d'autre ; le port d'une tenue sportive conforme aux préceptes de l'Islam notamment, mais totalement absurde en matière de natation féminine par exemple.

⁴⁵ Voir §5 sur la jurisprudence.

36. La pratique sportive, qu'elle soit compétitive ou non, est inséparable des règles qui en assurent l'efficacité. Elles « en sont des composantes inéluctables et non un simple adjuvant ou lubrifiant »⁴⁶. De fait, elles en constituent le corps qui permet une bonne organisation de la pratique sportive. Alors est-il raisonnable de croire que ces règles ne sont pas empreintes de juridicité ? Certains avancent que les règles des Institutions sportives sont uniquement, et dans la seule sphère du sport, des modèles de comportement. Toutefois, quand bien même il en serait ainsi, il ne pourrait leur être enlevé leur caractère de règles. En effet, dire que les Règlements techniques, les Règlements administratifs, les Statuts édictés par les Institutions sportives ne constituent pas des règles reviendrait à dire qu'il ne s'agit là que d'acte individuel qui ne s'appliquerait pas à un ensemble d'individus de manière permanente et répétitive. Il faudrait également apporter la preuve que ces dispositions n'ont pas pour finalité d'organiser et d'encadrer les relations entre des personnes physiques et des personnes morales. En somme, qu'elles n'ont pas pour vocation de réguler la vie de l'Institution sportive qui les a produites. Or, ce raisonnement n'est pas viable. Quand les textes d'une discipline sportive commandent aux pratiquants de respecter certaines consignes concernant le jeu – consignes techniques, consignes vestimentaires, consignes médicales, etc. – ce sont généralement des règles qui les énoncent. De même que les dispositifs qui prévoient les obligations et les prérogatives des personnels au sein d'une Fédération sportive, ou encore les Statuts qui les définissent et délimitent les rapports entre les clubs et les joueurs. Autant de notions qu'il convient d'appeler "règles".

37. Mais s'il ne fait aucun doute qu'il s'agit là de règles, est-ce à dire que ce sont des règles de Droit ? Ne leur manque-t-il pas une forme de contrainte ? Pour Monsieur le Professeur Gérard CORNU, la règle de Droit – ou Droit objectif – doit se définir comme « la norme juridiquement obligatoire, quelle que soit sa source (règle légale, coutumière), son degré de généralité (règle générale, règle spéciale), sa portée (règle absolue, rigide, souple...) »⁴⁷. Il convient de rajouter que le Droit objectif désigne « l'ensemble des règles juridiques qui régissent les hommes dans la vie en société et dont la violation sera sanctionnée par l'autorité publique »⁴⁸. Les règles sportives ne pourraient donc être des règles juridiques du fait de

⁴⁶ Ph. JESTAZ, *Des chicanes sur une chicane, réflexion sur la nature de la règle sportive*, Rev. Jur. Éco. du Sport, n°13, 1990, p.5.

⁴⁷ Association Henri CAPITANT, sous la direction de Monsieur le Professeur G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, Éd. PUF, 8^e Éd., Paris, 2007, p.774.

⁴⁸ Lexique des termes juridiques, Éd. DALLOZ, 14^e Éd.

l'absence de contrainte étatique. Elles ne le deviendraient qu'à la condition d'être rendues obligatoires et sanctionnées par l'autorité publique.

38. Cependant, la règle de Droit tient son identité de son origine. En réalité, l'analyse qui lie règle de Droit et contrainte étatique découle de la théorie selon laquelle tout le Droit découlerait de l'État. Or cela est démenti dans les faits. De ce fait, les règles des Institutions sportives doivent être définies comme étant des règles juridiques en raison, notamment, de la régulation qu'elles mettent en place. En outre, dans le cas où les destinataires desdites règles viendraient à ne pas les appliquer volontairement, ou à en faire une application imparfaite, ces dernières puisent leur efficacité dans la contrainte des mesures prononcées par un arbitre, un commissaire de course ou encore une instance disciplinaire. Au demeurant, il convient de rappeler que les litiges relatifs ou liés au sport sont susceptibles d'être soumis à une juridiction arbitrale, le Tribunal arbitral du sport (TAS), dont la mission sera de statuer en application des Règlements fédéraux. Tout cela venant renforcer l'idée que les règles sportives sont empreintes de juridicité.

39. Toutefois, un problème subsiste encore lorsque la règle sportive est considérée comme étant une règle de Droit. En effet, le problème même de la création de la règle, ou plutôt de son créateur, fait planer un doute quant au côté arbitraire de cette dernière ; ces règles émanant souvent de la volonté unilatérale des instances dirigeantes sportives. Cependant, il convient ici de remarquer que la création de la règle sportive s'opère fréquemment par la voie de procédures successives et rigoureuses au sein des organes délibérants et exécutifs des Institutions sportives nationales ou internationales. Par ailleurs, il est constaté une prolifération, dans le secteur des activités sportives professionnelles, des réglementations sportives, discutées et élaborées par les éducateurs sportifs, les groupements sportifs ou les joueurs eux-mêmes, afin de garantir notamment l'égalité entre tous les sportifs. Plus généralement, elles participent à une meilleure régulation des activités sportives en mettant en place des mécanismes d'encadrement, de protection du sportif, elles vérifient également leur application appropriée et sanctionnent leur violation.

40. De plus, bien que diversifiées, ces règles sont toutes la création d'acteurs du sport. La plupart sont l'œuvre des autorités dirigeantes des Institutions sportives fédérales, d'autres, moins nombreuses, sont le fruit de négociations entre partenaires sociaux du sport. Rassemblées dans des Statuts, des Chartes, des Annuaire, des Codes, ces Règles ne sont

cependant pas d'accessibilité aisée en raison notamment de leur grande diversité. La pratique sportive est en effet dépendante, directement ou non, d'une multitude de règles qui concernent soit le fonctionnement des Institutions sportives, soit la compétition sportive, soit les rapports économiques et sociaux entre les membres de ces Institutions. Alors comment se matérialisent ces règles sportives ?

41. Il y a tout d'abord la règle de jeu. Toute discipline sportive est gouvernée par des règles de jeu. Celles inhérentes à la technique de la discipline, celles relatives à la surface de jeu, ou encore celles réglementant le diamètre du ballon ou de la balle utilisé. Mais également celles qui énumèrent toutes les pénalités ou sanctions qui peuvent être prises par un arbitre, un juge, un commissaire ou même une instance sportive fédérale. Toutefois, l'une des difficultés que pose cette diversité résulte, en grande partie, de l'enchevêtrement qui rend ces dernières moins accessibles que d'autres règles juridiques. En outre, elles affichent une relative intangibilité. En effet, si des adaptations ponctuelles sont nécessaires pour la bonne marche de la discipline sportive, de profondes modifications ne sont pas envisageables. Cela s'explique par le fait que la règle technique acquiert tout au long de sa pratique une autorité qu'un changement profond pourrait préjudicier.

42. À côté des règles de jeu se trouvent les règles d'organisation et de fonctionnement interne des communautés sportives. Ces dernières, tout aussi détaillées que les règles de jeu, n'ont néanmoins pas les mêmes fonctions et sont souvent imbriquées dans le Droit national. En outre, l'évolution des pratiques sportives commande une rénovation beaucoup plus profonde de ces dernières, ce qui conduit à mettre en avant une permanence moindre vis-à-vis de la règle de jeu. En perpétuelle évolution, les règles d'organisation et de fonctionnement s'attachent à mettre en place une organisation et un fonctionnement en accord avec les impératifs légaux qui imposent d'insérer dans ces textes des dispositions précises. Tel est par exemple le cas des règles obligatoires auxquels doivent se conformer, dans leurs Statuts, les Fédérations sportives nationales afin de se voir accorder les agréments nécessaires par les autorités publiques. Ces règles ainsi conçues sont imprégnées par le Droit étatique. Toutefois leur création demeurant spontanée, elles ne peuvent s'assimiler à des règles d'origine étatique. Leur création découle ainsi de l'action des autorités sportives privées qui ne sont pas sous la contrainte de l'État, mais qui sont accompagnées par l'État.

43. Il existe également des règles moins nombreuses et plus récentes qui consistent à aménager les rapports économiques et sociaux des Institutions sportives. Ces dernières sont apparues avec le développement croissant des exigences du sport de haut niveau et avec l'immixtion des financiers dans la pratique sportive. Cependant, l'élaboration de telles règles a été en réalité suscitée par des faits. C'est parce qu'il existe des relations d'argent considérables entre les différents acteurs du monde sportif, qu'ont été élaborées des réglementations fédérales soucieuses de les ordonner et de les qualifier⁴⁹. Cela étant fait pour mieux contrôler les rapports financiers et mieux réguler les activités qu'elles régissent. Il est à souligner que ces dispositifs s'inscrivent généralement dans la continuité des règles étatiques, tout en étant plus précises afin d'être en adéquation avec les impératifs de l'ordre sportif.

44. À côté de celles-ci existent des règles dites diffuses comme les principes déontologiques et éthiques qui sont annoncés dans toutes les réglementations sportives fédérales. Sans toutefois les définir clairement, ces principes sont le reflet d'une morale sportive. Insérés dans les Règlements des Fédérations et du Comité olympique, ils imposent aux acteurs du sport des comportements éthiques qui se doivent d'être en conformité avec les finalités de l'organisation et de la pratique sportive. Pour cela, différentes campagnes de sensibilisation à la pratique d'un sport sans violence, d'un sport pratiqué avec fair-play sont régulièrement mises en place.⁵⁰ Il y a également des mesures dissuasives qui sont prises par la voie des Comités déontologiques ou des Commissions d'éthique afin de garantir le respect dans la pratique du sport. Toutefois, il demeure difficile de définir l'étendue et la teneur de toutes ces règles. Cependant, c'est sur le modèle des dispositions anti-dopages que des réglementations détaillées, désignant et condamnant telles ou telles formes de tricherie qui portent atteinte aux valeurs fondamentales du sport, ont été mises en place. C'est le cas, par exemple, de la Charte du sport de haut niveau adoptée le 9 mars 1993 par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF), l'État, les Collectivités territoriales et les sportifs d'élites réunis en Commission nationale du sport de haut niveau.

45. Il y a également, lorsqu'il est fait référence aux règles diffuses, les jurisprudences du TAS et du préalable obligatoire de conciliation. Le préalable obligatoire de conciliation est prévu par les dispositions des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du sport issu de

⁴⁹ Exemple du Statut du joueur fédéral de football mis en place en 2009 par la Fédération Française de Football.

⁵⁰ C'est notamment le cas de la campagne de publicité mise en place par le Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP) pour lutter contre le racisme dans le sport qui s'articule autour de la promotion de la Charte de bonne conduite sportive et citoyenne.

la Loi modifiée du 16 juillet 1984⁵¹ et du Règlement de la conciliation adopté le 6 juillet 1993 par le Conseil d'administration du CNOSF. Désormais un nombre important d'affaires relevant de la compétence des Tribunaux de grande instance ou de la compétence des juridictions administratives ne peuvent plus être reçues par eux avant toute tentative de conciliation devant le CNOSF. En effet, lorsqu'un conflit qui met en cause les licenciés, les groupements sportifs et les Fédérations, découle d'une mesure prise pour l'application des Statuts fédéraux ou d'une décision relevant des prérogatives de puissance publique, la saisine du CNOSF s'impose avant tout recours contentieux, quand bien même la décision contestée pourrait être encore débattue auprès d'une instance fédérale interne. Il est vrai que ce préalable obligatoire de conciliation ne concerne pas les litiges dans lesquels une Fédération sportive agréée, délégataire ou non, n'est pas impliquée. De même que la majorité des litiges sportifs rattachés au contentieux de la responsabilité du travail, du parrainage sportif et ceux rattachés au contentieux de la sécurité sociale et de la fiscalité. Cependant, cette innovation introduite par la Loi du 13 juillet 1992⁵² a donné au CNOSF des responsabilités accrues. En effet, les litiges touchant à l'application ou à l'interprétation des Statuts des Fédérations, les litiges qui résultent d'une décision de sanction disciplinaire ou toute autre mesure individuelle prise par application d'une réglementation fédérale à l'encontre d'un club ou d'un licencié sont de sa compétence. Cela met ainsi en avant le poids politique qui lui est reconnu. Son pouvoir est d'autant plus considérable qu'il est le seul apte à choisir les conciliateurs chargés de l'examen des différends, mais également par le fait que la proposition de conciliation vaut accord entre les parties, si dans le mois de sa notification, ces dernières ne se sont pas expressément opposées aux mesures proposées ou est, en cas de recours, portée à la connaissance de la juridiction compétente. Il n'en demeure pas moins que la proposition de conciliation est contractuelle, les parties étant invitées à se rallier amiablement à l'issue que préconise le conciliateur.

46. De plus, à côté de l'ensemble de ces règles, il en existe une, dont les fondements transcendent les considérations étatiques, la Charte olympique. Véritable pacte fondateur du mouvement olympique, la Charte olympique définit les valeurs fondamentales de l'olympisme et organise les organes du mouvement olympique. C'est « la codification des principes fondamentaux, des règles, des textes d'application adoptés par le CIO. Elle régit

⁵¹ Loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques.

⁵² Loi n°92-652 du 13 juillet 1992 modifiant la Loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et portant diverses dispositions relatives à ces activités.

l'organisation et le fonctionnement du Mouvement olympique et fixe les conditions de la célébration des jeux olympiques »⁵³. Cette dernière définit également les attributs du Comité international olympique. Toutefois, la transcendance de cette Charte se matérialise dans les principes qu'elle énonce : « l'Olympisme c'est une philosophie de vie, exaltant et combinant en un ensemble équilibré les qualités du corps, de la volonté et de l'esprit. Alliant le sport à la culture et à l'éducation, l'Olympisme se veut créateur d'un style de vie fondé sur la joie dans l'effort, la valeur éducative du bon exemple, la responsabilité sociale et le respect des principes éthiques fondamentaux universels. Son but est de mettre le sport au service du développement harmonieux de l'humanité en vue de promouvoir une société pacifique, soucieuse de préserver la dignité humaine. La pratique du sport est un Droit de l'Homme. Chaque individu doit avoir la possibilité de faire du sport sans discrimination d'aucune sorte et dans l'esprit olympique, qui exige la compréhension mutuelle, l'esprit d'amitié, de solidarité et de fair-play. Toute forme de discrimination à l'égard d'un pays ou d'une personne, fondée sur des considérations de race, de religion, de politique, de sexe ou autres est incompatible avec l'appartenance au Mouvement olympique ».

47. Le sport ne serait dès lors que passion, respect, fair-play, égalité, honnêteté ! Malheureusement, la réalité de la vie rattrape cette étude et il sera mis en lumière que le seul comportement humain n'est pas suffisant pour appréhender et trancher les problèmes qui se posent à lui en matière sportive, le Droit et la Justice demeurant incontournables dans ce domaine.

48. Ainsi, la diversité des règles qui régissent le sport est importante. Cela ne fait que renforcer une certaine incompréhension et un manque de visibilité vis-à-vis du sportif qui doit s'y contraindre. Conscient qu'il s'agissait là d'un enjeu de société, le Gouvernement de Monsieur le Premier ministre Jean-Pierre RAFFARIN, s'est attelé à un projet de codification dont la création a permis une meilleure accessibilité et une meilleure lisibilité des normes juridiques sportives. Cela a ainsi permis au citoyen sportif de ne pas ignorer les règles qui encadrent sa pratique sportive. Toutefois, si l'application de ces règles ne posera pas – trop – de problèmes au sport professionnel, le sport amateur semblera bien délaissé.

⁵³Charte olympique, Introduction, p.9.

§4 : La codification

49. En 2004, c'est donc sous l'impulsion du Gouvernement de Monsieur le Premier ministre Jean-Pierre RAFFARIN que le Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports et de la vie associative a décidé de codifier le Droit du sport par voie d'Ordonnance⁵⁴. Cette nouvelle codification a été instaurée dans le but d'améliorer l'accès des citoyens au Droit. La rédaction du Code du sport s'inscrit donc dans un contexte d'unification de la norme sportive et permet une meilleure lisibilité pour le citoyen intéressé par la matière. En effet, la part croissante du sport dans la société actuelle et le développement de la norme juridique nécessitait une meilleure approche juridique de la notion.

50. C'est l'Ordonnance du 23 mai 2006⁵⁵ qui porte publication de la partie législative du Code du sport. Jusqu'alors, le Droit inhérent au sport était réparti entre différents textes et Codes. La Loi du 16 juillet 1984⁵⁶ posait les principes de la gestion du sport en France et de l'organisation des manifestations sportives ; le Code de l'éducation régissait l'enseignement des activités physiques et sportives contre rémunération⁵⁷ et les établissements d'activités physiques et sportives⁵⁸. Le Code de la santé publique disposait de la protection de la santé des sportifs et de la lutte contre le dopage⁵⁹. Le Code du sport a également repris des notions plus éparses ; le régime de l'image collective dont bénéficiaient certains sportifs professionnels⁶⁰, les conditions de sécurité dans les établissements de natation⁶¹ ou encore l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives concernant la cession des Droits d'exploitation audiovisuelle⁶².

51. Ce dernier regroupe désormais l'ensemble de ces textes et bien plus encore dans quatre livres. Le livre I présente les différents intervenants dans le domaine des activités physiques et sportives, à l'exclusion des entreprises commerciales de Droit commun. Il

⁵⁴ Le législateur a habilité le Gouvernement à adopter par voie d'ordonnance un Code du sport par la Loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit. Son article 84 dispose « Dans les conditions prévues par l'art. 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à procéder par ordonnance à l'adoption de la partie législative des codes suivants : [...] d) Code du sport ».

⁵⁵ Ordonnance n°2006-596 du 23 mai 2006 relative à la partie législative du Code du sport.

⁵⁶ Loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ou Loi AVICE.

⁵⁷ Code de l'éducation art. L. 363-1 et s.

⁵⁸ Code de l'éducation art. L. 463-1 et s.

⁵⁹ Loi n°2006-405 du 5 avril 2006 relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs.

⁶⁰ Art. L.785-1 à L. 785-3 du Code du travail.

⁶¹ Loi n°51-662 du 24 mai 1951 assurant la sécurité dans les établissements de natation.

⁶² Loi n°2003-708 du 1^{er} août 2003 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

s'intéresse aux intervenants de Droit public, aux associations et sociétés sportives ainsi qu'à leurs structures fédératives. Le livre II est consacré aux personnes, sportifs et autres acteurs du sport. Le livre III concerne la pratique sportive elle-même. Il porte notamment sur les lieux où l'activité sportive est pratiquée, que ce soit dans un cadre naturel ou dans des enceintes construites. C'est dans ce livre que sont notamment abordées les notions inhérentes aux obligations d'assurance des clubs et Fédérations, mais également, les conditions d'hygiène et de sécurité qui s'imposent à tout exploitant d'un lieu de pratique. Le livre IV quant à lui porte sur le financement du sport et sur l'application du présent Code aux Collectivités d'outre-mer.

52. Tout cela permet de matérialiser que le Code du sport, s'il se veut objet fédérateur du Droit du sport, ne constitue toutefois pas l'ensemble du Droit applicable à la matière sportive. En effet, de par sa diversité, le sport recouvre de multiples situations tant relatives aux personnes elles-mêmes, qu'aux lieux de la pratique sportive, que le Code, à lui seul, ne peut régir. L'activité sportive s'inscrivant dans la vie publique des individus, elle implique des relations avec d'autres matières du Droit, notamment le Droit civil pour les notions de responsabilité, mais également le Droit administratif ou encore, dans une autre mesure, le Droit pénal.

53. Sur les 2534 articles que compte le Code civil, peu sont consacrés au sport. C'est dans le titre XII « Des contrats aléatoires » au chapitre I^{er} « Du jeu et du pari » que les articles 1965, 1966 et 1967 font référence au sport. L'article 1966 du Code civil, créé par la Loi du 10 mars 1804 dispose que « les jeux propres à exercer au fait des armes, les courses à pied ou à cheval, les courses de chariot, le jeu de paume et autres jeux de même nature qui tiennent à l'adresse et à l'exercice du corps, sont exceptés de la disposition précédente. Néanmoins, le tribunal peut rejeter la demande quand la somme lui paraît excessive ».

54. Le peu d'information contenue dans cet article s'explique par la faible importance que tenait la pratique sportive au début du XIX^e siècle. L'escrime, la course à pied ou à cheval existaient déjà, il n'était nullement question de sport organisé. Le sport étant réservé à une élite, la pratique de ses activités demeurait inconnue pour le plus grand nombre et prêtait peu d'intérêt juridique. Ainsi, le Code du sport n'a pas modifié le Droit existant, du moins en profondeur, il s'est borné à une simplification et à une clarification de certains aspects.

55. Le Code du sport, dans la pratique de codification actuelle, a été élaboré en Droit constant. En effet, si au regard du premier alinéa de l'article 38 de la Constitution de 1958 « le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la Loi », le Conseil Constitutionnel y a vu un cadre contraignant pour le Gouvernement et a énoncé que « ce texte doit être entendu comme faisant obligation au Gouvernement d'indiquer avec précision au Parlement, lors du dépôt d'un projet de Loi d'habilitation et pour la justification de la demande présentée par lui, quelle est la finalité des mesures qu'il se propose de prendre »⁶³. Ainsi, la Loi d'habilitation dispose que « les dispositions codifiées [...] sont celles en vigueur au moment de la publication des ordonnances, sous la seule réserve de modifications qui seraient rendues nécessaires pour assurer le respect de la hiérarchie des normes, la cohérence rédactionnelle des textes ainsi rassemblés, harmoniser l'état du Droit, remédier aux éventuelles erreurs et abroger les dispositions, codifiées ou non, devenues sans objets »⁶⁴. Cela a donc pour conséquence une limitation des évolutions envisageables aux domaines énumérés par la Législateur.

56. Depuis la Loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, ce sont les Fédérations sportives nationales agréées par le Ministère de la jeunesse et des sports qui déterminent les réglementations applicables à la matière sportive. Cette faculté leur a été donnée au motif que ces dernières participent à une mission de service public. Ainsi, la Loi reconnaît aux Fédérations sportives nationales un rôle prépondérant dans la promotion des activités sportives en leur octroyant la possibilité de réglementer leur activité en fonction des règles du jeu qu'elles considèrent comme fondamentales à la pratique d'une discipline sportive.

⁶³ Cons. Const., 12 janvier 1977, n°76-72 DC, considérant 2. C'est dans cette décision que le Conseil a affirmé, pour la première fois sa compétence pour contrôler les lois d'habilitation par rapport à la Constitution, à commencer par l'article 38. Celui-ci affirme ainsi que le Gouvernement ne peut agir que pour l'exécution de son programme. Le Conseil a également précisé que l'article 38 faisait obligation au Gouvernement d'indiquer avec précision au Parlement « lors du dépôt d'un projet de loi d'habilitation et pour la justification de la demande présentée par lui, quelle est la finalité des mesures qu'il se propose de prendre ». Ainsi, si le programme n'est pas celui entendu au sens général de l'article 49, il doit être celui du Gouvernement au moment où il sollicite une loi d'habilitation. Toutefois, à l'occasion d'autre saisine, le Conseil a souhaité indiquer que l'article 38 n'impose pas pour autant de « faire connaître au Parlement la teneur des ordonnances qu'il prendra en vertu de cette habilitation ». (Cons. Const. 25 et 26 juin 1986, n°86-207 DC, considérant 14 et 15 ; Cons. Const. 1^{er} et 2 juillet 1986, n°86-208 DC ; Cons. Const. 16 décembre 1999, n°99-421 DC, considérant 12 ; Cons. Const. 26 juin 2003, n°2003-473 DC, considérant 4 ; Cons. Const. 22 juillet 2005, n°2005-521, considérant 4).

⁶⁴ Loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004, art. 84, II, al. 1^{er}.

57. À ce sujet, Monsieur le Professeur Gérard SIMON écrivait « les attributions ministérielles ne sont en réalité que la contrepartie de la reconnaissance, et même de la consolidation par l'État lui-même d'une réalité que le texte ne fait que conforter : le pouvoir d'organisation des compétitions sportives appartient aux autorités sportives et à elles seules. Cette reconnaissance étatique du fondement réel, historique de l'organisation sportive – en d'autres termes de l'existence d'un ordre sportif autonome – résulte non seulement du texte lui-même, mais aussi de la pratique ministérielle de la délégation du pouvoir d'autorisation »⁶⁵. Cette position est partagée par Monsieur Luc SILANCE⁶⁶ qui approuve l'idée que dans le domaine sportif, des ordres juridiques distincts ont été élaborés, formant des systèmes complets, régissant l'activité sportive. Ce pouvoir de délégation accordé aux Fédérations sportives nationales leur confère ainsi une sorte de monopole – qu'il faut cependant nuancer du fait des limitations jurisprudentielles – dans l'organisation des compétitions sportives.

58. Toutefois, par extension, il faut bien reconnaître que ce ne sont pas directement les Fédérations nationales qui déterminent les règles de jeu mais bien les Fédérations internationales auxquelles elles sont rattachées. Ce n'est qu'une fois que les Assemblées Générales des Fédérations internationales ont pris position sur ces questions que les Fédérations nationales ratifient ces règlements.

59. Monsieur Luc SILANCE, quant à lui, tente la comparaison avec l'application par un État des conventions internationales qu'il passe avec ses semblables⁶⁷. En Europe, par exemple, les différents Traités adoptés par les États membres sont applicables d'office du fait de leur existence, les Tribunaux nationaux ne pouvant plus se référer uniquement au Droit national interne et faire abstraction du Droit communautaire⁶⁸. Il en est de même avec l'ordonnement sportif qui, de par son extranéité juridique a gagné en autonomie ; les Fédérations sportives nationales reprenant les dispositions adoptées par leur Fédération internationale de référence. Ainsi, l'État qui a reconnu la possibilité pour les Fédérations nationales de réglementer leur pratique sportive, a cédé une partie de ses compétences à des

⁶⁵ G. SIMON, *Puissance sportive et ordre juridique étatique*, Éd. LGDJ, Paris, 1990, p.187.

⁶⁶ L. SILANCE, *Les sports et le droit*, Éd. De BOECK, Collection Droit actuel, Bruxelles, 1998.

⁶⁷ L. SILANCE, *Lex sportiva, le sport et le droit civil*, Bruxelles.

⁶⁸ C'est l'arrêt VAN GEENE EN LOOS (affaire 26/62, rec. 23) de la CJCE en date du 5 février 1963 qui a énoncé la première fois que le Droit européen engendrait non seulement des obligations pour les États membres mais également des droits pour les particuliers. Ainsi, ces derniers peuvent se prévaloir de ces Droits et invoquer directement des normes européennes devant les juridictions nationale et européenne. Il n'est alors pas nécessaire que l'Etat membre reprenne la norme européenne concernée dans son ordre juridique interne.

entités internationales. Toutefois, il convient de préciser que le champ d'application de ces Règlements est limité à l'activité sportive qu'ils défendent et sont, la plupart du temps, conformes aux dispositions des Droits internes des États ; à l'exception toutefois de certaines disciplines sportives comme la boxe qui, de par sa nature même d'échange de coups, rentre en contradiction avec les règles d'ordre public qui prohibent ce comportement.

60. Il paraît également opportun de préciser que si l'ensemble des pratiquants d'un sport doit respecter les règles de jeu établies par les Fédérations nationales et internationales, la grande majorité desdites dispositions relèvent de la compétition sportive et de la professionnalisation de l'activité sportive. Cependant, s'il est admis qu'une Fédération sportive internationale puisse avoir une influence normative dans l'ordre juridique interne d'un État, une limitation doit être apportée à cette prérogative. En effet, en cas de conflit ou de litige, la réponse apportée le sera par les Tribunaux nationaux qui ont toutes compétences pour traiter de ces affaires. En outre, il ne faut pas oublier que lesdits Règlements ne réglementent que l'activité sportive par la règle du jeu. Toute la mécanique qu'il y a autour de la pratique d'un sport, l'acceptation du risque, la responsabilité, la minorité, le travail, le salaire etc. est régi par le Code civil qui lui, découle du législateur. La codification a également été l'occasion de revenir sur la notion de groupement sportif⁶⁹ qui a été supprimée. Cette notion n'ayant pas été définie par la Loi ni par la jurisprudence, elle a été substituée par les notions d'Associations sportives, de Sociétés sportives et de Fédérations sportives⁷⁰.

61. Comme précisée auparavant, la codification du Droit du sport a été voulue pour faciliter la compréhension des normes juridiques par le plus grand nombre. Dans cette optique, une harmonisation a été portée à la lutte contre le dopage. En effet, l'article 19-1 A⁷¹ de la Loi du 16 juillet 1984 prévoyait la possibilité pour le CNOSF, en l'absence de Fédération sportive délégataire dans une discipline, de mettre en place une commission exerçant les compétences d'une telle Fédération. L'alinéa 2 du présent article disposant que « les compétitions et manifestations sportives organisées ou agréées par une commission spécialisée sont assimilées à celles organisées ou agréées par une Fédération sportive pour l'application des dispositions de l'article 17 de la Loi du 23 mars 1999 relatives à la

⁶⁹ Art. 7 de la Loi n°84-610 du 16 juillet 1984.

⁷⁰ Code du sport, Art. L.121-1, L.141-4, L.321-1, L.331-9 ou L.321-4 et L.321-6.

⁷¹ Créé par la Loi n°99-1124 du 28 décembre 1999 art. 11.

protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage⁷² ». Toutefois, il n'était pas prévu expressément que les compétitions organisées par cette commission entreraient dans le champ d'action de la Loi du 28 juin 1989 relative à la répression du dopage des animaux⁷³. Cette situation s'explique par le fait que ce texte est issu de l'article 11 de la Loi du 28 décembre 1999⁷⁴, adoptée à la suite du retrait d'agrément de la Fédération française d'haltérophilie, musculation et disciplines associées⁷⁵, et peu de temps après la Loi du 23 mars 1999 sur le dopage humain. La comparaison des articles 1^{er} des deux textes⁷⁶ montre toutefois que le législateur a conféré un même objet à la lutte contre le dopage, qu'il s'agisse du dopage animal, antérieurement encadré par la Loi du 28 juin 1989 ou du dopage humain. Il convenait donc d'harmoniser ces deux textes sur ce point⁷⁷. Ainsi, l'Ordonnance du 23 mai 2006 a contribué à cette harmonisation du Droit en vigueur dans cette matière précise du Droit du sport.

62. Toutefois, le Gouvernement a souhaité, dans le cadre de cette harmonisation, abroger certaines dispositions devenues sans objet ou obsolètes. C'est notamment le cas de l'article 16

⁷² Loi n°99-223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage.

⁷³ Loi n°89-432 du 28 juin 1989 relative à la prévention et à la répression de l'usage des produits dopants à l'occasion des compétitions et manifestations sportives.

⁷⁴ Loi n°99-1124 du 28 décembre 1999 portant diverses mesures relatives à l'organisation d'activités physiques et sportives.

⁷⁵ Arrêté du 15 avril 1998 portant retrait de l'agrément de l'association dite « Fédération française d'haltérophilie, musculation et disciplines associées », NOR : MJSK9870044A. Cet arrêté a été motivé par le fait que des délégués aux Assemblées de 1995, 1996, 1997, 1998 mettaient en doute la régularité juridique des Assemblées Générales fédérales et la gestion fédérale [...]. Que ces manquements au fonctionnement démocratique et à la mission de service public de la fédération devaient être considérés comme une violation d'une disposition non équivoque de la loi et incompatible avec l'exercice d'une mission de service public [...]. Que les relations financières entre la Fédération et le Ministère de la jeunesse et des sports n'étaient pas satisfaisantes [...]. Que la Fédération n'était plus en mesure de respecter son règlement anti-dopage, notamment lorsqu'il s'agissait d'engager les procédures disciplinaires prévues et organisées par la Loi du 28 juin 1989 et par le Décret du 1^{er} avril 1992 [...]. Qu'ainsi la Fédération ne pouvait plus assurer sa politique de prévention et d'éducation en matière de lutte contre le dopage ; [...] et qu'une carence en ce domaine portait nécessairement préjudice à la mission de service public de la fédération.

⁷⁶ Art. 1^{er} de la Loi n°99-223 du 23 mars 1999 : « Pour garantir des conditions de pratique des activités physiques et sportives conformes aux principes définis par l'article 1^{er} de la Loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, le Ministre chargé des sports, en liaison avec les autres ministres intéressés, s'assure que des actions de prévention, de surveillance médicale et d'éducation sont mises en oeuvre avec le concours des fédérations sportives agréées dans les conditions définies à l'article 16 de la Loi n°84-610 du 16 juillet 1984 précitée pour assurer la protection de la santé des sportifs et lutter contre le dopage [...]. Art. 1^{er} de la Loi n°89-432 du 28 juin 1989 : « Il est interdit à toute personne d'utiliser, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou agréées par des fédérations sportives ou en vue d'y participer, les substances et les procédés qui, de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou de procédés ayant cette propriété, sont déterminés par arrêté conjoint des ministres chargé des sports et de la santé [...].

⁷⁷ Code du sport, Art. L.232-9 modifié par l'Ordonnance n°2010-379 du 14 avril 2010 relative à la santé des sportifs et à la mise en conformité du Code du sport avec les principes du code mondial antidopage et Art. L. 241-2.

de la Loi du 16 juillet 1984 qui dans son alinéa 1^{er} disposait que « [les] Fédérations sont les Fédérations unisports ou multisports, les Fédérations affinitaires et les Fédérations sportives scolaires et universitaires ». Sous le régime du Décret du 13 février 1985⁷⁸ relatif à l'agrément des groupements sportifs et des Fédérations sportives, la distinction avait une conséquence juridique puisque le point 3 de l'article 1^{er} du présent Décret⁷⁹ subordonnait l'agrément des associations multisports à la justification de l'existence d'une convention entre leur propre Fédération et une Fédération agréée. Cette obligation ayant disparue, les associations et Fédérations concernées disposent désormais des mêmes Droits que les Fédérations unisports.

63. Autre exemple de disposition abrogée, l'article 56 de la Loi du 6 juillet 2000⁸⁰ prévoyait la possibilité pour les associations sportives, de jeunesse ou d'éducation populaire agréées, de constituer une commission composée de mineurs de plus de douze ans pour mener à bien un projet dont l'objet porterait sur les activités physiques et sportives, leur promotion ou leur développement. Dans cette optique, cette commission pouvait être chargée de l'exécution du projet, sous le contrôle et la responsabilité de l'association dont elle dépendait. Cependant, cet article n'emportait aucune obligation et autorisait une pratique que toute association, dont les Statuts ne s'y opposaient pas, pouvait mettre en œuvre. Cette disposition sans objet a donc été abrogée.

64. La codification du Droit du sport a donc été un travail de réécriture des normes juridiques existantes afin de permettre une simplification et une clarification du Droit. En outre, le choix fait par le Gouvernement de passer par voie d'Ordonnance ne lui permettait pas d'aller au-delà de cette approche technique. Ainsi, l'Ordonnance de 2006 a permis une meilleure intégration du Droit du sport dans son environnement juridique, mais elle a également amorcé d'autres étapes de travaux de codification. En effet, cette intégration du Droit du sport dans son environnement juridique a tout d'abord été matérialisée par les premiers articles de l'Ordonnance qui ont permis une harmonisation du présent Droit. Si l'article 1^{er}⁸¹ du texte donne une existence juridique au Code, ce sont les articles 2⁸² et 3⁸³ qui

⁷⁸ Décret n°85-237 du 13 février 1985 relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives

⁷⁹ Art. 1^{er}, 3^o du Décret n°85-237 du 13 février 1985 : « À l'exception des groupements constitués pour la pratique de disciplines ne donnant pas lieu à l'organisation de compétition et de ceux qui ont pour seul objet de coordonner l'action d'autres groupements sportifs agréés, ils doivent justifier de leur affiliation soit à une fédération sportive agréée, soit à une fédération liée à une fédération agréée par une convention approuvée par le Ministre chargé des sports ».

⁸⁰ Loi n°2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la Loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

⁸¹ « Les dispositions annexées à la présente ordonnance constituent la partie législative du Code du sport ».

assurent les liaisons entre l'Ordonnance et les textes auxquels elle se réfère. L'objet de ces dispositions étant d'assurer une évolution coordonnée des dispositifs afin d'éviter des divergences de textes dues à des difficultés de mise à jour. Le deuxième paragraphe de l'article 3⁸⁴ dans sa rédaction originale facilite ainsi le travail du lecteur en inscrivant directement dans les articles d'autres Codes les conséquences de la publication du Code du sport. Les articles 4 et 5 s'inscrivent dans cette même démarche en modifiant les Codes de l'éducation et de la santé publique, dont une partie des textes est transférée au Code du sport. L'article 6⁸⁵, quant à lui, modifie l'article 48 de la Loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication⁸⁶. Ce texte prévoit l'instauration d'un cahier des charges définissant les obligations de chacune des sociétés nationales de programme en ce qui concerne la promotion de la protection des sportifs et la lutte contre le dopage. C'est finalement l'article 7 qui vient parfaire l'intégration du Code du sport dans son environnement juridique, ce dernier abrogeant les dispositions codifiées afin d'éviter la coexistence de dispositions identiques.

65. En ce qui concerne l'entrée en vigueur de ces nouvelles mesures, et conformément à l'article 1^{er} du Code civil⁸⁷, la plupart des mesures du Code du sport sont entrées en vigueur le lendemain de la publication du texte au Journal Officiel de la République Française⁸⁸. Cependant, l'article 8 a subordonné la prise d'effet des abrogations qu'il mentionne à l'entrée en vigueur de la partie réglementaire du Code⁸⁹. D'autre part, l'article 11 de l'Ordonnance

⁸² « Les dispositions de la partie législative du Code du sport qui citent en les reproduisant des articles d'autres codes ou d'autres textes législatifs sont de plein droit modifiées par l'effet des modifications ultérieures de ces articles ».

⁸³ « Les références aux dispositions législatives abrogées par la présente ordonnance sont remplacées par les références aux dispositions correspondantes du code du sport [...] ».

⁸⁴ [...] En application de la règle définie au I, il est notamment procédé aux modifications suivantes : le 3^o de l'article L.2336-1 du Code de la défense ; le 1^{er} alinéa de l'article L.364-1 du Code de l'environnement ; le deuxième alinéa de l'article L.380-1 du Code forestier et le dixième alinéa de l'article L.142-2 du Code de l'urbanisme ; le 2^o de l'article L.1525-1 du Code général des collectivités territoriales ; la deuxième phrase du huitième alinéa du 1 de l'article 200 du Code général des impôts ; le deuxième alinéa de l'article 302 bis ZE du Code général des impôts ; le 3^o du a de l'article 1561 du Code général des impôts ; le 5^o de l'article 1562 du Code général des impôts ; l'article L.554-8 du Code de justice administrative est ainsi rédigé [...] ; le 8^o de l'article L.311-4 du Code de justice administrative est ainsi rédigé [...] ; le deuxième alinéa de l'article L.310-2 et le quatrième alinéa de l'article L.312-1 du Code du travail ; le deuxième alinéa de l'article L.130-5 du Code de l'urbanisme ; le dixième alinéa de l'article L.142-2 du Code de l'urbanisme..

⁸⁵ Les dispositions suivantes sont insérées après la première phrase de l'article 48 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée : « Ce cahier des charges prévoit des dispositions pour la promotion de la protection de la santé des sportifs et de la lutte contre le dopage ».

⁸⁶ Loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (Loi LEOTARD).

⁸⁷ « Les lois et, lorsqu'ils sont publiés au Journal officiel de la République française, les actes administratifs entrent en vigueur à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le lendemain de leur publication ».

⁸⁸ JORF n°121 du 25 mai 2006, page 7791, texte n°41.

⁸⁹ Décret n°2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du Code du sport.

accorde la date d'effet des dispositions relatives au dopage à celle de la Loi du 5 avril 2006⁹⁰, relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs. Toutes les dispositions qui ne sont pas concernées par les restrictions des articles 8 et 11 de l'Ordonnance sont donc entrées en vigueur le 26 mai 2006, faisant du Code du sport le texte de référence en matière sportive s'agissant des dispositions de nature législatives. Toutefois, le Droit ne doit pas être une matière figée. Il doit être une matière vivante qui cherche en permanence à s'adapter à son environnement et aux conditions de pratique sportive. De ce fait, si le Gouvernement a réalisé son projet de codification, la jurisprudence n'a pas hésité à intervenir dans la matière, et cela même bien avant l'Ordonnance de 2006.

§5 : La jurisprudence

66. En France, la logique étatique dans la gestion de la matière sportive a été vigoureusement défendue par le Conseil d'État pour lequel il fallait « éviter la consécration d'un principe d'autonomie du Droit sportif, principe présent dans le discours de responsables fédéraux et d'une partie de la doctrine »⁹¹. Cette affirmation datant de 1990, le Conseil d'État a depuis fait évoluer sa position, notamment sur l'appréhension qu'il a de la méthode à employer pour traiter des questions sportives. En effet, ce dernier a mis en place une méthode dite du faisceau d'indices pour traiter les questions relatives à l'attribution de l'agrément des Fédérations sportives. C'est par une décision du 3 mars 2008 que le Conseil d'État a donné explicitement une définition de la pratique sportive. Dans cet arrêt, il considère que « seules peuvent bénéficier d'un agrément les Fédérations ayant pour objet l'organisation d'une activité dont le caractère de discipline sportive repose sur un faisceau d'indices incluant la recherche de la performance physique, l'organisation régulière de compétition et le caractère bien défini des règles applicables à la pratique de cette activité »⁹². Dans cette décision de 2008, le Conseil s'est fondé sur l'article L.131-8 du Code du sport qui dispose qu'« un agrément peut être délivré par le Ministre chargé des sports aux Fédérations qui, en vue de participer à l'exécution d'une mission de service public, ont adopté des statuts comportant certaines dispositions obligatoires et un règlement disciplinaire conforme à un règlement type ». De ce texte résulte un pouvoir discrétionnaire dévolu au Ministre. En l'espèce, la Fédération des activités aquatiques d'éveil et de loisir avait saisi le Conseil d'État après le

⁹⁰ Loi n°2006-405 du 5 avril 2006 relative à lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs, publiée au JORF le 6 avril 2006 – Ed. n°0082 – entrée en vigueur le 7 avril 2006.

⁹¹ CE, L'exercice et le contrôle des pouvoirs disciplinaires des fédérations sportives, 1990, p.3.

⁹² CE, 3 mars 2008, Fédération des activités aquatiques d'éveil et de loisir, n°308568, AJDA 2008, p.1219.

refus du Ministre de la jeunesse et des sports de lui octroyer l'agrément. Cependant, au regard des critères posés, le Conseil a estimé qu'aucun des trois indices n'était matérialisé pour la pratique des activités aquatiques d'éveil et de loisir, et que par conséquent, le Ministre n'avait pas commis d'erreur de Droit en refusant l'agrément à ladite Fédération.

67. Il est important de préciser que ces critères ne sont pas cumulatifs. En effet, si la technique du faisceau d'indices permet d'identifier les critères requis pour définir telle ou telle activité sportive, elle implique également une appréciation subjective de la part du juge. Cela pose toutefois problème lorsque seulement un indice sera matérialisé. Le juge décidera-t-il d'accorder l'agrément ? Dès lors, la question ne peut être réglée qu'au cas par cas. Si les exemples précédemment cités des échecs et du bridge sont repris, dans les deux cas les indices inhérents à l'organisation de compétitions et à la présence de règles définies sont matérialisés. Toutefois, la solution retenue est différente pour les deux. De ce fait, peut-il être envisagé un revirement de jurisprudence dans un sens comme dans l'autre ? Au regard de la jurisprudence antérieure et en considérant le premier indice inhérent à la performance physique, prépondérante pour le Conseil, le juge administratif pourrait être conduit à refuser l'agrément aux échecs. Or, c'est grâce à cette même méthode du faisceau d'indices et à son caractère non cumulatif que le Conseil pourra également confirmer le caractère sportif des échecs aux regards de l'organisation régulière et encadrée de compétition, ce raisonnement étant transposable au bridge.

68. De même, peut-il être exclu une pondération de l'un ou l'autre des indices mis en avant par le Conseil d'État ? À la lecture de l'arrêt de 2008 il semblerait que non. Cependant, en reprenant les exemples des échecs et du bridge, c'est sur l'indice de la recherche de la performance physique que s'est fondé le Conseil pour refuser l'agrément au bridge. Or, cet indice n'est pas matérialisé aux échecs ! Cela conduit-il à dire que cet indice inhérent à la performance physique ne constitue pas un élément nécessaire à la qualification ? Autant de questions qui démontrent que si la jurisprudence administrative a tenté de poser les bases d'une définition juridique du sport, de nombreuses incertitudes demeurent.

69. Pour la jurisprudence judiciaire, en revanche, l'exercice a été moins franc. Quelques juridictions se sont essayées à définir le sport sans toutefois apporter de réponse convaincante.

La Cour d'appel de Lyon, dans un arrêt du 4 juillet 1994⁹³, avait à traiter de la question du bob-luge d'été. La juridiction n'a pas retenu le caractère de discipline sportive au motif que ce dernier devait être considéré comme une activité ludique qui « ne s'adresse pas particulièrement à des sportifs mais à toutes les catégories d'amateurs de distraction familiale ». De ce fait, pour prétendre à la qualification de discipline sportive, ladite activité doit être pratiquée par des sportifs. Or, par définition, le sportif est la personne qui pratique un sport. Cette jurisprudence ne permet donc pas de tirer un enseignement clair quant à la définition à apporter au sport. Il convient dès lors de remonter quelque peu le temps pour matérialiser les positions prises par la jurisprudence dans le domaine sportif, cela permettant une meilleure vision de la notion

70. C'est à partir du XX^e siècle et le développement croissant de la pratique sportive que le Droit et les juristes se sont intéressés à la matière sportive. C'est donc naturellement à cette période que l'activité sportive a trouvé un développement juridique important. L'une des toutes premières décisions en matière sportive se trouve dans un arrêt de la Cour d'appel de Douai du 3 décembre 1912⁹⁴ et traite des coups et blessures volontaires ou non échangés lors de la pratique d'une activité sportive, en l'occurrence la boxe. Dans sa décision, la Cour d'appel de Douai décida que « les coups et blessures volontairement infligés dans le cours d'un combat de boxe ne relèvent pas de la Loi pénale et ne sont pas interdits, même en Droit civil [...], par conséquent les contrats relatifs à l'organisation de combats au cours duquel des coups sont échangés sont conformes à la Loi ». Cette décision pose ainsi un principe d'exception à la règle de Droit commun pour une activité sportive, les combats de boxe ne pouvant être considérés comme des combats de rue. Par conséquent les dispositions légales prohibant les coups volontaires ne pouvaient être applicables en l'espèce.

71. En outre, les juridictions nationales ne sont pas les seules compétentes en matière sportive. En vertu du Traité de Rome de 1957, le Cour de Justice des Communautés Européennes est devenue la plus haute juridiction de l'Union Européenne. Dans son arrêt WALRAVE et KOCH⁹⁵ la CJCE avait été saisie d'une question préjudicielle et devait se prononcer sur l'application, ou non, de la règle de l'article 7 CE disposant de l'interdiction de toute discrimination fondée sur la nationalité en matière sportive. La Cour a ainsi décidé que «

⁹³ CA Lyon, 4 juillet 1994, Cah. CSSM, n°4, 1995, p.72, note A. PINGUET.

⁹⁴ CA de Douai, 3 décembre 1912, DALLOZ, 1913-II-198.

⁹⁵ CJCE, 12 décembre 1974, affaire 36/74, WALRAVE et KOCH c/ Association union cycliste internationale, Koninklijke Nederlandsche Wielrenunie et Federacion Espanola de ciclismo.

cette interdiction générale s'appliquait dans le sport, dans la mesure où il s'agit d'une activité économique » ; mais de préciser « que cependant, cette interdiction ne concerne pas la composition d'équipes sportives, en particulier sous forme d'équipes nationales, la formation de ces équipes étant une question intéressant uniquement le sport et en tant que telle, étrangère à l'activité économique ». Au travers de cette décision, la Cour laisse donc en 1974, aux Instances sportives nationales, la maîtrise de l'activité principale, à savoir l'organisation du sport en lui-même⁹⁶.

72. Un an après, l'arrêt DONA c/ MANTERO⁹⁷ fait dire à la Cour que toutes les dispositions nationales visant à réglementer collectivement les services et les activités salariées et imposant des limitations fondées sur la nationalité sont incompatibles avec le Droit communautaire. En effet, « compte tenu des objectifs de la Communauté, l'exercice des sports relève du Droit communautaire dans la mesure où il constitue une activité économique au sens de l'article 2 du Traité [...], que tel est le cas de l'activité de joueurs professionnels ou semi-professionnels de football [...], que lorsque de tels joueurs ont la nationalité d'un État membre ils bénéficient dans tous les autres États membres des dispositions communautaires en matière de libre circulation des personnes et des services [...], que ces dispositions ne s'opposent pas, cependant, à une réglementation ou pratique excluant les joueurs étrangers de la participation à certaines rencontres pour des motifs non économiques, comme il en est de rencontres entre équipes nationales de différents pays [...], que cette restriction du champ d'application des dispositions en cause doit cependant rester limitée à son objet propre ». De fait, les règles d'une Fédération nationale de football en l'espèce, limitant la participation aux matchs, aux joueurs disposant de la nationalité de l'État membre en question étaient manifestement incompatibles avec le traité CE⁹⁸.

⁹⁶ C'est à l'occasion des championnats du monde de 1973 que messieurs WALRAVE et KOCH, tous deux de nationalité néerlandaise, entraînaient plusieurs sportifs de nationalité différente. Or, le règlement de l'Union Cycliste Internationale prévoyait que les entraîneurs devaient être de la même nationalité que les sportifs qu'ils entraînaient. Messieurs WALRAVE et KOCH ont alors contesté la validité dudit règlement devant le Tribunal d'UTRECH (Pays-Bas) en estimant que ce dernier était contraire au principe de non discrimination fondée sur la nationalité. C'est dans ces conditions que le Tribunal d'UTRECH a saisi la juridiction communautaire d'une question préjudicielle.

⁹⁷ CJCE, 14 juillet 1976, affaire 13/75, DONA c/ MANTERO.

⁹⁸ Monsieur DONA, avait reçu du Président du club de football italien de ROVIGO mandat pour trouver les joueurs étrangers susceptibles de rejoindre ledit club. Ce dernier lança de nombreux appels à candidature dans différents journaux sportifs notamment belges. Or selon le règlement de la Fédération italienne de football, seuls les joueurs italiens pouvaient participer au championnat italien. Considérant que la mission donnée à Monsieur DONA était inutile, le Président du club de ROVIGO refusa de payer ce dernier et de lui rembourser les frais engagés. Monsieur DONA décida de saisir le juge conciliateur italien qui lui-même saisit la juridiction communautaire afin savoir s'il y avait là une discrimination fondée sur la nationalité relative à l'emploi, la rémunération et d'autres conditions de travail et d'emploi ainsi qu'à la libre prestation de services.

73. Vingt ans après ses premières décisions, la CJCE rendit un arrêt qui fit grand bruit dans le monde du football et alla plus loin dans son raisonnement notamment sur les restrictions posées par les Fédérations sportives. Dans son arrêt BOSMAN⁹⁹ du 15 décembre 1995, la CJCE statua que « l'article 48 du Traité CEE s'oppose à l'application de règles édictées par les associations sportives, selon lesquelles un joueur professionnel de football ressortissant d'un Etat membre, à l'exception du contrat qui le lie à un club, ne peut être employé par un club d'un autre Etat membre que si ce dernier a versé au club d'origine une indemnité de transfert, de formation ou de promotion. [Cet article] s'oppose à l'application de règles édictées par les associations sportives selon lesquelles, lors des matches des compétitions qu'elles organisent, les clubs de football ne peuvent aligner qu'un nombre limité de joueurs professionnels ressortissants d'autres États membres ; l'effet direct de l'article 48 du traité CEE ne peut être invoqué à l'appui de revendications relatives à une indemnité de transfert, de formation ou de promotion qui, à la date du présent arrêt, est déjà payée ou est encore due en exécution d'une obligation née avant cette date, exception faite pour les justiciables qui ont, avant cette date, engagé une action en justice ou soulevé une réclamation équivalente selon le droit national applicable ». Ainsi, la CJCE condamne la limitation du nombre de joueurs professionnels ressortissants d'autres États membres de l'Union participant avec leur équipe au sein de leur club à des compétitions. Cela va notamment avoir pour conséquence l'augmentation des transferts de joueurs entre clubs avec comme corollaire une explosion des montants de ces derniers, les clubs pouvant désormais engager autant de joueurs communautaires que souhaité¹⁰⁰.

74. Suivront d'autres décisions communautaires importantes comme notamment l'arrêt LEHTONEN¹⁰¹. Sur la demande d'une question préjudicielle du Tribunal de première instance de Bruxelles, la CJCE répondit que « les dispositions communautaires en matière de

⁹⁹ CJCE, 15 décembre 1995, affaire C415/93, Union royale belge des sociétés de football association ASBL c/ J.M. BOSMAN et entre Royal club liégeois SA et Jean-Marc BOSMAN SA d'économie mixte sportive de l'union sportive du littoral de DUNKERQUE, Union royale belge des sociétés de football association ASBL, Union des associations européennes de football (UEFA), et entre Union des associations européennes de football (UEFA), et J.M. BOSMAN.

¹⁰⁰ Ce litige prend sa source dans le refus du club de football du RC LIEGE de transférer son joueur Jean-Marc BOSMAN vers le club de football français de DUNKERQUE. J.M BOSMAN contestant cette décision a saisi la Cour d'appel de LIEGE (Belgique) qui elle-même a saisi la CJCE. M. BOSMAN dans cette affaire conteste la conformité des règles qui régissent les transferts de joueurs professionnels, notamment les quotas limitant à trois le nombre de joueurs étrangers ressortissants de l'Union européenne dans une équipe de club.

¹⁰¹ CJCE, 13 avril 2000, affaire C176/96, Jyri LEHTONEN et Castors Canada Dry Namur-Braine ASBL c/ Fédération royale belge des sociétés de basket-ball.

libre circulation des personnes et de libre prestation des services ne régissent pas seulement l'action des autorités publiques, mais s'étendent également aux réglementations d'une autre nature visant à régler, de façon collective, le travail salarié et les prestations de services. En effet, l'abolition entre les États membres des obstacles à la libre circulation des personnes et à la libre prestation des services serait compromise si la suppression des barrières d'origine étatique pouvait être neutralisée par des obstacles résultant de l'exercice de leur autonomie juridique par des associations et organismes ne relevant pas du droit public. [...] Doit être qualifié de travailleur au sens de l'article 48 du Traité [devenu, après modification, article 39 CE] un joueur professionnel de basket-ball ressortissant d'un État membre qui, ayant conclu un contrat de travail avec un club d'un autre État membre en vue d'exercer un emploi salarié sur le territoire de cet État, répond ainsi à un emploi effectivement offert au sens de l'article 48, paragraphe 3, sous a), du Traité. [...] L'article 48 du Traité [devenu, après modification, article 39 CE] s'oppose à l'application de règles édictées dans un État membre par des associations sportives qui interdisent à un club de basket-ball, lors des matchs du championnat national, d'aligner des joueurs en provenance d'autres États membres qui ont été transférés après une date déterminée lorsque cette date est antérieure à celle qui s'applique aux transferts de joueurs en provenance de certains pays tiers, à moins que des raisons objectives, intéressant uniquement le sport en tant que tel ou tenant à des différences existant entre la situation des joueurs provenant d'une fédération appartenant à la zone européenne et celle des joueurs provenant d'une Fédération n'appartenant pas à ladite zone, ne justifient une telle différence de traitement ». En plus de confirmer qu'un joueur professionnel qui a signé un contrat par le biais duquel il perçoit une rémunération et des primes doit être considéré comme un travailleur salarié, la Cour confirme l'arrêt BOSMAN tout en élargissant sa portée aux joueurs provenant de pays tiers à l'Union européenne.

75. Toujours dans ce cadre des quotas, le Conseil d'État c'est également prononcé sur ce sujet dans son arrêt MALAJA du 30 décembre 2002¹⁰². Ce dernier va alors décider que « l'application aux joueuses de nationalité polonaise du Règlement sportif applicable au championnat de la Ligue féminine de basket-ball, qui limite à deux le nombre des joueuses n'ayant pas la nationalité de l'un des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen autorisées à participer à ce championnat, crée, à l'encontre de ces joueuses une discrimination directement fondée sur leur nationalité et, par suite, contraire au principe

¹⁰² CE, 30 décembre 2002, arrêt MALAJA, statuant au contentieux, n° 219646, Recueil LEBON.

de non-discrimination énoncé à l'article 37, paragraphe 1, de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres et la République de Pologne ». De fait, les accords européens signés par l'Union Européenne avec des pays tiers, autres que les États membres, interdisent la discrimination en raison de la nationalité en ce qui concerne les conditions de travail. Cette décision, qui sera confirmée par la CJCE dans ses arrêts KOLPAK¹⁰³ du 8 mai 2003 et SIMUTENKOV¹⁰⁴ du 12 avril 2005, a eu pour conséquence d'élargir l'application de la libre circulation des sportifs à tous les pays qui ont signé des accords de coopération ou d'association avec l'Union Européenne, ce qui étend encore considérablement la portée de l'arrêt BOSMAN.

76. Bien avant les considérations communautaires, le Conseil d'État avait déjà eu à se prononcer sur la matière du sport. Déjà en 1974, dans sa décision FIFAS¹⁰⁵, il avait affirmé pour la première fois que les décisions d'une Fédération sportive instituant une redevance pour l'agrément des balles de tennis de table en compétition devaient être considérées comme des actes administratifs susceptibles d'être contestés devant les juridictions administratives. « Considérant, d'une part, qu'en vertu de l'article 1^{er} de l'Ordonnance du 28 août 1945 relative à l'activité des associations, ligues, fédérations et groupements sportifs, toute compétition sportive ayant pour objet de désigner une association, une équipe, un joueur ou un athlète comme vainqueur national ou régional ou comme représentant de la France ou d'une région dans les épreuves internationales doit être autorisée par le Ministre de l'éducation nationale qui peut déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs groupements déterminés ; qu'en confiant ainsi aux Fédérations sportives la mission d'organiser les compétitions nationales ou régionales, le législateur a confié aux Fédérations sportives, bien que celles-ci soient des associations régies par la Loi du 1^{er} juillet 1901, l'exécution d'un service public administratif; que, dès lors, dans le cas où ces Fédérations prennent, en application de la délégation ainsi consentie, des décisions qui s'imposent aux intéressés et constituent l'usage fait par elles des prérogatives de puissance publique qui leur sont conférées, lesdites décisions ont le caractère d'actes administratifs ; [...] qu'ainsi la décision attaquée du 25 juillet 1967, laquelle a eu pour objet de modifier les conditions de la procédure d'homologation des balles de tennis de table, a été prise pour l'accomplissement d'un service

¹⁰³ CJCE, 8 mai 2003, affaire C438/00, Deutscher Handballbund c/ Maros KOLPAK.

¹⁰⁴ CJCE, 12 avril 2005, affaire C265/03, Igor SIMUTENKOV c/ Ministerio de Educacion y Cultura et Real Federacion Espanola de Futbol.

¹⁰⁵ CE, 22 novembre 1974, Fédération des industries françaises d'article de sport c/ Fédération française de tennis de table, N° 89828, Recueil LEBON.

public et dans l'exercice de prérogatives de puissance publique ; que cette décision de caractère administratif a un champ d'application qui s'étend à tout le territoire français ; qu'en vertu de l'article 2 alinéa 3 du Décret du 28 novembre 1953 la connaissance d'un tel litige ressortit en premier et dernier ressort à la compétence du Conseil d'État ».

77. Suivra une décision du 13 juin 1984, l'arrêt CLUB ATHLÉTIQUE MANTES-LA-VILLE¹⁰⁶. Dans cette affaire concernant les possibilités de recours par les administrés contre une décision prise par un arbitre lors d'une compétition sportive, le Conseil d'État a statué que « les décisions que les arbitres sont amenées à prendre au cours d'une compétition pour assurer le respect des règles techniques du jeu, ainsi que les décisions précises en cette matière par les organes de la fédération sur réclamation des intéressés, ne sont pas des actes susceptibles de faire l'objet de recours pour excès de pouvoir ; qu'il suit de là que l'association Club athlétique de Mantes-la-Ville n'est pas recevable à demander au Conseil d'État l'annulation des décisions des différentes instances de la Fédération française de handball successivement saisies par elle d'une réclamation tendant à remettre en cause les résultats d'une compétition au cours de laquelle, selon elle, les arbitres n'auraient pas fait respecter les règles concernant le remplacement des joueurs exclus ».

78. Il y eut également le jugement du Tribunal de grande instance de Paris en date du 3 mai 1989 relatant l'affaire XUEREB, du nom du footballeur Daniel XUEREB dont une photo des fesses dénudées, prises lors d'un match a été publiée par le journal l'Équipe qui invoquait l'exception d'intérêt légitime du public à être informé. Le TGI de Paris condamna le journal à des dommages-intérêts au motif que la photo « n'ayant de rapport avec le sport que le lieu où elle a été prise et la qualité de celui qu'elle représente, mais n'ayant aucun lien direct avec les événements d'actualité que le journal a vocation à commenter, dès lors que ce fait divers n'a pas été inséré dans un article consacré à la rencontre durant laquelle il s'est produit, mais a été spécialement relaté avec la photographie accompagnée seulement d'une légende tenant d'avantage de l'obscénité que de la gauloiserie »¹⁰⁷.

¹⁰⁶ CE, Sect. 13 juin 1984, Club athlétique Mantes la ville, n°44648, Recueil LEBON p.218.

¹⁰⁷ TGI Paris, 1^{re} Ch., 3 mai 1989, XUEREB c/L'Equipe, D. 1989, I.R., p.228.

79. Il y eu également l'arrêt BLONDEAU¹⁰⁸ du 7 octobre 2005 de la Cour d'appel de renvoi d'Angers. Dans cette affaire, lors d'un match de football entre l'Olympique de Marseille et le FC Nantes, Yves DEROFF fut victime d'un tacle dangereux de la part de Patrick BLONDEAU. Il en résultera une double fracture tibia-péroné. La CPAM de Nantes considérant que M. BLONDEAU était le responsable de cet accident et son club civilement responsable, demanda le remboursement des prestations versées à M. DEROFF. Après plusieurs années de procédure, la Cour d'appel de renvoi d'Angers décida que M. BLONDEAU avait bien commis une faute dans l'exercice de son activité professionnelle, son employeur devait être considéré comme civilement responsable, et de fait, condamna le club à rembourser les prestations versées par la CPAM de Nantes. Dans cette décision, la faute de jeu étant considérée comme une faute civile.

80. Toutefois, une autre décision de la Cour d'appel de Toulouse¹⁰⁹ est venue prendre le contre-pied de la position prise par la Cour d'appel de renvoi d'Angers. Par un arrêt du 6 mars 2012, la Cour d'appel de Toulouse a débouté d'une demande d'indemnisation le joueur de football amateur victime d'une fracture du péroné à la suite d'un tacle appuyé de la part d'un joueur de l'équipe adverse. Ce dernier demandant réparation au joueur fautif et à l'association sportive dont il faisait partie. La Cour a alors considéré que « le tacle avait été réalisé au cours d'une phase classique de jeu, en dehors de tout contexte de violence, d'agressivité, de malveillance ou de déloyauté [...], ce geste ne constituant pas une violation caractérisée des règles du jeu du football qui autorisent la pratique du tacle, la décision d'exclusion prise par l'arbitre et la sanction disciplinaire de la commission n'étant intervenues qu'au regard de la gravité de la blessure du joueur ». Le joueur victime invoquait pour sa part que le tacle pratiqué constituait un manquement aux règles du football dépassant l'acceptation normale du risque, inhérente à la pratique du football. Qu'ainsi, la responsabilité de l'auteur du tacle était établie en vertu de l'article 1383 du Code civil tandis que celle de l'association sportive l'était tout autant sur le fondement de l'article 1384 alinéa 1^{er} du Code civil. Sur ce point, la Cour d'appel de Toulouse rappela que « si en vertu de l'article 1384 alinéa 1^{er} du Code civil, les associations sportives ayant pour mission d'organiser, de diriger et de contrôler l'activité de leurs membres sont responsables des dommages qu'ils causent à cette occasion, c'est à la condition qu'une faute caractérisée, par une violation des règles du jeu, soit imputable à un de

¹⁰⁸ CA de renvoi d'Angers, 7 octobre 2005, n°04/01223, Caisse primaire d'assurance maladie de Nantes c/ Patrick BLONDEAU – S.A. Olympique de Marseille, JurisData n°2005-289609.

¹⁰⁹ CA Toulouse, 6 mars 2012, 3^e Ch. Civ., Sec. 1, n°10/05592.

ses membres, même non identifié [...], à défaut pour la victime d'apporter la preuve de la réalisation d'une faute caractérisée par une violation des règles du jeu, l'association accueillant le joueur fautif ne serait être tenue pour responsable ».

81. Cet arrêt prend donc le contre-pied de l'arrêt BLONDEAU qui avait validé la notion de faute civile pour une faute de jeu. De ce fait, il est constaté que l'appréciation de la faute caractérisée par une violation des règles du jeu relève du pouvoir souverain du juge, appréciation qui diverge selon les juridictions. Il sera vu dans le développement de ce travail que cette notion de professionnalisme versus amateurisme aura des conséquences particulières quant à la position prise par les juridictions sur l'acceptation du risque encouru lors de la pratique d'une activité sportive. Dans la même optique, la Cour de cassation a rendu plusieurs décisions le même jour. Tout d'abord, elle a affirmé qu'« une Cour d'appel, qui relève qu'au cours d'une rencontre amicale de football, un joueur a été blessé à la tempe en recevant le ballon dégagé au pied par le gardien de but de l'équipe adverse, qui avait été contraint de sortir de sa surface de réparation pour renvoyer le ballon avant que son adversaire ne puisse s'en emparer, en déduit exactement que ce joueur n'a commis aucune faute caractérisée par une violation des règles du jeu, pouvant engager sa responsabilité en raison de son fait personnel [...], ayant retenu qu'au cours d'un jeu collectif comme le football, tous les joueurs ont l'usage du ballon et nul n'en a individuellement le contrôle, le joueur qui détient le ballon étant contraint de le renvoyer immédiatement ou de subir les attaques de ses adversaires qui tentent de l'empêcher de le contrôler et de le diriger, en sorte qu'il ne dispose que d'un temps de détention très bref pour exercer sur le ballon un pouvoir sans cesse disputé, une Cour d'appel en déduit à bon Droit que le gardien de but, sorti de la surface de réparation, pour éloigner le ballon, ne disposait pas sur celui-ci, au moment de l'accident, des pouvoirs d'usage, de contrôle et de direction caractérisant la garde de la chose instrument du dommage ». ¹¹⁰

82. Cette décision est à mettre en parallèle avec une autre décision de la Cour de cassation ¹¹¹ de 2005, qui avait constaté la nécessité de caractériser une violation des règles de jeu pour engager la responsabilité du fait personnel de l'auteur de la faute. Ainsi, la Cour a « relevé que le dommage corporel subi par un joueur qui avait reçu un coup de coude au visage au cours d'un match de football était dû à une maladresse d'un autre joueur, qui ne révélait

¹¹⁰ Cass. 2^e Civ., 13 janvier 2005, n°03-12.884, Bull. Civ. II 2005, n°9.

¹¹¹ Cass. 2^e Civ., 16 novembre 2000, n°98-20.557, Bull. Civ. II 2000, n°151.

aucune agressivité ou malveillance et qu'aucun manquement aux règles et à la loyauté de la pratique du sport n'avait été commis, une Cour d'appel en a exactement déduit que ce dernier devait être exonéré de toute responsabilité ». Pour suivre, la Cour affirme en 2004¹¹² que « la responsabilité de la personne qui pratique un sport est engagée à l'égard d'un autre participant dès lors qu'est établie une faute caractérisée par une violation des règles de ce sport, telle un coup particulièrement violent porté à poing ouvert et doigts tendus au cours d'un entraînement de karaté ».

83. En ce qui concerne la seconde décision rendue le 13 janvier 2005, la Cour a affirmé qu'« il résulte de l'article 1384 alinéa 1^{er} du Code civil que les associations sportives, ayant pour objet d'organiser, de diriger et de contrôler l'activité de leurs membres au cours des compétitions et entraînements auxquels ils participent, sont responsables de plein droit des dommages qu'ils causent par leur faute caractérisée d'une violation des règles du jeu. Viole ce texte la Cour d'appel qui retient qu'une association sportive doit être déclarée responsable des dommages causés, même en l'absence de faute, par l'un de ses membres à un joueur de l'équipe adverse, à l'occasion d'un match amical de football »¹¹³. Cette décision reprend la position que la Cour avait prise dans un arrêt du 21 octobre 2004¹¹⁴ dans lequel elle affirmait qu'« en application de l'article 1384 alinéa 1^{er} du Code civil, une association sportive, ayant pour mission d'organiser, de diriger, et de contrôler l'activité de ses membres est responsable des dommages qu'ils causent à cette occasion, dès lors qu'une faute caractérisée par une violation des règles du jeu est imputable à l'un d'eux, même non identifié. Encourt dès lors la censure, l'arrêt qui retient la responsabilité d'une association de rugby et la condamne avec ses assureurs à indemniser l'un de ses membres, alors qu'il ne ressort pas de ses constatations qu'une faute caractérisée par une violation des règles du jeu avait été commise par un joueur quelconque au cours de la phase d'entraînement durant laquelle la victime s'était blessée ». Déjà en 2000¹¹⁵, la Cour s'était prononcée sur ce point et affirmait que « les associations sportives, ayant pour mission d'organiser, de diriger et de contrôler l'activité de leurs membres au cours des compétitions sportives auxquelles ils participent, sont responsables, au sens de l'article 1384 alinéa 1^{er} du Code civil, des dommages qu'ils causent à cette occasion ».

¹¹² Cass. 2^e Civ., 23 septembre 2004, n°03-11.274, Bull. Civ. II 2004, n°435.

¹¹³ Cass. 2^e Civ., 13 janvier 2005, n°03-18.617, Bull. Civ. II 2005, n°10

¹¹⁴ Cass. 2^e Civ., 21 octobre 2004, n°03-18.942, Bull. Civ. II 2004, n°477

¹¹⁵ Cass. 2^e Civ., 3 février 2000, n°98-11.438, Bull. Civ. II 2000, n°26

84. Ainsi, la position de la Cour de cassation en ce qui concerne la responsabilité des associations sportives du fait de leurs membres s'est étoffée. En effet, la Cour s'est d'abord intéressée à ladite responsabilité au cours des compétitions pour élargir sa position aux entraînements ; tout en affirmant qu'une faute de jeu devait être mise en évidence pour pouvoir engager cette responsabilité. Cette dernière décision va ainsi permettre de faire un parallèle avec la thématique de ce travail. En effet, la Cour dans sa décision élargit le domaine de la responsabilité des associations sportives du fait de leurs membres, non plus seulement au contexte de compétition mais plus largement au contexte de l'entraînement. Cependant, est-ce à dire que seul le professionnel est compétiteur ? Et inversement, que l'amateur ne l'est pas ? Est-ce que le fait de s'entraîner est conditionné à la pratique compétitive d'un sport qui rendrait son pratiquant professionnel ? Cette question de la qualification du sportif professionnel versus amateur doit donc requérir une attention particulière. En effet, le sportif amateur ne vivant pas de la pratique qu'il fait du sport à la différence du professionnel, il est important de connaître le statut qui lui incombe.

85. À contrario, pour les Instances sportives, la définition de l'amateur est aisée mais simpliste. « L'amateur, c'est celui qui est identifié comme tel par les règlements de la discipline concernée »¹¹⁶. Cela conditionnant ainsi un statut sportif spécifique distinct de celui du professionnel. Cependant, il ne s'agit pas là d'un statut juridique mais seulement sportif. De fait, d'autres éléments doivent être pris en considération pour différencier l'amateur du professionnel. Il a ainsi été fait le choix de qualifier l'amateur au regard des règles fiscales.

§6 : La détermination de l'amateur au regard des normes fiscales

86. Aux yeux de la communauté sportive, la distinction entre amateur et professionnel ne pose pas de difficulté. L'amateur c'est le sportif qui est identifié comme tel dans les Règlements sportifs, cela conditionnant l'application d'un statut particulier. Toutefois, cet argument ne paraît pas être pertinent, la notion d'amateur paraissant plus complexe. En effet, les qualifications purement sportives ne sont pas reconnues directement par le Droit, ce dernier préférant des notions plus juridiques pour définir le statut d'une personne, notamment fiscales.

¹¹⁶ F. BUY, J-M. MARMAYOU, D. PORACCHIA, F. RIZZO ; *Droit du sport*, Éd. LGDJ, 2012, p.289.

87. Dans la pratique sportive compétitive, l'aspect économique doit être pris en compte dans la définition qui est donnée à cette dernière. En effet, le sportif professionnel, en contrepartie de ses résultats perçoit une rémunération ; à la différence du sportif amateur qui lui n'en perçoit aucune, ou éventuellement une récompense modeste pour sa performance sportive. Or, la contrepartie financière aux résultats sportifs de celui qui pratique le sport à un niveau professionnel est devenue une composante essentielle. Dans quelques rares cas, l'athlète dégage de son activité physique son revenu principal. Le sport devenant alors une activité professionnelle à part entière. Ce revenu est également complété par d'autres prestations financières liées aux résultats obtenus, matérialisées par ce qu'il est donné d'appeler contrat de sponsoring. Toutefois, pour l'exercice ici entrepris, il convient de faire le choix d'exclure cette partie infime de sportifs.

88. Cependant, si exclure les athlètes professionnels de haut niveau est aisé, la notion de revenu demeure une notion complexe pour caractériser le sportif amateur, le sportif semi amateur et le sportif professionnel. Ce point essentiel devra donc être approfondi avec le concours des notions de Droit fiscal afin de définir clairement si les revenus tirés de la pratique sportive, fussent-ils modestes, doivent être pris en compte pour caractériser l'amateurisme et le professionnalisme. Dès lors, il convient de savoir quelles sont les possibilités de caractériser une personne pratiquant une activité sportive comme étant un amateur et non un professionnel.

89. Ainsi, avant de pouvoir répondre aux différentes interrogations concernant la relation qu'il existe entre le sport amateur et le risque, il paraît nécessaire de définir ce qu'est un amateur par rapport à un professionnel. Dans cette optique l'approche fiscale paraît être intéressante. En effet, quoi de mieux que de se fonder sur les revenus que le sportif tire de son activité physique pour savoir si ce dernier doit être considéré comme un professionnel ou comme un amateur. Cela va donc conduire à étudier les caractéristiques de l'imposition des revenus. Les gains acquis lors d'une compétition sportive doivent-ils être considérés comme un revenu accessoire potentiellement assujettit à l'impôt sur le revenu, ou au contraire, doivent-ils être considérés comme totalement accessoires du fait même de leur obtention ?

90. L'impôt sur le revenu en France est soumis à une simple obligation déclarative, chaque année, pour les revenus acquis l'année précédant la déclaration. En revanche, c'est à l'administration fiscale qu'incombe le calcul dudit impôt. Selon l'article 1^{er} A du Code

général des impôts « il est établi un impôt annuel unique sur le revenu des personnes physiques désigné sous le nom d'impôt sur le revenu. Cet impôt frappe le revenu net global du contribuable déterminé conformément aux dispositions des articles 156 et 168 ». Ainsi, chaque contribuable est imposable à l'impôt sur le revenu sur l'ensemble des bénéfices et revenus qu'il a perçus l'année précédant la déclaration. Ce qui importe ici, c'est la notion même de revenu imposable. La Loi actuelle ne définit pas le revenu. L'absence de définition de la notion de revenu relève d'une volonté du législateur d'appréhender le revenu par catégories. Cela se matérialise par les articles 547 et suivants, 582 et suivants du Code civil. La source du revenu pouvant être le travail ou le capital. Toutefois, cette dualité travail / capital ne peut répondre à l'interrogation posée. D'une part dans le cadre de cette démonstration les revenus potentiellement acquis par le sportif découlant du capital ne peuvent être pris en compte car ces derniers n'ont pas été acquis par l'effort physique que le sportif a produit, et d'autre part, les revenus issus du travail nécessitent un lien juridique particulier, un contrat de travail ; ce dont le sportif amateur est normalement dépourvu. Toutefois, il paraît opportun de s'arrêter quelques instants sur la notion de salariat.

91. En effet, un sportif peut-il être amateur et salarié d'un club sportif ? Rien ne semble pouvoir exclure cette possibilité et s'il est décelé la présence d'un lien de subordination conformément aux exigences de la jurisprudence dans ce domaine, ce contrat pourra être qualifié de contrat de travail. Un arrêt de la Cour de cassation a précisé que « le joueur de football qualifié de joueur promotionnel qui reçoit en contrepartie de son activité une prime au début de chaque saison ainsi qu'une indemnité fixe mensuelle qui s'est engagé par contrat à se soumettre au règlement et à la discipline du club et à répondre à toutes les convocations de celui-ci, est vis-à-vis de lui dans un rapport de subordination quelle que soit la dénomination qui lui a été donnée et peu important qu'il exerce ou non une autre activité salariée »¹¹⁷. Cependant il s'agit là d'un arrêt d'espèce. En effet, plus largement, la Cour ignore le fait que le joueur soit qualifié d'amateur ou non par contrat, du moment qu'il existe un lien de subordination la qualification en contrat de travail doit trouver à s'appliquer et ce, conformément à la définition qu'elle a donnée : « le lien de subordination est caractérisé par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné »¹¹⁸.

¹¹⁷ Cass. Soc., 14 juin 1979, n°77-41.305, Bull. Soc., n°540.

¹¹⁸ Cass. Soc., 13 novembre 1996, n°94-13.187, Bull. Soc. V 1996, n°386 p.275.

92. La Convention collective nationale du sport¹¹⁹ (CCNS) introduit la distinction entre les salariés du sport professionnel, c'est-à-dire les personnes employées pour exercer, à titre exclusif ou principal, leur activité au sein d'une entreprise ayant pour objet la participation à des compétitions, et les sportifs amateurs. Selon l'article 12-3-1-1 de la CCNS « le sportif professionnel mettra à disposition de son employeur contre rémunération ses compétences, son potentiel physique et ses acquis technique et tactiques, le temps de préparer et de réaliser une performance sportive dans le cadre d'une compétition ou d'un spectacle sportif de façon régulière ou occasionnelle, ainsi que, accessoirement, les activités de représentation qui en découlent ». Or, cette définition donnée par la CCNS de la distinction entre sportif professionnel et sportif amateur paraît incomplète dans la mesure où certains amateurs sont rémunérés par des clubs ou associations sportives. En outre, le chapitre 4 de ladite Convention dispose des contrats de travail des amateurs, concerne les éléments propres à sa conclusion, à sa période d'effet, à sa suspension, à sa rupture et à sa rémunération. Cependant, la distinction qu'opère la CCNS entre sportif professionnel et amateur ne traduit pas la réalité juridique des décisions. En effet, la jurisprudence privilégie les critères inhérents au Droit du travail, comme notamment le lien de subordination, pour déterminer l'existence d'un contrat de travail et ce, peu importe la qualité professionnelle ou amatrice du sportif. Ainsi, ce qui va prévaloir ce n'est pas tant le rapport fiscal / social entre sportif amateur et sportif professionnel, mais bien le fait que les sommes perçues par un sportif amateur se limitent à des remboursements de frais justifiables, ou si en complément de ce défraiement le sportif perçoit une rétribution et ce, quelle que soit son appellation et son montant. En effet, dans le cas où le sportif se verra rembourser les frais qu'il a lui-même engagés pour la pratique d'un sport, les sommes perçues au titre du défraiement ne seront pas soumises à imposition. Autre conséquence, dans ce cas là le sportif ne sera nullement affilié à un régime social du fait de cette activité. En revanche, si le sportif, malgré le fait qu'il ne se définisse pas comme professionnel, perçoit une rétribution de la part d'un club, d'une Fédération ou tout autre entité, ce dernier devra déclarer cette rétribution et sera donc assujetti aux règles fiscales et sociales applicables aux salariés ou aux travailleurs indépendants. Dès lors, le sportif salarié peut être défini comme celui qui fournit un travail pour le compte de son employeur, cela pouvant être une présence ponctuelle aux entraînements, une participation aux compétitions, mais également participer à la promotion de son sport et de son club tout en respectant les

¹¹⁹ La CCNS est en vigueur depuis le 13 juillet 2005 et a été étendue par arrêté du 21 novembre 2006.

directives que les instances dirigeantes du club imposent. Contre ce travail, le sportif devra percevoir une rémunération fournie par l'employeur. Et dernier critère classique de la qualification du contrat de travail, le lien de subordination existant entre le sportif et son employeur ; ce dernier dirigeant et contrôlant son salarié dans l'exercice de ses fonctions. Dans le cas de la réunion de ces trois critères, les sommes perçues par le sportif devront donc être soumises aux régimes fiscaux de Droit commun. Dans le cas contraire, le sportif devra être considéré comme un travailleur indépendant, et ses revenus tirés de son activité assujetti au régime fiscal des bénéficiaires non-commerciaux (BNC).

93. Pour illustrer cela une récente décision de la Cour de cassation¹²⁰ est venue préciser cette position. Dans cette affaire, un sportif amateur du club de Marseille Vitrolles Rugby demandait à se voir reconnaître le statut de salarié auprès dudit club. Ce joueur arguait du fait que son club lui avait fait signer une convention qui prévoyait sa participation aux entraînements et aux rencontres sportives ainsi que le versement d'un défraiement annuel de 18000 euros, outre une participation aux frais de logement d'un montant mensuel de 1000 euros et des primes de matches. Le club lui refusant le statut de salarié, ce dernier a saisi la justice qui a considéré que la Cour d'appel d'Aix-en-Provence¹²¹ « en statuant comme elle a fait, par des motifs inopérants tirés de l'exercice d'une activité professionnelle exercée parallèlement, à temps complet, par l'intéressé, alors, d'une part, que celui-ci était tenu, sous peine de sanctions, conformément au règlement interne du club et la charte des droits et des devoirs du joueur de participer aux activités sportives, de suivre les consignes données lors des entraînements et de respecter le règlement du club, et d'autre part, que le joueur percevait des sommes en contrepartie du temps passé dans les entraînements et les matches, ce dont il résultait que, nonobstant la qualification conventionnelle de défraiement, elles constituaient la rémunération d'une prestation de travail, [avait] violé le texte susvisé » à savoir l'article L.1221-1 du Code du travail.

94. Cependant, pour éviter toute assimilation à un contrat de travail, les clubs sportifs utilisent souvent la notion d'indemnisation ou de défraiement pour rembourser de leurs frais les sportifs amateurs, sous réserve de la production de justificatifs. Toutefois, tout remboursement de frais, d'indemnisation, avantage en nature, consenti par une association ou

¹²⁰ Cass. Soc., 28 avril 2011, n°10-15.573, Bull. V 2011, n°100.

¹²¹ CA Aix-en-Provence, 14 janvier 2010.

un club doit faire l'objet d'une déclaration et ce, conformément aux dispositions du Code général des impôts.

95. Il est à préciser que ni l'administration fiscale, ni la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ne s'estiment liées par la distinction posée par la CCNS entre les sportifs professionnels et amateurs, et renvoient aux dispositions du Code général des impôts. En effet, pour l'administration, cette distinction n'a pas vraiment d'importance, ce qui l'est, c'est la constatation de l'exercice d'une activité et de l'existence d'un revenu tiré de celle-ci¹²².

96. Monsieur Antoine BLONDIN écrivait pour illustrer cette problématique du professionnel versus l'amateur que « le professionnel est un homme qui fait du sport pour gagner de l'argent ; l'amateur est un homme à qui l'on donne de l'argent pour qu'il fasse du sport »¹²³. Cela permet de rebondir sur une autre approche pour déterminer si un sportif est amateur ou professionnel. S'il est exclu la notion de revenu du travail issu d'un lien contractuel et les revenus issus du capital, il est impossible de répondre à la question posée, à savoir, comment différencier le sportif amateur du professionnel par l'intermédiaire du Droit fiscal. La réponse à ce problème devant être conditionnée aux dispositions inhérentes au Droit du travail et à la qualité de salarié du sportif.

97. À côté de cette vision dualiste travail / capital existe une vision plus économique de l'appréhension du revenu, celle de l'enrichissement. Dans cette conception, le revenu va être considéré comme étant l'enrichissement constaté durant une période donnée chez le contribuable ; ce dernier pouvant alors dépenser sans s'appauvrir. Peu importe ici l'origine de cet enrichissement, qu'il provienne de revenus réguliers, de gains, ou de plus-values en capital. Cela dénote ainsi un intérêt pour répondre à la question posée. S'il est considéré que le gain acquis par un sportif lors d'une compétition sportive lui apporte un enrichissement personnel sans pour autant l'appauvrir, il doit en être conclu que tout gain sportif doit être assujéti à l'impôt. Cependant dans quelle catégorie doivent-ils être déclarés ? Ces derniers n'étant ni issus du travail, ni du capital. Ainsi, lorsqu'il s'agit de déterminer si des ressources ou gains qui ne se rattachent a priori à aucune catégorie de revenu imposable, il convient de se référer à l'article 92 du Code général des impôts. Ce dernier dispose que « sont considérés comme provenant de l'exercice d'une profession non commerciale ou comme revenus

¹²² Circulaire n°94-60 du 28 juillet 1994, relative à la situation des sportifs au regard de la sécurité sociale.

¹²³ A. BLONDIN, *Droit et économie du sport. Le spectacle sportif*, Acte du Colloque de Limoges du 12 au 14 mai 1980, Éd. PUF, 1981, p.22.

assimilés aux bénéfices non commerciaux, les bénéfices des professions libérales, des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçants et de toutes occupations, exploitations lucratives et sources de profits ne se rattachant pas à une autre catégorie de bénéfices ou de revenus ». Le législateur retient ici le critère de l'existence ou de l'absence d'une activité, de démarches ou de diligences effectuées en tant que source de l'acquisition du gain.

98. Cette catégorie de revenu appelée bénéfices non commerciaux est inspirée par le régime des bénéfices industriels et commerciaux. L'administration fiscale tient ainsi compte du caractère rudimentaire de l'activité, notamment de l'absence d'achats, de stocks et de vente de produit. C'est la rédaction même de l'article 92 du Code qui lui confère un caractère résiduel en précisant que sont imposables « les bénéfices [...] de toutes occupations, exploitations lucratives et sources de profits ne se rattachant pas à une autre catégorie de bénéfices ou de revenus ». La catégorie des bénéfices non-commerciaux s'assimile donc à un fouillis fiscal permettant de déclarer tous revenus impossibles à qualifier dans une catégorie existante. Le Conseil d'État a ainsi pris position en 2008 en considérant qu'« un arbitre de football eu égard à la nature et aux modalités de l'activité qu'il exerce, ne se trouve pas à l'égard de la Fédération française de football dans une situation de subordination caractérisant une activité salariée. Par suite, les sommes qu'il perçoit sont imposables dans la catégorie des BNC et non dans celle des traitements et salaires »¹²⁴. En l'espèce, il est ici fait référence à la notion de salariat qui va ainsi conditionner l'imposition des revenus perçus au titre de l'impôt sur le revenu.

99. En outre, l'article 100 bis I du CGI dispose que « les bénéfices imposables provenant de la production littéraire, scientifique ou artistique, de même que ceux provenant de la pratique d'un sport peuvent, à la demande des contribuables être soumis au régime de la déclaration contrôlée, être déterminés en retranchant, de la moyenne des recettes de l'année de l'imposition et des deux années précédentes, la moyenne des dépenses de ces mêmes années. Les contribuables qui adoptent ce mode d'évaluation pour une année quelconque sont obligatoirement soumis au régime de la déclaration contrôlée en ce qui concerne les bénéfices provenant de leur production littéraire, scientifique ou artistique ou ceux provenant de la pratique d'un sport ». Le régime de la déclaration contrôlée devant être entendu comme étant

¹²⁴ CE, 9^e et 10^e sous-sections réunies, 18 janvier 2008, n° 303816, relatif au régime fiscal des rémunérations versées par la Fédération française de football aux arbitres.

le régime de la détermination réelle des bénéfices. Ce régime s'applique de plein droit lorsque le montant annuel des recettes excède 32600 euros¹²⁵. Ainsi, lorsque les gains d'un sportif n'excèdent pas 32600 euros net annuel, il n'a pas l'obligation de recourir à la déclaration contrôlée résultant de l'imposition des BNC.

100. De plus, les Cours européennes ont également été appelées à se prononcer en la matière. La CJCE a reconnu aux sportifs le bénéfice du Traité de Rome de 1957 instituant la Communauté économique européenne à l'unique condition que ces derniers exercent une activité économique¹²⁶. Ainsi, la simple circonstance qu'une Fédération nationale qualifie d'amateurs les athlètes qui en sont membres ne signifie pas forcément que ces derniers n'exercent pas une telle activité. Ici aussi, la Cour utilise des critères objectifs pour qualifier ou non, le sportif d'amateur.

101. Une récente décision de la Cour d'appel de Lyon est venue mettre en avant qu'un sportif amateur rémunéré pouvait entrer dans la définition du sportif professionnel. Même si la pratique sportive n'est pas son l'activité principale, un sportif peut être considéré comme un professionnel. La Cour d'appel a ainsi relevé « qu'il ressort de l'article D.1242-1 5° du Code du travail que le sport professionnel est un des secteurs d'activités dans lesquels des contrats à durée déterminée peuvent être conclu en raison de l'usage constant de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée, cette situation s'expliquant par le fait que l'emploi de joueurs professionnels est de nature temporaire ; que les circonstances tenant à ce que la pratique du hockey sur glace par Monsieur R. n'est pas son activité principale est sans incidence sur l'application à son égard des dispositions de l'article précité dans le mesure où son activité relève bien du sport professionnel ; attendu en conséquence qu'aux termes d'une jurisprudence constante, les contrats à durée déterminée doivent mentionner, pour être licites, la durée pour laquelle ils ont été conclus ainsi que le motif du recours à un contrat de travail à durée déterminée »¹²⁷. Ainsi donc ici, un lien étroit existe entre contrat de travail et sport professionnel quand bien même lorsque l'activité sportive n'est pas l'activité principale de son auteur. Dès lors, la distinction entre le statut de sportif professionnel et le statut de sportif amateur n'est pas clairement tranchée. Toutefois, il faut mentionner ici que si l'activité

¹²⁵ Article 96 CGI dispose « les contribuables qui réalisent ou perçoivent des bénéfices ou revenus visés à l'article 92 sont obligatoirement soumis au régime de la déclaration contrôlée lorsque le montant annuel de leur recette excède 32600€ ».

¹²⁶ CJCE, 12 décembre 1974, WALRAVE & ROCH c/ Association Union cycliste internationale e.a, n°C-36/74, Recueil 1974 01405.

¹²⁷ CA Lyon, Ch. soc. B, 28 mars 2013, n°11/07712, n°11/07713, n°11/07714 et n°11/05116.

sportive de cet individu n'était pas son activité principale, la relation contractuelle qui l'unissait à son club était déjà un cran supérieur par rapport à la relation qui unit la grande majorité des individus qui pratiquent une activité sportive dans un club ou une association.

102. Alors, quel sportif amateur prendre en considération ? Dans la démarche entreprise ici, il paraît utile de préciser ce qui sera entendu par sportif amateur. Pour ce travail, le sportif amateur est clairement la personne qui est communément appelée "sportif du dimanche". Il s'agira d'une personne qui pratique une activité physique pour son plaisir, pour se maintenir en forme, ou tout simplement pour se distraire. Ce sera celui qui est licencié d'une Fédération sportive, mais dont le but premier n'est pas la performance. Celui qui, de temps à autre, participera à une compétition, mais qui en aucun cas n'en fera un but dans sa vie. Toutefois, dans ce travail sera également incluse une autre catégorie de sportif amateur : le "sportif du dimanche plus plus". Ce dernier a les mêmes caractéristiques que le "sportif du dimanche" mais ressent le besoin de se dépasser physiquement et mentalement, ce qui le pousse à s'entraîner régulièrement afin de participer à des compétitions sportives et à dépasser ses limites. Ce sportif là n'est pas mû par le gain promis au vainqueur, mais bien plus par l'esprit de compétition. Dans ce cas, même si ce "sportif du dimanche plus plus" vient à gagner une compétition, les gains acquis ne pourraient en aucun cas être qualifiés de substantiels. Exit donc de ce travail les sportifs professionnels dont les contraintes juridiques sont posées au préalable par les mécanismes contractuels. Exit les sportifs amateurs champions olympiques dont les revenus sportifs dépassent de loin leurs salaires. Exit également les sportifs salariés qui du fait de leur contrat de travail ne peuvent plus être considérés comme amateurs.

103. Dès lors, et eu égard au thème étudié ici, ce travail conduira à appréhender dans une première partie les risques dans le sport amateur (Première Partie) au travers des responsabilités, de leur détermination et application, (Titre I). Ainsi, il sera matérialisé que l'imprévisibilité du risque dans la pratique sportive est notamment due aux spécificités de certaines pratiques sportives, mais est également inhérente aux comportements personnels du sportif (Titre II). Cette étude sera poursuivie par une seconde partie dans laquelle il sera envisagé une contractualisation du risque dans le sport amateur (Deuxième Partie), en mettant en avant l'intérêt d'une telle pratique au regard des relations économiques qui existent dans le sport amateur, de leurs prépondérances et des risques qu'elles supposent (Titre I). Cela permettra de mettre en évidence l'intérêt d'une telle contractualisation des risques au regard des obligations d'assurances qui pèsent sur la pratique sportive amatrice, et de souligner

qu'un contrat d'acceptation des risques serait un mécanisme envisageable et bénéfique pour le sportif amateur (Titre II).

PREMIÈRE PARTIE

L'APPRÉHENSION DU RISQUE DANS LE SPORT AMATEUR

104. La définition classique qui est donnée du risque c'est « la possibilité, la probabilité d'un fait, d'un événement considéré comme un mal ou un dommage. [C'est également] un danger, un inconvénient plus ou moins probable auquel on est exposé »¹²⁸. Il convient de préciser que la matière même du Droit a sa propre définition du risque. En effet, un risque c'est « un événement éventuel, incertain, dont la réalisation ne dépend pas exclusivement de la volonté des parties et pouvant causer un dommage »¹²⁹. Ainsi, le risque serait un événement aléatoire et dommageable. Cependant pour qui serait-il aléatoire, au regard de quoi ? Pour qui serait-il dommageable et pourquoi ? Il conviendra donc de préciser cette notion pour pouvoir répondre à ces questions. En outre, l'appréhension qui sera faite du risque dépendra également de la matière à laquelle il se rapportera. Le Droit attachera donc une importance particulière à cette dernière pour pouvoir clairement définir la matérialisation du risque, le cas échéant en déterminer l'origine, et donc le responsable. Dans la présente matière, cette notion sera en grande partie dépendante de l'activité sportive pratiquée, et conduira ainsi la jurisprudence à l'interpréter.

105. Cette première partie sera l'occasion de traiter de la notion du risque dans le sport amateur au travers, des responsabilités potentiellement mises en jeu lors de la commission d'un dommage (Titre I), ce qui conduira à déterminer lesdites responsabilités (Chapitre 1) et à constater leur application (Chapitre 2). Cette étude se poursuivra par le constat que le risque inhérent à cette pratique sportive amatrice dénote une certaine imprévisibilité (Titre II), et ce, du fait même des pratiques sportives (Chapitre 1), mais également du fait des sportifs eux-mêmes (Chapitre 2).

¹²⁸ Dictionnaire Larousse.

¹²⁹ Lexique des termes juridique, DALLOZ, 14^e Éd.

TITRE I

LES RESPONSABILITÉS DANS LE SPORT AMATEUR

106. Depuis l'Antiquité, les Hommes ont cherché à encadrer les relations qu'ils pouvaient avoir avec leurs congénères notamment par le biais de notions juridiques particulières. Ainsi est apparu le Droit de la famille, le Droit des contrats mais également le Droit de la responsabilité. Ce Droit particulier est la matérialisation d'un principe qui veut que les individus sont responsables des dommages qu'ils causent à autrui. Bien évidemment, depuis la Loi du TALION et de son adage "œil pour œil, dent pour dent", le Droit de la responsabilité a considérablement évolué. De nos jours, et au travers des nombreuses codifications, ce Droit a pris une place importante dans nos sociétés modernes à tel point que les principes qu'il énonce ne peuvent plus être écartés, et ce, dans n'importe quelle situation. Actuellement, cela trouve son pendant dans le fait que les individus qui composent nos sociétés sont conditionnés à la chose judiciaire depuis leur plus jeune âge et n'acceptent plus de pouvoir être victimes sans être indemnisés. Cette notion de victimisation – et de fait de responsabilisation des individus – va avoir pour effet pervers de conduire à une escalade dans la réparation des préjudices. La grande majorité des citoyens n'accepte ainsi plus qu'une victime puisse ne pas être indemnisée par l'auteur de son dommage au motif que ce dernier ne soit pas solvable, ou lorsque le juge le déclarera irresponsable.

107. Face à cette nouvelle prise en compte, nos gouvernants ont répondu à cette aspiration citoyenne par la création d'une multitude de Lois renforçant la prise en charge des victimes par l'État, lorsque cela est nécessaire, en cas de défaut de l'auteur du dommage mais également en renforçant l'arsenal juridique en matière de responsabilité. Le Droit du sport ne fait ainsi pas exception à ce principe. Si autrefois il n'était pas exceptionnel de régler un différend d'honneur par un duel armé, aujourd'hui cela est inconcevable. Autre élément important qui intéresse notre sujet, la notion même de risque trouve une acceptation juridique de moins en moins importante. Aujourd'hui, la prise de risque doit être conditionnée à la prise en compte du coup financier d'un éventuel accident.

108. Pourtant, une des devises sportives les plus importantes, si ce n'est la plus importante, « plus vite, plus haut, plus fort »¹³⁰ encourage les sportifs à se dépasser et donc à prendre des risques dans le but de pouvoir dire qu'ils sont les meilleurs dans une discipline sportive, et ce, à un moment donné. Or, sans ce brin de folie qui caractérise les sportifs, jamais les records ne seraient battus, jamais l'Homme n'oserait se dépasser. En outre, le sportif n'est plus seul à supporter les conséquences d'une prise de risque importante, susceptible d'être dangereuse et accidentogène. Pour de nombreux dirigeants d'associations sportives, de clubs sportifs, de Collectivités territoriales, l'évocation de la question du risque raisonne comme étant la possible mise en cause de leur responsabilité, ce qui n'est pas sans soulever de vives inquiétudes.

109. Toutefois, le législateur et le juge l'ont compris, si dans la matière sportive il est permis aux sportifs de se dépasser, une certaine exemption de responsabilité sera nécessaire. Ainsi, le principe de la théorie de l'acceptation des risques a été mis en avant. Ce dernier a ainsi été mis en place au regard des visas des articles 1383¹³¹ et 1384¹³² du Code civil. Mais également, plus récemment, sous le visa de l'article L.321-3-1¹³³ du Code du sport qui dispose que « les pratiquants ne peuvent être tenus pour responsables des dommages matériels causés à un autre pratiquant par le fait d'une chose qu'ils ont sous leur garde, au sens du premier alinéa de l'article 1384 du Code civil, à l'occasion de l'exercice d'une pratique sportive au cours d'une manifestation sportive ou d'un entraînement en vue de cette manifestation sportive sur un lieu réservé de manière permanente ou temporaire à cette pratique ».

110. Cependant, au fil du temps, cette notion a connu différentes lectures, de nombreuses modifications législatives et interprétations jurisprudentielles. Il est d'ailleurs à noter que la rédaction de l'article L.321-3-1 du Code du sport ignore le fondement visé à l'article 1383 du Code civil ; l'acceptation du risque ne pouvant être désormais invoquée uniquement sur le fondement de l'article 1384, la responsabilité du fait des choses. Il sera vu dans le développement du sujet comment cette situation en est arrivée là, ainsi que les conséquences

¹³⁰ « Citius, Altius, Fortius », maxime proposée par le Baron P. de COUBERTIN à la création du CIO en 1894 qui est devenue la devise des jeux olympiques modernes.

¹³¹ « Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait mais encore par sa négligence ou par son imprudence ».

¹³² « On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde ».

¹³³ Loi n°2012-348 du 12 mars 2012 tendant à faciliter l'organisation des manifestations sportives et culturelles, art.1^{er}

qui découlent de cette évolution jurisprudentielle et de la limitation du principe. Dès lors, la question qu'il conviendra de se poser sera de savoir si le sportif est juridiquement responsable de ses actes. Dans un contexte de plus en plus protecteur vis-à-vis des victimes – allant jusqu'à la mise en place du principe de précaution – le cas du sportif reste à part dans la vie judiciaire de notre pays.

111. La plupart des normes juridiques qui entourent la mise en jeu de la responsabilité du sportif découlent d'un processus jurisprudentiel qui a abouti à la mise en place d'un régime de faible responsabilité du sportif. La pratique sportive connaissant une croissance accrue – et fortement encouragée par les pouvoirs publics – la question de la réparation des dommages causés par cette pratique doit naturellement se poser. En effet, sans envisager des pratiques sportives extrêmes, des recherches menées par le Haut Conseil de la Santé Publique¹³⁴ et par l'Institut National de Veille Sanitaire¹³⁵, démontrent que la pratique d'une activité sportive constitue la deuxième cause d'accident de la vie courante après les accidents domestiques. L'enquête qui portait sur l'enregistrement des recours aux urgences pour les accidents de la vie courante dans 12 hôpitaux français a démontré qu'entre 2004 et 2005, 17.8% des accidents de la vie courante enregistrés étaient constitutifs d'un accident sportif, 86% de ces accidents étant survenus chez les moins de 35 ans. Plus de 2 accidents sur 5 sont survenus lors de la pratique d'un sport d'équipe, ces données étant constantes depuis le début de l'étude, et ce jusqu'en 2010, date de la dernière.

112. L'étude du Droit révèle que la mise en cause des sportifs quels qu'ils soient, à raison des dommages qu'ils ont pu causer, est assez rare au regard de la fréquence de la survenance des accidents. Or, la mise en jeu de la responsabilité du sportif n'est pas sans générer des interrogations sur la manière dont le juriste doit aborder la question sportive. En matière de responsabilité, le Droit du sport apparaît ainsi comme un Droit dérogatoire reposant en particulier sur la théorie de l'acceptation des risques. Ainsi, le Droit est pratiquement parvenu à soustraire le sportif de sa responsabilité personnelle, dès lors qu'il ne cesse pas de se comporter comme un « sportif normalement diligent, loyal et prudent »¹³⁶. Le sportif se verra

¹³⁴ B. THELOT, A. RIGOU, C. RICARD, *Activités physiques ou sportives & santé*, Revue trimestrielle du Haut Conseil de la santé publique, Actualité et dossier en santé publique, Documentation Française, n°67, Juin 2009.

¹³⁵ J.-B. RICHARD, B.THELOT, F. BECK, *Les accidents en France : évolution et facteurs associés*, Revue d'épidémiologie et de santé publique, Vol. 61, n°3, 01/06/2013.

¹³⁶ J.-M. MARMAYOU ; JCP Éd. Gén., n°37, 12 Septembre 2007, II 10150 ; *Responsabilité des associations sportives pour la faute d'un de leurs membres* en référence à l'arrêt Cass. Ass. Plén., 29 juin 2007, n°06-18.141 ; Bull. A. P. 2007, n°7 ; Juris-Data n°2007-039907 « Les associations sportives ayant pour mission d'organiser, de

dès lors irresponsable lorsque le fait dommageable surviendra dans le respect des règles du jeu ; en revanche, il sera responsable du dommage causé dès lors qu'il ne sera plus considéré comme acteur de l'activité sportive ou lorsque le caractère volontaire de l'acte dommageable sera mis en avant. Dans cette optique, la jurisprudence de la Cour de cassation du 29 juin 2007¹³⁷ est venue poser le principe de l'exigence d'une faute caractérisée par une violation des règles du jeu commise par un ou plusieurs joueurs pour engager la responsabilité d'une association sportive.

113. Ainsi, seule la faute qui découle de la violation des règles du jeu peut engager la responsabilité de son auteur. A contrario, toute faute survenue dans le cadre du jeu exonère son auteur de sa responsabilité, de même que tout comportement dommageable mais représentatif d'une pratique loyale et normale du sport. De fait, dans le cadre d'une activité sportive, la sanction de la faute doit intervenir par l'application du Règlement du sport appliqué par un arbitre. Cela met en avant une dualité entre d'une part le juge civil, le magistrat, et d'autre part le juge sportif, l'arbitre. Cependant, pour la Cour de cassation « le principe posé par les Règlements organisant la pratique d'un sport selon lequel la violation des règles du jeu est laissée à l'appréciation de l'arbitre chargé de veiller à leur application, n'a pas pour effet de priver le juge civil, saisi d'une action en responsabilité fondée sur la faute de l'un des pratiquants, de sa liberté d'apprécier si le comportement de ce dernier a constitué une faute à l'encontre des règles du jeu de nature à engager sa responsabilité »¹³⁸, le juge n'étant en rien lié avec l'appréciation que l'arbitre a pu donner de la faute. De ce fait, la mise en jeu de la responsabilité du sportif ne s'appliquera que dans l'hypothèse où il existera une faute, un dommage et un lien de causalité entre les deux. Dès lors, il importera de qualifier ce qu'est une faute de jeu, et partant, de voir qu'une telle faute peut être la cause de la mise en jeu de la responsabilité de son auteur lorsqu'elle apparaîtra délibérée et sortie de son contexte sportif.

114. Toutefois, il convient également de mettre en avant, s'agissant de la responsabilité des sportifs entre eux, la théorie de l'acceptation des risques. Cela permet à l'auteur du dommage causé à la victime d'affirmer que cette dernière avait accepté de courir un risque en pratiquant

diriger et de contrôler l'activité de leurs membres, sont responsables des dommages qu'ils causent à cette occasion, dès lors qu'une faute caractérisée par une violation des règles du jeu est imputable à un ou plusieurs de leurs membres, même non identifiés »

¹³⁷ Cass. Ass. Plén., 29 juin 2007, n°06-18.141, Bull. A. P. 2007 n°7, Juris-Data n°2007-039907.

¹³⁸ Cass. 2^e Civ., 10 juin 2004, n°02-18.649, Bull. Civ. 2004 II, n°296.

une activité sportive, ce qui aura pour conséquence de dédouaner le sportif auteur du dommage. Pour ce faire, la participation de la victime à l'activité sportive devra être réelle. Elle aura accepté en connaissance de cause les risques engendrés par l'activité, cette acceptation ne portant que sur les risques normaux de l'activité. Cependant, comme toute matière juridique, le Droit du sport ne fait pas exception au principe qui veut, qu'effectivement, à tout principe subsiste une exception. Cela se confirmera tout au long de ce développement, et elles seront nombreuses.

115. De plus le sport, en tant qu'activité sociale, demeure une activité à part. Pour preuve, les dispositions de l'article L.100-1 du Code du sport disposent « les activités physiques et sportives constituent un élément important de l'éducation, de la culture, de l'intégration et de la vie sociale. Elles contribuent notamment à la lutte contre l'échec scolaire et à la réduction des inégalités sociales et culturelles, ainsi qu'à la santé. La promotion et le développement des activités physiques et sportives pour tous, notamment pour les personnes handicapées, sont d'intérêt général ». Dès lors, l'individu qui s'adonne au sport, parce qu'il pratique une activité d'intérêt général, se trouve en quelque sorte excusé par le Droit de la responsabilité pour les dommages qu'il pourrait causer en pratiquant son activité sportive.

116. Ainsi, pour traiter le présent thème, il sera déterminé dans un premier temps les responsabilités qui peuvent être appliquées au sport amateur (Chapitre 1), pour voir dans un second temps quelles applications pourront en être fait (Chapitre 2).

CHAPITRE 1

LA DÉTERMINATION DE LA RESPONSABILITÉ

117. Les activités sportives et physiques, comme toutes les activités humaines, sont susceptibles de produire des effets juridiques et créent des contentieux liés à la responsabilité, cela étant en partie dû à la nature même de l'activité sportive dont le potentiel accidentogène est important. Cela entraîne ainsi mécaniquement du contentieux principalement initié par les victimes d'accidents qui chercheront à obtenir réparation pour leur préjudice. Ce présent Chapitre traitera de la nature de la responsabilité en présence d'un risque (Section 1) et conduira à déterminer qui seront les responsables face aux risques (Section 2).

Section 1 : La nature de la responsabilité en présence d'un risque

118. Au travers de l'analyse de cette étude, il sera nécessaire d'appréhender la nature de la responsabilité au regard, d'une part des responsabilités civiles (Sous-section 1) mais également eu égard à la responsabilité administrative (Sous-section 2).

Sous-section 1 : Les responsabilités civiles

119. De manière classique en Droit, la distinction, lorsqu'il est fait étude de la responsabilité civile, se fait entre la responsabilité contractuelle et la responsabilité délictuelle. À cela, doit s'ajouter la notion de l'obligation de sécurité qui tient une part importante dans ces différentes notions. La responsabilité civile se définit comme l'obligation de réparer le dommage causé à autrui. Cette notion codifiée dans le Code civil sous le visa de l'article 1382 dispose que « tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer ». Ainsi, tout dommage entraîne réparation. Toutefois, en matière de responsabilité civile, il existe une distinction importante au sein même de la notion de responsabilité : la notion de contrat et la notion de délit. De manière schématique, la responsabilité est dite contractuelle si elle résulte de l'inexécution d'un contrat ; elle sera délictuelle lorsque le dommage causé résultera d'une faute.

120. En matière contractuelle, la responsabilité repose sur l'article 1147 du Code civil qui dispose que « le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qui ne justifient pas que l'inexécution provienne d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part ». Par contre, en matière de responsabilité délictuelle, la notion de faute revêt plusieurs formes. La première, fondée sur 1382, constate le lien de causalité entre le délit civil et la faute intentionnelle. La seconde, fondée sur 1383 – nommée quasi-délict du fait de son caractère non intentionnel – met en avant l'imprudence et la négligence. Enfin la troisième, fondée sur l'article 1384, met en avant d'une part la responsabilité du fait des choses que les individus ont sous leur garde, et d'autre part du fait des personnes dont ils doivent répondre. Ces deux aspects ne sont pas conditionnés à une notion de faute et sont considérés comme des responsabilités de plein droit

139

121. D'une manière générale, il ne peut y avoir cumul des responsabilités, la reconnaissance de l'existence d'une responsabilité contractuelle excluant en principe l'application des règles applicables à la responsabilité délictuelle. Il devra donc être choisi la forme de responsabilité qui sera mise en cause, au risque de se tromper de fondement et de perdre les possibilités d'indemnisation du dommage subi. Cependant, la séparation entre ces deux notions n'est pas tranchée de manière aussi radicale et c'est la jurisprudence qui fait parfois preuve d'hésitation. Ainsi, quelques exceptions existent notamment lorsque l'action en dommages-intérêts est mise en œuvre par les ayants droits de la victime, un choix lui étant proposé entre la voie de la responsabilité contractuelle ou celle de la responsabilité délictuelle. C'est également le cas lorsque l'action est intentée devant la juridiction pénale à l'occasion de la commission d'une infraction.

122. En matière sportive, la responsabilité est normalement une responsabilité délictuelle, notamment, lorsque le différend touche des sportifs entre eux. Il est dit qu'elle est normalement délictuelle car dans les années 1950 une doctrine contractualiste affirmait au contraire qu'au regard de la participation à un même jeu, les sportifs acceptaient au préalable,

¹³⁹ Cass. Ass. Plén., 29 mars 1991, n°89-15.231, Bull. A. P. 1991, n°1 p. 1 ; Arrêt BLIECK, « L'association, qui accepte la charge d'organiser et de contrôler, à titre permanent, le mode de vie d'un handicapé mental dans un milieu protégé, en le soumettant à un régime comportant une totale liberté de circulation dans la journée, doit répondre de celui-ci au sens de l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil, et est tenue de réparer les dommages qu'il a causés ».

et ce d'un commun accord, les règles qui allaient régir leur pratique. Cela était analysé comme un contrat passé tacitement entre les participants¹⁴⁰. Cependant, ce point de vue doctrinal n'a pas été retenu par la jurisprudence qui se borna à l'application des règles de la responsabilité délictuelle pour régler les conflits entre les joueurs. De plus, la mise en cause de la responsabilité délictuelle est également possible lorsque le dommage sera causé à un spectateur, et cela faute de contrat conclu entre eux. Il en va de même lorsque le dommage est causé à un organisateur car même s'il existe un contrat entre le sportif et l'organisateur victime, le dommage ne pourra pas être rattaché à son exécution, l'absence d'obligation de sécurité pesant sur le sportif empêchant cette qualification¹⁴¹.

123. Une exception à ce principe doit cependant être notée, il s'agit de la convention d'assistance. Cette dernière est définie comme une convention qui oblige le bénéficiaire d'une aide ou d'une assistance – l'assisté – à réparer les conséquences dommageables subies par celui qui a prodigué cette aide – l'assistant – à l'occasion de geste d'aide ou d'assistance. L'objectif est ici de permettre plus facilement l'indemnisation du sauveteur en imposant à l'assisté toutes les obligations prévues par l'article 1135 du Code civil¹⁴². En matière sportive, il a par exemple été jugé que les membres d'une palanquée de plongeurs s'engagent implicitement mais nécessairement à se porter mutuellement secours et que de ce fait, il se forme entre eux une convention d'assistance. Tel fut le cas entre le guide et un plongeur victime d'un malaise¹⁴³.

124. Cette distinction semble donc être acceptée (§1), ce qui aura automatiquement des effets (§2) sur son application.

¹⁴⁰ R. SAVATIER, *Traité de responsabilité civile*, 1951, Éd. LGDJ, n°853 cité par J. MOULY, Éd. DALLOZ, RTD Civ., Sport, juin 2013, p.39.

¹⁴¹ Cass. 2^e Civ., 13 mai 1969, Publication n°186 « Le directeur d'un stage de ski, heurté par une jeune skieuse s'étant éclipse du groupe malgré ses instructions, peut être considéré comme n'ayant pas manqué à son devoir de surveillance, dès lors qu'il est relevé, d'une part, que l'âge de la mineure lui permettait de comprendre la nécessité de se soumettre à des consignes et de ne pas évoluer, seule et sans autorisation, sur une neige gelée et, d'autre part, qu'elle avait déjà pratiqué le ski. La jeune skieuse est donc entièrement responsable de l'accident causé au moniteur ».

¹⁴² « Les conventions obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites de l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature ».

¹⁴³ CA Paris, 25 janvier 1995, D. 1997, n°191.

§1 : Une distinction acceptée

125. Il est communément admis qu'une distinction soit opérée entre les responsabilités civiles, d'une part avec la responsabilité contractuelle (A), et d'autre part avec la responsabilité délictuelle (B).

A) La responsabilité contractuelle

126. La responsabilité contractuelle est fondée sur l'article 1147 du Code civil. Il convient ici de souligner que le régime de la responsabilité contractuelle est un régime exceptionnel par rapport au Droit commun et exige de ce fait, un certain nombre de conditions pour être matérialisé. Tout d'abord, cela suppose l'existence d'un contrat. Toutefois, il convient de préciser qu'en matière sportive, le juge n'admet pas l'existence d'un contrat entre les membres d'une même équipe. Ensuite, il faut que soit matérialisé un dommage pendant l'exécution du contrat. Enfin, ledit dommage doit avoir été causé par l'un des contractants à l'autre.

127. Un des apports essentiels de la jurisprudence a été de considérer qu'en matière de responsabilité contractuelle, et en l'absence même de toute clause, le contractant était tenu à une obligation de sécurité. En effet, la jurisprudence a mis en avant deux notions essentielles, l'obligation de moyens et l'obligation de résultats. L'obligation de moyens s'entend comme obligeant le contractant à devoir mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour parvenir à un résultat sans y être tenu. L'obligation de résultats signifie quant à elle, que le contractant est tenu de parvenir au résultat. En matière sportive, une obligation de moyens pèse généralement sur les organisateurs. Ces derniers doivent dès lors tout mettre en œuvre pour permettre le bon déroulement de l'évènement sportif.

B) La responsabilité délictuelle

128. Tout ce qui ne relève pas de la responsabilité contractuelle tombe dans le domaine de la responsabilité délictuelle. La responsabilité délictuelle est encadrée par les articles 1382 à 1386 du Code civil. Pour être matérialisée, elle doit réunir plusieurs conditions. Tout d'abord, le plaignant doit avoir subi un préjudice certain et direct. Ensuite, il doit être matérialisé une

faute commise par une personne physique ou morale. Pour finir, il doit exister un lien de causalité entre ces deux premiers éléments. Il est utile de rappeler, qu'en application de la règle du non-cumul, il n'est pas permis à la victime d'invoquer les règles de la responsabilité délictuelle lorsque le dommage se trouve dans le champ d'application de la responsabilité contractuelle. Toutefois, dans de rares cas, il existe des possibilités de cumul, notamment lorsque l'action en dommages-intérêts est portée devant la juridiction pénale, à l'occasion de la commission d'une infraction.

§2 : Les effets de la distinction

129. Ainsi, s'il existe deux types de responsabilité en matière civile cela n'est pas sans effet, notamment sur la victime. Cette distinction porte aussi bien sur la compétence des Tribunaux, sur la solidarité entre les responsables, sur les clauses limitant la responsabilité, l'existence d'une théorie du risque accepté ainsi que sur les causes d'exonération de responsabilité. En matière de compétence des Tribunaux, les effets de la distinction sont assez limités. Il faut toutefois relever que dans le domaine de la responsabilité délictuelle, une action pourrait aussi être intentée devant la juridiction pénale. Ainsi, le délit de mise en danger délibéré d'autrui, prévu à l'article 121-3 du Code pénal, pourrait servir de base à une action pénale dans le domaine sportif.

130. La distinction entre responsabilité contractuelle et responsabilité délictuelle n'est pas sans produire des effets en ce qui concerne les modalités des mécanismes de solidarité. En effet, dans les rares cas où les différents responsables sont tous tenus contractuellement, il ne peut y avoir de condamnation solidaire à des dommages-intérêts, sauf s'il existe une clause de solidarité inscrite dans le contrat ou, cas exceptionnel, comme en matière commerciale. En fait, la plupart du temps, chacune des personnes responsables ne doit indemniser que le dommage qui lui est imputable personnellement, ce qui, en cas de pluralité des responsables, peut conduire à une indemnisation partielle, notamment si l'un des responsables est insolvable. Cette hypothèse est toutefois à relativiser en raison de la couverture apportée par les assurances.

131. Dans le domaine délictuel, les personnes qui causent un dommage sont tenues de le réparer solidairement. La victime du dommage peut ainsi se retourner contre l'auteur qui lui

paraît être le plus solvable et lui demander la totalité du montant des dommages. À charge, pour ce responsable de se retourner par la suite contre les autres co-auteurs.

132. Dans certaines situations, il peut également arriver qu'un responsable soit tenu par la responsabilité contractuelle et un autre par la responsabilité délictuelle, et ce dans une même affaire. En matière sportive, cela se matérialise par exemple lorsqu'un accident survient durant un stage ou une initiation, si la faute est reprochée à l'instructeur. La victime pourra invoquer la responsabilité délictuelle qui la lie à l'instructeur ou alors choisir de se fonder, pour des raisons de solvabilité, sur la responsabilité contractuelle et rechercher la responsabilité de l'organisateur de l'évènement. Pour un organisateur d'activités physiques et sportives, la tentation est ainsi grande de vouloir limiter sa responsabilité de manière préventive. En matière contractuelle, rien n'interdit en principe de faire figurer dans un contrat des clauses visant à limiter la responsabilité de l'organisateur. Toutefois, ceci n'est qu'un commentaire théorique et doit faire l'objet de nuances. Ce type de clause peut figurer dans les Statuts d'un club, dans le Règlement intérieur d'une salle de remise en forme ou d'une piscine. Cependant, les Tribunaux ont adopté une position plus favorable face aux victimes qu'aux responsables en réduisant, voire en supprimant, les effets de telles clauses. Les clauses visant à interdire tout recours devant les juridictions étant considérées comme nulles. Par contre il est possible, au moins en principe, de limiter contractuellement l'étendue de sa responsabilité, cependant ces limitations ne sauraient avoir pour effet de priver le contractant de certaines garanties, dont notamment l'obligation de sécurité que lui doit l'organisateur d'activités physiques et sportives. En effet, des clauses qui viseraient à exclure toutes garanties ou les limiteraient avec excès constitueraient, en elles-mêmes, une faute civile pouvant donner lieu à indemnisation sur le terrain de la responsabilité délictuelle. Le dernier type de clause limitative peut résider dans la limitation du montant de l'indemnisation. Ce n'est à priori pas impossible, mais il faudra dans ce cas vérifier individuellement l'existence, ou non, d'une faute délictuelle. Pour la matière délictuelle, la situation est plus simple ; toute clause qui vise à limiter sa responsabilité est interdite.

133. En ce qui concerne la théorie de l'acceptation du risque, elle est une atténuation de la responsabilité contractuelle par le fait même que la personne lésée puisse se voir reprocher d'avoir encouru tout ou partie des risques en connaissance de cause. Cette théorie trouve surtout à s'appliquer en matière sportive et nécessite que plusieurs conditions soient réunies. Tout d'abord il faut que la participation à l'activité sportive en question soit réelle. Il faut

ensuite que les risques acceptés le soient en toute connaissance de cause. Enfin, ladite acceptation ne vaut que pour les risques normaux du sport pratiqué. Ainsi, dans une décision du 8 mars 1995, la Cour de cassation a précisé que si les membres de l'équipage d'un bateau qui participaient à une course de voiliers avaient accepté les risques normaux et prévisibles d'une compétition en mer de haut niveau, ils n'avaient pas pour autant accepté le risque de mort qui, dans les circonstances de la cause, constituait un risque anormal¹⁴⁴. Certaines situations ne relèvent toutefois pas de cette théorie, soit parce que la victime ne participait pas à une phase de jeu – comme l'arbitre par exemple – soit parce qu'elle était trop jeune pour appréhender les risques encourus, soit enfin parce que le comportement particulièrement brutal d'un joueur ne relève pas d'un comportement normal sur le terrain. En outre, le juge se doit de tenir compte des spécificités de chaque sport pour exclure ou non l'acceptation du risque. Ainsi, ce qui pourra sembler brutal au football ne le sera sans doute pas au hockey sur glace. De plus, l'acceptation du risque dont sont tentées de se prévaloir les associations sportives ne saurait en aucun cas exclure leur responsabilité. Pour la Cour de cassation, cette notion n'ajoute « rien aux effets attachés à la faute de la victime »¹⁴⁵. Il est à noter que les juges ont souhaité apporter une limitation au principe de l'acceptation du risque en le limitant au seul domaine de la compétition¹⁴⁶.

134. En matière de responsabilité délictuelle, l'effet pour la victime de l'acceptation des risques aboutit à priver celle-ci de la présomption de responsabilité prévue par l'article 1384 alinéa 1^{er} du Code civil. Dans certaines situations, et malgré le dommage subi par la victime, cette dernière ne pourra prétendre à indemnisation. C'est notamment le cas lorsque la notion de force majeure ou de cas fortuit est invoquée, ou lorsque la faute de la victime est mise en avant.

135. En matière de responsabilité contractuelle il faut se référer à l'article 1148 du Code civil pour avoir une référence à la force majeure ou au cas fortuit. Ce dernier dispose qu'« il

¹⁴⁴ Cass. 2^e Civ., 8 mars 1995, n°91-14.895, Bull. Civ. II 1995, n°83 p.47.

¹⁴⁵ Cass. 1^{re} Civ., 6 janvier 1987, n°85-12.425, Bull. Civ. I 1987, n°7 p.6 « La notion d'acceptation des risques n'ajoute rien aux effets attachés à la faute de la victime. C'est, dès lors, à bon droit qu'une cour d'appel a fait application des règles générales de la responsabilité pour estimer qu'aucune faute n'était établie à l'égard d'un moniteur, grièvement blessé au cours d'une escalade en montagne, à qui il était reproché d'avoir contribué à son propre dommage en s'étant placé dans une position dangereuse ».

¹⁴⁶ Cass. 2^e Civ., 22 mars 1995, n°93-14.051, Bull. Civ. II 1995, n°99 p. 57 ; Recueil DALLOZ 1998 p.43 « L'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil doit recevoir application sans qu'il y ait lieu de retenir l'acceptation par la victime des risques résultant de la pratique du sport cycliste dès lors que l'accident survenu à des cyclistes s'est produit à l'occasion d'une sortie dominicale organisée entre amateurs animés du seul souci de s'entraîner », note J. MOULY.

n'y a lieu à aucun dommage et intérêt lorsque, par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit, le débiteur a été empêché de donner ou de faire ce à quoi il était obligé, ou a fait ce qui lui était interdit ». Toutefois, si la force majeure rend l'exécution du contrat impossible, elle doit présenter trois critères cumulatifs pour être valable. Cette dernière doit être irrésistible, imprévisible et extérieure. En effet, ces dispositions qui visaient à l'origine la seule responsabilité contractuelle s'appliquent désormais aussi à la présomption de responsabilité délictuelle définie par l'article 1384 alinéa 1^{er} du Code civil¹⁴⁷.

136. En ce qui concerne la faute de la victime, c'est son comportement qui, ayant contribué au dommage, est de nature à limiter voire à supprimer toute responsabilité, et ce, en matière contractuelle comme délictuelle¹⁴⁸.

Sous-section 2 : La responsabilité administrative

137. Généralement, les activités sportives sont par nature des activités privées. Les fondements de la responsabilité civile ont donc vocation à régler les conflits qui peuvent naître de leurs pratiques. Toutefois, les pouvoirs publics intervenant fréquemment dans l'organisation et le déroulement des manifestations sportives, cela a pour conséquence directe la possible mise en cause de la puissance publique dans le cadre de cette activité. Cependant, la mise en cause de la responsabilité de l'administration va être conditionnée au rôle que cette dernière aura joué lors de l'organisation et du déroulement de ladite manifestation sportive. En effet, eu égard au fait que la puissance publique se soit octroyée des pouvoirs de gestion ou des pouvoirs de police, les conséquences ne seront pas les mêmes. De même que si la manifestation sportive utilise des ouvrages publics ou dégénère sur la voie publique, les dommages pouvant en résulter pourront trouver réparation dans la mise en cause

¹⁴⁷ CA Montpellier, ch. 1^{re} section D, 28 avril 2004 Juris-Data n°244663 ; CA Rouen 2^e ch., 3 mai 1984 Juris-Data n°041101.

¹⁴⁸ Cass. 1^{re} Civ., 19 mars 1996, n°94-15.651, Bull. Civ. I 1996, n°142 p. 99, Rép. civ., Sport, J. MOULY – Ch. DUDOGNON - juin 2012, n°169 « Une cour d'appel a pu décider que ne méconnaît pas son obligation de sécurité à l'égard des usagers, l'exploitant d'un domaine skiable, qui avait mis en place un dispositif de signalisation efficace pour interdire l'usage d'une des deux branches d'une piste et alors que l'accident trouvait son origine dans la vitesse excessive de la victime, moniteur de ski, compte tenu des conditions climatiques » ; Cass. 2^e civ., 18 octobre 1989, n°88-15.353, Bull. civ. II 1989, n°191 p. 97 « Une personne qui suivait un stage réservé aux moniteurs de voile s'étant noyée lors du naufrage du bateau, une cour d'appel ayant relevé que les conditions de la navigation étaient dangereuses, que la victime suivait un stage de perfectionnement, qu'elle connaissait les risques de la navigation et tenait la barre au moment de l'accident sans porter de gilet de sauvetage, ne tire pas les conséquences légales de ses constatations en n'en déduisant pas l'existence d'une faute de la victime ayant concouru à son dommage ».

de la responsabilité de l'administration. Ainsi, dans le cadre de son pouvoir de gestion (§1) et de police (§2), l'administration pourra voir sa responsabilité engagée.

§1 : Le pouvoir de gestion

138. Il n'est pas rare de nos jours de voir la commune, le département, la région et des Établissements Publics à caractère Industriel et Commercial (EPIC) prendre en charge l'organisation d'un événement sportif. Cela a pour conséquence la possibilité de voir mise en cause leur responsabilité devant les juridictions administratives par les usagers. Dans ce cas précis, il sera question de responsabilité extracontractuelle en raison de la situation statutaire de l'utilisateur du service public. Toutefois, s'il s'agit d'un EPIC, le lien qui existe entre les usagers du service public et l'établissement en cause sera par nature un lien de Droit privé, et donc du ressort du juge judiciaire.

139. De même, pour engager la responsabilité de l'administration il faudra, au préalable, matérialiser l'existence d'une faute commise par cette dernière. Cela pourra notamment être le cas lorsque l'administration ne met pas à disposition de ses usagers un matériel adéquat pour la pratique sportive¹⁴⁹ ou bien si le personnel administratif en charge de la manifestation sportive n'est pas compétent pour la gérer¹⁵⁰. Cependant, il n'est pas toujours aisé de savoir s'il s'agira d'une mise en cause de la responsabilité administrative ou civile de l'autorité publique, notamment lorsque cette dernière ne gère pas directement l'activité sportive. Toutefois, la responsabilité de la puissance publique pourra être engagée au travers d'une association ou d'un club sportif si, dès lors que la personne publique finance principalement les activités sportives, elle ne cache pas son pouvoir de contrôle sur l'entité sportive. La gestion du club ou de l'association sera alors considérée comme transparente.

¹⁴⁹ CAA Paris, 3^e chambre statuant au contentieux, 19 novembre 1996, n°94PA01526. Responsabilité d'une commune de la chute d'un jeune homme d'un mur d'escalade dont l'utilisation par le service municipal des sports n'était pas adaptée au terrain et était dangereuse.

¹⁵⁰ CE, 4^e et 5^e sous-section réunies, 10 février 2010, n°313295, Inédit au Recueil LEBON. La victime d'un accident dans une piscine municipale peut obtenir la condamnation de l'État devant les tribunaux judiciaires, en application de la loi du 5 avril 1937, fondée sur la faute commise par un membre du personnel enseignant qui avait en charge les élèves.

§2 : Le pouvoir de police

140. Le pouvoir de gestion de l'administration peut donc conduire cette dernière à voir sa responsabilité engagée lorsqu'elle prend part à la réalisation d'un événement sportif. Cependant, l'administration en tant que puissance publique, dispose de prérogative exorbitante notamment en matière de police. Lorsqu'une manifestation sportive se déroule sur le domaine public, il est de la compétence de l'autorité publique d'assurer le maintien de l'ordre et de garantir la sécurité des personnes. Dans cette optique, le Maire notamment, le Préfet également, peuvent prendre des mesures de police administratives afin de maintenir l'ordre et garantir la sécurité du public. De ce fait, si dans le cadre de son pouvoir de police, l'autorité publique commet une faute, elle verra sa responsabilité engagée. Lors d'événement sportif, cela se matérialisera généralement par le manque de mesures appropriées prises en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens, ou à ne pas suffisamment signaler les dangers potentiels que l'événement sportif est susceptible d'engendrer. Cela a été le cas lorsque, par exemple, l'autorité publique n'avait pas suffisamment protégé une piste de luge¹⁵¹, ou encore n'avait pas suffisamment indiqué un ravin¹⁵².

141. De plus, il n'est pas rare lors d'événements sportifs que soient utilisés des ouvrages dits publics. Lorsque le dommage surviendra à cause de cet ouvrage, il en résultera la mise en cause de la responsabilité de la personne publique propriétaire ou exploitante de l'ouvrage. Une distinction devra toutefois être apportée selon si la victime est un tiers par rapport à l'ouvrage ou bien si la victime est un usager. Cela aura pour conséquence d'engager une responsabilité de plein droit de l'administration en charge de l'ouvrage dans la première hypothèse ou d'engager une responsabilité pour faute dans la seconde. Dans cette deuxième hypothèse, l'administration pourra alors démontrer qu'elle a effectué un entretien normal de l'ouvrage objet du dommage, pour échapper à la mise en cause de sa responsabilité. Toutefois, cette mise en cause de la responsabilité de l'administration est conditionnée à la qualification de l'ouvrage comme étant un ouvrage public. Or, la jurisprudence adopte une conception restrictive de cette notion. Ainsi, des gradins d'une salle de sport n'ont pas été considérés comme un ouvrage public au motif qu'ils n'étaient pas fixés au sol de la salle¹⁵³. Ces derniers n'ayant pas d'emprise sur l'ouvrage public, ils ne pouvaient y être associés. De

¹⁵¹ CE, 4 février 1983, Commune du Mont-Dore, rec. n°32046.

¹⁵² CAA Nancy, 9 mai 2005, Commune de LAMOURA, n°02NC01355.

¹⁵³ TA Paris, 1^{er} décembre 1979, D. 1980, IR 430.

même, pour un plongeur flottant sur une plage¹⁵⁴ ou une piste de ski¹⁵⁵. Ainsi, pour la jurisprudence, la qualification d'ouvrage public ne peut être uniquement donnée qu'aux biens immobiliers affectés directement à l'usage du public ou à une mission de service public ou aux équipements fixés de façon stable à de tels ensembles immobiliers tels les stades¹⁵⁶, les gymnases et piscines¹⁵⁷, les arènes¹⁵⁸ ou encore les dispositifs de tension de filet d'un cours de tennis¹⁵⁹. Le juge administratif se garde ainsi l'opportunité de qualifier ou non d'ouvrage public un bien immobilier au moment de sa saisine. Or, cela entraînant des conséquences importantes sur la mise en cause de la responsabilité de l'administration, le justiciable devrait avoir la garantie, lors de sa saisine, qu'il ne se trompe pas de juridiction en saisissant la juridiction administrative en se fondant sur la qualification d'ouvrage public.

142. Il n'est pas rare non plus, lors de manifestations sportives, que l'engouement des supporters dépasse les simples encouragements et tombe dans la violence gratuite, et ce, même à l'extérieur de l'enceinte sportive, cela pouvant occasionner parfois des dommages matériels et humains. Dans ce cas, les victimes pourront prétendre demander réparation de leur préjudice à l'administration sur le principe de la responsabilité du fait des attroupements. Cette responsabilité de plein droit étant une responsabilité sans faute, la victime n'a pas besoin de rapporter une quelconque faute de l'administration, il lui suffira de démontrer que son dommage résulte de l'attroupement. En outre, depuis la Loi du 7 janvier 1983¹⁶⁰, cette responsabilité incombe à l'État et est de la compétence des juridictions administratives¹⁶¹.

143. Cependant, cette mise en cause de la responsabilité de l'État souffre de conditions particulières. En effet, pour être mise en place il faut impérativement que l'attroupement ait été l'occasion de violences particulièrement graves ayant conduit à la réalisation de crimes et délits. En matière sportive même si cela est parfois le cas, la jurisprudence reste hostile à appliquer cette disposition, ou du moins y a longtemps été hostile. En 1973, la Cour de cassation refusait de reconnaître comme attroupement une réunion de supporters juchés sur des voitures qu'ils endommageaient pour mieux voir les joueurs de leur équipe de football,

¹⁵⁴ CE, 12 octobre 1973, Recueil LEBON 567.

¹⁵⁵ CE, 12 décembre 1986, Recueil LEBON 281.

¹⁵⁶ CE, 29 décembre 2004, req. n°251537.

¹⁵⁷ CAA Lyon, 22 novembre 2001, n°97LY00006.

¹⁵⁸ CE, 23 février 1968, Recueil LEBON 139.

¹⁵⁹ CAA Marseille, 19 février 2007, n°04MA00699.

¹⁶⁰ Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 dite Loi de répartition des compétences entre l'État et les collectivités locales. Art. L.2216-3 du Code général des collectivités territoriales.

¹⁶¹ Et ce depuis la Loi du 9 janvier 1986.

vainqueurs de la Coupe de France¹⁶². De même, la demande d'indemnisation de spectateurs d'un match de football blessés lors d'une bousculade provoquée par des supporters anglais a été refusée au motif que le lien de causalité entre l'accident et l'attroupement n'était pas suffisamment caractérisé¹⁶³. Cette position tend toutefois à s'assouplir notamment depuis l'entrée en vigueur de la Loi de 1986 donnant compétence aux juridictions administratives.

144. Ainsi, en 2000, le Conseil d'État est venu assouplir les conditions du lien de causalité entre la notion de préjudice et celle d'attroupement, et a considéré que les violences urbaines dans des banlieues difficiles pouvaient entrer dans le champ d'application de la Loi de 1983¹⁶⁴. En outre, le développement croissant des violences sportives – notamment lors de match de football – ayant conduit les autorités publiques à prendre des mesures d'interdiction de stade pour certains supporters hooligans, ne peut que renforcer les saisines des juridictions administratives pour voir engager la responsabilité de l'État. Cela c'est d'ailleurs déjà matérialisé en 2003 à Marseille où le bus d'une équipe de football avait été détérioré par des supporters adverses. Le propriétaire du bus en cause avait alors engagé la responsabilité de l'État et obtenu gain de cause¹⁶⁵.

Section 2 : La détermination des responsables face aux risques

145. La détermination des personnes responsables face aux risques conduira nécessairement à traiter des personnes qui verront leurs responsabilités engagées au court dans la pratique sportive (Sous-section 1), mais également de celles qui le seront en dehors de celle-ci (Sous-section 2).

Sous-section 1 : Les responsables dans la pratique sportive

146. Cette partie sera l'occasion de présenter, au travers des fondements de la responsabilité du Droit commun, un panel des personnes qui peuvent voir leurs responsabilités mises en cause lors de la pratique sportive. Il sera ici mis en avant la responsabilité du fait des choses que l'on a sous sa garde (§1), ainsi que les responsabilités inhérentes aux personnes (§2).

¹⁶² Cass. Civ. 2^e, 23 mai 1973, n°72-10.740, Bull. Civ. II 1973, n°174.

¹⁶³ Cass. Civ. 1^{re}, 15 novembre 1983, n°82-13.719, Bull. Civ. I 1983, n°268.

¹⁶⁴ CE, 29 décembre 2000, AJDA 2001, p.167.

¹⁶⁵ CA Marseille, 20 octobre 2003 n°99MA02354.

§1 : La responsabilité du fait des choses

147. Tel que dispose l'article 1384 alinéa 1^{er} du Code civil, « on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde ». Toutefois, en cas de dommage causé par les installations sportives, la responsabilité de l'exploitant à l'égard des sportifs, des spectateurs ou tout autre personne normalement présente sur un site sportif, sera une responsabilité contractuelle ; notion qui sera davantage traitée dans la responsabilité des organisateurs à l'égard des sportifs. Cependant il faut préciser, lorsque le sportif victime d'un accident décidera de mettre en cause la responsabilité du fabricant de l'installation ou le distributeur de cette dernière, la responsabilité du fait des installations sportives redeviendra une responsabilité délictuelle. En effet, les fabricants ou distributeurs ont à leur charge une obligation de sécurité qui les oblige à mettre à disposition des utilisateurs du matériel exempt de tout vice. Ainsi, il a été jugé qu'un « vendeur professionnel est tenu de livrer des produits exempts de tout vice ou de tout défaut de fabrication de nature à créer un danger pour les personnes ou les biens. Il en est responsable tant à l'égard des tiers que de son acquéreur. Le fabricant, tenu de vendre des produits exempts de tout défaut de fabrication de nature à créer un danger pour les personnes ou pour les biens, doit garantir le revendeur de la totalité des condamnations prononcées contre lui en réparation du dommage causé par le produit [...] »¹⁶⁶.

148. Il est à noter que la Loi relative à la responsabilité des produits défectueux¹⁶⁷ a créé l'article 1386-1 du Code civil qui dispose que « le producteur est responsable du dommage causé par un défaut de son produit, qu'il soit ou non lié par un contrat avec la victime ». C'est sur cet article que la mise en cause du fabricant ou du distributeur devra être fondée. Toutefois, il faut préciser que l'action dirigée contre un fabricant de matériel sportif en l'absence de vice sera rejetée, le dommage trouvant son origine dans la garde et l'utilisation de la chose objet du dommage. Ainsi, l'obligation de sécurité de l'organisateur variera en fonction de la nature des prestations offertes aux pratiquants. La Cour de cassation a précisé qu'en tant que professionnel prestataire d'un service de location de matériel sportif – en l'occurrence de canoës-kayaks – une association était tenue d'une obligation de sécurité de moyens qui consiste à fournir un matériel en bon état de fonctionnement et conforme aux

¹⁶⁶ Cass. 1^{ère} Civ., 17 janvier 1995, n°93-13.075, Bull. Civ. I 1995, n°43 ; D. 1995.350.

¹⁶⁷ Loi n°98-389 du 19 mai 1998 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux.

normes de sécurité en vigueur, à s'assurer que le parcours emprunté est navigable et ne comporte pas de dangers particuliers et, si cela est le cas, à informer les clients de la présence de ces dangers¹⁶⁸.

149. Il est surtout à mettre en avant le fait que la responsabilité des clubs sportifs exploitant des installations sportives peut être retenue sur le fondement de l'article 1384 alinéa 1^{er} du Code civil lorsqu'il n'existe aucun lien contractuel entre les protagonistes. En effet, la jurisprudence considère que la garde des installations sportives reste aux clubs propriétaires ou exploitants – qui sont d'ailleurs chargés de leur surveillance et de leur entretien – alors que les pratiquants eux, n'en sont que détenteurs provisoires le temps de leur utilisation. Cependant, charge aux pratiquants de prouver que l'installation a été l'instrument du dommage conformément aux dispositions jurisprudentielles qui considèrent que les choses immobilières ne sont pas présumées avoir eu un rôle actif dans la réalisation du dommage. Attention toutefois à ne pas détourner la chose inerte de son utilisation principale, le dommage qui en découlerait n'étant dès lors plus du fait de l'objet mais résultant de la faute de la victime. La Cour de cassation¹⁶⁹ a considéré, pour une victime qui s'était blessée en plongeant dans un étang à partir d'un tremplin – composé d'un plan incliné et mis en place pour effectuer des sauts à vélo tout terrain – qu'une Cour d'appel qui retenait que ce tremplin avait été installé sur la plage, en limite du plan d'eau, afin de permettre aux utilisateurs de prendre leur élan en roulant avant de retomber dans l'eau à une distance éloignée, en déduisait exactement qu'en l'absence d'anormalité de la chose, le tremplin n'avait pas été l'instrument du dommage. En effet, la présence d'un tel tremplin n'avait rien d'insolite ni d'anormal dans un lieu d'animation sportive, ce dernier ne présentant aucun caractère de dangerosité. De plus la victime, qui connaissait parfaitement les lieux et savait qu'il n'existait aucune profondeur à la droite du tremplin, avait détourné sciemment son usage qui ne présentait aucun risque dans le cadre de son utilisation normale.

150. Pour Monsieur le Professeur Patrice JOURDAIN¹⁷⁰, cette position confirme le maintien de la condition d'anormalité de la chose inerte pour engager la responsabilité de l'objet, ou du moins celle de son propriétaire. En effet, en présence d'une responsabilité

¹⁶⁸ J.C. BREILLAT, Ch. DUDOGNON, J.P. KARAQUILLO, J.F. LACHAUME, F. LAGARDE, F. PEYER – Sur *jp Cass.* 2^e Civ., 23 novembre 2006, n°05-13.441, Inédit. Recueil DALLOZ 2007 p.2346, *Droit du sport*, janvier 2006 - juin 2007.

¹⁶⁹ Cass. 2^e Civ., 24 février 2005, n°03-18.135, *Bull. Civ.* II 2005, n°51.

¹⁷⁰ P. JOURDAIN, *Fait de la chose inerte : la Cour de cassation maintient la condition d'anormalité*, *RTD Civ.* 2005, p.407.

objective comme la responsabilité du gardien de la chose, il importe de subordonner sa mise en œuvre à une exigence de causalité qualifiée, faute de quoi la responsabilité risquerait de dériver vers un système d'indemnisation automatique des dommages causés par des choses. Il soulève ainsi qu'une présomption de causalité peut éventuellement se justifier en cas de contact avec une chose en mouvement car, dans une certaine mesure, ce mouvement peut être de nature à accroître les risques d'un dommage et à rendre ainsi son apparition plus probable, de telle manière que le fait de la chose en mouvement apparaît alors comme une cause adéquate du dommage. Mais pour les choses immobiles, la moindre des exigences semble être d'imposer qu'elles aient occupé une position anormale ou dangereuse ou aient été dans un état anormal de nature à favoriser la survenance d'un dommage. L'intervention de la chose inerte ne peut, dans ce cas, résulter que d'un fait de la victime, qu'il soit fautif ou non. Ainsi, le dommage sera dû au fait ou à la faute de la victime et non à l'objet. Le fait de la chose sera alors causal, mais cette causalité sera englobée par le propre fait de la victime dont l'acte premier apparaît comme supérieur. La chose objet du dommage ne présentant pas, par son état ou sa position, quelque anomalie augmentant son rôle causal. C'est pourquoi, un rôle actif de la chose doit être exigé, qui, pour les choses inertes, s'exprime par la condition d'anormalité. Dans cette optique, les juges feront état d'énonciations qui tendent à montrer que le dommage est dû au comportement de la victime pour écarter le fait de la chose. Dans l'affaire du tremplin, les juges du fond ont ainsi relevé que la victime qui connaissait les lieux et savait que l'eau n'était pas profonde, avait détourné l'usage du tremplin et que sa faute à l'origine exclusive du dommage, était de nature à exonérer le gardien de la chose de sa responsabilité.

151. Attention toutefois à ne pas assimiler l'incidence possible du fait de la victime sur l'appréciation du caractère normal de la position de la chose. Le comportement de la victime peut être une circonstance de nature à prouver la normalité de la chose, et donc son absence de caractère causal du dommage. Celui-ci représente alors une cause du dommage qui, si elle apparaît déterminante, est de nature à écarter la causalité du fait de la chose. En revanche, le fait de la victime ne peut exonérer totalement le gardien de sa responsabilité que s'il présente les caractères de la force majeure, ce qui suppose, théoriquement au moins, que le fait causal de la chose soit établi. Ainsi, la solution de la Cour de cassation confirme qu'il appartient aux victimes de prouver le mauvais état de la chose objet du dommage, sa non-conformité ou son vice de fabrication pour se voir dédouaner de toute responsabilité.

§2 : Les responsabilités inhérentes aux personnes

152. Lorsqu'il est question de la responsabilité inhérente aux personnes, il convient de mettre en en avant d'une part, la responsabilité personnelle (A) qui incombe aux individus, mais également la responsabilité que ces derniers supportent du fait d'autrui (B).

A) La responsabilité du fait personnel

153. L'article 1382 du Code civil dispose que « tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer », tel est le principe fondateur du Droit de la responsabilité. Codifiée en 1804, cette disposition perdure dans notre Code civil actuel et est applicable à de nombreux cas, notamment sportifs. Dans ce domaine, un acteur est particulièrement concerné du fait même de son statut extérieur à tout encadrement sportif, le spectateur. En effet, cette personne ne participant nullement à l'activité sportive, elle n'est soumise à aucune obligation particulière mais demeure un acteur principal de la pratique sportive. Victime de dommage, le spectateur peut également en être l'auteur. Ainsi, en cas de violence volontaire, ces derniers peuvent voir leur responsabilité engagée, qu'elle soit pénale ou civile. En outre, les sanctions qui sont apportées aux actes violents commis par des spectateurs lors de manifestations sportives sont plus sévères que la normale. Cela c'est notamment matérialisé par un durcissement législatif à l'encontre des spectateurs fauteurs de troubles, notamment les hooligans.

154. Ainsi, la Convention européenne du 19 août 1985 sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives, et notamment de matchs de football, a été ratifiée par la France le 23 décembre 1987. Celle-ci vise à prévenir et à maîtriser la violence et les débordements du public ainsi qu'à assurer la sécurité des spectateurs lors des manifestations sportives. Si cette Convention vise expressément le football, elle concerne également l'ensemble de l'activité sportive et énonce des mesures en vue de l'identification et de la poursuite des contrevenants. Prévention, coopération et répression en sont les maîtres mots. Cette dernière prévoit la présence d'un service d'ordre dans les stades, la séparation des supporters rivaux, le contrôle rigoureux des ventes de billets, l'interdiction de l'introduction ou la restriction de la vente des boissons alcoolisées dans les stades, les contrôles de sécurité

notamment pour les objets susceptibles de servir à des actes de violence ou encore le développement de mesures socio-éducatives pour prévenir la violence et le racisme.

155. La coopération européenne en la matière se matérialise notamment par un échange de données entre les pays membres organisateurs d'événement sportif afin d'identifier les risques potentiels et de les prévenir. Cette coopération communautaire doit ainsi permettre l'identification des auteurs de troubles afin que des sanctions appropriées leur soient appliquées. Ce pourra être des exclusions de stades ou encore la transmission de procédures judiciaires aux fins de condamnation dans le pays d'origine, d'extradition ou de transfert des personnes reconnues coupables d'infractions violentes.

156. En France, la Loi du 13 juillet 1992 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et portant diverses dispositions relatives à ces activités¹⁷¹, ainsi que la Loi du 6 décembre 1993 relative à la sécurité des manifestations sportives¹⁷², ont créé de nouvelles infractions sanctionnant les individus qui pénètrent dans les enceintes sportives en état d'ivresse qui y introduisent de l'alcool, des fumigènes, des objets susceptibles de constituer une arme mais aussi qui jettent des projectiles et troublent le déroulement de la compétition en provoquant des violences. En outre, ces dispositions législatives ont assimilé le statut des arbitres de compétitions sportives à celui des forces de l'ordre¹⁷³ en ce qui concerne l'application des infractions pénales qui répriment les actes de violences commis contre la personne de l'arbitre ou qui incitent à la haine raciale et à la violence. L'ensemble de ces incriminations est aujourd'hui codifié dans le Code du sport sous les articles L.332-3 et suivants. Les peines encourues pouvant aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement et 15000 euros d'amende.

157. Un arrêt de la Cour d'appel de Riom apporte un éclairage particulier quant aux infractions commises sur la personne de l'arbitre¹⁷⁴. Au cours d'un match de football qui

¹⁷¹ Loi n°92-652 du 13 juillet 1992 modifiant la Loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et portant diverses dispositions relatives à ces activités, NOR : MJSX9200055L, version consolidée au 25 mai 2006.

¹⁷² Loi n°93-1282 du 6 décembre 1993 relative à la sécurité des manifestations sportives NOR : MJSX9300141L, version consolidée au 13 juillet 2001.

¹⁷³ Article L.223-2 du Code du sport : « les arbitres et juges sont considérés comme chargés d'une mission de service public au sens des articles 221-4, 222-3, 222-8, 222-10, 222-12, 222-13 et 433-3 du code pénal et les atteintes dont ils peuvent être les victimes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mission sont réprimées par les peines aggravées prévues par ces articles ».

¹⁷⁴ CA Riom, Ch. des appels correctionnels, 28 mars 2007, n°06/00763.

opposait le 9 octobre 2005 deux équipes locales, un joueur avait donné un coup de genou dans le bas ventre de l'arbitre qui venait de l'expulser du terrain lui occasionnant une incapacité temporaire de travail (ITT) de 8 jours. Ici, si les faits sont reconnus par son auteur, ce dernier contestait que soit appliqué un régime de protection particulier à l'arbitre dudit match au motif que ce dernier n'était pas un arbitre officiel mais un arbitre bénévole. À cela la Cour d'appel apporte une réponse intéressante. « Mais attendu que si le texte de Loi du 23 octobre 2006 confère expressément la qualité de personne chargée d'une mission de service public aux arbitres et juges du sport, il appartient à la juridiction saisie de se prononcer sur cette qualité pour les faits commis antérieurement à l'entrée en vigueur de cette Loi. Attendu que les 50 000 rencontres officielles de football qui se déroulent chaque semaine sur le territoire national sont arbitrées par quelques 22 000 arbitres officiels auxquels il convient d'ajouter 28 000 arbitres bénévoles qui en l'absence des premiers, officient sur les terrains aux fins de permettre aux divers championnats et coupes organisés par les instances officielles de football de se dérouler. Attendu que l'arbitre bénévole choisi d'un commun accord par les équipes en compétition parmi les licenciés d'un club se doit de faire respecter les lois du jeu et d'assurer la sécurité des joueurs ; qu'il se trouve ainsi officialisé dans sa fonction en l'absence d'arbitre officiel et investi des droits et devoirs de ce dernier. Il en résulte que les violences exercées sur lui par un joueur constituent le délit de violences aggravées prévues à l'article 222-13 du Code pénal en raison de sa qualité de personne chargée d'une mission de service public au sens des dispositions de l'article 222-13 4 ter du Code pénal ». Cet arrêt apporte ainsi un éclairage sur la qualité juridique de l'arbitre. Que ces derniers soient officiellement reconnus ou bénévoles, ils doivent être considérés comme chargés d'une mission de service public, les sanctions en matière de violences volontaires sur leur personne devant alors être renforcées.

158. Pour en revenir aux violences exercées par les spectateurs, il a également été créé une peine particulière d'interdiction de stade pour une durée maximale de cinq ans. Les étrangers qui se rendent coupables de ce type d'infraction pourront en outre être expulsés du territoire national ou s'en voir refuser l'accès¹⁷⁵. La Loi du 18 mars 2003 sur la sécurité intérieure¹⁷⁶ a prévu que cette peine puisse désormais être accompagnée d'une interdiction de se rendre aux abords des enceintes sportives sous peine d'une sanction de deux ans d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende. De plus, pour garantir que les personnes concernées par cette mesure

¹⁷⁵ Article L.331-11 et L.331-14 du Code du sport.

¹⁷⁶ Loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, NOR : INTX0200145L.

la respectent, une obligation de pointage les jours de matchs leur est également enjointe¹⁷⁷. Attention toutefois à ne pas confondre cette mesure judiciaire avec le pouvoir de police administrative du Préfet qui peut également prononcer des mesures de restrictions. D'autres mesures ont également été prises à la suite d'incidents survenus durant des rencontres sportives, c'est notamment le cas pour le délit d'outrage au drapeau tricolore ou à l'hymne national qui est puni de six mois d'emprisonnement lorsque l'atteinte a été faite en réunion et de 7500 euros d'amende¹⁷⁸. Un spectateur peut également voir engager sa responsabilité du fait de sa négligence. Tel peut en effet être le cas lorsque l'action d'un spectateur a causé au sportif engagé dans une compétition un dommage ou la perte d'une chance de remporter cette dernière¹⁷⁹. De plus, la responsabilité du fait personnel peut également être applicable aux Fédérations sportives elles-mêmes, et être engagée par leurs licenciés du fait de la qualité d'autorité disposant du pouvoir de réglementer la pratique sportive dont elles ont la charge, leur prétendue faute devant alors être prouvée par la personne qui l'invoque et ce de manière certaine.

B) La responsabilité du fait d'autrui

159. En matière sportive, la responsabilité du fait d'autrui peut se manifester de différentes manières et tient une place importante dans l'interprétation jurisprudentielle. La jurisprudence a ainsi créé des règles spécifiques afin d'encadrer les pratiques sportives et répondre à la mise en jeu de la responsabilité. Elle a notamment limité la responsabilité des sportifs pendant les compétitions mais elle a également eu un impact sur l'évolution des règles générales applicables en matière de responsabilité, notamment celle du fait d'autrui. De ce fait, l'application de certaines règles a entraîné un déséquilibre dans la mise en jeu de la responsabilité en fonction de la qualité du responsable ; enfants et parents (α), commettants et préposés (β), et plus largement de la responsabilité générale du fait d'autrui (χ).

¹⁷⁷ Loi n°2006-784 du 5 juillet 2006 relative à la prévention des violences lors des manifestations sportives, NOR : INTX0609241L modifiant l'article L. 332-13 du Code du sport.

¹⁷⁸ Article 433-5-1 du Code pénal, créé par la Loi n°2003-239 du 18 mars 2003 relative à la sécurité intérieure.

¹⁷⁹ Cass. 2^e Civ., 7 mars 1984, n°82-15.778, Bull. Civ. II 1984, n°48.

α : La responsabilité des parents du fait de leurs enfants

160. Ce sont les dispositions de l'article 1384 alinéa 4 du Code civil qui mentionnent que les parents sont solidairement responsables des dommages causés par leurs enfants mineurs qui résident chez eux et sur lesquels l'autorité parentale est exercée. Cette solidarité parentale s'exprime pour l'ensemble des dommages que leurs enfants mineurs peuvent causer à autrui, et ce, également dans la matière sportive et notamment lorsqu'un enfant en vient, au cours d'une pratique sportive, en à blesser un autre.

161. Désormais, la jurisprudence considère que la responsabilité des parents s'applique de plein droit, c'est-à-dire même lorsque l'enfant n'a pas commis de faute. En outre, les parents restent responsables de leur enfant lorsqu'il est confié à un tiers. Seule une faute de la victime peut les exonérer partiellement ou totalement de leurs responsabilités. Ainsi, chronologiquement, la Cour de cassation, tout en maintenant le principe de la responsabilité des parents du fait de leurs enfants a fait évoluer sa jurisprudence pour s'adapter aux problèmes actuels liés d'une part à l'évolution de la société et à la responsabilisation des parents et d'autre part, à l'évolution de la prise de risque par les enfants mineurs. En 1993, la Cour de cassation considérait que « la simple participation à un jeu, même dangereux, est insuffisante pour engager la responsabilité de participants dès lors qu'aucune faute en relation avec le dommage n'est établie à leur encontre »¹⁸⁰. La mise en jeu de la responsabilité des parents du fait de leurs enfants supposait donc l'existence d'une faute directe objet du dommage.

162. C'est en 1997 que la Cour de cassation est venue rendre un arrêt qui a fait date en affirmant que « dès lors qu'une Cour d'appel avait exactement énoncé que seule la force majeure ou la faute de la victime pouvait exonérer un père de la responsabilité de plein droit encourue du fait des dommages causés par son enfant mineur habitant avec lui, elle n'avait pas à rechercher l'existence d'un défaut de surveillance du père »¹⁸¹. Dans cet arrêt BERTRAND¹⁸², la Cour de cassation admet ainsi clairement pour la première fois l'existence d'une responsabilité de plein droit à la charge des parents et en tire la conséquence quant aux moyens d'exonération. Pour rappel des faits, une collision avait eu lieu entre une motocyclette

¹⁸⁰ Cass. 2^e Civ., 3 février 1993, n°91-16.184, Bull. Civ. II 1993, n°49.

¹⁸¹ Cass. 2^e Civ., 19 février 1997, n°94-21.111, Bull. Civ. II 1997, n°56.

¹⁸² Arrêt BERTRAND c/ DOMINGUES et autres, Bull. Civ. II 1997, n°56 ; JCP 1997.II.22848.

et une bicyclette conduite par un enfant de 12 ans. Le conducteur de la motocyclette, blessé lors de la collision, demanda réparation au père de l'enfant mineur pris comme civilement responsable de celle-ci. Confirmant un premier jugement, la Cour d'appel de Bordeaux avait retenu la responsabilité du père sur le fondement de l'article 1384 alinéa 4 du Code civil. Dans son pourvoi, le père de l'enfant auteur du dommage reprochait à la Cour d'appel d'avoir pris d'une part pour fondement l'article 1384 alinéa 4 du Code civil, et prétendait d'autre part que la présomption de responsabilité des parents d'un mineur pouvait être écartée non seulement en cas de force majeure ou de faute de la victime, mais encore par la preuve de l'absence de faute dans la surveillance et l'éducation de l'enfant. Il faisait également grief à la Cour d'appel de ne pas avoir recherché s'il justifiait n'avoir pas commis de défaut de surveillance. Or, la Cour de cassation dans son arrêt est venue approuver la position de la Cour d'appel.

163. Déjà, le 9 mai 1984, l'Assemblée plénière de la Cour de cassation avait, dans un arrêt FULLENWARTH, retenu une solution et une motivation semblables en énonçant que « pour que soit présumée, sur le fondement de l'article 1384, alinéa 4, la responsabilité des père et mère d'un mineur habitant avec eux, il suffit que celui-ci ait commis un acte qui soit la cause directe du dommage invoqué par la victime »¹⁸³. Toutefois, la doctrine avait estimé que l'arrêt FULLENWARTH n'avait pas réellement exclu l'exigence d'une faute objective. Il faudra ainsi attendre l'arrêt BERTRAND pour que cette idée de responsabilité objective soit réactivée.

164. Ainsi, pour de nombreux auteurs dont Monsieur le Professeur Patrice JOURDAIN, « cet arrêt [BERTRAND] représente à n'en pas douter ce qu'il est convenu d'appeler un revirement de jurisprudence. En substituant à la présomption de faute des parents une responsabilité qu'elle qualifie de plein droit et qui ne cède que devant la preuve d'un cas de force majeure ou d'une faute de la victime, la Cour de cassation exprime clairement sa volonté de détacher la responsabilité de l'article 1384 alinéa 4 du Code civil, de toute référence à une faute, fût-elle présumée, des responsables. Il en résulte l'affirmation solennelle d'une responsabilité parentale purement objective »¹⁸⁴. Cette prise de position, la Cour est venue la confirmer quelques mois plus tard en affirmant que « la responsabilité des

¹⁸³ Cass. Ass. plén., 9 mai 1984, n°79-16.612, Bull. A. P. 1984, n°4 ; JCP 1984, II, n°20255

¹⁸⁴ P. JOURDAIN, *Chambardement dans la responsabilité des père et mère : la Cour de cassation révisé le fondement et le régime de la responsabilité*, RTD Civ., 1997, p.668.

père et mère du fait des dommages causés, dans la cour de récréation d'une école, à un autre élève par leur enfant mineur habitant avec eux est encourue de plein droit, avec celle de l'État, sauf pour les parents à s'exonérer de leur responsabilité par la preuve de la force majeure ou de la faute de la victime »¹⁸⁵. Cette responsabilité parentale de plein droit s'affirme donc, et l'existence ou l'absence de faute commise par leur enfant n'a désormais plus d'importance.

165. Toutefois, cette position jurisprudentielle va entraîner des difficultés notamment dans l'appréhension du cas de force majeure, seule cause d'exonération de la responsabilité parentale avec la faute de la victime. En effet, par rapport à qui apprécier les caractères d'irrésistibilité et d'imprévisibilité de la force majeure ? Pour la doctrine, c'est sans aucun doute par rapport au mineur, auteur direct du dommage ; la force majeure ayant pour effet de rompre le lien de causalité qui devait exister entre le fait générateur du mineur et le dommage. Mais il faudra aussi envisager la force majeure par rapport au comportement des parents eux-mêmes, car les termes de l'article 1384 alinéa 7 réservent expressément les cas où ils n'ont pu empêcher le fait du mineur. L'événement de force majeure exonératoire sera donc celui que le mineur ou les parents n'auront pu empêcher. Pour reprendre l'exemple du dommage causé dans la cour d'école durant la récréation, la Cour de cassation avait cassé l'arrêt d'appel qui exonérait les parents de l'enfant pour son geste alors qu'il était sous la surveillance de l'institutrice. Cette circonstance ne constituant pas pour elle un cas de force majeure.

166. Par ailleurs, la responsabilité des parents du fait de leur enfant a été aggravée par une autre décision de la Cour de cassation en date du 10 mai 2001, l'arrêt LEVERT. En effet, « ni la responsabilité de l'État ni celle de l'établissement privé d'enseignement sous contrat d'association ne se trouvent engagées dans un accident survenu à l'occasion de la pratique amicale du rugby par les élèves pendant une récréation, en l'absence de faute d'un enseignant ou d'un manquement du collège quant à la qualité des lieux et du matériel mis à la disposition des joueurs. La responsabilité de plein droit encourue par les père et mère sur le fondement de l'article 1384 alinéas 4 et 7 du Code civil du fait des dommages causés par leur enfant mineur habitant avec eux n'est pas subordonnée à l'existence d'une faute de l'enfant »¹⁸⁶. La Cour de cassation a retenu ici la responsabilité des parents pour un dommage survenu à un

¹⁸⁵ Cass. 2^e Civ., 4 juin 1997, n°95-16.490, Bull. Civ. II 1997, n°168 ; D. 1997.IR.159

¹⁸⁶ Cass. 2^e Civ., 10 mai 2001, n°99-11.287, Bull. Civ. II 2001, n°96 ; Juris-Data n°2001-009377 ; JCP G 2001, II, 10613.

participant d'un jeu sportif lors d'un placage, alors même que la responsabilité de l'enfant, auteur du dommage, n'était pas engagée ; ledit acte sportif de placage ayant été régulier. Pour la Cour de cassation, il a suffi de la part de l'enfant qu'un fait causal direct ait causé le dommage dont il était demandé réparation, pour justifier la mise en jeu de la responsabilité des parents. Cette décision sera confirmée par un autre arrêt de la l'Assemblée plénière de la Cour de cassation le 13 décembre 2002 qui affirme que « pour que la responsabilité de plein droit des père et mère exerçant l'autorité parentale sur un mineur habitant avec eux puisse être recherchée, il suffit que le dommage invoqué par la victime ait été directement causé par le fait, même non fautif, du mineur. Seule la force majeure ou la faute de la victime peut exonérer les père et mère de cette responsabilité »¹⁸⁷.

167. Cependant, il convient de noter que cette décision a eu pour conséquence de mettre à la charge de la responsabilité des parents un dommage dont leur enfant n'est pas responsable et qui, s'il avait été commis par eux-mêmes, n'aurait pas engagé leur responsabilité personnelle. Ainsi, bizarrement, la solution de la Cour de cassation permet à la victime d'être indemnisée pour un dommage dont le fait générateur ne lui confère pourtant aucun Droit à réparation. De ce fait, la créance de la victime pour son dommage naît de la seule présence d'une responsabilité pour autrui et non de l'action de l'auteur du dommage. Or, cette solution relève d'un système de garantie et non de responsabilité. Elle tend à réintroduire une responsabilité automatique en matière sportive dans des hypothèses où normalement elle n'a même pas lieu d'être.

168. Cela traduit ainsi une profonde mutation de la responsabilité des père et mère. Puisque la responsabilité du mineur n'est plus une condition de la responsabilité parentale, celle-ci ne s'ajoute plus seulement à celle-là, elle représente une responsabilité nouvelle et totalement autonome. Il y a ainsi basculement d'une responsabilité indirecte et complémentaire, assujettie à celle préalable du mineur, vers une responsabilité directe et principale, indépendante de la responsabilité de l'auteur du dommage fondée sur le risque. Si la structure de la responsabilité parentale change, son caractère direct affecte également son fondement. Il n'est plus possible d'y voir une simple garantie de solvabilité du mineur fondée sur l'autorité parentale, faute de responsabilité principale de l'auteur, et donc de dette à garantir. C'est alors le risque qui justifie cette responsabilité. Il est source de Droit à réparation pour la victime et

¹⁸⁷ Cass. Ass. Plén., 13 décembre 2002, n°01-14.007, Bull. A. P. 2002, n°4.

fonde une responsabilité nouvelle qui naît directement sur la tête du responsable, indépendamment de tout fait générateur de responsabilité de l'auteur. C'est parce que l'activité des mineurs, en raison de leur fragilité et de leur inexpérience, expose les tiers à des risques objectifs de dommage qu'il a été estimé juste d'engager la responsabilité des parents. Cela s'explique par l'abandon de l'exigence d'un fait de l'enfant générateur de sa propre responsabilité qui va dans le sens de l'évolution objective de la responsabilité parentale depuis l'arrêt BERTRAND. En passant d'une présomption de faute à une responsabilité de plein droit ne cédant que devant la preuve d'une cause étrangère ou d'une faute de la victime, la Cour de cassation s'était déjà implicitement référée à l'idée de risque. Ainsi, l'autorité parentale justifie que ceux qui l'exercent prennent en charge les risques nés de l'activité de leurs enfants, la position de la Cour de cassation du 13 décembre 2002 le souligne en rattachant la responsabilité de plein droit à l'exercice de l'autorité parentale. Le risque ne fonde plus seulement la désignation d'un responsable supplémentaire, il justifie la naissance d'une responsabilité pesant directement sur les parents.

169. Cette position ne peut cependant pas totalement convenir car elle ne fixe aucune limite à la responsabilité des parents. La doctrine a d'ailleurs souligné que la jurisprudence LEVERT amenait quelques interrogations. Critique a ainsi été faite à la Cour de cassation de vouloir instrumentaliser l'enfant en le mettant au rang de simple chose dont les parents devraient répondre comme le gardien répond du fait de sa chose. Toutefois, ramener l'enfant au rang d'un simple objet ne peut être satisfaisant. Au contraire, s'il est normal que les parents soient responsables des actes de leurs enfants, il ne l'est pas en revanche qu'ils soient responsables pour un fait qui serait insusceptible d'engager leur propre responsabilité s'ils avaient été les auteurs du dommage. Et, puisque cette rigueur ne concerne pour le moment que les père et mère, n'y a-t-il pas quelque incohérence à se montrer plus sévère envers eux qu'à l'égard des commettants, dont la responsabilité est, jusqu'à nouvel ordre, toujours subordonnée à la preuve d'une faute du préposé ?

170. Dès lors, a-t-il été raisonnable d'étendre davantage que ne l'avait fait l'arrêt BERTRAND la responsabilité des parents ? L'autorité qu'ils exercent sur leurs enfants justifie sans doute qu'ils garantissent la responsabilité de ceux-ci, même s'il faut souhaiter que se généralise l'assurance de leur responsabilité dans l'intérêt des responsables comme des victimes. Il est cependant autre chose de créer de toutes pièces une responsabilité nouvelle fondée sur les dangers liés à l'activité des enfants. Une telle entreprise suppose en effet un

risque clairement identifié dans un domaine parfaitement défini. Or, il peut y avoir un doute sur le fait que les conditions de la création d'une responsabilité pour risques soient ici remplies. La seule réalisation des risques nés de l'activité des enfants ne paraît en effet pas suffire à faire naître au profit des victimes un Droit à réparation nouveau, indépendamment de tout fait générateur de responsabilité. Dès lors, il convient d'apporter une attention particulière à l'information donnée aux parents pour la pratique du sport de leurs enfants. Ces derniers doivent, en tant que civilement responsable, être au courant de l'ensemble des risques inhérents à cette pratique pour pouvoir appréhender les dommages potentiels que leurs enfants pourraient causer, et anticiper leur mise en cause.

171. Toutefois, l'arrêt rendu par l'Assemblée plénière de la Cour de cassation le 13 décembre 2002 avait essentiellement pour but de confirmer qu'il suffisait, pour déclarer les père et mère responsables de plein droit d'un acte de leur enfant mineur, que celui-ci cause directement le dommage dont se plaignait la victime ; cela dispensant celle-ci de prouver un fait du mineur générateur de sa propre responsabilité. Mais, tout en rappelant la solution de l'arrêt BERTRAND, l'arrêt de 2002 énonçait que seule la faute de la victime et la cause étrangère pouvaient exonérer les parents de leur responsabilité. Or, mettre en avant la cause étrangère pour exonérer les parents de leur responsabilité paraissait surprenant. Ainsi, après avoir constaté qu'il s'agissait là d'une erreur matérielle, la Cour de cassation est venue le 17 janvier 2003¹⁸⁸, substituer le terme de cause étrangère par celui de force majeure. Il est vrai que les deux notions ne sont pas rigoureusement identiques. La cause étrangère est un événement non imputable au débiteur qui est une des causes du dommage et est généralement invoquée par le défendeur pour tenter de s'exonérer au moins partiellement de sa responsabilité. Ainsi largement entendue, la cause étrangère n'a pourtant pas d'incidence nécessaire sur la responsabilité du défendeur, elle n'est en principe exonératoire que si elle constitue un cas de force majeure. Quant à la force majeure, elle est une sorte de cause étrangère qui présente certains caractères particuliers – irrésistibilité et imprévisibilité ou inévitabilité et extérieur – et dont l'effet est d'exonérer totalement le défendeur en démontrant à la fois qu'il n'a commis aucune faute et que le fait qui lui est imputé n'est pas la cause du dommage. Car, bien qu'on la cantonne souvent aux événements naturels ou anonymes, elle peut aussi résulter du fait d'un tiers identifié ou du fait de la victime elle-même, la force majeure se caractérise ainsi plus par ses effets que par sa source. Il n'était dès lors pas

¹⁸⁸ Cass. Ass. Plén., 17 janvier 2003, 00-13.787, Inédit.

opportun de se référer à la cause étrangère pour exonérer les parents de leur responsabilité, mais bien à la force majeure comme cela avait été dans l'arrêt BERTRAND.

172. Ainsi, depuis que l'Assemblée plénière de la Cour de cassation a affirmé qu'il importait peu que le fait du mineur soit non fautif pour engager la responsabilité de ses parents sur le fondement de l'article 1384 alinéa 4 du Code civil, les affaires présentées à la Cour de cassation se font rares tant il y a peu de place pour le débat judiciaire. Pourtant, la décision de la deuxième chambre civile du 17 février 2011 semble raviver l'intérêt de la doctrine. Ce dernier affirme qu'« il résulte des alinéas 1^{er}, 4 et 7 de l'article 1384 du Code civil que la responsabilité de plein droit des père et mère exerçant l'autorité parentale sur un mineur habitant avec eux est engagée dès lors que le dommage invoqué par la victime a été directement causé par le fait, même non fautif, du mineur, et que seule la cause étrangère ou la faute de la victime peut exonérer les père et mère de cette responsabilité. En conséquence doit être cassé l'arrêt par lequel une Cour d'appel exonère totalement le père d'un mineur de sa responsabilité de plein droit sans constater que la faute retenue à l'encontre de la victime avait été pour ce responsable un événement imprévisible et irrésistible »¹⁸⁹. Participant à une randonnée cycliste sur une piste aménagée, un coureur fut renversé et blessé par un enfant âgé de 10 ans qui se trouvait à rollers sur une portion de la piste qui était à la fois réservée aux cyclistes et aux piétons. La victime assigna en responsabilité le père de cet enfant. Celle-ci fut déboutée par les juges du fond qui estimèrent qu'au regard des circonstances de l'accident, la victime avait commis une faute d'imprudence exonérant le père de l'enfant de toute responsabilité. Sans surprise, l'arrêt fut censuré. Après avoir visé l'article 1384 alinéas 1^{er}, 4 et 7 du Code civil et rappelé la règle selon laquelle seule la cause étrangère ou la faute de la victime pouvaient exonérer les père et mère, la Cour de cassation a reproché aux juges du fond de ne pas avoir constaté que la faute retenue à l'encontre du cycliste avait été, pour le responsable, un événement imprévisible et irrésistible. La solution paraît en accord avec les positions prises précédemment par la Cour car la motivation des juges du fond pouvait tout au plus conduire à une exonération partielle, ceux-ci n'ayant aucunement établi que le comportement du cycliste était assorti des caractéristiques de la force majeure.

173. Pour autant, deux enseignements doivent être tirés de cet arrêt. Le premier tient à ce que la Cour de cassation n'entend pas revenir sur la jurisprudence issue de l'arrêt LEVERT

¹⁸⁹ Cass. 2^e Civ., 17 février 2011, n°10-30.439, Bull. Civ. II 2011, n°47 ; D. 2011, p.1117.

selon laquelle un simple fait dommageable de l'enfant suffit à engager la responsabilité parentale. La solution est en effet réaffirmée dans le chapeau de l'arrêt et ce, malgré les critiques évoquées. Le second enseignement de cet arrêt porte sur la cause d'exonération présentant les caractéristiques de la force majeure. La question pouvait se poser de savoir si cette cause d'exonération devait être appréciée au regard de l'enfant auteur du dommage ou à l'égard des parents responsables de l'enfant. La lecture de l'attendu principal est sans ambiguïté. La force majeure s'apprécie au regard des parents de l'enfant et, à vrai dire, il pouvait difficilement en être autrement. C'est toutefois la première fois que la Cour de cassation l'affirme de manière aussi explicite. Pour autant, la proposition paraît dénuée d'intérêt depuis qu'il est admis que la responsabilité qui pèse sur les parents est une responsabilité de plein droit. Comment admettre que le répondant – en l'espèce le parent – puisse invoquer comme événement imprévisible et irrésistible le fait de celui – l'enfant – dont il doit répondre ? Cela n'aurait que peu de sens.

174. Il est également à souligner la formule utilisée par la Cour de cassation selon laquelle « seule la cause étrangère ou la faute de la victime peut exonérer les père et mère ». Elle est pour le moins succincte. Par cause étrangère, il faut dès lors comprendre tout événement – événement naturel, fait d'un tiers, faute de la victime – qui présente les caractéristiques de la force majeure. Par faute de la victime, il faut entendre le fait fautif de la victime ne présentant pas les caractéristiques de la force majeure et pouvant donc conduire à une exonération partielle. Pourquoi dès lors ne pas le dire plus clairement ? Pourquoi de fait distinguer la faute de la victime de la cause étrangère alors que la première est incluse dans la seconde ?

β : La responsabilité des commettants du fait de leurs préposés

175. Cette partie sera l'occasion de traiter brièvement des clubs professionnels et de la relation juridique qu'ils ont avec leurs joueurs pour mettre en avant la disparité de traitements dans l'application des règles de la responsabilité entre sportifs amateurs et sportifs professionnels dans le point suivant. En effet, les clubs sportifs professionnels étant considérés comme les commettants de leurs joueurs, ces derniers peuvent être déclarés – en cas de faute de leurs joueurs – responsables sur le fondement de l'article 1384 alinéa 5 du Code civil pour les dommages que leurs joueurs ont pu causer à l'occasion de leur activité. Ainsi, depuis que la Cour de cassation a mis en place sa jurisprudence au visa de l'article

1384 alinéa 1^{er} du Code civil, il aurait été raisonnable de penser que la responsabilité sur le fondement de l'article 1384 alinéa 5 allait connaître une perte d'intérêt. Pourtant il n'en fut rien, la Cour a maintenu l'application de l'alinéa 5 pour les dommages causés par les joueurs des clubs sportifs. Dans sa décision du 8 avril 2004, la Cour a conclu qu'« au cours d'une compétition sportive, engage la responsabilité de son employeur, le préposé, joueur professionnel salarié, qui cause un dommage à un autre participant par sa faute, caractérisée par une violation des règles du jeu. Manque de base légale, l'arrêt d'une Cour d'appel qui déclare une société anonyme à objet sportif responsable du dommage causé par son préposé à un joueur adverse lors d'un match de football sans rechercher si le tacle ayant provoqué les blessures avait constitué une faute caractérisée par une violation des règles du jeu »¹⁹⁰. Ici la cassation est encourue au motif que la faute du préposé n'avait pas été caractérisée par la Cour d'appel et non pas sur l'utilisation opportune ou non du fondement de l'article 1384 alinéa 5 du Code civil. Cela laisse donc supposer que la Cour de cassation approuve implicitement l'utilisation dudit article.

176. En outre, s'il est vrai ici que l'auteur du dommage est un joueur professionnel salarié d'un club sportif – ce qui facilite le lien de préposition – la qualité de préposé du joueur aurait également pu être appliquée pour un joueur non professionnel dès lors que dans la pratique d'un sport collectif et lors des compétitions, il œuvre dans l'intérêt du club et se conforme à ses instructions de la même façon qu'un joueur professionnel. De plus, l'arrêt confirme ici que la faute sportive doit être caractérisée. La Cour exige ainsi plus qu'une faute technique involontaire ou une maladresse, lesquelles font partie des risques normaux de la pratique sportive que les joueurs sont censés avoir acceptés. Cela matérialise la distinction entre la simple faute de jeu et la faute contre le jeu. Seule la dernière, qui s'exprime généralement par des brutalités volontaires, caractérise la faute civile de son auteur parce qu'elle expose à des risques anormaux les spectateurs, dont il ne peut être présumé qu'ils les aient acceptés.

177. Toutefois, si cette jurisprudence impose l'existence d'une faute, cette solution semble être en opposition avec celle prise pour les parents responsables des dommages résultant du fait – même non fautif – de leurs enfants mineurs. En outre, cette faute doit être rattachée – pour être considérée comme étant celle du préposé – aux fonctions du préposé du club. Il paraît opportun de se demander si les jurisprudences COSTEDOAT¹⁹¹ et COUSIN¹⁹² qui

¹⁹⁰ Cass. 2^e Civ., 8 avril 2004, n° 03-11.653, Bull. Civ. II 2004, n°194.

¹⁹¹ Cass. Ass. Plén., 25 février 2000, n°97-17.378 & n°97-20.152, Bull. A. P. 2000, n°2.

exposent successivement que « n'engage pas sa responsabilité à l'égard des tiers le préposé qui agit sans excéder les limites de la mission qui lui est impartie par son commettant », et « le préposé condamné pénalement pour avoir intentionnellement commis, fût-ce sur l'ordre du commettant, une infraction ayant porté préjudice à un tiers, engage sa responsabilité civile à l'égard de celui-ci », et qui limite la responsabilité du préposé aux seuls dommages résultant de leur faute pénale et/ou intentionnelle, s'applique aux sportifs. Pour répondre à cette question, il paraît nécessaire de faire le point sur ces deux jurisprudences COSTEDOAT et COUSIN pour voir, par la suite, les évolutions jurisprudentielles que la Cour de cassation est venue apporter.

178. Il est à rappeler que la jurisprudence COSTEDOAT a créé, au profit du préposé, une véritable immunité à l'égard de la victime, celle-ci ne pouvant agir contre lui sur le fondement de l'article 1382 du Code civil. Par exemple, un arbitre ne sifflant pas suffisamment tôt une faute lors d'un match de rugby n'excède pas les limites de sa mission¹⁹³. De ce fait, la victime ne dispose plus d'une action contre le préposé qui agit dans les limites de sa mission, ni sur le fondement de l'article 1382 ni sur celui de l'article 1384 alinéa 1^{er}. En revanche, elle peut toujours agir contre le commettant. La question fut un temps posée de savoir si cet arrêt signifiait que la responsabilité du commettant était engagée sans la faute du préposé. La Cour de cassation donna la réponse à cette interrogation dans son arrêt OLYMPIQUE DE MARSEILLE¹⁹⁴. « Au cours d'une compétition sportive, engage la responsabilité de son employeur, le préposé, joueur professionnel salarié, qui cause un dommage à un autre participant par sa faute caractérisée par une violation des règles du jeu. Manque de base légale l'arrêt d'une Cour d'appel qui déclare une société anonyme à objet sportif responsable du dommage causé par son préposé à un joueur adverse lors d'un match de football sans rechercher si le tackle ayant provoqué les blessures avait constitué une faute caractérisée par une violation des règles du jeu ». C'est de cette façon qu'il faut comprendre à présent le visa de l'article 1382. Le préposé peut commettre une faute, causer un dommage, cependant cette faute n'est pas opposable par la victime ou, en tout cas, elle est privée d'effet à son endroit. En revanche, cette faute conserve tous ses effets à l'égard du commettant, et demeure l'une des conditions de sa responsabilité. De plus, l'immunité ne joue pas dès lors que le préposé excède les limites de sa mission, il redevient dès lors personnellement responsable vis-à-vis

¹⁹² Cass. Ass. Plén., 14 décembre 2001 n°00-82.066, Bull. A. P. 2001, n°17.

¹⁹³ Cass. 2^e Civ., 5 octobre 2006, n°05-18.494, Bull. Civ. II 2006, n°257.

¹⁹⁴ Cass. 2^e Civ., 8 avril 2004, n°03-11.653, Bull. Civ. II 2004, n°194.

des tiers. La Cour de cassation est venue préciser que l'article L. 121-12 du Code des assurances, qui interdit à l'assureur du commettant de recourir contre le préposé, ne fait pas obstacle à un recours contre l'assureur de ce dernier, alors même qu'il n'aurait pas dépassé les limites de sa mission, ce qui conforte l'idée d'une immunité, et non d'une irresponsabilité du préposé¹⁹⁵.

179. Toute la question est alors de savoir ce que signifie l'expression "limites de la mission" utilisée par la Cour de cassation. Ainsi, un certain nombre de limites ont été apportées à la solution de l'arrêt COSTEDOAT, notamment par la première chambre civile. Il a été jugé que le préposé ne pouvait pas se prévaloir de cette immunité vis-à-vis de la victime lorsque les règles de la défaillance contractuelle étaient invoquées, la jurisprudence COSTEDOAT n'est invocable qu'en application des règles de la responsabilité délictuelle¹⁹⁶. Il s'agissait en l'espèce d'un recours intenté par la victime d'un dommage médical à l'encontre d'une clinique et du médecin fautif, donc sur la violation des obligations découlant du contrat médical. La question posée concernait le fait que la Cour d'appel avait condamné la clinique d'une part, et le médecin d'autre part, pour garantie de celle-ci. Le praticien invoquait alors, à son profit, la jurisprudence de 2000 pour échapper à cette obligation. La décision de la Cour de cassation fut tout de même un peu succincte dans la mesure où elle se contenta de relever que la Cour d'appel n'avait pas fait application de l'article 1384 et donc que la jurisprudence COSTEDOAT n'était pas applicable. La solution, en application des règles de la responsabilité contractuelle, ne manque pas de cohérence dans la mesure où le commettant n'était ici qu'un contractant, les règles de la responsabilité des commettants n'avaient pas ici vocation à s'appliquer.

180. Cependant, du point de vue du préposé, il est indéniable que cette jurisprudence crée une différence de traitement qui repose uniquement sur les relations qui existent entre le préposé et le commettant : y a-t-il contrat ? Dans ce cas, le préposé ne jouit pas de l'immunité, ou bien n'y a-t-il pas de contrat ? Dans ce cas, il ne peut voir sa responsabilité personnelle engagée. Cette différence est d'autant plus délicate à mettre en évidence que bien souvent la jurisprudence applique ici les règles du délit au lieu de celles du contrat. Il a ensuite été admis, cette fois sur le terrain de l'article 1384 alinéa 5 du Code civil, qu'un préposé qui

¹⁹⁵ Cass. 1^{re} Civ., 12 juillet 2007, n°06-12.624 & n°06-13.790, Bull. Civ. I 2007, n°270.

¹⁹⁶ Cass. 1^{re} Civ., 9 avril 2002, n°00-21-014 ; Bull. Civ. I 2002, n°114 ; RCA 2002, n°234 ; RTD Civ. 2002. 516, obs. P. JOURDAIN.

exerçait sa mission de manière indépendante pouvait subir une action récursoire de son commettant, sans pouvoir opposer une quelconque immunité¹⁹⁷.

181. Bien que la question posée soit expressément relative au recours du commettant, elle est intimement liée à ce débat, l'existence de ce recours suggérant une responsabilité personnelle du préposé. Cependant la Cour de cassation a rendu un arrêt important relatif à la situation de la sage-femme. Il a été vu que sa situation, du point de vue du lien de préposition, était similaire à celle du médecin. Alors qu'une action en responsabilité était engagée contre elle, sur le fondement délictuel, la Cour d'appel admit cette prétention en arguant précisément de l'indépendance de la sage-femme, qui lui interdirait de se prévaloir de la jurisprudence COSTEDOAT. Pourtant, la Cour de cassation va censurer la décision en précisant que « la sage-femme salariée qui agit sans excéder les limites de la mission qui lui est impartie par l'établissement de santé privé, n'engage pas sa responsabilité à l'égard de la patiente »¹⁹⁸.

182. Il s'agit donc d'un revirement de jurisprudence de la 1^{re} chambre civile. S'il est admis qu'un professionnel qui jouit d'une certaine indépendance puisse être préposé, l'exclusion de l'immunité devenait difficilement justifiable. Ou bien ce professionnel n'est pas préposé en raison de son indépendance et il est personnellement responsable, ou bien il est préposé et le régime du préposé doit s'appliquer quel que soit le jugement que l'on porte sur cette jurisprudence.

183. Enfin, l'Assemblée plénière de la Cour de cassation, dans un arrêt COUSIN de 2001, a estimé que « le préposé condamné pénalement pour avoir intentionnellement commis, fût-ce sur l'ordre du commettant, une infraction ayant porté préjudice à un tiers, engage sa responsabilité civile à l'égard de celui-ci »¹⁹⁹. Il est vrai, cependant, qu'il était difficilement imaginable qu'un préposé soit pénalement responsable et civilement irresponsable de ses actes. De plus, dans cette affaire, puisque le préposé avait agi sur ordre de son commettant, il n'avait, par principe, pas excédé les limites de sa mission. La Cour de cassation va s'engager alors dans la voie d'une uniformisation de sa jurisprudence. Admettant d'abord que le préposé qui a bénéficié d'une délégation de pouvoir, et a commis une faute qualifiée au sens de

¹⁹⁷ Cass. 1^{re} Civ., 13 novembre 2002, n°00-22.432, Bull. Civ. I 2002, n°263 ; D. 2003. 580, note D. BEAUQUESNE.

¹⁹⁸ Cass. 1^{re} Civ., 9 novembre 2004, n°01-17.168, Bull. Civ. I 2004, n°260 ; RCA 2004, n°364.

¹⁹⁹ Cass. Ass. Plén., 14 décembre 2001, n°00-82.066 ; Bull. A.P. 2001, n°17, p.35.

l'article 121-3 du Code pénal, engage sa responsabilité civile vis-à-vis du tiers victime²⁰⁰, elle posa ensuite de manière plus claire que « n'engage pas sa responsabilité, à l'égard des tiers, le préposé qui agit sans excéder les limites de la mission qui lui est impartie par son commettant, hors le cas où le préjudice de la victime résulte d'une infraction pénale ou d'une faute intentionnelle »²⁰¹.

184. Ainsi, en ce qui concerne les sportifs professionnels préposés de leur club, ces derniers disposent d'une relative autonomie dans l'exécution de leur tâche et voient une application concrète des dites jurisprudences. Or, cela veut dire que les sportifs professionnels disposent d'une relative immunité dans la pratique de leur activité du fait de l'exigence d'une faute caractérisée pour voir leur responsabilité engagée. De plus, dans les cas où cette responsabilité subsiste, elle est désormais absorbée par celle de leur club, exception faite pour la faute pénale et/ou intentionnelle commise par le sportif. Cette solution est problématique car les sportifs amateurs eux, ne peuvent bénéficier du même avantage. Cela crée donc une différence de traitements entre les sportifs professionnels – moins responsables des dommages qu'ils causent au cours de leurs activités – et les sportifs amateurs.

185. Après cette étude, il conviendra de traiter des principes de la responsabilité générale du fait d'autrui. Cette partie permettra d'appréhender les différentes positions prises par la Cour de cassation en matière de responsabilité. Cela étant fait dans le but de faciliter la compréhension générale de la mise en cause des acteurs du sport et de mettre en avant les disparités de traitement entre sportifs professionnels et amateurs.

γ : La responsabilité générale du fait d'autrui en matière sportive

186. Il convient ici de rappeler que depuis l'arrêt de la Cour de cassation en date du 29 mars 1991²⁰², la liste des responsabilités civiles du fait d'autrui n'est plus limitative, la Cour ayant accepté l'application de l'article 1384 alinéa 1^{er} du Code civil pour des personnes prenant en charge et organisant la vie d'autrui. Deux arrêts de la Cour suivront cette décision, dans lesquels cette dernière étend sa jurisprudence aux associations sportives. La Cour considère que les associations sportives qui ont pour mission d'organiser, de diriger et de

²⁰⁰ Cass. Crim., 28 mars 2006, n°05-82.975, Bull. Crim. 2006, n°91 ; JCP 2006. II. 10188, note J. MOULY.

²⁰¹ Cass. 2^e Civ., 21 février 2008, n°06-21.182, Inédit ; RCA 2008, n° 124 ; D. 2008. 2125, note LAYDU ; JCP 2008. I. 186, n°5, obs. STOFFEL-MUNCK

²⁰² Cass. Ass. Plén., 29 mars 1991, n°89-15.231, Bull. A. P. 1991, n°1 ; JCP 1991. II. 21673.

contrôler l'activité de leurs membres au cours des compétitions auxquelles elles participent doivent être responsables au sens de l'article 1384 alinéa 1^{er} du Code civil des dommages que leurs membres occasionnent²⁰³. Ainsi, les clubs et associations sportives sont désormais responsables des dommages causés par leurs joueurs durant les phases de jeu – fussent-elles d'entraînement – et notamment à l'égard des adversaires. En outre, le fait de recourir aux dispositions de l'article 1384 alinéa 1^{er} du Code civil permet une mise en jeu d'une responsabilité plus aisée lorsque l'auteur du dommage est inconnu ou indéterminable. Ainsi, la mise en cause de la responsabilité des clubs amateurs, tout comme professionnels, peut être engagée du fait de leurs joueurs sur le fondement de l'article 1384 alinéa 1^{er} du Code civil, mais également sur le fondement de l'article 1384 alinéa 5 du Code civil. De ce fait, la Cour de cassation est venue calquer les réparations octroyées aux sportifs professionnels, aux sportifs amateurs, pour les dommages qu'ils peuvent subir durant la pratique de leur sport.

187. En outre, l'utilisation de l'article 1384 alinéa 1^{er} peut également être mis en place lorsque la victime est un spectateur²⁰⁴. Cela est possible du fait de l'obligation légale d'assurance qui pèse désormais sur les clubs sportifs aux termes de l'article L321-1 du Code du sport qui dispose que « les associations, les sociétés et les Fédérations sportives souscrivent pour l'exercice de leur activité des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants du sport. Les licenciés et les pratiquants sont considérés comme des tiers entre eux. Ces garanties couvrent également les arbitres et juges, dans l'exercice de leurs activités ». La Cour de cassation a souhaité faire une distinction de fondement selon que l'origine de l'auteur du dommage découle d'un club sportif professionnel ou amateur. Ainsi, la Cour a conservé l'application de l'article 1384 alinéa 5 du Code civil pour les clubs professionnels²⁰⁵ le fondement de l'article 1384 alinéa 4 étant réservé aux clubs amateurs. En outre, la Cour de

²⁰³ Cass. 2^e Civ. 22 mai 1995, n°92-21.197 et n°92-21.871, Bull. Civ. II 1995, n°155 ; JCP 1995. II 22550.

²⁰⁴ Toutefois, dans cette optique, la Cour de cassation est venue rappeler que la responsabilité d'une association sportive ne saurait être engagée à raison du dommage causé par l'un de ses membres à l'occasion d'une compétition sportive, sur le fondement de l'article 1384, al. 1^{er} du Code civil que s'il est démontré que celui-ci a commis une faute caractérisée par une violation du sport en cause. En l'espèce, un spectateur assistant à un match de hockey sur glace avait été blessé par le palet projeté par un joueur depuis l'aire de jeu. La Cour a ainsi reproché aux juges du fond d'avoir retenu la responsabilité de l'association dont ce joueur était membre sans relever l'existence d'une faute caractérisée par une violation des règles du jeu de hockey sur glace – Civ. 2^e, 16 sept. 2010, n°09-16.843, Inédit ; D. 2011. 35.

²⁰⁵ Cass. 2^e Civ., 8 avril 2004, n°03-11.653, Bull. Civ. II 2004, n°164 « Au cours d'une compétition sportive, engage la responsabilité de son employeur, le préposé, joueur professionnel salarié, qui cause un dommage à un autre participant par sa faute caractérisée par une violation des règles du jeu. Manque de base légale l'arrêt d'une Cour d'appel qui déclare une société anonyme à objet sportif responsable du dommage causé par son préposé à un joueur adverse lors d'un match de football sans rechercher si le tacle ayant provoqué les blessures avait constitué une faute caractérisée par une violation des règles du jeu.

cassation dans son arrêt du 11 septembre 2008 a refusé d'appliquer les dispositions de l'article 1384 alinéa 1^{er} du Code civil à une association de chasse, celle-ci ne disposant pas des mêmes pouvoirs sur ses membres qu'un club sportif²⁰⁶. En revanche, les juges du fond ont accepté d'appliquer ce fondement à une association de supporteurs pour des dégradations commises par ces derniers²⁰⁷. De plus, dans la formulation mise en avant par la Cour de cassation, il ne semble pas que l'application de cette règle soit subsidiaire, c'est-à-dire conditionnée à l'impossibilité d'identifier l'auteur du dommage. De même, cette dernière est également étendue aux phases d'entraînement en plus des phases de compétition, et ce du fait de l'obligation mise à la charge des organes sportifs de souscrire à une assurance les garantissant de leur responsabilité²⁰⁸.

188. Il est également à préciser que si la Cour de cassation dans sa jurisprudence COSTEDOAT²⁰⁹ a affirmé que « n'engage pas sa responsabilité à l'égard des tiers le préposé qui agit sans excéder les limites de la mission qui lui est impartie par son commettant ». Cette dernière se fonde sur les articles 1382 et 1385 alinéa 5 du Code civil. Or, cette position prise par l'Assemblée Plénière n'a pas été transposée à l'article 1384 alinéa 1^{er}. Ainsi, les joueurs restent responsables de leur dommage à l'égard de la victime, et ce, indépendamment de la responsabilité de leur club. Les sportifs amateurs supportent eux – pour les dommages qu'ils causent pendant une pratique sportive – une responsabilité plus lourde que les sportifs professionnels, considérés comme étant des préposés de leur club. De fait, comme le fait remarquer Monsieur le Professeur Jean MOULY « la notion de préposé ne s'assimilant pas à

²⁰⁶ Cass. 2^e Civ., 11 septembre 2008, n°07-15.842, Bull. Civ. II 2008, n°192 « Aux termes de l'article L. 222-2 du Code rural alors applicable les associations communales ou intercommunales de chasse agréées ont pour but de favoriser sur leur territoire le développement du gibier et la destruction des animaux nuisibles, la répression du braconnage, l'éducation cynégétique de leurs membres dans le respect des propriétés et des récoltes, et, en général, d'assurer une meilleure organisation technique de la chasse pour permettre aux chasseurs un meilleur exercice de ce sport. Il en résulte que ces associations, qui n'ont pas pour mission d'organiser, de diriger et de contrôler l'activité de leurs membres, n'ont pas à répondre de ceux-ci en application de l'article 1384, al. 1^{er} du Code civil ».

²⁰⁷ CA Aix-en-Provence, 9 octobre 2003, Resp. Civ. et Assur, avril 2004 n°89

²⁰⁸ Cass. 2^e Civ., 21 octobre 2004, n° 03-17.910, Inédit et n°03-18.942, Bull. Civ. II 2004, n°477 « En application de l'article 1384, al. 1^{er} du Code civil, une association sportive, ayant pour mission d'organiser, de diriger et de contrôler l'activité de ses membres est responsable des dommages qu'ils causent à cette occasion, dès lors qu'une faute caractérisée par une violation des règles du jeu est imputable à l'un d'eux, même non identifié. Encourt dès lors la censure l'arrêt qui retient la responsabilité d'une association de rugby et la condamne avec ses assureurs à indemniser l'un de ses membres, alors qu'il ne ressort pas de ses constatations qu'une faute caractérisée par une violation des règles du jeu ait été commise par un joueur quelconque au cours de la phase d'entraînement durant laquelle la victime s'était blessée ».

²⁰⁹ Cass. Ass. Plén., 25 février 2000, n°97-17.378 & n°97-20.152, Bull. A. P. 2000, n°2

celle de salarié, il aurait été préférable de soumettre les clubs amateurs, comme les clubs professionnels, à la responsabilité des commettants du fait de leur préposé »²¹⁰.

189. La Cour de cassation a estimé dans son arrêt du 26 mars 1997 que « les personnes tenues de répondre du fait d'autrui, au sens de l'article 1384 alinéa 1^{er} du Code civil, ne peuvent s'exonérer de la responsabilité de plein droit résultant de ce texte en démontrant qu'elles n'ont commis aucune faute »²¹¹. Ainsi, l'absence de faute n'exonère pas la mise en jeu de la responsabilité. La responsabilité du fait d'autrui est une responsabilité indirecte et nonobstant que les associations sportives n'exercent sur leurs membres qu'un contrôle temporaire et intermittent, la Cour de cassation a pris parti pour que la responsabilité du club soit engagée, dès qu'il sera démontré que le joueur a commis une faute caractérisée²¹². Le juge refusant ainsi de transposer aux clubs sportifs la solution retenue pour les parents du fait de leurs enfants, lesquels doivent garantir le dommage même en l'absence de responsabilité initiale de leurs enfants, comme vu précédemment. Ainsi, la responsabilité du club suppose toujours une responsabilité préalable du joueur auteur du dommage, décision confirmée par un arrêt d'Assemblée le 29 juin 2007, qui exige la commission d'une faute qualifiée par l'auteur du dommage²¹³. Toutefois, il est à noter que la Cour de cassation ne définit par la notion de faute caractérisée, cette dernière semblant considérer celle-ci comme une simple violation des règles du jeu dans sa jurisprudence du 16 mai 2006²¹⁴.

²¹⁰ J. MOULY, Rép. Dr. Civ., sport, juin 2012, n°195.

²¹¹ Cass. Crim., 26 mars 1997, n°95-83.957, Bull. Crim. 1997, n°124.

²¹² Cass. 2^e Civ., 20 novembre 2003, n°02-13.653 ; Bull. Civ. II 2003, n°356 « Justifie légalement sa décision au regard de l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil, et n'inverse pas la charge de la preuve, une Cour d'appel qui, pour rejeter l'action en responsabilité engagée par un joueur de rugby contre l'association sportive à laquelle il appartient, retient que la blessure qu'il a subie lors d'un match n'a pu résulter d'un coup, et qu'ainsi aucune faute caractérisée par une violation des règles du jeu et imputable à un joueur, même non identifié, de l'association n'est établie ».

²¹³ Cass. Ass. Plén., 29 juin 2007, n°06-18.141, Bull. A. P. 2007, n°7 « Selon l'article 1384, alinéa 1^{er} du code civil, les associations sportives ayant pour mission d'organiser, de diriger et de contrôler l'activité de leurs membres, sont responsables des dommages qu'ils causent à cette occasion, dès lors qu'une faute caractérisée par une violation des règles du jeu est imputable à un ou plusieurs de leurs membres, même non identifiés ».

²¹⁴ Cass. 1^{re} Civ., 16 mai 2006, n°03-12.537, Bull. Civ. I 2006, n°249 « Le seul respect des obligations de sécurité fixées par les instances sportives est insuffisant pour exonérer une association sportive de ses devoirs en matière de sécurité et, au-delà d'un strict respect des prescriptions sportives, il existe à la charge de cette association une obligation de prudence et de diligence. Les associations sportives, ayant pour objet d'organiser, de diriger et de contrôler l'activité de leurs membres au cours des compétitions et entraînements auxquels ils participent, ne sont responsables que des dommages qu'ils causent par leur faute caractérisée par une violation des règles du jeu ».

Sous-section 2 : Les responsables en dehors de la pratique sportive

190. Une catégorie de personnes, dont la mise en cause de la responsabilité n'est pas directement liée à la pratique sportive, mais dont la présence et l'activité sont nécessaires au bon fonctionnement du sport, doit être ici appréhendée. Il est ici fait référence d'une part aux tiers (§1) mais également aux médecins (§2). Ces deux catégories de personnes pouvant influencer la pratique sportive, leurs actes sont donc susceptibles d'engager leurs responsabilités.

§1 : Les tiers responsables

191. Il n'est pas rare, dans la pratique sportive, que des personnes qualifiées juridiquement de tiers, prêtent leur concours à l'organisation et au déroulement d'activités sportives. Comme l'ensemble des acteurs qui gravitent autour de la pratique sportive, les interventions de ces derniers sont susceptibles de provoquer des dommages ce qui, selon leurs gravités, pourra engager leur responsabilité. Ce sera notamment le cas de certains tiers, les spectateurs, voire les supporters, dont les agissements seront susceptibles d'engendrer des infractions pouvant mettre en jeu leur responsabilité. Ce sera notamment le cas pour les hooligans.

192. Les infractions dont la réalisation leur est imputée, seront généralement commises en groupe et sont notamment sanctionnées par des décisions administratives de dissolution des associations de supporters. Cela a notamment été le cas en 2008, lorsque des supporters du Paris Saint-Germain avaient placardé une banderole raciste, à l'attention des supporters du FC Lens incitant à la haine. Le Conseil d'État décida donc conformément aux dispositions de la Loi du 5 juillet 2006, de dissoudre l'association de supporters en cause, dans le but de préserver l'ordre public dans les stades²¹⁵.

193. La Loi du 2 mars 2010 est venue renforcer ce dispositif en prévoyant la possibilité d'une dissolution immédiate dès la commission d'un premier acte d'une particulière gravité et a créé le délit de participation à une bande violente²¹⁶. Ainsi, les jets de projectiles contre les

²¹⁵ CE, Juge des référés, 2 mai 2008, n°315724, Inédit au Recueil LEBON.

²¹⁶ Article 222-14-1 du Code pénal : « Le fait pour une personne de participer sciemment à un groupement, même formé de façon temporaire, en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, de violences volontaires contre les personnes ou de destructions ou dégradations de biens est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ».

forces de l'ordre constituent un acte d'une particulière gravité pour le Conseil d'État qui ordonna la dissolution de deux associations de supporters²¹⁷. Ce dernier refusa en outre de transmettre une question prioritaire de constitutionnalité au Conseil Constitutionnel à l'encontre des dispositions de l'article L.332-18 du Code du sport, disposant des mécanismes de dissolution des associations de supporters. Le Conseil d'État a en effet considéré ces dispositions comme nécessaires à la sauvegarde de l'ordre public, compte tenu de la gravité des troubles qui lui sont portés par les membres de certains groupements et associations de soutien à des associations sportives. Ces dispositions ne portant ainsi pas atteinte au principe de la liberté d'association, qui est un des principes fondamentaux reconnus par les Lois de la République²¹⁸.

194. Les violences collectives contre les biens et les personnes sont également réprimées par la Loi de 2010. L'article 222-14-2 du Code pénal dispose que « le fait pour une personne de participer sciemment à un groupement, même formé de façon temporaire, en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, de violences volontaires contre les personnes ou de destructions ou dégradations de biens est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ». Cette infraction est particulièrement efficace en matière sportive car elle permet d'appréhender les individus auteurs de troubles avant qu'ils ne commettent des dégradations. Cependant, l'appréciation de la notion de groupement est extrêmement floue. En effet, comment rapporter la preuve de l'intention pour ce groupement de commettre des exactions ? Sont-ce des signes extérieurs qui vont permettre aux forces de l'ordre de constater la réalisation de l'infraction ? Il peut effectivement être raisonnablement de penser que plusieurs personnes cagoulées munies de barres de fer ne sont pas là pour le simple plaisir d'assister à une représentation sportive. Cependant, le simple fait de posséder une cagoule et une barre de fer n'est pas constitutif d'une infraction. Comment alors prouver l'élément moral du délit sans supposer la volonté de ces individus de vouloir commettre des infractions ? Cela reviendrait à mettre en avant une présomption de culpabilité de la part de ces individus, chose contraire aux Droits les plus fondamentaux. D'autre part, il est ici évoquer une infraction inhérente à un groupement, ce qui mène à penser que cette infraction deviendrait collective. Or, l'article 121-1 du Code pénal dispose que « nul n'est responsable pénalement que de son propre fait ». Ainsi, la difficulté pour les forces de l'ordre va résider dans le fait de démontrer que c'est bien l'individu arrêté qui a commis l'infraction et non un

²¹⁷ CE, 2^e et 7^e sous-sections réunies, le 13 juillet 2010, n°339257.

²¹⁸ CE, 2^e et 7^e sous-sections réunies, le 8 novembre 2010, n°340849.

autre individu, pourtant également présent lors du regroupement. Le simple fait d'être présent dans un groupement de personne commettant des violences emporterait dès lors la qualification de co-auteur ou complice de l'infraction. Ces considérations ont ainsi conduit à la saisine du Conseil Constitutionnel par soixante parlementaires afin qu'il se prononce sur la constitutionnalité des dispositions de la Loi de 2010, ce dernier ayant considéré que lesdites dispositions étaient conformes à la Constitution²¹⁹.

195. Une autre infraction inhérente à la pratique des supporters a été créée par la Loi du 18 mars 2003 relative à la sécurité intérieure²²⁰, il s'agit de l'outrage au drapeau et à l'hymne national. Suivant les événements du match de football du 6 octobre 2001 confrontant les équipes nationales de France et d'Algérie, La Marseillaise avait été sifflée et huée par des supporters. D'aucuns se souviendront de la non réaction de Monsieur le Premier ministre Lionel JOSPIN et de l'agression de Madame la Ministre de la jeunesse et des sports, Marie-George BUFFET, alors qu'elle tentait de faire revenir le calme. Autre cas similaire, le 11 mai 2002 lors de la rencontre entre le FC Lorient et le SC Bastia, La Marseillaise est à nouveau sifflée par une partie des supporters corses. Monsieur le Président de la République Jacques CHIRAC, présent à la rencontre, quitta alors la tribune présidentielle en signe de mécontentement. Le match aura finalement 20 minutes de retard, et commencera après des excuses publiques présentées par le Président de la Fédération française de football au Président de la République et à l'ensemble des supporters. Tous ces événements ont ainsi conduit le gouvernement à prendre des mesures afin de réprimer cette attitude, trop souvent présente dans les stades.

196. L'article 433-5-1 du Code pénal dispose désormais que « le fait, au cours d'une manifestation organisée ou réglementée par les autorités publiques, d'outrager publiquement l'hymne national ou le drapeau tricolore est puni de 7 500 euros d'amende. Lorsqu'il est commis en réunion, cet outrage est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende ». Cependant, là aussi, la formulation prise par le législateur n'étant pas satisfaisant. En effet, le texte se garde bien de définir ce qui doit être considéré comme outrageant. Le fait pour un joueur de la sélection nationale de s'abstenir de chanter haut les cœurs l'hymne national durant une représentation officielle doit-il être considéré comme un

²¹⁹ Cons. Const., 25 février 2010, Décision n°2010-604 DC relative à la Loi n°2010-201 du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ; Journal officiel du 3 mars 2010, p.4312.

²²⁰ Loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.

outrage ? Le fait d'utiliser de manière dégradante le drapeau tricolore est-il tout aussi sanctionnable ?

197. À toutes ces questions, le Conseil Constitutionnel est venu répondre en « considérant que sont exclus du champ d'application de l'article critiqué [article 113 de la Loi] les œuvres de l'esprit, les propos tenus dans un cercle privé, ainsi que les actes accomplis lors de manifestations non organisées par les autorités publiques ou non réglementées par elles ; que l'expression "manifestations réglementées par les autorités publiques", éclairée par les travaux parlementaires, doit s'entendre des manifestations publiques à caractère sportif, récréatif ou culturel se déroulant dans des enceintes soumises par les lois et règlements à des règles d'hygiène et de sécurité en raison du nombre de personnes qu'elles accueillent »²²¹. Pour finir sur ce point, seule La Marseillaise et le drapeau tricolore sont concernés par cette Loi. Les emblèmes étrangers, eux, ne souffrent d'aucune protection.

198. En parallèle à cet article, une contravention de cinquième classe²²² a également été mise en place pour cette fois, réprimer le fait d'outrager le drapeau tricolore dans des conditions de nature à troubler l'ordre public. Ici exit l'enceinte sportive, il est question ici de tout lieu public et privé. Cela peut prendre la forme d'une destruction, d'une détérioration ou d'une utilisation dégradante. Le fait de diffuser ou faire diffuser l'enregistrement d'images relatives à la commission de cette infraction est également sanctionnable. Le Conseil d'État est cependant venu préciser que « le pouvoir réglementaire a entendu n'incriminer que les dégradations physiques ou symboliques du drapeau susceptibles d'entraîner des troubles graves à la tranquillité et à la sécurité publique et commises dans la seule intention de détruire, abîmer ou avilir le drapeau. Ainsi, ce texte n'a pas pour objet de réprimer les actes de cette nature qui reposeraient sur la volonté de communiquer, par cet acte, des idées politiques ou philosophiques feraient œuvre de création artistique, sauf que ce mode d'expression ne puisse, sous le contrôle du juge pénal, être regardé comme une œuvre de l'esprit »²²³.

199. Après avoir traité de cette catégorie de personnes, il en est une extérieure à l'activité sportive, qui demeure essentielle à la bonne marche du sport et notamment du sport amateur ; le médecin. Ce dernier occupe une position prépondérante dans la pratique sportive du fait de

²²¹ Cons. Const., 13 mars 2003, Décision n°2003-467 DC sur la Loi pour la sécurité intérieure – Conformité.

²²² Article R.645-15 du Code pénal, créé par le Décret n°2010-835 du 21 juillet 2010.

²²³ CE, 10^e et 9^e sous-sections réunies, 19/07/2011, n°343430.

sa compétence à analyser les capacités physiques des personnes susceptibles de pratiquer une activité sportive mais aussi à l'informer des risques qu'il encourt. En outre, lorsqu'il commettra une erreur, sa responsabilité sera susceptible d'être engagée.

§2 : Le médecin fautif

200. Comme tout corps spécialisé, les médecins disposent de mécanismes de responsabilité adaptés à leur activité. En outre, cette responsabilité médicale a connu plusieurs évolutions, mais c'est depuis une vingtaine d'années qu'un certain engouement s'est matérialisé, notamment du fait de nombreuses affaires fortement médiatisées. L'arrêt PERRUICHE en est le parfait exemple. Dans cette affaire, l'Assemblée plénière de la Cour de cassation est venue affirmer que « dès lors que les fautes commises par un médecin et un laboratoire dans l'exécution des contrats formés avec une femme enceinte avaient empêché celle-ci d'exercer son choix d'interrompre sa grossesse afin d'éviter la naissance d'un enfant atteint d'un handicap, ce dernier peut demander la réparation du préjudice résultant de ce handicap et causé par les fautes retenues »²²⁴. Pour rappel, il s'agissait ici de savoir si le médecin et le laboratoire d'échographie pouvaient, en raison de leur diagnostic prénatal erroné qui n'avait pas découvert d'anomalie chez l'embryon, être déclarés, envers l'enfant, responsables du handicap congénital de celui-ci.

201. Les conséquences immédiates de cet arrêt ont été pour le Parlement de légiférer afin de mettre en échec cette position que le corps médical désapprouvait. La Loi du 4 mars 2002²²⁵ dite Loi KOUCHNER, est venue, dans son article 1^{er}, exposer que « nul ne peut se prévaloir d'un préjudice du seul fait de sa naissance. La personne née avec un handicap dû à une faute médicale peut obtenir la réparation de son préjudice lorsque l'acte fautif a provoqué directement le handicap ou l'a aggravé, ou n'a pas permis de prendre les mesures susceptibles de l'atténuer. Lorsque la responsabilité d'un professionnel ou d'un établissement de santé est engagée vis-à-vis des parents d'un enfant né avec un handicap non décelé pendant la grossesse à la suite d'une faute caractérisée, les parents peuvent demander une indemnité au titre de leur seul préjudice. Ce préjudice ne saurait inclure les charges particulières découlant, tout au long de la vie de l'enfant, de ce handicap. La compensation de ce dernier relève de la

²²⁴ Cass. Ass. Plén., 17 novembre 2000, n°99-13.701, Bull. A. P. 2000, n° 9, p.15.

²²⁵ Loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé.

solidarité nationale »²²⁶. Pourtant, déjà avant l'entrée en vigueur de la Loi de 2002, la place de la victime dans la société avait considérablement pris de l'ampleur à tel point que Monsieur le Professeur Jean CARBONNIER affirmait que « notre système juridique donne l'impression que la victime est la personne la plus importante du monde »²²⁷. La société actuelle en quête, entre autre de bien-être, de jeunesse et de bonne santé a vu croître l'emploi de la médecine pour des symptômes qui d'habitude ne la concernaient pas. Cette surmédicalisation a ainsi conduit à une surexposition de la médecine dont le terrain a naturellement basculé vers une sur-médiatisation qui, lorsque des erreurs médicales sont commises, a conduit à une judiciarisation croissante de l'activité médicale.

202. Jusqu'à la Loi de 2002, la mise en jeu de la responsabilité médicale s'était élaborée sur deux bases : le juge et le contrat. La source du Droit prétorien était mise en avant par le juge et la mise en jeu de la responsabilité résultait du contrat. La Cour de cassation était venue en 1936²²⁸, dans l'arrêt MERCIER, poser les bases de la responsabilité médicale en affirmant que cette dernière était de nature contractuelle et constituée en une obligation de soins, imposant une simple obligation de moyens. De ce fait, la responsabilité civile du médecin devait être analysée comme une responsabilité contractuelle fondée sur la faute, cette dernière devant être prouvée. Cependant, au fil des ans, la responsabilité médicale a connu un élargissement croissant englobant dans son champ d'application les équipes médicales, l'ensemble du personnel médical, les institutions médicales etc. Elle s'est également étendue en ce sens qu'elle a dévié vers une responsabilité sans faute au travers des nombreuses obligations inhérentes à la pratique médicale.

203. L'obligation principale du médecin qui résulte de la pratique même de la médecine réside dans les soins que ce dernier prodigue à ses patients. Le médecin doit ainsi se tenir informé de l'évolution constante de sa discipline afin de garantir aux patients une haute qualité de soins. Avant l'arrêt MERCIER, le médecin n'était responsable que s'il était démontré qu'il n'avait pas rempli son obligation de soin, la faute devant être prouvée ; l'obligation du médecin étant une obligation de moyens. Depuis l'arrêt MERCIER, si la définition de la faute en elle-même n'a pas changé, l'appréciation de cette dernière a

²²⁶ Cet article 1^{er} a depuis été abrogé par la Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Les dispositions de cet article sont désormais codifiées dans l'article L.114-5 du Code de l'action sociale et de la famille.

²²⁷ J. CARBONNIER, *Droit Civil, tome 4, Les Obligations*, 22^e édition refondue, Éd. PUF, n°199.

²²⁸ Arrêt MERCIER, Cass. Civ., 20 mai 1936, DP 1936, 1, p.88.

considérablement évolué, se traduisant par une extension de la responsabilité médicale. Toute faute légère, engage désormais la responsabilité de son auteur. Toutefois l'erreur de diagnostic et de thérapeutique n'est pas considérée comme une faute lorsque cette erreur est conforme aux données actuelles de la science et de l'art médical. De fait, cela met en lumière la notion d'aléa médical que la Cour de cassation définit comme étant la réalisation, en dehors de toute faute du praticien, d'un risque accidentel inhérent à l'acte médical et qui ne pouvait être maîtrisé. La réparation des conséquences de ce dernier n'entrant pas dans le champ des obligations dont un médecin est contractuellement tenu à l'égard de son patient²²⁹. Pourtant, le Conseil d'État dans son arrêt BIANCI avait en 1993, pris une position différente²³⁰. La jurisprudence avant la Loi de 2002 avait également admis une responsabilité de plein droit pour les praticiens et les centres de soins, notamment lorsque le patient était victime d'une infection nosocomiale, ou plus largement si le dommage avait été causé par une chose que le médecin avait utilisée ou fournie, mais également lorsque le dommage avait pour cause la fourniture d'un produit de santé tel qu'un médicament ou une transfusion de sang.

204. À côté de l'obligation de soin et depuis 1951²³¹, la jurisprudence avait mis en place une obligation d'information, le médecin devant signaler à ses patients les risques qu'ils encouraient afin que ces derniers puissent prendre une décision en connaissance de cause. Cette obligation devait, le cas échéant, être rapportée par le médecin.

205. Depuis la mise en place de la Loi du 4 mars 2002, des changements importants ont été apportés. Désormais, il n'est plus fait référence à la profession de médecin, mais à celle de personnel de santé. De même, il n'est plus question de contrat médical mais d'acte individuel de prévention ; de diagnostic mais de soin ou encore de malade mais d'usager. De plus, la responsabilité médicale n'est plus contractuelle mais légale. Ainsi, les règles émises par la Cour de cassation depuis l'arrêt MERCIER ont été abandonnées. Cependant, la Loi a

²²⁹ Cass. 1^{re} Civ., 8 novembre 2000, n°99-11.735, Bull. Civ. I 2000, n°287.

²³⁰ CE, Ass., 9 avril 1993, n°69336. « Lorsqu'un acte médical nécessaire au diagnostic ou au traitement du malade présente un risque dont l'existence est connue mais dont la réalisation est exceptionnelle et dont aucune raison ne permet de penser que le patient y soit particulièrement exposé, la responsabilité du service public hospitalier est engagée si l'exécution de cet acte est la cause directe de dommages sans rapport avec l'état initial du patient comme avec l'évolution prévisible de cet état, et présentant un caractère d'extrême gravité ».

²³¹ Cass. Civ., Sect. Civ., 29 mai 1951, Bull. civ., n° 162 ; D. 1952, p. 53, note R. SAVATIER ; JCP 1951, II, n° 6421 ; RTD civ. 1951, p. 508, obs. H. et L. MAZEAUD « Si le contrat qui se forme entre le chirurgien et son client comporte l'obligation pour le praticien de procéder à une opération chirurgicale par lui jugée utile qu'après avoir au préalable obtenu l'assentiment du malade, il appartient toutefois à celui-ci, lorsqu'il se soumet en pleine lucidité à l'intervention du chirurgien, de rapporter la preuve que ce dernier a manqué à cette obligation contractuelle en ne l'informant pas de la véritable nature de l'opération qui se préparait et en ne sollicitant pas son consentement à cette opération. »

conservé deux notions dégagées par la jurisprudence. D'une part, elle maintient que la responsabilité médicale demeure une responsabilité fondée sur la faute, avec les mêmes exceptions pour les maladies nosocomiales et pour la responsabilité du fait des choses. D'autre part le médecin est toujours tenu d'une obligation d'information, celle-ci doit toutefois se limiter aux risques fréquents ou graves normalement prévisibles, sa preuve devant toujours être rapportée par le praticien.

206. La Loi KOUCHNER sur le même fondement que la Loi BADINTER de 1985, qui sera traitée ultérieurement, a mis en place un système d'indemnisation des victimes plus simple en mettant directement en cause l'assurance, cette dernière ayant été rendue obligatoire pour le personnel de santé. Enfin, la Loi KOUCHNER a permis que ce type de litiges soit soumis à une commission régionale de médiation et de conciliation, et ce, dans le but de faciliter l'indemnisation des victimes et de raccourcir les délais de procédure.

207. Après avoir traité de ces grandes notions de la responsabilité médicale, il convient désormais de se pencher sur son implication en matière sportive. Pourquoi parler de responsabilité médicale dans un travail relatif au risque sportif ? En partie parce que l'organisateur d'un événement sportif contracte une obligation de prudence et de diligence vis-à-vis des compétiteurs et des spectateurs présents. Faire appel à des professionnels de santé lui permet ainsi de s'exonérer – en partie – de l'obligation de moyens qui pèse sur lui. La présence d'une équipe médicale peut être imposée par les Règlements des Fédérations sportives ou encore par les Instances préfectorales. De plus, l'obligation pour les sportifs de présenter un certificat médical de non-contre-indication à la pratique sportive (A) va venir également élargir le champ de la mise en jeu de la responsabilité civile du médecin (B) en cas de fautes ou de manquements de sa part. Sans négliger également l'impact que ces actes peuvent avoir sur la responsabilité pénale de leurs auteurs (C).

A) Le certificat de non-contre-indication

208. C'est la Loi du 23 mars 1999²³² qui a consacré l'exigence de produire pour un sportif un certificat de non-contre-indication à la pratique sportive, eu égard aux risques pouvant être

²³² Loi n°99-223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage.

encourus par ce dernier en cas de dépassement de ses possibilités, cette mesure a été présentée à l'origine comme un élément de prévention sanitaire des risques.

209. L'article L.231-2 du Code du sport²³³ dispose que « l'obtention ou le renouvellement d'une licence sportive permettant la participation aux compétitions organisées par la Fédération sportive qui la délivre est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition de la discipline ou activité sportive pour laquelle elle est sollicitée », complété par les dispositions de l'article L.3622-2 du Code de la santé publique²³⁴ qui dispose que « la participation aux compétitions sportives organisées ou autorisées par les Fédérations sportives est subordonnée à la présentation d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition, ou, pour les non-licenciés auxquels ces compétitions sont ouvertes, à la présentation de ce seul certificat ou de sa copie certifiée conforme, qui doit dater de moins d'un an ».

210. Afin d'éviter toute mise en cause, le médecin devra avoir une bonne connaissance de la pratique du sport et des risques qui en découlent. De plus, en fonction du niveau de dangerosité du sport, le praticien devra être reconnu par l'Ordre des médecins, titulaire d'un diplôme national ou d'université validé par l'Ordre pour pouvoir effectuer des certificats de non-contre-indication²³⁵. C'est notamment le cas pour les sports de combats pour lesquels la mise hors de combat est autorisée, les sports utilisant des armes à feu, les sports mécaniques ou les sports aériens²³⁶. Il en sera de même pour l'entrée dans une filière de sports études ou pour la pratique d'un sport de haut niveau.

²³³ Modifié par l'Ordonnance n°2010-379 du 14 avril 2010 relative à la santé des sportifs et à la mise en conformité du code du sport avec les principes du code mondial antidopage.

²³⁴ Modifié par Loi n°2002-73 du 17 janvier 2002, Loi dite de modernisation sociale.

²³⁵ Article A.231-2 du Code du sport. « Les qualifications reconnues par l'ordre ainsi que les diplômes nationaux ou d'université que doivent posséder les médecins amenés à réaliser les examens dans les disciplines prévues à l'article A.231-1 sont précisés par le règlement préparé par la commission médicale de chaque fédération sportive concernée, adopté par le comité directeur de la fédération ou, le cas échéant, par le conseil fédéral et approuvé par le ministre chargé des sports ».

²³⁶ Article A.231-1 du Code du sport. « En application de l'article L.231-2, la liste des disciplines sportives nécessitant un examen médical approfondi et spécifique en vue d'obtenir la délivrance d'une première licence sportive est fixée ainsi qu'il suit : Sports de combat pour lesquels la mise « hors de combat » est autorisée ; Alpinisme de pointe ; Sports utilisant des armes à feu ; Sports mécaniques ; Sports aériens, à l'exception de l'aéromodélisme ; Sports sous-marins. Cet examen donne lieu à un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique des activités physiques et sportives.

211. Ainsi, le médecin afin de pouvoir produire ce type de certificat, devra au préalable connaître les risques que la pratique du sport en cause entraîne sous peine d'engager sa responsabilité. Il a été jugé qu'« il ressort des faits de la cause qu'en délivrant, malgré l'état de la jeune fille, des certificats médicaux entre 1991 et 1994 sans réserve pour une pratique de sport de haut niveau, même si le Centre sportif n'avait pas cette qualification, quoi qu'entraînant déjà des jeunes gymnastes de grande réputation et de niveau international, le médecin a commis une faute professionnelle caractérisée, sauf à considérer que la délivrance de tels certificats n'était pour lui qu'une formalité sans portée alors que la santé de ces jeunes filles étaient en jeu »²³⁷.

212. Pour éviter cette mise en jeu de leur responsabilité, les certificats de non-contre-indication devront donc se voir appliquer les règles générales de rédaction inhérentes aux certificats médicaux, le médecin devant le rédiger en son âme et conscience. Ce dernier devra ainsi rechercher les antécédents médicaux personnels et familiaux du patient afin de déterminer son aptitude à la pratique du sport en question. Comme tout acte médical, le médecin n'est tenu vis-à-vis de son patient que d'une obligation de moyens qui n'engagera sa responsabilité qu'en cas de faute.

B) La responsabilité civile du médecin

213. La responsabilité civile du médecin pourra être engagée sur deux fondements, lorsque ce dernier aura commis une faute technique (α) ou une faute non technique (β).

α : Les fautes techniques

214. En ce qui concerne la faute dite technique, « hors le cas où leur responsabilité est encourue en raison d'un défaut d'un produit de santé, les professionnels de santé, ainsi que tout établissement, service ou organisme dans lesquels sont réalisés des actes individuels de prévention, de diagnostic ou de soins ne sont responsables des conséquences dommageables d'actes de prévention, de diagnostic ou de soins qu'en cas de faute »²³⁸. Ainsi, lorsque le médecin est confronté à une demande de certificat de non-contre-indication à la pratique

²³⁷ CA Nîmes, Chambre 1, 29 Juin 2000, n°4399/98, JurisData n°2000-133326.

²³⁸ Article L.1142-1 du Code de la santé publique.

d'une activité sportive, ce dernier devra entreprendre des tests nécessaires à apprécier l'aptitude du sportif. Or, ces derniers ne sont pas dénués de risque, c'est notamment le cas pour les tests inhérents à la résistance cardiaque qui nécessite un suivi et une attention particulière de la part du praticien. En aucun cas, ce dernier ne devra produire un certificat médical de non-contre-indication de complaisance²³⁹.

215. Le médecin pourra voir sa responsabilité mise en jeu s'il commet une erreur de diagnostic dans les soins qu'il prodigue aux sportifs. Il convient de préciser que l'erreur de diagnostic n'est pas forcément constitutive d'une faute, elle le devient si le praticien ne modifie pas son diagnostic initial au regard de l'évolution de la santé de son patient. La Cour de cassation a notamment condamné un médecin qui n'avait pas dirigé immédiatement un plongeur sous-marin – dont l'accident de décompression n'avait pas été constaté par lui – vers un centre de soin spécialisé alors que les moniteurs encadrant la plongée avaient placé la victime dans un caisson de décompression²⁴⁰. Ce dernier devait ordonner la réalisation d'examen permettant d'éclairer le diagnostic.

216. Ainsi, la mise en jeu de la responsabilité du médecin supposera la réalisation d'une faute. Sa responsabilité ne pourra être retenue que si ce dernier démontre qu'il a agi avec prudence et conformément aux données de la science. En l'espèce, « il ne peut être reproché à un médecin généraliste, appelé pour examiner une adolescente victime d'un accident de ski, d'avoir manqué de prudence en ne procédant pas à une radiographie immédiate de la hanche, conformément aux données actuelles de la science et aux règles qui s'imposent à tout médecin de montagne. La victime, quelques jours plus tard, s'était effondrée brusquement, et avait dû subir plusieurs interventions chirurgicales en raison d'une fracture du col du fémur. Aucune faute d'imprudence ne pouvant être reprochée au médecin généraliste qui, à l'examen clinique, avait diagnostiqué une contusion musculaire et prescrit des anti-inflammatoires, la rareté d'une telle fracture chez les adolescents ne le prédisposant pas à la diagnostiquer. Il avait invité la victime et ses parents à se présenter le lendemain à son cabinet médical en cas de persistance des douleurs, afin de pratiquer une radiographie, et les parents de la victime avaient préféré quitter la station de sports d'hiver plutôt que se conformer à ses prescriptions. Enfin, le lien de causalité entre l'absence de radiographie immédiate et le préjudice subi n'est

²³⁹ Voir responsabilité pénale du médecin.

²⁴⁰ Cass. 1^{re} Civ., 8 juillet 1980, n° 79-12.962, Bull. Civ. I 1980, n°210.

pas davantage établi, sachant que ce genre de fracture passe très souvent inaperçu sur une radiographie standard »²⁴¹.

β : Les fautes non techniques

217. En ce qui concerne les fautes dites non techniques, le médecin verra sa responsabilité engagée s'il délivre des certificats de non-contre-indication sans réserve pour une pratique de sport de haut niveau²⁴². De même, sa responsabilité pourra être mise en jeu en cas de faute d'information. Ainsi, le médecin qui est tenu envers son patient d'une obligation permanente de conseil et d'information « a manqué à cette obligation qui, en recevant, pour la première fois, un adolescent de 15 ans et 4 mois, a constaté une anomalie sérieuse le conduisant à adresser l'enfant vers un cardiologue, a prescrit des examens médicaux complémentaires et a refusé de délivrer un certificat d'aptitude au karaté mais s'est abstenu d'interdire à l'intéressé tout effort violent, donc la pratique de toute activité sportive, et d'alerter ses parents, sinon même, l'établissement où il était scolarisé. Le manquement est renouvelé lorsque le médecin laisse sans réponse le courrier du radiologue faisant état d'une hypertrophie ventriculaire gauche et préconise une épreuve à l'effort alors qu'il n'aurait pas dû lui échapper qu'un adolescent de 15 ans est soumis à la pratique de l'éducation physique dans l'établissement scolaire qu'il fréquente. Le cardiologue consulté commet les mêmes manquements car, conscient de la gravité de la situation, puisqu'il a contacté un de ses collègues ayant déjà examiné la victime quelques années plus tôt pour lui dire que le sujet était porteur d'une sténose aortique tricuspide, il se devait, en spécialiste averti, sachant que l'enfant voulait pratiquer le karaté, de faire passer l'interdiction de tout sport, soit directement, soit par le médecin traitant, aussi bien auprès de l'adolescent que de ses parents. Aucun élément n'établit que les deux médecins aient donné même un début d'information à la suite de leur examen, aux intéressés, et le fait que l'anomalie ait été connue de ceux-ci de longue date ne signifie pas qu'ils étaient conscients des dangers auquel leur fils était exposé, spécialement au cours des séances de sport. Le fait que les parents et l'enfant aient sollicité un certificat médical nécessaire à la pratique du karaté démontre au contraire qu'ils n'avaient pas conscience du danger, ce qui devait précisément conduire les praticiens à prescrire une interdiction formelle de toute pratique sportive dans le cadre scolaire et extra scolaire »²⁴³.

²⁴¹ CA Paris, Chambre 1 section B, 13 Décembre 1996, JurisData : 1996-023807.

²⁴² CA Nîmes, Chambre 1, 29 Juin 2000, n°4399/98, JurisData n°2000-133326.

²⁴³ CA Grenoble, Chambre civile 1, 4 Avril 2000, n°98/02402, JurisData : 2000-124081.

218. Autre cas de mise en jeu de la responsabilité du médecin, pour un praticien qui, n'ayant pas respecté les règles en matière de recherche médicale a vu sa responsabilité engagée. Ce dernier – médecin chargé du contrôle médical des sportifs – ayant testé des anxiolytiques sur des sportifs mineurs sous prétexte d'essais thérapeutiques. La Cour d'appel de Paris ayant rejeté cette défense au motif « qu'il est constant que les sujets sur lesquels l'expérimentation a été pratiquée étaient tous des athlètes de haut niveau, dont la parfaite santé excluait toute manifestation pathologique d'anxiété. Les mineurs sportifs entretenaient des relations de pleine confiance avec le médecin chargé de leur surveillance, qu'ils ont ignoré la nature des substances ingérées ; qu'il s'en déduit que leur consentement n'a été ni totalement libre, ni totalement éclairé ». Ici c'est bien l'atteinte à la confiance des sportifs qui est sanctionnée par la Cour d'appel de Paris²⁴⁴. Cette obligation d'information est donc primordiale et doit être donnée avec le plus grand soin au patient. Cette importance sera en outre matérialisée lorsqu'il sera fait état des nombreux problèmes posés par le dopage.

C) La responsabilité pénale du médecin

219. Comme tout un chacun, le professionnel de santé peut voir sa responsabilité pénale engagée, généralement en cas d'atteinte à l'intégrité de la personne, pour homicide involontaire ou non-assistance à personne en danger. Le secret professionnel s'imposant à n'importe quels médecins ; ceux, dont l'activité consiste en un suivi médical des sportifs, encourent la mise en jeu de leur responsabilité pénale en cas de révélation du secret du sportif concernant sa santé ou ses capacités physiques. Le médecin devant dès lors, s'abstenir de communiquer ce type d'information dans les certificats ou attestations qu'il fournit aux Fédérations ou autres clubs.

220. Le médecin ne devra en outre pas fournir un certificat de non-contre-indication de complaisance et devra respecter les règles inhérentes à sa rédaction. Cette rédaction pourra entraîner des sanctions pénales s'il répond à la définition du faux. Cela se matérialisera notamment en cas d'altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit. Ou encore l'établissement d'attestation ou de certificat faisant état de faits matériellement inexacts²⁴⁵. Ainsi, le médecin ne devra certifier

²⁴⁴ CA Paris, 30 novembre 1989, D.1990, p.387.

²⁴⁵ Article 441-1 & 441-7 du Code pénal.

que ce dont il a lui-même pu constater et n'omettre aucun élément pouvant avoir des conséquences sur l'état du sportif.

221. **CONCLUSION** : Ce chapitre aura permis de mettre en avant qu'en tant qu'activité humaine, le sport est une matière vivante dont la pratique peut conduire à la réalisation de dommages. Ces derniers peuvent résulter d'une prise de risques consciente de la part du sportif, mais peuvent également découler d'une faute. Ainsi, l'existence de différentes responsabilités applicables à la matière sportive doit être relevée. Ces distinctions sont fondamentales pour définir le responsable du dommage subi par le sportif. Il y aura les responsabilités civiles, qu'elles soient délictuelles ou contractuelles ; mais également la responsabilité administrative avec les devoirs et obligations des organes de l'État en matière de gestion et d'organisation des manifestations sportives.

222. Il a également été constaté que le Droit français a institué des catégories de responsabilités qui, dans la pratique sportive, ont une grande importance. En effet, si chacun est responsable de son propre fait et des dommages que l'on cause à autrui, la réalisation d'un dommage peut être due aux choses que l'on a sous sa garde mais également du fait des tiers dont on doit répondre. Sur ce point, il est à mentionner que la responsabilité des parents du fait de leur enfant a connu une évolution jurisprudentielle importante, la matière sportive étant très présente dans ce domaine. Initialement la Cour de cassation considérée que la mise en jeu de la responsabilité des parents devait être conditionnée à la réalisation d'une faute de la part de leur enfant. Sans un élément fautif, la mise en jeu de la responsabilité ne pouvait avoir lieu. Cependant, dans l'arrêt BERTRAND de 1997, confirmé en 2002 par l'Assemblée Plénière, la Cour de cassation est revenue sur cette position et a instauré une responsabilité de plein droit des parents sur les agissements de leur enfant. En précisant que ni l'existence d'une faute des parents, ni de l'enfant, ne conditionne la mise en jeu de la responsabilité de ces derniers, la Cour affirma dès lors qu'ils devaient être responsables d'un dommage qui, s'il l'avait provoqué eux-mêmes, n'aurait pu être réparé sur le fondement de leur responsabilité personnelle. De ce fait, il est constaté un basculement du système de responsabilité, vers un système de garantie du dommage, ce qui est à déplorer. Il s'agit ainsi d'une responsabilité directe et principale des parents, fondée sur le risque et indépendante de la responsabilité de leur enfant. Désormais, c'est cette notion de risque qui justifie cette responsabilité de plein droit ; le mineur étant incapable, il expose les tiers à une survenance accrue de dommage que les parents doivent réparer eu égard à l'autorité parentale dont ils disposent. Cela conduit ainsi

à assimiler dans une certaine mesure cette responsabilité à celle des choses que l'on a sous sa garde, la nécessité d'une faute n'étant plus matérialisée. Dans cette optique, seule la cause étrangère – appréciée au regard des parents de l'enfant auteur du dommage – et la force majeure pourront exonérer les parents de leur responsabilité.

223. De plus, il est apparu opportun de mettre cette position en parallèle avec celle qui régit la responsabilité des commettants. En effet, pour la Cour de cassation, a contrario, seule l'existence d'une faute est susceptible d'engager la responsabilité du commettant du fait de son préposé. Depuis l'arrêt COSTEDOAT de 2000 et COUSIN de 2001, le préposé n'engage pas sa responsabilité à l'égard des tiers lorsque ce dernier agit sans excéder les limites de la mission qui lui était impartie par son commettant. Sa responsabilité ne pourra être recherchée que s'il commet volontairement un préjudice, fut-ce sur ordre de son commettant. Ainsi, le préposé peut commettre une faute – dans les limites de sa mission – et causer un dommage sans que cela ne soit opposable à la victime. En revanche, cette faute conserve tous ses effets à l'endroit du commettant. De plus, la Cour ne précise nullement ce qu'il faut entendre par "limites de la mission", ce qui laisse une part importante à l'interprétation. À l'inverse, elle a précisé que le mécanisme COSTEDOAT ne pouvait être appliqué qu'en présence d'une responsabilité délictuelle. Dès lors, pour pouvoir engager la responsabilité du préposé, il conviendra de démontrer que le préjudice de la victime résulte d'une infraction pénale ou d'une faute intentionnelle. Or, cela conduit à mettre au jour qu'une différence de traitement importante se matérialise entre le sportif professionnel, lié à un Organisme sportif et donc préposé, et le sportif amateur, celui-ci étant responsable indépendamment du caractère volontaire ou non de sa faute. Cela emporte donc une responsabilité plus lourde pour les sportifs amateurs.

224. Par contre, lorsque le sportif sera la victime, ce dernier pourra engager la responsabilité de l'Organisme sportif dans lequel il pratique son activité, ce dernier ayant une mission d'organisation, de direction et de contrôle de l'activité de leurs membres. Il en sera de même pour un spectateur victime, qui mettra en jeu la responsabilité de l'organisateur de la manifestation sportive eu égard à l'obligation légale d'assurance qui pèse sur ce dernier et aux positions de l'article 1147 du Code civil.

225. En ce qui concerne les dommages causés par des tiers durant une activité sportive, il est à noter un renforcement des mesures inhérentes aux supporters et aux troubles à l'ordre

public que ses derniers peuvent causer. Cela a été matérialisé par la création de l'article 222-14-2 du Code pénal qui prohibe le fait pour toute personne de participer sciemment à un groupement, même de façon temporaire, en vue de préparer des violences volontaires contre les personnes ou les biens. Ici, la Loi fait directement référence aux problèmes posés par les hooligans. Cette Loi apparaît ainsi être une bonne chose, les risques que pouvaient faire peser ces individus sur les autres spectateurs, voire sur les sportifs eux-mêmes, sont désormais mieux appréhendés par les pouvoirs publics du fait de l'amélioration des moyens pour prévenir et lutter contre ces comportements.

226. Il a également été mis en avant que le personnel médical, présent indirectement dans l'activité sportive, pouvait être auteur de manquements graves conduisant à des dommages. En matière sportive, il est un acte fondamental à prendre en compte : le certificat de non-contre-indication. Ainsi, le médecin devra apporter le plus grand intérêt à la rédaction de cet acte, sa responsabilité pouvant en découler. Il devra notamment fournir à son patient une information suffisamment explicite sur les risques que ce dernier encourt en pratiquant une activité sportive, mais également s'enquérir des risques potentiels que les traitements et médicaments qu'il prescrit pourront occasionner aux sportifs. Cette information devra également mettre en garde le sportif sur certaines pratiques que ce dernier pourrait envisager pour augmenter ses performances sportives, et qui s'avèreraient dangereuses pour sa santé, référence faite au dopage. Ainsi, si le médecin demeure un acteur essentiel dans la pratique sportive, son rôle devra être renforcé et mis plus largement en avant par les Institutions sportives.

CHAPITRE 2

L'APPLICATION DE LA RESPONSABILITÉ

227. Ce chapitre sera donc consacré à l'application de la responsabilité. Toutefois, pour ce faire, il conviendra avant toute chose de traiter de la notion même de responsabilité (Section 1) pour pouvoir ensuite étudier les contours de cette notion (Section 2).

Section 1 : La notion de responsabilité

228. Pour pouvoir faire application de la responsabilité il est utile d'étudier la distinction classique qui est faite, entre la responsabilité civile (Sous-section 1) et ses mécanismes, et la responsabilité pénale (Sous-section 2), notions appliquées au domaine du sport amateur.

Sous-section 1 : La responsabilité civile

229. Il sera ici opportun de noter que l'engagement de la responsabilité civile pourra être mis en jeu de manière différente en fonction de l'auteur du dommage mais également selon le statut de la victime. En effet, une distinction devra être apportée selon que cette dernière sera un autre sportif (§1) ou au contraire, un spectateur (§2).

§1 : Envers les sportifs

230. Cette partie de notre travail aura pour but de mettre en exergue le fait que le sportif, s'il peut être auteur d'infractions, peut également en être victime. La mise en jeu de la responsabilité civile de l'auteur du dommage au profit du sportif sera dès lors acquise. Il sera ainsi fait constatation d'une part que l'organisateur pourra voir sa responsabilité civile mise en jeu au profit du sportif du fait de ces fautes (A), mais également que cette dernière pourra être appliqué aux agissements des sportifs eux-mêmes à l'encontre d'autres sportifs (B).

A) De la part de l'organisateur

231. Cette partie mettra en avant les différentes obligations qui pèsent sur l'organisateur vis-à-vis des sportifs, et notamment le fait de savoir s'il s'agit d'une obligation de moyens (α), d'une obligation de moyens renforcés, dite de sécurité-moyens (β), pour traiter enfin des limites et exceptions au travers de la notion d'obligation de résultats (χ).

α : Une obligation de moyens

232. Dans la grande majorité des cas, la relation qui lie un organisateur de manifestations sportives avec un sportif est une relation contractuelle. En effet, l'organisateur met à la disposition du sportif des équipements et une logistique qui lui permet de participer à la manifestation et ce, moyennant généralement un droit d'entrée, payé par le sportif. En outre, la jurisprudence constante de la Cour de cassation considère que les obligations inhérentes à l'organisation d'une manifestation sportive doivent s'analyser comme des obligations de moyens²⁴⁶. Cette solution a été admise pour l'exploitant d'une piscine²⁴⁷, les organisateurs de courses de rallyes automobiles²⁴⁸ ou encore les moniteurs de karaté²⁴⁹. L'exception étant de mise en Droit, la Cour de cassation a rejeté l'obligation de moyens au profit de l'obligation de résultats pour des cas très précis. Cela a notamment été le cas en 2001 pour une initiation au deltaplane²⁵⁰, cependant ce point de l'obligation de résultats sera traité plus loin dans le développement du sujet.

²⁴⁶ C. ALBIGES, S. DARMAISIN, O. SAUTEL, *Responsabilité et sport*, Éd. LITEC, n°303 et s.

²⁴⁷ Cass. 1^{re} Civ., 12 juin 1985, n°83-12.270, Bull. Civ. I 1985, n°189. « L'obligation de sécurité mise à la charge de l'exploitant d'une piscine s'analyse en une obligation de moyens ».

²⁴⁸ Cass. 1^{re} Civ., 25 janvier 2005, n°02-15.861, Bull. Civ. I 2005, n°46. « Tenu d'une obligation de moyens, l'organisateur d'une compétition à risques élevés et connus ne doit prévenir ceux-ci que dans la mesure du possible ».

²⁴⁹ Cass. 1^{re} Civ., 16 novembre 2004, n°01-17.629, Bull. Civ. I 2004, n°278. « Une cour d'appel a pu décider qu'un moniteur de karaté, tenu à une obligation de sécurité de moyens, n'a pas commis de faute en blessant un élève au visage lors d'une séance d'entraînement dès lors qu'elle a retenu que même si la pratique de ce sport exige une maîtrise de soi en évitant de porter des coups à son adversaire, les contacts entre les protagonistes ne peuvent être exclus et ne sont pas nécessairement fautifs ».

²⁵⁰ Cass. Crim., 20 mars 2001, n°00-84.046, Bull. Crim. 2001, n°72 ; « Ayant relevé que le vol en deltaplane biplace organisé par un prévenu constituait, pour le passager, non un transport aérien mais une initiation à une activité physique et sportive, une cour d'appel en a déduit à bon droit que, dans les poursuites exercées contre le prévenu pour homicide involontaire, l'action en réparation exercée par les ayants droit de la victime, n'était pas soumise à la Convention de Varsovie régissant la responsabilité du transporteur aérien ».

233. Toutefois, l'obligation de moyens mise à la charge des organisateurs de manifestations sportives n'est pas uniforme et varie en fonction de nombreux critères. C'est notamment le cas en fonction de l'âge de la victime, de son degré de maîtrise de la pratique sportive mais également en fonction de la dangerosité de la pratique elle-même. Au plus la pratique sportive est dangereuse, au plus l'obligation de moyens de l'organisateur sera importante²⁵¹. Ayant précédemment définies les conditions de mise en œuvre de la responsabilité contractuelle sous le visa de l'article 1147 du Code civil, ce travail se bornera à définir les modalités d'application dans le domaine sportif. Le groupement sportif est non seulement responsable de son propre fait, mais aussi des fautes qui peuvent être commises par les différentes personnes auxquelles il a pu faire appel, tant dans l'organisation de l'activité sportive que dans son déroulement.

234. La responsabilité contractuelle fait référence à l'existence d'un contrat et à l'inexécution de ce dernier. Cette formalité qui peut paraître anodine revêt pourtant, en matière sportive, une complexité importante du fait de l'aspect tacite du contrat dans la grande majorité des cas. En effet, il peut résulter de l'adhésion écrite à un club mais il peut aussi être purement oral ou même découler de la simple participation à une activité ou une compétition sportive organisée et ouverte à tous. Dans ce cas, l'inexécution de l'obligation contractuelle peut consister en un défaut total ou partiel d'exécution ou bien en une exécution défectueuse, voir même tardive. Dans la mesure où le contrat n'est pas écrit, les obligations qui pèsent sur l'organisateur d'une activité physique ou sportive pourraient être considérées comme étant moindres. Toutefois, la jurisprudence a mis en place des dispositions protectrices sous la forme d'une obligation générale de sécurité à la charge de l'organisateur afin de protéger l'ensemble des acteurs d'une manifestation sportive. Ainsi l'application d'une obligation de moyens dans le domaine sportif se justifie par deux arguments ; d'une part, le sportif accepte les risques normaux inhérents à la pratique d'un sport, d'autre part il a généralement un rôle actif dans la pratique dudit sport, ce qui interdit à l'organisateur de pouvoir promettre un résultat quelconque. Il appartient donc au sportif qui allègue l'inexécution du contrat de le prouver. Il en va cependant autrement si le groupement sportif s'est engagé à une obligation de résultats particulière, cela étant toutefois extrêmement rare.

²⁵¹ Cass. 1^{re} Civ., 16 octobre 2001, n°99-18.221, Bull. Civ. I 2001, n°260. « Le moniteur d'activités sportives n'est tenu, en ce qui concerne la sécurité des participants, qu'à une obligation de moyens, cependant appréciée avec plus de rigueur pour les sports dangereux ».

235. Lorsque le sportif a un rôle au contraire passif, l'obligation de sécurité devient alors une obligation de résultats²⁵². En outre, selon le moment, une même activité va pouvoir relever des deux types d'obligations. C'est le cas par exemple en matière de sports de neige. Lorsque le skieur embarque sur un téléski, ce dernier est actif alors qu'une fois assis, il devient purement passif. C'est aussi le cas pour le passager en parapente ; ainsi l'organisateur d'un vol en parapente et le moniteur sont tenus d'une obligation de résultats en ce qui concerne la sécurité de leur client pendant le vol, ce dernier étant également totalement passif²⁵³. En l'absence de faute de l'organisateur, le sportif victime d'un accident ne pourra donc pas rechercher sa responsabilité. Ainsi, la jurisprudence a considéré qu'un cycliste suffisamment informé sur le parcours à effectuer, qui chute, ne peut invoquer l'absence de diplôme de l'accompagnateur dans la mesure où, même diplômé, ce dernier n'aurait pas pu éviter sa chute²⁵⁴.

236. En outre, la responsabilité délictuelle des groupements sportifs est susceptible d'être engagée lorsqu'il n'y a pas de contrat entre l'organisateur et le sportif. C'est le cas notamment lorsque le sportif victime appartient à l'équipe adverse. La responsabilité mise en cause peut ainsi résulter du fait personnel, du fait d'autrui ou même du fait des choses. Lorsqu'il n'y a aucun lien contractuel entre le sportif victime et le groupement sportif organisateur auteur du fait illicite ayant causé le dommage, le mécanisme traditionnel de la responsabilité du fait personnel rentrera alors en jeu avec l'application des dispositions de l'article 1384 du Code civil.

237. La responsabilité du fait d'autrui quant à elle, peut résulter de plusieurs situations car les organisateurs font appel aussi bien à des salariés qu'à des bénévoles. Toutefois, la solution généralement admise demeure que l'association est responsable des agissements

²⁵² Cass. 1^{re} Civ., 17 mars 1993, n°91-14.417, Bull. Civ. I 1993, n°119 p.79 ; Rép. Civ. - Sport – J. MOULY – C. DUDOGNON - juin 2012 n°163 « L'exploitant d'une piste de bob-luge est tenu d'une obligation de résultat en ce qui concerne la sécurité de ses clients dès lors que ceux-ci ne peuvent décider librement de la trajectoire de l'engin ».

²⁵³ Cass. 1^{re} Civ., 5 novembre 1996, n°94-14.975, Bull. Civ. I 1996, n°380 p.266 ; Rép. Civ. - Sport – J. MOULY – C. DUDOGNON - juin 2012 n°163 et 166 « Ne donne pas de base légale à sa décision une cour d'appel qui, pour débouter la victime d'un accident à l'atterrissage alors qu'elle effectuait son premier saut en parapente dans le cadre d'un stage organisé par une association, énonce que le choix du dénivelé ne constituait pas une faute de la part de l'association et qu'il appartenait à la stagiaire de signaler aux moniteurs une éventuelle perte d'énergie, sans rechercher si les moniteurs de l'association, dont le comportement devait être apprécié eu égard au caractère dangereux du sport pratiqué, avaient pris la précaution de s'enquérir, avant ce premier saut, de son état physique et psychologique ».

²⁵⁴ Cass. 1^{re} Civ., 2 février 1999, n°96-21.220 ; Rép. Civ. - Sport – J. MOULY – C. DUDOGNON - juin 2012 n°159.

dommageables de ses membres, qu'ils soient bénévoles ou salariés. Par exemple, dans le cas d'un accident lors d'un match de rugby, la Cour de cassation a considéré l'équipe adverse à la victime, responsable du dommage au motif qu'il s'agissait d'une « association sportive ayant pour mission d'organiser, de diriger et de contrôler l'activité de leurs membres au cours des compétitions sportives auxquelles ils participent »²⁵⁵. La Cour de cassation fait ainsi peser sur les clubs sportifs une présomption de responsabilité au titre de l'alinéa 1^{er} de l'article 1384 du Code civil. Toutefois, dans cette affaire, il avait été impossible d'identifier précisément l'auteur de la faute. Cependant, dans une autre affaire, la Cour de cassation²⁵⁶ en application de l'article 1384 alinéa 5 du Code civil, a considéré que les clubs sportifs n'étaient responsables des dommages causés par leurs membres qu'en cas de faute, la notion même de faute devant être entendue comme la violation de la règle du jeu²⁵⁷. En outre, la violation de la règle du jeu a été analysée récemment par la Cour d'appel de Paris²⁵⁸ comme devant être une manœuvre dangereuse qui excède les risques normaux qui sont acceptés par un joueur amateur.

238. Autre type de responsabilité pouvant frapper les groupements sportifs, la responsabilité instituée par l'alinéa 1^{er} de l'article 1384 du Code civil qui dispose du régime général de la responsabilité du fait des choses dont on a la garde. Cette responsabilité est dite de plein droit, le gardien de la chose ne pouvant s'exonérer de cette responsabilité par la simple démonstration de l'absence d'une faute de sa part. Dans la plupart des cas, l'accident objet de la mise en cause de la responsabilité découle de l'utilisation du matériel. Par

²⁵⁵ Cass. 2^e Civ., 22 mai 1995, Union sportive du personnel d'électricité et gaz de Marseille c/ Fédération française de rugby et autre et UAP et a. c/ Rendeygues, n°92-21.871, Bull. Civ. II 1995, n°155 p. 88 ; Rép. civ. - Sport – J. MOULY – C. DUDOGNON - juin 2012 n°194 ; Rép. Pén. & Proc. Pén - Sport et activités physiques – A. LACABARATS – J.-M. PASTOR - septembre 2010 n°139 « Les associations sportives ayant pour mission d'organiser, de diriger et de contrôler l'activité de leurs membres au cours des compétitions sportives auxquelles ils participent sont responsables, au sens de l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil des dommages qu'ils causent à cette occasion ».

²⁵⁶ Cass. 2^e Civ., 20 novembre 2003, n°02-13.653, Bull. Civ. II 2003, n°356 p. 292 ; Rép. Civ. - Sport – J. MOULY – C. DUDOGNON - juin 2012 n°196, « Justifie légalement sa décision au regard de l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil, et n'inverse pas la charge de la preuve, une cour d'appel qui, pour rejeter l'action en responsabilité engagée par un joueur de rugby contre l'association sportive à laquelle il appartient, retient que la blessure qu'il a subie lors d'un match n'a pu résulter d'un coup, et qu'ainsi aucune faute caractérisée par une violation des règles du jeu et imputable à un joueur, même non identifié, de l'association n'est établie ».

²⁵⁷ Cass. 2^e Civ., 13 janvier 2005, n°03-18.617, Bull. Civ. II 2005, n°10 p. 10 « Il résulte de l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil que les associations sportives, ayant pour objet d'organiser, de diriger et de contrôler l'activité de leurs membres au cours des compétitions et entraînements auxquels ils participent, sont responsables de plein droit des dommages qu'ils causent par leur faute caractérisée par une violation des règles du jeu. Viole ce texte la cour d'appel qui retient qu'une association sportive doit être déclarée responsable des dommages causés, même en l'absence de faute, par l'un de ses membres à un joueur de l'équipe adverse, à l'occasion d'un match amical de football ».

²⁵⁸ CA Paris, 31 mars 2014, n°12/04744, pour un joueur amateur de football.

exemple, un club sportif qui, après une manifestation sportive, n'avait pas pris le soin de ranger des poids dont un sportif a pu s'emparer et provoquer des blessures²⁵⁹. Attention toutefois, si la victime du dommage a détourné l'utilisation normale du matériel objet dudit dommage, la responsabilité du propriétaire de la chose ne pourra être engagée. Cela a été constaté lorsqu'il a été évoqué plus haut l'affaire du tremplin et de son utilisation non conforme²⁶⁰.

239. Un autre exemple tranché par la Cour d'appel de Nîmes démontre encore une fois la complexité et l'utilité pour un organisateur d'événement sportif de mettre en place des mesures de sécurité importantes visant la protection des participants mais également des personnes qui gravitent autour de la compétition sans y participer, qu'elles soient spectatrices ou simples tiers. Le 4 octobre 2008, un cycliste amateur qui participait à une course sur route ouverte, Le Grand prix de Gordes organisée par l'association l'Étoile Sportive Cavaillonnaise, a été victime d'un accident. Ce dernier, qui se trouvait sur la voie de gauche, a été percuté de face par un véhicule automobile qui roulait sur sa voie de circulation. Le cycliste ayant été grièvement blessé a assigné le conducteur et son assurance mais également l'association organisatrice de la course ainsi que son assureur. Le TGI d'Avignon le 13 juillet 2010, avait condamné le chauffeur et son assurance à réparer l'intégralité de tous les chefs de préjudices subis par le cycliste. Le chauffeur et son assureur ont interjeté appel considérant que le cycliste s'était rendu coupable d'une faute inexcusable le privant de tout Droit à indemnisation ; ils souhaitaient également que l'action récursoire mise en place contre l'association organisatrice soit validée. L'assureur de l'association quant à lui demandait à ce que soit constaté que cette dernière n'avait commis aucune faute dans l'organisation de la course cycliste, ni dans sa surveillance, de nature à constituer une violation de son obligation de sécurité, obligation de moyens, et de débouter les appelants de leurs demandes. La Cour d'appel de Nîmes ainsi saisie a décidé d'une part « qu'il est établi et non contesté que le véhicule de M. X a bien été impliqué dans l'accident de la circulation, qu'il est dès lors tenu à indemniser de son préjudice le cycliste qu'il a heurté », d'autre part « ne constitue pas une faute inexcusable le fait pour un cycliste participant à une compétition organisée sur route ouverte, encadrée par une voiture ouvreuse et des signaleurs, de rouler sur la partie gauche de la chaussée en montée pour s'échapper et ce, même si en début de course l'obligation de respecter le Code de la route lui a été rappelé ». En outre, concernant l'action récursoire

²⁵⁹ CA Paris, 9 juillet 1975, JCP 1976 IV 158.

²⁶⁰ Cass. 2^e Civ., 24 février 2005, n°03-13.536, Bull. Civ. II 2005, n°51 p. 48, 2^e espèce.

fondée sur le non-respect de l'obligation de prévoir des déviations imposées par l'Arrêté préfectoral et l'absence de mesures de sécurité de la part de l'association, la Cour affirme que « l'association en tant qu'organisatrice est tenue d'une obligation de moyens ; que l'obligation de mise en place de déviations n'est prévue par l'Arrêté préfectoral qu'afin de ne pas interrompre totalement la circulation durant l'épreuve sur les voies concernées. Or c'est précisément parce que la circulation n'était pas interrompue pendant l'épreuve que l'Arrêté rappelle aussi l'obligation pour les organisateurs de prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la route sur l'ensemble de l'itinéraire. Qu'ainsi les cyclistes étaient précédés par une voiture ouvreuse, équipée de rampe lumineuse indiquant "attention course cycliste" ; que les coureurs étaient suivis par des voitures d'assistances, que des panneaux de signalisation ont été installés à chaque carrefour pour informer les usagers de la route, que le conducteur du véhicule ouvreuse a fait un appel de phares à M. X et des signes avec le bras pour le faire ralentir, que ce dernier admet les avoir vus mais pas compris ; qu'un signaleur avec brassard jaune indiquant "sécurité" était placé au croisement par lequel M. X est arrivé. Qu'ainsi, l'ensemble de ces éléments et les mesures prises par l'association organisatrice démontrent que celle-ci a respecté les conditions prescrites par l'Arrêté préfectoral et qu'elle a rempli son obligation de moyens. En conséquence rejette la demande récursoire »²⁶¹.

240. Dans la même optique, la Cour d'appel d'Aix-en-Provence²⁶², le 16 janvier 2014, rappelle qu'aux termes de l'article 1147 du Code civil, l'organisateur d'activité sportive est tenu à l'égard de son client d'une obligation contractuelle de sécurité qui est une obligation de prudence et de diligence revêtant le caractère juridique d'une obligation de moyens. Ainsi, l'organisateur qui ne prend pas toutes les précautions nécessaires pour éviter tout danger possible et prévisible commet une faute qui engage sa responsabilité. En l'espèce, l'organisateur n'avait pas anticipé un risque d'accident inhérent à la pratique du tennis, à savoir qu'un participant puisse recevoir de plein fouet une balle dans l'œil.

241. L'intérêt pour les organisateurs de bien prévoir l'organisation d'un événement sportif est donc capital. Il est important pour ces derniers d'anticiper l'ensemble des risques pouvant résulter de la pratique sportive afin de les prévenir, leur responsabilité en dépendant. Cependant, si cette obligation de moyens est bien matérialisée, il convient de souligner que

²⁶¹ CA Nîmes 1^{re} Ch. A, 10 janvier 2012, n°R.G. 10/03730.

²⁶² CA Aix-en-Provence, Ch. 10, 16 janvier 2014, n°2014/17, JurisData n°2014-002986.

celle-ci pourra être renforcée. Dans cette optique, elle sera dénommée obligation de sécurité-moyens.

β : Une obligation de moyens renforcée, l'obligation de sécurité-moyens

242. La responsabilité de l'organisateur d'un événement sportif reposant sur l'existence présumée d'une faute, il appartient à la victime de rapporter la preuve de la faute supposée. Cette faute présumée est généralement la résultante d'un manquement à l'une ou l'autre des obligations qui pèsent sur l'organisateur, notamment l'obligation d'information, de surveillance, de sécurité mais aussi sur la compétence propre de l'organisateur à gérer une manifestation sportive.

243. L'une des obligations fondamentales de tout organisateur de manifestations sportives découle de l'information qui est donnée aux participants quant aux difficultés et aux dangers de la manifestation sportive. Cependant, le devoir d'information doit être analysé au regard de la pratique même de l'activité physique. Cela a donc conduit la jurisprudence à ne pas sanctionner le manque d'informations apportées par les organisateurs à des participants en ce qui concerne les risques normaux de la pratique sportive en question. De même, cette obligation se verra renforcée lorsque la pratique sportive en cause sera exécutée par des novices ou lorsque cette dernière revêtira un caractère d'une particulière dangerosité. L'organisateur se verra alors contraint de prévenir les participants de l'ensemble des risques susceptibles de se matérialiser, même les risques connus et ce, dans toute la mesure du possible pour la Cour de cassation²⁶³.

244. De plus, en parallèle de l'obligation d'information se trouve l'obligation de surveillance. En effet, informer les sportifs des risques qu'ils prennent en participant à une activité sportive ne peut être suffisant sans la mise en place d'une surveillance effective des comportements sportifs. Le bon déroulement de la manifestation sportive étant de la responsabilité de l'organisateur. En outre, cette obligation se trouve renforcée lorsque la pratique sportive mise en place par l'organisateur revêt un caractère éducatif²⁶⁴.

²⁶³ Cass. 1^{re} Civ., 25 janvier 2005, n°02-15.861, Bull. Civ. I 2005, n°46. « Tenu d'une obligation de moyens, l'organisateur d'une compétition à risques élevés et connus ne doit prévenir ceux-ci que dans la mesure du possible ».

²⁶⁴ Cass. 1^{re} Civ., 26 janvier 1988, n°86-13.973, Bull. Civ. I 1988, n°27. « La circonstance que la surveillance d'un enfant ait été confiée à un membre de l'enseignement à l'occasion d'une séance d'initiation à l'équitation

245. Attention toutefois, la jurisprudence, si elle met en jeu la responsabilité des organisateurs sportifs, entend le faire dans l'exercice de leur fonction. Cela se matérialise par le fait qu'en dehors de la pratique sportive, de l'enseignement d'une pratique sportive, l'organisateur ou le professeur de sport n'est plus responsable des dommages susceptibles d'être subis par le sportif. La Cour de cassation a ainsi considéré qu'un professeur de judo ne pouvait être tenu pour responsable, pour un manque de surveillance, des dommages qu'un sportif s'est causés en utilisant un trampoline et ce, après que la séance d'entraînement ait pris fin. Ladite responsabilité commence donc lorsque l'activité sportive débute, et cesse lorsque l'activité se termine, et ce quand bien même le dommage résulterait de l'utilisation des locaux ou du matériel sportif présent sur les lieux²⁶⁵. L'obligation de surveillance ne s'étend donc pas aux périodes précédant et suivant la pratique sportive.

246. À mettre en parallèle avec les obligations de surveillance et d'information qui pèsent sur les organisateurs d'activités sportives se trouve un devoir – plus qu'une obligation d'ailleurs – de compétence. En effet, les organisateurs d'activités sportives doivent être compétents dans l'exercice qui est le leur dans l'organisation d'une manifestation sportive. Cela doit notamment se matérialiser par la mise à disposition des sportifs de moyens utiles à la pratique de l'activité sportive mais également par la mise en place d'un encadrement suffisant et compétent pour gérer l'activité. Ainsi, le manquement à ce devoir de compétence est très largement sanctionné par la jurisprudence qui considère que l'incompétence de l'organisateur doit s'analyser comme une faute. Toutefois, cela doit être analysé au regard de l'incompétence même de l'organisateur qui se traduit généralement par un manquement à son obligation de sécurité ou d'informations vis-à-vis des sportifs pratiquant l'activité. La jurisprudence a considéré qu'un organisateur manquait à son obligation de sécurité en ne mettant pas suffisamment de personnel compétent pour encadrer des sportifs débutants²⁶⁶ ou encore lorsqu'un organisateur laissait une personne non qualifiée donner un cours d'équitation dont l'incompétence a conduit à un accident²⁶⁷. De plus, la compétence inhérente à l'organisateur ne doit pas se cantonner à mettre à la disposition des participants les moyens matériels et humains utiles à la bonne marche de la pratique sportive. En effet, il doit également appréhender le niveau des participants et adapter, le cas échéant, l'activité

pratiquée dans un club hippique n'exclut pas que ce dernier doive répondre de ses manquements ou des fautes de ses préposés ».

²⁶⁵ Cass. 1^{re} Civ., 22 mai 2007, n°05-13.689, Inédit.

²⁶⁶ Aix-en-Provence, 6 février 1980, D.1982.

²⁶⁷ Toulouse, 21 mars 1988, D.1989.

sportive²⁶⁸. Cette notion d'appréhension du niveau des participants à une activité sportive doit également être mise en parallèle avec l'ensemble des conditions qui entourent la pratique sportive ; notamment les conditions de vétusté du matériel utilisé, ou encore conditions météorologiques lorsque l'activité sportive se déroule en plein air²⁶⁹.

247. En outre, dans la pratique des sports de montagne, la prise en compte des matériels de sécurité utilisés et des conditions climatiques sont souvent associés. La Cour de cassation a considéré que l'exploitant d'une piste de ski est tenu d'une obligation de sécurité de moyens, compte tenu du rôle actif du skieur dans le choix de sa vitesse et dans la maîtrise de sa trajectoire. Ainsi, la faute de la victime à l'origine de son dommage est une cause exonératoire de responsabilité. En l'espèce, il ressort du rapport d'enquête de gendarmerie qu'aucune faute ne pouvait être retenue à l'encontre de la société Serre-Chevalier ski développement, que les mauvaises conditions météorologiques entraînaient une visibilité réduite et que M. X utilisait des skis avec lesquels il n'avait pas l'habitude de skier, ce qui aurait dû le conduire à modérer sa vitesse. « Mais attendu qu'ayant retenu que l'endroit où le skieur avait quitté la piste présentait un danger particulier du fait de la présence d'un torrent situé en contrebas, et que l'accident ne se serait pas produit si un filet de protection avait été placé entre le mélèze et le premier piquet maintenant le filet existant, à l'endroit où la victime avait quitté la piste, la Cour d'appel en a déduit, en l'absence de toute faute prouvée de la victime, que l'exploitant avait manqué à son obligation générale de sécurité, en négligeant non seulement de procéder à cet endroit précis à une signalisation spécifique, mais encore en omettant de mettre en place un dispositif de protection adéquat sous la forme de filets »²⁷⁰.

248. Toutefois, il paraît utile de préciser qu'ici – en matière de sport de montagne – si la prise en compte par les organisateurs des conditions météorologiques résulte de leur devoir de compétence vis-à-vis des participants, la notion d'imprévisibilité du risque inhérent aux conditions climatiques suppose parfois la mise en jeu de la notion de force majeure. De cette prise en compte par la jurisprudence découle des solutions différentes mais qui s'attachent toutes à des critères d'anormalité, de soudaineté et de rareté de l'événement. C'est notamment

²⁶⁸ Cass. 1^{re} Civ., 13 mars 1990, n°88-16.989, Inédit ; pour une activité équestre – Paris, 26 avril 1982, D.1984 pour une activité de ski alpin.

²⁶⁹ CA Chambéry, 6 juin 1978, JCP 1980 II. Sur l'ignorance de la part d'un guide de haute montagne du risque accru d'avalanche relatif à une augmentation des températures. – CA Dijon 3 juillet 2008, Cah. Dr. Sport 2008, n°14. Sur l'ignorance de la part du gérant d'un site d'accro-branche des risques d'orage ayant conduit au foudroiement d'un participant.

²⁷⁰ Cass. 1^{re} Civ., 17 février 2011, n°09-71.880, Inédit.

le cas pour un arrêt de la Cour de cassation relatif au décès d'un jeune homme lors d'une avalanche. La Cour a considéré que si le jour de l'accident, les conditions nivo-météorologiques étaient bonnes avec un risque de déclenchement avalancheux naturel faible et un risque d'avalanche accidentel marqué en raison d'une instabilité générale du manteau neigeux, [...] la vigilance était de mise dans le choix de partir et dans le choix de l'itinéraire. L'arrêt de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence²⁷¹ relève que l'expert avait conclu que les données nivo-météorologiques n'étaient pas de nature à empêcher une sortie, à condition que le risque de décrochage de plaques de vent soit pris en compte et que dans la partie de l'itinéraire judicieusement choisi – puisqu'il était moins exposé que les autres aux amas de neige et permettait de se dégager plus vite d'une zone potentiellement dangereuse – le moniteur de ski avait demandé que les membres de la caravane s'espacent de 50 mètres, technique permettant d'étaler le risque de surcharge accidentelle du manteau neigeux. De ces constatations, la Cour d'appel a pu déduire que les deux guides, qui avaient correctement évalué le risque nivologique et s'étaient placés, l'un en tête, l'autre en queue de caravane, avaient adopté une attitude prudente de sorte qu'aucune faute ne pouvait leur être imputée. La Cour d'appel, qui a retenu que le décrochement neigeux qui, par l'effet d'onde de choc, s'était propagé sur une largeur allant du col à l'aplomb de la cime, a été d'une importance imprévisible par ses dimensions et son volume, a attribué un caractère d'imprévisibilité, non à l'avalanche elle-même, mais à l'onde de choc ayant aggravé son importance et ses effets ; que le moyen, non fondé en sa première branche, ne peut être accueilli²⁷².

249. L'obligation de sécurité mise à la charge des organisateurs d'activités sportives demeure une obligation générale qui pèse de la même façon sur un organisateur d'événements non sportifs avec cependant, en plus, une prise en compte de mesures particulières inhérentes à l'utilisation des installations et du matériel sportif. Cela rejoint le point étudié plus haut sur le devoir de compétence des organisateurs, qui doivent, en plus d'assurer une sécurité générale de l'événement, s'assurer de la conformité des équipements et installations sportives. Cette conformité est en outre définie par les Règlements sportifs inhérents à chaque discipline en plus des réglementations légales. Cette obligation de sécurité qui va conditionner la mise en jeu de la responsabilité de l'organisateur est considérable, en ce sens où une multitude d'éléments peuvent entrer en jeu. C'est par exemple le cas pour un tapis de sol non

²⁷¹ CA Aix-en-Provence, 10^e Ch. Civ., 19 février 2003.

²⁷² Cass. 1^{re} Civ., 24 janvier 2006, n°03-18.045, Inédit.

réglementaire qui a conduit à blesser un gymnaste²⁷³ ou encore une salle de boxe non homologuée par la Fédération française de boxe²⁷⁴. Dans ce cas, l'information qu'apportera l'organisateur au sportif sur l'ensemble des éléments inhérents à sa pratique ne pourra que jouer un rôle positif afin de limiter l'engagement de sa responsabilité.

250. Cependant, le seul fait de mettre à la disposition des participants un équipement réglementaire homologué n'empêche pas la mise en cause de la responsabilité des organisateurs lorsque ces derniers ont tout simplement manqué de rigueur. La Cour d'appel de Paris a rappelé ce principe lorsque, à l'occasion d'une épreuve de moto-cross, un participant fut grièvement blessé après avoir chuté. Ce dernier demanda que l'association organisatrice soit déclarée responsable de l'accident en raison d'un manquement à son obligation de sécurité. La Cour d'appel de Paris rappela alors qu'il existait, au-delà de l'obtention des autorisations administratives indispensables, une obligation de prudence et de diligence à la charge de l'organisateur dont le non-respect engage sa responsabilité dès lors que la victime établit l'existence d'un lien de causalité entre le manquement allégué et le dommage subi. Cette décision s'inscrit dans la continuité de la jurisprudence de la Cour de cassation qui veut que l'organisateur d'une activité sportive engage sa responsabilité lorsqu'une victime démontre que ce dernier a manqué à son obligation de prudence et de diligence²⁷⁵, et ce même si l'organisateur n'a pas manqué aux obligations réglementaires en vigueur²⁷⁶. Ainsi, le simple fait qu'une salle soit exigüe²⁷⁷, le fait que la pluie ait tassé du sable dans une fosse de réception²⁷⁸ ou encore que des ballots de paille soient trop petits²⁷⁹, justifie la mise en jeu de la responsabilité des organisateurs. A contrario, lorsque l'organisateur méconnaît la réglementation en vigueur et que cette méconnaissance conduit à la réalisation d'un dommage, ce dernier verra également sa responsabilité engagée²⁸⁰. L'organisateur doit donc veiller aux moindres détails susceptibles d'engager sa responsabilité. Cette position paraît ainsi être conforme aux mécanismes de dédommagement initié par la jurisprudence aux bénéfiques des victimes.

²⁷³ CA Paris, 25 février 1987, D.1988.

²⁷⁴ Cass. 2^e Civ., 5 décembre 1990, n°89-17.698, Bull. Civ. II 1990, n°258.

²⁷⁵ CA Paris, 17 mars 2008, M. X c. Axa France Iard - RG n° 06/15462.

²⁷⁶ CA Paris, 22 septembre 2008, Ch. dr. Sport 2008, n°14. Responsabilité de l'organisateur pour un accident de motocros sur un circuit homologué et ce sans violation de la réglementation sur la sécurité.

²⁷⁷ CA Aix-en-Provence, 4 février 1980, D.1982.

²⁷⁸ Cass. 1^{re} Civ., 7 novembre 1967, Bull. n°336.

²⁷⁹ CA Aix-en-Provence, 27 juin 1963, Gaz. Pal. 1963. 2. 262.

²⁸⁰ Cass. 1^{re} Civ., 22 mai 2008, n°07-10.903. Sur la méconnaissance par un club de plongée de la réglementation en vigueur.

251. Une autre décision importante à noter est celle du 15 décembre 2011²⁸¹. Cette dernière vient en effet étendre l'obligation de sécurité qui pèse sur les associations sportives envers les sportifs qui pratiquent librement une activité sportive et utilisent les installations mises à leur disposition par l'association en cause. Désormais une association sportive est tenue d'une obligation contractuelle de sécurité, de prudence et de diligence envers les sportifs qui exercent une activité dans ses locaux et sur des installations mises à leur disposition, quand bien même ceux-ci pratiqueraient librement cette activité sportive. Pour exemple, un étudiant venu en groupe pour une séance d'escalade en pratique libre se blessa très grièvement en chutant alors qu'il descendait une voie du mur artificiel et qu'il était assuré au sol par un camarade. Il assigna donc en réparation de son préjudice corporel l'association propriétaire du mur. Pour le débouter de sa demande, les juges d'appel relevèrent que la victime, licenciée de la Fédération française de la montagne et d'escalade, n'avait pas souhaité solliciter une formation et s'était mise à pratiquer l'escalade de façon libre en dehors de tout encadrement. Partant, ils considèrent que l'association sportive n'avait commis aucun manquement à une quelconque obligation de surveillance et d'information dès lors que l'obligation de sécurité du moniteur n'existe que pendant une formation, et non lorsque la personne exerce librement l'escalade dans une salle et sur un mur mis à la disposition de tous les sportifs membres du club ou assimilés. La Cour de cassation est venue censurer cette position, en énonçant, au visa de l'article 1147 du Code civil, que l'association sportive était tenue d'une obligation contractuelle de sécurité, de prudence et de diligence envers les sportifs exerçant une activité dans ses locaux et sur des installations mises à leur disposition, quand bien même ceux-ci pratiquaient librement cette activité. Cette position a été reprise par la Cour d'appel de Nancy²⁸² le 20 janvier 2014, qui a considéré que dans le cadre du contrat d'organisation d'activité de paintball qui lie les parties, l'association organisatrice est tenue d'une obligation de sécurité à l'égard du participant, cette obligation est de moyens dès lors que le créancier de l'obligation a toute initiative d'autonomie et d'action dans la limite des règles posées par l'organisateur pour pratiquer l'activité en cause. Il s'agit ici d'un élargissement de la responsabilité des organisateurs, dans la droite ligne de ce qui a été indiqué plus haut. Le simple fait de mettre à disposition un lieu, sans encadrement spécifique, en toute liberté pour le sportif, emporte quand même responsabilité de l'organisateur en cas de dommage.

²⁸¹ Cass. 1^{re} Civ., 15 décembre 2011, n°10-23.528 & n°10-24.545, Bull. Civ. I 2010, n°219.

²⁸² CA Nancy, 20 janvier 2014, n°13/00197, JurisData n°2014-002415.

252. Cependant, les arrêts rendus sur le fondement de l'obligation de sécurité concernent principalement des activités sportives organisées dans le cadre de la pratique encadrée d'une activité sportive. L'organisateur est alors tenu de prendre toutes les mesures de prudence et de diligence quant à la sécurité du pratiquant, à charge pour ce dernier, victime d'un accident, d'apporter la preuve d'un manquement à cette obligation. Toutefois, l'obligation de sécurité doit être interprétée au regard de la dangerosité du sport pratiqué et en fonction de la maîtrise du sport par le sportif²⁸³. S'agissant de la seule mise à disposition d'installations sportives, une distinction est classiquement opérée dans la nature de l'obligation, entre obligation de moyens et obligation de résultats, selon que la victime de l'accident a conservé, ou non, un rôle dans l'utilisation des installations. Deux arrêts rendus en 2011 par la Cour de cassation illustrent une nouvelle fois cette distinction. Alors qu'elle effectuait une descente en toboggan aquatique dans un parc d'attractions, une enfant s'est blessée en percutant un autre enfant qui se trouvait dans le bassin d'arrivée du toboggan. Dès lors que les utilisateurs d'un toboggan aquatique sont dans l'impossibilité de maîtriser leur trajectoire durant la descente, l'obligation contractuelle de sécurité de l'exploitant s'analyse en une obligation de résultats²⁸⁴. Dans ce cas, l'exploitant présumé responsable de l'accident ne peut s'exonérer de sa responsabilité qu'en apportant la preuve d'un événement imprévisible et irrésistible, le cas de force majeure. À l'inverse, lorsque la victime de l'accident, tel un skieur, conserve une autonomie dans l'utilisation de l'installation, l'exploitant – en l'espèce d'un domaine skiable – n'est tenu qu'à une obligation de moyens, charge à la victime d'apporter la preuve d'une négligence dans les conditions de sécurité mises en place²⁸⁵.

253. Toutefois, lorsqu'il est fait référence à l'arrêt du 15 décembre 2011 relatif à l'accident d'escalade, il est à noter que la Cour de cassation s'est fondée sur la responsabilité contractuelle de l'association alors même que la victime de l'accident – licenciée de la Fédération française de montagne et d'escalade – n'était pas membre du club sportif dont elle utilisait les locaux et le matériel. Les juges ont donc considéré qu'il existait entre la victime et le club sportif un contrat tacitement formé du simple fait du libre accès au matériel d'escalade. Or, pour les juges du fond, cette simple pratique libre de l'escalade ne pouvait conduire à faire naître pour le club une obligation de sécurité au profit du sportif. Toutefois, cette position n'a pas été retenue par la Cour de cassation qui a conclu à l'existence de cette

²⁸³ Droit du sport – Centre de droit et d'économie du sport, Université de Limoges – D. 2012. p.704.

²⁸⁴ Cass. 1^{re} Civ., 3 février 2011, n°09-72.325, Inédit.

²⁸⁵ Cass. 1^{re} Civ., 1^{re}, 17 février 2011, n°09-71.880, Inédit.

obligation née de la conclusion d'un contrat tacite visant l'utilisation du matériel d'escalade, et ce peu importe que l'utilisation dudit matériel soit libre ou encadrée. C'est dans cette distinction que réside l'intérêt de cet arrêt qui montre que peu importe que le sportif ait bénéficié ou non d'un encadrement particulier pour pratiquer son activité sportive, l'exploitant de l'installation sportive était tenu de la même obligation que si ce dernier avait été membre dudit club et avait participé à une formation. De plus, peu importe également qu'un contrat soit conclu entre les protagonistes, du moment que le matériel sportif était en accès libre, la victime peut prétendre à la même sécurité qu'un adhérent.

254. Or, ici réside un autre problème. En effet, la terminologie employée par la Cour de cassation laisse entendre qu'il s'agit d'une obligation de moyens-sécurité, l'obligation de sécurité étant qualifiée par la Cour d'obligation de prudence et de diligence. Toutefois, aucun manquement à une obligation de surveillance et d'informations de la part de l'association n'a été relevé par les juges du fond. En outre, une formation encadrée par un professionnel était proposée aux participants. Ainsi, aucune faute caractérisée ne semble pouvoir être reprochée à l'établissement sportif pour établir le manquement à une obligation de sécurité de moyens. Cela revient donc à conclure que la seule atteinte à la sécurité des pratiquants de l'activité sportive suffit à caractériser la faute²⁸⁶. Cette dernière, si elle ne consistait pas en un manquement au devoir d'information ou de surveillance, pourrait néanmoins résulter d'une insuffisance de vigilance et de précaution consistant à avoir laissé pratiquer une activité à risques sans vérifier le niveau de maîtrise des participants dans cette discipline. De plus, dans sa décision, la Cour de cassation a fait totalement abstraction du rôle de la victime, cette dernière ayant pourtant un rôle actif dans la pratique de l'escalade. Ni même du rôle de la personne qui assurait la victime. La Cour n'a nullement recherché si cette dernière avait correctement exécuté son action en prenant en compte toutes les mesures de prudence et de diligence, elle n'a tout simplement pas recherché si cette personne était compétente.

γ : Limites et exception au principe, vers une obligation de résultats ?

255. Comme à tout principe de Droit, l'obligation de moyens-sécurité qui incombe aux organisateurs d'activités sportives connaît des limitations, voire des exceptions dans sa mise en œuvre. Cela va pouvoir se traduire par une requalification de l'obligation de moyens en

²⁸⁶ P. JOURDAIN, *À qui profite l'obligation de sécurité des clubs de sport ?*, RTD Civ. 2012, p.121.

une obligation de résultats, et dans d'autre cas, par la prise en compte de la faute de la victime.

256. Sans aller jusqu'à imposer une obligation de résultats – quoi que cela puisse être discuté – la jurisprudence adopte parfois à l'égard des organisateurs d'activités sportives, notamment dangereuses, une appréciation plus rigoureuse de la faute constitutive à la violation de leurs obligations. Cela étant fait dans le but de pouvoir toujours continuer à indemniser la victime, et ce pour pallier les carences de l'obligation de moyens-sécurité sans toutefois reconnaître l'existence d'une obligation de résultats. La Cour de cassation a ainsi reconnu qu'un moniteur d'activités sportives n'est tenu, en ce qui concerne la sécurité des participants, qu'à une obligation de moyens appréciée toutefois avec plus de rigueur pour les sports dangereux²⁸⁷. Dans une affaire jugée par la Cour de cassation en 2001, une personne avait pris contact avec une association aéronautique afin de se perfectionner à la pratique du vol à voile. Après avoir effectué un premier vol en double-commande avec un instructeur, le client avait pris place seul à bord d'un planeur pour être remorqué par un avion piloté par un moniteur. Il fut alors victime d'un accident mortel à la suite d'une manoeuvre initiée par le pilote de l'avion. Le pourvoi reprochait notamment à l'arrêt attaqué²⁸⁸ d'avoir mis à la charge du moniteur une obligation de sécurité de résultats alors que ce dernier prétendait ne pouvoir être tenu que d'une simple obligation de moyens. La Cour de cassation, visant l'article 1147 du Code civil, l'accueillit en énonçant que le moniteur de sport était tenu, en ce qui concerne la sécurité des participants, à une obligation de moyens, cependant appréciée avec plus de rigueur lorsqu'il s'agit d'un sport dangereux. Ainsi, si cet arrêt ne diffère pas de la position de la Cour en matière de qualification de l'obligation de moyens, il trouve cependant son intérêt dans le fait qu'il pose le principe qu'en matière de sport dangereux, l'appréciation de l'obligation de prudence et de sécurité devra se faire avec plus rigueur.

257. Cette aggravation de la responsabilité de l'organisateur en fonction du danger de l'activité ne souffre en outre d'aucune contradiction avec la position jurisprudentielle quant au regard de l'obligation de sécurité, à savoir l'exposition du créancier de l'obligation à des risques nés de l'exécution du contrat. En effet, cela trouve sa source dans l'idée commune selon laquelle l'obligation de sécurité naît dès que l'exécution du contrat expose le créancier à

²⁸⁷ Cass. 1^{re} Civ., 16 octobre 2001, n°99-18.221, Bull. Civ. I 2001, n°260.

²⁸⁸ CA Nîmes, 4 mai 1999, statuant sur renvoi de Cass. 1^{re} Civ., 16 octobre 2001, n°98-19.221, Bull. Civ. I 2001, n°260.

des risques particuliers de dommages auxquels les tiers ne sont pas normalement exposés²⁸⁹. Or, dans la pratique sportive, la notion de dangerosité est omniprésente. Cependant, le danger est plus ou moins grand en fonction du sport pratiqué, ce qui conduit logiquement à penser que l'obligation de moyens-sécurité qui pèse sur les organisateurs doit s'ajuster, pour parfois tendre vers une requalification en obligation de résultats.

258. Toutefois, le renforcement de l'obligation de moyens-sécurité se heurte à l'importance des risques dans la pratique, ce dernier pouvant être considéré comme un aléa à l'exécution du contrat. Or, au plus les risques sont élevés dans la pratique sportive, au moins l'obligation de moyens-sécurité qui pèse sur l'organisateur doit l'être. L'aléa de la survenance d'un accident emportant diminution de l'obligation. Mais dans ce cas, quand bien même le risque affaiblirait l'obligation de sécurité, faut-il encore que la victime du dommage ait accepté le risque en question. Et là encore, il doit être prise en considération la manière dont le contrat est exécuté, c'est-à-dire, la passivité ou non de la victime sur l'exécution du contrat. Ce point de l'acceptation des risques par la victime sera toutefois traité plus loin dans notre travail.

259. Ici, l'intérêt de l'arrêt de 2001 réside dans le fait que la Cour a considéré que le fait que le planeur soit remorqué par un avion ne limitait pas suffisamment le rôle du participant dans l'exécution du contrat au point de lui octroyer une obligation de résultats. Position pourtant retenue par la Cour en 1997 pour un vol en parapente biplace qui avait considéré que le client n'avait qu'un rôle passif dans l'exécution de contrat, ce qui devait tendre vers l'existence d'une obligation de résultats à la charge de l'organisateur²⁹⁰. C'est donc bien dans la maîtrise de l'activité par le sportif, ou non, que réside l'octroi pour ce dernier d'une obligation de moyens ou de résultats et ce en dépit du danger de l'activité²⁹¹.

260. Cependant, une autre position est mise en avant par Monsieur le Président de Chambre maintenu en activité à la Cour de Cassation Alain LACABARATS²⁹². En effet, ce dernier rappelle que la Cour fait, dans le cas d'espèce, application du principe selon lequel l'obligation de sécurité de l'organisateur d'une activité sportive envers les pratiquants est, a

²⁸⁹ G. VINEY & P. JOURDAIN, *Traité de Droit civil, les conditions de la responsabilité*, Éd. LGDJ, Éd. 2^e, n°501, p.409.

²⁹⁰ Cass. 1^{re} Civ., 21 octobre 1997, n°95-18.558, Bull. Civ. I 1997, n°287.

²⁹¹ P. JOURDAIN, *L'obligation de sécurité de moyens renforcée du moniteur d'un sport dangereux*, RTD Civ. 2002, p.107.

²⁹² A. LACABARATS, *Obligation de sécurité de moyens à la charge du moniteur d'un sport dangereux*, Dalloz 2002, p.2711.

priori, une simple obligation de moyens ; puisque la pratique d'un sport implique, pour les participants qui y tiennent un rôle actif, le devoir de veiller à leur sécurité. Néanmoins, par exception à cette règle, l'organisateur supporte, quant à la sécurité du pratiquant, une obligation de résultats lorsque ce dernier ne dispose d'aucun pouvoir d'initiative et ne joue qu'un rôle passif dans l'exercice de l'activité²⁹³. Pourtant, si sur le plan théorique ces décisions sont claires, ces distinctions peuvent se révéler difficiles à mettre en œuvre et aboutissent à des solutions inéquitables. En ce qui concerne d'abord l'obligation de moyens, l'arrêt de 2001 reprend des solutions antérieures²⁹⁴ et indique que cette obligation doit être appréciée avec plus de rigueur lorsqu'il s'agit d'un sport dangereux. Toutefois, n'y a-t-il pas un risque, s'il faut apprécier avec rigueur l'obligation de moyens de l'organisateur d'un sport dangereux, d'en déduire l'existence de la faute dans la réalisation de l'accident, et donc de confondre obligation de moyens et obligation de résultats ? Cela pose le problème de la qualification d'un sport comme étant dangereux. En effet, la dangerosité peut être liée à la nature de l'activité ; elle peut aussi être mesurée par référence aux statistiques d'accidents, même aux nombres d'ITT dues à de telles pratiques à risques, ou à l'augmentation du montant des cotisations d'assurance.

261. En outre, en ce qui concerne l'obligation de résultats, son domaine peut prêter à discussion. Dans cette affaire il convient dès lors de se demander si, du fait que l'accident se soit produit durant une phase de vol mettant en principe le planeur sous le contrôle et la direction de l'avion remorqueur, le pilote était vraiment privé ou non d'un rôle actif, ne serait-ce que minime. Or, cela conditionnerait la mise en œuvre d'une obligation de résultats et non de moyens. Ainsi, comme le préconise Monsieur Alain LACABARATS, il serait souhaitable

²⁹³ Cass. 1^{re} Civ., 21 octobre 1997, n°95-18.558, Bull. Civ. I 1997, n°287 ; Dalloz 1998 p.271, note P. BRUN « L'organisateur et le moniteur d'un vol en parapente sont tenus d'une obligation de résultat en ce qui concerne la sécurité de leurs clients pendant les vols au cours desquels ceux-ci ne jouent aucun rôle actif ».

²⁹⁴ Cass. 1^{re} Civ., 29 novembre 1994, n°92-11.332, Bull. Civ. I 1994, n°351 « L'obligation de moyens à laquelle sont tenus les organisateurs d'un stage d'initiation au vol en ULM, en ce qui concerne la sécurité des participants, et qui doit s'apprécier avec d'autant plus de sévérité qu'il s'agit d'un sport dangereux, comporte le devoir non seulement de faire assimiler aux élèves les consignes techniques mais aussi de tester leurs capacités psychologiques. Ne se prononce pas par des motifs hypothétiques, la cour d'appel qui caractérise, quelle que soit l'éventualité qu'elle considère, une faute des organisateurs d'un stage sportif à l'origine du préjudice subi par un stagiaire » & Cass. 1^{re} Civ., 5 novembre 1996, n°94-14975, Bull. Civ. I 1996, n°380 « Ne donne pas de base légale à sa décision une cour d'appel qui, pour débouter la victime d'un accident à l'atterrissage alors qu'elle effectuait son premier saut en parapente dans le cadre d'un stage organisé par une association, énonce que le choix du dénivelé ne constituait pas une faute de la part de l'association et qu'il appartenait à la stagiaire de signaler aux moniteurs une éventuelle perte d'énergie, sans rechercher si les moniteurs de l'association, dont le comportement devait être apprécié eu égard au caractère dangereux du sport pratiqué, avaient pris la précaution de s'enquérir, avant ce premier saut, de son état physique et psychologique ».

de privilégier l'inexpérience dans le domaine considéré et assurer l'indemnisation du profane – sauf force majeure ou comportement inexcusable – lorsque la victime s'en est remise à un professionnel pour la découverte d'une activité sportive nouvelle, plutôt que de considérer le rôle que celle-ci joue pour qualifier de résultats ou de moyens l'obligation qui incombe au professionnel.

262. Cependant, le raisonnement que la Cour adopte en la matière reste le même que celui appliqué dans un arrêt de 1994 pour condamner un moniteur diplômé de ski qui s'abstient d'attirer spécialement l'attention de ses élèves, participant à un cours collectif, sur la qualité de la neige et le danger créé sur le parcours par la présence d'une barre rocheuse non signalée qu'il connaissait parfaitement. Ce dernier manquait ainsi à l'obligation de vigilance qui lui incombait et qui constituait une obligation de moyens. Pourtant ici la victime était un sportif de haut niveau dont la maîtrise du ski hors-piste était de notoriété publique. Cela n'a cependant pas ému la Cour qui a mis à la charge du moniteur une obligation de moyens-sécurité alourdie²⁹⁵.

263. En outre, la présente position de la Cour est également applicable en ce qui concerne l'obligation de surveillance qui pèse sur les organisateurs. Tel a été le cas en 1999 lorsque la Cour affirma que l'organisateur d'une activité sportive de karting était tenu d'une obligation de sécurité de moyens qu'il devait mettre en oeuvre par une surveillance permanente du comportement des utilisateurs²⁹⁶. La Cour de cassation s'en tient ainsi à sa jurisprudence classique d'une obligation de moyens-sécurité renforcée du fait de la dangerosité de la pratique sportive en cause, sans aller jusqu'à l'obligation de résultats, la victime ayant normalement accepté la prise de risques, ce qui dédouane l'organisateur d'une garantie de sécurité absolue.

264. Comme le relève Monsieur le Professeur Jean MOULY, avec une telle obligation de surveillance, l'organisateur de l'activité sportive risque d'être rendu systématiquement

²⁹⁵ Cass. 1^{re} Civ., 9 février 1994, n°91-17.202, Bull. Civ. I 1994, n°61.

²⁹⁶ Cass. 1^{re} Civ., 1^{er} décembre 1999, n°97-20.207 & n°97-21.690, Bull. Civ. I 1999, n°329 & n°330 ; Dalloz 2000 p.287, note J. MOULY. « L'organisateur d'une activité sportive de karting est tenu d'une obligation de sécurité de moyens qu'il doit mettre en oeuvre par une surveillance permanente du comportement des utilisateurs ». « L'organisateur d'une activité sportive n'est tenu que d'une obligation de sécurité de moyens. Par suite, une cour d'appel, ayant relevé que l'utilisateur d'un kart, victime d'un accident avait reçu des moniteurs les recommandations nécessaires et que le matériel était conforme aux normes exigées pour le niveau d'utilisation, a pu en déduire que l'absence de filet reprochée ne constituait pas un manquement de l'organisateur à son obligation ».

responsable des dommages subis par les victimes d'accident dû à leur propre faute. Cela du fait même que l'organisateur aurait dû ou aurait pu anticiper la faute, l'empêcher ou la faire cesser²⁹⁷. De plus, la Cour retient que lorsqu'un accident survient lors d'une compétition sportive sur un circuit non-ouvert à la circulation publique – dont les causes sont inconnues – l'organisateur qui n'avait pas mis en place les aménagements de nature à empêcher la réalisation de tels accidents ou à en amoindrir les conséquences, manquait à son obligation contractuelle de sécurité. Pour cet auteur, cela revient à affirmer qu'il pèse sur l'organisateur une obligation de résultats, ce dernier devant réparer les dommages subis par les victimes d'accidents dont la cause inconnue est inhérente à la pratique sportive. Ainsi, si la Cour de cassation n'affirme pas clairement qu'une telle obligation de résultats pèse sur les organisateurs, le raisonnement qu'elle utilise laisse sous-entendre l'existence d'une telle obligation²⁹⁸. Position qui est ici partagée.

265. De plus, par exception au principe de l'obligation de moyens, fut-elle renforcée, ce trouve des décisions qui consacrent l'existence d'une obligation de résultats. Dans ce cas précis, l'absence d'autonomie et de participation active du pratiquant de l'activité conditionne l'affirmation d'une telle obligation. La Cour a ainsi considéré que l'exploitant d'un toboggan est, pendant la descente, tenu d'une obligation de résultats en ce qui concerne la sécurité de ses clients²⁹⁹. Dans cette affaire, pour différencier l'obligation de moyens de celle de résultats, la Cour s'est fondée sur le critère classique de l'aléa dans l'exécution du contrat. C'est donc dans la mesure où l'aléa est censé avoir été accepté par les parties, et d'abord par le sportif, qu'il constitue un critère utile de la distinction des obligations de résultats et de moyens. Or, si la pratique des glissades sur un toboggan expose à certains risques, aléatoires, le client sportif ne les a nullement acceptés. Lorsqu'une personne descend un toboggan, elle s'attend à arriver en bas sans incident particulier. En ce sens, l'obligation qui pèse sur l'organisateur est une obligation de résultats, car le résultat voulu par le client sportif, à savoir descendre, n'est pas envisagé comme aléatoire. En outre, le rôle de la personne qui utilise ce matériel est réduit et consiste uniquement à descendre en suivant une trajectoire, cette dernière n'imaginant pas pouvoir avoir un accident au cours de sa descente³⁰⁰. La Cour considère également qu'un Office municipal des sports qui organise des opérations de loisirs pendant les vacances scolaires est tenu d'une obligation de résultats vis-à-vis des participants qui n'ont aucune

²⁹⁷ J. MOULY, Rép. Dr. Civ., sport, Dalloz, juin 2012, n°166 & n°167 ; et Recueil Dalloz 2000, p.287.

²⁹⁸ Cass. 1^{re} Civ., 15 juillet 1999, n°97-15.984, Bull. Civ. I 1999, n°251.

²⁹⁹ Cass. 1^{re} Civ., 28 octobre 1991, n°90-14.713, Bull. Civ. I 1991, n°289.

³⁰⁰ P. JOURDAIN, RTD Civ. 1992 p.397.

marge d'initiative personnelle³⁰¹. C'est donc bien le critère de l'autonomie dans la participation active ou non du participant à l'activité sportive qui semble conditionner la qualification de l'obligation qui pèse sur l'organisateur.

266. Cependant, ces deux décisions – si elles ont un attrait sportif – résultent plus d'une pratique ludique ou divertissante, dont les participants profanes ne semblent pas avoir accepté le moindre risque et ont mis toute leur confiance dans un professionnel. De ce point de vue, l'obligation que doit le professionnel sur le caractère anodin et ludique de l'activité sportive est prépondérante pour qualifier son obligation de résultats. Toutefois, une catégorie de sport a conduit la Cour à se positionner à plusieurs reprises sur la notion d'obligation de moyens ou de résultats. Il s'agit des activités inhérentes aux sports de montagne et tout ce qui gravite autour. La Cour a ainsi jugé que l'exploitant d'une piste de bob-luge était tenu d'une obligation de résultats en ce qui concerne la sécurité de ses clients dès lors que ceux-ci ne peuvent décider librement de la trajectoire de l'engin.³⁰² L'obligation de sécurité-résultats se verrait dès lors écartée lorsque l'utilisateur dispose d'une autonomie suffisante dans la pratique de l'activité et ce, en excluant toute possibilité pour l'exploitant de maîtriser l'exécution du contrat³⁰³.

267. Toutefois, comme le souligne Monsieur le Professeur Hubert GROUTEL, l'application de la notion du rôle actif ou passif du sportif pour définir le type de l'obligation à la charge de l'organisateur n'est pas sans contradiction³⁰⁴. Pourquoi, par exemple, un transporteur ferroviaire de voyageurs est-il tenu d'une obligation de sécurité-résultats envers ceux-ci et ne s'en libère que par la démonstration d'un cas de force majeure³⁰⁵ – alors que les voyageurs n'ont aucune influence sur la trajectoire et le maniement du train – et que les clients d'un manège d'auto-tamponneuses³⁰⁶, dont le comportement est pourtant décisif dans la réalisation de la prestation, et qui peuvent être amenés à prendre des risques délibérés, disposent également d'une obligation de sécurité-résultats.

³⁰¹ CA Rennes, 10 mai 1995, n°049252.

³⁰² Cass. 1^{re} Civ., 17 mars 1993, n°91-14.417, Bull. Civ. I 1993, n°119.

³⁰³ A. SÉRIAUX, *Droit des obligations*, Ed. PUF, Collection Droit fondamental, n°44.

³⁰⁴ H. GROUTEL, *La notion de « faux-actif »*, Resp. Civ. et Assur. 1992, n°82, Chron. n°8.

³⁰⁵ Cass. 1^{re} Civ., 21 novembre 2006, n°05-10.783, Bull. Civ. I 2006, n°511

³⁰⁶ Cass. 1^{re} Civ., 28 avril 1969, Bull. n°151 ; RTD Civ. 1970.

268. Devant cette contradiction jurisprudentielle, certains auteurs, dont Monsieur le Professeur Patrice JOURDAIN³⁰⁷, plaident pour une généralisation de l'obligation de sécurité-résultats dont les fondements se trouveraient dans l'obligation générale qui incombe à chaque organisateur d'activités, fussent-elles sportives, de garantir l'intégrité physique d'autrui. Cette position trouve ici un écho favorable ; harmoniser les obligations qui pèsent sur les organisateurs d'activités sportives vers une obligation générale de résultats ne pourrait qu'être bénéfique aux sportifs victimes d'accidents. De plus, cela inciterait davantage les organisateurs à proposer des moyens d'informations adéquats pour prévenir les sportifs des risques qu'ils encourent. D'autres auteurs ont également tenté d'expliquer cette position jurisprudentielle par des critères différents de ceux énoncés par la Cour de cassation. Monsieur le Professeur Jean MOULY³⁰⁸ souligne qu'il a plusieurs fois été proposé de prendre en compte la notion de l'aléa, qui en raison de la part de hasard qui existe dans l'exécution contractuelle réduit l'engagement du débiteur vis-à-vis du créancier à une obligation de moyens. Cependant, cette notion d'aléa doit être élargie à la prise en compte des risques inhérents à l'exécution du contrat et dont chaque partie envisage la réalisation de manière subjective ; cela pouvant s'analyser également comme une acceptation des risques par le créancier de l'obligation.

269. Il convient toutefois de revenir à la distinction entre l'obligation de sécurité-résultats et l'obligation de sécurité-moyens. Il en a été fait mention plus haut dans ce travail, la Cour de cassation a eu des prises de positions différentes en ce qui concerne la qualification des obligations et ce pour une catégorie précise d'activités, les remontées mécaniques. Dans ce domaine, la plupart des utilisateurs des remontées mécaniques sont des sportifs amateurs dont la pratique des sports alpins se fait dans le cadre des loisirs. Après avoir décidé en 1949 que l'exploitant de remontées mécaniques n'était tenu que d'une obligation de moyens simple³⁰⁹, la Cour a, en 1968, basculé vers une obligation de sécurité déterminée, « considérant qu'après avoir relevé que si le comportement de l'utilisateur doit être exclusif de toute imprudence, négligence, inattention ou maladresse, aucune faute n'était établie à la charge de dame X, les juges d'appel ont pu, décider que l'entière responsabilité de l'accident incombait à l'exploitant du remonte-pente, sur qui pèse une obligation déterminée de sécurité »³¹⁰.

³⁰⁷ P. JOURDAIN, *L'obligation de sécurité*, Gaz. Pal. 1993.2. Doct. p.1171.

³⁰⁸ J. MOULY, Recueil Dalloz 1995, p.66.

³⁰⁹ Cass. Civ., 7 février 1949, JCP 1949, G. II, n°4959, Note R. RODIÈRE et F. DERRIDA, D. 1949, p.377.

³¹⁰ Cass. 1^{re} Civ., 8 octobre 1968, n°66-13.332 JCP 1969, G., II, n° 157454, Note W. RABINOVITCH, D. 1969, p.157, Note J. MAZEAUD, G.P. 1968, 2, p.361.

270. Cependant, en 1986, la Cour a subitement fait une distinction pour les exploitants de télésièges, en considérant que leurs obligations devaient être analysées au regard de l'utilisation de l'appareil à un moment donné. Ainsi, lorsqu'une personne monte et descend du télésiège, elle dispose d'une obligation de moyens – du fait de son rôle actif dans la montée et dans la descente – et à l'inverse, lorsqu'elle n'est qu'en train de se faire transporter, elle dispose d'une obligation de résultats, sa participation étant purement attentiste³¹¹. Décision confirmée en 2002 en précisant qu'« une Cour d'appel qui constate qu'un accident de télésiège n'est pas survenu au cours du débarquement – exactement défini comme le moment où l'utilisateur quitte le siège sur lequel il est installé – mais à l'occasion d'une phase préliminaire, en déduit, à bon Droit et sans contradiction, que le transporteur reste tenu d'une obligation de résultats »³¹². À la suite de la décision de 1986 sur les télésièges est venue une décision en 1992 sur les remontées mécaniques. La Cour a ainsi décidé qu'en raison de la participation active que l'utilisateur d'un remonte-pente, tiré sur ses skis, est tenu d'apporter à l'opération, spécialement au départ et à l'arrivée, l'obligation de sécurité pesant sur l'exploitant était une obligation de moyens³¹³. La position de la Cour est ici cohérente avec celle appliquée quelques années auparavant pour les télésièges et reprenant comme élément déterminant de l'obligation la capacité, ou non, pour l'utilisateur de contrôler ou d'influer sur la machine. Il eut donc été normal de penser que cette position allait devenir constante. Il n'en fut cependant rien et en 1995, deux arrêts de la Cour sont venus abandonner la distinction initialement opérée entre le moment de l'embarquement et du débarquement du télésiège et le moment du transport à proprement parler. En d'autres termes, la Cour revient aux rôles actif ou passif de la victime pour déterminer le type d'obligations à la charge de l'organisateur.

271. Dans un premier arrêt³¹⁴, la Cour a considéré que l'exploitant d'un appareil de remontées mécaniques, de type télésiège, était contractuellement tenu d'assurer la sécurité des utilisateurs. Viole l'article 1147 du Code civil, une Cour d'appel qui pour mettre une part de responsabilité à la charge de la victime d'une chute retient que l'utilisateur, tenu à un rôle actif au départ de l'appareil, a commis une faute en omettant, après avoir manqué son embarquement, de se laisser tomber et d'emprunter l'échappatoire de sécurité, les circonstances relevées par elle ne caractérisant pas une faute du créancier de l'obligation de sécurité. Dans un second

³¹¹ Cass. 1^{re} Civ., 11 mars 1986, n°84-13.656, Bull. Civ. I 1986, n°65.

³¹² Cass. 1^{re} Civ., 11 juin 2002, n°00-10.415, Bull. Civ. I 2002, n°166.

³¹³ Cass. 1^{re} Civ., 4 novembre 1992, n°90-21.535, Bull. Civ. I 1992, n°277.

³¹⁴ Cass. 1^{re} Civ., 4 juillet 1995, n°93-17.466, Bull. Civ. I 1995, n°301.

arrêt³¹⁵, elle affirme que viole l'article 1147 du Code civil, une Cour d'appel qui décide qu'une société exploitant des remontées mécaniques s'exonère pour moitié de la responsabilité de l'accident survenu à un usager qui, s'étant présenté sur l'aire de départ d'un télésiège aux alentours de l'heure limite de fermeture, ayant constaté que la remontée mécanique était encore en fonctionnement, s'est installé sur un des sièges et, le télésiège s'étant immobilisé pour ne plus repartir, craignant de passer la nuit, par temps froid, sur la remontée mécanique, a pris l'initiative de sauter de son siège, alors qu'elle constatait que l'absence de barrière ou de panneaux de signalisation interdisant l'accès de la remontée mécanique pouvait inciter l'intéressé à utiliser le télésiège, circonstance exclusive de toute faute de sa part.

272. Dans les deux décisions, la Cour expose clairement que la faute de la victime susceptible d'exonérer partiellement l'exploitant de sa responsabilité ne doit être admise que de façon exceptionnelle lorsqu'elle se trouve nettement caractérisée. En outre, la Cour abandonne également toute distinction entre obligation de moyens et de résultats et affirme dans son attendu de principe que « l'exploitant d'un appareil de remontées mécaniques de type télésiège est contractuellement tenu d'assurer la sécurité des utilisateurs ». Il est à noter que le premier arrêt a été rendu dans une espèce relative à un accident d'embarquement et que les juges du fond ont été censurés au visa de l'article 1147 du Code civil – fondement le plus souvent utilisé en matière d'obligation de résultats – l'arrêt paraît donc bien être un revirement de jurisprudence. Ainsi, en 1995, le régime juridique de la responsabilité de l'exploitant de télésièges est unique, et ce quel que soit le moment de la commission de l'accident. L'exploitant est donc tenu du début à la fin du contrat qui le lie à l'utilisateur d'une obligation de résultats-sécurité³¹⁶. Dans ces deux décisions, la Cour se voit réticente à admettre une faute de la part de la victime, susceptible d'exonérer de sa responsabilité l'exploitant des remontées mécaniques. Toujours dans le premier arrêt, les juges du fond sont censurés pour avoir reproché à la victime de ne pas s'être laissée glisser dans l'échappatoire de sécurité après avoir manqué son embarquement. La solution est à approuver car il s'agissait ici d'une simple erreur technique dans l'utilisation de l'appareil qui ne doit pas pouvoir être imputée à la victime, sous peine de lui faire supporter les risques de l'exécution du contrat, et ce, contrairement à la logique des obligations de résultats. Dans le second arrêt, la solution est moins évidente car il s'agissait d'une utilisatrice qui avait emprunté l'appareil

³¹⁵ Cass. 1^{re} Civ., 4 juillet 1995, n°92-19.461, Bull. Civ. I 1995, n°300.

³¹⁶ J. MOULY, Recueil Dalloz 1997, p.190.

après l'heure de fermeture sans l'accord des agents d'exploitation, et ce, en violation des indications mentionnées par des panneaux nettement visibles, installés dans l'aire de départ. Il aurait pu être envisagé que ce comportement justifierait la mise en jeu de la faute de la victime toutefois, la Cour a considéré que l'absence de barrière interdisant l'accès au télésiège était une circonstance exclusive de toute faute de la victime et donc imputable à l'exploitant. Raisonnablement discutable quand il est mentionné qu'un panneau de signalisation placé à l'entrée du télésiège indiquait clairement les heures d'ouverture et de fermeture. La victime ne pouvait dès lors ignorer ce fait.

273. De plus, après ce revirement de jurisprudence par rapport à la décision de 1986 il était apparu opportun de penser que la Cour de cassation allait persister dans cette optique pour les prochaines décisions qu'elle allait rendre dans ce domaine. Pourtant le 10 mars 1998, celle-ci est à nouveau revenue sur sa position prise en 1995, pour finalement retourner à sa position de 1986. Cette dernière a ainsi considéré que si l'obligation de sécurité qui pesait sur l'exploitant d'un télésiège était de résultats pendant le trajet, elle n'était plus que de moyens lors des opérations d'embarquement et de débarquement, en raison du rôle actif qu'y tiennent les usagers³¹⁷. Comme l'ironise Monsieur le Professeur Jean MOULY, « un pas en avant, deux en arrière, telle semble être la doctrine de la Cour de cassation en matière de responsabilité des exploitants de télésièges »³¹⁸. Ainsi, ce double revirement de jurisprudence démontre l'instabilité jurisprudentielle de la Cour en la matière et dénote d'une certaine fébrilité de sa part sur ces positions particulières. De plus, cette nouvelle décision remet sur le devant de la scène la notion du rôle actif ou passif du créancier de l'obligation, à savoir l'utilisateur du télésiège. Toutefois, cela pousse à revenir sur les explications données plus haut ; pourquoi faire bénéficier une obligation de résultats permanente à un utilisateur de bob-luge au motif qu'il ne peut décider librement de la trajectoire de l'engin et la refuser aux utilisateurs de télésièges qui sont pourtant placés dans la même situation ?

274. Si une distinction avait dû être faite par la Cour elle aurait dû porter sur la notion de risques pris par les usagers de télésièges comparativement à ceux qui sont pris par les utilisateurs de bob-luge. Certains auteurs comme Monsieur le Professeur Patrice

³¹⁷ Cass. 1^{re} Civ., 10 mars 1998, n°96-12.141, Bull. Civ. I 1998, n°110.

³¹⁸ J. MOULY, *La responsabilité des exploitants de télésièges ou les errements de la Cour de cassation*, Recueil Dalloz 1998 p.505.

JOURDAIN³¹⁹ se sont positionnés pour demander l'abandon de la prise en compte du critère du rôle actif ou passif du créancier de l'obligation, au profit de celui de l'acceptation du risque ou subi par ce dernier. Selon ce critère, chaque fois qu'un client s'adresserait à un professionnel en lui faisant confiance pour l'exécution de la prestation, il devrait bénéficier d'une sécurité maximale et, par conséquent, être couvert par une obligation de sécurité-résultats. Cela devrait être notamment le cas pour les usagers de moyens de transport comme le train, l'autobus, le télésiège, mais également les participants à des activités de divertissements et de loisirs ouvertes à un vaste public comme les clients de manèges forains, mais aussi les usagers de téléskis ou remonte-pentes. De plus, il serait de bon aloi de faire bénéficier aussi, sous certaines conditions, les participants à des activités physiques et sportives de l'obligation de sécurité-résultats, qui jusqu'alors en sont exclus. En effet, même si ce point sera abordé plus longuement dans le développement de ce travail, il est reconnu aujourd'hui que la Cour de cassation rejette, du moins en partie, la théorie de l'acceptation des risques, hormis les cas de compétitions, et encore. Cependant, elle admet pour les activités sportives de loisir qu'un participant puisse être responsable de plein droit des dommages causés à un autre sur le fondement de l'article 1384 du Code civil. Or, il n'est pas logique que ce même participant doive prouver sa faute lorsqu'il s'adresse à l'organisateur. Ainsi, un skieur qui se blesse dans une collision avec un autre skieur peut directement engager la responsabilité de plein droit de ce dernier sur le fondement de l'article 1384 du Code civil, alors que ce même skieur qui chute lors de l'utilisation d'un remonte pente doit prouver la faute de l'exploitant. Cela conduit donc à octroyer une protection jurisprudentielle plus importante à l'exploitant professionnel qu'au pratiquant amateur, ce qui devrait normalement être l'inverse.

275. En matière de responsabilité contractuelle du fait des choses, un problème se pose également lorsque cette dernière est liée à une obligation de moyens-sécurité. En effet, la mise en jeu de l'obligation de moyens-sécurité a pour conséquence de priver le créancier de l'obligation, du bénéfice de la responsabilité de plein droit posée par l'article 1384 du Code civil. Dans un arrêt de 1995³²⁰ la Cour de cassation rappelle le principe classique selon lequel le vendeur professionnel est tenu de livrer des produits exempts de tout vice ou de tout défaut de fabrication de nature à créer un danger pour les personnes ou les biens. Il en est responsable, tant à l'égard des tiers que de son acquéreur. Cependant cet arrêt précise

³¹⁹ P. JOURDAIN, *L'obligation de sécurité*, Gaz. Pal. 1993, 2, Doctr., p.1171.

³²⁰ Cass. 1^{re} Civ., 17 janvier 1995, n°93-13.075, Bull. Civ. I 1995, n°43.

également que contractuellement tenu d'assurer la sécurité des élèves qui lui sont confiés, un établissement d'enseignement est responsable des dommages qui leur sont causés non seulement par sa faute mais encore par le fait des choses qu'il met en oeuvre pour l'exécution de son obligation contractuelle. Cette jurisprudence est donc susceptible de trouver application dans le domaine sportif notamment lorsque le dommage causé à la victime l'a été par l'intermédiaire d'installations ou de matériels sportifs mis à leur disposition par l'organisateur. Cependant cette position jurisprudentielle doit être atténuée par la position prise par la Cour en 2001³²¹ dans laquelle elle expose qu'en l'absence de vices affectant la chose louée, la responsabilité du loueur professionnel doit être écartée. Cela conduisant la victime à démontrer l'existence d'un vice dont il résulte un dommage. En effet, dans cette décision il est mis en évidence les deux obligations essentielles – accessoires au contrat de louage – qui incombent au loueur professionnel. D'une part, l'obligation de fournir aux clients un matériel en bon état de fonctionnement. D'autre part, l'obligation d'informer ces mêmes clients des risques anormaux qu'ils peuvent rencontrer sur le lieu de l'activité³²². La présente décision affirme ainsi que la responsabilité contractuelle du loueur professionnel doit être écartée en l'absence de vices affectant la chose louée, ce qui semble exclure toute idée de responsabilité sans faute, calquée sur l'article 1384 alinéa 1^{er} du Code civil. De ce fait, il ne suffit pas que le matériel mis à disposition du client ait été l'instrument du dommage, il faut encore établir que ce matériel ait été affecté d'un vice ou d'un défaut de sécurité qui le rend dangereux à utiliser. Ainsi, un loueur de matériels sportifs ne peut voir sa responsabilité contractuelle du fait des choses engagée, que si celui-ci a proposé à la location un matériel potentiellement dangereux, et donc en définitive, que s'il a commis une faute dont il appartient à la victime de rapporter la preuve. En outre, la Cour précise que lorsque le dommage n'a pas eu pour origine le matériel utilisé, il ne peut être imputé au loueur un défaut de sécurité dudit matériel susceptible d'engager sa responsabilité. En ce qui concerne l'obligation d'informations qui pèse sur les loueurs de matériel sportif, la Cour précise que si le loueur est assujéti à une telle obligation à l'égard de ses clients, cette dernière est limitée aux risques connus du professionnel. Il peut donc être déduit de cette décision que le loueur professionnel de matériel sportif n'est pas à proprement parlé un organisateur d'activités sportives. Ce dernier, ne proposant pas de prestation globale d'organisation et d'encadrement d'activités sportives, verra son obligation de sécurité amoindrie.

³²¹ Cass. 1^{re} Civ., 6 février 2001, n°98-23.221, Inédit.

³²² F. LAGARDE, *Responsabilité civile contractuelle du loueur de matériel sportif*, Recueil Dalloz 2001, p.1661.

276. Toutefois, il faut admettre que ce fondement de la responsabilité du fait des choses ne sera pas le meilleur moyen pour une victime de demander réparation d'un préjudice qui résulte de l'utilisation de matériels ou d'installations sportives. En effet, les organisateurs d'activités sportives sont déjà tenus par leur obligation de moyens-sécurité de mettre à la disposition des sportifs des moyens exempts de défauts et de vices. Leur responsabilité du fait des choses ne pourra ainsi être mise en jeu que s'ils mettent à la disposition des participants du matériel défaillant. Ce qui implique de leur part l'existence d'une faute que la victime devra prouver. Ainsi, lorsqu'une faute imputable à la victime conduira à la réalisation d'un dommage, le débiteur de l'obligation pourra voir sa responsabilité exonérer tout ou partie. Il a ainsi été jugé qu'une Cour d'appel a pu décider que ne méconnaissait pas son obligation de sécurité à l'égard des usagers, l'exploitant d'un domaine skiable, qui avait mis en place un dispositif de signalisation efficace pour interdire l'usage de l'une des deux branches d'une piste et alors que l'accident trouvait son origine dans la vitesse excessive de la victime, moniteur de ski, compte tenu des conditions climatiques³²³. Cependant, dans la grande majorité des cas, la faute de la victime conduit à une exonération partielle de la responsabilité de l'organisateur. Ainsi, limite la réparation due à la victime le fait pour cette dernière de prendre part à une course motocycliste alors qu'elle n'était pas titulaire du permis de conduire³²⁴. En outre, le statut de la victime prend une place importante pour qualifier sa participation à la commission du dommage comme étant fautive. En effet, plus la victime est considérée comme chevronnée dans la pratique de son activité, au plus son acte exonérera la responsabilité de l'organisateur. Cependant, la jurisprudence est assez réticente à retenir la faute de la victime et préfère accorder à cette dernière une réparation intégrale de son préjudice. Et ce, d'autant plus que la faute reprochée n'est pas grave ou lorsque la victime n'est pas expérimentée dans la pratique de l'activité qui a conduit à la réalisation du dommage. Cela a notamment été le cas dans l'exemple déjà cité de l'utilisateur d'une remontée mécanique qui emprunte celle-ci sans autorisation après l'heure de fermeture et qui ne voit en rien son indemnisation limitée. En outre, la Cour de cassation est d'autant moins encline à reconnaître la faute de la victime comme cause exonératoire de responsabilités si cette dernière est inexpérimentée ou jeune. Le fait que les organisateurs d'activités sportives soient en principe des professionnels du secteur renforce cette idée de responsabilité de leur part et plus largement, le sentiment d'un Droit à réparation pour préjudice subi qui conduit à exclure la notion de faute de la victime en matière d'indemnisation.

³²³ Cass. 1^{re} Civ., 19 mars 1996, n°94-15.651, Bull. Civ. I 1996, n°142, p.99.

³²⁴ Cass. 1^{re} Civ., 11 janvier 1989, n°86-16.934, Inédit.

277. Ainsi, la jurisprudence – par l’octroi d’une créance obligatoire au profit des victimes d’accidents inhérents à la pratique sportive – entend améliorer autant que possible leur situation en matière de réparation du dommage. Cependant, certains auteurs³²⁵ affirment que la jurisprudence devrait élargir le champ d’application de l’obligation de résultat en l’appliquant aux sportifs en dehors des compétitions et des activités sportives professionnelles. S’il est vrai que la jurisprudence n’est pas parfaite en la matière, il n’en demeure pas moins que, malgré le souci d’indemniser les victimes de dommage sportif, mettre à la charge des organisateurs une obligation de résultats-sécurité concourrait certainement à voir augmenter le coût des assurances qu’ils souscrivent avec une répercussion sur le coût des activités que ces derniers proposent. En outre, la jurisprudence a posé le principe d’une vigilance accrue pour les organisateurs d’activités sportives ce qui concourt, d’une certaine façon, à faire peser sur leurs épaules une sorte d’obligation de résultats de principe. De plus que la pratique d’une activité sportive induit de la part du pratiquant une certaine idée de l’appréhension des risques – fussent-ils normaux – et des conséquences qui en découlent. La théorie de l’acceptation des risques en matière sportive a toutefois considérablement évolué pour devenir quasiment une coquille vide, ce qui n’est pas sans conséquence sur la pratique sportive et sur la notion de risques que les pratiquants peuvent appréhender. Cependant, les organisateurs d’activités sportives devraient avoir, à leur charge, une obligation d’information accrue aux bénéficiaires des sportifs pour que ces derniers acceptent de prendre des risques en toutes connaissances de cause. De plus, cela dédouanerait en partie l’organisateur, cette obligation d’information étant primordiale. En outre, dans le cadre d’une simplification et d’une meilleure lisibilité, il serait utile de faire peser une obligation générale de sécurité-résultats à la charge de l’organisateur. Le rôle passif ou actif du sportif ne paraît dès lors plus être pertinent pour déterminer le type d’obligation à la charge de l’organisateur, contrairement au niveau d’expertise du sportif qui paraît plus lisible.

278. Après avoir constaté les différentes obligations qui pèsent sur l’organisateur d’activités sportives, dont les manquements conduiront à la mise en jeu de sa responsabilité civile au profit du sportif, il convient désormais de mettre en avant que la mise en jeu de cette dernière peut également découler des actes commis par les sportifs eux-mêmes, et ce à l’encontre d’autres sportifs.

³²⁵ J. MOULY, Rép. Dr. Civ., sport, Dalloz, juin 2012, n°170.

B) De la part d'un autre sportif

279. Ici, lorsqu'un sportif provoquera un dommage à un autre sportif, ce dernier verra sa responsabilité civile mise en jeu. D'une part de son fait personnel (α), et d'autre part du fait des choses et des animaux qu'il a sous sa garde (β).

α : La responsabilité du fait personnel

280. L'article 1382 du Code civil dispose de la mise en œuvre de la responsabilité consécutivement à une faute intentionnelle. Toutefois, cette question en matière sportive est difficile à résoudre dans la mesure où cette pratique, notamment compétitive, conduit le sportif à adopter des comportements qui seraient considérés comme dangereux en dehors de ce cadre là. De ce fait, le critère déterminant utilisé par les juges afin de caractériser la faute repose, la plupart du temps, sur le non-respect des règles sportives. Dans toutes les disciplines sportives, il existe des règles du jeu, plus ou moins précises, qui ont vocation à régir les rapports entre les différents participants. L'article L.131-16 du Code du sport, relatif aux Fédérations délégataires, précise que ces Fédérations disposent bien d'un monopole dans leur discipline en matière d'édiction des règles du jeu.

281. Cependant, dans la réalité, la simple violation de la règle de jeu ne suffit pas à engager la responsabilité civile du sportif. Pour ce faire, il faut que la violation soit caractérisée et relève d'un comportement dangereux ou inadapté. Ainsi, dans l'arrêt OLYMPIQUE DE MARSEILLE du 8 avril 2004, la Cour de cassation a reproché à la Cour d'appel de Rennes d'avoir retenu la responsabilité d'un club amateur sans « rechercher si le tackle ayant provoqué les blessures avait constitué une faute caractérisée par une violation des règles du jeu »³²⁶. Ce qui est alors mis en cause ce sont les « comportements générés par une prise de risques excessive créant des situations anormales et dangereuses de jeu ou qui constituent des fautes graves qui relèvent de la malveillance »³²⁷. Cela peut être le cas, par exemple, d'un karatéka

³²⁶ Cass. 2^e Civ., 8 avril 2004, n°03-11.653, Bull. Civ. II 2004, n°194, p.164, Rép. Civ. – Sport – J. MOULY – C. DUDOIGNON – n°191, juin 2012 « Au cours d'une compétition sportive, engage la responsabilité de son employeur, le préposé, joueur professionnel salarié, qui cause un dommage à un autre participant par sa faute caractérisée par une violation des règles du jeu. Manque de base légale l'arrêt d'une cour d'appel qui déclare une société anonyme à objet sportif responsable du dommage causé par son préposé à un joueur adverse lors d'un match de football sans rechercher si le tackle ayant provoqué les blessures avait constitué une faute caractérisée par une violation des règles du jeu ».

³²⁷ CA Limoges, ch. Civ., 11 mai 2005, Juris-Data n°274329.

expérimenté qui blesse un débutant lors d'un entraînement en portant un coup « à poing ouvert et doigts tendus et de manière particulièrement violente »³²⁸. Exemple qui retiendra davantage l'attention lorsqu'il sera étudié le risque dans la pratique des sports de combat.

282. De plus, le juge civil conserve sa liberté d'apprécier si le comportement du sportif a constitué une faute à l'encontre des règles du jeu, de nature à engager sa responsabilité³²⁹. Par exemple, un accident causé à un spectateur par un coureur automobile, qui ne semblait pas être en infraction avec le règlement de l'épreuve, a conduit le juge à reconnaître une faute d'imprudence de la part de ce dernier³³⁰. De plus, dans certaines situations, le respect d'une réglementation fédérale ne s'impose pas stricto sensu dans la mesure où il ne s'agit pas d'une compétition. C'est notamment le cas pour la pratique du ski qui est soumise à un Code de bonne conduite des skieurs, qui n'a certes pas de valeur obligatoire, mais sur lesquelles peut s'appuyer le juge. Dans d'autres situations où il n'existe ni règles fédérales, ni Code, comme dans la course à pied, le juge devra apprécier le comportement du sportif de manière plus classique en fonction du comportement attendu, généralement celui du bon père de famille, quoique cette expression ait été abrogée par le législateur³³¹. En ce qui concerne la faute non intentionnelle du sportif, cette dernière se fonde sur les dispositions de l'article 1383 du Code civil qui repose sur l'idée que le sportif peut causer un dommage, non seulement de par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence. Lorsqu'il y aura un doute sur le caractère intentionnel ou non de la faute, le juge fera appel à son pouvoir souverain d'interprétation, mais aura tendance à faire prévaloir la première solution.

³²⁸ Cass. 2^e Civ., 2 septembre 2004, n°03-11.274, Bull. Civ. II 2004, n°435, p.369 ; Rép. Civ. - Sport – J. MOULY – C. DUDOGNON - juin 2012, n°140 « La responsabilité de la personne qui pratique un sport est engagée à l'égard d'un autre participant dès lors qu'est établie une faute caractérisée par une violation des règles de ce sport, telle un coup particulièrement violent porté à poing ouvert et doigts tendus au cours d'un entraînement de karaté ».

³²⁹ Cass. 2^e Civ., 10 juin 2004, n°02-18.649, Bull. Civ. II 2004, n°296 p.250 ; Rép. Civ. - Sport – J. MOULY – C. DUDOGNON - juin 2012, n°137 « Le principe posé par les règlements organisant la pratique d'un sport selon lequel la violation des règles du jeu est laissée à l'appréciation de l'arbitre chargé de veiller à leur application, n'a pas pour effet de priver le juge civil, saisi d'une action en responsabilité fondée sur la faute de l'un des pratiquants, de sa liberté d'apprécier si le comportement de ce dernier a constitué une faute à l'encontre des règles du jeu de nature à engager sa responsabilité ».

³³⁰ Cass. 2^e Civ., 2 octobre 1980, n°78-16.616, Bull. Civ. II 1980, n°199 « Si le participant à une épreuve automobile ne peut se voir reprocher d'avoir forcé sa vitesse pour l'emporter sur ses concurrents, il lui incombe néanmoins de tenir compte de ses possibilités et de celles de son véhicule. Une faute peut être retenue à son encontre pour avoir fait une mauvaise appréciation des distances et avoir abordé un virage dans des conditions telles qu'il devait nécessairement sortir de la route. Commet une faute l'association sportive qui lors d'une épreuve automobile ne prend aucune des précautions que les règlements imposent et dont les organismes ne prévoient, dans un virage particulièrement dangereux que la protection des concurrents mais autorisent néanmoins le public à utiliser un endroit où la sécurité n'est pas assurée ».

³³¹ Loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

283. Il convient ici de mettre en avant deux décisions récentes, l'une de la Cour d'appel de Paris du 31 mars 2014, et l'autre de la Cour d'appel de Nancy du 22 avril 2014. Dans l'arrêt de la Cour d'appel de Nancy³³², la Cour a considéré que la faute sportive ne suffisait pas à caractériser la faute civile. Au cours d'un entraînement de football, un joueur mineur fut blessé au thorax par l'un de ses coéquipiers qui effectuait un coup de pied retourné alors que les deux joueurs se disputaient le ballon. Les parents de la victime ont alors assigné ce joueur. Le jugement de première instance déboutant les parents de la victime, au motif que les témoignages fournis ne permettaient pas d'établir le caractère intentionnel du geste commis par le footballeur, ils décidèrent d'interjeter appel. Ces derniers estimaient d'une part, que le geste acrobatique du joueur était prohibé par les Règles du jeu de football, et d'autre part, que cet acte était susceptible d'engager sa responsabilité civile sur les fondements des articles 1382 et 1383 du Code civil. À cela, la Cour d'appel de Nancy répondit que ledit acte n'était prohibé par aucune Règle, mais qu'en application des dispositions de la Loi 12 du Règlement de la FIFA, devait être sanctionné le joueur qui commet par inadvertance, imprudence ou excès de combativité, la faute consistant à donner un coup de pied à l'adversaire. Dès lors, les juges du fond ont considéré que le joueur en cause avait effectivement enfreint les règles du jeu. Toutefois, ces derniers précisent que la faute sportive n'est pas équivalente à la faute civile, qui suppose la démonstration du caractère délibéré du comportement incriminé, lequel ne pouvait être établi en l'espèce. Par ailleurs, ils précisent également qu'en acceptant de faire partie de l'équipe de football d'une association sportive, dont l'objet est de disputer des rencontres avec d'autres équipes et s'entraîner à cette fin, le joueur blessé avait endossé, en pleine connaissance de cause, les risques de contacts physiques, parfois violents et sanctionnables comme fautes sportive, liés à la pratique de ce sport. Par conséquent, l'auteur du coup de pied retourné n'a commis aucune faute au sens de l'article 1382 du Code civil.

284. En ce qui concerne l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 31 mars 2014³³³, cette dernière a considéré que l'auteur d'un tacle irrégulier ne pouvait voir sa responsabilité civile engagée après avoir blessé un adversaire, la responsabilité civile en matière sportive n'étant recherchée qu'en cas de violation des règles du jeu qui s'analyse en une manœuvre dangereuse excédant les risques normaux acceptés par un joueur de football amateur, et indépendamment des sanctions infligées sur le plan sportif. Ainsi, seule la faute grossière,

³³² CA Nancy, 1^{re} Ch. Civ., 22 avril 2014, n°14/01053.

³³³ CA Paris, 31 mars 2014, n°12/04744.

l'acte de brutalité, ayant pour effet de mettre en danger l'intégrité physique d'un autre joueur, sont de nature à constituer une faute au sens de l'article 1382 du Code civil.

285. Ces deux prises de position permettent de mettre en avant, qu'en plus de différencier faute sportive et faute civile, les juges du fond ont intégré la notion de l'acceptation des risques par le sportif pour trancher ces litiges. D'une part, en considérant que du moment que la faute n'avait pas un caractère volontaire, mais s'inscrivait dans une phase de jeu, il n'y avait pas lieu d'engager la responsabilité de l'auteur de la faute. Et d'autre part, confirmant que le sportif acceptait les risques normaux de la pratique sportive. Ce point important sera en outre traité lorsqu'il sera question de la théorie de l'acceptation des risques, notamment pour relater que cette interprétation jurisprudentielle n'est pas aussi simple.

286. Il est également a constaté que dans l'arrêt de la Cour d'appel de Nancy, la victime était mineure, ce sont donc ses parents qui ont mis en place des procédures judiciaires contre le sportif majeur auteur du dommage. Il convient dès lors de préciser que, lorsque le dommage sera, cette fois-ci, causé par un sportif mineur, la responsabilité de plein droit des représentants légaux de l'enfant pourra être recherchée, si le dommage invoqué par la victime a été causé par le mineur, même de façon non fautive, comme cela a été démontré.

β : La responsabilité du fait des choses et des animaux

287. Les sportifs peuvent également être déclarés responsables sur le fondement des articles 1384 et 1385 du Code civil. Ces derniers disposent de la responsabilité du fait des choses et des animaux. Il convient toutefois de préciser que, même dans ces situations, la théorie de l'acceptation du risque trouve à s'appliquer dans une certaine mesure. Cela conduit donc à limiter la portée des dispositions des articles 1384 et 1385 lorsque la chose objet du dommage constitue un moyen de transport, notamment pour les sports automobiles, ou constitue l'enjeu même du sport, le ballon pour le football par exemple.

288. C'est l'alinéa 1^{er} de l'article 1384 qui dispose que l'on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des choses que l'on a sous sa garde. Il s'agit d'une responsabilité de plein droit . De ce fait, le gardien de la chose ne pourra pas s'exonérer de sa responsabilité, même s'il prouve qu'il n'a

pas commis de faute ou qu'il n'a pas commis de négligence. Si la chose dont il était le gardien a joué un rôle dans la commission du dommage, le sportif devra en assumer la responsabilité. Il est à préciser ici que la faute de la victime ou la force majeure pourront exonérer totalement ou partiellement la responsabilité du sportif. En ce qui concerne l'article 1385 du Code civil, ce dernier dispose, que le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, est responsable du dommage que l'animal cause et cela indépendamment du fait que celui-ci ait été sous la garde du propriétaire ou qu'il se soit égaré ou échappé. Il s'agit ici également d'une responsabilité de plein droit. De ce fait, pour s'affranchir de cette responsabilité, seule la force majeure ou la faute de la victime pourront exonérer le propriétaire de l'animal de sa responsabilité.

289. Il convient de préciser à ce niveau du développement ce que l'on entend par la notion de garde et de garde en commun. Pour la Cour de cassation dans son arrêt *FRANCK c/ CONNOT*, la notion de garde est définie par le fait d'avoir l'usage, la direction et le contrôle de la chose³³⁴. Cette notion de garde est totalement indépendante de celle de propriété. Ainsi, le gardien d'un vélo ou d'une voiture de location est la personne qui a loué cette chose ; la garde ayant été transférée volontairement lors de la conclusion du contrat de location et de prêt. En outre, cela peut se faire de manière involontaire à raison d'un fait quelconque, comme le vol ou le détournement.

290. En matière sportive, la jurisprudence est venue apporter quelques précisions à cette notion. Ainsi, l'alpiniste n'est pas considéré comme le gardien des pierres qui peuvent se décrocher de la paroi rocheuse lors de son passage³³⁵. À l'inverse, le skieur est considéré comme le gardien de ses skis en cas de heurts des skis eux-mêmes³³⁶, mais aussi en cas de heurts par le corps du skieur³³⁷. Cette question du transfert de la garde de la chose est particulièrement importante à trancher car cela permet de désigner le responsable du

³³⁴ Cass. Ch. Réunies, 2 décembre 1941, n°N, Bull. Civ., n°292 p.523, « Le propriétaire d'une voiture automobile, privé de l'usage, de la direction et du contrôle de son véhicule par l'effet d'un vol se trouve dans l'impossibilité d'exercer sur ce véhicule aucune surveillance ; il n'en a plus la garde et n'est plus dès lors soumis à la présomption de responsabilité édictée par l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil ».

³³⁵ Cass. 2^e Civ., 24 avril 2003, n°00-16.732, Bull. Civ. II 2003, n°115, p. 99 ; Rép. Civ. - Responsabilité du fait des choses inanimées – L. GRYNBAUM - juin 2011, « Ne donne pas de base légale à sa décision au regard de l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil, une cour d'appel qui, pour condamner un grimpeur, ayant provoqué au cours de l'escalade d'une falaise la chute d'une pierre blessant un tiers, à payer diverses sommes à la victime en réparation de son préjudice corporel, retient que le grimpeur a précisé que la victime avait été frappée par une pierre qui s'était détachée alors qu'elle lui servait de prise, et que le grimpeur, en utilisant une pierre déterminée comme prise, en est devenu gardien, sans préciser en quoi le grimpeur, en prenant appui sur cette pierre "déterminée" avait acquis sur cette chose un pouvoir d'usage, de contrôle et de direction effectif et indépendant caractérisant la garde ».

³³⁶ CA Chambéry, 19 octobre 1954, JCP 1954, II, n°8408 note P. ESMEIN.

³³⁷ CA Grenoble, 8 juin 1966, JCP 1967, n°14928.

dommage. Ainsi, dans certaines situations, il peut arriver que le juge opère une distinction entre la garde de la structure et la garde du comportement. Il s'agit ici en fait de se prémunir contre des vices de fabrication contre lesquels le gardien de la chose ne peut rien. De ce fait, dans ce cadre d'accidents, il convient de vérifier si le dommage a été causé par un vice interne à la chose, objet du dommage, ou si cela est dû à la manipulation de la chose par le gardien.

291. En ce qui concerne la notion de garde commune, la position de la jurisprudence diffère. En effet, il peut arriver que plusieurs personnes exercent en commun les prérogatives d'usage, de direction et de contrôle de la chose ou de l'animal. Il sera alors considéré dans ce cas que la garde est collective. S'il est impossible d'identifier le gardien de la chose objet du dommage, la victime pourra engager, sans distinction, la responsabilité de l'un des gardiens de la chose ou de l'animal pour obtenir réparation de son préjudice. Charge à celui qui sera condamné de se retourner contre les co-gardiens afin qu'ils contribuent aux réparations du dommage. Dans cette optique les gardiens sont considérés responsables *in solidum*. Dans ce cas précis, la jurisprudence considère que la responsabilité du fait des choses est exclue dans les rapports entre les gardiens. De fait, ils ne peuvent invoquer, les uns envers les autres, que la responsabilité du fait personnel sur le fondement de l'article 1382 du Code civil. Cette notion de garde commune va surtout trouver à s'appliquer pour les sports collectifs, où l'ensemble des joueurs ont la garde commune de l'objet, comme un ballon, une balle, un volant etc.

292. Cependant, la jurisprudence n'applique pas la notion de garde commune à tous les sports collectifs. Ainsi, le ballon dans le football est gardé en commun par tous les joueurs³³⁸. Fût-il pratiqué en salle et amicalement, tous les joueurs de football ont l'usage du ballon et nul n'en a individuellement le contrôle et la direction. La Cour d'appel de Toulouse³³⁹, le 27 mai 2014, est venue appliquer la théorie de la garde en commun selon laquelle lorsque plusieurs personnes ont la maîtrise d'une seule chose au même titre, comme un ballon, personne n'a un pouvoir particulier de commandement. Étant donné que la garde commune de la chose n'est admise que lorsqu'il y a une action collective des joueurs, elle a vocation à s'appliquer aux sports où les joueurs se disputent ou se renvoient une même balle ou un ballon. En l'espèce un joueur a été blessé par le tir d'un adversaire. La Cour précise toutefois

³³⁸ CA Caen, 20 mai 1969 ; CA Riom, 30 novembre 1931, DP 1932, 2, p.81, note J. LOUP, Cass. 2^e Civ., 13 janvier 2005, n°03-12.844, Inédit.

³³⁹ CA Toulouse, 3^e Ch./1, 27 mai 2014, n°368/14.

que si cette action n'est pas contestée, elle ne fait pas de l'auteur du tir le gardien du ballon. L'auteur du tir ne dispose que des pouvoirs d'usage, dès lors, la demande du joueur blessé sur le fondement de l'article 1384 alinéa 1^{er} du Code civil doit être rejeté. En outre, les juges précisent que pour rechercher la responsabilité d'un participant sur le fondement de l'article 1382 du Code civil, il faut démontrer une faute caractérisée par une violation des règles du jeu, cette faute ne pouvant être déduite de la survenance du dommage. Il appartiendra à la victime de rapporter la preuve que le comportement de l'auteur du dommage a été fautif et qu'il a délibérément commis une violation des règles du jeu. En l'espèce, cela n'est pas matérialisé.

293. Il en est de même pour le rugby, le volley-ball, le basket-ball ou le tennis³⁴⁰. À l'inverse cette notion ne s'applique pas à la balle de golf ou cochonnet pour un joueur de pétanque³⁴¹, et ce, même si le jeu se fait en groupe. De plus, dans la mesure où il existe une hiérarchie dans la garde d'une chose, la théorie de la garde en commun ne trouve pas à s'appliquer. La Cour de cassation a précisé que la garde d'un navire de compétition appartenait au seul skipper³⁴². Autre point, dans le cadre où le sportif est un professionnel, il est de fait le préposé de son employeur, ce qui conduit à considérer qu'il n'est pas le véritable gardien de la chose sauf s'il passe outre les consignes données, c'est le cas par exemple d'un jockey qui monte un cheval de course pour le compte d'un propriétaire. Il est également à rappeler que seule la force majeure et la faute de la victime exonèrent le gardien de toutes responsabilités.

³⁴⁰ Cass. 2^e Civ., 20 novembre 1968, Bull. Civ. II 1968, n°277 « attendu qu'ayant constaté qu'au moment de l'accident, chaque joueur exerçait sur la balle les mêmes pouvoirs de directions et de contrôle, la Cour d'appel a pu déduire que cet usage commun de l'instrument du dommage ne permettait pas à M. X de fonder son action sur l'article 1384 alinéa 1^{er}, et sans encourir les critiques du pourvoi a donné une base légale à sa décision ».

³⁴¹ CA Limoges, 12 décembre 1991, d. 1993, somm. 336. Obs. MOULY.

³⁴² Cass. 2^e Civ., 8 mars 1995, n°91-14.895, Bull. Civ. II 1995, n°83, p. 47 ; Rép. Civ. - Sport – J. MOULY – C. DDUDOGNON - juin 2012 n°128 « Un voilier ayant à bord son propriétaire et des équipiers a, au cours d'une régata, fait naufrage sans qu'il y ait eu de survivants. En retenant, d'une part qu'il est certain que le voilier a sombré en mer et que de ce fait il est intervenu dans la noyade de ceux qui étaient à bord et se trouve présumé en être la cause génératrice, d'autre part que les usages et les règles applicables en matière de courses en mer donnent au seul skipper le commandement du voilier dont il dirige et contrôle les manoeuvres et la marche, chacun des coéquipiers effectuant sa tâche à la place qui lui a été affectée dans l'équipe, sous la direction du skipper, lequel exerce donc seul sur le navire les pouvoirs de contrôle et de direction qui caractérisent la garde de la chose, une cour d'appel a pu déduire que le propriétaire et skipper était le seul gardien du voilier, instrument du dommage.

§2 : Envers les spectateurs

294. Pour pouvoir appréhender les dispositions de la responsabilité civile et sa potentielle mise en jeu, il convient de s'intéresser à l'auteur du dommage qui a causé le préjudice. En effet, cela révoit un point important de savoir s'il s'agira d'un organisateur (A) ou d'un sportif (B).

A) De la part des organisateurs

295. Lorsqu'il est ici référence au spectateur, il faut comprendre cette expression au sens large du terme, à savoir toute personne autorisée à assister à une manifestation sportive et ce, peu importe qu'elle se soit acquittée d'un droit d'entrée. Cela aura pourtant une conséquence importante sur le fondement de la qualification de la responsabilité. En effet, la Cour de cassation considère que le contrat passé par les organisateurs avec les spectateurs comporte un engagement tacite quant à leur sécurité ; ce qui leur permet, en cas de dommages subis, d'engager la responsabilité de l'organisateur sur le fondement de la responsabilité contractuelle. Cependant, une exception est faite lorsque la manifestation est librement accessible au public, et que, de ce fait, aucun contrat, fut-il tacite, n'a été conclu entre le spectateur et l'organisateur. Dans ce cas précis, la mise en jeu de la responsabilité délictuelle trouvera à s'appliquer. La responsabilité de l'organisateur vis-à-vis des spectateurs va donc dépendre de la gratuité ou non de l'événement. Si la manifestation est payante ce sera une responsabilité contractuelle, si elle est gratuite, une responsabilité délictuelle. Toutefois, quelques nuances sont à apporter. Il convient de faire la distinction entre les spectateurs qui sont invités gratuitement dans le cadre d'une manifestation payante et ceux qui sont invités à une manifestation dont la gratuité est générale. Dans la situation où la personne est invitée à une manifestation payante, la jurisprudence considère que cette dernière contracte avec l'organisateur. A contrario, les spectateurs à titre gratuit, tout comme les fraudeurs, pourront voir leurs dommages réparés sur le fondement de la responsabilité délictuelle. La matière étant large, une multitude d'exemples peuvent ainsi être mis en avant. Une association cycliste a pu voir sa responsabilité engagée à l'égard des tiers en ne respectant pas les règles de sécurité prescrites par l'Arrêté préfectoral qui autorisait la manifestation, ou encore lorsqu'une surveillance de points dangereux d'un parcours n'aura pas été exercée, ce qui

causa la blessure d'un piéton³⁴³. Il en est également de même si l'activité, sans causer d'accident, génère des troubles ou des nuisances. Par exemple, la poussière émise par un court de tennis en terre battue à proximité immédiate d'habitations³⁴⁴ a été sanctionnée par la jurisprudence. Il en a été de même pour les nuisances occasionnées par un parcours de golf³⁴⁵ à proximité de riverain.

296. Ainsi, la mise en jeu de la responsabilité civile des organisateurs au bénéfice des spectateurs pourra trouver sa source dans deux fondements, l'un contractuel (α), et l'autre délictuel (β).

α : La responsabilité contractuelle

297. L'obligation qui pèse sur l'organisateur d'une activité sportive est une obligation de sécurité de moyens vis-à-vis des spectateurs, la charge de la preuve d'un manquement à une obligation relevant dès lors de la victime. Depuis les années 1950, cette position a été prise par la jurisprudence³⁴⁶. De fait, l'obligation qui pèse sur l'organisateur au profit du sportif lui-même est identique pour le spectateur, à savoir une obligation de moyens-sécurité. Cependant, là encore, les débats doctrinaux diffèrent en fonction du rôle qu'il est entendu attribuer aux spectateurs. En effet, s'il est calqué l'obligation de moyens-sécurité – créance du sportif – aux spectateurs, cela induit que ce dernier joue un rôle actif dans le déroulement de la manifestation sportive. La Cour de cassation a retenu cette position pour les sportifs qui dispose d'un rôle actif, une obligation de résultats devant être mise en avant lorsque le sportif ne joue qu'un rôle passif. Dans le cas contraire, c'est bien une obligation de résultats-sécurité qui doit peser sur l'organisateur au profit du spectateur. Or, est-il raisonnable d'affirmer que

³⁴³ Cass. 2^e Civ., 21 décembre 1966, Bull. n°983 « Le club sportif qui organise une course cycliste et se trouve responsable de la surveillance des points dangereux du parcours, commet une faute en ne surveillant pas un carrefour non gardé par les services de police. Cette faute est en relation de causalité avec l'accident dont a été victime un piéton, lequel non averti du danger, s'est engagé sur la chaussée malgré la surveillance d'un concurrent ».

³⁴⁴ Cass. 3^e Civ., 2 juin 1993, n°91-14.431, Inédit ; Recueil Dalloz 1995 p.67 ; Rép. Dr. Civ. - Sport - J. MOULY – C. DDUDOGNON - juin 2012, n°181.

³⁴⁵ CA Montpellier, 5 novembre 2002, n°02/03815 « Est constitutif d'un trouble anormal de voisinage l'exposition d'un riverain d'un golf à des envois de balles à répétition et de forte puissance, contraignant ce dernier à vivre sous la menace constante d'une projection de balle qui se produira d'une manière aléatoire et néanmoins inéluctable et qui pourrait avoir de graves conséquences, sans que l'exploitant du golf puisse utilement invoquer les dispositions de l'article L. 112-16 du Code de la construction et de l'habitation, la pré-occupation n'étant une cause d'exonération de responsabilité que si l'activité génératrice du trouble s'exerce conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, aucun texte particulier ne définissant les règles d'exploitation d'un terrain de golf ».

³⁴⁶ Cass. 1^{re} Civ., 12 juillet 1954, JCP 1954. II. 8331. En matière de course de chevaux.

le spectateur à un rôle actif à la manifestation ? Peut-être est-ce tout simplement le fait de supporter les participants ou encore de consommer toutes sortes de marchandises vendues sur place, le spectateur participant ainsi à la bonne marche de la manifestation sportive. En tout état de cause, il s'agit là de la position de la Cour de cassation. Ce qui est sûr, c'est que ce sera à la victime spectatrice de rapporter la preuve d'une faute de l'organisateur pour pouvoir prétendre voir son préjudice réparé.

298. Dans la grande majorité des cas, la mise en jeu de la responsabilité de l'organisateur sera engagée en cas de manquement aux règles de sécurité visant les spectateurs. Ainsi, dans le sport automobile, la faute des organisateurs a pu être reconnue lorsque ces derniers n'avaient pas prévu des emplacements délimités et protégés conformément à l'Arrêté préfectoral qui a autorisé la compétition³⁴⁷. Il faut préciser que depuis les années 1990, et notamment avec l'accident du stade de Furiani, en Corse, en 1992, les pouvoirs publics ont considérablement renforcé l'arsenal législatif encadrant la protection des spectateurs dans les enceintes sportives. Ainsi, à la suite de cette catastrophe, la Loi du 13 juillet 1992³⁴⁸, dite Loi BREDIN, a renforcé les dispositions tendant à la sécurité des spectateurs dans les enceintes sportives. Elle a en outre été complétée par la Loi du 6 mars 1998³⁴⁹. De plus, depuis l'Ordonnance du 23 mai 2006³⁵⁰, l'article L.331-1 du Code du sport dispose que « les Fédérations délégataires édictent des Règlements relatifs à l'organisation de toutes les manifestations dont elles ont la charge dans le respect notamment des règles définies en application de l'article L.123-2 du Code de la construction et de l'habitation » ; ce dernier dispose « que des mesures complémentaires de sauvegarde et de sécurité et des moyens d'évacuation et de défense contre l'incendie peuvent être imposés par Décrets aux propriétaires, aux constructeurs et aux exploitants de bâtiments et établissements ouverts au public ». Ces mesures complémentaires doivent tenir compte des besoins particuliers des personnes handicapées ou à mobilité réduite. Ce qui implique que les lieux dont la finalité est d'accueillir du public dans le cadre d'une manifestation, fut-elle sportive, doivent recevoir une homologation préfectorale. L'objectif déclaré étant pour les pouvoirs publics de pouvoir

³⁴⁷ Cass. Crim., 21 juillet 1998, n° 97-82.443, Inédit.

³⁴⁸ Loi n°92-652 du 13 juillet 1992 modifiant la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et portant diverses dispositions relatives à ces activités. JORF n°163 du 16 juillet 1992, p.9515.

³⁴⁹ Loi n°98-146 du 6 mars 1998 relative à la sécurité et à la promotion d'activités sportives. JORF n°58 du 10 mars 1998, p.3610.

³⁵⁰ Ordonnance n°2006-596 du 23 mai 2006 relative à la partie législative du Code du sport.

vérifier la conformité de l'installation vis-à-vis des règlements en vigueur mais également de prescrire toutes les mesures qu'ils jugeront utiles pour garantir la sécurité du public.

299. Il ne faut cependant pas croire que le fait pour un organisateur de se conformer aux normes de sécurité applicables aux manifestations sportives recevant du public l'exonère de toutes responsabilités. En effet, la faute de l'organisateur peut trouver son origine ailleurs que dans la violation de ces Règlements. Il a été jugé par la Cour de cassation que « les juges du fond ont considéré à bon Droit que si les jambes de X ont glissé sur la piste après sa chute, ce fait ne saurait constituer une faute de sa part, mais au contraire à l'égard de l'Amicale motocycliste qui aurait dû placer la corde délimitant la piste à une distance suffisante pour assurer en toutes circonstances la protection des spectateurs ». Les juges affirment en outre, que si « l'organisateur de l'épreuve a bien respecté le règlement en installant une corde le long de la piste, cette précaution était nécessairement insuffisante et qu'il incombait à ce dernier de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité des spectateurs »³⁵¹. Ainsi, cela revient à dire que la faute qui caractérise l'engagement de la responsabilité de l'organisateur peut résider dans son manquement à prévenir des risques qui étaient pourtant prévisibles. Cela peut se traduire par un mauvais placement des spectateurs³⁵² ou bien à une mauvaise organisation des procédures d'évacuation du public³⁵³.

300. Dans certaines affaires ayant mis en jeu la responsabilité d'un organisateur au profit d'un spectateur victime, la jurisprudence retient la qualification d'une obligation de résultats au profit de ce dernier. C'est notamment le cas pour l'organisateur du match de football à qui il est reproché de ne pas avoir vérifié à l'entrée du stade si certains spectateurs étaient porteurs d'objets dangereux laissant craindre des violences au sein de l'enceinte sportive. La Cour de Cassation a ainsi constaté que malgré le fait qu'un service d'ordre, tant public que privé avait été mis en place au cours d'un match de football, une Cour d'appel a pu retenir qu'en présence d'affrontements qui se poursuivaient depuis le début de la rencontre, les organisateurs avaient l'obligation de solliciter ou de requérir l'intervention des forces de

³⁵¹ Cass. 1^{re} Civ., 13 février 1962, Bull. 1962, n°97.

³⁵² Cass. 1^{re} Civ., 17 mai 1965, n°63-12.701, Bull. Civ. I 1965, n°323 « Mais attendu qu'ayant relevé que la distance séparant les joueurs des spectateurs était insuffisante pour prémunir ces derniers contre un risque qui, pour ne pas se réaliser fréquemment n'en devait pas moins entrer dans les prévisions normales du club organisateur et le déterminer à prendre toutes dispositions utiles pour parer à une telle éventualité l'arrêt attaqué déclare que le fait que les organisateurs se montrent en général assez peu soucieux de la sécurité du public, à en juger par la disposition de nombreux stades, ne diminue en rien le caractère impérieux de l'obligation qui leur incombe ».

³⁵³ Cass. 1^{re} Civ., 8 novembre 1983, n°82-14.707, Bull. Civ. I 1983, n°257.

sécurité demeurées jusqu'alors passives et qu'en ne le faisant pas, ils avaient commis une faute de nature à engager la responsabilité du club³⁵⁴. Le problème qui se dégage de cette analyse réside dans le fait qu'il est demandé à un l'organisateur de mettre en place une manifestation sportive parfaitement exsangue de tous risques, fussent-ils prévisibles. La commission de l'accident révélant de fait une inexécution de sa part. Cela revient donc à reconnaître l'existence d'une obligation de sécurité-résultats à son encontre. En tout état de cause l'organisateur est donc responsable des dommages causés par un spectateur à un autre. Cela est également renforcé par l'article L.332-1 du Code du sport qui dispose que les organisateurs de manifestations sportives à but lucratif peuvent être tenus d'y assurer un service d'ordre dans les conditions prévues à l'article 23 de la Loi n°95-75 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité. En outre, un avis du Conseil d'État est venu préciser qu'afin de lutter contre la violence dans les stades, de préserver l'ordre public et d'assurer le bon déroulement ainsi que la sécurité des compétitions sportives, les clubs de football qui accueillent la manifestation sportive sont chargés de la police du terrain et sont responsables des désordres qui pourraient résulter avant, pendant ou après le match du fait de l'attitude du public, des joueurs et des dirigeants ou de l'insuffisance de l'organisation. Néanmoins les clubs visiteurs, ou jouant sur terrain neutre, sont responsables lorsque les désordres sont le fait de leurs joueurs, dirigeants ou supporters. De plus, l'article 129 des Règlements Généraux de la Fédération Française de football, impose aux clubs de football, qu'ils soient organisateurs d'une rencontre ou visiteurs, une obligation de résultats en ce qui concerne la sécurité dans le déroulement des rencontres³⁵⁵.

β : La responsabilité délictuelle

301. Comme cela a été précisé, la responsabilité délictuelle sera engagée lorsqu'aucun contrat n'aura été conclu entre l'organisateur et le spectateur. Dans cette optique, et conformément aux dispositions des articles 1382 et 1383 du Code civil, ce sera alors aux spectateurs victimes de rapporter la preuve d'un manquement à l'une des obligations qui pèse sur les organisateurs. Pour se dédouaner, ces derniers devront alors rapporter la preuve qu'ils ont mis en place toutes les mesures nécessaires visant à assurer leur sécurité. En outre, la Cour de cassation précise qu'il doit exister un lien de causalité entre la faute prétendue de

³⁵⁴ Cass. 1^{re} Civ., 12 juin 1990, n°89-11.815, Bull. Civ. I 1990, n°167.

³⁵⁵ CE, Avis n°307736 du 29 octobre 2007, JORF n°0007 du 9 janvier 2008 p.496.

l'organisateur et le dommage de la victime³⁵⁶. Les règles de la responsabilité du fait des choses posées par l'article 1384 du Code civil peuvent également trouver application. En effet, lorsque le dommage subi par la victime est dû à une chose – notamment les infrastructures sportives – la responsabilité de l'organisateur est engagée de plein droit .

302. De manière plus locale, en matière de course camarguaise³⁵⁷, il est admis que le manadier propriétaire des taureaux camarguais conserve leur garde, et ce, directement ou par l'intermédiaire de ses préposés. À ce titre, il est responsable de plein droit des dommages éventuels causés par les animaux sur le fondement de l'article 1385 du Code civil mais également sur le terrain de l'article 1383 du Code civil. C'est notamment le cas pour une association taurine organisatrice d'un abrivado qui n'a pas pris suffisamment en compte les comportements prévisibles des spectateurs. Les mesures de sécurité ayant été insuffisantes à éviter le but recherché par les perturbateurs et aucune mesure concrète préventive n'ayant été prise contre le risque prévisible d'échappées de taureaux hors du parcours prévu³⁵⁸.

B) De la part du sportif

303. Dans ce point, il sera évoqué que cette mise en jeu de la responsabilité du sportif au bénéfice du spectateur – responsabilité toujours de nature délictuelle, aucun contrat n'étant matérialisé entre le sportif et le spectateur – pourra découler de la responsabilité du fait personnel (α), mais également de la responsabilité du faits des choses et des animaux (β).

α : La responsabilité du fait personnel

304. En matière de responsabilité retenue sur la base d'une faute, il faut envisager différentes hypothèses. La responsabilité du sportif sera intégrale si la faute résultant de sa pratique sportive est la seule cause du dommage subi par le spectateur. La responsabilité du sportif pourra être réduite si la victime du dommage a contribué à la réalisation de la faute et donc au dommage. En outre, une responsabilité *in solidum* pourra également être envisagée,

³⁵⁶ Cass. 2^e Civ., 10 novembre 2009, n°08-19.900, Inédit.

³⁵⁷ Fédération Française de la Course Camarguaise, agréée par le Ministère chargé des sports le 17 décembre 2004, JORF du 29 décembre 2004, Délégation de service public prévue à l'article L.131-14 du Code du sport le 31 décembre 2008.

³⁵⁸ Cass. 2^e Civ., 7 juillet 2011, n°10-20.411, Inédit.

généralement avec les organisateurs, lorsqu'il y aura à la fois faute du sportif et faute d'un tiers³⁵⁹.

β : La responsabilité du fait des choses et des animaux

305. Ici les principes précédemment posés en matière de responsabilité du fait des choses et des animaux vont trouver à s'appliquer. Le juge vérifiera que le sportif avait bien la garde de la chose³⁶⁰ ; toutefois, il existe deux domaines dans lesquels il existe des règles particulières de responsabilité, les véhicules terrestres à moteur et les bateaux de navigation intérieure. Dans le cadre d'un accident dans lequel un véhicule terrestre à moteur est impliqué, l'article 1384 du Code civil ne trouve pas à s'appliquer. En effet, même en cas de compétition sur un circuit fermé, c'est la Loi du 5 juillet 1985³⁶¹ relative à l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation qui sera prise en compte. Cette Loi prévoit notamment que la victime a un Droit renforcé à l'indemnisation, dès lors qu'un véhicule terrestre à moteur est impliqué dans la réalisation de son dommage. Lorsqu'il s'agit d'un accident entre deux bateaux de navigation intérieure, l'article 1384 ne s'applique pas non plus. La Loi du 5 juillet 1934³⁶² relative aux abordages en navigation intérieure s'applique aux embarcations, comme les voiliers, les jet-ski ou encore les canoës, dès lors que la manifestation sportive se déroule sur un plan d'eau autre que maritime. Cela peut donner lieu à des difficultés car dans le cas d'un fleuve, une partie de celui-ci relève du domaine maritime. Dans ce cas, ce sera au juge de trancher selon son l'interprétation souveraine. En outre, le sportif en tant qu'individu peut également voir, en plus de sa responsabilité civile, sa responsabilité pénale engagée lorsque les agissements qu'il peut produire, pendant la pratique sportive, sont susceptibles de produire des dommages.

³⁵⁹ Cass. 2^e Civ., 2 octobre 1980, n°78-16.616, Bull. Civ. II 1980, n°199.

³⁶⁰ Cass. 2^e Civ., 13 janvier 2005, n°03-12.884, Bull. Civ. II 2005, n°9, p. 8, Rép. Civ. - Sport - J. MOULY – C. DDUDOGNON - juin 2012, n°132 et n°141 « Ayant retenu qu'au cours d'un jeu collectif comme le football, tous les joueurs ont l'usage du ballon et nul n'en a individuellement le contrôle, le joueur qui détient le ballon étant contraint de le renvoyer immédiatement ou de subir les attaques de ses adversaires qui tentent de l'empêcher de le contrôler et de le diriger, en sorte qu'il ne dispose que d'un temps de détention très bref pour exercer sur le ballon un pouvoir sans cesse disputé, une cour d'appel en déduit à bon droit que le gardien de but, sorti de la surface de réparation, pour éloigner le ballon, ne disposait pas sur celui-ci, au moment de l'accident, des pouvoirs d'usage, de contrôle et de direction caractérisant la garde de la chose instrument du dommage [et ainsi] en déduit exactement que ce joueur n'a commis aucune faute caractérisée par une violation des règles du jeu, pouvant engager sa responsabilité en raison de son fait personnel ».

³⁶¹ Loi n°85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation. Version consolidée au 28 avril 2012.

³⁶² Loi du 5 juillet 1934 relative à l'abordage en navigation intérieure, JORF du 28 juillet 1934, p.7754.

Sous-section 2 : La responsabilité pénale

306. Lorsqu'il est question de la responsabilité pénale, il est entendu ici la responsabilité pénale dans le cadre d'une pratique sportive. De ce fait, cela renvoie notamment à la responsabilité pénale de l'organisateur (§1), mais également à celle du sportif (§2) lui-même.

§1 : De l'organisateur

307. La responsabilité civile n'exclut pas une éventuelle mise en cause de la responsabilité pénale des auteurs du dommage. En effet, le déroulement des activités sportives peut donner lieu à des comportements pénalement réprimés en vertu des textes de Droit inscrits dans le Code pénal, mais également dans les textes prévus dans le Code du sport. Ainsi, les auteurs de fautes pénales qui résultent d'actes violents peuvent voir leur responsabilité engagée sur les fondements des infractions de Droit commun, tels les délits de blessures involontaires ou volontaires ou d'homicides involontaires. À la différence de la responsabilité civile dont le but est de réparer le dommage causé par le versement de dommages-intérêts, la responsabilité pénale a une fonction exclusivement punitive au travers d'une condamnation à une amende, à une peine de prison ou toute autre sanction prévue par un texte de Loi. La responsabilité pénale est donc liée à l'exécution d'une infraction préalablement définie.

308. La difficulté qui est rencontrée lorsqu'il est envisagé de mettre en jeu la responsabilité pénale en matière sportive réside dans l'acte lui-même qui a concouru à la réalisation du dommage. La difficulté sera donc de différencier l'acte dommageable relatif à une pratique sportive normale, de l'acte dommageable contraire à une bonne pratique sportive. Ainsi, la pratique de sports de contact, et notamment lors des compétitions, suppose l'adoption de comportements qui seraient qualifiés de délictueux dans la vie quotidienne. En outre, aucun Règlement ne limite la force d'un tir de ballon au football, ni la puissance donnée à un coup poing lors d'un match de boxe. Ici, la volonté du sportif n'est pas de tuer ou de blesser son adversaire mais bel et bien de mettre celui-ci hors course, pour gagner le combat. Toutefois, cette violence doit être maîtrisée, disciplinée, réglementée et parfois ritualisée. Ainsi, l'ordre juridique sportif qui permet cette violence maîtrisée sera en opposition avec l'ordre juridique commun qui lui, est là pour réprimer tout acte de violence. Ce sera donc au juge de trancher,

indépendamment de la faute de jeu, si l'acte de violence commis par le sportif résultera d'une pratique normale du sport ou devra être considéré comme un acte de violence volontaire.

309. En outre, le Droit pénal ne peut pas être insensible aux actes liés à la pratique sportive mais dont les conséquences causent des troubles à l'ordre public et mettent en péril l'intégrité physique des personnes. S'il est communément admis par la société que le sportif ne répond pas des dommages provoqués par sa maladresse, les organisateurs, eux, n'ont aucune raison de bénéficier d'un régime dérogatoire au Droit commun, leur manquement devant être réprimé à l'instar de n'importe quel citoyen. De ce fait, il conviendra ici, non pas de traiter l'ensemble des crimes, délits et infractions régis par le Code pénal, mais bien de présenter les incriminations susceptibles d'être appliquées à la matière sportive. L'article 121-3 du Code pénal³⁶³ dispose du caractère intentionnel de la faute commise par une personne physique pouvant être sanctionnée par une condamnation. Les peines encourues sont mentionnées sous le visa de l'article 223-1 du Code pénal³⁶⁴. La faute intentionnelle se traduit ici par la volonté exprimée de commettre un acte répréhensible que l'on sait interdit. Toutefois, dans la matière sportive ce type d'infraction intentionnelle est relativement rare. L'essentiel du contentieux reposera davantage sur les qualifications d'homicides ou de blessures involontaires prévues aux articles 221-6³⁶⁵ et 222-19³⁶⁶ du Code pénal, ou encore sur celles de violences volontaires

³⁶³ « Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre. Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui. Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait. Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer. Il n'y a point de contravention en cas de force majeure ».

³⁶⁴ « Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ».

³⁶⁵ « Le fait de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende ».

³⁶⁶ « Le fait de causer à autrui, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende. En cas de violation manifestement délibérée d'une

sans intention de tuer prévues aux articles 222-7³⁶⁷ et suivants du Code pénal. De plus, dans le cadre de la Loi FAUCHON du 10 juillet 2000³⁶⁸, un régime particulier de responsabilité a été inséré à l'article 121-3 du Code pénal. Cette évolution concerne la responsabilité des personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, et ce, afin que l'auteur d'une infraction pénale non intentionnelle ne voit pas systématiquement sa responsabilité pénale engagée. L'article 121-3 du Code pénal vise trois fautes dans sa rédaction. Tout d'abord, il y a la faute pénale ordinaire. C'est la faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la Loi ou le Règlement. Le second type de faute relève de l'imprudence caractérisée, désignée comme étant une faute caractérisée qui expose autrui à un risque d'une particulière gravité et dont l'auteur ne pouvait l'ignorer. Enfin le troisième type de faute, la faute de mise en danger délibérée de la personne d'autrui, est définie comme la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la Loi ou le Règlement.

310. Avant toute chose il convient de rappeler quelques grands principes du Droit pénal. Premièrement, il ne serait y avoir d'application des dispositions du Droit pénal sans la commission d'une infraction. Pour se faire, la mise en jeu de la responsabilité pénale doit être conditionnée au respect du principe de la légalité et des peines. Cela se traduit par le fait qu'il n'y a point de crime, il n'y a point de peine sans que la Loi ne le prescrive expressément. Deuxièmement, nul ne peut être condamné sans qu'au préalable un fondement juridique ne matérialise l'infraction, précise la peine encourue et détermine la procédure à suivre. En outre, afin de pénaliser un comportement, il conviendra de matérialiser l'existence d'un lien de causalité entre le dommage subi et la faute commise. Ce sont les dispositions des articles 5 et 8 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 qui disposent que « la Loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la Société. Tout ce qui n'est pas défendu par la Loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas. La Loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une Loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée ». À ces fondements s'ajoutent les dispositions des articles 111-2 et 111-3 du Code pénal qui disposent « la Loi détermine les crimes et délits et fixe les peines

obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende ».

³⁶⁷ « Les violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner sont punies de quinze ans de réclusion criminelle ».

³⁶⁸ Loi n°2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non-intentionnels.

applicables à leurs auteurs. Le Règlement détermine les contraventions et fixe, dans les limites et selon les distinctions établies par la Loi, les peines applicables aux contrevenants. Nul ne peut être puni pour un crime ou pour un délit dont les éléments ne sont pas définis par la Loi, ou pour une contravention dont les éléments ne sont pas définis par le Règlement. Nul ne peut être puni d'une peine qui n'est pas prévue par la Loi, si l'infraction est un crime ou un délit, ou par le Règlement, si l'infraction est une contravention ». En outre, selon l'article 111-4 du Code pénal, il s'agit d'un principe d'interprétation stricte, cela signifiant que le juge pénal ne peut en aucun cas étendre le champ d'application d'une Loi à des cas qu'elle ne vise pas expressément.

311. Pour être tenu responsable pénalement, il faut qu'un individu commette une infraction au regard de la Loi ou du Règlement. Cependant, le sens que la Loi donne à la commission d'une infraction ne réside pas forcément dans un acte positif. En effet, une infraction pénale peut être matérialisée par une commission mais également par une omission. Ainsi, « le sportif qui donne un coup en dehors de la pratique sportive, qui mord son adversaire ou qui revend des produits stupéfiants, par une telle action positive, commet une infraction »³⁶⁹. Toutefois, « attendu que pour déclarer Laurent et Fabien Y... coupables du délit d'omission d'empêcher une infraction [en l'espèce éviter qu'un alpiniste ne coupe volontairement des cordes pouvant soutenir un spéléologue], la Cour d'appel se prononce par les motifs repris au moyen ; attendu qu'en l'état de ces énonciations, d'où il résulte, d'une part, que les demandeurs ne pouvaient avoir de doute sur l'imminence d'un crime ou d'un délit dont ils connaissaient le projet, d'autre part, que, pouvant empêcher cette infraction par une action immédiate et personnelle sur son auteur ou par des actions de prévention de la réalisation du dommage, ils se sont bornés à émettre des protestations verbales ; la Cour d'appel a légalement justifié sa décision »³⁷⁰ de la condamner.

312. En outre, en plus de la commission ou de l'omission, le Droit pénal s'intéresse également à la tentative. Peu importe que le résultat escompté ne soit pas atteint ; tenter, c'est commettre ! En matière sportive, la répression de la tentative de commettre une infraction se matérialisera par différents articles. L'article L.332-8 du Code du sport proscrit la tentative d'introduire, de détenir ou de faire usage des fusées ou d'artifice dans une enceinte sportive. L'article L.332-7 du même Code proscrit la tentative d'introduire, de porter ou d'exhiber dans

³⁶⁹ C. ALBIGES, S. DARMAISIN et O. SAUTEL, *Responsabilité et sport*, Éd. LITEC, n°116.

³⁷⁰ Cass. Crim., 26 mars 2002, n°01-83.032, Inédit.

une enceinte sportive des insignes, signes ou symboles rappelant une idéologie raciste ou xénophobe.

313. À côté de ce qui est nommé élément matériel de l'infraction, se trouve l'élément moral, c'est-à-dire pour l'auteur d'une infraction, la volonté ou la conscience d'enfreindre la Loi. Par exemple, lors un match de rugby, un joueur avait été blessé au cours d'un regroupement initié suite à un placage régulier auquel participaient les trois prévenus en cause. L'arbitre avait relevé que les coups avaient été portés par les trois prévenus dans le cadre de l'action, alors que la victime était au sol. La Cour d'appel de Nîmes³⁷¹ a ainsi relevé que ces trois joueurs expérimentés s'étaient acharnés sur la victime en la rouant de coups et que cette participation active à une scène de violence unique était constitutive de l'infraction poursuivie. En conséquence, l'arrêt attaqué a mis la Cour de Cassation en mesure de s'assurer que la Cour d'appel avait caractérisé en tous ses éléments, tant matériels qu'intentionnels, le délit dont elle a déclaré les prévenus coupables, à savoir les violences volontaires³⁷². A contrario, la commission de l'infraction peut être involontaire. Par exemple, un joueur de football qui tacle, pied levé, et blesse son adversaire ne souhaitait pas forcément le blesser. Il commet volontairement l'acte, mais n'en souhaitait pas les conséquences.

314. Il convient également de mentionner que les notions d'imprudence et de négligence peuvent être mises en avant pour caractériser une infraction pénale. De même le fait de mettre en danger une personne, sans conduire à des dommages pourra matérialiser la violation d'une disposition légale. Ainsi, lorsqu'il s'agira de faute involontaire, il faudra envisager comme étant auteurs indirects de l'infraction ceux qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la survenance du dommage. Mais aussi ceux qui n'ont pas pris les mesures nécessaires pour permettre d'éviter la survenance du dommage. Dans les autres cas où cette démonstration ne sera pas exposée, la responsabilité pénale de l'auteur du dommage ne sera pas engagée, ce dernier devant alors répondre de ses actes sur les fondements de la responsabilité civile. Ainsi, le sportif qui ne respecterait pas les règles du jeu lors de la pratique d'une activité sportive ne commet pas une infraction pénale et n'est donc pas responsable pénalement. Pour être responsable pénalement, il faut donc voir matérialiser une violation d'un texte de Loi. Il faut d'ailleurs souligner que la mise en cause de la responsabilité pénale des auteurs d'infractions en matière sportive a nettement augmenté

³⁷¹ CA Nîmes, Ch. Correctionnelle, 22 janvier 2002.

³⁷² Cass. Crim., 10 décembre 2002, n°02-81.365, Inédit.

depuis quelques années, et ce, afin de lutter contre les violences dans les stades mais également afin de prévenir le manque d'organisation qui peut entraîner des dommages de la part de certains organisateurs. Toutefois, lorsqu'il est fait référence à l'organisateur, ce dernier peut prendre – juridiquement – différentes formes. En effet, si d'aucuns pensent naturellement à la personne physique qui initie, coordonne et dirige cette organisation (A), il existe à ses côtés une seconde entité fondamentale : la personne morale (B).

A) L'organisateur personne physique

315. Comme n'importe quel individu, l'organisateur d'activités sportives pourra voir sa responsabilité pénale engagée lorsque les faits qui lui seront reprochés, seront d'une particulière gravité. Ce sera notamment le cas pour les infractions d'homicide ou de blessures involontaires.

316. Toutefois, cette mise en jeu de la responsabilité pénale ne pourra se faire qu'à la condition qu'une faute soit constatée, qu'un dommage survienne et qu'un lien de causalité entre ces deux notions soit avéré. Au regard des dispositions de l'article 121-3 du Code pénal, l'incrimination délictuelle suppose la mise en danger délibérée de la personne d'autrui, une faute d'imprudence, de négligence ou un manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la Loi ou le Règlement. Ainsi, la plupart des poursuites engagées contre des organisateurs de manifestations sportives se fondent sur les articles 221-6 et 222-19 du Code pénal relatifs aux atteintes involontaires à la vie et aux atteintes involontaires à l'intégrité de la personne. Ces infractions supposent, de la part des organisateurs, une faute de négligence ou d'imprudence ayant causé le dommage. Ainsi, pour pouvoir prétendre à indemnisation, la victime ne doit pas avoir commis de faute dans l'exercice de la pratique sportive. Tel est le cas par exemple, lorsqu'un skieur qui ne respecte pas les indications signalétiques sort du domaine skiable et se tue. Dans ce cas, le dommage résulte du propre chef de la victime, ce qui rend impossible l'engagement de la responsabilité pénale de l'exploitant du domaine³⁷³. Cependant, les juges du fond ne sont pas enclins au laxisme lorsque des manquements graves aux obligations de sécurité et de prudence sont commis. Ainsi, est pénalement responsable, l'organisateur d'une course de planches à voile dont les mesures de sécurité insuffisantes l'ont conduit à faire appel à des spectateurs pour venir en

³⁷³ Cass. Crim., 28 septembre 1993, n°92-85.971, Inédit.

aide à des concurrents en danger, ce qui a causé la mort d'un spectateur³⁷⁴. Cela est également le cas lorsqu'un guide de montagne manque de discernement en proposant un parcours inadapté aux participants et soumis à un fort risque d'avalanche³⁷⁵. En outre, ces décisions sont également applicables aux maires qui, dans l'exercice de leur pouvoir de police, se sont montrés imprévoyants, ce qui a conduit à la réalisation d'un dommage³⁷⁶.

317. Sur cette dernière catégorie de personne il convient de préciser que le législateur, conscient des problèmes qu'une telle jurisprudence pouvait avoir sur les décideurs locaux – notamment le risque de voir de moins en moins d'élus locaux accepter l'organisation d'évènements sportifs dans leur commune – a décidé de légiférer par la Loi du 10 juillet 2000³⁷⁷. Cette Loi, qui n'est pas spéciale aux domaines sportifs ni aux élus d'ailleurs, est venue toutefois préciser les modalités de mise en cause de la responsabilité pénale des élus locaux dans le cas où ils seraient auteurs directs ou non d'un dommage. Depuis, il ne suffit plus de rapporter, pour la victime du dommage, la faute simple de l' élu, mais de démontrer une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la Loi ou le Règlement. Autrement dit, il faut désormais prouver que l' élu a commis sciemment une faute qui a conduit le sportif à l'exposer à un risque d'une particulière gravité. Ainsi, la volonté du législateur a été de réduire les cas de mise en cause de la responsabilité des élus en imposant des conditions plus restrictives que celles posées par l'ancienne Loi de 1996³⁷⁸ pour mettre en jeu leurs responsabilités, qui nécessitait juste l'existence d'une faute simple. Dès lors, la jurisprudence a revu sa position en la matière et a, par exemple, affirmé que devait être exonéré de responsabilité pénale un maire prévenu d'homicide involontaire pour avoir laissé, à la portée du public, sur un terrain municipal, des cages de but qui ne répondaient pas aux exigences de sécurité fixées par les articles 2 et 6 du Décret du 4 juin 1996³⁷⁹. La famille de la victime décédée considérait que ce dernier n'avait pas pris les mesures permettant d'éviter ce décès. Toutefois, pour la Cour de cassation, il résulte de l'information et des débats, ni qu'il ait délibérément violé l'obligation prévue par ce règlement, ni qu'il ait été informé du risque auquel étaient exposés leurs utilisateurs éventuels

³⁷⁴ Cass. Crim., 3 décembre 1997, n°96-84.841, Bull. Crim. 1997, n°413.

³⁷⁵ Cass. Crim., 8 novembre 1983, n°83-90906, Bull. Crim 1983, n°293 ; D. 1985. IR 486.

³⁷⁶ Cass. Crim., 18 janvier 1990, n°89-82.873, Inédit.

³⁷⁷ Loi n°2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non-intentionnels.

³⁷⁸ Loi n°96-393 du 13 mai 1996 relative à la responsabilité pénale pour des faits d'imprudence ou de négligence

³⁷⁹ Décret n°96-495 du 4 juin 1996 fixant les exigences de sécurité auxquelles doivent répondre les cages de buts de football, de handball, de hockey sur gazon et en salle et les buts de basket-ball.

et n'a ainsi pas commis de faute caractérisée au sens de l'article 121-3, alinéa 4, du Code pénal³⁸⁰.

318. Cependant, il ne faut pas voir dans la rédaction de la Loi de juillet 2000 une exonération de fait de la responsabilité pénale des élus. Si la nouvelle rédaction proscrit la faute simple, elle sanctionne toutefois la négligence. Ainsi, la Cour a considéré un maire coupable d'homicides et de blessures involontaires au préjudice de trois personnes électrocutées. Ces dernières avaient été électrocutées lors du bal communal, en rentrant en contact avec des rambardes métalliques du podium non relié à la terre, l'électrocution ayant été rendue possible par la projection de mousse durant le bal. Lesdites rambardes métalliques avaient été mises à la disposition de l'entreprise de sonorisation par la commune. La Cour a ainsi retenu « qu'en se désintéressant de l'organisation de cette manifestation après l'avoir confiée au comité des fêtes et en s'abstenant de vérifier ou de faire vérifier le respect des règles de sécurité, le prévenu a commis une faute caractérisée exposant autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer »³⁸¹. Pourtant, ici se pose la question de la délégation que le maire a consentie au comité des fêtes, délégation qui en principe, aurait dû l'exonérer de sa responsabilité pénale, la responsabilité devant normalement peser sur ce dernier. Toutefois, la Cour a considéré qu'il ne s'agissait pas d'une délégation externe mais interne devant être analysée comme une déconcentration des pouvoirs du maire pour reprendre les termes de Monsieur le Professeur Yves MAYAUD³⁸². Cela doit donc se traduire par une non-transmission des responsabilités au délégataire. Ici, ce qui est reproché au maire, ce n'est pas d'avoir manqué à une obligation de prudence ou de sécurité, mais bien de s'être désintéressé de l'organisation de cet événement au profit du comité des fêtes qui lui, contractait avec des tiers au nom de la commune. C'est en s'abstenant de vérifier ou de faire vérifier le respect des règles de sécurité que ce dernier a commis une faute caractérisée ayant exposé autrui à un risque grave. La Cour a ainsi considéré cette délégation comme l'attribution d'une mission d'organisation au profit du comité des fêtes, le maire étant toujours responsable de cet événement.

³⁸⁰ Cass. Crim., 4 juin 2002, n°01-81.280, Bull. Crim. 2002, n°127.

³⁸¹ Cass. Crim., 11 juin 2003, n°02-82.622, Bull. Crim. 2003, n°121.

³⁸² Y. MAYAUD, *Le rôle de la délégation dans la responsabilité des maires, ou de l'attrait du modèle de l'entreprise*, Rev. Sci. Crim. 2003, p.783.

319. Autre conséquence – mise en avant par Monsieur le Professeur Jean MOULY³⁸³ – de la rédaction de la Loi de 2000 est celle de l'abandon de l'unité des fautes pénales et civiles au profit d'une dualité plus favorable en matière de dédommagement. En effet, l'exigence portée par la Loi d'une faute caractérisée aurait conduit la victime, en cas de relaxe au pénal de la personne inculpée, à ne pas être indemnisée. Désormais, une relaxe au pénal n'empêche plus une condamnation au civil sur le fondement de l'article 1383 du Code civil. Ainsi, depuis la Loi de 2000, plusieurs décisions impliquant la responsabilité pénale d'auteur d'infraction ont été rendues. Voici quelques éléments qui matérialisent la mise en jeu de la responsabilité pénale en matière sportive.

320. La Cour de cassation a considéré qu'une « Cour d'appel a, à bon Droit, justifié sa décision après avoir constaté que la seule cause directe du déclenchement de l'avalanche était la rupture d'une plaque de neige déstabilisée par le passage imprudent du guide de haute montagne responsable de la course et des randonneurs qui le suivaient [...], que le professeur d'éducation physique, le directeur du centre sportif de plein air et l'accompagnateur en moyenne montagne, chargés d'organiser le séjour du groupe d'élèves et d'enseignants dont les victimes faisaient partie et d'encadrer leur randonnée en raquettes à neige, n'avaient, ni violé de façon manifestement délibérée une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la Loi ou le Règlement, ni commis une faute caractérisée exposant autrui à un risque d'une particulière gravité qu'ils ne pouvaient ignorer »³⁸⁴. La Cour a considéré qu'ils avaient fourni à l'occasion de cette sortie un encadrement et des moyens conformes à une telle pratique.

321. En matière de discrimination, le Tribunal de grande instance de Castres a eu à juger une affaire concernant une infraction de discrimination raciale et ethnique sur fond de course pédestre. En effet, à l'issue d'une course qui prévoyait que le premier et la première arrivés, nationaux, résidents en métropole, selon le Règlement de la course, seraient récompensés par un voyage. Le vainqueur de la course, de nationalité algérienne, s'est pourtant vu refuser cette récompense. Les organisateurs, pour justifier leur décision, avaient avancé le fait que ce dernier était un "chasseur de primes" et qu'en outre, des difficultés matérielles tendant à l'organisation dudit voyage étaient apparues. Le vainqueur, se considérant victime de discrimination, a attaqué les organisateurs de la course sur le fondement de leur responsabilité pénale. Le TGI de Castres a ainsi considéré pour condamner les organisateurs d'une part

³⁸³ J. MOULY, Rép. Dr. Civ., sport, Dalloz, juin 2012, n°96.

³⁸⁴ Cass. Crim., 26 novembre 2002, n°01-88.900, Bull. Crim. 2002, n°211.

qu'« en subordonnant la remise à M. X de son prix à la seule condition de sa nationalité algérienne, les organisateurs de la course ont réalisé une discrimination dans la fourniture d'un bien ou service, selon la nationalité de la personne concernée » et d'autre part, « la volonté discriminatoire est caractérisée du simple fait pour ses auteurs d'avoir exclu le vainqueur en raison de sa nationalité algérienne ». Le Tribunal de rajouter que lesdits faits étaient d'autant plus graves qu'ils avaient été commis dans le cadre d'une compétition sportive « qui se doit de promouvoir l'égalité entre les êtres humains et la tolérance »³⁸⁵.

322. En matière de blessures volontaires – incrimination au demeurant assez rare en matière sportive – la Cour de cassation s'est prononcée en considérant que « constituait un délit de violences volontaires le fait pour un gardien de but de blesser intentionnellement un joueur dans sa tentative d'éviter un but ». Au cours d'un match de football, le gardien de but avait donné un coup de pied dans les jambes d'un joueur adverse. Selon l'arbitre, le gardien avait délibérément blessé l'attaquant pour éviter un but, alors qu'il aurait pu tenter de bloquer le ballon qui se trouvait légèrement en avant de l'attaquant. Selon le témoignage de la victime et de l'arbitre, l'attaquant n'était plus en possession du ballon au moment du coup porté par le gardien, ce dernier ayant reconnu avoir effectué un balayage avec sa jambe droite, alors qu'il était couché au sol. Pour la Cour, le fait d'avoir terminé le balayage, alors que la balle n'était plus la cible du joueur, ainsi que la violence nécessairement apportée à ce geste pour entraîner un bris de jambe, démontre le caractère volontaire du geste du joueur³⁸⁶. Cette position prise par la Cour de cassation est la même que celle émise le 10 décembre 2002 dans laquelle elle avait matérialisé l'infraction de blessures volontaires lors d'un match de rugby. Après un placage irrégulier, la rencontre avait tourné au pugilat. Un joueur avait alors été roué de coups de poings et de pieds, avait eu une ITT supérieure à 8 jours. Les 3 auteurs des coups identifiés par l'arbitre avaient alors été reconnus coupables de violences volontaires³⁸⁷.

323. Toutefois, la grande majorité des mises en cause pénale résulte d'infractions involontaires. Dans une autre affaire, la Cour de cassation exposa que « justifie sa décision, au regard des articles 121-3 et 221-6 du Code pénal dans leur rédaction issue de la Loi du 10 juillet 2000, la Cour d'appel qui, pour déclarer coupable d'homicide involontaire le maire d'une commune gérant directement une station de ski, à la suite du décès d'un enfant

³⁸⁵ TGI Castres, 4 février 2004, n°119/04

³⁸⁶ Cass. Crim, 12 mars 2003, n°02-84.149, Inédit.

³⁸⁷ Cass. Crim, 10 décembre 2002, n°02-81.365, Inédit.

déchiqueté par une dameuse qui a coupé la trajectoire de sa luge, retient que ce prévenu s'est borné à autoriser les engins de damage à accéder aux pistes de ski de fond sans réglementer leur circulation dans les autres lieux de la station, et notamment sur les pistes de luge et de fond. Ils en déduisent que le maire, qui connaissait la configuration des lieux, n'a pas pris les mesures qui auraient permis d'éviter un dommage prévisible et a commis une faute caractérisée exposant autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer »³⁸⁸. Dans une autre instance, elle exposa « que pour caractériser l'infraction reprochée à la commune de Val d'Isère et en tirer les conséquences, au titre de l'action civile, les juges du second degré retiennent l'existence d'une faute commise par le maire et ses délégataires, non pas à l'occasion de l'exploitation des remontées mécaniques, mais à l'occasion de l'exploitation en régie directe de la partie du domaine skiable servant de support aux pistes de ski de fond »³⁸⁹. Cette position est à rapprocher de celle que la Cour avait prise en 2000 dans laquelle elle affirmait déjà que « le pouvoir de police du Maire en matière de prévention des avalanches, prévu par l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, n'exclut pas la responsabilité de la commune exploitant son domaine skiable en régie. Encourt, dès lors, la cassation l'arrêt qui a relaxé une commune poursuivie pour homicides et blessures involontaires à la suite d'une avalanche ayant enseveli des skieurs au motif que la fermeture de la piste de ski relevait du pouvoir de police qui ne pouvait faire l'objet, de la part du maire, d'une délégation de service public »³⁹⁰.

324. Au côté des personnes physiques responsables se trouvent également les personnes que l'on qualifie de morales. Ces dernières peuvent tout aussi bien être responsables de dommages et voir leur responsabilité pénale engagée.

B) L'organisateur personne morale

325. Ce sont les dispositions de l'article 121-2 du Code pénal qui disposent de la responsabilité pénale des personnes morales. Ces dernières, à l'exclusion de l'État, sont responsables pénalement des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants. Ainsi, les organisateurs privés comme publics, d'activités sportives, peuvent être mis en cause pénalement, tout comme leurs dirigeants. Cependant, la responsabilité

³⁸⁸ Cass. Crim., 18 mars 2003, n°02-83.523, Bull. Crim., 2003, n°71.

³⁸⁹ Cass. Crim., 15 octobre 2002, n°01-88.275, Inédit.

³⁹⁰ Cass. Crim., 14 mars 2000, n°99-82.871, Bull. Crim., 2000, n°114.

pénale des personnes morales présente des spécificités par rapport à celle des personnes physiques. Ce qui est nommé personne morale résulte « d'un groupement de personnes ou de biens ayant la personnalité juridique, titulaire de Droits et d'obligations »³⁹¹. En outre, les dispositions de l'article 1842 du Code civil disposent « les sociétés autres que les sociétés en participation visées au chapitre III jouissent de la personnalité morale à compter de leur immatriculation ».

326. En matière sportive l'article L.122-2 du Code du sport indique la forme que peuvent prendre ces personnes morales : Société Anonyme à Responsabilité Limitée, Société Anonyme à objet sportif, Société Anonyme sportive professionnelle etc. De plus, les associations sportives sont constituées conformément aux dispositions de la Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association³⁹², les Fédérations sportives et leurs organes déconcentrés³⁹³ ainsi que les Ligues professionnelles³⁹⁴ disposant, elles aussi, du statut de personnes morales.

327. En ce qui concerne les Collectivités territoriales, leur responsabilité pénale est limitée conformément aux dispositions de l'article 121-2 du Code pénal. En effet, ces dernières ainsi que leurs groupements ne sont « responsables pénalement que des infractions commises pour leur compte, par leurs organes ou représentants, dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public ». Cependant, le législateur n'a pas défini le concept de délégation de service public et aucune liste ne vient énumérer les activités déléguables. De ce fait, il est laissé à l'interprétation souveraine du juge la détermination d'une activité déléguable, de celles qui ne le sont pas. Cependant, cela n'est pas satisfaisant lorsque l'on sait que la mise en jeu de la responsabilité pénale des Collectivités territoriales est de plus en plus mise en jeu.

328. En effet, avant la Loi PERBEN II du 9 mars 2004³⁹⁵, il existait le principe de spécialité pour pouvoir mettre en jeu la responsabilité pénale des personnes morales. Ce principe découlait de la rédaction même de l'article 121-2 du Code pénal. Ce dernier, dans sa rédaction initiale, prévoyait pour les personnes morales, une limitation de leur responsabilité aux seuls

³⁹¹ Lexique des termes juridiques, Dalloz, 14^e Éd.

³⁹² Article L.121-1 du Code du sport.

³⁹³ Article L.131-2 du Code du sport.

³⁹⁴ Article R.132-1 et R.132-2 du Code du sport.

³⁹⁵ Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.

cas prévus par la Loi ou le Règlement. Ainsi fallait-il, pour matérialiser une incrimination, que l'infraction vise expressément la personne morale pour pouvoir lui être appliquée. Or, le risque qu'une infraction pénale ne soit pas applicable à la personne morale du fait de la rédaction même du fondement juridique ne pouvait perdurer. La Loi du 12 juin 2001³⁹⁶ est donc venue étendre les cas où la responsabilité pénale des personnes morales pouvait être mise en jeu. Toutefois, un oubli pouvait toujours être constaté et rendait ainsi l'infraction inapplicable aux personnes morales, ou au contraire, cela emportait un gonflement législatif du fait de prévoir l'ensemble des infractions possibles et imaginables applicables aux personnes morales. Dès lors, la Loi PERBEN II est venue supprimer cette condition de spécialité, et depuis le 1^{er} janvier 2006 toutes les personnes morales peuvent voir leur responsabilité engagée pour l'ensemble des infractions présentes dans les textes de Loi³⁹⁷.

329. Désormais, les personnes morales sont susceptibles de voir leur responsabilité pénale mise en cause pour l'ensemble des infractions pénales existantes. Cette mise en jeu doit toutefois démontrer que l'infraction en cause a été commise pour le compte de cette entité juridique. Tout comme la personne physique, la personne morale doit trouver un intérêt à la réalisation de l'infraction. De plus, comme la définition de la personne morale le mentionne, elle n'est pas physique. Ainsi, la personne morale n'agissant pas elle-même, il faut pour matérialiser la commission d'une infraction, l'aide de ses organes ou représentants. Dans ce cas précis, il faut se référer aux Statuts portant création de l'entité ou directement à la Loi pour savoir quels sont les organes de Droit ; s'ils sont individuels ou collectifs. En ce qui concerne la notion de représentant, cela désigne la personne physique qui détient le pouvoir d'agir au nom de l'entité juridique. Comme le soulignent Monsieur le Professeur Christophe ALBIGES, Monsieur Stéphane DARMAISIN et Monsieur Olivier SAUTEL, « la personne morale sera auteur si l'infraction est commise par ses organes ou représentants en tant qu'auteur de l'infraction. À l'inverse, lorsque les organes ou représentants sont complices de l'infraction, la personne morale devrait elle aussi être complice »³⁹⁸. En ce qui concerne l'application des infractions pénales inhérentes à la pratique sportive, ces mêmes auteurs précisent que ces infractions sont susceptibles d'une part, de concerner les institutions sportives dans leur ensemble, qu'elles soient nationales ou internationales. Dans ce cas, il

³⁹⁶ Loi n°2001-504 du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales.

³⁹⁷ Exception est cependant faite pour les infractions visées par la Loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse et par la Loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

³⁹⁸ C. ALBIGES, S. DARMAISIN, O. SAUTEL ; *Responsabilité et sport*, Éd. LITEC, n°416.

faudra vérifier si cette dernière dispose de la personnalité morale eu égard aux dispositions légales françaises. Mais elles concernent également les groupements privés, ces derniers pouvant prendre la forme d'association ou club sportif³⁹⁹.

§2 : Du sportif

330. Le sportif en tant qu'individu n'échappe pas aux incriminations du Droit pénal. Cependant, au regard de la pratique sportive et du contexte particulier qu'est la compétition, les juges du fond ont à leur égard une application particulière de certaines incriminations, sans toutefois faire preuve d'indulgence, et réservent la répression pénale aux fautes les plus graves. De plus, certains ont vu dans la théorie de l'acceptation du risque un fondement de l'irresponsabilité pénale du sportif. Toutefois, depuis la décision du 4 novembre 2010 de la 2^e Chambre civile de la Cour de cassation, cela n'est plus réellement d'actualité⁴⁰⁰, il en sera fait constatation plus loin. En outre, cette théorie de l'acceptation des risques ne trouve pas à s'appliquer en Droit pénal. En effet, nul ne peut accepter volontairement d'être victime d'une infraction pénale. Certains ont pu cependant voir dans la rédaction de l'article 122-4 du Code pénal une dérogation acceptable. En effet, cet article dispose que « n'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires. N'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte commandé par l'autorité légitime, sauf si cet acte est manifestement illégal ». Cependant, comme le font remarquer Monsieur le Professeur Christophe ALBIGES, Monsieur Stéphane DARMAISIN et Monsieur Olivier SAUTEL, ce texte « ne s'applique pas véritablement au sport. Aucun texte légal ou réglementaire n'autorise expressément le boxeur à taper sur son adversaire. Ce sont les règles de ce sport qui l'autorisent ou du moins le conseillent »⁴⁰¹. Ainsi ce serait davantage les Règlements édictés par les Fédérations sportives nationales qui définiraient le périmètre de l'immunité du sportif. Tout ce qui ne rentrerait pas dans ces Règlements tomberait donc sous le coup de la Loi pénale. Par exemple, a été jugé responsable pénalement pour coups et blessures volontaires un footballeur qui a porté un coup violent à la tête de son adversaire alors que le match était arrêté⁴⁰². À l'inverse, un coureur cycliste qui avait renversé et blessé mortellement un agent de police assurant le service d'ordre a été

³⁹⁹ C. ALBIGES, S. DARMAISIN, O. SAUTEL ; *Responsabilité et sport*, Éd. LITEC, p.207 et s.

⁴⁰⁰ Cass. 2^e Civ., 4 novembre 2010, n°09-65.947, Bull. Civ. II 2010, n°176. Ces arrêts feront l'objet d'une étude plus poussée plus loin dans ce travail.

⁴⁰¹ C. ALBIGES, S. DARMAISIN, O. SAUTEL ; *Responsabilité et sport*, Éd. LITEC, n°128.

⁴⁰² Cass. Crim., 28 février 1989, n°87-91.285, Inédit.

relaxé, au motif qu'il ne saurait lui être reproché un excès de vitesse, la vitesse étant l'essence même de sa compétition⁴⁰³.

331. Pour fonder ces décisions, la jurisprudence va porter une attention particulière aux faits de l'espèce, mais va également se référer à d'autre notion transversale à la Loi, notamment la règle du jeu. La violation de cette dernière va donc conduire à la mise en œuvre de la Loi pénale et, au contraire, le respect de la règle du jeu à son exclusion. Cependant, cela ne peut raisonnablement être considéré comme satisfaisant. En effet, cela conduirait à faire un raccourci entre faute de jeu et faute pénale, la faute de jeu débouchant sur la mise en jeu de la responsabilité pénale. En outre, cela reviendrait à sanctionner pénalement des comportements qui ne peuvent l'être civilement au quotidien. Or, selon la jurisprudence, la simple faute de jeu ne peut suffire à engager la responsabilité civile de son auteur. Ainsi, la Cour de cassation a relevé qu'un penalty tiré au cours d'un match de football sanctionnant une faute qui relève des Lois du sport, n'implique pas nécessairement une faute civile. Par la suite, le joueur qui a blessé un autre joueur peut, bien que son acte ait été sanctionné par un penalty, être déchargé de toute responsabilité envers la victime, dès lors qu'il a été retenu qu'il n'avait pas commis de brutalité volontaire, ni porté le coup de façon déloyale ou dans des conditions créant un risque anormal⁴⁰⁴.

332. De plus, il existe une autre difficulté pour le juge qui réside dans la prise en compte de l'élément moral de l'infraction. Ce dernier devra en effet discerner si le sportif a eu la volonté de faire mal, donc une intention volontaire de matérialiser une infraction ; dans ce cas, il devra être poursuivi pour des violences et blessures volontaires. Ou alors, si ce dernier recherchait simplement la réalisation d'un acte sportif sans souhaiter le résultat dommageable, donc sans intention volontaire de commettre une infraction. Dans ce cas précis, ce sera son imprudence qui devra être sanctionnée. Les magistrats utiliseront alors la technique du faisceau d'indices pour tenter de mettre en avant la volonté du sportif quant à la réalisation de son infraction. En outre, les rapports d'arbitrage, s'ils ne lient pas le juge, constituent un bon moyen d'appréhender ce qu'il s'est passé lors de la commission de l'infraction.

333. De ce fait, il est plus juste de relever que la faute pénale en matière sportive s'apprécie davantage au regard du contexte de la commission de l'infraction qu'au regard posé par la

⁴⁰³ Cass. Crim., 5 janvier 1957, Bull. Crim. n°17.

⁴⁰⁴ Cass. 2^e Civ., 21 juin 1979, n°77-15.345, Bull. Civ. II 1979, n°196.

Loi. Les manquements ordinaires aux règles du jeu ne constituent généralement pas des fautes pénales, mais doivent être analysés comme faisant partie de la pratique normale du jeu et sanctionnés comme il se doit par l'arbitre, le commissaire de course ou encore un juge de lignes. Seuls les manquements caractérisés et d'une particulière gravité peuvent ainsi être sanctionnés par la Loi pénale.

334. Un exemple vient étayer la mise en jeu de la responsabilité pénale d'un sportif, celle d'un karatéka lors d'un entraînement. La responsabilité de ce dernier est ainsi engagée à l'égard d'un autre participant, dès lors qu'est établie une faute caractérisée par une violation des règles de ce sport⁴⁰⁵. Ce sport, dont la pratique considérée comme violente, nécessite, à elle seule, une étude plus approfondie qui sera développé plus loin dans ce travail.

335. En outre, un autre aspect de la pratique sportive a conduit la jurisprudence à se positionner dans le domaine de la responsabilité. Il s'agit des comportements intentionnellement brutaux ou déloyaux qui conduisent à la commission d'un dommage. Dans ces cas particuliers, la jurisprudence n'hésite pas à qualifier ces comportements de violences volontaires. Il a déjà été indiqué que la Cour de cassation a considéré que le comportement d'un gardien de but qui avait volontairement commis un balayage sur un joueur devait être analysé comme une violence volontaire qui devait conduire à la mise en cause de sa responsabilité pénale⁴⁰⁶. Si ici l'acte du gardien de football ne peut faire débat, d'autres actes, parfois violents, n'appellent pas la même qualification par la Cour. En effet, il est rare de voir la responsabilité pénale d'un sportif engagée et ce, du fait même de la pratique sportive qui peut conduire à des gestes violents. Ainsi, les fautes d'imprudence sont davantage mises en avant pour sanctionner un comportement sportif, même si le geste est volontaire, que pour mettre en jeu la responsabilité du sportif. Cela se justifie généralement par la nature même de la pratique du sport en cause, notamment lorsqu'il s'agit d'un sport de contact. Cette qualification aura pour principal but de limiter la sanction infligée. À l'inverse, la qualification de violences volontaires aggravera la sanction prononcée. Comme le relève Monsieur le Professeur Jean MOULY, les imprudences simples faisant partie de la pratique sportive en elle-même devraient rester hors d'atteinte du Droit pénal et de fait, les délits de

⁴⁰⁵ Cass. 2^e Civ., 23 septembre 2004, n°03-11.274, Bull. Civ. II 2004, n°435.

⁴⁰⁶ Cass. Crim., 12 mars 2003, n°02-84.149, Inédit.

risque causé à autrui ne devraient pas pouvoir s'appliquer au sportif sans une faute de violation d'un règlement de leur part⁴⁰⁷.

336. Il a ainsi été constaté, dans cette première section, que la notion de responsabilité au travers de la responsabilité civile et pénale dans la pratique sportive englobe un nombre important d'acteurs et de responsabilités. Si la mise en jeu de la responsabilité civile du sportif sera essentiellement délictuelle, du fait de l'absence de contrat qu'il passe entre ses victimes potentielles que sont les spectateurs et les autres sportifs, la mise en jeu de la responsabilité civile de l'organisateur répondra à des exigences importantes du fait même de la nature de son obligation. Ainsi, la position prise par la jurisprudence eue égard aux obligations de ses derniers quant à l'organisation de l'activité sportive et à la protection du sportif, fait peser sur ce dernier une épée de Damoclès dans la mise en jeu de leurs responsabilités. En outre, la position du sportif n'est pas dès plus enviable. La mise en jeu de sa responsabilité découle en grande partie du statut de sa pratique sportive – compétition ou entraînement – et ne lui assure pas la protection juridique qu'il serait en Droit d'attendre.

Section 2 : Les contours de la notion

337. Après avoir traité, dans cette première section de la notion de responsabilité, il est à présent temps de s'intéresser aux contours de cette dernière. D'une part, cela permettra de se pencher sur d'autres victimes (Sous-section 1), dont la qualité externe à l'activité sportive ne permettait pas de les faire figurer dans la partie étudiée. D'autre part, il sera mis en avant la notion d'acceptation du risque par le sportif (Sous-section 2), notion dont l'évolution jurisprudentielle requière une attention particulière.

Sous-section 1 : Les autres victimes

338. Cette première sous-section sera l'occasion d'aborder brièvement la notion de collaborateurs salariés au sein des organisations sportives, mais également celle des collaborateurs bénévoles, pour terminer par mettre en avant que des personnes totalement étrangères à l'activité sportive peuvent aussi souffrir de dommages consécutifs à celle-ci et en demander réparation.

⁴⁰⁷ J. MOULY, Rép. Dr. Civ., sport, Dalloz, juin 2012, n°99.

339. Les salariés bénéficient de la législation spécifique sur les accidents du travail mentionnés aux articles L.1226-7 et suivants du Code du travail et L.411-1 et suivants du Code de la sécurité sociale. L'employeur, dont le salarié est victime d'un accident en raison de la faute d'un groupement sportif organisateur d'une manifestation est considéré, bien que n'étant pas l'auteur du dommage, comme un tiers responsable susceptible de se voir opposer une action récursoire par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.

340. Les collaborateurs bénévoles sont la plupart du temps des membres de l'association organisatrice mais pas uniquement. Il convient donc de différencier ces deux possibilités. De manière générale, la jurisprudence est peu favorable à reconnaître l'existence d'un contrat entre le collaborateur bénévole et le groupement organisateur. Ainsi, en l'absence de contrat liant le bénévole et l'organisateur, ce dernier ne pourra prétendre à une indemnisation en cas de dommage, que sur le terrain de la faute, et ce, avec toutes les conséquences que cela entraîne, notamment sur les moyens de la prouver. Toutefois, lorsque le dommage sera causé par l'intermédiaire d'une chose, la jurisprudence admet la responsabilité de plein droit de l'article 1384 au bénéfice de la victime en maintenant la garde de la chose au profit de l'organisateur. La Cour de cassation a pu préciser qu'une personne qui avait fait une chute en montant gratuitement un cheval appartenant au propriétaire d'un ranch en échange d'un service qui consistait à reconnaître un parcours de promenade en forêt à l'intention des clients de celui-ci, ne s'était pas vue transférer par le propriétaire de l'animal les pouvoirs d'usage, de contrôle et de direction qui caractérisent la garde de la chose. Dès lors, le propriétaire de l'animal demeure responsable du préjudice subi par la victime sur le fondement de l'article 1385 du Code civil⁴⁰⁸.

341. À l'inverse, lorsqu'il existe un contrat, l'organisateur est tenu à une obligation de moyens envers le collaborateur, qu'il soit bénévole ou non. Toutefois, afin de garantir une indemnisation aux victimes et pour palier l'impossibilité pour cette dernière de se prévaloir de la responsabilité de plein droit de l'article 1384 alinéa 1^{er} du Code civil en raison du principe de non-cumul des responsabilités, le juge peut avoir recours à la technique de la Convention d'assistance bénévole, ce qui dispense la victime de rapporter la preuve d'une faute. Il s'agit ici d'une convention qui oblige le bénéficiaire d'une assistance, l'assisté, à réparer les conséquences dommageables subies par celui qui a prodigué cette dernière, l'assistant, à

⁴⁰⁸ Cass. 2^e Civ., 29 mars 1977, n°75-14.451, Bull. Civ. II 1977, n°103.

l'occasion de son geste d'assistance. Le collaborateur bénévole qui conclut une convention d'assistance est dans ce cas celui qui porte secours. À ce titre, il obtient la certitude d'une indemnisation en cas d'accident car il pèse sur la personne qu'il assiste une obligation de résultats. Pour la Cour de cassation⁴⁰⁹, « la Cour d'appel n'avait pas relevé le consentement express de l'assisté, dès lors que, lorsque l'offre est faite dans l'intérêt exclusif, son destinataire est présumé l'avoir acceptée ». Ainsi, la Cour estime qu'il est possible de caractériser l'acceptation de la convention et ce, de manière tacite. Cette théorie qui ne s'appliquait qu'en cas d'urgence, a été étendue par la Cour de cassation en matière sportive. C'est le cas pour un bénévole qui encadre une activité de montagne pour une association et qui est blessé au cours d'une sortie⁴¹⁰. A contrario, il n'existe pas de convention d'assistance entre un secouriste blessé lors d'une intervention et un groupement dont il est adhérent, le contrat d'association étant exclusif d'une telle convention⁴¹¹.

342. En ce qui concerne les tiers dits véritables, c'est-à-dire les personnes totalement extérieures à toutes activités sportives, la responsabilité des organisateurs est une responsabilité délictuelle. Il appartient donc aux victimes de rapporter la preuve d'une faute de la part de l'organisateur. En outre, ils peuvent également voir leur responsabilité engagée sur le fondement de l'article 1384 alinéa 1^{er} du Code civil lorsque ces derniers seront les gardiens de la chose objet du dommage. Ils peuvent également voir leur responsabilité engagée sur le fondement de l'article 1384 alinéa 5 du Code civil pour les dommages causés par leurs préposés dans l'exercice de leur fonction. Parmi les tiers, certains subissent un dommage du fait même de leur proximité avec le lieu où se déroule l'activité sportive. Il

⁴⁰⁹ Cass. 1^{re} Civ., 1^{er} décembre 1969, n°68-12.140, MARTIN c/ SANDROCK, Bull. n°375 « Mais attendu que la Cour d'appel n'avait pas à relever le consentement express de l'assisté, dès lors, lorsque l'offre est faite dans son intérêt exclusif son destinataire est présumé l'avoir acceptée ; qu'ayant souverainement estimé qu'une convention d'assistance avait été formée entre Sandroock et Martin, c'est à bon droit que les juges d'appel ont retenu que l'assisté avait l'obligation de réparer les dommages subis par celui qui avait prêté bénévolement assistance ».

⁴¹⁰ Cass. 1^{re} Civ., 6 janvier 1987, n°85-12.425, Bull. Civ. 1987 I, n°7, p. 6 « La notion d'acceptation des risques n'ajoute rien aux effets attachés à la faute de la victime. C'est, dès lors, à bon droit qu'une cour d'appel a fait application des règles générales de la responsabilité pour estimer qu'aucune faute n'était établie à l'égard d'un moniteur, grièvement blessé au cours d'une escalade en montagne, à qui il était reproché d'avoir contribué à son propre dommage en s'étant placé dans une position dangereuse ».

⁴¹¹ Cass. 2^e Civ., 28 juin 2007, n°06-14.744, Bull. Civ. II 2007, n°171 « Aucune autre convention que le contrat d'association ne régit les rapports d'une association privée de protection civile et de ses sociétaires agissant pour la réalisation de l'objet associatif. Et une personne qui prend part spontanément à une action d'assistance et de secours à un tiers, à l'occasion d'un spectacle organisé par une association de Droit privé à objet sportif, ne peut se prévaloir, à l'encontre de l'association privée de protection civile dont elle est membre, des dispositions de l'article L.2212-2 5^o du Code GCT. Dès lors, doit être écartée la responsabilité de plein droit de l'association privée de protection civile, fondée sur le risque social du service public de protection civile, pour la réalisation du dommage subi par son adhérente, lors de son action d'assistance et de secours au profit d'un participant »

arrive en effet que l'activité sportive puisse engendrer, pour les voisins, des préjudices dont ils sont en droit de demander réparation. La jurisprudence considère que « le Droit pour un propriétaire de jouir de sa chose de la manière la plus absolue, sauf usage prohibé par la Loi ou les Règlements, est limité par l'obligation qu'il a de ne causer à la propriété d'autrui aucun dommage dépassant les inconvénients normaux du voisinage »⁴¹² et cela indépendamment de toute faute. Ainsi, il a été jugé que les nuisances sonores causées par une association de ball-trap excédaient les inconvénients normaux de voisinages et pouvait donner lieu à réparation⁴¹³. De même, un club de golf dont les balles perdues avaient détérioré la toiture d'une propriété voisine a été jugé responsable desdits dommages ; idem pour les troubles nés de la pratique du tennis sur terre battue dans une zone urbaine et résidentielle⁴¹⁴.

343. Cependant, comme le rappelle Monsieur le Professeur Jean MOULY⁴¹⁵, l'indemnisation des victimes peut se heurter à la théorie de la pré-occupation collective et aux dispositions de l'article L.112-16 du Code de la construction et de l'habitation. Dans une décision du 8 avril 2011, le Conseil Constitutionnel⁴¹⁶ a considéré que la théorie de la pré-occupation, invoquée en matière de troubles anormaux de voisinage, n'était pas contraire à la Constitution. Cette théorie trouve son fondement dans l'article L.112-16 du Code de la construction et de l'habitation qui dispose que « les dommages causés aux occupants d'un bâtiment par des nuisances dues à des activités agricoles, industrielles, artisanales, commerciales ou aéronautiques, n'entraînent pas Droit à réparation lorsque le permis de construire afférent au bâtiment exposé à ces nuisances a été demandé ou l'acte authentique constatant l'aliénation ou la prise de bail établie postérieurement à l'existence des activités les occasionnant dès lors que ces activités s'exercent en conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et qu'elles se sont poursuivies dans les mêmes conditions ». Il s'agit ici d'une immunité légale pour les propriétaires d'activités agricoles, industrielles, artisanales, commerciales ou aéronautiques qui ne peuvent, en principe, voir leur entreprise mise en péril par un voisin qui s'installerait postérieurement au démarrage de l'activité concernée. Toutefois, en l'absence de réglementation particulière en matière sportive, la Cour de cassation a considéré qu'il convenait de faire application « du principe général selon lequel l'exercice même légitime du Droit de propriété devient générateur de

⁴¹² Cass. 3^e Civ., 4 février 1971, n°69-12.528, Bull. Civ. III, n°78 & Cass. 3^e Civ., 4 février 1971, n°69-14.964, Bull. Civ. III, n°80.

⁴¹³ Cass. 2^e Civ., 16 juillet 1992, n°91-11.813, Bull. Civ. II 1992, n°207.

⁴¹⁴ Cass. 3^e Civ., 2 juin 1993, n°91-14.431, Inédit.

⁴¹⁵ J. MOULY, Répertoire de Droit civil, sport, Dalloz, juin 2012, n°181.

⁴¹⁶ Cons. Const., 8 avril 2011, n°2011-116, QPC.

responsabilité lorsque le trouble qui en résulte pour autrui dépasse la mesure des obligations ordinaires du voisinage »⁴¹⁷.

Sous-section 2 : L'acceptation des risques par le sportif

344. « Le sport va chercher la peur pour la dominer, la fatigue pour en triompher, la difficulté pour la vaincre »⁴¹⁸. Ainsi, la peur, la fatigue, la difficulté sont autant d'épreuves que le sportif devra surmonter pour triompher dans sa pratique. Or, ces épreuves ne sont pas exsangues de risques, au contraire, le risque est inhérent à la pratique sportive et la maîtrise de ces derniers conditionne souvent la victoire du sportif. Comme l'écrivait le dramaturge et poète Jean RACINE, « qui veut voyager loin ménage sa monture »⁴¹⁹. Cela devra conduire le sportif, tout en dépassant ses limites normales, de prendre en considération les conséquences d'une prise de risques trop importante sur les résultats escomptés. Toutefois, si le sportif lui-même décidera des limites à apporter à son activité, les conséquences de cette dernière pourront également engendrer des dommages à autrui. Et ce, du simple fait de la pratique collective du sport. Le sport devenant ainsi une source génératrice de dommages qui conduira la victime à demander réparation pour ce dernier.

345. Cependant, le sport n'est pas une simple activité génératrice de risques. En effet, si l'aléa dans la vie quotidienne entraîne également une certaine prise de risque, le sport quant à lui est soumis à une autre notion : la faute. Celle-ci doit alors être appréciée non pas au regard des règles qui régissent la société, mais bien au regard des règles qui encadrent la pratique du sport. Ainsi, il a été mis en évidence que, si la victime est un tiers à l'activité sportive, les règles classiques de la responsabilité civile trouveront à s'appliquer ; il n'en sera pas de même lorsque la victime sera un concurrent. Ce dernier ayant accepté une certaine prise de risques, ou au moins en aura pris connaissance. Or, comme le Droit ne supporte pas l'imprévision et le vide, et que le risque est omniprésent dans la norme juridique, ce dernier ne pouvait faire abstraction de cette notion. Pour preuve, la Cour de cassation en 2011 y a consacré un rapport

⁴¹⁷ Cass. 2^e Civ., 10 juin 2004, n°03-10.434, Bull. Civ. II 2004, n°291. « Ne saurait relever de l'exonération de responsabilité tirée de l'article L.112-16 du Code de la construction et de l'habitation et excède les inconvénients normaux de voisinage l'exposition d'un riverain par suite d'un défaut de conception du tracé d'un parcours de golf, à des tirs de forte puissance contraignant celui-ci à vivre sous la menace constante de projections de balles de golf, certes aléatoires mais néanmoins inéluctables et susceptibles d'avoir de graves conséquences ».

⁴¹⁸ P. de COUBERTIN, Cité in *Projet de Loi autorisant la ratification de la Convention internationale contre le dopage dans le sport*, Sénat, n°167, session ordinaire de 2006-2007, introduction.

⁴¹⁹ J. RACINE, *Les plaideurs*, Éd. VELHAGEN & KLASING, 1856, p.26, source GALLICA.

entier⁴²⁰. En effet, depuis maintenant plusieurs décennies, le Droit, au travers notamment de la jurisprudence, a essayé de mettre en ordre de marche une notion dont la justification même pose problème : l'acceptation des risques.

346. Le sportif est avant tout celui qui accepte les risques et notamment celui de se blesser. La théorie de l'acceptation des risques est une création jurisprudentielle qui repose sur l'idée simple que la victime d'un dommage s'est elle-même exposée à un danger, de sorte que d'une certaine façon elle a pris des risques dont les conséquences doivent être assumées par elle. Cela pouvant s'assimiler juridiquement par la manifestation de la faute de la victime, diminuant ou supprimant toute responsabilité de l'auteur du dommage. Plusieurs exemples jurisprudentiels témoignent de cette acceptation. Pour une partie de tennis⁴²¹, pour une course automobile⁴²², pour une partie de squash⁴²³, pour une cordée dans les Alpes⁴²⁴ ou encore pour un match de football⁴²⁵. Autant d'exemples de pratiques différentes dont l'unique conclusion sera d'exonérer la responsabilité de l'auteur du dommage au motif que la victime avait accepté de subir un risque en pratiquant l'activité sportive en question. Cependant, accepter les risques ne signifie pas accepter tous les risques. Pour que la responsabilité de l'auteur du dommage puisse être mise en jeu, ce dernier doit avoir commis soit une faute intentionnelle, soit une faute déloyale ou avoir pris des risques de façon anormale.

347. La notion de faute caractérisée est traditionnellement utilisée par les juges pour exclure l'acceptation des risques et mettre ainsi en jeu la responsabilité de l'auteur du dommage⁴²⁶. De plus, la faute de jeu ne lie nullement les magistrats dans leur prise de décision.

348. Il convient cependant de s'arrêter sur la notion de risque. Qu'est-ce finalement que l'acceptation des risques ? Au sens littéral il s'agit pour une personne d'accepter qu'un dommage lui soit causé par une autre personne, celui-ci résultant d'un risque lié à l'activité exécutée. Cependant, cela ne peut s'appliquer à toutes les activités. En effet, lorsqu'une personne décide de monter dans un taxi elle fait confiance au chauffeur pour qu'il la conduise

⁴²⁰ Cour de cassation, Rapport annuel 2011, Le risque.

⁴²¹ Cass. 2^e Civ., 20 novembre 1968, n°66-12.644, Bull. n°277.

⁴²² Cass. 2^e Civ., 8 octobre 1975, n°73-14.214, Bull. Civ. II, n°246.

⁴²³ Cass. 2^e Civ., 28 janvier 1987, n°85-17.327, Bull. Civ. II 1987, n°32.

⁴²⁴ Cass. 2^e Civ., 24 avril 2003, n°01-00.450, Bull. Civ. II 2003, n°116.

⁴²⁵ Cass. 2^e Civ., 13 janvier 2005, n°03-12.884, Bull. Civ. II 2005, n°9.

⁴²⁶ Cass. 2^e Civ., 10 juin 2004, n°02-18.649, Bull. Civ. II 2004, n°296.

à l'adresse indiquée. Or, cette dernière connaît les risques inhérents à la conduite automobile, étant peut-être elle-même conductrice. De ce fait, en toute connaissance de cause, elle accepte une certaine prise de risques à l'égard du comportement de son chauffeur. Pour autant, si un accident survint, elle sera en Droit de demander réparation à ce dernier pour les dommages qu'elle aura subis, et ce sans qu'à aucun moment, on ne puisse lui reprocher d'avoir accepté un quelconque risque. Alors pourquoi en serait-il différent pour la pratique sportive ? Le simple fait d'exercer une activité dangereuse conditionnerait-il l'acceptation du risque ? Pour certains auteurs, ce serait le contexte particulier, sciemment choisi par la victime, qui influencerait sur le régime de la responsabilité et conduirait cette dernière à accepter une convention tacite de non responsabilité au bénéfice de l'auteur du dommage⁴²⁷. Cela sous-entendrait que la victime accepterait de limiter son préjudice et accepterait également de ne pas mettre en jeu la responsabilité civile de l'auteur de son préjudice.

349. Pourtant, au contraire de cette vision, il est constaté un accroissement des actions judiciaires liées à l'indemnisation des préjudices subis par les victimes, quelle qu'elles soient, et ce, en grande partie, du fait des demandes des compagnies d'assurance qui conditionnent l'octroi d'une indemnisation à la matérialisation du statut de victime. Cependant, l'activité sportive demeure à part dans la mise en jeu de la responsabilité. En effet, si le caractère amical n'est pas toujours présent, une certaine réciprocité dans la réalisation éventuelle de dommages demeure entre les pratiquants. Le sportif accepte de prendre des risques car il est conscient de pouvoir également causer des dommages. La victime du dommage accorde ainsi « un pardon anticipé et obligatoire »⁴²⁸ envers son adversaire ou partenaire, ce dernier empêchant toute démarche juridique. Cette dernière, en s'associant à l'activité sportive exercée par l'auteur du dommage, entendrait dès lors supporter les risques engendrés par cette pratique mais accepterait également implicitement de les assumer sans demander une quelconque réparation. S'il ne fait aucun doute de l'importance de la jurisprudence dans l'interprétation, voire la création, du Droit, le domaine sportif a permis de mettre en avant le rôle prépondérant de cette dernière et ce, notamment, dans l'interprétation à donner à la théorie de l'acceptation des risques.

⁴²⁷ P. ESMEIN, *L'idée d'acceptation des risques en matière de responsabilité civile*, Rev. Inter. Dr. Comp. 1952, p.683 ; G. DURRY, *L'adéquation des notions classiques du droit de la responsabilité au fait sportif*, in *Les problèmes juridiques du sport : responsabilité et assurance*, Éd. ECONOMICA, 1984, p.24 et s.

⁴²⁸ E. AGOSTINI, note sous Cass. 2^e Civ., 5 juin 1985, n°84-11786, Bull. Civ. II 1985, n°74 ; JCP 1987 II, n°20744.

350. L'une des toutes premières décisions en la matière remonte à l'année 1912. Le Tribunal Civil de la Seine livre une décision qui, à l'aune de la jurisprudence actuelle, paraît d'une modernité évidente. « Un gentleman-rider, blessé dans une chute survenue pendant une course d'obstacles, n'est fondé à agir en indemnité contre le propriétaire du cheval qu'il montait ni en vertu de l'article 1385 du Code civil, ni en vertu de l'article 2000 du même Code. En effet, en ce qui concerne l'article 1385 du Code civil, quelque brillant que puisse être le sport qui consiste à monter en courses d'obstacles, il est évident que cet exercice présente certains dangers et qu'il y a une certaine témérité à les affronter. Dès lors, le cavalier qui, n'ignorant point le nombre des accidents qui surviennent sur les champs de courses, sollicite en connaissance de cause ou accepte la monte des chevaux appartenant à des propriétaires d'écuries, se soumet, par là même, à l'aléa du cas fortuit d'une chute de lui-même ou de sa monture. Au surplus, l'article 1385 du Code civil, n'a nullement pour but d'établir une assurance légale garantissant du risque professionnel les gentlemen-riders et les jockeys »⁴²⁹. Ainsi, cette décision de plus de 100 ans indique que dès 1912, la jurisprudence considérait que la pratique d'un sport nécessitait de la part du sportif une certaine acceptation de la prise de risques, qui plus est, lorsque ces derniers sont connus. Le deuxième point intéressant est le surplus que le Tribunal vient faire de l'interprétation de l'article 1385 du Code civil. Celui-ci considère en effet qu'il ne faut pas lire dans la lettre de cet article l'assurance pour le sportif d'être systématiquement indemnisé pour le dommage subi lors de la pratique sportive. Ce n'est ainsi pas parce qu'une personne est responsable de l'animal qu'elle a sous sa garde, qu'elle doit être automatiquement responsable des dommages causés par ce dernier. Cette vision apportée par le Tribunal Civil de la Seine est, en ce sens, à rapprocher des notions actuelles de la jurisprudence qui regarde davantage le comportement et l'environnement du sportif dans sa pratique pour déterminer si ce dernier doit, ou non, être considéré responsable des dommages qu'il est susceptible de causer durant sa pratique sportive.

351. Ainsi, la jurisprudence actuelle a posé, au fil du temps, une certaine conception de l'acceptation des risques par le sportif, et ce, en l'absence de tout texte et de toute convention entre les parties. D'une part, pour que soit engagée la responsabilité civile du fait personnel du sportif à l'égard d'un autre sportif, il faut que soit matérialisée une violation caractérisée des règles du jeu, cela faisant référence à la faute commise par le sportif. D'autre part,

⁴²⁹ Trib. Civ. Seine, 5^e Ch., 14 novembre 1912, Gaz. Pal. 1913, I, p.148, source GALLICA.

concernant la responsabilité du fait des choses fondée sur l'article 1384 aliéna 1^{re} du Code civil, la jurisprudence admettait une exonération de la responsabilité du sportif, auteur du dommage, lorsque ce dernier découlait d'un risque normal de la pratique sportive. Pour comprendre les vicissitudes de la notion de l'acceptation des risques il est nécessaire, dans un premier temps, de mettre en avant les différentes positions de la jurisprudence qui consacraient cette théorie (§1), pour mettre en avant, dans un second temps, que le Droit n'est pas une notion perpétuelle, la jurisprudence opérant parfois des revirements importants mais toutefois pas absolus (§2).

§1: Une théorie consacrée

352. Lorsque le dommage survient dans le cadre d'une activité sportive, il convient d'apprécier de façon moins sévère la faute objet du dommage et ce, en raison de l'acceptation implicite que le compétiteur victime a fait des risques de la discipline. Toutefois, la mise en pratique de cette théorie suppose la réunion de plusieurs conditions. Lesdits risques se doivent d'être normaux, et une violation des règles du jeu doit être constatée. En 1975, la Cour de cassation avait affirmé que « le concurrent d'une course automobile, qui connaît les risques inhérents à pareille épreuve, peut être considéré comme ayant tacitement renoncé à invoquer contre un concurrent la responsabilité de plein droit de l'article 1384 alinéa 1^{er} du Code civil »⁴³⁰. Par la suite, en 1985 et 2006 notamment, la Cour de cassation a élargi cette position aux phases d'entraînement⁴³¹.

353. En ce qui concerne l'appréhension de la normalité du risque, la Cour de cassation considère qu'une personne ne peut accepter de prendre des risques uniquement lorsque ceux-ci sont identifiés et acceptés par la victime préalablement à leur survenance. Attention toutefois à ne pas confondre connaissance et acceptation. En effet, il faut, pour pouvoir accepter la prise de risques, que ces derniers aient été déterminés. Ces risques normaux doivent s'entendre comme étant ceux habituellement rencontrés lors de la pratique sportive. De ce fait, le risque anormal – susceptible de mettre en jeu la responsabilité de l'auteur du dommage – découlerait de l'inobservation de la règle du jeu. Cependant, il se posera ici un problème d'interprétation car cette inobservation peut découler tout à la fois d'un acte

⁴³⁰ Cass. 2^e Civ., 8 octobre 1975, n°73-14.214, Bull. Civ. II 1975, n°246.

⁴³¹ Cass. 2^e Civ., 5 juin 1985, n°84-11.786, Bull. Civ. II 1985, n°114 ; Cass. 2^e Civ., 4 janvier 2006, n°04-14.841, Bull. Civ. II 2006, n°1.

volontaire de la part du sportif, mais également d'un acte involontaire. Dans ce cas, ce sera bien le comportement du sportif qui devra être analysé, plus que l'acte répréhensible en lui-même. Car si la faute de jeu involontaire trouvera sa répression dans la sanction sportive, la faute intentionnelle pourra, en plus, être sanctionnée judiciairement. Ainsi, s'il est reconnu que la prise en compte de l'acceptation du risque découle du comportement du sportif lui-même, cela ouvre la voie à une importante spécificité dans l'interprétation de la faute. En effet, chaque sport étant différent, l'identification et l'acceptation des risques normaux seront propres à chaque discipline. Le juge restera alors le seul maître de l'interprétation.

354. De ce fait, dire qu'il existe une théorie – qui sous-entend un caractère général – de l'acceptation des risques paraît improbable. D'une part car cela reviendrait à considérer une généralité de risque dans la pratique sportive, et d'autre part car cela ne permettrait pas de prendre en considération des éléments extra-sportifs. Cela a été vu, si la Cour de cassation a mis en place des distinctions entre le fait d'être en compétition, en entraînement ; d'être un professionnel ou non ; d'avoir un bon niveau sportif ou non, pour faire une place à l'acceptation du risque, elle se réfère systématiquement au factuel de l'affaire. Aucune affaire ne ressemble à une autre en matière sportive. Ainsi, puisque la jurisprudence n'arrive pas à dégager une position claire, pourquoi ne pas faire appel à d'autres mécanismes – notamment le contrat – pour encadrer la prise de risques et garantir la réparation du dommage lorsque cela est nécessaire. Cette question sera traitée par la suite dans ce travail. Cependant, si la Cour de cassation a longtemps tergiversé sur cette notion d'acceptation du risque, il semblerait, ou du moins il semblait, qu'elle ait décidé de produire un revirement de sa jurisprudence pour finalement trancher dans le vif du problème, c'est-à-dire supprimer purement cette notion juridique.

§2 : Un revirement absolu ?

355. Ce deuxième paragraphe va être l'occasion de rappeler que la Cour de cassation a opéré un revirement de jurisprudence important en matière de responsabilité du fait des choses en donnant notamment une définition très restrictive de la faute sportive (A), mais ce sera également l'occasion de voir que par certain aspect, il semblerait que la théorie de l'acceptation des risques revienne faire parler d'elle, et ce, notamment par le biais de la Loi (B).

A : L'abandon de la théorie en matière de responsabilité du fait des choses

356. C'est par un arrêt du 4 novembre 2010 que la décision est tombée. La formulation est brève, sèche, impérative, « la victime d'un dommage causé par une chose peut invoquer la responsabilité résultant de l'article 1384 alinéa 1^{er} du Code civil, à l'encontre du gardien de la chose, instrument du dommage, sans que puisse lui être opposée son acceptation des risques »⁴³². Opérant ainsi un revirement, il n'est plus possible dorénavant d'invoquer l'acceptation des risques en matière de responsabilité du fait des choses. Le cas d'espèce affirme qu'un concurrent victime d'un accident à l'entraînement, évoluant sur un circuit fermé exclusivement dédié à l'activité sportive où les règles du Code de la route ne s'appliquent pas, ne peut se voir opposer que sa participation à cet événement impliquait une acceptation des risques inhérents à une telle pratique sportive.

357. Même si certains ont fait remarqué que la Cour de cassation, dans cette décision, prenait une position conforme à sa jurisprudence antérieure excluant l'acceptation des risques lorsque le dommage est causé en dehors d'une compétition sportive, dans le cadre notamment d'une activité de loisir ou d'un entraînement⁴³³, il n'en demeure pas moins que la formulation générale de son attendu de principe démontre bien le souhait de la Cour d'opérer un revirement de jurisprudence. En ce sens, il n'y a désormais plus lieu de distinguer selon que le dommage soit survenu durant une compétition ou non. L'acceptation des risques normaux de l'activité sportive devenant dorénavant inopposable au sportif, victime d'un dommage causé par une chose dont un autre sportif a la garde, et ce, quelles que soient les circonstances de l'accident.

358. Pourtant, une autre affaire rendue à la même période avait conduit la Cour de cassation à rappeler que la responsabilité d'une association sportive ne saurait être engagée à raison du dommage causé par l'un de ses membres à l'occasion d'une compétition sportive, sur le fondement de l'article 1384 alinéa 1^{er} du Code civil, que s'il était démontré que celui-ci avait commis une faute caractérisée par une violation des règles du sport en cause. En l'espèce, un spectateur qui assistait à un match de hockey sur glace avait été blessé par le palet projeté par un joueur depuis l'aire de jeu. La Cour reprochait ici aux juges du fond d'avoir retenu la responsabilité de l'association dont ce joueur était membre, sans relever l'existence d'une

⁴³² Cass. 2^e Civ., 04 novembre 2010, n°09-65.947, Bull. Civ. II 2010, n°176.

⁴³³ Cass. 2^e Civ., 28 mars 2002, n°00-10.628, Bull. Civ. II 2002, n°67.

faute caractérisée par une violation des règles du jeu de hockey sur glace⁴³⁴. Pour Monsieur le Professeur Jean MOULY, « si cette solution est confirmée, notamment par l'assemblée plénière, c'est tout le Droit de la responsabilité civile applicable aux activités physiques et sportives qui est susceptible d'être bouleversé. Au demeurant, c'est à une véritable "révolution culturelle" que la Cour de cassation invite aujourd'hui les acteurs du mouvement sportif, très impliqués, on le sait, dans les diverses formules d'assurance proposées aux licenciés et sur lesquels pèse un devoir d'information et de mise en garde »⁴³⁵.

359. Deux décisions de 2002 avaient conduit la doctrine à considérer que la théorie de l'acceptation des risques n'allait pas perdurer longtemps. Le premier arrêt précisait que « la circonstance qu'un enfant, blessée par un tir de ballon lors d'une séance d'entraînement sportif au football, participait à une activité pédagogique sous l'autorité et la surveillance d'un moniteur exclut l'acceptation des risques »⁴³⁶. Le deuxième arrêt exposait que « viole l'article 1384 alinéa 1^{er} du Code civil une Cour d'appel qui, pour rejeter l'action en réparation du préjudice subi par une joueuse blessée à l'œil par une balle de tennis relancée dans sa direction au moyen d'une raquette de tennis, au cours d'un jeu collectif improvisé inspiré du base-ball, retient que l'usage commun de la balle de tennis ne l'autorisait pas à réclamer réparation, tout en constatant que la balle de tennis avait été projetée sur la victime par le moyen d'une raquette de tennis dont l'un des joueurs avait alors l'usage, la direction et le contrôle, ce dont il résultait que la raquette avait été l'instrument du dommage »⁴³⁷. Cependant, ces deux arrêts, s'ils posaient les prémices d'une évolution jurisprudentielle, ne concernaient pas la pratique d'un sport en compétition ou étaient placés sous l'autorité et la surveillance d'un moniteur.

360. Un arrêt de la Cour d'appel de Colmar du 21 octobre 2011⁴³⁸ est venu réaffirmer la position de la Cour de cassation. Cette dernière, sur une instance qui portait sur un accident involontaire lors d'une compétition amateur de squash, a considéré que « le joueur engage sa responsabilité de plein droit en sa qualité de gardien de la raquette, sans que la circonstance que le dommage se soit produit pendant un tournoi ou une compétition amateur apparaisse exonératoire ». Il est à préciser qu'il s'agissait ici d'un appel formé contre une décision

⁴³⁴ Cass. 2^e Civ., 16 septembre 2010, n°09-16.843, Inédit.

⁴³⁵ J. MOULY, *L'abandon de la théorie de l'acceptation des risques en matière de responsabilité civile du fait des choses. Enjeux et perspectives*, Dalloz 2011, p.690.

⁴³⁶ Cass. 2^e Civ., 4 juillet 2002, n°00-20.686, Bull. Civ. II 2002, n°158.

⁴³⁷ Cass. 2^e Civ., 28 mars 2002, n°00-10.628, Bull. Civ. II 2002, n°67.

⁴³⁸ CA Colmar, 2^e Civ., sect. B, 21 octobre 2011, n°10/02630.

rendue antérieurement à la décision de la Cour de cassation du 4 novembre 2010. Ainsi, dans son jugement de première instance, le Tribunal de grande instance de Strasbourg, le 29 mars 2010, avait considéré que la demande d'indemnisation de la victime devait être rejetée, cette dernière ayant accepté les risques de la pratique sportive et notant l'absence de faute de l'auteur du dommage. La Cour d'appel de Colmar ayant suivi ici le revirement de la Cour de cassation.

361. Autre conséquence importante de l'arrêt de novembre 2010 rapportée par la doctrine, démontre qu'« il existe une incompatibilité radicale entre l'application de l'article 1384 alinéa 1^{er} et l'exigence d'une faute qualifiée. En effet, si le sportif est susceptible d'engager sa responsabilité même sans faute, sur le fondement d'une responsabilité objective, il l'engage a fortiori sur le fondement de la faute, sans que celle-ci ait besoin de revêtir une certaine gravité. À l'inverse, si une faute qualifiée est nécessaire pour retenir la responsabilité du sportif, c'est que celle-ci n'est pas susceptible d'être engagée par sa faute simple et, encore moins, en l'absence de toute faute, sur le fondement d'une responsabilité de plein droit. Il faut donc noter que, rationnellement, il n'est pas possible d'admettre l'application de l'article 1384 alinéa 1^{er} et maintenir l'exigence d'une faute qualifiée pour engager la responsabilité des sportifs sur les fondements des articles 1382 et 1383. L'abandon de la théorie de l'acceptation des risques pour l'application de l'article 1384 alinéa 1^{er} implique donc également l'abandon de l'exigence d'une faute qualifiée de la part du sportif en matière de responsabilité pour faute. Tout au plus pourrait-on distinguer entre les sports qui supposent l'utilisation d'une chose et les autres, l'exigence d'une faute qualifiée n'étant maintenue que pour les seconds »⁴³⁹. De plus, « c'est donc tout effet d'exclusion de la responsabilité de plein droit de l'article 1384 alinéa 1^{er} qui est écarté. Et ce qui vaut pour la responsabilité du fait des choses inanimées régie par cette disposition vaudra aussi sans aucun doute pour la responsabilité du fait des animaux de l'article 1385 »⁴⁴⁰.

362. Cependant, il est à remarquer que l'arrêt de 2010 est seulement relatif à la responsabilité du fait des choses d'une part, et d'autre part, l'Assemblée Plénière ne s'est pas encore positionnée sur la question. De plus, la Loi du 12 mars 2012 est venue codifier

⁴³⁹ J. MOULY, *L'abandon de la théorie de l'acceptation des risques en matière de responsabilité civile du fait des choses. Enjeux et perspectives*, Dalloz 2011, p.690.

⁴⁴⁰ P. JOURDAIN, *L'acceptation des risques n'écarte plus la responsabilité du gardien d'une chose* – RTD Civ. 2011, p.137.

certaines notions qui pourraient modifier sensiblement la position de la Cour de cassation. Alors doit-il être dit que le principe de l'acceptation des risques est mort ... vive le principe ?

B : Une théorie remaniée ?

363. Certains auteurs ne partagent pas l'enthousiasme provoqué par l'arrêt de 2010 de la Cour de cassation. En effet, certains ont vu en ce dernier « un arrêt de provocation, un revirement d'humeur ayant pour finalité, comme l'arrêt DESMARES⁴⁴¹ en son temps, d'inciter le législateur à intervenir »⁴⁴². En effet, depuis l'arrêt de 2010, la Loi du 12 mars 2012 tendant à faciliter l'organisation des manifestations sportives et culturelles⁴⁴³ est venue mettre en place de nouvelles dispositions dans le Code du sport qui sous-tendraient à une remise en cause de l'arrêt de 2010. C'est notamment le cas de l'article L.321-3-1 du Code du sport qui dispose que « les pratiquants ne peuvent être tenus pour responsables des dommages matériels causés à un autre pratiquant par le fait d'une chose qu'ils ont sous leur garde, au sens du premier alinéa de l'article 1384 du Code civil, à l'occasion de l'exercice d'une pratique sportive au cours d'une manifestation sportive ou d'un entraînement en vue de cette manifestation sportive sur un lieu réservé de manière permanente ou temporaire à cette pratique ».

364. Si la solution de la Cour signe l'abandon d'un particularisme de la responsabilité sportive qui permettait jusqu'alors de neutraliser la responsabilité de plein droit du compétiteur gardien de la chose, cela oblige par là même, la victime du dommage, à se placer sur le terrain moins favorable de la responsabilité pour faute. Toutefois, ce retour au Droit commun de la responsabilité du fait des choses n'a pas manqué de poser quelques problèmes, notamment dans les Fédérations sportives où le matériel est l'essence même de la pratique, c'est notamment le cas pour les Fédérations de sports automobiles et de motocyclisme. Certes

⁴⁴¹ Cass. 2^e Civ, 21 juillet 1982, n°81-12850, Bull. Civ. II n°111; « Seul un événement constituant un cas de force majeure exonère le gardien de la chose, instrument du dommage, de la responsabilité par lui encourue par application de l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil ; que, dès lors, le comportement de la victime, s'il n'a pas été pour le gardien imprévisible et irrésistible, ne peut l'en exonérer, même partiellement. Par suite, il ne saurait être fait grief à un arrêt d'avoir, par application de l'article 1384 alinéa 1^{er} du Code civil, retenu la responsabilité du gardien d'un véhicule qui heurta et blessa un piéton qui traversait la chaussée, sans rechercher, en vue d'une exonération partielle du gardien, l'existence d'une faute à l'encontre de la victime, dès lors qu'il résulte de ses constatations que ladite faute ne présentait pas le caractère d'un événement imprévisible et irrésistible ».

⁴⁴² A. CAYOL, *La théorie de l'acceptation des risques du sport ressuscitée*, Petites affiches, 28 juin 2012, n°129.

⁴⁴³ Loi n° 2012-348 du 12 mars 2012 tendant à faciliter l'organisation des manifestations sportives et culturelles.

dans ces sports, le revirement opéré par la Cour de cassation va dans le sens d'une amélioration du dédommagement des victimes, mais cela conduit également à une augmentation significative du coût de l'assurance obligatoire de responsabilité civile, généralement souscrite par les Fédérations concernées. Ce faisant, le législateur prend quand même acte du revirement jurisprudentiel de 2010 – et donc de l'abandon de l'acceptation des risques en matière de responsabilité du fait des choses – d'une part pour les dommages autres que matériels, et d'autre part, pour tous les dommages causés dans des lieux non réservés à la pratique sportive. Cependant cette rédaction met le doute sur la permanence dans le temps de l'arrêt de 2010 et sur une résurrection éventuelle de la théorie de l'acceptation des risques, du moins en partie.

365. Toutefois, il n'aura pas fallu bien longtemps pour avoir une décision en la matière, car le 18 avril 2012, la Cour de cassation a dû se prononcer sur la question⁴⁴⁴. Au cours d'une régata, un participant a été grièvement blessé. La Cour d'appel n'ayant pas pleinement satisfait ce dernier, il a décidé de se pourvoir en cassation. L'occasion a donc été donnée à la Cour de cassation de se prononcer sur la théorie de l'acceptation de risques, après la mise en place des dispositions de la Loi de 2012. La victime, dans son moyen, reprochait à la Cour d'appel de Paris de ne pas avoir recherché si cette dernière avait accepté les risques inhérents à la régata à laquelle elle participait, et si elle avait, par conséquent, renoncé à se prévaloir de la présomption de responsabilité du fait des choses. Ce à quoi la Cour répondit, « mais attendu que la victime d'un dommage causé par une chose peut invoquer la responsabilité résultant de l'article 1384 alinéa 1^{er} du Code civil, à l'encontre du gardien de la chose, instrument du dommage, sans que puisse lui être opposée son acceptation des risques ». Réponse laconique qui reprend au mot près la solution énoncée en 2010 et confirme ainsi l'abandon de la théorie de l'acceptation des risques en matière de responsabilité du fait des choses. Il est ainsi notable, si l'article L.321-3-1 du Code du sport remet, dans une certaine mesure, l'acceptation du risque du fait des choses dans le curseur de la Loi, cela, de par sa rédaction, ne concernera que peu d'activités autres que le sport automobile. La limitation aux dommages matériels, et la condition exclusive de la réalisation du dommage sur un lieu destiné à la pratique sportive, ne devant pas remettre en cause la position prise en 2010 par la Cour de cassation.

⁴⁴⁴ Cass. 2^e Civ., 12 avril 2012, n°10-20.831 & n°10-21.094, Inédit.

366. Toutefois, comme cela a déjà été mentionné lorsqu'il a été question de l'engagement de la responsabilité civile des sportifs envers les autres sportifs, des Cours d'appel ont rendu des arrêts récents dans lesquels ces dernières évoquaient clairement l'acceptation des risques par le sportif. Référence est ici faite aux arrêts de la Cour d'appel de Paris⁴⁴⁵ et de Nancy⁴⁴⁶, mais également d'Aix-en-Provence⁴⁴⁷ et de Bastia⁴⁴⁸. Toutes ces affaires ont un point commun, la pratique du football. Dans toutes, il est mentionné par les juges du fond que le football est un jeu dont certaines actions comportent des risques. Elles précisent surtout que du moment que la faute, cause du dommage, n'a pas un caractère volontaire, et s'inscrit dans une phase de jeu, il n'y a pas lieu d'engager la responsabilité de l'auteur du dommage sur les fondements des articles 1382 et 1383 du Code civil. En outre, ces arrêts confirment que le sportif qui pratique le football, accepte les risques normaux de cette pratique sportive. Certes, il n'est pas fait ici référence à la responsabilité du fait de choses, mais cela pousse à considérer que l'acceptation des risques est toujours prise en compte par les juges du fond pour exonérer les sportifs, auteur de dommages de leur propre fait, de leur responsabilité au motif que leur victime avait accepté les risques inhérents à la pratique du football. Ici, les juges du fond insistent sur le caractère involontaire de la faute qui s'inscrit dans une action de jeu.

367. **CONCLUSION** : Ce chapitre aura mis en lumière que la mise en jeu de la responsabilité civile et pénale des acteurs du sport nécessitait de prendre en considération les obligations qui étaient mises à leur charge. Lorsque la responsabilité de l'organisateur sera mise en jeu, il a été mis en avant le fait que son obligation de moyens n'était pas uniforme et dépendait de nombreux critères. Ici, cette obligation est le corollaire du contrat que le sportif à passer, de manière tacite ou non, avec l'organisateur de l'activité sportive. Ainsi, cette obligation de moyens est-elle justifiée par le fait que le sportif accepte les risques normaux de la pratique sportive et y tient un rôle actif. À contrario, lorsque le rôle du sportif ne sera que passif, l'obligation de l'organisateur deviendra une obligation de résultats, le sportif n'ayant aucune emprise sur l'activité sportive. Toutefois cette détermination du rôle du sportif connaît une interprétation jurisprudentielle variable en fonction de la pratique même de l'activité. Cette mise en jeu de la responsabilité devra nécessiter une faute de la part de l'organisateur. Ici aussi, l'interprétation laissée aux juges permettra de qualifier un comportement comme

⁴⁴⁵ CA Paris, 31 mars 2014, n°12/04744.

⁴⁴⁶ CA Nancy, 1^{er} Ch. Civ., 22 avril 2014, n°14/01053.

⁴⁴⁷ CA Aix-en-Provence, 10^e Ch., 17 avril 2013, n°11/03099.

⁴⁴⁸ CA Bastia, Ch. Civ. B., 27 mars 2013, n°11/009977.

fautif ou non. Dans cette optique, il sera primordial pour l'organisateur de donner aux sportifs toutes les informations inhérentes aux risques de l'activité pratiquée. En effet, la faute présumée de l'organisateur pourra découler de son incompetence à gérer l'activité ou la manifestation sportive, mais également de son manquement à son obligation d'information, de surveillance et de sécurité. Il convient également de préciser que l'obligation de sécurité qui pèse sur ce dernier est générale. Ainsi il a été permis de mettre lumière le fait que désormais, quand bien même l'activité sportive serait pratiquée en totale liberté par le sportif, l'organisme sportif qui met à sa disposition du matériel est tenu d'une obligation de sécurité, de prudence et de diligence envers lui. Il sera en outre appliqué une obligation plus importante lorsque la pratique sportive sera considérée comme dangereuse pour le sportif. Toutefois, il a été remarqué à travers les décisions jurisprudentielles que le niveau de pratique du sportif ne rentrait pas en ligne de considération, ce qui est à déplorer. De plus, utiliser le rôle actif ou non du sportif pour déterminer le degré de l'obligation de l'organisateur de l'activité sportive ne paraît pas être un moyen efficace pour permettre une indemnisation optimale du sportif. En effet, la diversité des sports et la variété de leurs pratiques poussent à penser qu'il serait préférable d'harmoniser l'obligation qui pèse sur l'organisateur de l'activité sportive en une obligation de sécurité-résultats. Le rôle passif ou actif du sportif ne paraît ainsi plus être pertinent pour déterminer le type d'obligation à la charge de l'organisateur, contrairement au niveau d'expertise du sportif qui paraît plus lisible. Cela aurait ainsi l'avantage d'inciter l'organisateur à plus de prévenance vis-à-vis des risques que prend le sportif mais également vis-à-vis de l'information qu'il lui donne. Il a également été mentionné que, dans le cas où le dommage du sportif résulterait d'un acte commis par un autre sportif, il fallait se référer aux mécanismes de la responsabilité délictuelle, ce dernier résultant, essentiellement, d'une faute. Toutefois, il ne s'agit pas ici d'une simple violation de la règle du jeu, il s'agit de matérialiser une faute caractérisée, cette dernière étant appréciée librement par le juge. Celle-ci pourra dès lors résulter du comportement même du sportif ou de la chose qu'il utilise pour la pratique de son activité sportive. Dans le cadre d'un sport collectif et lorsque l'auteur du dommage ne pourra être identifié, la notion de garde commune trouvera ainsi application.

368. De même lorsque l'acte du sportif causera un dommage à un spectateur, il faudra se référer aux mécanismes classiques de la responsabilité délictuelle. À contrario, si le dommage subi par le spectateur découle d'un manquement inhérent à l'organisateur, ce seront les fondements contractuels qui entreront jeu, et ce, indifféremment que la manifestation sportive soit payante ou non, ou même que le spectateur soit invité ou se soit soustrait à paiement d'un

droit d'entrée. La simple survenance d'un accident dans le cadre d'une activité sportive engage ainsi automatiquement la responsabilité de l'organisateur.

369. En ce qui concerne la responsabilité pénale, son engagement requerra la présence d'une infraction au regard de la Loi ou du Règlement. Dans la pratique sportive, il est apparu que la grande majorité des cas de mise en jeu de la responsabilité pénale frappait les organisateurs d'activités sportives – personne physique et morale – pour un manquement à leurs obligations de sécurité ayant causé des dommages et matérialisant une faute de négligence ou d'imprudence de leurs parts. En outre, le fait que la Loi de 2000 abandonne l'unité des fautes civiles et pénales au profit d'une dualité paraît être plus avantageux pour les sportifs qui verront ainsi leur préjudice indemniser quand bien même la responsabilité pénale de l'auteur du dommage n'aurait été mise en jeu.

370. Un autre point qui doit également attirer attention réside dans la théorie de l'acceptation des risques. S'il était une certitude avant de commencer ce travail que la pratique sportive était génératrice de risque, il était également supposé que le sportif, en décidant de la pratiquer, les accepter, et accepter les dommages qui pourraient en découler. Cependant, d'importantes précisions sont à mettre en avant. Ainsi, accepter les risques d'une pratique sportive ne signifie pas en accepter tous les risques. Il doit donc être ici fait mention des risques normaux inhérents à une pratique conforme d'une activité sportive. Cependant, la jurisprudence est venue préciser certains points. D'une part, la Cour de cassation a considéré qu'un sportif ne pouvait accepter de prendre des risques uniquement lorsque ces derniers étaient identifiés et acceptés au préalable par le sportif. D'autre part, elle a précisé la portée de cette acceptation en fonction de la pratique de l'activité sportive, en compétition ou non. Toutefois, par une formulation brève, la Cour de cassation est venue, en 2010, mettre fin à ce principe. Désormais, la victime d'un dommage causé par une chose peut invoquer la responsabilité de l'auteur du dommage sans que puisse lui être opposée son acceptation des risques. Opérant ainsi un revirement, la Cour met fin à l'acceptation des risques en matière de responsabilité du fait des choses. Il ne s'agit toutefois ici que de la responsabilité du fait des choses. Cependant, la Loi de 2012 est venue mettre un frein à cette position jurisprudentielle en insérant l'article L.321-3-1 dans le Code du sport qui permet de ne pas déclarer responsable le pratiquant pour les dommages matériels qu'il cause à un autre pratiquant par le fait d'une chose qu'il a sous sa garde, et ce, à l'occasion d'une pratique sportive au cours d'une manifestation sportive ou d'un entraînement en vu de cette manifestation sur un lieu

réservé de manière permanente ou temporaire à cette pratique. La formulation est précise, développée et pour cause. Cet article a été rédigé au bénéfice des Fédérations des sports mécaniques, qui, de par les objets qui sont utilisés et les dommages causés étaient directement impactées par la position de la Cour de cassation. Ainsi, tout en limitant la portée de la jurisprudence le législateur a quand même pris acte de la position de la Cour. Désormais, il n'est plus possible d'invoquer une quelconque acceptation des risques pour les dommages autres que matériels et causé dans les lieux non réservés à la pratique sportive qui résulterait d'une chose que le sportif a sous sa garde. La position de 2010 de la Cour de cassation a d'ailleurs été reprise en 2012. Ainsi, ce revirement de jurisprudence demeure confirmé et place la position de la jurisprudence dans une optique plus dédommageatrice vis-à-vis des victimes d'accidents sportifs causés par une chose.

371. Ainsi, après avoir traité le premier titre de cette première partie, il convient désormais à l'étude du Titre II dont le thème portera sur l'imprévisibilité du risque dans le sport. Ce dernier permettra de se pencher d'une part sur les risques inhérents aux sports eux-mêmes (Chapitre 1), mais également sur l'imprévisibilité des risques inhérents aux comportements des sportifs (Chapitre 2).

TITRE II

L'IMPRÉVISIBILITÉ DU RISQUE DANS LA PRATIQUE SPORTIVE

372. L'imprévisibilité se définit comme le caractère de ce qui est imprévisible. Une difficulté va donc surgir lorsque, dans le cadre de la pratique du sport amateur, il sera demandé à l'organisateur d'une activité physique et sportive de prévoir cet événement, qui par définition ne peut l'être. Cependant, si l'acte en lui-même ne peut être prévu, certaines spécificités de la pratique sportive permettent de mettre en avant l'imprévisibilité du risque dans cette pratique. En effet, cette dernière pourra en effet découler de la pratique du sport ou bien des pratiquants.

373. Dès lors, le présent Titre sera pour l'occasion d'appréhender dans un premier temps les spécificités des risques au travers de certaines pratiques sportives (Chapitre 1), pour voir dans un second temps que ces mêmes risques peuvent être imprévisibles, notamment à cause des comportements des sportifs (Chapitre 2).

CHAPITRE 1

DES SPÉCIFICITÉS DUES À LA PRATIQUE SPORTIVE

374. Pour étudier les risques inhérents à la pratique amateur du sport, il est apparu pertinent de faire le choix de se pencher sur certains sports, plutôt que de faire une généralité. En effet, si tous les sports sont générateurs de risques, certains du fait leur pratique, d'autres par le matériel qu'ils emploient, il est apparu nécessaire, pour une vision plus pertinente de l'appréhension des risques, de se consacrer à des sports dont l'accidentologie est importante. L'étude de ce premier Chapitre conduira ainsi à mettre en avant les risques inhérents aux sports mécaniques (Section 1) d'une part, puis ceux inhérents aux sports qualifiés de combat (Section 2) d'autre part.

Section 1 : Les sports mécaniques

375. Toujours dans un esprit de clarté et de compréhension, lorsqu'il est fait mention des sports mécaniques cela englobe quantité de pratiques. Il ne serait ainsi pas opportun de vouloir tous les traiter. Certains cependant méritent d'être étudiés attentivement, leur pouvoir accidentogène étant important. Il s'agira notamment des sports nautiques et aériens (Sous-section 1), mais également des sports automobiles (Sous-section 2).

Sous-section 1 : Les sports nautiques et aériens

§1 : Les sports nautiques

376. Du fait de leurs spécificités, certains sports sont soumis à des dispositions spéciales et non au régime du Droit commun de la responsabilité. C'est notamment le cas pour les sports aériens et nautiques. En ce qui concerne le nautisme, il est fait application de la Loi du 7 juillet 1967 relative aux événements de mer⁴⁴⁹ pour les accidents de courses au large, de régate, aux collisions de jet-skis sur plan d'eau et aux les collisions de planches à voile. Il a

⁴⁴⁹ Loi n°67-545 du 7 juillet 1967 relative aux événements de mer abrogée par l'Ordonnance n°2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du Code des transports.

par exemple été jugé en 2008, qu'« en cas d'abordage entre navires de mer, ou entre navires de mer et bateaux de navigation intérieure, sans qu'il y ait lieu de distinguer le cas où ceux-ci participaient à une régate, les indemnités dues à raison des dommages causés aux navires, aux choses ou aux personnes se trouvant à bord doivent être réglées conformément aux dispositions du chapitre premier de la Loi du 7 juillet 1967 relative aux événements de mer, qui commandent, avant toute mise en cause d'une responsabilité personnelle, de rechercher si les circonstances de la collision révèlent la faute de l'un des navires ou une faute qui leur est commune »⁴⁵⁰. Ainsi, parce qu'elle détermine les règles de Droit applicables, la qualification juridique de l'abordage emporte de graves conséquences. En effet, une situation qualifiée d'abordage sera soumise aux règles maritimes du Code des transports, sans tenir compte des eaux où l'accident s'est produit. Dans le cas contraire, les règles du Droit commun trouveront application, notamment les articles 1382 et suivants du Code civil et tout particulièrement l'article 1384 alinéa 1^{er} et la responsabilité du fait des choses qu'il organise, n'ayant pas d'équivalent en Droit maritime. En outre, l'application du Code des transports, qui s'impose au juge pour l'identification du navire responsable des dommages causés par un abordage, n'exclut pas l'application des règles qui gouvernent la responsabilité des commettants du fait de leurs préposés.

377. De plus, aujourd'hui, il n'est plus exigé un heurt physique entre deux bâtiments flottants pour pouvoir qualifier l'abordage, ce dernier pouvant être causé par l'accessoire d'un navire. Il faut désormais démontrer que le dommage a été causé par un bâtiment à un autre. Ainsi, une extension a été donnée à la notion d'abordage par les juges du fond dans deux affaires⁴⁵¹. En 1991 et 1998, la jurisprudence a retenu l'application des règles aux heurts physiques entre deux bâtiments flottants pour une planche à voile, respectivement d'un véliplanchiste tombé à l'eau pour éviter la collision avec un baigneur, mais également pour l'application des règles de l'abordage à un accident mettant en cause deux planches à voile⁴⁵². Il en a été de même pour une collision entre deux jet-skis. Ainsi, « en cas d'abordage entre deux bateaux de navigation intérieure, la Loi du 5 juillet 1934 est seule applicable. À violé par fausse application l'article 1384, alinéa premier, du Code civil et défaut d'application la Loi

⁴⁵⁰ Cass. Com., 18 mars 2008, n°06-20.558, Bull. IV 2008, n°63.

⁴⁵¹ CA Rennes, 7 mai 1991, DMF 1992. p.243 & Aix-en-Provence, 24 juin 2008, Rev. Dr. Transp. 2009.

⁴⁵² CA Rennes, 4 mai 1982, DMF 1983. p.40.

du 5 juillet 1934, la Cour d'appel qui a fait application des règles de la responsabilité civile à une collision entre deux motos des mers sur un lac »⁴⁵³.

378. Au-delà de ces conditions, le Code des transports ne s'applique qu'aux dommages qui résultent directement de l'abordage, à l'exception, selon les circonstances, des dommages causés à terre qui sont réglés sur le fondement du Droit commun. De ce fait, l'absence de règles posées pour les accidents maritimes qui n'entrent pas dans cette définition, conduit à leur appliquer à titre principal, les règles de la responsabilité civile délictuelle des articles 1382 et suivants, lorsque l'affaire relèvera de la Loi privée française. Il s'agira ici de tout ce qui ne sera pas considéré comme abordage. Sous cette réserve, les accidents sont variés et atteignent des personnes ou des choses. Ces accidents autres que l'abordage maritime donnent lieu à réparation, lorsque les conditions sont réunies, sur la base de la responsabilité pour faute prouvée des articles 1382 et 1383 du Code civil et de la responsabilité de plein droit de l'article 1384 alinéa 1^{er} du même Code. La faculté d'invoquer l'article 1384 fait l'intérêt majeur de la définition de l'abordage puisque ce texte n'est pas applicable lorsque l'abordage maritime est qualifié comme cela est le cas pour l'arrêt de 2008. L'article 1384 alinéa 1^{er} peut, en revanche, être invoqué par la victime d'un dommage causé par un navire, autrement que par un abordage, contre le gardien de ce dernier. Cette règle a été posée par la Cour de cassation, d'abord au profit des victimes qui réclamaient réparation pour des passagers tués lors de naufrages, puis a été admise de manière générale.

379. De plus, le gardien responsable du navire est celui qui en a l'usage, le contrôle et la direction, et ce, en application des critères généraux de la Cour de cassation. Il a été soutenu que la garde pesait sur le capitaine or cette proposition est contraire à la jurisprudence qui refuse à un préposé la qualité de gardien, le préposé étant dans une subordination juridique incompatible avec les pouvoirs de contrôle et de direction qui caractérisent la garde. Le gardien de la chose dommageable se libère de la présomption qui pèse sur lui suivant le Droit commun, par la faute de la victime qui le libère totalement si elle rend compte à elle seule du dommage.

380. Il est également à préciser qu'une décision de la Cour d'appel de Bastia, du 18 juin 2014⁴⁵⁴, est venue mettre en avant la faculté du propriétaire d'un navire de solliciter une

⁴⁵³ Cass. Com., 5 novembre 2003, n°02-10.486, Bull. IV 2003, n°159.

⁴⁵⁴ CA Bastia, Ch. Civ. B., 18 juin 2014, n°13/00160.

limitation de responsabilité eu égard à la Convention de Londres⁴⁵⁵. En l'espèce, lors d'un stage de voile, deux des apprentis navigateurs ont été gravement blessés en hissant la grand-voile. L'association organisatrice a donc été déclarée responsable des conséquences dommageables de l'accident. Toutefois, cette dernière sollicitait que soit fait application, d'une part de la Convention de Londres limitant la responsabilité en matière de créances maritimes, et d'autre part, des articles L.5212-3 et suivants du Code des transports qui permettent au propriétaire d'un navire de limiter sa responsabilité lorsque les dommages s'y sont produits à bord en constituant un fond d'indemnisation. Pour la Cour d'appel de Bastia, cette application est possible, l'accident s'étant produit sur un navire. Si les victimes demandaient que soit reconnue la faute intentionnelle et inexcusable du moniteur de voile, la Cour a considéré que ce dernier avait incontestablement commis une faute d'appréciation et d'imprudence en décidant de quitter le mouillage par fort vent, en hissant la grand-voile et en confiant la manœuvre à un élève insuffisamment expérimenté et en outre fatigué. Toutefois, cette faute ne présentait pas un caractère intentionnel et donc inexcusable. Aucun élément ne permettait ainsi de retenir que le moniteur avait commis cette faute en ayant conscience que le dommage survenu en résulterait probablement. De plus, si les dispositions du Code des transports exigent une faute personnelle de celui qui se prévaut de la limitation de responsabilité, rien ne permet d'étayer le grief d'une mauvaise organisation du travail de la part de l'association organisatrice à bord du navire, ou d'un défaut de contrôle des préposés. Dès lors, la limitation de responsabilité est accordée.

381. Il est donc constaté que la responsabilité du plaisancier est une chose complexe en raison des diversités de la plaisance. Cela est notamment dû au fait que cette dernière se situe au croisement du Droit maritime et du Droit civil. Il n'en demeure pas moins que la limitation de la responsabilité prévue par la Convention de Londres est bien applicable aux créances de l'accident litigieux, et que de ce fait, la constitution d'un fonds d'indemnisation est justifiée. En outre, ce qui est important de souligner, c'est que la réparation des dommages des victimes de l'accident, prime sur la notion de culpabilité du responsable des dommages. C'est grâce à la faculté donnée au propriétaire du navire de mettre en place un fond d'indemnisation au bénéfice des victimes que sa responsabilité est atténuée. D'une certaine façon, cela pourrait faire penser à une sorte d'achat qui permettrait de se dédouaner d'une partie de sa responsabilité. Sur la forme, cela ne paraît pas être très pertinent, mais sur le fond, cela permet

⁴⁵⁵ Convention de Londres du 19 novembre 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes, entrée en vigueur le 1^{er} décembre 1986.

vraisemblablement une meilleure indemnisation des victimes ; ce qui était ici semble-t-il le fond du problème.

§2 : Les sports aériens

382. En ce qui concerne le sport aérien, les dispositions du Code de l'aviation, ainsi que les dispositions du Code des transports⁴⁵⁶, sont applicables aux organisateurs de compétitions aéronautiques tant pour les dommages causés aux spectateurs que ceux causés aux commissaires de piste. Par exception, il a été jugé que les leçons de pilotage aérien ne sont pas soumises au régime spécial du transport aérien mais relèvent d'un contrat d'enseignement qui implique la preuve d'une faute du moniteur⁴⁵⁷. Toutefois, les baptêmes de l'air sont eux, soumis au Code de l'aviation civile qui oblige les victimes à prouver la faute du transporteur.

383. Dans une décision de 1999, la Cour de cassation est venue affirmer qu'« un parapente est un aéronef au sens des dispositions du Code de l'aviation civile. Ayant souverainement relevé que le baptême de l'air organisé par un moniteur constituait une promenade aérienne et non pas une initiation à la pratique de l'activité sportive de parapente, une Cour d'appel en déduit à bon Droit que la qualification de transport aérien devait être retenue »⁴⁵⁸. La Cour, reprenant les dispositions du Code de l'aviation civile qui disposent que « sont qualifiés d'aéronef, tous les appareils capables de s'élever ou de circuler dans les airs »⁴⁵⁹, affirme que de parapente biplace est bien un aéronef, au même titre que les avions et les hydravions, les hélicoptères, les ballons dirigeables et les montgolfières, les ULM, les planeurs ou encore les deltaplanes. De plus, il n'est pas utile de motiver cette position, le simple fait que l'appareil

⁴⁵⁶ Article L.141-2 ancien du Code de l'aviation abrogé et remplacé par l'Ordonnance n°2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du Code des transports et remplacé par l'article L.6131-2 du Code des transports « l'exploitant d'un aéronef est responsable de plein droit des dommages causés par les évolutions de l'aéronef ou les objets qui s'en détachent aux personnes et aux biens à la surface. La responsabilité de l'exploitant ne peut être atténuée ou écartée que par la preuve de la faute de la victime ».

⁴⁵⁷ Cass. 1^{re} Civ., 4 juillet 1967, Bull. n°248 ; JCP 1967, II, n° 15234, note CHAUVEA, « [...] C'est sans contradiction ni dénaturation de la clause d'une police d'assurance, qui exclut de la garantie les vols en rase-mottes sauf les exercices d'écoles accompagnés par le moniteur, que les juges du fond déclarent l'assureur tenu de garantir les conséquences de la faute commise par le moniteur dont l'appareil s'est écrasé en rase-mottes qui, si elle pouvait avoir eu un caractère récréatif aussi bien qu'un but éducatif, constituait, dans les deux cas, un exercice d'école à l'intention de l'élève ».

⁴⁵⁸ Cass. 1^{re} Civ., 19 octobre 1999, n°97-14.759, Bull. Civ. I 1999, n°287.

⁴⁵⁹ Désormais article L.6100-1 du Code des transports créé par l'Ordonnance n°2010-1307 du 28 octobre 2010 (ancien article L.110-1 du Code de l'aviation civile) « Est dénommé aéronef pour l'application du présent code, tout appareil capable de s'élever ou de circuler dans les airs. Seules les dispositions du titre III du livre I^{er} de la présente partie relative à la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant, sont applicables aux aéronefs militaires, et aux aéronefs appartenant à l'Etat et exclusivement affectés à un service public ».

soit capable de s'élever et de se déplacer en utilisant les courants aériens justifie cette qualification.

384. En ce qui concerne la question relative au baptême de l'air en parapente le Code de l'aviation civile le rappelle dans son article L.6400-1⁴⁶⁰ que le déplacement est le critère déterminant du contrat de transport. Si le vol n'a pas pour objet principal le déplacement d'une personne, de marchandises ou de courrier d'un lieu à un autre, mais n'est que l'accessoire d'un autre objectif poursuivi par l'intéressé, il n'y a pas contrat de transport aérien. Il en est ainsi d'une leçon de pilotage qui relève de l'enseignement, au même titre que la leçon de conduite en transport terrestre⁴⁶¹ ou du vol de perfectionnement du pilote dès lors qu'il est assisté d'un moniteur⁴⁶².

385. Le problème se pose également en matière d'aviation légère et sportive. S'il est démontré que le déplacement est l'objet principal, l'opération obéira aux règles du contrat de transport alors que dans le cas contraire les dispositions du Droit commun lui seront applicables. Ainsi, « l'accident, au cours d'un vol ayant pour but la participation sportive du passager et non son acheminement d'un point d'origine à un point de destination, ne peut être considéré comme survenu au cours d'un transport aérien. Par suite, la Cour d'appel en déduit à bon Droit que les dispositions du Droit commun de la responsabilité civile sont applicables ».⁴⁶³ Telle était la situation dans l'affaire de 1999. Alors que le demandeur soutenait qu'un baptême de l'air en parapente était une pratique sportive qui n'avait pas pour but un déplacement, la Cour relevait à l'inverse qu'il s'agissait d'un contrat de transport. Elle déclarait ainsi, que le baptême de l'air avec un moniteur était une promenade aérienne et non une initiation à la pratique d'un sport. Dès lors, l'opération relevait du régime du contrat de transport.

⁴⁶⁰ Créé par Ordonnance n°2010-1307 du 28 octobre 2010 « Le transport aérien consiste à acheminer par aéronef d'un point d'origine à un point de destination des passagers, des marchandises ou du courrier », ancien article L.310-1.

⁴⁶¹ Cass. 1^{re} Civ., 4 juillet 1967, Bull. civ. I, n° 248 ; JCP 1967, II, n°15234, note CHAUVEA, « le vol nécessité par l'exécution d'un contrat d'enseignement intervenu entre l'élève pilote et son moniteur ne présente pas le caractère d'un transport régi par la Loi de 1957, distinct de l'objectif essentiel de la convention principale. Et c'est à l'aéro-club qui se prévaut des dispositions limitatives de responsabilité de la Loi du 2 mars 1957 de rapporter la preuve que l'élève pilote, victime d'un accident au cours d'une leçon, a eu connaissance de la plaque de référant à la Loi de 1957 [...] ».

⁴⁶² Cass. 1^{re} Civ., 13 novembre 1968, Bull. n°277 ; Rev. Frs. Dr. Aérien 1969, p. 176 « Lorsque la victime d'un accident ne recherche, sur le plan tant contractuel que délictuel, la responsabilité du commettant qu'en raison de la faute qu'aurait commise son préposé, les juges du fond qui écartent toute faute du préposé peuvent déclarer que le commettant n'est pas responsable du préjudice ».

⁴⁶³ Cass. 1^{re} Civ., 25 novembre 1997, n°94-20.194, Bull. Civ. I 1997, n°332 ; D. 1998, IR p. 32 ; JCP 1998, IV, n°1091.

386. Cependant, si cette position de la Première Chambre civile semble se confirmer, la Chambre criminelle de la Cour de cassation est venue en 2001 prendre le contre-pied de ces précédentes solutions. En effet, la Chambre criminelle a considéré que « le vol de découverte en parapente biplace constitue pour le passager une activité sportive et pour le pilote, l'encadrement de cette activité. L'application des règles résultant du Code de l'aviation civile aux parapentes, aux aéronefs planeurs ultralégers, ne fait pas obstacle à l'application cumulative de la réglementation sportive. Caractérise le délit prévu par l'article 49 de la Loi du 16 juillet 1984 modifiée l'exercice d'une activité d'enseignement, d'encadrement ou d'animation d'une activité physique et sportive, sans avoir procédé à la déclaration requise par l'article 47-1 de cette Loi »⁴⁶⁴. Faut-il alors y voir un revirement de jurisprudence ? Rien n'est moins sûr, car quelques années plus tard, en 2005, la Première Chambre civile de la Cour de cassation réaffirma dans 3 arrêts que « le baptême de l'air en parapente biplace est un transport aérien. Violent l'article L.322-3 du Code de l'aviation civile la Cour d'appel qui, après avoir exactement retenu que le parapente constitue un aéronef, indemnise le passager d'un deltaplane des conséquences d'un accident dont il a été victime lors d'un baptême de l'air effectué sous la conduite d'un moniteur en se fondant sur l'obligation de résultats déduite de l'article 1147 du Code civil »⁴⁶⁵. Il semblerait alors que désormais, du fait des trois présents arrêts, le baptême de l'air, quel que soit le moyen utilisé, soit réputé être un transport. Dès lors, ce sont les règles de la Convention de Varsovie⁴⁶⁶ qui devront s'appliquer, et ce, d'après l'article L.6421-4 du Code des transports⁴⁶⁷. Le Droit commun de l'article 1147 du Code civil étant donc exclu, comme la Cour de cassation l'a précisé.

⁴⁶⁴ Cass. Crim., 20 mars 2001, n°00-83.286, Bull. Crim. 2001, n°76.

⁴⁶⁵ Cass. 1^{re} Civ., 22 novembre 2005, n°02-18.584, Bull. Civ. I 2005, n°444 ; n°01-20.778, Bull. Civ. I 2005, n°445 ; n°03-17.395, Bull. Civ. I 2005, n°446 ; D. 2006, p.421.

⁴⁶⁶ La Convention de Varsovie pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international signée à Varsovie le 12 octobre 1929 est une convention internationale qui régit tout transport international de personnes, bagages ou marchandises, effectué par aéronef contre rémunération. La France a signé ladite Convention le 12 octobre 1929 et son entrée en vigueur a été signée le 13 février 1933.

⁴⁶⁷ Article L.6421-4 du Code des transports (ancien article L.322-1 du Code de l'aviation civile) « La responsabilité du transporteur aérien non soumis aux dispositions de l'article L.6421-3 est régie par les stipulations de la convention de Varsovie du 12 octobre 1929, dans les conditions définies par les articles L.6422-2 à L.6422-5. Toutefois, la limite de la responsabilité du transporteur relative à chaque passager est fixée à 114 336 €. Sauf stipulations conventionnelles contraires, la responsabilité du transporteur aérien effectuant un transport gratuit n'est engagée, dans la limite prévue par le premier alinéa, que s'il est établi que le dommage a pour cause une faute imputable au transporteur ou à ses préposés. La responsabilité du transporteur aérien ne peut être recherchée que dans les conditions et limites prévues par le présent article, quelles que soient les personnes qui la mettent en cause et quel que soit le titre auquel elles prétendent agir ».

387. Une autre décision récente de la Cour d'appel de Chambéry⁴⁶⁸ est venue mettre en avant l'importance du statut juridique de l'organisateur d'une manifestation sportive. À l'occasion d'une manifestation aérienne de parapente acrobatique, un pompier volontaire avait trouvé la mort alors qu'il tentait de remonter les ancres qui servaient à maintenir le ponton flottant destiné à permettre l'atterrissage des participants. Pour demander réparation du préjudice, l'épouse de la victime a recherché la responsabilité personnelle du président de l'association, et non celle de la personne morale, l'association organisatrice n'ayant pas été déclarée légalement au jour de l'accident.

388. En première instance⁴⁶⁹, le président de l'association a été reconnu personnellement responsable du décès de la victime. Ce dernier estimant qu'il n'était qu'un simple préposé bénévole du Comité départemental, réel organisateur de l'événement sportif selon lui, a interjeté appel. Les juges saisis de cette affaire ont ainsi rappelé la responsabilité délictuelle de l'organisateur d'une manifestation sportive à l'égard des tiers sur le fondement de l'article 1382 du Code civil. Ils ont également mis en avant le fait que le Règlement particulier de la navigation, sur le lac en question, interdisait toute plongée individuelle ; que le recours à un plongeur unique matérialisait donc une infraction audit Règlement. Que le fait d'avoir demandé à la victime de plonger une troisième fois pour décrocher l'ancre, alors que cette dernière montrait des signes de fatigue évidents et ne disposait plus de bouteille d'air, constituait un manquement et une imprudence graves imputables à l'organisateur de la manifestation. En effet, il appartenait à ce dernier de veiller, par des mesures d'organisation et de sécurité appropriées, à la mise en place et au démontage du ponton d'atterrissage.

389. La question a ensuite été de savoir qui était légalement l'organisateur de cette manifestation. Pour la Cour, le raisonnement fut simple. Au regard des dispositions de l'article 8 de l'Arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes, « l'organisateur est le rédacteur de la demande d'autorisation. Il est responsable de l'application des prescriptions du présent arrêté et de l'adéquation de la plate-forme aux recommandations de ses annexes. Il s'assure de cette adéquation en liaison avec le directeur des vols. Si la plate-forme n'est pas conforme, il établit un descriptif de cette dernière pour appréciation par le directeur de l'aviation civile ou son représentant local ». En outre, les magistrats ont constaté que l'assurance qui garantissait la manifestation sportive avait été délivrée au nom de l'association

⁴⁶⁸ CA Chambéry, 2^e Ch., 4 septembre 2014, n°13/01483.

⁴⁶⁹ TGI Chambéry, 6 juin 2013, n°08/00827.

créée par le Comité départemental. C'est donc bien l'association qui était l'organisateur de la manifestation aérienne. Toutefois, il est précisé que n'ayant jamais été déclarée, cette association ne dispose pas de la personnalité morale pouvant engager sa responsabilité. Par conséquent, c'est le président de cette dernière, en qualité de représentant, qui doit être qualifié d'organisateur et être ainsi déclaré personnellement responsable du décès du plongeur bénévole.

390. Outre les mesures évidentes de sécurité et d'informations qui doivent être apportées aux participants d'une manifestation sportive, fut-elle aérienne, les personnes bénévoles, dans leur ensemble, qui participent à l'organisation d'un événement sportif, doivent être attentives à ce que l'ensemble des formalités administratives de déclaration préalable aient bien été exécuté, il en va de leur responsabilité personnelle. Il conviendra toutefois d'attendre un éventuel pourvoi pour constater, ou non, si cette position prise par les juges du fond est suivie par la Cour de cassation.

Sous-section 2 : Les sports automobiles

391. Une autre disposition spéciale résulte de la Loi du 5 juillet 1985, dite Loi BADINTER, relative aux accidents de la circulation dans lesquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur. Cette Loi a été mise en place afin d'améliorer la protection des victimes pour leur préjudice subi. Ainsi, elles ne peuvent se voir opposer, pour la réparation de leur préjudice, que leur faute intentionnelle ou inexcusable ayant causé l'accident. En ce qui concerne la pratique sportive, ladite Loi a trouvé à s'appliquer dans diverses situations qu'il convient d'étudier.

392. Tout d'abord, il faut rappeler que l'application de la Loi de 1985 par la jurisprudence est relativement extensive. En effet, en 1995, la Cour de cassation est venue élargir le champ d'application de la Loi en affirmant que « le stationnement d'une automobile sur la voie publique est un fait de circulation au sens de la Loi du 5 juillet 1985 [...], l'incendie provoqué par un véhicule terrestre à moteur est régi par les dispositions de la Loi du 5 juillet 1985 et non par celles de l'article 1384, alinéa 2, du Code civil [...], [qu'une] personne, sortant de l'immeuble, ayant été blessée par l'explosion de la voiture, c'est à bon Droit qu'une Cour d'appel décide que ce véhicule est impliqué dans l'accident et que la Loi du 5 juillet 1985 est

applicable »⁴⁷⁰. La Cour de cassation⁴⁷¹ a également fait application de cette Loi pour un pratiquant de kite-surf qui, emporté par son aile, avait heurté un véhicule. La Cour a considéré que le sportif qui avait « buté contre ce véhicule et a été retrouvé inconscient sous lui ; qu'ainsi, le véhicule est impliqué au sens de la Loi du 5 juillet 1985 ; que l'assureur, qui ne peut échapper à l'obligation d'indemniser intégralement la victime que s'il combat la présomption d'imputabilité des dommages à l'accident, n'établit pas que le dommage provient d'un choc très violent antérieur au contact avec la voiture ». Dans le même esprit, un cycliste victime d'un accident de collision avec un motocycliste durant une compétition a pu invoquer la Loi de 1985. Aucune faute n'ayant pu être mise à la charge du cycliste qui participait à la compétition sportive, le défaut de signalisation à l'origine de l'accident engageait donc en totalité la responsabilité de l'organisateur de la course. Ce dernier n'avait en outre pas respecté l'Arrêté préfectoral qui prévoyait la mise en place, par les organisateurs, de commissaires signalant la présence d'une course à toutes les intersections et points stratégiques du circuit⁴⁷².

393. Comme cela a été mentionné, la Loi de 1985 a en partie été mise en place pour permettre une meilleure indemnisation des victimes. Cela est notamment le cas lorsque l'auteur du dommage est inconnu ou indéterminé ou encore non assuré. Dans ce cas, ce sera le fonds de garantie qui se chargera de l'indemnisation de la victime. Ainsi, l'article L.421-3 du Code des assurances⁴⁷³ dispose que « le fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages indemnise, dans les conditions prévues aux 1 et 2 du présent I, les victimes ou les ayants droit des victimes de dommages nés d'un accident survenu en France dans lequel est impliqué un véhicule au sens de l'article L.211-1 [...]. Pour l'application du présent article, on entend par véhicule tout véhicule terrestre à moteur, c'est-à-dire tout véhicule automoteur destiné à circuler sur le sol et qui peut être actionné par une force mécanique sans être lié à une voie ferrée, ainsi que toute remorque, même non attelée [...]. Le fonds de garantie indemnise également, dans les conditions prévues aux 1 et 2 du présent II, les victimes ou les ayants droit des victimes de dommages nés d'un accident de la circulation causé, dans les lieux ouverts à la circulation publique, par une personne circulant sur le sol ou un animal ». Par exemple, une piste de ski a pu être considérée comme une voie de circulation ouverte au

⁴⁷⁰ Cass. 2^e Civ., 22 novembre 1995, n°94-10.046, Bull. Civ. II 1995, n°285 ; n°94-10.054, Bull. Civ. II 1995, n°287 ; n°93-21.221, Bull. Civ. II 1995, n°286.

⁴⁷¹ Cass. 2^e Civ., 6 février 2014, n°13-13.265, Inédit.

⁴⁷² CA Lyon, Chr. Civ. 6, 14 Juin 2007, n°06/00471, JurisData : 2007-341161.

⁴⁷³ Modifié par Loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012.

public. Dès lors, les accidents de ski relèvent du fonds d'indemnisation lorsque les auteurs du dommage ne seront pas assurés ou non identifiés. « Il importe peu, aux termes de [l'alinéa 3 de l'article L.421-1 du Code des assurances], que l'accident de circulation ait ou non été causé par un véhicule terrestre à moteur. La piste de ski régulièrement empruntée par les skieurs, constitue une voie de circulation ouverte au public au sens de l'article susvisé. Il s'ensuit que l'indemnisation des dommages dont souffre Mme B..., causés par un tiers sur une piste de ski, relève de la prise en charge du fonds de garantie accident »⁴⁷⁴. A contrario, une personne qui marche sur une plage et qui est blessée lors du passage d'un baigneur ne peut se prévaloir des dispositions du fonds ; l'auteur du dommage n'étant pas considéré comme circulant sur le sol. « Selon les articles L.421-1, R.421-1 et R.421-2 du Code des assurances, le Fonds de garantie est chargé de payer les indemnités allouées aux victimes d'accidents corporels qui résultent de la circulation, sur le sol, de l'auteur du dommage ; tel n'est pas le cas d'un accident survenu dans l'eau, sur une plage, et dont l'auteur ne circulait pas sur le sol »⁴⁷⁵.

394. Toutefois, des spécificités d'interprétations pourront naître selon que la qualité de la victime. Ainsi, eu égard à la qualité de spectateur (§1) ou de concurrent à l'activité sportive (§2), la mise en jeu de la Loi ne sera pas d'application uniforme.

§1 : Le spectateur victime

395. Malgré une acception large de l'accident de la circulation retenue par la Cour de cassation, il n'est pas évident d'en faire une application automatique pour les activités sportives qui impliquent un véhicule terrestre à moteur. La question s'était notamment posée pour un accident survenu durant une compétition automobile sur un circuit fermé ; cela ne constituant pas un accident de la circulation dans le sens premier de la Loi. Pourtant, la Cour de cassation a décidé dans une décision de 1987 qu'« en l'état d'un accident survenu au cours d'une compétition automobile sur une voie fermée à la circulation publique, le véhicule d'un concurrent ayant quitté la route et blessé deux spectateurs qui se tenaient au bord de celle-ci en infraction à l'arrêté préfectoral autorisant la course, justifie sa décision la Cour d'appel qui fait application à la cause des dispositions de la Loi du 5 juillet 1985 et alloue aux victimes la

⁴⁷⁴ CA Paris, Chr. 1 section B, 29 Novembre 1996, JurisData : 1996-602084.

⁴⁷⁵ Cass. 1^{re} Civ., 4 avril 1995, n°91-19.417, Bull. Civ. I 1995, n°157.

réparation de leur entier dommage, les circonstances susrappelées n'étant pas de nature à faire perdre à l'événement dommageable son caractère d'accident de la circulation »⁴⁷⁶.

396. En revanche il a été jugé que ne pouvait se prévaloir de la Loi de 1985 la victime d'un accident survenu à l'occasion d'acrobaties ou de cascade à motocyclette⁴⁷⁷. En effet, la Loi du 5 juillet 1985 étant destinée principalement à indemniser les usagers de la route qui, au cours de déplacement, subissent des accidents provoqués par la rencontre habituelle d'un certains nombres d'usagers d'engins à moteurs. En l'espèce, il s'agissait ici d'un spectacle et non d'un accident de la circulation, l'usage qui a été fait ici du véhicule et les risques pris étant sans rapport avec la circulation normale. Cette exclusion doit donc s'appliquer lorsqu'il s'agit d'un spectacle d'acrobaties avec des engins à moteur ; l'utilisation d'une moto pour faire de l'acrobatie étant encore plus éloignée de la circulation automobile normale que la compétition sportive qui n'implique généralement que la vitesse, et non un maniement détourné des engins. Toutefois, il convient de s'arrêter quelques instants sur cette distinction qui est apportée par la Cour de cassation, à savoir si un accident de circuit doit être considéré comme un accident de sport ou comme un accident de la circulation.

397. Quelle que soit la compétition de sports mécaniques, organisée sur un circuit fermé ou sur un circuit ouvert à la circulation publique, que celle-ci constitue un spectacle payant ou gratuit, la jurisprudence retient que les dommages causés aux spectateurs résultant d'un accident dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur doivent être indemnisés sur le fondement de la Loi du 5 juillet 1985⁴⁷⁸. Pour la Cour, il s'agit d'un accident de la circulation dès lors qu'aucune disposition de la Loi n'est de nature à exclure son application dans le cas d'une course automobile sur circuit neutralisé. Il convient de considérer ainsi que le spectateur est une victime qui n'a pas accepté de partager avec les concurrents les risques inhérents à la pratique sportive qu'il regarde. Son indemnisation est donc soumise à l'application des règles relatives à l'indemnisation des accidents de la circulation. Or, selon les types de courses automobiles en cause, les risques pris par les coureurs ne seront pas les mêmes. Ainsi, le coureur automobile appréhendera différemment les risques selon qu'il se trouvera sur un circuit fermé, un rallye ou un anneau de vitesse. De même, la protection des

⁴⁷⁶ Cass. Crim., 16 juillet 1987, n°86-91.347, Bull. Crim. 1987, n°294.

⁴⁷⁷ CA Bordeaux, Chr.5, 15 juin 2006, 05/01535, Association le théâtre mécanique / LARAB, JurisData 2006-316124.

⁴⁷⁸ Cass. 2^e Civ., 20 mars 1996, n°94-14.52, Bull. Civ. II 1996, n°67 pour une dameure (exclusion de la Loi) ; Cass. 2^e Civ., 24 juin 2004, n°02-20.208, Bull. Civ. II 2004, n°308 pour une tondeuse à gazon (application de la Loi).

spectateurs n'est pas identique selon le type des courses, le risque pris par ces derniers étant moindre pour une course sur un circuit fermé, dont les spectateurs se trouvent en hauteur sur des tribunes, et bien plus élevé sur un rallye, où les spectateurs se trouvent à quelques mètres du déroulement de l'épreuve.

398. Toutefois, cette réflexion sur la prise de risques des spectateurs ne semble pas préoccuper davantage la Cour de cassation, cette dernière considérant qu'il appartient à l'organisateur de la course de veiller à s'assurer de la sécurité des spectateurs. Sa responsabilité pouvant dès lors être engagée pour défaut de sécurité, lorsque les emplacements des spectateurs ne sont pas délimités avec soin par exemple⁴⁷⁹. Cependant, d'autres dommages que ceux portés aux spectateurs peuvent être mis en lumière. Notamment ceux qui découlent des accidents qui mettent en cause les concurrents entre eux. Pour les dommages causés entre concurrents durant une compétition, la solution adoptée par la Cour de cassation est différente dans la mesure où la théorie de l'acceptation des risques a vocation à s'appliquer – du moins en partie – entre les compétiteurs qui participent à l'épreuve.

§2 : Le concurrent victime

399. Dans un arrêt du 28 février 1996⁴⁸⁰ la Cour de cassation énonça que les dispositions de la Loi de 1985 n'étaient pas applicables entre concurrents d'une compétition sportive dans laquelle sont engagés des véhicules terrestres à moteur. Il s'agissait ici d'un concurrent au Championnat de France moto sur un circuit fermé qui avait dérapé sur une traînée d'huile répandue sur la piste par la motocyclette d'un autre compétiteur suite à une avarie mécanique. En 2003, la Cour réaffirma cette solution qui fut étendue à un copilote blessé alors qu'il se trouvait à bord d'un véhicule engagé dans un rallye disputé sur un circuit fermé qui heurta un mur après avoir dérapé sur une flaque d'eau⁴⁸¹.

⁴⁷⁹ Cass. Crim., 10 mai 1988, n°87-84.282, Bull. Crim. 1988, n°199, p.514.

⁴⁸⁰ Cass. 2^e Civ., 28 février 1996, n°93-17.457 & n°93-18.012 & n°93-18.356, Bull. Civ. II 1996, n°37 « Les dispositions de la loi du 5 juillet 1985 ne sont pas applicables entre concurrents d'une compétition sportive dans laquelle sont engagés des véhicules terrestres à moteur ».

⁴⁸¹ Cass. 2^e Civ., 19 juin 2003, n°00-22330, Bull. Civ. II 2003, n°197 ; Rev. Gén. Dr. Ass. 2003, p.719 « Les dispositions la loi du 5 juillet 1985 ne sont pas applicables entre concurrents d'une compétition sportive dans laquelle sont engagés des véhicules terrestres à moteur. Le copilote d'un véhicule engagé dans une telle compétition a la qualité de concurrent et ne peut donc être indemnisé à ce titre ».

400. Malgré les critiques de la doctrine contre la solution jurisprudentielle de 1996⁴⁸², lui reprochant notamment de procéder à des distinctions selon les situations là où la Loi n'en prévoit pas et de créer ainsi une exception *contra legem*, la Cour de cassation a maintenu sa position. Pour elle, l'accident survenu entre des concurrents qui évoluent sur un circuit fermé exclusivement dédié à l'activité sportive ne peut être considéré comme un accident de la circulation.

401. Une autre décision du 4 janvier 2006⁴⁸³ est venue réitérer la position de la Cour de cassation en apportant cependant une précision importante. En effet, si la jurisprudence en matière d'indemnisation des dommages subis lors d'une compétition sportive automobile semblait être acquise, la question de l'indemnisation des dommages subis lors d'un simple entraînement restait en suspens. En l'espèce, au cours d'une séance d'entraînement se déroulant en circuit fermé, un motard fut heurté par la motocyclette conduite par un autre concurrent alors que, s'étant aperçu à la sortie d'un virage dangereux qu'un autre motard était en panne, il aidait celui-ci à pousser son engin sur la voie de droite. Grièvement blessé, il assigna en responsabilité le motocycliste qui l'avait percuté. La Cour d'appel de Versailles⁴⁸⁴ estima alors que la Loi de 1985 devait trouver à s'appliquer au motif que « l'accident qui s'est produit hors compétition ou épreuve préparatoire à une compétition, à l'occasion d'un entraînement, ne revêt pas le caractère d'un accident sportif » et que si tel avait été le cas, la victime n'aurait pas été en mesure, ainsi qu'elle l'a fait après avoir aperçu un autre motard en panne, de refaire un tour de circuit pour venir en aide à un autre compétiteur et se mettre ainsi elle-même hors course. Cependant, la Cour de cassation n'a pas suivi cette position et décida que cet accident entre des concurrents à l'entraînement évoluant sur un circuit fermé exclusivement dédié à l'activité sportive ne pouvait être considéré comme accident de la circulation. Cette solution fait donc apparaître, d'une part, une différence de traitement pour les sportifs conducteurs selon que la victime est soit un autre concurrent ou un spectateur mais d'autre part, une différence selon la nature du circuit. De ce fait, ce serait le lieu de l'accident, et non plus l'activité exercée par les sportifs qui justifierait l'application de la Loi de 1985.

⁴⁸² J. MOULY, *L'exclusion des concurrents d'une compétition automobile du bénéfice de la Loi du 5 juillet 1985 sur les accidents de la circulation*, Recueil Dalloz 1996 p. 438 ET H. GROUDEL, Resp. Civ. et Assur. 1996, Chr. n°22, *Accident de la circulation ou accident sportif*, JurisData 1996-880467.

⁴⁸³ Cass. 2^e Civ., 4 janvier 2006, n°04-14.841, Bull. Civ. II 2006, n°1 « L'accident survenant entre des motocyclistes concurrents à l'entraînement évoluant sur un circuit fermé exclusivement dédié à l'activité sportive n'est pas un accident de la circulation au sens de l'article 1^{er} de la Loi du 5 juillet 1985 » ; H. GROUDEL, *Accident au cours de l'entraînement à une compétition motocycliste* Resp. Civ. et Assur n°4, Avril 2006, comm. 113.

⁴⁸⁴ CA Versailles, 5 mars 2004, Juris-Data n°253668.

Pourtant, dans les conditions de l'espèce, il aurait été logique de faire application des dispositions de la Loi BADINTER. En effet, d'une part, il s'agissait d'un simple entraînement et d'autre part, la victime n'était plus véritablement un concurrent puisque celle-ci, descendue de sa machine et devenue piéton, aidait un autre concurrent à pousser sa motocyclette en panne. C'est donc à ce niveau que se matérialise une extension de l'exclusion de la Loi.

402. Autre contradiction, si l'exclusion de la Loi de 1985 est faite pour les circuits fermés destinés à la pratique sportive, la Loi devrait trouver application entre les concurrents d'un rallye car, quand bien même la route serait fermée provisoirement, elle n'en demeure pas moins une route ouverte et ne peut être qualifiée de circuit fermé. Pourtant cela n'est pas le cas. Il est également à rappeler que la décision de 2004 de la Cour de cassation a validé l'application de la Loi BADINTER pour l'incendie d'un véhicule stationné dans le parking souterrain d'une résidence par le simple fait qu'il se produisit dans un lieu destiné normalement au stationnement, lequel participe naturellement de la circulation. La justification de la Cour semblant être un peu alambiquée. De fait, un circuit en plein air même fermé, sur lequel se déplacent des véhicules, devrait donc être considéré comme un lieu où se fait la circulation.

403. Pourtant, la distinction apportée par la Cour importe peu pour le sportif dont le but principal est de mettre en avant ses capacités sportives afin de rivaliser avec ses concurrents. En effet, dans le cadre d'une pratique automobile sportive les prérogatives du Code de la route n'ont pas lieu d'être appliquées, les concurrents devant davantage respecter les règles du jeu – contrôlées par les commissaires de piste et l'organisateur lui-même – que les dispositions du Code de la route. S'il est vrai que la distinction faite par la Cour de cassation met en lumière une différence de traitement, il paraît difficile, pour un coureur automobile, de faire valoir les dispositions de la Loi BADINTER pour un accident survenu entre concurrents, alors même que ces derniers échappent aux règles habituelles qui régissent la conduite, notamment la prudence. Le but même de la compétition automobile étant d'aller le plus vite possible pour arriver le premier.

404. Attention cependant pour le pilote de ne pas faire n'importe quoi. En effet, si une conduite prudente est à proscrire en compétition, il n'en demeure pas moins que le pilote se doit de garder le contrôle de son véhicule afin de ne pas mettre en danger les autres concurrents, les spectateurs et lui-même. En cas d'accident, la responsabilité pénale du pilote

pourra être mise en jeu au motif que ce dernier a commis une faute d'imprudence inhérente à sa capacité d'anticiper un danger⁴⁸⁵. Ainsi, lorsque la victime sera un concurrent, l'accident sera considéré comme un accident sportif impliquant deux sportifs qui ont accepté le principe même de l'application des règles sportives. Cependant, cette solution est applicable uniquement aux seuls concurrents et non à l'ensemble des personnes qui peuvent se trouver sur un circuit lors d'une compétition, notamment les commissaires de pistes ou les commissaires de courses. La Cour d'appel de Rennes⁴⁸⁶ a ainsi indiqué qu'un commissaire de courses victime d'un accident ne pouvait être assimilé à un concurrent, et ce, quel que soit le rôle actif de ce dernier durant le déroulement de la course. Ainsi, n'étant pas assimilé à un concurrent sportif, ce dernier est recevable à invoquer les dispositions de la Loi de 1985. Cette solution peut dès lors être élargie à l'ensemble du personnel technique qui gravite autour du pilote, ainsi qu'aux équipes d'assistance et technique.

405. Concrètement, cela n'est plus à rappeler, la Loi BADINTER a été créée afin de protéger davantage les victimes d'accident de la circulation en leur garantissant une indemnisation pour les blessures qu'ils avaient pu subir. En matière sportive, cette faculté de la Loi va surtout se voir appliquer aux spectateurs qui assistent à un événement sportif automobile durant lequel ils sont blessés. Les dispositions de la Loi leur permet ainsi de ne pas rapporter la preuve d'une faute des organisateurs en s'adressant directement à l'auteur du dommage et ce, indépendamment du fait qu'ils aient payé ou non un Droit d'entrée. La Loi ne distingue pas non plus selon le type de responsabilité, le spectateur ayant conclu un contrat avec l'organisateur et non avec le sportif, ce sera à l'organisateur d'assumer les dommages causés par les conducteurs. Sauf en cas de faute délibéré de la part des conducteurs, ou en cas d'une faute inexcusable de la part des spectateurs. Toutefois, malgré le fait que la Cour de cassation retienne une conception très étroite de la faute inexcusable, les comportements,

⁴⁸⁵ Cass. Crim., 8 mars 2005, n°04-83.341, Bull. Crim. 2005, n°78 « Justifie sa décision, la Cour d'appel qui déclare coupable de blessures involontaires le pilote qui, à l'occasion d'une épreuve de vitesse spéciale d'un rallye automobile, perd le contrôle de son véhicule alors qu'il circule à une vitesse exagérée, sur une route mouillée et grasse, dans un virage rendu dangereux par une bosse dont la présence pouvait être décelée par une reconnaissance appropriée de l'itinéraire ».

⁴⁸⁶ CA Rennes, 6 novembre 2002, n°01/05862 « La Loi du 5 juillet 1985 s'applique à la victime d'un accident de la circulation causé par un véhicule terrestre à moteur, même survenu lors d'une compétition sportive en circuit fermé. Cependant, la loi du 5 juillet 1985 n'est pas applicable entre les concurrents d'une compétition sportive de stock cars, course dans laquelle ils provoquent des collisions volontaires, contrairement au commissaire de course qui, même s'il joue un rôle actif en ordonnant aux compétiteurs de ralentir ou de s'arrêter, ne peut cependant pas être assimilé à un concurrent. Ainsi, blessé par un véhicule de la compétition, il peut invoquer l'application de la loi précitée ».

même gravement imprudents des spectateurs, ne devraient pas, en principe, les priver des bénéfices de la Loi de 1985.

406. Ainsi, après avoir traité des sports mécaniques, il convient à présent de s'intéresser à un autre type de sport dont la pratique est susceptible de causer des risques importants. Ces derniers relevant de la pratique même de cette activité : les sports de combat. Pour ce faire, il a été fait le choix de consacrer une étude approfondie à un sport de combat particulier, le karaté, qui de par les nombreuses décisions jurisprudentielles qu'il recoupe, donne un juste aperçu de cette notion d'imprévisibilité du risque.

Section 2 : Les sports de combats, l'exemple du karaté

407. Quel meilleur exemple lorsqu'il est fait référence aux risques dans la pratique sportive que celui des sports de combat. Si par définition le sport pousse au dépassement de soi, à l'esprit de compétition et au fair-play, les sports de combat ont eux, en plus, une notion inhérente à la prise de risque qui leur est propre. En effet, quoi de plus naturel pour un boxeur que de recevoir un uppercut, un tsuki pour un judoka ou un choku zuki pour un karatéka. Tous ces termes définissant simplement un coup de poing.

408. « Le karaté-do est un art de combat à mains nues. Il consiste en des techniques offensives et défensives utilisant toutes les parties du corps. Le "Do", ou voie de la connaissance, nous enseigne le comportement juste envers son partenaire d'entraînement, mais aussi envers soi-même. Souvent pratiqué comme une technique guerrière, il est une voie d'épanouissement physique et spirituelle. Dans les disciplines que vous pratiquerez au sein de la F.F.Karaté, c'est vers cette harmonie propre aux arts martiaux que vous irez. Outre les bienfaits physiques que vous apportera la pratique du karaté, vous irez aussi vers un épanouissement philosophique. La spécificité des arts martiaux est de vous permettre, si vous le souhaitez, d'aller au-delà de la simple activité sportive. La recherche d'intégration et d'adaptation sociale s'exprime au travers de son code moral qui prône le sens de l'honneur, la fidélité, la sincérité, le courage, la bonté, la bienveillance, la droiture, le respect, la modestie, le contrôle de soi. L'attention de votre professeur, le respect entre les pratiquants, des

protections étudiées, et des normes strictes d'hygiène et de sécurité dans les salles éliminent quasiment tous les risques d'accidents »⁴⁸⁷.

409. Voilà la présentation que fait la Fédération Française de Karaté et Disciplines Associées (FFKDA) de ce sport millénaire qu'est le karaté. Pourtant, comme le mentionne cette présentation, il ne faut pas oublier qu'il s'agit ici d'une activité sportive de combat. Si ce message affirme que les risques inhérents à cette pratique sont quasiment nuls, il n'en demeure pas moins que lorsque ces derniers surviennent, c'est bien avec le Droit qu'il faudra compter.

410. Ainsi, qui dit prise de risques, dit également possibilité de dommages et de fait, réparation. Cependant, comme toute activité physique, le karaté se doit de respecter des règles précises afin que la pratique sportive reste un moment agréable et ne tourne pas en une bagarre codifiée. Au travers de la jurisprudence, il pourra être noté que la position de la Cour de cassation a évolué sur le sujet de la prise de risque volontaire pour le karaté. Cela conduira à préciser qu'initialement la Cour de cassation, conditionnait la mise en jeu de la responsabilité du pratiquant à l'existence d'une faute caractérisée et volontaire (Sous-section 1), position qui a évolué pour tendre vers un abandon du caractère volontaire de cette dernière (Sous-section 2).

Sous-section 1 : La nécessité d'une faute caractérisée et volontaire

411. Au départ, il y a une décision de la 2^e Chambre civile de la Cour de cassation qui en 1991 a eu à traiter d'une demande de réparation d'un dommage subi par un boxeur. Cette dernière a alors énoncé que « ne donne pas de base légale à sa décision, au regard de l'article 1382 Code civil, la Cour d'appel qui, pour condamner l'adhérent d'un club sportif à réparer le préjudice subi par la victime d'un accident lors d'une séance d'entraînement de boxe française, se borne à énoncer que la boxe française exige la maîtrise de soi et que cet adhérent a frappé son adversaire avec violence sans contrôler la force de son geste, alors qu'elle retenait que la boxe française est un sport de combat à risques et que la victime s'est blessée en tombant sur le sol, sans caractériser de faute volontaire contraire à la règle du jeu »⁴⁸⁸. Dès

⁴⁸⁷ Présentation faite du karaté par la Fédération Française de Karaté et Disciplines associées, <http://www.ffkarate.fr/index.php>, voir présentation.

⁴⁸⁸ Cass. 2^e Civ., 05 décembre 1990, n°89-17.698 ; Bull. Civ. II 1990, n°258.

lors, la réalisation du seul risque normal d'une activité sportive – fut-elle violente – ne permettait pas à la victime de demander réparation du dommage pour le préjudice subi. Cette position a longtemps été celle de la Cour de cassation qui l'a retranscrite pour différentes pratiques sportives. Ainsi, la responsabilité du sportif ne pouvait être engagée sans une faute de jeu caractérisée, cette faute étant laissée à l'appréciation des juges.

412. Par suite, « les juges de notre Haute juridiction judiciaire exigent que la faute du sportif relève un certain degré d'intensité – qu'elle ait une anomalie flagrante – et se rallient à l'idée, maintes fois défendue, selon laquelle le développement de la pratique sportive implique, non un refus d'exonération de responsabilité, mais une exclusion de responsabilité pour des actes répréhensibles insuffisamment graves ne s'identifiant pas à des brutalités volontaires, des ardeurs intentionnellement intempestives, des maladresses caractérisées ... »⁴⁸⁹. Autrement dit, la mise en jeu de la responsabilité du sportif devait être faite en présence d'une faute caractérisée à la règle du jeu et de surcroît volontaire. Cependant, une décision du 23 septembre 2004 est venue remettre en question cette définition.

Sous-section 2 : L'abandon du caractère volontaire de la faute

413. La scène se déroule le 23 septembre 2004, la 2^e Chambre civile de la Cour de cassation est réunie et affirme la chose suivante : « la responsabilité de la personne qui pratique un sport est engagée à l'égard d'un autre participant dès lors qu'est établie une faute caractérisée par une violation des règles de ce sport, tel un coup particulièrement violent porté à poing ouvert et doigts tendus au cours d'un entraînement de karaté »⁴⁹⁰.

414. L'espèce ici est on ne peut plus classique. Lors d'un entraînement, un karatéka fut blessé à l'œil par un autre participant. Ce dernier décida d'assigner l'auteur du coup sur le fondement de l'article 1382 du Code civil. La Cour d'appel de Reims fit droit à sa demande et condamna l'auteur du dommage à le réparer. L'assureur de ce dernier forma alors un pourvoi au motif que « la responsabilité d'un pratiquant d'un sport de combat à risques, tel que le karaté, ne peut être engagée à l'égard d'un autre pratiquant, pour un exercice effectué au cours d'un entraînement, qu'en cas de faute volontaire contraire à la règle du jeu ». Cette

⁴⁸⁹ J.-P. KARAQUILLO, *Faute volontaire contraire à la règle du jeu et pratique de sport de combat à risques* Recueil Dalloz 1991, p.282.

⁴⁹⁰ Cass. 2^e Civ., 23 septembre 2004, n°03-11.274 ; Bull. Civ. II 2004, n°435.

position défendue par le demandeur au pourvoi, avait déjà été prise par la Cour de cassation qui avait considéré qu'« ayant relevé que le dommage corporel subi par un joueur qui avait reçu un coup de coude au visage au cours d'un match de football amical était dû à une maladresse d'un autre joueur, qui ne révélait aucune agressivité ou malveillance et qu'aucun manquement aux règles et à la loyauté de la pratique du sport n'avait été commis, une Cour d'appel en a exactement déduit que ce dernier devait être exonéré de toute responsabilité »⁴⁹¹. Ou encore, « ne donne pas de base légale à sa décision au regard de l'article 1382 du Code civil, la Cour d'appel, qui, pour retenir la responsabilité d'un des participants d'une partie de volley-ball ayant blessé accidentellement un autre joueur, retient que son geste était involontaire sans caractériser son comportement fautif et sans retenir un acte contraire aux règles du jeu »⁴⁹². Ainsi, l'assureur pensant son pourvoi acceptable a dû être déçu lorsque ce dernier fut rejeté. La Cour de cassation a ainsi considéré « que la responsabilité de la personne qui pratique un sport est engagée à l'égard d'un autre participant dès lors qu'est établie une faute caractérisée par une violation des règles de ce sport ; le coup porté l'a été à poing ouvert et doigts tendus et de manière particulièrement violente, alors qu'il n'est pas contesté que la pratique du karaté est basée sur des techniques de blocage et de frappe pieds et poings fermés, sans toucher le partenaire à l'impact, ce que l'auteur du coup ne pouvait ignorer compte tenu du grade déjà obtenu dans la pratique de ce sport ».

415. Ici, la question posée la Cour de cassation était de savoir si l'auteur du dommage avait commis une faute de jeu, et si oui, était-elle de nature volontaire. En effet, la première règle que les sportifs doivent respecter, c'est la règle du jeu. Nul ne doit ignorer les règles qui régissent la pratique de son sport, surtout si ce dernier est susceptible d'envoyer son adversaire à l'hôpital. Autrement dit, la faute sera caractérisée s'il y a une violation de la règle du jeu. Pour un cas de lutte gréco-romaine par exemple, la Cour de cassation avait considéré qu'« en l'état d'un accident survenu au cours d'une séance d'entraînement à un participant d'une lutte gréco-romaine blessé par son partenaire à la suite d'une prise de ceinture à rebours portée au sol et face à l'adversaire, les juges du fond peuvent estimer que ce partenaire n'a commis aucune faute, dès lors qu'ils relèvent que la prise était régulière et qu'elle n'était devenue dangereuse que par suite de sa perte d'équilibre, dont aucun élément de la cause ne permet de penser qu'elle ait été volontaire ou consécutive à une maladresse ou à une

⁴⁹¹ Cass. 2^e Civ., 16 novembre 2000, n°98-20.557 ; Bull. Civ. II 2000, n°151.

⁴⁹² Cass. 2^e Civ., 3 juillet 1991, n°90-13.158, Bull. Civ. II 1991, n°210.

négligence »⁴⁹³. Le caractère régulier et l'événement involontaire cause du dommage n'étant pas contraire à l'esprit sportif ni aux règles du jeu, la responsabilité du sportif devait dès lors être écartée. Autre décision en ce sens, celle de la Cour d'appel de Toulouse qui avait considéré que « le jeu de rugby étant un sport de contact, des blessures parfois graves peuvent être occasionnées même dans le cadre d'une pratique normale de ce sport. Ce risque potentiel exige de la part des joueurs qui le pratiquent une maîtrise parfaite de soi et un respect total de l'adversaire et doit conduire les arbitres, les éducateurs et les responsables à une sévérité exemplaire à l'égard des joueurs dont la responsabilité serait établie, du fait d'une violation des règles susvisées. En l'espèce, en l'état des constatations et déclarations contradictoires quant aux circonstances exactes de l'acte ayant entraîné la blessure de la victime, la preuve n'est pas suffisamment rapportée de la participation volontaire de l'auteur du dommage audit acte de violence »⁴⁹⁴.

416. Pour rester dans cette vision de la notion de faute sportive, la Cour d'appel de Nîmes, en 2010, jugeait qu'« en matière sportive, la responsabilité d'un participant, fondée sur l'article 1382 du Code civil, est engagée envers un autre participant dès lors qu'une faute caractérisée par une violation des règles du sport concerné est établie. Cette faute ne saurait être déduite de la survenance du dommage. Il appartient donc à la juridiction saisie de rechercher si le comportement du joueur mis en cause caractérise une telle violation des règles du sport. En l'espèce, l'action reprochée au joueur du club appelant ne consiste pas dans un placage mais dans le fait d'avoir percuté volontairement et violemment l'intimé alors qu'il était au sol à la suite du placage par un autre joueur et qu'il tentait de se relever. Ainsi, c'est à bon Droit que le Tribunal a jugé que ce comportement était constitutif non d'une maladresse mais d'un manquement délibéré aux règles du rugby, et notamment des articles 14-2 et 15-7 du règlement du rugby qui interdisent à un joueur de tomber délibérément sur un autre joueur couché au sol. Peu importe l'absence de sanction prononcée par l'arbitre, le juge n'étant pas lié par les décisions des arbitres sportifs »⁴⁹⁵.

417. Dans ces différentes affaires, si la mise en cause de la responsabilité civile d'un sportif pour les dommages qu'il cause dans sa pratique sportive est possible, la faute à l'initiative du dommage doit d'une part être une faute contre les règles du jeu, c'est-à-dire non prévues par

⁴⁹³ Cass. 2^e Civ., 11 juin 1980, n°78-13.566, Bull. Civ. II, n°141.

⁴⁹⁴ CA Toulouse, Chambre 1, section 1, 22 Mai 2000, n°1998/04038, JurisData : 2000-117578.

⁴⁹⁵ CA Nîmes, Chambre 1 A, 16 Novembre 2010, n°600 09/03260, JurisData : 2010-028187.

les règles sportives, mais doit également être caractérisée, c'est-à-dire avoir un caractère volontaire. À l'inverse, la faute de jeu qui représente des maladresses ou des imprudences involontaires commises dans le feu de l'action sportive est justifiée par la pratique même du sport et par l'idée que se fait le sportif de la pratique, ce dernier acceptant une certaine prise de risques. Ceci étant d'autant plus vrai pour les sports de combat. De fait, la mise en jeu de la responsabilité nécessite un agissement positif de la part du sportif, c'est-à-dire volontaire.

418. Cependant, pour revenir à la décision du 23 septembre 2004 de la 2^e Chambre civile de la Cour de cassation, le karatéka en cause n'a pas agi volontairement dans l'intention de blesser son adversaire. Si celui-ci reconnaît avoir commis une faute de jeu, il nie toute action volontaire. Or, l'existence d'une faute de jeu à l'initiative du dommage devrait, au regard de la jurisprudence, exempter son auteur de toute responsabilité. Pourtant la Cour de cassation rappelle dans un attendu de principe que « la responsabilité de la personne qui pratique un sport est engagée à l'égard d'un autre participant dès lors qu'est établie une faute caractérisée par une violation des règles de ce sport ». Ainsi, la caractérisation de la violation d'une règle du jeu est suffisante pour matérialiser la faute, le caractère volontaire ou non de l'acte étant désormais indifférent.

419. Toutefois, une ancienne décision de 1985 avait affirmé que « dans la pratique d'un sport de combat à l'entraînement ou en compétition, la survenance d'un accident ne peut entraîner la mise en cause de la responsabilité d'un combattant ayant convenablement exécuté son mouvement, ni de l'entraîneur n'ayant pas failli à son devoir de surveillance. Si les règles du karaté exigent bien un contrôle absolu des coups, les risques d'accident subsistent néanmoins et sont tacitement acceptés et connus »⁴⁹⁶. Cependant ici la Cour relève que « la pratique du karaté est basée sur des techniques de blocage et de frappe pieds et poings fermés, sans toucher le partenaire à l'impact ». Or, l'auteur du dommage a bien failli à ces règles en commettant un coup porté à poing ouvert et doigts tendus et de manière particulièrement violente. Cela caractérise pour la Cour de cassation la faute du sportif. Toutefois, s'il est fait référence au caractère volontaire de l'acte, ce dernier est totalement absent. L'auteur n'a pas souhaité le dommage, c'est sa violation de la règle du jeu qui a conduit à la réalisation de ce dernier. N'est-ce pas là le principe même de l'acceptation du risque de la part de la victime ?

⁴⁹⁶ CA Riom, Chambre 2, 4 Juillet 1985, JurisData : 1985-041099.

420. En outre, la Cour de cassation précise dans son arrêt que la responsabilité de l'auteur du dommage doit être recherchée non pas à cause de la violence du coup ni de son caractère volontaire mais bien « compte tenu du grade obtenu dans la pratique sportive ». Ainsi, que compte tenu de son expérience, l'auteur du dommage doit être condamné. Cela signifie-t-il dès lors que si un enfant ou un adulte novice dans la pratique sportive avait commis ce même dommage, il aurait été exempté de toutes responsabilités ? Cette décision semble le faire penser. La Cour de cassation avait déjà dû pratiquer ce raisonnement en affirmant « qu'en retenant que M. Z., lutteur chevronné, possédant une expérience de huit années, avait pratiqué sur un débutant qu'il était chargé d'entraîner une prise qui ne correspondait pas à ses aptitudes et pouvait en conséquence être dangereuse pour lui, la Cour d'appel a caractérisé à sa charge une faute d'imprudence de nature à engager sa responsabilité délictuelle »⁴⁹⁷. Cependant, cet arrêt non publié au bulletin n'a été que peu commenté.

421. Un autre problème qui se pose dans l'arrêt de 2004 relève de l'appréciation que la Cour de cassation fait du niveau d'expérience du sportif. Car c'est sur ce fait que la condamnation du karatéka réside. Le niveau d'expérience devenant un fondement de la mise en jeu de la responsabilité au détriment du caractère volontaire de l'acte. Donc, selon que la faute de jeu ait été réalisée par un novice ou un expert, la sanction ne sera pas la même. Sur le principe, il ne s'agit pas d'une mauvaise décision au contraire. Cependant, le fait que la Cour de cassation supplante le caractère volontaire de l'acte, à l'expérience du sportif, pose problème pour certains sports. En effet, si pour les sports de combat comme le karaté, le niveau du sportif se mesurera à la couleur de sa ceinture – son dan – et ne posera pas de problème d'interprétation pour le juge, d'autres sports quant à eux poseront nécessairement problèmes. Le juge sera-t-il alors à même de reconnaître un sportif aguerri ? Dans cette optique, l'expérience du sportif devient ainsi le fondement de sa responsabilité et fait fi de sa faute de jeu.

422. De ce fait, la position prédominante de la Cour qui veut que le sportif soit responsable des dommages qu'il cause à un autre sportif qu'en cas de faute intentionnelle contraire aux règles du jeu doit-elle être abandonnée ? Soit la Cour de cassation admet que tout sportif expérimenté qui cause un dommage à un sportif novice peut être considéré comme responsable et ce, sans référence à la faute de jeu ; soit la Cour de cassation assimile l'acte

⁴⁹⁷ Cass. 1^{re} Civ., 13 janvier 1993, n°91-11.864, Inédit.

dommageable du sportif averti à une faute intentionnelle contraire aux règles du jeu. Quid alors de l'expérience contre la maladresse pour justifier la mise en jeu de la responsabilité du sportif ?

423. Une décision de la Cour d'appel de Grenoble⁴⁹⁸ du 26 juin 2012 est venue rappeler la position de la Cour de cassation mais sans toutefois préciser si le niveau du sportif devait être pris en compte pour statuer sur l'engagement de sa responsabilité. La Cour d'appel de Grenoble a ainsi affirmé que lorsqu'un karatéka porte volontairement un coup violent à la tête de son adversaire, ce dernier commet automatiquement une violation caractérisée des règles sportives de la discipline et doit, dès lors, en être reconnu responsable. De plus, l'association sportive dont il est le membre verra également sa responsabilité civile du fait d'autrui engagée. Pour la Cour d'appel de Grenoble, la responsabilité pour faute d'un sportif dans le cadre d'une compétition ne peut être engagée qu'en cas de faute caractérisée par la violation des règles du jeu prescrites par l'Autorité sportive compétente. Réciproquement, l'acceptation des risques ne peut être opposée que si les règles du jeu sont respectées. Or, le Règlement des compétitions et d'arbitrage de la FFKDA interdit bien les contacts excessifs susceptibles de mettre en danger l'intégrité corporelle de l'adversaire, toutes les attaques devant être maîtrisées, et toute technique provoquant une blessure devant être pénalisée. Suivant les constatations médicales faites sur la victime et les témoignages apportés, il était établi que le mis en cause avait porté volontairement un coup trop violent à la tête de la victime et avait ainsi commis une violation caractérisée des règles sportives de la discipline. Au vue du certificat médical, il existait donc bien un rapport direct entre les coups, élément déclencheur de l'accident cérébral, et les séquelles de la victime. La victime ayant donc apporté la preuve que les coups portés constituaient une violation délibérée d'une règle de combat et que ses blessures étaient imputables à ces coups, la responsabilité civile délictuelle de son adversaire devait être engagée conformément à l'article 1382 du Code civil. S'agissant de la responsabilité de l'association sportive, la Cour rappelle le principe selon lequel les associations sportives ont pour mission d'organiser, de diriger et de contrôler l'activité de leurs membres au cours des compétitions sportives auxquelles ils participent, et sont responsables, au sens de l'article 1384 alinéa 1^{er} du Code civil des dommages qu'ils causent à cette occasion, en cas de faute caractérisée par une violation des règles de jeu imputable à l'un

⁴⁹⁸ CA Grenoble, 26 juin 2012, n°10/03009, M. NORDINE A.c / KD.

de leurs membres. En l'espèce, l'adversaire de la victime ayant commis une telle violation caractérisée, la responsabilité de l'association pour fait d'autrui était également engagée.

424. **CONCLUSION** : Du fait de leurs spécificités, certains sports disposent de règles particulières en matière de mise en jeu de la responsabilité du sportif. Cela est notamment dû au fait que les dommages qu'ils provoquent découlent d'une grande part d'imprévisibilité, ces derniers faisant appel à des matériels particuliers ou à des techniques violentes.

425. L'étude des sports mécaniques a mis en évidence qu'en matière de nautisme, l'engagement de la responsabilité de l'auteur du dommage devait être recherchée à l'encontre du gardien de la chose, c'est-à-dire celui qui en a l'usage, le contrôle et la direction. De plus, en conformité avec la Convention de Londres qui limite la responsabilité en matière de créances maritimes, et eu égard aux dispositions de l'article L.5212-3 du Code des transports, il est possible pour l'auteur d'un dommage survenu à bord d'un navire de limiter sa responsabilité. Ce dernier devra, dans ce cas, constituer un fond d'indemnisation aux bénéficiaires des victimes. Cela est en outre possible quand bien même le dommage résulterait d'une faute. La réparation des dommages des victimes primant, d'une certaine façon, sur la notion de culpabilité du responsable des dommages.

426. En matière de sport aérien, les difficultés résident dans le choix des fondements juridiques utilisés pour indemniser les victimes. Sont-ce ceux du Code de l'aviation, ou ceux du Code des transports ? La Cour de cassation est ainsi venue affirmer d'une part, que le simple fait pour l'appareil de pouvoir voler et se déplacer grâce aux courants d'airs emportait utilisation du Code de l'aviation. D'autre part, elle s'est positionnée sur la qualification juridique à donner à un baptême de l'air. Si elle a affirmé un temps qu'il fallait appréhender cette notion au regard de l'objet principal de l'activité, le déplacement ou non de la personne, elle est venue préciser sa position en affirmant que du moment que le transport était effectué à l'aide d'un aéronef, il devait être fait application des règles inhérentes à ce type de transport. Dans cette optique, les dispositions du Droit commun des obligations ne pouvaient trouver à s'appliquer. Toutefois, une dissension est apparue entre la Première Chambre civile et la Chambre Criminelle de la Cour de cassation. La Chambre Criminelle qui a eu à se prononcer en la matière a considéré qu'en matière de vol de découverte, l'application du Code de l'aviation civile ne faisait pas obstacle à une application cumulative de la réglementation en matière sportive. Cette activité de découverte devait dès lors être analysée comme une activité

sportive pour le passager. Cette position n'a cependant pas été reprise par la Chambre civile qui s'est positionnée depuis pour l'exclusion du Droit commun des obligations.

427. En ce qui concerne les sports automobiles, la Loi BADINTER est interprétée de manière extensive par la jurisprudence ce qui permet au demeurant, une meilleure protection des victimes. Toutefois, l'application de cette Loi au domaine sportif a été complexe. Pour les victimes spectatrices, la Cour a considéré que le fait que la personne soit victime durant un événement sportif ne changeait rien à l'application de la Loi. Pour les concurrents, le raisonnement a été différent. La Cour a affirmé que ni le pilote, ni le copilote ne pouvaient se prévaloir des dispositions de la Loi de 1985 en cas de dommages survenus en compétition ou en entraînement et sur un circuit fermé. De manière générale, il convient donc de mentionner qu'eu égard aux risques que ces pratiques sportives supposent et à l'importance des dommages qu'elles créent, l'obligation d'information qui pèse sur les organisateurs d'événements de ce type est accrue. De plus, l'application de la Loi BADINTER ne distingue pas les types de responsabilité. Dès lors, ce ne sera pas à la victime de rapporter la preuve d'une quelconque faute, mais à l'organisateur de démontrer qu'il n'en a pas commis, ce qui démontre, là aussi, un régime favorable à la victime.

428. En matière de sport de combat, au travers du karaté, il a été mis en évidence que la prise de risque du sportif était importante et pouvait aboutir à des dommages qui l'étaient tout autant. Initialement, la Cour de cassation considérée que la réalisation du seul risque normal d'une activité sportive, fut-elle violente, ne permettait pas à la victime du dommage d'en demander réparation. Elle considérait ainsi que le sportif accepté une prise de risque qui ne pouvait dès lors être réparée. Par la suite, la Cour est venue préciser que pour pouvoir prétendre à dédommagement la faute devait être caractérisée, c'est-à-dire contraire au règle du jeu et volontaire. Toutefois, cette vision jurisprudentielle qui ne permettait pas d'indemniser un large public sportif et a été abandonnée par la Cour qui a, par là même, abandonné le caractère volontaire de la faute. Désormais, le simple fait d'avoir commis une faute de jeu emporte mise en jeu de la responsabilité de l'auteur du dommage. Cependant, dans un arrêt de 2004, la Cour, pour justifier la mise en jeu la responsabilité de l'auteur d'un dommage, mettait en avant le fait que celui-ci était un professionnel – un enseignant – alors que la victime était un novice. Cela conduit donc à penser que selon le degré d'expertise de la personne auteur du dommage, la mise en jeu de sa responsabilité ne sera pas la même. Sur ce point, la Cour de cassation devra apporter un éclairage car dans cette optique, soit elle

considère que tout sportif expérimenté qui cause un dommage à un sportif novice est responsable de son acte indépendamment d'une faute de jeu ; ou soit elle assimile l'acte dommageable du sportif averti comme une faute intentionnelle contraire aux règles du jeu.

429. Cette prise de position ramène également à ce que qui a été évoqué précédemment sur l'utilisation, ou non, de la compétence sportive pour déterminer le degré de l'obligation d'un organisateur de manifestation sportive plutôt que le rôle actif ou passif de la victime. Ainsi, la Cour de cassation peut faire application du degré de compétence d'un sportif pour favoriser l'indemnisation du dommage qu'il a pu causer. Partant de cette analyse, pourquoi ne pas la transposer au cas de l'organisateur pour déterminer si celui-ci est redevable d'une obligation de résultats ou de moyens au bénéfice de la victime. La question reste ici entière.

CHAPITRE 2

L'IMPRÉVISIBILITÉ INHÉRENTE AU COMPORTEMENT DU SPORTIF, LE DOPAGE

430. Le sport c'est le dépassement de soi, c'est la victoire dans la souffrance, c'est le plaisir pour une personne de prouver qu'elle est arrivée au but qu'elle s'était fixé. Cependant, certains, pour faciliter leur victoire, ont recours en plus de leur entraînement et de leur force mentale, à des substances, à des pratiques que d'aucuns nomment dopage. Monsieur Luc SILANCE l'évoque en ces termes : « de tout temps, l'homme a rêvé de pouvoir boire de l'eau de Styx ou d'y être trempé comme Achille, pour acquérir la force et l'invulnérabilité »⁴⁹⁹. Cependant, si cette phrase est poétique et simple à comprendre, le dopage est quant à lui une notion complexe ; pour preuve, les différentes définitions qui le qualifient.

431. Lors du Colloque d'Uriage en 1963, les États européens présents ont considéré « comme doping⁵⁰⁰ l'utilisation de substances ou de moyens destinés à augmenter artificiellement le rendement, en vue ou à l'occasion d'une compétition et qui peut porter atteinte à l'éthique sportive et à l'intégrité physique et psychique de l'athlète »⁵⁰¹. Cette définition européenne réunit les deux fondements principaux de la lutte contre le dopage, à savoir la permanence de l'éthique sportive et la protection de la santé des athlètes. Toutefois, cette intention de principe des États européens présents lors de ce colloque se garde de proposer des solutions pour endiguer cette pratique et fait totalement abstraction des sanctions à apporter au problème.

432. Le dopage est également le « fait d'administrer, d'inciter à l'usage, de faciliter l'utilisation, en vue d'une compétition sportive, de substances ou de procédés de nature à accroître artificiellement les capacités physiques d'une personne ou d'un animal ou à masquer leur emploi »⁵⁰². La notion de dopage animal, absente en 1963, est désormais présente dans la

⁴⁹⁹ L. SILANCE, *Les sports et le droit*, Droit actuel, Éd. DE BOECK, 1998.

⁵⁰⁰ Terme anglosaxon issue de l'argot utilisé par les immigrants hollandais dans les années 1660. À l'origine le "doop" était une préparation connue pour avoir des effets stimulants.

⁵⁰¹ Colloque européen d'URIAGE-LES-BAINS, les 26 et 27 janvier 1963.

⁵⁰² Dictionnaire LAROUSSE.

définition. Ce travail ne concernera cependant que le dopage humain et son impact sur le sport amateur.

433. Toujours pour le définir, les règles antidopage du Comité International Olympique (CIO), considèrent le dopage comme « une ou plusieurs violations des règles antidopage telles qu'énoncées de l'article 2.1 à l'article 2.8 des présentes règles. Sont considérés comme des cas de violation des règles antidopage : la présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans le prélèvement corporel d'un athlète ; l'usage ou la tentative d'usage d'une substance ou méthode interdite ; le refus de se soumettre, ou le manquement à l'obligation de se soumettre sans justification valable, à un prélèvement d'échantillons après notification comme l'autorisent les présentes Règles antidopage, ou le fait de se dérober à un prélèvement d'échantillons ; la violation des exigences de disponibilité des athlètes pour les contrôles, y compris le non-respect par les athlètes de l'obligation – énoncée à l'article 5.5 – de fournir des renseignements sur leur localisation, ainsi que les contrôles établis comme manqués sur la base de l'article 5.5 ; la falsification ou la tentative de falsification de tout élément du processus de prélèvement ou d'analyse des échantillons ; la possession de substances ou méthodes interdites ; le trafic de toutes substances ou méthodes interdites ; l'administration ou la tentative d'administration d'une substance interdite ou d'une méthode interdite à un athlète, ou l'assistance, l'incitation, la contribution, l'instigation, la dissimulation ou toute autre forme de complicité entraînant la violation d'un règlement antidopage, ou toute autre tentative de violation »⁵⁰³. Le CIO a souhaité ainsi englober l'ensemble des pratiques susceptibles d'être considérées comme du dopage, cela empêchant toute interprétation de l'acte pouvant être considéré comme dopant.

434. Une autre définition, plus ironique, considère que « le sport c'est atteindre ses limites, le dopage les dépasser »⁵⁰⁴. Cette définition est l'œuvre de l'ancien Directeur sportif de l'équipe cycliste FESTINA. Au regard du parcours de cette équipe durant le Tour de France 1998, cela prêterait presque à sourire, pourtant ces paroles sont d'une vérité écrasante.

435. L'Homme a cherché depuis toujours à améliorer ses performances, notamment sportives, par des moyens naturels ou artificiels. Les premières notions de dopage datent de

⁵⁰³ Article 1^{er} des Règles antidopage du CIO telles qu'exposées et mises en œuvre lors des Olympiades de 2008 à BEIJING. Pour les Olympiades de 2012 à Londres, le CIO se contente de faire référence « aux dispositions du Code et standard internationaux » pour définir le dopage.

⁵⁰⁴ A. VAYER, ancien entraîneur de l'équipe cycliste Festina de 1996 à 1998. Déclaration faite en 2006.

l'Antiquité. Dès le VI^e siècle avant J.-C., les athlètes grecs ingéraient des protéines variées et buvaient du sang animal pour améliorer leurs performances. Les Romains quant à eux favorisaient l'hydromel, avec les propriétés toniques des feuilles de sauge⁵⁰⁵. Les Indiens d'Amérique du Sud mâchaient des feuilles de coca pour pouvoir affronter le froid et l'altitude. Les Chinois, eux, connaissent depuis plus de 3 000 ans le ginseng et ses vertus médicinales. Alors après tout, pourquoi le dopage est-il répréhensible ? Le problème ici ne réside pas dans la consommation de viande, d'hydromel ou de feuille de coca – quoique cela ne soit pas recommandé – mais dans la prise de produit créé par l'Homme dont l'unique but est d'améliorer ses performances pour gagner, et dont l'utilisation s'assimile à de la triche. Tout le monde le sait, la victoire est jouissive, alors pourquoi ne pas mettre toutes les chances de son côté pour gagner ?

436. Ainsi, le Code mondial antidopage publié par l'Agence Mondiale Antidopage (AMA) a listé l'ensemble des produits ou substances qui peuvent s'assimiler à du dopage. Parmi les stéroïdes anabolisants androgènes, se trouve le déhydrochlorméthyltestostérone, la fluoxymestérone ou l'épi-dihydrotestostérone. Les hormones de croissance, l'insuline, les substances anti-œstrogéniques, les narcotiques, les cannabinoïdes ou encore l'alcool font également partie de la liste qui ne compte pas moins de dix pages. En France, il convient de se référer au Décret⁵⁰⁶ portant publication de l'amendement à l'annexe de la Convention contre le dopage. Cette liste des interdictions identifie certaines substances ou leurs métabolites⁵⁰⁷ qui sont soumis à des seuils analytiques, spécifiant qu'une certaine valeur doit être atteinte pour donner lieu à un résultat d'analyse anormal.

437. Cependant, la diversité des règles en la matière ne facilite pas leur appréhension. Le but de ce travail n'est ni de faire un historique de la notion, ni de mettre en avant l'ensemble des compétences des différents organismes de contrôle, ni même de lister l'ensemble des normes applicables en la matière. Ce travail se bornera à rappeler les règles fondamentales édictées par le Programme mondial antidopage afin d'harmoniser les règles et les pratiques antidopage parmi les Organisations sportives et les États (Sous-section 1). Cela permettra de

⁵⁰⁵ V. VANOYEKE, *La naissance des Jeux Olympiques et le sport dans l'Antiquité*, Éd. BROCHÉ, 2^e Éd. 2004, Introduction.

⁵⁰⁶ Décret n°2006-290 du 9 mars 2006 portant publication de l'amendement à l'annexe de la Convention contre le dopage adopté par le groupe de suivi lors de sa 22^e réunion les 15 et 16 novembre 2005 à Strasbourg.

⁵⁰⁷ Un métabolite est un composé organique intermédiaire ou issu du métabolisme. Le toxicologue s'intéresse notamment aux métaboliques des toxiques c'est-à-dire à la toxicité de certains produits.

mettre en avant que si cela a été efficace dans le sport professionnel, le sport amateur, quant à lui, reste laissé à l'abandon dans ce domaine (Sous-section 2), ce que est regrettable.

Section 1 : Les règles encadrant l'interdiction du dopage

438. Cette problématique du dopage n'est pas une problématique nationale, cette dernière transcende les frontières. Or, si les pratiques restent les mêmes, les moyens pour permettre une lutte coordonnée et la mise en place de sanctions efficaces, n'est pas matérialisé. Si un nombre non négligeable de règles découle d'Institutions internationales (Sous-section 1), la législation nationale ne fait pas défaut en la matière (Sous-section 2), est vient souvent compléter, parfois réfréner, l'arsenal permettant la lutte contre cette pratique.

Sous-section 1 : Les règles internationales

439. Les premières tentatives pour lutter contre le dopage au niveau international datent des années 1960. À la suite du décès d'un cycliste lors des Olympiades de Rome en 1961, le Comité International Olympique (CIO) a décidé la création d'une Commission médicale visant à mettre en place une liste des substances interdites lors des compétitions olympiques. Toutefois, cette Commission n'a pas défini ce qu'était le dopage, cette dernière s'est contentée de lister les substances désormais interdites dans la pratique sportive en compétition. Ce n'est qu'en 1988, lors de la conférence d'Ottawa pour la promotion de la santé, qu'a été créée la Charte internationale olympique contre le dopage dans le sport. Cette dernière visant à protéger l'éthique sportive ainsi que la santé des sportifs.

440. Le Tribunal Arbitral du Sport a également contribué à l'évolution de la prise en compte du dopage, ce dernier ayant considéré dans sa jurisprudence qu'« en tout état de cause les Fédérations internationales possèdent une compétence principale en matière de réglementation dans la lutte antidopage qui apparaît comme étant la meilleure solution, eu égard à la nécessité de voir s'appliquer des normes identiques quel que soit le lieu où se déroulent les compétitions relatives à un sport déterminé. L'incertitude quant à la réglementation applicable en matière de dopage nuit à la sécurité juridique. La formation ne perd pas de vue pour autant, tout comme le CIO lui-même, l'importance qu'il y a à respecter l'indépendance et l'autonomie des Fédérations internationales dans l'administration du sport.

Quant au Comité national olympique en général et au Comité national italien en particulier, leur compétence est subsidiaire, il en est de même des autres instances sportives nationales »⁵⁰⁸.

441. C'est à la suite des graves événements sportifs du Tour de France 1998 – et à l'affaire FESTINA – qu'a été officialisée en 1999 la création de l'Agence Mondiale Antidopage. Le 1^{er} janvier 2004, le Code mondial antidopage a ainsi vu le jour. Ce document de base fournit désormais un cadre harmonisé aux pratiques, règles et règlements antidopage des organisations sportives et des autorités publiques. Cette harmonisation a notamment été motivée par une absence de coordination dans les efforts antidopage qui engendrait auparavant des problèmes tels qu'un manque de connaissances des substances et procédures utilisées, un manque et un éparpillement des ressources nécessaires à la recherche et au contrôle du dopage et une approche disparate des sanctions infligées aux sportifs déclarés coupables d'avoir violé les règles antidopage. Son utilisation par les Organisations sportives internationales, nationales et par le TAS, démontre – s'il est nécessaire – son importance dans la nécessité de faire connaître les règles qu'il édicte, mais également, afin de clarifier les responsabilités des différents acteurs de la lutte contre le dopage.

442. Ce Code a également formalisé la possibilité de sanctionner des violations des règles antidopage sans contrôle positif. Autrement dit, d'autres preuves qu'un contrôle positif peuvent désormais aboutir à une sanction pour violation des règles antidopage. Le 1^{er} janvier 2009, des modifications de ce dernier ont permis d'adopter des mesures visant à ce que tous les sportifs bénéficient des mêmes procédures et protections antidopage quels que soient leur sport, leur nationalité et le pays où ils sont contrôlés, et que tous puissent participer à des compétitions équitables et sécuritaires. Il faut également citer en marge de ces règles, le Traité universel contre le dopage dans le sport institué en 2005 lors de la Convention internationale de l'UNESCO. Cependant, que ce dernier n'a aucune valeur contraignante, il formalise juste l'engagement des États contre le dopage dans le sport et réaffirme les principes énoncés dans le Code mondial antidopage.

⁵⁰⁸ Avis consultatif, TAS 94/128, Union cycliste internationale (UCI) et Comité national olympique Italien (CONI), 5 janvier 1995.

Sous-section 2 : Les règles nationales

443. Cette partie mettra en lumière l'évolution législative qui a été menée au fil des ans par les Gouvernements successifs (§1), ainsi que les mécanismes de répression (§2), dont la faiblesse manifeste ne pourra qu'être constaté, et vivement regretté.

§1 : Évolution législative

444. En France, la première Loi sur le dopage date du 1^{er} juin 1965⁵⁰⁹ et donne une définition en demi-teinte de ce dernier. En effet, elle considérait le dopage comme étant le fait d'administrer sciemment en vue ou au cours d'une compétition sportive des substances destinées à accroître artificiellement et passagèrement les possibilités physiques d'un sportif et susceptibles de nuire à sa santé. Cette dernière punissant d'amende et de prison l'infraction aux présentes dispositions. Cette Loi sanctionnait ainsi pénalement l'utilisation intentionnelle par un sportif, au cours ou en vue d'une compétition, de l'une des substances visées dans le Décret d'application du 10 juin 1966. Celle-ci prévoyait également que les prélèvements ne pouvaient se faire qu'à la demande d'un médecin agréé par le Ministre chargé des sports. Toutefois, cette Loi a fait l'unanimité contre elle. En effet, le fait d'assimiler le sportif dopé à un délinquant n'a pas été accepté par les milieux sportifs qui considéraient que la prise des médicaments en cause n'était pratiquée que dans un but thérapeutique. Les sportifs considéraient dès lors que la Loi leur interdisait de se soigner. Cependant, l'échec de cette Loi est en grande partie dû à sa rédaction. Cette dernière « était d'application délicate, en raison de la suspicion qu'elle tendait à développer, et difficile, du fait de la procédure de contrôle et du nombre de personnes concernées »⁵¹⁰. De ce fait, elle n'a été que très peu appliquée par la jurisprudence, et les rares cas où elle a trouvé application n'ont convaincu personne.

445. Cette Loi ayant fait de l'utilisation de produit dopant une infraction intentionnelle qui nécessitait la preuve que la prise de stimulants ait été faite sciemment par le sportif, la jurisprudence a décidé d'interpréter ce texte de façon restrictive. La Cour d'appel de Bordeaux, en 1969, considérait ainsi que « le doping prévu et réprimé par la Loi du 1^{er} juin

⁵⁰⁹ Loi n°65-412 du 1^{er} juin 1965, dite Loi HERZOG tendant à la répression de l'usage des stimulants à l'occasion des compétitions sportives.

⁵¹⁰ J.-Y. PLOUVIN, *Nature juridique de la sanction disciplinaire prononcée à l'encontre d'un sportif professionnel convaincu de dopage*, Gaz. Pal. 1977, n°2 p.450, source GALLICA.

1965 (article 1), ne peut être légalement reconnu que dans l'éventualité où l'absorption des substances prohibées a eu lieu sciemment, dans le but d'accroître artificiellement et passagèrement les possibilités physiques de celui qui participe à une compétition sportive, ces substances étant de nature à nuire à la santé. Les conditions ne sont pas remplies lorsque ces produits ont été absorbés sur prescription médicale, dans un but simplement curatif, le médecin ayant en effet le pouvoir d'apprécier selon les données de la science, les remèdes destinés au traitement d'une affection, lesquels remèdes loin d'être dangereux pour le sujet comme l'interdit la Loi, sont au contraire nécessaires à son rétablissement sans pour autant accroître ses possibilités physiques de façon artificielle. La liberté de la prescription médicale est fondamentale et on ne saurait y mettre obstacle par une interprétation extensive sinon abusive d'une Loi pénale spéciale qui n'y porte nulle atteinte. Il serait par ailleurs déraisonnable que les sportifs sujets soient empêchés de faire soigner leurs affections, le plus souvent bénignes, par des remèdes appropriés qui pourraient être d'ailleurs les seuls indiqués même s'ils contiennent des substances prohibées dans le cadre de la Loi antidoping, dès lors que ces remèdes leur ont été prescrits à titre de simples soins médicaux pour les rétablir sans pour autant les stimuler de façon nocive ou dangereuse dans le but prohibé par la Loi. Il doit donc en tout cas être admis que l'absorption sur prescription médicale, dans un but seulement curatif de remèdes quels qu'ils soient même s'ils contiennent des substances énumérées par le Décret du 10 juin 1966 pris pour l'application de la Loi du 1^{er} juin 1965 n'entre pas dans les prévisions de cette Loi, et ne constitue pas l'infraction qu'elle réprime. Qu'il est nécessaire que soit tenu pour certain, l'élément intentionnel de l'infraction comme le fait d'avoir absorbé l'un des stimulants dangereux visés par les textes, sciemment, dans le but interdit par la Loi. Lorsque cet élément intentionnel est douteux, il convient de relaxer le prévenu à des fins de la prévention »⁵¹¹. La jurisprudence faisant ici du caractère intentionnel du dopage, l'élément de la matérialisation de l'infraction, l'interprétation souveraine du juge venait court-circuiter la lettre de la Loi.

446. Conscient de son inefficacité, le Gouvernement a abrogé cette Loi et l'a remplacé par une nouvelle en 1989⁵¹². Son but, organiser un système fondé davantage sur la prévention et la répression que sur l'éthique et la santé publique. Elle abandonne en outre le volet pénal de la répression confiant cette partie aux Fédérations elles-mêmes. Cependant, le Tour de France

⁵¹¹ CA Bordeaux, 14 mai 1969, BELLONE c/ MP, Gaz. Pal. 5 août 1969, p.99.

⁵¹² Loi n°89-432 du 28 juin 1989, dite Loi BAMBUCK relative à la prévention et la répression de l'usage des produits dopant à l'occasion des compétitions et manifestations sportives.

1998, et les révélations chocs qui s'en sont suivies, vont définitivement sceller le sort de cette Loi. Le législateur adoptant dans la foulée une nouvelle Loi le 23 mars 1999⁵¹³. Cette dernière rompt définitivement avec le Droit pénal dans la sanction à apporter au problème du dopage et ce, dans le but d'arriver à une meilleure efficacité de la répression. Jusqu'à présent, il était raisonnable de se demander si le législateur avait assimilé le particularisme de l'activité sportive et la réponse à lui apporter pour prévenir l'usage de produit dopant. Dès 1996, Monsieur Jean-Pierre KARAQUILLO avait fait remarquer que la lutte antidopage n'avait « rien à gagner d'un système où juridictions étatiques et juridictions sportives se placent dans un jeu de concurrence. Les unes et les autres doivent au contraire s'associer, se combiner, pour assurer une régulation positive de l'activité sportive par un meilleur traitement des conflits qui s'y produisent »⁵¹⁴. Désormais, l'élément intentionnel dans la commission de l'infraction de dopage est abandonné ; seul l'acte positif, qui découle du contrôle antidopage, justifie la mise en cause du sportif.

447. Pour suivre, la Loi du 5 avril 2006⁵¹⁵, l'Ordonnance du 23 mai 2006⁵¹⁶ et le Décret du 24 juillet 2007⁵¹⁷ sont venus agrandir l'arsenal présent dans le Code du sport afin d'améliorer et de compléter les dispositions inhérentes au dopage. Cela a notamment concerné les articles L.230-1 et suivants et R.231-1 et suivants dudit Code. Il est à noter que ces dispositions ont été modifiées à plusieurs reprises durant les années qui ont suivi, et ce, afin de les mettre en conformité avec celles figurant dans le Code mondial antidopage, ce dernier ayant été modifié en profondeur en 2009. Le gouvernement est venu en 2010, par voie d'Ordonnance⁵¹⁸ mettre en conformité le Code du sport avec le Code mondial antidopage. Une autre Loi, en 2012⁵¹⁹, est également venue compléter ce dispositif. Il est également à préciser qu'une Loi visant à habilitier le Gouvernement à modifier les dispositions législatives relatives au dopage par voie d'Ordonnance a été déposé au Sénat le 2 juillet 2014⁵²⁰. L'objet de cette dernière est de permettre au Gouvernement d'aller plus rapidement que par la voie législative classique afin de modifier la législation française en matière de lutte contre le dopage. En effet, le 1^{er} janvier

⁵¹³ Loi n°99-223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage.

⁵¹⁴ J.P. KARAQUILLO, *Un pluralisme judiciaire complémentaire original*, Éd. DALLOZ. 1996, Chronique p.88.

⁵¹⁵ Loi n°2006-405 du 5 avril 2006 relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs.

⁵¹⁶ Ordonnance n°2006-596 du 23 mai 2006 relative à la partie législative du Code du sport.

⁵¹⁷ Décret n°2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du Code du sport.

⁵¹⁸ Ordonnance n°2010-379 du 14 avril 2010 relative à la santé des sportifs et à la mise en conformité du Code du sport avec les principes du Code mondial antidopage.

⁵¹⁹ Loi n°2012-158 du 1^{er} février 2012 visant à renforcer l'éthique du sport et les Droits des sportifs.

⁵²⁰ Projet de Loi n°677, 2 juillet 2014.

2015 rentrera en vigueur la troisième version du Code mondial antidopage adopté en novembre 2013. Cette nouvelle version, marquée par plusieurs réformes importantes, est destinée à renforcer l'efficacité des contrôles et élargir les sanctions applicables. Toutefois, pour que ce Code antidopage puisse trouver à s'appliquer en France il est au préalable nécessaire de modifier la législation en vigueur. C'est en effet suite au Rapport du Sénat⁵²¹ fait au nom de la Commission de la culture, de l'éducation et de la communication, que la Commission sénatoriale a considéré que des difficultés d'ordre constitutionnel pourraient empêcher la transcription de ce Code en Droit interne. De ce fait, la Commission a proposé que le Gouvernement apporte, à ces difficultés, des réponses appropriées dans le cadre de l'Ordonnance. Ces difficultés constitutionnelles portent notamment sur la notion de disponibilité des sportifs, à tout moment et en tout lieu, pour effectuer des contrôles antidopage ; le caractère automatique de certaines sanctions prononcées et la compétence dévolue au TAS qui, actuellement, est incompétent en la matière eu égard au Droit interne pose également problème.

448. Dès lors, qu'en est-il des mécanismes prévus pour réprimer l'usage de produits dopants ? Cette étude sera l'occasion de mettre en avant un problème majeur dans la lutte entreprise par l'État pour lutter contre le dopage, ce dernier faisant en effet, totalement abstraction du sport amateur.

§2 : Les mécanismes de répression

449. La France a ainsi décidé de retenir une définition objective du dopage qui fait abstraction de la notion d'intention de se doper. Cela aura pour conséquences de considérer comme dopé, tout sportif dont les analyses constateront la présence de substances interdites. Le TAS considère d'ailleurs qu'il s'agit là d'une présomption de culpabilité susceptible d'être renversée par la preuve contraire, à charge pour le sportif d'en apporter la preuve⁵²².

⁵²¹ Rapport n°737 (2013-2014) de M. Jean-Jacques LOZACH, fait au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, déposé le 16 juillet 2014 ; Projet de Loi habilitant le Gouvernement à prendre les mesures relevant du domaine de la Loi nécessaires pour assurer dans le Droit interne le respect des principes du Code mondial antidopage.

⁵²² Arbitrage TAS 97/180, P. & Consorts / Fédération Internationale de Natation (FINA), sentence du 14 janvier 1999 « il incombe aux compétiteurs de renverser la présomption de culpabilité, corollaire d'un résultat positif d'un contrôle antidopage. S'agissant d'une preuve libératoire, il convient de poser des exigences strictes quant à la preuve de l'absence de culpabilité ou d'une culpabilité faible des athlètes sanctionnés ».

450. Ce sont les dispositions de l'article L.232-9 du Code du sport⁵²³ qui affirment qu'« il est interdit à tout sportif participant à une compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée conformément au titre III du livre I du présent Code, ou se préparant à y participer : de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article, pour lesquels l'appendice 1 à la Convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005, ne prévoit la possibilité de sanctions réduites qu'en cas de circonstances exceptionnelles ; d'utiliser une ou des substances et procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ».

451. L'Agence Française de Lutte contre le Dopage (AFLD) définit et met en place les actions de lutte contre le dopage. À cette fin, elle coopère avec l'AMA et avec les Fédérations sportives internationales⁵²⁴. Cette dernière définit un programme annuel de contrôles, diligente ces derniers, elle est informée des faits de dopages recensés par les Fédérations, réalise et analyse les prélèvements effectués lors des contrôles, participe aux actions de préventions, ou encore adresse des recommandations aux Fédérations etc.

452. Un autre problème se pose lorsqu'il est fait référence de sportif dopé : quelle sanction lui appliquer ? Faut-il se cantonner aux sanctions sportives ou bien basculer vers des sanctions pénales, et ce, malgré l'abandon du caractère pénal de l'infraction ? Alors que la Loi du 1^{er} juin 1965 avait pénalisé la prise de produit dopant – avec la réussite qui lui est connue – la Loi de 1989 a, quant à elle, dépénalisé cette pratique. Le sportif qui se rend coupable de dopage n'est pas considéré comme un délinquant, il est assimilé à un malade qu'il convient de soigner. L'article L.232-9 du Code du sport⁵²⁵ interdit à tout sportif de « détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; d'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ». En plus, la violation de ces obligations sera sanctionnée par les articles L.232-25 et L.232-26 du Code du sport, les sanctions pouvant aller jusqu'à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende, sept ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende lorsque l'infraction sera commise en bande organisée.

⁵²³ Loi n°2008-650 du 3 juillet 2008 relative à la lutte contre le trafic de produits dopants.

⁵²⁴ Article L.232-5 du Code du sport.

⁵²⁵ Modifié par la Loi n°2012-348 du 12 mars 2012 tendant à faciliter l'organisation des manifestations sportives et culturelles.

453. Cependant, s'il a été indiqué que le sportif dopé ne devait pas être considéré comme un délinquant mais comme un malade, le Droit pénal se trouve toutefois applicable dans certaines occasions où se mêlent dopage et stupéfiants. En effet, il est des cas où la substance dopante sera considérée comme un produit stupéfiant ; être en sa possession faisant de son possesseur un délinquant. Pourtant, cette relation entre dopage et stupéfiants est discutable. En effet, la finalité de la consommation du produit n'est pas la même selon que la pratique soit sportive ou non. Si les produits stupéfiants ont une finalité particulière, elle est manifestement différente de l'objectif recherché dans l'utilisation du produit dopant. Toutefois, la Cour de cassation ne retient pas cette distinction. Dans l'affaire FESTINA, les personnes mises en cause reprochaient au Procureur de la République d'avoir entrepris des procédures légalisées pour la possession de stupéfiants, alors qu'il ne résultait de l'enquête préliminaire qu'une possession de produits dopants. Ainsi, les mis en cause demandaient-ils l'annulation desdites procédures. La Cour de cassation a cependant refusé cette analyse⁵²⁶. Si le produit dopant rentre dans l'énumération des produits considérés comme stupéfiants au regard de l'article 222-41 du Code pénal et de l'article L.5132-7 du Code de la santé publique, l'infraction constatée devra être criminalisée. De ce fait, cela opère un rapprochement des qualifications juridiques qui crée une complication d'interprétation. En effet, il ne peut y avoir plusieurs qualifications pour un même fait matériel, soit il s'agit d'un produit dopant, soit d'un produit stupéfiant. Pour se faire, les magistrats utilisent la règle de la *Lex specialia generalibus derogant*, la Loi spéciale devant primer sur la Loi générale. Depuis l'arrêt FESTINA, la Cour a ainsi validé les actes d'instruction menés concomitamment en matière de stupéfiant et de dopage, cette position ayant été depuis reprise⁵²⁷.

Section 2 : Le dopage dans le sport amateur

454. Cette section sera l'occasion de rapprocher ce thème du sujet retenu dans ce travail ; le sport amateur. Il sera dès lors opportun de procéder à un constat qui malheureusement fera émerger de nombreux problèmes tant dans la prévention (Sous-section 1) que dans la répression (Sous-section 2) du dopage, qui, du fait de nombreux obstacles se trouvent être largement inefficaces.

⁵²⁶ Cass. Crim., 8 juin 1999, n°99-81.291 & 99-81.807, Bull. Crim. 1999, n°124, p.333.

⁵²⁷ Cass. Crim., 25 juin 2003, n°02-85.381, Inédit.

455. Si le dopage est traditionnellement associé au sport professionnel, la réalité démontre pourtant le contraire. En effet, le sport amateur ne faisant pas exception, ce dernier a largement recours aux substances et procédés dopants, notamment chez les jeunes et les sportifs non-licenciés. Preuve de l'importance de ce phénomène, le Sénat a produit en 2013 un rapport d'enquêtes sur l'efficacité de la lutte contre le dopage⁵²⁸ et notamment celui touchant au sport amateur. Ce rapport a été l'occasion de mettre en avant certains témoignages dont l'intérêt pour ce travail se trouve être majeur.

456. Monsieur Jean-Pierre VERDY, Directeur des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage a mis en avant, durant son audition, le fait que « les amateurs sont libres. Ce qui se passe chez les amateurs est très grave. Les produits utilisés sont les mêmes que chez les professionnels, mais ils le sont de manière anarchique et en quantité impressionnante : on a vu un père injecter à son fils deux à trois fois la dose d'EPO que reçoivent les professionnels. Lorsqu'on se déplace sur le terrain, lors des compétitions, on voit les parents remplir des bidons, casser des ampoules et utiliser de la poudre »⁵²⁹.

457. Selon une enquête réalisée par l'AFLD, menée à partir de 2005 – sur la base de prélèvements urinaires durant le marathon de Paris et l'étape du Tour de France Mondovelo – près de 5% des échantillons recueillis se sont relevés positifs à des dérivés morphiniques, de cannabis, aux amphétamines et méthamphétamines⁵³⁰. La question qui se pose ici est de savoir comment des sportifs amateurs se procurent de tels produits, mais également le coût de ces pratiques. Sur ce thème, Monsieur Laurent BENEZECH évoque notamment le fait que « pour des raisons économiques, les salles de musculation sont également devenues des lieux de revente des produits illicites achetés en Espagne, sous la forme officielle de plans d'entraînements »⁵³¹. Cela démontre l'ampleur du phénomène, mais également sa grande organisation qui tend à employer les méthodes du grand banditisme.

458. Différentes estimations portant sur le marché des produits dopants pointent le rôle joué par le bodybuilding et le culturisme dans la circulation de ces produits. Il est vrai que le rendu

⁵²⁸ Sénat, Rapport n°782 (session extraordinaire 2012-2013) de M. Jean-Jacques LOZACH, fait au nom de la Commission d'enquête sur la lutte contre le dopage, déposé le 17 juillet 2013.

⁵²⁹ Auditionné par le Sénat le 27 mars 2013.

⁵³⁰ M. SANSON, Président du Conseil de prévention et de lutte contre le dopage durant son audition par la Commission du Sénat le 20 mars 2013.

⁵³¹ Ancien joueur de rugby à XV, pilier en Équipe de France de rugby en 1994 et 1995, Champion de France en 1990 avec le Racing club de France, auditionné par le Sénat le 30 mars 2013.

final sur le corps du sportif démontre l'efficacité des produits en cause. L'Institut suisse des produits thérapeutiques évalue à titre d'exemple à plus de 50 000 le nombre de colis contenant des médicaments importés illégalement en Suisse chaque année. « En 2010, les autorités douanières ont confisqué aux frontières pas moins de 1 861 envois de médicaments. Il s'agissait de stéroïdes anabolisants dans 10% des cas et ils étaient en grande partie destinés à des adeptes du bodybuilding »⁵³². Il est ainsi raisonnablement de penser – même en l'absence d'étude française – que le pourcentage de colis de ce genre importés en France doit être sensiblement plus important, eu égard à la différence de population, et échappe à tout contrôle. La facilité d'approvisionnement encourageant les sportifs amateurs à se procurer ce type de produit. S'il est à reprocher à la France de ne pas avoir de statistiques en la matière – comme cela a été vu pour la Suisse – la consommation de produits dopants dans le sport amateur a également été mise en évidence en Italie dans un Rapport⁵³³ qui a conduit à évaluer à 218 000 le nombre de personnes qui prennent des produits dopants, hors cannabis et cocaïne.

459. Monsieur Thierry BOURRET, ancien Directeur de l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique⁵³⁴ au sein de la Gendarmerie nationale, a pu constater durant sa mission que « le dopage ne se limite pas aux seuls sportifs de haut niveau. Il touche autant le niveau semi-professionnel que le monde des amateurs où il prend parfois naissance. De fait, il existe, à côté du dopage élitiste, un dopage de masse en expansion qui peut générer à terme un vrai problème de santé publique »⁵³⁵. Il est à préciser que le Rapport italien précité évalue, en Italie, à 16.25% le nombre de salles de musculation impliquées dans la distribution de produits dopants, principalement des stéroïdes anabolisants.

460. En France, la Fédération d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme (FFHMFAC) compte 53 216 licenciés répartis dans 524 clubs. La grande majorité est des

⁵³² M. STRUPLER, C. PERRET, « *Les substances dopantes et la lutte contre le dopage dans le sport – quelques informations sur la problématique du dopage* », Forum Med SUISSE, 2012. 12 (8) :165-169.

⁵³³ L. PAOLI & A. DONATI, *The supply of doping products and the potential of criminal law enforcement in anti-doping : an examination of Italy's experience*, janvier 2013 in Rapport d'enquête sur la lutte contre le dopage, Sénat 17 juillet 2013.

⁵³⁴ Créé par le Décret n°2004-612 du 24 juin 2004, l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP) est un service de police judiciaire à compétence nationale. Il a vocation à s'intéresser à l'ensemble du contentieux découlant des atteintes portées à l'environnement et à la santé publique. Le décret n°2009-459 du 22 avril 2009 a étendu sa compétence à la lutte contre le dopage, lorsque les substances utilisées ne sont pas classées comme stupéfiants. L'arrêté du 31 mars 2006 modifié liste l'Office comme faisant partie des unités spécialement chargées de la prévention et de la répression des actes de terrorisme.

⁵³⁵ T. BOURRET, *Le dopage : fléau récurrent d'un sport durable*, Revue de l'administration territoriale de l'État, n°235, Mars 2012, Sport santé et environnement, p.119.

hommes (36995 contre 16273 pour les femmes) de plus de 18 ans (7477 pour les moins de 18 ans contre 45791 pour les plus de 18 ans). Toutefois, il n'a pas été possible d'avoir plus d'informations liées à l'âge, et notamment l'âge médian des licenciés qui auraient permis de matérialiser le jeune âge des licenciés de la FFHMFAC. Ne devant pas jeter l'opprobre sur cette Fédération, il convient toutefois de remarquer que la pratique de ce sport conditionne le sportif à augmenter considérablement sa masse musculaire. L'entraînement conduit à ce résultat, la consommation de produits dopants ne faisant qu'accélérer ce dernier. Ce chiffre ne représente de plus que les personnes ayant souscrit une licence sportive. Cela exclut donc une grande partie des sportifs qui pratiquent librement cette activité sportive directement dans des salles de sports. En outre, au regard du nombre de pratiquants, la question des trafics de produits dopants se pose dans ces salles, dont les participants ne sont pas des sportifs au sens du Code du sport, mais pratiquent pourtant bien l'activité sportive.

461. Cependant, pour avoir une vue d'ensemble sur la pratique du dopage, notamment sur le dopage dans le sport amateur et sans stigmatiser une Fédération sportive plutôt qu'une autre, il convient de s'arrêter sur quelques données importantes fournies par l'Agence Mondiale Antidopage. Au plan international, en 2011, cette dernière a précédé à 243 193 prélèvements toutes disciplines confondues. Sur ce nombre, 2 885 échantillons présentaient un résultat d'analyses anormal, soit 1.19% du total des prélèvements⁵³⁶. Pour la France, l'AFLD⁵³⁷ a procédé en 2013 à 11 040 prélèvements, essentiellement d'urine⁵³⁸. Ces prélèvements ont été effectués lors de compétitions internationales et nationales mais également hors compétitions. Les cinq sports pour lesquels le plus grand nombre d'échantillons ont été déclarés anormaux sont le cyclisme (14.9%), les sports de force⁵³⁹ (13.7%), l'athlétisme (12.6%), le rugby (10.4%), le football (6.8%) et le triathlon (4.5%). Les cannabinoïdes (28.4%) et les glucocorticoïdes (22.8%) représentent les deux classes de substances les plus souvent détectées dans les échantillons analysés. En termes de sanctions, la formation disciplinaire du collège de l'Agence a eu l'occasion de classer sans suite 14 affaires, de prononcer 16 relaxes et de prendre 102 sanctions à l'encontre des personnes renvoyées devant elle. Monsieur Marc SANSON, ancien Président du Conseil de prévention et de lutte contre le dopage précise toutefois que l'AFLD réalise de « 8 à 10 000 contrôles par

⁵³⁶ AMA, 2011, Laboratory Testing Figures, Reported by Accredited Laboratories, Comparison of Years 2003 to 2011 cité in Rapport d'enquête sur la lutte contre le dopage, Sénat 17 juillet 2013.

⁵³⁷ AFLD, Rapport annuel 2013.

⁵³⁸ 76.9% des prélèvements effectués l'ont été sur des urines, 22% sur des prélèvements sanguins et 1.2% par d'autres techniques, par air notamment.

⁵³⁹ Il s'agit ici des sports regroupés au sein de la FFHMFAC.

an pour 16 millions de licenciés, or il y a peut-être deux fois plus de pratiquants non-licenciés, et plusieurs milliers de compétitions sont organisées chaque année »⁵⁴⁰, ce qui montre l'ampleur de la tâche à accomplir.

462. Le rapport du Sénat met également en avant le fait que le taux de l'AMA paraît être faible au regard de la pratique sportive mondiale. Toutefois, il est à noter que ce nombre de résultats anormaux ne correspond pas nécessairement au nombre d'infractions pour contrôle positif. En effet, les analyses effectuées par les laboratoires sont soumises à une procédure de gestion des résultats menée par les Agences nationales antidopage. Cette procédure vise à vérifier l'existence d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) qui peuvent légitimer la présence de substances ou de méthodes interdites dans l'échantillon. De plus, certains résultats d'analyses anormaux peuvent aussi correspondre à une pluralité de mesures réalisées pour le compte d'un seul et même sportif. En outre, il est difficile de relier directement les résultats aux nombres de prélèvements. En effet, les Organisations antidopage nationales – qui communiquent leurs données à l'AMA – n'utilisent pas toute la plateforme d'échange d'informations qui permettrait ce rapprochement. Cela est également renforcé par le fait que les comparaisons internationales sont presque impossibles à faire en raison, notamment, du défaut d'harmonisation des informations transmises par les Organisations nationales antidopage et les Fédérations internationales. Soit parce qu'elles ne couvrent pas toujours la même période, soit parce que certaines d'entre elles ne font état que de leur activité proprement nationale, soit parce qu'elles n'appliquent pas à la lettre les mesures prescrites par le Code mondial antidopage ou encore soit parce que le pays en question ne dispose tout simplement pas d'Agence nationale antidopage. Parmi les analyses effectuées pour les sports olympiques, l'haltérophilie présente l'un des taux de résultats de prélèvements anormaux les plus élevés avec 3.16% en 2011. S'il est pris en compte les sports non-olympiques non reconnus par le CIO, les sports de force dans leur ensemble apparaissent en première ligne. Le taux de résultats anormaux pour le bodybuilding et fitness était de 10.88% en 2011 ; pour la force athlétique, il est de 5.03% en 2011.

463. En France⁵⁴¹, l'AFLD a constaté entre 2007 et 2012, pour l'ensemble des sports affiliés à la FFHMFAC, un taux de résultats positifs de 8.7%, le culturisme représentant à lui

⁵⁴⁰ Auditionné par le Sénat le du 20 mars 2013.

⁵⁴¹ AFLD, Section juridique, Statistiques relatives aux infractions aux règles antidopage constatées de 2007 à 2012 in Rapport d'enquête sur la lutte contre le dopage, Sénat 17 juillet 2013.

seul, plus de la moitié des résultats positifs. Le résultat des tests positifs pour la FFHMFAC est le deuxième résultat le plus important après ceux de la Fédération de cyclisme, avec 13.7% de résultats positifs. S'agissant des substances utilisées, les agents anabolisants représentent la classe de substances la plus fréquemment décelée, comptant pour 59.4% de l'ensemble des substances détectées à l'occasion des analyses qui ont débouché sur des résultats anormaux ou atypiques.

464. Cependant, ces statistiques relatives aux contrôles positifs ne reflètent pas la véritable ampleur des pratiques dopantes dans le sport. L'ancien directeur médical et scientifique du CIO, Monsieur Patrick SCHAMASCH, reconnaît ne pas être naïf, « la proportion des dopés est supérieure à celle des contrôles positifs (1% à 2%) ; sans doute les tricheurs représentent-ils 7% à 8% des sportifs »⁵⁴². Monsieur Felipe CONTEPOMI, membre du Comité des sportifs de l'AMA, de préciser qu'« en réalité, seuls les mauvais tricheurs sont en définitive convaincus de dopage. Beaucoup de tricheurs échappent aux contrôles antidopage. Seul 1% environ des contrôles effectués par l'AMA est positif, ce qui montre leur manque d'efficacité et la capacité de certains sportifs à échapper aux sanctions »⁵⁴³.

465. Toutes ces informations conduisent donc à supposer d'une part que les produits permettant la pratique du dopage sont facilement accessibles pour qui souhaite s'en procurer, et d'autre part, que cette facilité d'approvisionnements est sans toute due à un manque d'informations inhérentes à la dangerosité de ces produits. C'est sans doute l'une des raisons qui conduit à l'augmentation du dopage amateur.

Sous-section 1 : Une prévention médicale inefficace

466. Selon une étude menée par l'Académie de Médecine depuis les années 1990 sur des populations de sportifs filles et garçons âgés de douze à dix-huit ans, 1.5% en moyenne des filles et 3.7% en moyenne des garçons utilisaient ou avaient utilisé des produits dopants dans leur pratique sportive⁵⁴⁴. Cela conduit à rappeler les obligations inhérentes à la pratique sportive, notamment l'obligation du certificat médical de non-contre-indication à la pratique d'un sport, ce dernier étant délivré par un médecin. Il serait dès lors opportun de sensibiliser

⁵⁴² Auditionné par le Sénat le 29 mai 2013.

⁵⁴³ Auditionné par le Sénat le 30 mai 2013.

⁵⁴⁴ Bull. Acad. Nat. Méd., 2012, n°6, p.196, in Rapport d'enquête sur la lutte contre le dopage, Sénat 17 juillet 2013.

le corps médical aux pratiques sportives des jeunes populations afin que ces derniers anticipent de tels comportements. Un défaut d'information et de sensibilisation des médecins généralistes est ainsi à mettre en avant. Le problème du dopage chez les sportifs amateurs est d'autant plus grave que les professionnels de la santé auxquels ceux-ci sont susceptibles de faire appel, souffrent d'un défaut de formation et d'information en la matière. Or, l'article L.232-3 du Code du sport dispose que « le médecin qui est amené à déceler des signes évoquant une pratique de dopage est tenu de refuser la délivrance d'un des certificats médicaux définis aux articles L.231-2, L.231-2-1 et L.231-2-2 ; informe son patient des risques qu'il court et lui propose soit de le diriger vers l'une des antennes médicales mentionnées à l'article L.232-1, soit en liaison avec celle-ci et en fonction des nécessités, de lui prescrire des examens, un traitement ou un suivi médical ; transmet obligatoirement au médecin responsable de l'antenne médicale mentionnée à l'article L.232-1 les constatations qu'il a faites et informe son patient de cette obligation de transmission. Cette transmission est couverte par le secret médical ». De plus, selon l'article L.232-4 de ce même Code, « la méconnaissance par le médecin de l'obligation de transmission prévue à l'article L.232-3 ou des prohibitions mentionnées à l'article L.232-10 est passible de sanctions disciplinaires devant les instances compétentes de l'Ordre des médecins ».

467. Toutefois, la prévention doit nécessairement découler de la connaissance. Or, en matière de dopage, il est vrai que certains médicaments peuvent paraître anodins aux yeux des médecins. Ainsi, lors de son audition par la Commission du Sénat, Monsieur Patrick ROMESTAING, Président de la section santé publique et démographie médicale du Conseil national de l'Ordre des médecins mentionnait que « la plupart des médecins méconnaissent la liste des médicaments interdits. Ces questions étant absentes des enseignements, les programmes de développement professionnel continu relatifs aux enjeux de santé publique et de développement économique n'en faisant pas plus grand cas ». Monsieur ROMESTAING se disant en outre, préoccupé par « l'inadéquation de l'enseignement universitaire à la pratique médicale »⁵⁴⁵. L'Académie de médecine avait, déjà dans un rapport en 2012⁵⁴⁶, préconisé d'inclure la problématique du dopage dans la formation initiale et continue des professionnels de santé qui représentent des vecteurs essentiels du message de prévention.

⁵⁴⁵ Auditionné par le Sénat le 30 mai 2013.

⁵⁴⁶ M. RIEU et P. QUENEAU, Rapport à l'Académie de médecine, « *La lutte contre le dopage : un enjeu de santé publique, Sport et Dopage* », 9 février 2012.

468. L'article L.232-10 du Code du sport interdit à toute personne de « prescrire, administrer, appliquer, céder ou offrir aux sportifs, sans raison médicale dûment justifiée, une ou plusieurs substances ou méthodes mentionnées à l'article L.232-9, ou de faciliter leur utilisation ou d'inciter à leur usage ». La notion de prescription faisant référence ici au corps médical.

469. Nul ne devant ignorer la Loi, la Cour d'appel d'Amiens a en 1989 condamné un médecin, ce dernier s'était rendu coupable de facilitation d'usage de stupéfiants et de produits interdits à la pratique du sport. En effet, « la liberté thérapeutique des médecins est circonscrite et limitée par le régime des spécialités pharmaceutiques, tel qu'il est fixé par l'autorité publique et qui s'impose au corps médical, lequel doit mettre à jour en permanence ses connaissances en ce domaine. Est coupable de facilitation d'usage de stupéfiants ou de produits interdits à la pratique du sport le médecin qui fait preuve de complaisance en prescrivant à des patients aptes à la pratique du sport, sans examen préalable ou en suivant leur suggestion ou même en ayant conscience des fins de dopage poursuivies, des amphétamines classées au tableau B des substances vénéneuses, dont le caractère dangereux était manifeste, puisque leur prescription nécessitait l'établissement de bons de toxiques »⁵⁴⁷.

470. La Cour de cassation le 28 novembre 2012 a rendu un arrêt dans lequel elle rappelle que l'inexécution de l'obligation d'information du médecin entraîne la mise en jeu de sa responsabilité. Même si cette affaire touche le sport professionnel, en l'occurrence le cyclisme, le parallèle peut être, et même doit être fait avec le sport amateur. Dans cette affaire, le coureur cycliste Dimitri FOFONOVA a été convaincu, lors du Tour de France 2009, de dopage. Il a dès lors été exclu du Tour et licencié par son équipe. Cependant, pour sa défense, celui-ci indique qu'il n'avait pas été prévenu par le médecin qui lui a administré de l'heptaminol – un stimulant du système cardio-vasculaire – de son caractère dopant. La Cour de cassation a estimé que c'était à tort que la Cour d'appel avait jugé que le cycliste « ne pouvait sérieusement soutenir que le non-respect du devoir d'information du médecin lui aurait causé un quelconque préjudice indemnisable [...], ce dernier étant un coureur aguerri, bien informé des incidences de ses actes et des risques encourus en matière de dopage »⁵⁴⁸. La Cour de cassation censure donc cette décision en rappelant le visa de l'article L.1111-2 du

⁵⁴⁷ CA Amiens, Ch. 4, 2 février 1989, JurisData n°1989-042714. Désormais les bons de toxique ne sont plus demandés pour la délivrance de ce type de produit, ils ont été remplacés par les ordonnances dites sécurisées.

⁵⁴⁸ CA de Riom, 14 septembre 2011, Ch. commerciale, n°10/02134, 411.

Code de la santé publique⁵⁴⁹, au motif que « toute personne a le droit d'être informé, préalablement aux investigations, traitements ou actions de préventions proposés, des risques inhérents à ceux-ci, et que son consentement doit être recueilli par le praticien [...] de sorte que le non-respect du devoir d'information qui en découle, cause à celui auquel l'information était légalement due, un préjudice, que le juge ne peut laisser sans réparation »⁵⁵⁰. La Cour de cassation a ainsi souhaité faire une interprétation stricte de la Loi. S'il ne fait guère de doute de la mauvaise foi de ce cycliste quant aux risques inhérents à la prise de produits dopants, il n'en demeure pas moins qu'il reste un citoyen comme un autre sur le territoire de la République, et qu'à ce titre, les dispositions du Code de la santé publique lui sont applicables. En outre, le défaut du médecin de rapporter la preuve qu'il avait donné une information claire à son patient sur les risques inhérents à la prise de ce médicament n'a fait que renforcer l'application de la règle de Droit. La Cour d'appel, quant à elle, avait été moins convaincue de la sincérité du cycliste.

471. La Cour d'appel de renvoi de Limoges⁵⁵¹, saisie de cette affaire, est venue réaffirmer la position de la Cour de cassation, en constatant que le médecin reconnaissait avoir été suffisamment informé de la participation de son patient à des compétitions potentiellement sujettes à des contrôles antidopage. De ce fait, il se saurait être fait reproche au sportif de ne pas l'avoir informé de sa participation au Tour de France, alors qu'en sa qualité de professionnel de santé, il lui appartenait de s'enquérir du niveau sportif de son patient afin de lui proposer un traitement adéquat, en l'alertant clairement de l'incidence de la prise du traitement au regard de l'application de la réglementation antidopage. Ainsi ce dernier, en ne s'étant manifestement pas suffisamment renseigné sur la situation de son patient, et ne lui ayant pas donné une information claire sur les risques du traitement, la Cour d'appel de renvoi de Limoges a considéré que le médecin engageait sa responsabilité pour manquement à son devoir d'information. En l'absence de mise en garde du médecin, le coureur cycliste pouvait légitimement penser que son traitement ne comportait pas de substance prohibée. Ainsi, les juges ont-ils décidé de réparer le préjudice moral invoqué par le coureur cycliste, ces derniers

⁵⁴⁹ Article L.1111-2 du Code de la santé publique : « Toute personne a le droit d'être informée sur son état de santé. Cette information porte sur les différentes investigations, traitements ou actions de prévention qui sont proposés, leur utilité, leur urgence éventuelle, leurs conséquences, les risques fréquents ou graves normalement prévisibles qu'ils comportent ainsi que sur les autres solutions possibles et sur les conséquences prévisibles en cas de refus. Cette information incombe à tout professionnel de santé dans le cadre de ses compétences et dans le respect des règles professionnelles qui lui sont applicables. Seules l'urgence ou l'impossibilité d'informer peuvent l'en dispenser ».

⁵⁵⁰ Cass. 1^{re} Civ., 28 novembre 2012, n°11-26.516, Inédit.

⁵⁵¹ CA Limoges, 18 juin 2014, n°13/00806.

ayant considéré que suite à cette affaire, la réputation sportive du coureur s'en était trouvée durablement ternie.

472. Dans cette affaire, s'il est à se féliciter de la prise de position de la Cour de cassation dans sa volonté de garantir l'application de la Loi à tous et de faire ainsi prévaloir les dispositions inhérentes au Droit à l'information, cette décision, ainsi que celle de la Cour d'appel de renvoi, devrait inciter davantage les Organes représentatifs des médecins à les sensibiliser à l'utilisation de ce type de produit. En effet, le produit dopant en cause, ici l'heptaminol, est en vente libre sans ordonnance. Or, il est considéré comme un produit dopant depuis 1967 par l'Union cycliste internationale, et depuis 1968 par le CIO. S'il est vrai que ce produit est utilisé pour soigner les crises hémorroïdaires, il n'en demeure pas moins un stimulant cardiaque qui permet d'augmenter les capacités d'endurance du sportif.

473. Il convient toujours de rappeler que la prévention est la mère de toutes les répressions. Le risque de voir de tels produits utilisés par des sportifs amateurs, pensant ainsi augmenter leur capacité cardio-vasculaire sans aucun suivi ni conseil médical, ne peut qu'aboutir à une augmentation des contrôles positifs antidopage. Cependant, s'il est grandement utile d'informer le public des risques inhérents à la prise de produits dopants, la répression demeure un moyen efficace de dissuader les personnes qui seraient tentées par ces pratiques. Pour être dissuasive, la peine doit être généralement exemplaire, et ce n'est pas toujours le cas. Il convient à présent de voir si une sanction judiciaire est apportée au problème du dopage dans le sport amateur.

Sous-section 2 : Des sanctions judiciaires inexistantes ?

474. Le Sénat, dans le rapport précédemment cité, met en avant un problème majeur dans la lutte et la prévention du dopage. En effet, cela résulte de la non-application des dispositions du Code du sport relatives à la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage des sportifs amateurs. Les dispositions du Code mondial antidopage ne définissant le sportif qu'au travers des Fédérations internationales ou aux dispositions nationales⁵⁵².

⁵⁵² Définition donnée par le Code mondial antidopage, version en vigueur 2009. Sportif : toute personne qui participe à un sport au niveau international (au sens où l'entend chacune des fédérations internationales) ou au niveau national (au sens où l'entend chacune des organisations nationales antidopage, y compris les personnes comprises dans son groupe cible de sportifs soumis aux contrôles) ainsi que tout autre concurrent dans un sport qui relève par ailleurs de la compétence d'un signataire ou d'une autre organisation sportive qui reconnaît le

475. Ainsi, les sportifs non licenciés échappent aux dispositions législatives du Code du sport, ces derniers ne remplissant pas les conditions posées par l'article L.230-3 du Code. Ce dernier disposant qu'« est un sportif au sens du présent titre toute personne qui participe ou se prépare, soit à une manifestation sportive organisée par une Fédération agréée ou autorisée par une Fédération délégataire, soit à une manifestation sportive internationale ». Le silence de la Loi conduit ainsi à faire abstraction des sportifs amateurs.

476. Si l'incrimination de détention de produits dopants par un sportif, depuis la Loi de 2009, est un élément important de la lutte contre le trafic de produits dopants, il n'en demeure pas moins que cette dernière reste très restrictive. En effet, elle ne concerne que les seuls sportifs définis à l'article L.230-3 du Code du sport. Cela restreint d'une part le champ d'application de l'article à un nombre de sportifs bien inférieur à ceux concernés et ne concerne d'autre part, que les produits les plus dangereux. La détention de produits dopants par des non sportifs n'étant sanctionnée pénalement que lorsqu'elle a pour but d'administrer à des sportifs les produits dopants détenus sans raison médicale mais ne fait l'objet d'aucune interdiction quand ce but n'est pas démontré. Cela exclut donc du champ d'application de l'infraction les concours ou compétitions qui ne sont pas organisés ou encadrés par les Fédérations.

477. Pour les personnes qui pratiquent un sport, mais qui ne répondent pas à la définition du sportif au sens du Code du sport, les seules incriminations existantes sont celles qui concernent l'entourage du sportif liées au trafic de produits dopants. Les pratiquants peuvent être également mis en cause selon le Droit commun pour une infraction à la législation relative aux stupéfiants quand le produit dopant a aussi cette nature, ou pour détention de substances vénéneuses⁵⁵³.

478. Ainsi, en ne pénalisant pas spécifiquement la détention de produits dopants par les personnes qui ne répondent pas à la définition du sportif selon le Code du sport, le dispositif pénal manque une large partie de son objectif de lutte contre le dopage. Le sportif amateur qui se dope dans la pratique de son sport n'est donc pas appréhendé par le Droit. Ni par le Code pénal ni par le Code du sport, contrairement au sportif professionnel, ce qui est d'autant plus grave que la protection de sa santé n'est de fait pas assurée. Cela trouve difficilement une

Code.

⁵⁵³ Article L. 5432-1 du Code de la santé publique.

justification technique car si le dopage est un risque de santé publique pour les sportifs, il doit être interdit pour tous, et même pour les sportifs amateurs. Dès lors, la pénalisation de la détention de substances dopantes ne devrait pas concerner que les seuls sportifs au sens du Code du sport, mais plutôt l'ensemble des personnes qui exerce une activité sportive dans un cadre légal⁵⁵⁴. Notamment au travers des Établissements d'activités physiques et sportives, terme juridique pour désigner un établissement déclaré légalement et dans lequel une activité sportive est pratiquée. De plus, l'exploitation de ces Établissements est soumise aux prescriptions des articles L.322-1 à L.322-4 du Code du sport, et à un certain nombre de règles d'hygiène. La définition très large de l'Établissement d'activités physiques et sportives, comme « toute organisation matérielle ou immatérielle, quelles que soient sa forme juridique, sa présentation, sa nature, sa structure ou sa localisation, pourvue d'une direction suffisamment autonome et d'une permanence suffisante » permettrait d'envisager l'ensemble des pratiquants amateurs de sports pratiqués en salle. De ce fait, si la mise en cause du sportif amateur en matière de dopage nécessitera quelques modifications législatives, la justice a quand même, lorsque les circonstances la mettaient au pied du mur, eu à regarder des affaires dans ce domaine.

479. L'une d'entre elle se déroula en 1998. Ce jour-là, Sébastien GROUSELLE, 21 ans, décéda lors du critérium de Montereau. Ce dernier, en chutant brusquement de son vélo, s'était fracturé le crâne et les vertèbres ce qui entraîna son décès quelques instants plus tard. Suite à l'autopsie réalisée, les analyses toxicologiques de la victime ont mis en évidence la présence dans son organisme d'une grande quantité de corticoïde. Saisi de cette affaire, le Parquet de Fontainebleau ouvrit une information judiciaire contre X pour les chefs d'homicide involontaire, transport, cession et acquisition de substances vénéneuses et facilitation à l'usage de stupéfiants. Le 12 juin 2008, la Cour d'appel⁵⁵⁵ de Paris, sur l'appel interjeté contre le Jugement du TGI de Fontainebleau du 6 mars 2007⁵⁵⁶, a considéré d'une part – pour les prévenus⁵⁵⁷ poursuivis du chef d'homicide involontaire – que le lien de

⁵⁵⁴ Par terme légal, il est entendu les Établissement d'Activités Physiques et Sportives ou EAPS qui désignent une structure ouverte au public organisant des activités physiques ou sportives, régulièrement déclarée et assurée. Les EAPS ne se limitant donc pas aux structures disposant d'équipements fixes et permanents telles que piscines, patinoires ou centres de remise en forme.

Le terme englobe toutes les structures qui organisent, de façon saisonnière ou non, des pratiques de ski, d'équitation, de voile, de randonnée, de tir à l'arc ...

⁵⁵⁵ CA Paris, Ch. Correctionnelle 20, 12 juin 2008, n°07/06943, JurisData n°2008-365199.

⁵⁵⁶ Les prévenus avaient été condamnés à 18 mois de prison dont 9 ferme pour incitation et facilitation à l'usage de substances dopantes et vénéneuses. Ils avaient cependant été relaxés du chef d'homicide involontaire.

⁵⁵⁷ Il s'agit ici du directeur sportif du club dans lequel concourait la victime ainsi que du soigneur.

causalité entre l'ingestion de produits dopants ou stupéfiants, et le décès de la victime ne pouvait être prouvée, ce qui devait conduire à une relaxe des prévenus. D'autre part, si de faibles quantités de cortisone, d'hydrocortisone et de dexaméthasone avaient bien été détectées, cette circonstance ne permettait pas de conclure à l'ingestion de produits stupéfiants ou dopants. Si la Cour relève que dans le club où était inscrite la victime, il existait une ambiance générale de dopage, il n'était pas établi que la victime, qui refusait ouvertement l'utilisation de produits dopants, en aurait ingérés avant ladite course. Enfin, il n'était pas démontré qu'une proposition lui aurait été faite par les prévenus d'ingérer ce type de produit. Concernant l'incrimination d'incitation et d'usage de produits de nature à modifier artificiellement les capacités au cours d'une manifestation sportive, la Cour relève que le type de produits en cause n'était pas, en 1998, interdit par la Fédération française de cyclisme, ce qui dès lors n'entraînait pas leur recherche lors des contrôles antidopage. Si le soigneur détenait en grande quantité les produits en cause, leurs délivrances avaient été régulièrement faites par une pharmacie sur présentation d'ordonnance médicale régulière. Il n'était d'ailleurs pas démontré que ce dernier ait incité ou facilité l'usage de ces produits. Les autres coureurs de l'équipe contrôlés positifs aux produits en cause ayant témoigné qu'ils se fournissaient à des tiers, et ce à l'insu des prévenus. La relaxe devait donc être prononcée.

480. Dans cette affaire, deux autres personnes – l'ex petite amie de la victime et un tiers – étaient poursuivies du chef d'incitation à l'usage de produits de nature à modifier artificiellement les capacités au cours ou en vue d'une manifestation sportive. Ces dernières ayant reconnu avoir remis à la victime des produits dopants et stupéfiants – des pots belges – n'ont pas été condamnées pour ce chef d'accusation, la victime ne les ayant pas ingérés, ce qu'a confirmé l'autopsie. Toutefois, la cession illicite de substances vénéneuses, des amphétamines, ayant été reconnue, une condamnation à trois mois de prison avec sursis leur a été notifiée. Ainsi, si la justice ne reconnaît pas, au regard de la législation en vigueur, l'existence de la prise de produits dopants par ce jeune cycliste, la cardiomyopathie qui a été à l'origine du décès de la victime reste inexpliquée.

481. Toutefois, si cette décision est conforme au Droit, il faut s'interroger sur son opportunité. En effet, la pratique très organisée du dopage au sein de ce club pour des jeunes sportifs amateurs n'a pas trouvé grâce aux yeux de la Cour. Pourtant, les constatations ont démontré l'utilisation de produits dopants par d'autres membres du club, qui, s'ils ont reconnu se fournir ailleurs qu'auprès de leur soigneur, laissent planer un doute sur la sincérité

de ce dernier. Qui plus est, lorsque celui-ci est en possession, légale, de grandes quantités des produits en cause. Cela montre que les tricheurs ont souvent une longueur d'avance sur les Institutions sportives en charge de lister les produits, substances et méthodes, qui conduisent à améliorer et modifier artificiellement les capacités des sportifs. Il paraît dès lors nécessaire de mettre en place des méthodes de sensibilisation auprès des populations les plus jeunes, notamment par le biais des clubs et associations sportives, souvent adeptes de ce genre de pratiques, dont les effets visibles sur leur corps les poussent à en consommer davantage. L'excitation de la prise d'un produit interdit ne pourra être que contre balancée par la prise en considération, de la part des utilisateurs, des conséquences dramatiques qu'une telle consommation emporte sur leur santé. De plus, l'absence d'informations claires sur les risques physiologiques mais également judiciaires – du fait de l'achat, voire de la revente de produits dopants – inhérentes à de telles pratiques, n'incite pas ces populations à la prudence ; la méconnaissance des risques engendrés par de telles pratiques emportant pour eux, acceptation.

482. Autre décision à mettre en avant en matière de dopage amateur, celle prononcée par le Conseil d'État⁵⁵⁸ en 2008 qui a concerné un joueur amateur de basket-ball. Lors d'une rencontre du championnat amateur de troisième division, le joueur en question a été contrôlé positif à un médicament figurant sur la liste des produits interdits en vertu de l'article L.232-9 du Code du sport. Saisie de cette affaire, la Commission de discipline de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de basket-ball (FFBB) a décidé de classer sans suite ce dossier. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L.232-22 du Code du sport⁵⁵⁹, l'AFLD a réformé cette décision et a suspendu le joueur pour une durée d'un an de toutes compétitions et manifestations sportives organisées par la FFBB. Ce dernier estimant que la sanction était entachée d'une erreur manifeste d'appréciation de l'AFLD a formé un recours en référé devant le Conseil d'État. Le joueur soutenait, d'une part, qu'il avait spontanément indiqué lors de son contrôle antidopage avoir absorbé des médicaments contenant des substances considérées comme dopantes, et d'autre part, qu'il avait justifié cette absorption par une ordonnance médicale lui prescrivant à des fins thérapeutiques – pour

⁵⁵⁸ CE, Ord. Réf., 02 décembre 2008, n°321887, Inédit au recueil LEBON.

⁵⁵⁹ Article L.232-22 du Code du sport « en cas d'infraction aux dispositions des articles L.232-9, L.232-10 et L.232-17, l'Agence française de lutte contre le dopage exerce un pouvoir de sanction [...]. Elle peut réformer les décisions prises en application de l'article L.232-21. Dans ces cas, l'agence se saisit, dans un délai de deux mois à compter de la réception du dossier complet, des décisions prises par les Fédérations agréées ».

soigner des allergies de longue date et pour pallier l'inefficacité des substances antihistaminiques – les médicaments en cause.

483. Le Conseil d'État, saisi de ce référé, a considéré que si les faits reprochés au sportif avaient le caractère d'une première infraction, la sanction prononcée à son encontre constituait la peine maximale pouvant lui être infligé en vertu de l'échelle des sanctions prévues pour ce cas⁵⁶⁰. Dès lors, l'AFLD doit s'assurer, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, que la peine retenue est proportionnée aux faits reprochés. Qu'en ne prenant pas en considération les éléments exposés par le joueur, et à supposer qu'une faute ou une négligence puisse être reprochée à l'intéressé, le moyen tiré du caractère excessif de la sanction est de nature à faire naître un doute sérieux sur la légalité de la décision prononcée. Que dès lors, il avait lieu d'ordonner la suspension de la sanction compte tenu du doute sérieux sur la légalité de la décision.

484. C'est donc ici le caractère manifestement excessif de la sanction qui est reproché à l'AFLD au regard des éléments présents dans cette affaire. Toutefois, il est raisonnable de se demander si le médecin qui a prescrit l'ordonnance était suffisamment informé du caractère dopant des produits en cause. Cela rejoint ainsi ce qui a été indiqué plus haut, l'information que le médecin doit apporter à son patient doit être suffisante. Est-ce à dire ici qu'elle ne l'a pas été, cela ne peut être affirmé. OÙ du moins, elle n'a pas suffisamment été prise en considération par son patient. Cela pose aussi le problème de l'utilisation de médicament à but thérapeutique dont les effets secondaires peuvent être assimilés à du dopage. Dans cette optique, il paraîtrait opportun que l'AFLD travaille en partenariat avec les Organes représentatifs des médecins pour clarifier cette situation de la prise de médicaments prescrits et leurs réels pouvoirs dopants.

485. **CONCLUSION** : Le constat qu'il est à apporter à ce Chapitre, démontre que la pratique du dopage n'est pas nouvelle et a conduit les États et les Institutions sportives internationales à s'en préoccuper dès les années 1960. Le TAS est venu rappeler à ce titre que la lutte contre le dopage était de la compétence des Fédérations internationales, ces dernières devant mettre en place des règles cohérentes et communes pour l'ensemble des Fédérations sportives nationales. Dans cette optique, il a d'ailleurs été créé un Code mondial

⁵⁶⁰ Article R.232-86 du Code du sport et article 34 de l'annexe II-2 du Code du sport.

antidopage dont les dispositions ont été transposées en Droit interne. À ce titre, la France a créé l'AFLD dont les compétences sont de définir et de mettre en place les actions de lutte contre le dopage dans notre pays. D'autres textes législatifs ont également été créés afin de prévenir et de sanctionner les comportements transgressifs des sportifs. Toutefois, ceux-ci n'ont pas eu l'efficacité escomptée, certains assimilaient maladroitement le sportif dopé à un délinquant, d'autres n'allaient pas suffisamment loin dans la répression. Désormais, il est à noter que l'élément intentionnel dans l'acte de dopage n'est plus utile pour caractériser l'infraction.

486. S'il est certain que les pratiques dopantes des sportifs ont été mises au jour par des cas retentissants comme l'affaire FESTINA durant le Tour de France 1998, il serait une erreur de croire que la pratique du dopage est exclusivement réservée aux sportifs professionnels. Au contraire, le dopage dans le sport amateur est extrêmement répandu et n'est pas suffisamment appréhendé par les pouvoirs publics. La récente étude du Sénat qui a conduit à un rapport d'enquête sur l'efficacité de la lutte contre le dopage le démontre bien. Ce rapport a ainsi mis en avant que la pratique du dopage dans le sport amateur était, en plus d'être répandue, organisée. Ces pratiques sont en outre encouragées par les facilités d'approvisionnements des sportifs amateurs, l'abandon des barrières douanières européennes et le développement des échanges postaux ayant contribué à cette situation. Il a également été souligné que dans les différents rapports européens traitant de ce sujet et repris par le Sénat, il était mis en avant une utilisation importante de substances dopantes au sein des Fédérations des sports de force. Or, ces pratiques qui englobent l'haltérophilie, la musculation, la force athlétique et le culturisme trouvent un écho important auprès des jeunes populations.

487. Il est de plus essentiel de mettre en avant le fait que cette consommation excessive de produits dopants démontre l'inefficacité des mécanismes de prévention – notamment médicaux – mis en place par les différents organismes en charge de cette question. Pourtant, à plusieurs reprises, le Conseil de l'Ordre des médecins s'est questionné et a mis en avant une faiblesse manifeste dans la formation des médecins à pouvoir prévenir ce genre de comportements, et conseiller les sportifs sur les dangers que de telles pratiques induisent. La Cour de cassation a d'ailleurs rappelé que l'inexécution de l'obligation d'information des médecins constituait une faute et entraînait de fait, la mise en jeu de leur responsabilité.

488. Toutefois, si de la prévention doit découler une meilleure information des dangers des pratiques dopantes, il est primordial d'y adapter des sanctions judiciaires efficaces. Le problème du sport amateur réside dans sa pratique même, sans contraintes ni affiliations à une Organisation sportive qui dispose d'un pouvoir de sanction. De ce fait, les sportifs amateurs ne peuvent se voir appliquer les dispositions du Code du sport, leurs comportements étant renvoyés au Droit commun, c'est-à-dire aux infractions relatives aux stupéfiants. Or, l'incrimination de détention de produit dopant renvoie aux fondements du Code du sport, qui ont eux-mêmes exclu cette catégorie de sportif. Ainsi, ne considérer comme sportif que ceux qui se préparent ou participent à une manifestation sportive agréée par une Fédération ou à une compétition internationale est beaucoup trop restrictif. Cela exclut toutes les manifestations qui ne sont pas organisées ou encadrées par des Fédérations. Dès lors, les décisions judiciaires qui concernent le dopage dans le sport amateur sont extrêmement rares. Il s'agit pourtant d'un problème de santé publique qu'il convient de prendre au sérieux. Il est de ce fait plus que nécessaire d'augmenter la sensibilisation du public des dangers que les pratiques dopantes peuvent induire, mais également en formant les professionnels de la santé à ces nouveaux modes de consommation de médicaments. Il est de la responsabilité des médecins de prendre au sérieux ce phénomène qui doit être considéré comme un enjeu national. De plus, si une bonne information est capitale, une harmonisation des sanctions à apporter à ces comportements est primordiale. Dès lors, il ne peut pas être raisonnable de croire lutter contre ce phénomène dangereux sans mettre en place une répression capable de dissuader les sportifs amateurs d'avoir recours à ces méthodes.

489. **CONCLUSION PREMIÈRE PARTIE :** Cette première partie aura permis de mettre en avant que la pratique du sport amateur supposait l'existence de risques. De ces derniers, il pourra résulter des dommages, qu'il conviendra de réparer par la mise en jeu de la responsabilité de leurs auteurs. L'appréhension du risque dans le sport amateur nécessitera donc de prendre en considération les différentes notions que la responsabilité suppose : le fait personnel, le fait de la chose, ou encore le fait d'autrui. De même, les actions des tiers à l'activité sportive pourront avoir une influence sur la survenance du risque et sur la réalisation du dommage. Référence notamment faite au corps médical, qui, de par ses fonctions prépondérantes, pourra voir sa responsabilité engagée en cas de faute.

490. Toutefois, si la détermination du type de responsabilité applicable à un dommage est nécessaire, il sera fondamental d'en connaître l'auteur. Ce sera ainsi au regard de ces derniers,

et eu égard aux obligations qui s'y attachent, que sera réparé le dommage. Dans cette optique, il a pu être mis en avant la complexité pour qualifier les obligations des acteurs de l'activité sportive ainsi que l'appréciation de la notion de faute. De même, il est apparu que la théorie qui mettait en avant qu'un sportif acceptait les risques qu'engendrait sa pratique sportive a connu d'importantes interprétations jurisprudentielles et demeure, pour l'essentiel, abandonnée en ce qui concerne la responsabilité du fait des choses.

491. De plus, des pratiques sportives particulières nécessitent de prendre en compte des règles spéciales afin d'engager la responsabilité de l'auteur du dommage et ainsi réparer le préjudice de la victime. Ce sera la notamment le cas pour les sports qui nécessitent la prise en compte d'un véhicule terrestre à moteur, d'un navire ou d'un avion. Il sera également apporté une attention particulière aux sports qualifiés de combat, la prise de risque qu'ils supposent constituant un des fondements de leur pratique. Dans ce cas, il faudra prendre en considération l'élément constitutif du dommage, la faute, pour pouvoir engager la responsabilité de son auteur.

492. Cependant, il ne faut pas négliger le fait que le risque sportif pourra également découler de phénomènes inhérents au comportement même du sportif, le dopage notamment. Si les différents mécanismes de répression ont été mis en avant, il a aussi été constaté l'incapacité des pouvoirs publics à appréhender correctement ce phénomène dans le sport amateur. Rien ou presque n'étant prévu dans ce domaine – ni prévention, ni répression – ce qui est vivement à déplorer.

DEUXIÈME PARTIE

VERS UNE CONTRACTUALISATION DU RISQUE DANS LE SPORT AMATEUR

493. Pourquoi utiliser la responsabilité contractuelle pour régir les risques inhérents au sport amateur, plutôt que la responsabilité délictuelle ? D'abord parce que la Cour de cassation a eu à se pencher sur la question du cumul des responsabilités en Droit du sport. Dans cette optique, il convenait de se demander si la victime qui avait subi un préjudice, dans le cadre d'une activité sportive, avait le choix de fonder sa demande de réparation à l'auteur du dommage, entre la responsabilité contractuelle ou la responsabilité délictuelle.

494. Premièrement, il faut mettre en avant que le choix n'existe pas réellement. Soit la faute provient d'un sportif, et dans ce cas le sportif victime pourra engager la responsabilité, tant du sportif fautif, que de son club ou de son association, sur le fondement des articles 1382 et 1384 du Code civil. Soit la faute résulte de la violation de l'obligation de sécurité de la part de l'organisateur de l'activité, et dans ce cas le sportif victime pourra engager la responsabilité de l'auteur du manquement sur le fondement de l'article 1147 du Code civil, compte tenu du lien contractuel qui les lie. Ainsi, ce qui conditionnera le régime de la responsabilité applicable sera l'origine du dommage et, corrélativement, la qualité des personnes assignées en responsabilité. Au sportif fautif et à son club est réservée la responsabilité délictuelle, au club ou à l'association sportive de la victime est réservée la responsabilité contractuelle.

495. En outre, la jurisprudence refuse traditionnellement d'admettre le cumul des responsabilités au motif que cela conduirait à un enrichissement sans cause du fait de la double indemnisation de la victime pour un seul et même dommage⁵⁶¹. Ainsi, si un dommage se rattache à l'exécution d'un contrat, il n'est pas possible d'en demander la réparation sur le fondement de la responsabilité délictuelle. De plus, en choisissant la responsabilité délictuelle, la victime pourrait échapper aux contraintes du contrat. Cela a notamment été rappelé par un

⁵⁶¹ Cass. 1^{re} Civ., 11 janvier 1922, PELLETIER c/ DODERET ; ou encore Cass. 2^e Civ., 9 juin 1993, n°91-21.650, Bull. Civ. II, 1993, n°20 : « l'article 1382 du Code civil est inapplicable à la réparation d'un dommage se rattachant à l'exécution d'un engagement contractuel ».

arrêt de la Cour de cassation⁵⁶² dans lequel elle précise que le club organisateur d'un stage de formation de voile, surveillé par ses préposés moniteurs de voile, au cours duquel se produit un accident, ne peut qu'engager sa responsabilité contractuelle. Dans cette affaire, une navigatrice stagiaire s'était blessée au cours d'une manœuvre sur le voilier qui, sous l'effet d'une violente bourrasque, c'était retourné. La victime a donc assigné en réparation le club nautique et son assureur. La Cour d'appel de Pau⁵⁶³ avait considéré que le centre de formation nautique, auquel appartenait le voilier, engageait sa responsabilité civile du fait des choses au motif que s'il était évident qu'il n'avait plus l'usage de la chose au moment de l'accident rien ne démontrait qu'il ne détenait plus, ni la surveillance ou le contrôle, ni la direction du voilier. Cela devait ainsi conduire à l'engagement de sa responsabilité délictuelle sur le fondement de l'article 1384 alinéa 1^{er} du Code civil, la preuve du transfert de garde n'ayant pas été rapportée. Ce raisonnement n'a cependant pas été retenu par la Cour de cassation qui a censuré cet arrêt au motif qu'« en statuant ainsi, par des motifs inopérants sur le fondement de la garde du voilier, alors qu'il résultait de ses propres constatations que le centre nautique, organisateur du stage de formation surveillé par ses préposés moniteurs de voile au cours duquel s'était produit l'accident, ne pouvait engager que sa responsabilité contractuelle, la Cour d'appel a violé par refus d'application » l'article 1147 du Code civil.

496. C'est donc le lien contractuel qui a uni la victime et le centre nautique qui doit emporter fondement de la réparation du préjudice. En d'autres termes, le fait d'avoir payé pour une prestation sportive emporte adhésion à un contrat qui doit être régi par des dispositions particulières. Dès lors, il paraîtra opportun de mettre en avant, que d'une part, la matière sportive est en grande partie liée à des relations économiques de différentes natures qui sont régies par le contrat. D'autre part, que le lien juridique qui unit le licencié et l'Organisme sportif avec qui il décide de pratiquer son activité sportive est de nature contractuelle. Certaines personnes opposeront qu'il existe naturellement des liens délictuels entre tous les acteurs de la société. Cela est vrai, toutefois, lorsqu'il est question de la sécurité et des risques pouvant causer des dommages importants à autrui, il conviendra de basculer vers une responsabilité contractuelle lorsque l'auteur du dommage sera titulaire d'une obligation de sécurité. Il suffira alors à la victime de démontrer la mauvaise exécution du contrat pour pouvoir prétendre à être dédommée, ce contrat n'étant pas obligatoirement écrit.

⁵⁶² Cass. 2^e Civ., 18 octobre 2012, n°11-14.155, Inédit.

⁵⁶³ CA Pau, 1^{re} Ch. Civ., 17 janvi 2011.

497. Il sera donc opportun de traiter dans un premier temps de l'opportunité de contractualiser le risque dans la pratique du sport amateur (Titre I) en constatant notamment la place prépondérante de l'économie dans le sport amateur (Chapitre 1), mais également en mettant en avant les risques qu'une telle relation économique suppose (Chapitre 2). Cela conduira dans un second temps à matérialiser l'intérêt d'une contractualisation du risque dans le sport amateur (Titre II), au travers notamment des mécanismes d'assurance dans la garantie du risque (Chapitre 1). Un contrat d'acceptation des risques dans le sport amateur permettrait ainsi au sportif d'avoir une meilleure information des risques que sa pratique sportive suppose, de ne pas prouver la faute du dommage mais également de pouvoir prétendre, lorsqu'un dommage surviendra, à une meilleure indemnisation (Chapitre 2).

TITRE I

L'OPPORTUNITÉ D'UNE CONTRACTUALISATION DU RISQUE DANS LE SPORT AMATEUR AU TRAVERS DES RELATIONS ÉCONOMIQUES

498. Ce Titre sera l'occasion de mettre en avant le poids prépondérant que le sport a dans l'économie. En outre, la part grandissante de l'économie du sport, ainsi que de ses différents modes de financements, ont nécessité de la part des acteurs du monde économique et des acteurs du sport, de régler leur relation de façon à encadrer les obligations de chacun et anticiper les problèmes inhérents à leur exécution. De même, le fait que leurs relations économiques aient engendré des relations contractuelles, dont les sportifs eux-mêmes font partie, devra être mis en lumière. Toutefois, cette utilisation contractuelle du sport dont les finalités résident essentiellement dans des débouchés économiques n'est pas exempte de tout risque. En effet, des risques naissent de la pratique même du contrat et les conséquences que ces derniers font peser sur les acteurs du sport ne sont pas à négliger. Ce titre permettra également de mettre en lumière que les mécanismes inhérents à la contractualisation sont déjà présents dans le monde du sport, notamment au travers des considérations économiques. De plus, il sera important de mettre en avant que, de cette présence du contrat dans le monde du sport amateur, et dans son économie, pourra découler une contractualisation plus large des risques inhérents à la pratique du sport amateur.

499. De nos jours, le sport tient une place prépondérante dans nos sociétés modernes. Il constitue une entité à part entière dans la société. Il est capable de fédérer des intérêts antagonistes et de rassembler des personnes qui ne se seraient pas rencontrées d'elles-mêmes. En ce sens, le sport est un vecteur de sociabilisation important en plus d'être un facteur économique. Comme tout acteur sociétal, le monde de l'économie s'est rapidement intéressé aux débouchés que le monde du sport pouvait lui apporter. Ainsi, certaines entités économiques ont au travers de mécanismes contractuels, contribué à l'essor de l'économie du sport. C'est notamment le cas des entreprises qui, grâce du sponsoring, ont souhaité mettre en avant les côtés positifs de l'image véhiculée par le sport afin de faire connaître leurs produits, leurs services. Cependant, avant de parler du sponsoring sportif, il convient de le

définir. Cet outil marketing regroupe l'ensemble des moyens utilisés par une entreprise pour soutenir un événement sportif ou le sportif lui-même, qu'il soit professionnel ou amateur. Ce soutien pourra prendre des formes variées : financières, matérielles, techniques ou encore logistiques. Cela n'étant pas totalement fait dans un but désintéressé, l'organisateur de l'événement ou le sportif lui-même devront, en contre partie, fournir à l'entreprise une visibilité qui lui permettra d'augmenter sa notoriété ou de valoriser son image et d'améliorer son chiffre d'affaires.

500. Ainsi, en ce qui concerne le sponsoring sportif, les sponsors prennent soin de choisir les domaines sportifs qui les représentent le mieux afin que ce partenariat mette en avant les valeurs que leur société souhaite véhiculer. La pratique sportive, dont la capacité médiatique est importante, bénéficie donc d'une grande capacité de sponsoring de la part des entreprises. Le sport, en véhiculant des valeurs sociétales importantes, pousse à croire que la marque partenaires de l'événement s'associe à ces mêmes valeurs, le comportement économique du sportif en sera dès lors affecté. Par exemple, les valeurs véhiculées par le rugby comme la cohésion du groupe, la force, l'esprit d'unité sont représentatives de valeur que souhaitent mettre en avant les compagnies d'assurance ou les organismes de crédit⁵⁶⁴. À l'inverse, les sports dits extrêmes où les capacités physiques du sportif, jeune essentiellement, seront mises à rude épreuve, vont attirer des sociétés qui souhaitent mettre en avant leur dynamisme, comme les sociétés de boissons énergisantes.

501. De ce fait, le choix du sport sponsorisé est primordial. Certains étant plus risqués en termes d'image que d'autre. L'image du cyclisme, par exemple, demeure largement associée au dopage. En outre, le sport demeure une activité aléatoire. La Coupe du monde de football de 2010, en Afrique du Sud, où l'équipe de France s'était faite remarquée non par ses résultats positifs, mais par ses frasques très médiatisées en est le parfait exemple. Pour les entreprises sponsors de l'événement cela a entraîné une image négative qui se traduit par un manque à gagner important⁵⁶⁵.

502. Il ne faut pas perdre de vue que la sponsorisation de la pratique sportive est en grande partie faite dans un objectif mercantile. Le principal effet recherché par le sponsoring

⁵⁶⁴ Par exemple la GMF ou Sofinco, filiale du Crédit Agricole.

⁵⁶⁵ Pertes sur les Droits de retransmission audiovisuels pour TF1, mais aussi perte pour l'équipementier Adidas sur les maillots non vendus et déjà produits.

demeure l'augmentation de la notoriété, donc des parts de marché et du chiffre d'affaires de l'entreprise. Cependant, il est à noter que l'activité sportive ne coïncide pas toujours avec les impératifs économiques d'une entreprise qui a besoin de stabilité. Si une Coupe du monde de football ou de rugby ou encore les Jeux olympiques sont des événements intéressants pour les sponsors en terme de couverture médiatique, l'investissement important que ces derniers fournissent n'a qu'un effet de courte durée. Un événement en chassant un autre, leur répétition tous les 4 ans ne peut, à eux seuls, leur assurer une visibilité mondiale permanente. Ainsi, la recherche de notoriété est souvent associée à une campagne de publicité. Toutefois, certains sponsors mettent également en place un suivi plus personnel des sportifs en sponsorisant leur activité tout au long de leur carrière, ou du moins tant que le sportif réussit et ne se fait pas remarquer par des événements plus personnels.

503. Véritable technique de communication, le sponsoring n'est plus seulement un outil qui sert à afficher le nom d'une marque sur un maillot de sport ou sur une enseigne publicitaire dans un stade. Désormais, il s'agit d'un concept global dont le sport amateur n'est pas exclu. En effet, le sponsoring est actuellement une des principales sources de financement du sport. S'il est vrai que peu de sportifs amateurs arrivent à se faire sponsoriser par des entreprises, la pratique amatrice du sport dans sa globalité est quant à elle très marquée par le sponsoring. Les événements sportifs amateurs – de plus ou moins grande ampleur – rassemblant toujours plus d'adeptes, la visibilité médiatique qu'offrent ces derniers encouragent les entreprises à les sponsoriser afin de toucher un plus large public.

504. Il peut ainsi être pris l'exemple du *The Mud Day, running is not enough*⁵⁶⁶. Il s'agit d'une course sportive extrême qui met à l'épreuve les capacités physiques et mentales des participants, tous amateurs. Reprenant les fondements des camps d'entraînement des commandos militaires, la course d'un parcours de 13 kilomètres environ est jalonnée d'obstacles divers qui comprennent de l'eau, de l'électricité, de la glace et de la boue. Cette course pouvant se faire seul ou en groupe, son objectif est de pousser les participants dans leurs retranchements afin qu'ils puissent dépasser leurs limites et confronter leurs aptitudes physiques et mentales avec les autres concurrents, voire leurs amis. Pour se faire, les participants devront fournir un certificat médical de non-contre-indication, ce dernier étant disponible sur le site internet de l'association organisatrice. Le médecin du sportif n'aura plus

⁵⁶⁶ Littéralement traduit en français par « Le jour de la boue, où courir ne suffit pas ».

qu'à apposer sa signature pour le rendre valide. Cependant, il doit immédiatement être mis ici une réserve importante, ce dernier ne mentionne que la non-contre-indication à la course à pied, or cela ne paraît pas être conforme à la réalité de la pratique sportive qui sera demandée aux participants, ceux-ci devront en plus de courir, escalader et nager dans des conditions difficiles. Le fait de proposer au médecin un document pré-rempli et de l'induire d'une certaine façon en erreur sur la réelle pratique sportive qui sera exécutée par son patient ne semble pas conforme aux dispositions inhérentes au devoir d'information de l'organisateur. De plus, cela pourrait également conduire à engager la responsabilité du médecin en cas d'accident, ce dernier n'ayant été qu'un souscripteur et non un conseiller médical sur les risques réels que cette pratique sportive suppose. En outre, en plus de fournir un certificat de non-contre-indication, les participants doivent consentir à accepter un règlement, dont les dispositions retiendront notre attention plus loin dans ce travail.

505. Ce qui est souhaité être mis en avant ici, c'est le nombre de sponsors attirés par cet événement. Le constructeur automobile Nissan, le constructeur de matériel numérique Samsung, le constructeur Toshiba pour une caméra haute définition, le site de musique en ligne Deezer, le site internet d'information MinuteBuzz, ainsi que le site internet L'Équipe Adrénaline, filiale des Éditions Philipppes Amaury, détenant entre autre, Le Parisien-Aujourd'hui en France, L'Équipe, Vélo magazine ou France Football.

506. Il est également à préciser que l'organisation de cet événement est mise en œuvre par l'Amaury Sport Organisation (ASO), dont les capacités de visibilité publicitaire, en tant que filiale d'une maison d'édition sont importantes. Il est ainsi fourni un dossier de presse qui présente les divers sites où se dérouleront les épreuves, la plupart du temps dans des camps militaires, mais également la mise en avant des chiffres clefs de l'épreuve⁵⁶⁷. En 2014, six épreuves ont été programmées, elles ont rassemblé plus de 50 000 personnes, essentiellement des hommes, entre 25 et 35 ans. La page internet *themudday* a été visionnée plus d'un million de fois en 2013, 75 000 personnes sont fans de la page Facebook, et 2 200 personnes suivent leur activité sur Twitter. Une telle visibilité pour un événement sportif amateur n'est donc pas à négliger pour les marques partenaires qui espèrent en tirer profit. La stratégie marketing est simple, du sport extrême, de la boue, de la bonne humeur entre amis, un esprit de compétition motivé par l'envie de faire mieux que son voisin et aucune récompense financière à la clef. Le

⁵⁶⁷ Informations tirées du dossier de presse 2014, mise en ligne sur le site internet du *The Mud Day*.

tout dans un environnement naturel qui s'adresse à un public jeune qui a envie de se défouler et par la suite de consommer. Autant d'attrait que recherchent les entreprises pour sponsoriser un événement. Il est toutefois à relever que le coût financier pour participer à cet événement n'est pas négligeable. Selon le nombre de participants à l'épreuve et le type de *Mud Day* choisi – seul, en équipe ou contre la montre – l'inscription variera de 45 à 75 euros. Un tarif élevé pour un événement sportif amateur sans récompense particulière à la clef.

507. Autre exemple marquant, le sponsoring de la marque de boisson énergisante Red Bull. Marque leader sur le marché des boissons énergisantes, l'entreprise Red Bull a fait du sponsoring sportif l'un des piliers de sa stratégie de communication. Sponsorisant plus de 600 événements sportifs par an, professionnels comme amateurs, cette dernière consacre 30% de son chiffre d'affaires aux budgets communication et marketing⁵⁶⁸. Exemple marquant de cette politique, l'opération Red Bull Stratos⁵⁶⁹ ou encore l'écurie de Formule 1 Red Bull Racing, quadruple championne du monde de 2010 à 2013. Au côté de ces événements sportifs professionnels, la marque consacre une large partie de son sponsoring à des événements sportifs amateurs, et ce, toujours dans l'esprit Red Bull de dépassement de soi. Depuis plus de 25 ans, elle organise dans le Tyrol Autrichien une course de relais par équipe, le Red Bull Dolomitenmann. Cette épreuve allie course pédestre en montagne, parapente, kayak en eaux vives et vélo de montagne, souvent dans des conditions météorologiques difficiles. En plus de cette épreuve, la marque a créé de nombreux événements dans différents sports. Le Red Bull Air Race pour la course aérienne, la Red Bull Local Hero Tour pour le surf, la Red Bull X-Fighters pour le motocross mais également la Red Bull Soapbox Race pour la course de caisses à savon. L'esprit de la marque étant toujours le même et résumé par ses slogans marketing, "Red Bull donne des ailes" ou "Red Bull vivifie le corps et l'esprit". C'est ainsi au travers de ces événements sportifs que la marque véhicule son image.

508. Ainsi, les stratégies de marketing et le management des entreprises intègrent de plus en plus cette activité de sponsoring, dont la recherche de valeurs correspondant à leur image est souvent véhiculée par la pratique du sport. Pour le *The Mud Day* par exemple, les organisateurs mettent en avant la force, le mental, l'esprit d'équipe et l'esprit fun comme qualités nécessaires à la pratique de cet événement sportif. Qualités au demeurant positives

⁵⁶⁸ Chiffre Red Bull société, événement, sponsoring, 2014.

⁵⁶⁹ La chute libre depuis la stratosphère par le parachutiste autrichien Félix Baumgartner a été visionnée plus de 29 millions de fois et retransmise par 77 chaînes de télévision dans plus de 60 pays.

pour une entreprise comme vecteur publicitaire. Pour la société Red Bull, son implication dans le sponsoring sportif a fait de cette marque un média sportif à part entière et grâce à cela, a fait oublier que la consommation de son produit interpellait les Gouvernements européens sur son éventuelle dangerosité.

509. Cependant « il est à noter que si les dépenses de sponsoring globales des annonceurs restent minoritaires dans l'absolu par rapport au chiffre global des dépenses de communication et de marketing (presse écrite, télévision, marketing direct), celui-ci est en augmentation. Il faut également remarquer que le sport bénéficie de plus de la moitié (62%) des investissements en sponsoring et mécénat par rapport aux autres grands secteurs tels les médias, la culture, l'humanitaire etc. »⁵⁷⁰. Le sponsoring en tant que financement privé de la pratique sportive demeure une alternative au financement public. Ainsi, le sponsoring constitue un enjeu majeur dans l'économie du sport, ce dernier nécessitant donc une gestion juridique importante et précise, que les mécanismes du contrat semblent pouvoir lui apporter (Chapitre 1). Toutefois, si l'intérêt de contractualiser un partenariat économique entre un sportif, une association sportive et une entreprise met en lumière des intérêts réciproques, il existe cependant pour les parties au contrat des risques juridiques non négligeables, dont les possibles sanctions judiciaires auront de lourdes répercussions sur l'existence même du contrat (Chapitre 2).

⁵⁷⁰ Dictionnaire permanent Droit du Sport, Sponsoring, Éd. LÉGISLATIVE 2014.

CHAPITRE 1

LA PLACE PRÉPONDERANTE DE L'ÉCONOMIE DANS LE SPORT AMATEUR COMME VECTEUR DE CONTRACTUALISATION

510. Le sport, bien plus qu'une simple activité physique, est désormais devenu un concept dans nos sociétés modernes. On retrouve ainsi le sport dans différentes branches de l'économie, de l'habillement en passant par l'automobile. La pratique du sport suscitant l'emploi de matériel adapté, le sportif va devoir acheter ou louer ce matériel. Les pouvoirs publics quant à eux, devront répondre à la demande croissante des usagers en fournissant des équipements sportifs toujours plus nombreux et variés. Ainsi, le sport est devenu un domaine dans lequel l'enjeu économique ne peut plus être négligé ; il est un enjeu de société. Ce dernier est de plus porteur de nombreuses valeurs essentielles, notamment de valeurs de sociabilité pour un meilleur vivre ensemble dans nos sociétés toujours plus individualistes.

511. Les dépenses inhérentes aux loisirs, dont le sport amateur fait partie, représentait en France en 2012, 8.1% de la dépense de consommation des ménages. Toujours en 2012, 17 544 300 licences sportives et autres formes d'adhésions avaient été délivrées par les Fédérations sportives agréées. Les français considèrent la pratique sportive comme étant la troisième activité de leur temps libre, derrière la pratique de la musique et les rencontres⁵⁷¹.

512. Dans le monde de l'entreprise⁵⁷², la dimension économique du sport en France est croissante tant du côté de l'offre que de la demande. 45 000 entreprises gravitent autour de l'activité sportive, ces dernières représentant près de 215 000 salariés et dégagant environ 20 milliards d'euros de chiffre d'affaires annuel. La filière sport a ainsi enregistré une progression du nombre de ses entreprises de 2.8% par an entre 1996 et 2004, et de 5% par an entre 2005 et 2007. La grande majorité des entreprises qui composent le tissu économique du sport demeure les TPE avec plus de 91%, 8.5% concernent les PME. L'activité principale de plus de la moitié de ces entreprises découle du commerce de détail d'article de sport et de

⁵⁷¹ INSEE, Tableaux de l'Économie Française, Rubrique : Vacances, Loisirs, Sports – Éd. 2014.

⁵⁷² INSEE, Étude économique du sport dans l'entreprise, Éd. 2013.

loisir. Toutefois, depuis quelques années, une augmentation des activités liées à l'organisation et au développement des manifestations sportives a pu être constatée. De plus, à côté des entreprises, les associations sportives, environ 31 000, employaient en 2012, 80 000 salariés. Leur masse salariale était alors évaluée à 1.2 milliards d'euros⁵⁷³.

513. De ce fait, si le sport en tant qu'activité économique est susceptible d'être quantifié par un ensemble d'études depuis plusieurs années, une nouvelle matière à part entière a vu le jour dans l'étude des comportements économiques ; l'économie du sport. Si l'économie du sport en tant que théorie économique revêt une grande importance, la notion plus large du financement du sport par les différents acteurs publics et privés conduira également à mettre en avant l'utilisation de différentes techniques contractuelles dont la gestion et l'anticipation du risque retiendra notre attention, et ce, notamment dans le sport amateur. Il sera ainsi étudié, dans une première section, comment l'économie du sport s'est immiscée dans le sport amateur (Section 1), pour voir par la suite, l'intérêt de contractualiser le sport amateur dans sa relation économique (Section 2).

Section 1 : Matérialisation de l'économie du sport amateur

514. Cette section sera l'occasion de mettre en avant l'approche théorique de la notion d'économie du sport et sa matérialisation par des chiffres concrets (Sous-section 1), puis, dans un second temps, de traiter du financement du sport amateur (Sous-section 2).

Sous-section 1 : Approche théorique de l'économie du sport

515. Comme toute mise en avant d'une théorie, il doit être apporté une étude de sa notion (§1) ainsi que son éventuelle matérialisation, notamment ici au travers des chiffres relatifs à la part de l'activité sportive dans l'économie française (§2).

§1 : Définition de la notion

516. Sans rentrer dans une étude poussée de la notion d'économie du sport, il paraît cependant utile d'en préciser les contours et préciser que celle-ci induit l'utilisation de

⁵⁷³ Le sport en France : repères, chiffres clefs, Recherche et solidarité, avril 2014.

mécanismes contractuels. Cette dernière se définit ainsi comme l'étude « de l'ensemble des relations économiques qui traversent le sport et des relations sportives mettant en mouvement des grandeurs économiques et financières »⁵⁷⁴.

517. Apparue en 1956 aux États-Unis, elle fera son apparition en France vers la fin des années 1970. Conçue dans le cadre de la théorie économique néo-classique d'inspiration libérale, l'économie du sport se consacre aux États-Unis exclusivement aux sports professionnels en raison notamment de son financement privé sans aucune intervention de l'État. En Europe et en France, l'approche fut différente et les recherches traitèrent du sport en général, du sport amateur, du sport de masse, de la gestion du sport, aux subventions étatiques du sport etc. Ainsi, la différence majeure de traitement de l'étude de l'économie du sport s'imbriqua plus largement dans deux visions de l'étude de l'économie, d'un côté une vision américaine néo-libérale, alors qu'en Europe, la prise en compte d'aspects sociaux et étatiques marqua davantage cette étude.

518. Il faut également mettre en avant le fait qu'en France, l'économie du sport est apparue au travers d'autres sciences sociales notamment la sociologie du sport et la prise en compte de l'étude de la gestion des activités sportives. Les années 1970 ont ainsi été marquées par une forte montée de la pratique sportive, les Gouvernements se penchèrent dès lors davantage sur cette notion. Ainsi, la demande croissante de professionnels de la gestion de la pratique sportive a encouragé dans les années 1990 la création des Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives (STAPS) avec une diversité des enseignements regroupant l'éducation, la motricité, l'entraînement sportif, l'activité physique adaptée à la santé, le management du sport ou encore l'ergonomie et la performance du sport. D'autres acteurs comme les juristes, les sociologues, les économistes ont également participé à satisfaire cette demande sociale croissante dans la société. De ce fait, le poids du sport dans l'économie devenant de plus en plus important, la notion même d'économie du sport s'est éloignée des autres notions comme la sociologie ou la politique pour trouver une autonomie dans sa pratique.

⁵⁷⁴ W. ANDREFF, *À quoi servent les sciences sociales du sport ?* Recherches et utilité(s) sociale(s), 5^e Congrès international de la Société de Sociologie du sport de langue française, CRIS, Université Claude BERNARD, Lyon 1, Mai 2009, p.1.

519. Cependant, si l'évolution de la prise en compte du sport dans l'économie a permis de mettre en avant l'importance de cette pratique, des difficultés sont également apparues, notamment celles qui sont liées au fondement même de toute économie ; l'argent. En effet, si le financement public n'a pas nui à l'étude de l'économie du sport, le financement privé a posé de nombreux problèmes. L'information sur l'économie du sport était de fait peu ou pas divulguée voire totalement dissimulée. Il est à noter qu'encore aujourd'hui des difficultés surviennent pour trouver des informations économiques et financières sur le sport professionnel, ce dernier étant largement entouré par le voile du secret. De nos jours, la Mission statistique du Ministère des sports en collaboration avec l'INSEE, permet de mettre en avant – avec plus ou moins de constance – des agrégats comptables reconstituant la dépense sportive annuelle. Cela permet ainsi de mesurer le poids de l'économie du sport dans le PIB de la France, ainsi que son évolution au travers notamment des différents acteurs de la société civile.

§2 : Les chiffres de l'économie du sport en France

520. Afin de mesurer le poids économique du sport en France, le Ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative a confié ce travail à la mission statistique Stat-Info. Depuis plusieurs années maintenant, cette mission a publié des chiffres inhérents au poids économique du sport au travers de différents éléments statistiques, mais a apporté également un éclairage quant aux nombres de licences délivrées et aux clubs des Fédérations sportives. Le fait que les données récoltées remontent jusqu'aux années 2000 permet une vision globale, sur une décennie, de l'augmentation croissante de la part du sport dans l'économie de notre pays.

521. La dernière étude publiée en ce qui concerne le poids économique du sport date de mars 2013 et est relative aux données de 2010⁵⁷⁵. Toutefois, dans une publication de juin 2014, le Ministère des Droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports a précisé certaines notions en les actualisant⁵⁷⁶. Ici, sans rentrer dans la présentation globale de cette étude, il paraît nécessaire de mettre en avant certains chiffres pour appréhender, d'une part, l'engouement du sport pour les français, mais d'autre part qu'un tel poids économique

⁵⁷⁵ Stat-Info, Jeunesse, Sport et vie associative, Le poids économique du sport en 2010, Bull. Stat. n°13-01, mars 2013.

⁵⁷⁶ Enquête « Pratiques physiques et sportives en France en 2010 » CNDS/ Direction des sports, INSEP, MEOS, in Les chiffres clés du sport, juin 2014.

nécessite obligatoirement des mécanismes juridiques de protection performants, dont la contractualisation fait partie. En 2011, la dépense sportive globale a représenté 37.1 milliards d'euros – contre 24.9 milliards en 2000 – soit un peu plus de 1.75% du PIB de la France. Par dépense sportive, il faut entendre les efforts financiers consentis dans ce domaine par les ménages, les acteurs publics ainsi que les entreprises. Ce qui est intéressant à relever est la part des dépenses dévolues par chaque acteur économique. L'État, et principalement les Collectivités territoriales, représentait 15 milliards d'euros des dépenses dans ce domaine, contre 3.3 milliards pour les entreprises et 17.1 milliards pour les ménages, soit presque la moitié des dépenses sportives globales. Toutefois, il faut relever l'évolution des dépenses que ces entités ont eue depuis les années 2000. Si l'État a augmenté ses dépenses sportives de 22%, les Collectivités territoriales ont fait un effort supérieur avec une augmentation de 39%. Avec près de 10.7 milliards d'euros de dépenses sportives, les Collectivités territoriales représentent un maillon essentiel à la pratique et au développement de l'activité sportive en France, dont les communes représentent le principal pourvoyeur avec 9.3 milliards d'euros. De plus, la France dispose d'environ 264 000 équipements sportifs⁵⁷⁷. Ces derniers regroupent essentiellement des terrains de jeux de football et de rugby (16.7%), des courts de tennis (15.6%) et des bouledromes (10.5%). Les équipements d'athlétismes ne représentent que 3.5% et les bassins de natation 2.4%. Toutefois, toutes proportions gardées, cela représente 6308 bassins, soit en moyenne 10 bassins pour 100 000 habitants.

522. Cependant, il faut se tourner vers les ménages et les entreprises pour noter des augmentations très importantes. Ainsi, les ménages ont augmenté leurs dépenses sportives de près de 43% pour la période 2000-2010, quand, sur la même période, les entreprises doubleraient quasiment leurs dépenses avec une augmentation de 94%. Cela montre bien l'engouement que le sport suscite en France mais également le pouvoir économique et la rentabilité de ce dernier sur l'investissement des entreprises. Le nombre de personnes qui ont un emploi à temps plein ou à temps partiel dans un domaine directement lié à la pratique sportive était de 304 000 en 2012⁵⁷⁸. Cela englobe les emplois qui correspondent aux activités identifiées dans la nomenclature d'activités françaises révisée comme étant des activités liées

⁵⁷⁷ Ministère des Droits des Femmes, de la Ville, de la Jeunesse et des Sports, recensement des équipements sportifs en France, données au 16 décembre 2013, in Les chiffres clés du Sport, juin 2014.

⁵⁷⁸ Sur ces 304 000 emplois, 102 000 concernent le secteur public, 128 000 le secteur privé et 74 000 concernent plus largement les emplois liés à la commercialisation de biens et services liés à l'activité sportive selon les critères de l'INSEE, CPF rév. 2, 2008 - Groupe NAF 93.1 Services liés au sport.

au sport⁵⁷⁹, et d'autre part, les emplois des personnels dépendant de l'État et des Collectivités territoriales qui exercent dans le domaine du sport⁵⁸⁰.

523. De plus, un autre indicateur important qui démontrent l'attrait du sport, et notamment de la pratique du sport amateur, découle de la consommation des ménages en biens, services et équipements sportifs. Principaux bénéficiaires, les articles de sports et l'habillement sportif, avec respectivement 63.8% et 23.8% d'augmentation sur la période. Autre point qu'il convient de noter, l'augmentation significative des activités de plaisance avec une dépense de plus de 1.5 milliards d'euros en 2010 et une hausse de 17% des permis bateau. Dans le même esprit, le nombre de propriétaires de piscines augmente de manière constante tous les ans de près de 3.5%. Cela plaçant la France deuxième pays le plus équipé au monde en piscines privées derrière les États-Unis. Autre secteur qui ne connaît pas la crise, le cyclisme et plus particulièrement le vélo de loisir dont les ventes représentaient, en 2010, 73% des ventes totales de cycle. Point important, 51% de ces ventes ont été effectuées dans les grandes surfaces multisports, dont l'activité totale représente 38% du chiffre d'affaires de la dépense sportive. L'activité de sponsoring sportif des entreprises ne cesse également d'augmenter, il en sera fait état plus loin dans ce travail. Cette dernière représente plus de 5 milliards d'euros entre les achats de Droits, les dépenses d'accompagnement, les relations publiques et les opérations commerciales ponctuelles.

524. Les bons chiffres de l'économie du sport cachent cependant un point négatif non négligeable. Si, comme cela a été indiqué, l'emploi sportif salarié représentait en 2013 près de 215 000 emplois, ceux qui relèvent directement de la production de biens et services sportifs diminuent. De 2009 à 2010, ceux relatifs au commerce de détail d'articles de sports en magasin spécialisé ont baissé de 3.2%. Il en est de même dans le secteur de la fabrication d'articles de sports avec une diminution de 4.7%. Le secteur de la fabrication de bicyclettes et de véhicules pour invalides a quant à lui perdu la moitié de ses effectifs en 10 ans. Cela peut s'expliquer par le déficit important de la balance commerciale sport qui s'élève à 971 millions d'euros, les importations françaises ayant augmenté beaucoup plus fortement que les exportations.

⁵⁷⁹ La gestion d'installations sportives, les activités de clubs et centre de culture physique, l'enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs.

⁵⁸⁰ Directeurs des sports, animateurs, enseignants, conseillers techniques sportifs, conseillers d'animation sportive.

525. Un autre point à mettre en avant réside dans le nombre de licences et clubs des Fédérations sportives agréées⁵⁸¹. En 2012, plus de 15.7 millions de licences ont été délivrées par les Fédérations sportives agréées par le Ministère chargé des sports⁵⁸². Hors Fédérations scolaires, la part des moins de 20 ans représentait 45% du total des licences octroyées annuellement, et 36.9% de ces dernières ont été souscrites par des femmes. 164 137 clubs sportifs ont été recensés en 2012 avec une taille moyenne de 96 licenciés par club. Globalement ces licences sont réparties entre les Fédérations unisports olympiques (plus de 9 millions), les Fédérations unisports non-olympiques (2.5 millions) et les Fédérations multisports (presque 6 millions). De même, la répartition des clubs par Fédérations reprend ce même schéma avec 67 927 clubs pour les Fédérations unisports olympiques, 42 187 pour les Fédérations unisports non-olympiques et 54 031 pour les Fédérations multisports. Les principales augmentations de licences sur une année ont été matérialisées pour la Fédération française omnisports des personnels de l'Éducation Nationale, de la jeunesse et des sports (+27%), suivi de la Fédération de char à voile (+20.1%), de la Fédération de baseball et softball (+14.8%), la Fédération de tir (+13.2%) et de la Fédération de sport universitaire (+10.4%). Toutefois, la grande majorité des licences sont concentrées sur quelques sports. Dans l'ordre, le football, le tennis, l'équitation, le judo, le basket-ball, le hand-ball et le rugby représentent plus de 33% du total des licences en France. Cependant, l'évolution du nombre des licences dans ces sports est disparate. Entre 2007 et 2012, la Fédération de football a perdu 15% de ses licenciés alors que sur la même période, la Fédération de rugby les a augmentés de plus de 60%. D'autre part, les sports les plus féminisés demeurent l'équitation avec plus de 82% de femmes, le hand-ball avec 36% et le judo avec 26%. Le rugby et le football avec respectivement 4.9% et 4.5% de femmes parmi leurs licenciés sont les derniers de l'étude. Ces chiffres concernent cependant uniquement la pratique sportive licenciée, c'est-à-dire celle qui est encadrée au sein de clubs et de Fédérations. S'il est évoqué la pratique du sport en dehors de toute structure, les chiffres apportent un éclairage nouveau. 89% des individus âgés de 15 ans ou plus vivant en France affirment pratiquer, durant l'année, une activité sportive au moins une fois par semaine, ce qui représente 47.1 millions de personnes.

⁵⁸¹ Stat-Info, Jeunesse, Sport et vie associative, Les licences et clubs des Fédérations sportives agréées en 2012, Bull. Stat. n°14-01, janvier 2014.

⁵⁸² À ces 15.7 millions de licences, il faut rajouter 1.9 millions d'autres types de participations. La licence sportive est définie comme un acte unilatéral de la Fédération sportive qui permet la pratique sportive et la participation aux compétitions, et le cas échéant (selon les statuts de la fédération) la participation au fonctionnement de la Fédération. Toute autre forme d'adhésion est considérée comme un autre « titres de participation ».

Cette proportion est encore de 43% pour celles qui pratiquent une activité sportive plus d'une fois par semaine. En tête des activités les plus pratiquées figurent la marche de loisir, la natation de loisir, la marche utilitaire, le vélo de loisir, le footing ou la musculation⁵⁸³.

526. Ainsi, l'enjeu de l'économie du sport demeure un point important d'étude, et les chiffres publiés dans ce domaine démontrent une volonté de transparence de la part des différents acteurs de l'économie du sport. Toutefois, il semble opportun de s'arrêter sur un point particulier de la dépense sportive, le financement même du sport amateur. Car, comme cela a été évoqué, les principaux financiers de la pratique sportive sont les pouvoirs publics et les ménages. Sans négliger l'apport conséquent du monde de l'entreprise au financement de la pratique sportive, il convient dès à présent de s'intéresser aux différents moyens de financements du sport amateur et de matérialiser que des relations contractuelles existent déjà entre ces acteurs.

Sous-section 2 : Le financement du sport amateur

527. Il existe en France différentes sources de financements pour le sport amateur. La principale réside dans la subvention, ressource publique dont la demande se fait désormais le plus souvent en direction de la commune. Ces dernières pouvant mettre à disposition des associations sportives, les installations sportives et l'équipement dont elles disposent, demeurent leurs partenaires privilégiés. La part des subventions des communes correspond à environ 20% du budget des associations alors que les subventions étatiques ne représentent que 6% de leur budget. Toutefois, il est à noter que si la part des subventions étatiques est moindre, cette dernière bénéficie à plus de 40% des associations françaises dont l'activité principale réside dans la pratique sportive⁵⁸⁴. La grande majorité des subventions octroyées aux associations sportives le sont par le biais du Centre national pour le développement du sport (CNDS)⁵⁸⁵. Cet établissement public à caractère administratif est placé sous la tutelle du Ministre chargé des sports qui fixe les orientations générales de son action. Il affecte les recettes des prélèvements sur les produits financiers des jeux, paris sportifs et Droits de

⁵⁸³ Enquête « Pratiques physiques et sportives en France en 2010 » CNDS/ Direction des sports, INSEP, MEOS, in Les chiffres clés du sport, juin 2014.

⁵⁸⁴ Cahier Droit du Sport, Financement du sport, Ed. LÉGISLATIVE, 2014.

⁵⁸⁵ Le CNDS a été créé par le Décret n°2006-248 du 2 mars 2006 pour prendre, en partie, la suite du Fonds National pour le Développement du Sport (FNDS), compte d'affectation spéciale mis en place en 1979 et clôturé au 31 décembre 2005 conformément aux dispositions de la Loi organique relative aux Lois de finances du 1^{er} août 2001 entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2006.

retransmissions des manifestations sportives, au bénéfice notamment des associations sportives et des Collectivités locales dans le cadre de leurs investissements en matières sportives. Les articles L.411-1, L.411-2 et R.411-2 et suivants du Code du sport viennent préciser le champ de ses compétences qui regroupent notamment le développement de la pratique du sport par le plus grand nombre, la promotion de la santé par le sport, la protection des sportifs ou encore le renforcement de l'encadrement de la pratique sportive. De plus, un nouveau cadre de référence a été mis en place pour la délivrance des subventions aux associations par la Circulaire du 18 janvier 2010⁵⁸⁶. Cette dernière a notamment créé un modèle unique de convention d'objectifs annuels ou pluriannuels. Le Gouvernement a mis à la disposition des associations un formulaire CERFA⁵⁸⁷ ainsi qu'un manuel d'utilisation à l'usage des associations et des administrations, cela étant fait dans l'optique de faciliter le montage du dossier de demande de subvention et la rédaction de la convention entre les parties. Cette convention, téléchargeable sur le site internet du gouvernement, reprend les standards contractuels applicables aux conventions. Elle indique de fait, son objet et sa durée, les conditions de détermination du coût de l'action, les conditions de détermination de la contribution financière, les modalités de versement de cette dernière, les justificatifs à fournir, les sanctions applicables en cas de manquement des parties, le contrôle exercé par l'administration sur l'utilisation de la subvention, les conditions de renouvellement, les recours possibles, sa faculté de résiliation et la faculté de produire des avenants. Au côté de ce financement public se trouve également le financement direct que les associations sportives tirent de leurs licenciés, et ce, par différents moyens dont l'énumération sera faite plus loin.

528. En parallèle au financement public du sport se trouvent deux autres types de financements privés. Le sponsoring sportif – qui fera l'objet d'une prochaine étude – et le financement par le sportif lui-même. Ces deux pratiques de financement de l'activité sportive conduisent ainsi à se questionner sur l'existence d'une relation contractuelle entre le sportif et l'entreprise. D'une part sur le financement institutionnel de l'activité sportive publiques (§1), mais également sur le financement de la pratique sportive amatrice par les sportifs eux-mêmes (§2).

⁵⁸⁶ Circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément.

⁵⁸⁷ CERFA n°12156*03, dossier de demande de subvention.

§1 : Le financement institutionnel

529. Ce qui est ici entendu par financement institutionnel est large. Cela regroupe notamment le financement reçu par les associations sportives par le biais de la subvention publique (A), mais également par le biais de leurs activités propres (B).

A) La subvention publique

530. Avant toute chose il convient de préciser que les associations sportives ne peuvent prétendre à recevoir des subventions de l'État ou des Collectivités territoriales que pour les missions d'intérêt général qu'elles remplissent⁵⁸⁸. Ces missions peuvent concerner la formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans des centres de formations agréés ou plus largement qui participent à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale. C'est sur ce dernier point que la plupart des subventions en matière sportives seront octroyées.

531. Depuis une jurisprudence constante du Conseil d'État, du moment que la manifestation – qu'elle soit sportive ou non d'ailleurs – dénote un intérêt pour la Collectivité territoriale avec des retombées sur l'économie locale ou la notoriété de celle-ci, l'association organisatrice de l'événement peut prétendre à l'octroi d'une subvention⁵⁸⁹. Il est à préciser qu'il s'agit de la faculté pour cette dernière de demander l'octroi d'une subvention, en aucun cas la collectivité est obligée d'y faire droit. Lorsque l'association sportive pourra prétendre à une subvention, elle passera une Convention avec l'autorité administrative qui le délivrera. Celle-ci fixera alors les obligations de chacune des parties et mentionnera l'ensemble des sommes versées à l'association. Cette subvention devra également nommer le représentant de la Collectivité territoriale qui a approuvé son octroi. En effet, dans le cadre de la transparence sur l'économie, l'utilisation des fonds publics doit être contrôlée. Ainsi, la Convention rédigée devra mettre en avant, outre l'objet et le montant de la subvention, les obligations comptables qui s'imposent à l'association. Cette dernière fournira spontanément à l'autorité qui a accordé la subvention un compte-rendu financier d'emploi de celle-ci afin que soit vérifiée la conformité de l'utilisation des sommes versées, ces dernières étant considérées

⁵⁸⁸ Article L.113-2 du Code du sport.

⁵⁸⁹ CE, 5 décembre 1941, arrêt Sieur ROUSTEAU, Recueil LEBON p.206.

comme des fonds publics. De ce fait, la Cour régionale des comptes dispose également d'un pouvoir de contrôle et de regard sur l'utilisation des sommes versées.

532. Les associations dont le montant des subventions dépasse les 153 000 euros par an ont l'obligation de publier leurs comptes annuels dans les trois mois qui suivent leur approbation, l'intervention préalable d'un commissaire aux comptes étant une obligation. Il doit être souligné que le Statut de l'Autorité administrative qui octroie la subvention est également à prendre en considération, certaines ne pouvant pas financer des associations sportives du fait même de leur statut. C'est notamment le cas par exemple des Communautés d'agglomérations qui ne peuvent les subventionner, et ce, quand bien même la manifestation subventionnée aurait un caractère exceptionnel avec des répercussions sur l'activité économique. L'article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriale dispose que « la communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes [...] en matière de développement économique : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire ». La Cour administrative d'appel de Bordeaux a ainsi annulé la subvention accordée par la Communauté d'agglomération Bayonne-Anglet-Biarritz à une association sportive à l'occasion de la Coupe du monde de rugby au motif que cela ne relevait pas de sa compétence⁵⁹⁰.

533. Comme tout contrat, un certain formalisme est attaché à la délivrance d'une subvention. Ainsi, lorsqu'un vice de forme sera matérialisé, la subvention pourra être annulée sur ce fondement. Cela est notamment le cas lorsque la délibération qui accorde la subvention ne respecte pas les dispositions du Code général des collectivités territoriales. Lorsque cette annulation résultera d'une faute commise de la part de l'organe octroyant ladite subvention, l'association lésée par celle-ci sera en droit de demander réparation pour le préjudice subi⁵⁹¹. De même, lorsque les parties s'engagent à exécuter un acte, elles doivent tenir leurs obligations. Si une commune qui s'est engagée à fournir une aide financière par le biais d'une subvention à une association sportive, et ce pour une durée de quatre ans, arrête de la verser au bout de la première année, l'association pourra demander réparation pour son préjudice⁵⁹².

⁵⁹⁰ CAA Bordeaux, 6^e Ch., 28 avril 2009, n°08BX00062, Inédit au recueil LEBON.

⁵⁹¹ CE, 3^e et 8^e sous-sections réunies, 20 juin 2012, n°342666, mentionné dans les tables du recueil LEBON.

⁵⁹² CE, 3^e sous-section jugeant seule, 6 juin 2012, n°348109, Inédit au recueil LEBON.

La présence du contrat dans le financement public du sport amateur est donc consacrée. De plus, les conditions de formation du contrat, ainsi que les obligations qui pèsent sur les parties doivent être respectées afin de garantir la pérennité de ce dernier. Cela se justifie notamment par l'ampleur des sommes versées par le CNDS. Ces dernières provenant des deniers de l'État, un formalisme rigoureux doit être apporté à ces conventions. En 2014, le montant global des subventions accordées s'élèvera à plus de 132 millions d'euros⁵⁹³.

534. Les principaux bénéficiaires de ces subventions sont, à hauteur de 50% de la dotation annuelle du CNDS, les clubs et associations sportives. Les 50% restants seront répartis entre les Ligues et les Comités des Fédérations sportives, les Établissements et Association de santé pour lesquels une antenne médicale de prévention du dopage est implantée ou plus largement dont une partie de leur activité est dévolue à la prévention du dopage. Par exemple, en 2011, rien que pour l'emploi sportif, le montant de l'ensemble des subventions accordées représentait un peu moins de 18 millions d'euros⁵⁹⁴. Toutefois, la grande majorité desdites subventions sont accordées dans un objectif de financement d'équipements sportifs afin de soutenir le développement de la pratique sportive organisée par les associations et les clubs sportifs. En 2014, ces subventions s'élevaient à 58 millions d'euros⁵⁹⁵. L'attribution d'une subvention par le CNDS a cependant une contrepartie. Les associations qui en bénéficient ont l'obligation d'apposer sur tous les documents ou supports de communication qu'elles utilisent le logo du CNDS. Cette démarche s'inscrit dans une logique de contractualisation de la relation entre les associations sportives et les pouvoirs publics. Contractualisation renforcée par les Circulaires de Monsieur le Premier ministre⁵⁹⁶ qui prévoient que les montants correspondants à la garantie de financement accordée aux associations sportives sur la durée de la convention feront l'objet d'un suivi d'engagement. Ainsi, la grande majorité du financement du sport amateur au travers des associations résulte d'un financement public. Cependant, une autre source de financement est envisageable pour les associations sportives, le financement en interne.

⁵⁹³ Note CNDS n°2014-DEFIDEC-01, 16 janvier 2014.

⁵⁹⁴ Source : <http://www.sports.gouv.fr/organisation/CNDS/Aides-aux-associations>

⁵⁹⁵ Note CA CNDS, délibération n°2013-22, 19 novembre 2013.

⁵⁹⁶ Circulaire n°5193/SG du 16 janvier 2007 relative aux subventions de l'État aux associations et conventions pluriannuelles d'objectifs et Circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément.

B) Le financement interne à l'association

535. Conformément aux dispositions de l'article 6 de la Loi du 1^{er} juillet 1901⁵⁹⁷, « toute association régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice, recevoir des dons manuels ainsi que des dons d'établissements d'utilité publique, acquérir à titre onéreux, posséder et administrer, en dehors des subventions de l'État, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics : les cotisations de ses membres ou les sommes au moyen desquelles ces cotisations ont été rédimées ; le local destiné à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres ; les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose ». En ce qui concerne la cotisation, elle doit être considérée comme l'adhésion au club ou à l'association sportive. Pour pouvoir être légalement réclamée, elle doit être mentionnée dans les Statuts de l'entité demanderesse, son montant étant librement fixé. Généralement, cette cotisation sera subordonnée à la prise d'une licence, dont le montant est, quant à lui reversé à la Fédération en question.

536. Un autre moyen de financement des associations sportives réside dans la mise en place de loteries ou de lotos. Une interdiction de principe est posée par l'article L.322-1 du Code de la sécurité intérieure⁵⁹⁸ qui dispose « les loteries de toute espèce sont prohibées ». Ainsi, sauf exception, l'organisation d'une loterie constitue un délit dès lors qu'il y a espérance d'un gain, intervention du hasard, publicité et participation financière du joueur. Cependant, une dérogation peut être accordée par le Préfet pour les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées au financement d'activités sportives à but non lucratif. L'association sera alors tenue de produire un Règlement de loterie dans lequel seront précisées les modalités du déroulement de cette dernière. En ce qui concerne les lotos, ils sont également autorisés dans un but sportif lorsqu'ils se dérouleront dans un cercle restreint – la Loi ne précisant pas davantage la définition de cercle restreint – afin de collecter des fonds pour financer leurs activités. Ces lotos devront avoir un caractère exceptionnel, leur mise étant plafonnée à 20 euros. Les gains octroyés par ce dernier ne peuvent en aucun cas être des sommes d'argent, mais peuvent être matérialisés par des bons d'achats ou tout autre objet usuel. Ainsi, les bénéficiaires tirés par les associations et clubs sportifs grâce à ces mécanismes permettront de

⁵⁹⁷ Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

⁵⁹⁸ Modifié par l'Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du Code de la sécurité intérieure.

financer leurs activités sportives. Rien dans la Loi de 1901 n'interdit les associations de réaliser des bénéfices ni même de les rechercher. Par contre, il est prohibé de les répartir entre leurs membres. Ils doivent être affectés au fonctionnement courant de l'entité⁵⁹⁹. Cela résulte du caractère non lucratif de l'association qui doit être analysé au niveau des membres de celle-ci qui ne peuvent profiter d'une distribution de bénéfices. De ce fait, les associations peuvent exercer une activité commerciale, mais ne peuvent pas procéder à une redistribution des bénéfices perçus.

537. En principe, une association sportive a pour objet une activité civile comme, par exemple, la création d'un spectacle sportif amateur. Il est toutefois possible qu'elle exerce également une activité commerciale. C'est le cas lorsque l'association gèrera un gymnase, une piscine ou une salle de sport. Ainsi, elle pourra faire des actes de commerces à la condition toutefois que ces derniers ne soient pas habituels et que les bénéfices qui en proviennent ne soient pas distribués aux sociétaires⁶⁰⁰. Cela pourra se matérialiser par l'exploitation d'une buvette⁶⁰¹, d'un restaurant ou même d'une boutique de vêtements. Dans ce cas, cette activité sera considérée comme commerciale, celle-ci n'étant que le prolongement de l'activité civile de l'association. Il faudra dans ce cas que l'activité civile soit exercée à titre principal et l'activité commerciale à titre accessoire. En effet, c'est bien la pratique du sport qui doit conditionner l'activité principale de l'association et non la vente de boissons ou d'accessoires de sport. De plus, l'activité commerciale en cause devra nécessairement avoir un lien avec l'activité civile, elle doit en être le prolongement. Ainsi, il a été jugé que « si le seul fait de donner des leçons d'équitation dans un manège dans un but d'éducation ne confère pas au directeur d'un centre d'équitation la qualité de commerçant, il n'est pas de même lorsque les juges du fond relèvent que les randonnées et promenades équestres organisées par lui comportaient le logement et la pension complète, activité qui n'était pas déployée dans le

⁵⁹⁹ Cass. Soc., 27 septembre 1989, n°86-45.103, Bull. 1989 V, n°544 « aucune disposition légale n'interdit à une association qui a une activité économique de faire des bénéfices, dès lors que ceux-ci ne sont pas répartis entre les sociétaires ».

⁶⁰⁰ Cass. Com., 24 novembre 1958, Bull. Civ. III, n°400.

⁶⁰¹ Il faut préciser que la vente et la distribution temporaire de boissons alcooliques est interdite dans les stades, les salles d'éducation physique, les gymnases et, d'une manière générale dans tous les établissements d'activités physiques et sportive (article L.3335-4 du Code de la santé publique). Toutefois, le maire peut, par Arrêté, accorder aux groupements sportifs agréés (conformément aux dispositions des articles L.121-4 alinéa 2 et R.121-3 du Code du sport) – dans la limite de 10 autorisations annuelles – des autorisations dérogatoire temporaire d'une durée de 48 heures au plus, permettant de vendre, pour consommer sur place ou pour emporter, des boissons ne titrant pas plus de 18° d'alcool. En outre, une association non-agrèée, mais qui favorise les activités sportives de ses membres, ne peut pas prétendre à l'octroi d'une dérogation dans le cadre d'un tournoi sportif qu'elle organise sur un terrain consacré au sport.

cadre d'une école d'équitation et n'avait pas de finalité éducative »⁶⁰². De ce fait, un acte commercial par nature ne peut devenir civil par accessoire que s'il est accompli par un non commerçant pour les besoins de son activité. Or en l'espèce, le fait de proposer un logement et une restauration s'assimile à une activité hôtelière qui dépasse le simple cadre de l'activité équestre, le directeur du centre équestre devenant de fait un commerçant. Si l'activité commerciale de l'association ou du club sportif devient son activité principale ou si même accessoire, elle est détachable de l'activité civile de base à savoir la pratique et l'enseignement du sport, elle suffit à entraîner la qualité de commerçant de son auteur. L'association ou le club sportif sera dès lors assujéti aux dispositions du Code de commerce.

538. Cependant, la Cour d'appel de Reims a considéré que le fait d'être une association sportive composée de sportifs amateurs et de proposer des manifestations sportives payantes devait être analysé comme l'accessoire nécessaire à la poursuite de l'activité sportive⁶⁰³. Il convient de préciser que cette position n'est applicable qu'aux associations sportives amatrices et ne peut en aucun cas être transposée aux clubs sportifs professionnels qui n'ont pas la même qualité juridique. De même, une Fédération sportive n'a pas la qualité de commerçant tant que son activité commerciale ne prime pas sur son objet statutaire. Si la Fédération française de rugby tire des recettes des matchs payants ainsi que des contrats de licences ou parrainages, elles ne sont qu'un moyen de financer la réalisation de son objet statutaire non lucratif à savoir le développement et la promotion du rugby et ne constituent donc pas des actes de commerces spéculatifs répétitifs primant sur son objet statutaire⁶⁰⁴.

539. Il doit également être mentionné que toute association sportive affiliée à une Fédération qui participe habituellement à l'organisation de manifestations sportives payantes procurant des recettes d'un montant supérieur à 1.2 millions d'euros ou qui emploie des sportifs contre des rémunérations dont le montant excède 800 000 euros, doit constituer une société commerciale pour la gestion de ses activités, et ce, conformément aux dispositions des articles L.122-1 et R.122-1 du Code du sport. Cette société prendra alors la forme soit d'une entreprise unipersonnelle sportive à responsabilité limitée, soit d'une société anonyme à objet sportif, soit d'une société anonyme sportive professionnelle. Ainsi, l'association sportive et la société qu'elle a constituée devront définir leurs relations par une convention qui devra être

⁶⁰² Cass. Com., 17 octobre 1977, n°76-10.867, Bull. Com., n°228.

⁶⁰³ CA Reims, Ch. Civ., 19 février 1980, n°68/80.

⁶⁰⁴ CA Versailles, Ch. 01 Sect. 01, 22 septembre 2011, n°10/05329.

approuvée par leurs Instances statutaires respectives et dont le contenu est fixé par l'article R.122-5 du Code du sport. Enfin, les recettes s'entendent du montant des entrées payantes, sous quelques formes que ce soit, pour avoir accès à ces manifestations sportives, des recettes publicitaires de toutes natures et des produits des Droits d'exploitation audiovisuelle versés à l'association, y compris celui des Droits de reproduction. En ce qui concerne les rémunérations, elles s'entendent de l'ensemble des salaires, primes, vacations, avantage en espèce ou en nature, habituels ou exceptionnels, reçus par les sportifs employés par le groupement. Enfin, il est interdit à une association de contrôler plusieurs sociétés sportives de la même discipline⁶⁰⁵.

540. S'il est évident qu'une grande partie du financement du sport amateur est produit par les pouvoirs publics, il ne faut pas oublier que les premiers concernés par la pratique du sport sont les sportifs amateurs eux-mêmes. Ils représentent une part non négligeable du financement de la pratique sportive et contribuent au financement et au développement de celle-ci en achetant eux-mêmes l'équipement et le matériel dont ils auront besoin pour pratiquer leur discipline. Cela va donc nécessairement conduire les sportifs à conclure avec les entités juridiques concernées par l'économie du sport, différents contrats dont la finalité sera la pratique d'une activité sportive.

§2 : Le financement du sport par le contrat de fourniture

541. Comme cela a été évoqué lorsqu'il a été abordé dans ce travail les chiffres de l'économie du sport, cette activité a un potentiel économique très important. Cependant, s'il est matérialisé par les chiffres d'affaires importants des entreprises, il ne faut pas oublier d'où ces dernières le tirent ; du sportif. Or, une question se pose lorsque le client sportif décide d'acheter du matériel de sport, conclut-il un contrat – fut-il tacite – avec le vendeur ? Dans cette optique, le vendeur n'est-il pas contraint d'informer son client des risques qu'il prend en achetant le produit ?

542. Cela conduit donc à s'intéresser à la situation d'une entreprise française leader dans le domaine de la vente de matériel sportif, Décathlon. Cette société se vante de « créer l'envie et rendre accessible au plus grand nombre le plaisir et les bienfaits du sport. Regroupant tous les

⁶⁰⁵ Mémento pratique Francis LEFEBVRE, *Associations-Fondations-Congrégations*, Éd. FRANCIS LEFEBVRE 2008-2009, n°20200 et suivants.

sports sous un même toit, Décathlon n'a cessé depuis son origine de favoriser l'accessibilité à la pratique du sport. Ses valeurs sont la sincérité, la vitalité, la responsabilité et la générosité »⁶⁰⁶. En l'espace de quelques années, cette société est devenue le leader français de la vente de matériel sportif à destination des amateurs. Avec un chiffre d'affaires annuel de plus de 3.8 milliards d'euros en 2012 et un résultat net dépassant les 400 millions d'euros, elle demeure l'une des plus importantes sociétés françaises⁶⁰⁷.

543. Toutefois, comme toute société qui vend un produit à des particuliers, celle-ci est assujettie à des obligations contractuelles. Décathlon ne faisant pas exception en mettant à disposition de ces clients des biens meubles afin de pratiquer une activité sportive. En vendant un article de sport à un individu, celui-ci conclut avec Décathlon un contrat de fourniture. Or, en tant que consommateur, le sportif bénéficie de Droits, notamment en ce qui concerne l'information que le vendeur doit lui donner sur le produit objet du contrat.

544. Le législateur et les juges considèrent que le vendeur professionnel est en situation de force par rapport à l'acheteur, notamment quand il est un consommateur. Ainsi, conformément aux dispositions de l'article 1602 du Code civil⁶⁰⁸, le vendeur professionnel a l'obligation d'expliquer clairement ce à quoi il s'engage. À défaut, la convention devra être interprétée contre lui. De plus, au regard des dispositions de l'article L.111-1 du Code de la consommation, « avant que le consommateur ne soit lié par un contrat de vente de biens ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, [...] les caractéristiques essentielles du bien ou du service, compte tenu du support de communication utilisé et du bien ou service concerné ». Ainsi, la jurisprudence considère-t-elle que « le vendeur professionnel ne peut échapper à sa responsabilité vis-à-vis de l'acheteur profane en invoquant une information insuffisante émanant du fabricant »⁶⁰⁹, et de préciser qu'« il résulte de l'article 1315 du Code civil que celui qui est légalement ou contractuellement tenu d'une obligation particulière d'information doit rapporter la preuve de l'exécution de cette obligation »⁶¹⁰.

⁶⁰⁶ Présentation faite par la société Oxyane de Décathlon France, filiale du groupe.

⁶⁰⁷ Extrait Kbis, société Oxyane Décathlon France, résultats financiers au 31 décembre 2012.

⁶⁰⁸ Article 1602 du Code civil « le vendeur est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige. Tout pacte obscur ou ambigu s'interprète contre le vendeur ».

⁶⁰⁹ Cass. 1^{re} Civ., 27 février 1985, n°84-10.022, Bull. Civ. I 1985, n°82.

⁶¹⁰ Cass. 1^{re} Civ., 9 décembre 1997, n°95-16923, Bull. Civ. I 1997, n°356.

545. Lorsque le client sportif amateur décide de contracter avec la société Décathlon, sur un bien meuble inhérent à sa pratique sportive, le vendeur doit de fait l'informer, d'une part des risques inhérents à l'utilisation de ce dernier mais également des conditions d'utilisation de celui-ci. D'autre part, il doit proposer dans le cadre de son obligation de conseil l'ensemble des fournitures utiles à la protection et à la sécurité du sportif. Toutefois, quelle preuve matérielle pourra rapporter le vendeur de la bonne exécution de ses obligations ? S'il est certain que lorsqu'un sportif se rend chez Décathlon pour acheter un bien à caractère sportif, la création d'un contrat est matérialisée, un problème se pose au niveau de l'information des risques. Si ce raisonnement est poussé, il ne viendrait pas à l'esprit d'un conducteur d'acheter une voiture dépourvue de ceinture de sécurité. Dès lors, lorsqu'un cycliste décide d'acheter un vélo, le vendeur se devrait de lui proposer un casque ainsi que l'ensemble des fournitures garantissant sa sécurité. Si en France le port du casque à vélo n'est pas obligatoire⁶¹¹, l'Union Cycliste Internationale, depuis le 5 mai 2003, l'a rendu obligatoire pour les coureurs cyclistes professionnels durant toutes les compétitions et lors de certains entraînements⁶¹². Ainsi, il paraîtrait normal de la part du vendeur de proposer à l'acheteur un casque, mais comment prouver que ce dernier a bien fait cette proposition ? La charge de la preuve lui incombant par ailleurs. La création contractuelle semble être dès lors une perspective efficace permettant ainsi au vendeur de justifier l'exécution des obligations de conseils et d'informations qui pèsent sur lui mais également de justifier que l'acheteur en a bien pris connaissance. Cette situation justifie ainsi le recours à tous les types de contrat permettant de fixer clairement les obligations inhérentes à l'information et au conseil, notamment en matière de dangerosité et de risques liés à la pratique sportive mais également de matérialiser la prise en compte de l'ensemble de ces éléments par le sportif. De ce fait, il devrait être fourni lors de l'achat d'un matériel sportif, en plus d'une éventuelle notice de fonctionnement, une note clairement rédigée qui renseignerait le sportif des risques inhérents à la pratique sportive en question. La société distributrice de matériel sportif devenant, ainsi, partie prenante à l'activité du sportif en mettant à sa disposition le matériel nécessaire à cette pratique.

546. Si l'utilisation des mécanismes contractuels dans l'économie du sport ne fait aucun doute, un contrat sort toutefois du lot en ce qui concerne plus particulièrement le financement de l'activité sportive ; le contrat de sponsoring. Croire que ce type de contrat est

⁶¹¹ Le 10 avril 2003 une Proposition de Loi n°785, visant à rendre le port du casque obligatoire pour les cyclistes avait été enregistré à la Présidence de l'Assemblée Nationale, cette dernière n'a cependant jamais été mise à l'ordre du jour.

⁶¹² Règlement UCI du sport cycliste, section 3, n°1.3.031.

exclusivement réservé aux sportifs professionnels est une erreur. S'il est vrai que les sportifs professionnels tirent une grande partie de leurs revenus des contrats de sponsoring qu'ils passent avec différentes entreprises, ces dernières n'oublient pas que leur chiffre d'affaires dépendra en grande partie des dépenses que les sportifs amateurs concèderont de faire. Pouvoir attirer toujours plus de sportifs amateurs et les convaincre de venir dépenser de l'argent dans leurs enseignes demeure un objectif important pour ces sociétés. Ainsi, plus qu'un financement individuel du sport amateur, elles vont davantage s'intéresser à l'événement sportif amateur dans son ensemble en sponsorisant celui-ci.

Section 2 : Une contractualisation aboutie, le sponsoring sportif

547. Lorsqu'un partenariat se crée entre deux entités juridiques, quelle qu'elles soient, la contractualisation permet de garantir une sécurité juridique pour les parties afin de clarifier la situation qui les unit, notamment en matière d'obligation et de responsabilité de chacune d'elle. Il devra ainsi être mis en avant ici le cadre juridique du contrat de sponsoring (Sous-section 1), pour pourra appréhender, de manière globale, les Droits qui en découleront (Sous-section 2).

Sous-section 1 : Le cadre juridique du contrat de sponsoring

548. Pour pouvoir étudier le cadre juridique d'un contrat, fut-il de sponsoring, il convient de s'intéresser à sa qualification juridique (§1), pour pouvoir en appréhender les limites, mais également les spécificités (§2).

§1 : Qualification juridique du contrat de sponsoring

549. En ce qui concerne l'environnement juridique du contrat de sponsoring, il n'existe pas vraiment de Droits spécifiques à cette notion. Ce domaine contractuel englobe les dispositions classiques du Droit des contrats, celles du Droit du sport et dans une certaine mesure celles des médias. L'organisation des relations juridiques entre les partenaires peut ainsi être gérée par des conventions ou des chaînes de contrat qui vont définir l'objectif commun des partenaires, ainsi que les droits et obligations des parties. Le sponsoring s'inscrit dès lors dans le régime de la liberté contractuelle. Le Droit du sport demeure toutefois largement présent

dans ces conventions. De plus, la spécificité de chaque opération de sponsoring empêche de définir un modèle type de contrat, le sponsor et le sponsorisé devant élaborer une convention qui rassemble le plus possible leurs intérêts et adapter la nature de leur opération aux contraintes juridiques.

550. S'il a été indiqué qu'il n'y avait pas de contrat standard – la liberté contractuelle s'exerçant pleinement – il existe toutefois une série de clauses essentielles fixant les Droits et obligations des parties autour desquelles s'organise la relation contractuelle. La clause d'arbitrage permet de régler les éventuels conflits par une procédure de conciliation, une clause de résiliation anticipée ou encore une clause résolutoire en cas de non-exécution des obligations par l'une ou l'autre des parties sera également à prévoir. Avant toute conclusion d'un contrat de sponsoring il convient pour le sponsor de vérifier à qui appartiennent les Droits dont il souhaite pouvoir disposer. En matière sportive, les détenteurs de Droits sont multiples, il faut donc s'assurer de contracter avec la bonne personne. En ce qui concerne les Droits d'exploitation d'une manifestation sportive il faut se référer aux dispositions de l'article L.333-2 du Code du sport qui dispose que « les Fédérations sportives, ainsi que les organisateurs de manifestations sportives mentionnés à l'article L.331-5, sont propriétaires du Droit d'exploitation des manifestations ou compétitions sportives qu'ils organisent ». Il faudra de ce fait se référer, lorsque la situation l'exige, aux Fédérations lorsque le sponsor voudra parrainer un sport dans sa globalité, ou une compétition particulière.

551. Le sponsoring et la publicité sont également deux notions différentes qui ne sont pas aisées de distinguer. Un des objectifs du sponsoring est de mettre en avant l'entreprise sponsor, les règles inhérentes à la publicité devront trouver à s'appliquer dans une certaine mesure. Cependant, le sponsoring, s'il est assimilable à une forme de publicité, dépasse son champ d'action de par sa diversité. En plus de produire une meilleure visibilité de l'entreprise, celui-ci permet également des opérations commerciales. Il permet également d'utiliser des Droits personnels afin d'améliorer sa visibilité et ce d'une manière globale. Le sponsor dispose de la faculté de commercialiser des produits dérivés reproduisant les marques ou logos du détenteur de Droit. Ce procédé qualifié de *licensing*, ou contrat de licence, permet au sponsor de développer une stratégie marketing globale et met en avant les points forts de ce dernier. Le contrat de licence prévoira notamment l'étendue de la licence, eu égard aux produits commercialisés, mais également la prise en compte de la durée de celui-ci ainsi que

son application dans l'espace. Sa rémunération étant considérée comme une redevance basée sur un pourcentage du prix de vente des articles commercialisés.

552. Autre point important à mettre en avant, la différence entre le sponsoring et la subvention. La doctrine administrative définit la subvention comme la contribution financière d'une personne publique à une opération justifiée par l'intérêt général, initiée et menée par un tiers, si aucune contrepartie directe n'est attendue par la personne publique auteur du versement de la contribution financière⁶¹³. Il existe donc un risque de voir une subvention requalifiée en opération de sponsoring, notamment si les contreparties publicitaires accordées à la Collectivité correspondent au montant de la somme versée. La Loi est ainsi venue préciser ce qui devait être considéré comme du sponsoring, en mettant notamment en confrontation cette notion avec celle du mécénat.

553. Dans un Arrêté de 1989⁶¹⁴, le parrainage – ou sponsoring – est défini comme étant « un soutien matériel apporté à une manifestation, une personne, à un produit ou à une organisation en vue d'en retirer un bénéfice direct ; cette opération étant destinée à promouvoir l'image du parrain, elle comporte l'indication de son nom et de sa marque. Le parrainage répond donc à une démarche commerciale explicitement calculée et raisonnée, sa retombée doit être quantifiable et proportionnée à l'investissement initial ». L'article 39-1-7 du Code général des impôts dispose que « les dépenses engagées par les entreprises dans le cadre de manifestations notamment de caractère culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises, sont déductibles du revenu imposable de l'entreprise lorsqu'elles sont engagées dans l'intérêt direct de l'exploitation ». Ainsi, les dépenses de parrainage sont déductibles des résultats imposables de l'entreprise qui les engage lorsqu'elles sont exposées dans l'intérêt direct de l'exploitation.

554. En ce qui concerne le mécénat, il est défini toujours par le même Arrêté comme « le soutien matériel apporté sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activité présentant un intérêt général ». Il se traduit par le versement d'un don – en numéraire, en nature ou en compétence – à un organisme pour

⁶¹³ Circ. 14 février 2012, NOR : EFIM1201512C relative au Guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics.

⁶¹⁴ Arrêté du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière.

soutenir une œuvre d'intérêt général. Ce don pouvant également ouvrir à certains avantages fiscaux.

555. Ce qui différencie ces deux notions réside essentiellement dans l'aspect financier. Le sponsoring aura pour finalité économique de créer un lien entre une marque et un événement médiatique marquant, et ce, à des fins d'image et de notoriété. Le mécénat aura quant à lui, une finalité institutionnelle dans le but de créer un lien entre l'entreprise en tant qu'institution et un événement présentant une utilité sociale à des fins sociétales. De plus, la vision dans le temps n'est également pas la même, le sponsoring est essentiellement basé sur l'immédiateté de la retombée économique à l'inverse du mécénat qui s'inscrit dans la durée.

556. Pour accroître leur visibilité sur le long terme ; les entreprises ont également développé une nouvelle pratique, le *naming* ; anglicisme qui se traduirait en français par "dénomination". Il s'agit pour une entreprise sponsor de donner son nom à une compétition sportive ou à une enceinte sportive moyennant une rétribution. Ici, il ne s'agit donc pas d'un sponsoring de courte durée, mais bel et bien d'un investissement sur le long terme. En France, cette pratique est utilisée depuis longtemps mais n'a jamais eu la même connotation que dans les pays anglo-saxons. Il peut être énuméré la course à la voile La solitaire du Figaro⁶¹⁵, la course cycliste Le Critérium du Dauphiné⁶¹⁶ ou encore Le Grand Prix Ouest-France⁶¹⁷. D'autres événements comme la Heineken 'H' Cup ou le Top 14 Orange au rugby, l'Open GDF Suez ou le Tournoi BNP Paris Masters de Paris Bercy au tennis sont également présents depuis plusieurs années. Récemment, les Mutuelles du Mans Assurances ont donné leur nom au stade du Mans, le MMArena, qui appartient à la ville du Mans. En Angleterre, la compagnie aérienne Emirates a fait de même et a donné son nom au stade de football de Londres moyennant la somme de 147 millions d'euros. Pour ce montant, la compagnie aérienne verra son nom associé au complexe sportif pendant quinze ans. Il est à noter que cette pratique permet aux clubs de sport de pérenniser leur avenir et d'assurer une représentation à long terme pour les marques ou les sociétés sponsors. En effet, les accords de *naming* sont généralement des accords de longues durées souvent comprises entre quinze et trente ans.

⁶¹⁵ Cette course à la voile en solitaire par étapes était auparavant nommée Course de l'Aurore, du nom du journal qui l'organisait. En 1980, Le Figaro ayant racheté le journal, la course a pris le nom La solitaire du Figaro.

⁶¹⁶ Du nom du journal Le Dauphiné Libéré qui à la fin de la seconde guerre mondiale a créé et organisé cette épreuve cycliste par étapes.

⁶¹⁷ Ici aussi le journal Ouest-France est devenu le parrain du Grand Prix de Plouay, course cycliste, en 1982, date à laquelle il a donné son nom à l'événement.

557. Cependant, cette pratique n'est pas exempte de risques. Lorsqu'une entreprise parraine une compétition, les risques encourus sont relativement limités et généralement conditionnés aux risques climatiques. Par contre, lorsque l'entreprise sponsorise un lieu, dont l'activité est généralement liée à un seul club sportif, celle-ci devient dépendante des résultats sportifs de ce dernier. Un club de sport qui réussit attirera toujours plus de spectateurs qu'un club qui échoue. Cette pratique posera toutefois quelques difficultés en France, notamment inhérentes au fait que les Collectivités locales sont généralement propriétaires des infrastructures sportives et ne souhaitent pas forcément voir une entreprise associer son nom à leur ville, département ou région. Cela rejoint une seconde explication qui réside dans la structure économique française centralisée, une grande partie des entreprises françaises ayant situé leurs sièges sociaux à Paris ou en banlieue parisienne. Ainsi, faudrait-il une forte empreinte locale pour que les collectivités accordent ce type de contrat, les MMA en étant un parfait exemple. Mais il convient de revenir sur le contrat de sponsoring. En tant que contrat, il est régi par le Droit et doit se conformer à certaines règles. Il ne s'agira pas ici de faire un inventaire du Droit des contrats mais de rappeler les règles auxquelles ce type de contrat est assujéti pour matérialiser notamment les risques potentiels auxquels il peut être confronté. Il sera dès lors utile de voir quels sont les éléments permettant de qualifier le contrat de sponsoring (A), ainsi que de s'intéresser aux parties contractantes (B).

A : Élément de qualification

558. Le contrat de sponsoring soulève d'importants problèmes de qualification parce qu'il est soumis à la fois aux règles générales de formation et d'extinction des contrats et à la fois à d'autres règles spéciales concernant entre autres, le Droit de la publicité et le Droit à l'image. Pourtant, le contrat de sponsoring n'est rien d'autre qu'un contrat et selon la définition donnée par l'article 1101 du Code Civil « le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou ne pas faire quelque chose ». Cependant, la définition d'un contrat n'est pas aussi simple. Il existe une classification des contrats et chacune de ces classes dispose de ses propres caractéristiques. Les contrats à titre gratuits sont notamment opposés à ceux à titre onéreux. Les contrats synallagmatiques, lorsque les contractants s'obligent réciproquement les uns envers les autres, sont opposés aux contrats unilatéraux qui sont matérialisés lorsqu'une ou plusieurs personnes sont obligées envers une ou plusieurs autres, sans que de la part de ces dernières il y ait

d'engagement. Les caractéristiques étant différentes d'un contrat à l'autre, il est essentiel pour chacun d'entre eux de déduire des obligations de l'acte et la catégorie à laquelle il appartient.

559. Il faudra ainsi déterminer les qualificatifs d'un contrat de sponsoring pour qui les buts seront différents en fonction de la partie. Pour le sponsorisé, l'objectif du contrat sera soit de lui procurer un avantage en nature, financier ou matériel, soit de lui faire faire des économies. De même, ce contrat permet au sponsor de lui assurer une certaine publicité, d'asseoir sa notoriété et d'améliorer son image ou du moins de l'orienter vers un nouveau public selon l'objectif que ce dernier poursuivra. Dans ce type de contrat, les deux contractants s'obligent réciproquement l'un envers l'autre, le sponsorisé en assurant la publicité de son sponsor et le sponsor en procurant un avantage quelconque au sponsorisé. De ce fait, le contrat de sponsoring doit être qualifié de synallagmatique, les parties s'obligeant l'une envers l'autre.

560. Il convient de rajouter à cette qualification, le fait que ce contrat n'est pas fait à titre gratuit, mais est bien onéreux. Au regard des dispositions de l'article 1106 du Code civil, « le contrat à titre onéreux est celui qui assujettit chacune des parties à donner ou à faire quelque chose ». Que ce soit le sponsor ou le sponsorisé, les deux parties n'honorent pas leur contrat gratuitement. Le sponsor fournira soit le matériel promis, soit versera de l'argent à hauteur du montant pour lequel il s'est engagé, soit donnera de son temps ou mettre à disposition un savoir faire. Le sponsorisé, quant à lui, promouvra son partenaire, généralement par des campagnes de publicité et en arborant le logo de son sponsor. Chacune des parties devant exécuter ses obligations avec leurs propres moyens.

561. Le contrat de sponsoring sera un contrat commercial lorsqu'il aura pour objet un acte de commerce ou qu'il sera accompli par un commerçant pour les besoins de son commerce. Pour cela, il suffit qu'une seule des parties réponde à ces conditions. L'article L.121-1 du Code de commerce dispose que « sont commerçants ceux qui exercent des actes de commerce et en font leur profession habituelle », autrement dit, une personne morale dont l'activité est de nature civile sera considérée comme commerçante dès lors qu'elle exercera des actes de commerce par habitude. Par contre, si la partie est commerçante et qu'elle agit à titre personnel, le contrat n'aura pas cette qualification mais sera un contrat civil. De plus, le commerçant est présumé, sauf preuve contraire, agir dans l'exercice de son commerce. Il en est de même lorsque le contrat est conclu par des particuliers non commerçants et que ledit contrat n'aura pas pour objet un acte de commerce. Concernant les contrats de sponsoring, il

arrive fréquemment qu'un commerçant sponsorise une association afin de développer l'image de son commerce, de faire connaître ses produits, ou encore de l'accroître en développant de nouveaux produits.

562. Cette distinction est importante car les règles appliquées seront différentes. Un contrat civil se verra appliquer les règles du Code civil correspondant au régime de base des contrats alors que les contrats commerciaux, seront eux, soumis non seulement aux règles commerciales mais aussi à la théorie générale des contrats. Dans sa jurisprudence, le TAS a considéré que « les contrats de sponsoring sous toutes leurs formes, parmi lesquelles les contrats de fournisseurs, sont des contrats *sui generis* réunissant des éléments de plusieurs contrats nommés, comme ceux de contrats d'agence, de licence ou de mandat et innomés »⁶¹⁸. Ainsi, la singularité du contrat de sponsoring empêche de le cataloguer directement dans telle ou telle catégorie de contrat, sa spécificité conditionnant son appartenance à un type précis de contrat.

B : Les parties au contrat

563. Classiquement le contrat de sponsoring doit respecter un certain formalisme dans sa conclusion. Il doit donc respecter les règles du Droit commun, prévues dans le Code civil, et applicables à tout contrat. L'article 1108 du Code Civil dispose que « quatre conditions sont essentielles pour la validité d'une convention » et parmi celles-ci, il en cite deux qui concernent directement les parties, il s'agit du consentement de la partie qui s'oblige et de sa capacité de contracter. Le terme de capacité induit deux types de personnes, celles qui ont le pouvoir de contracter temporairement et ce, en vertu d'un titre qu'elles ont, d'une fonction qu'elles occupent ou d'une mission qu'elles doivent effectuer et celles qui ont la possibilité de contracter de par leur nature. Ainsi, lorsqu'une personne contractera sans en avoir le pouvoir, elle sera considérée comme incapable, le contrat devra alors être sanctionné par la nullité ou la rescision. L'article 1123 du Code civil dispose que « toute personne peut contracter si elle n'en est pas déclarée incapable par la Loi ». L'article 1124 précisant que sont « incapables de contracter, dans la mesure définie par la Loi, les mineurs non émancipés et les majeurs protégés au sens de l'article 488 du présent Code ».

⁶¹⁸ TAS, Arbitrage, 91/45W./X.SA, sentence du 31 mars 1992.

564. Pour le cas où le contrat en question serait un contrat de sponsoring, il est nécessaire de regarder la qualité des parties afin de connaître le sort de ce contrat. En effet, un contrat a plus de chances d'être rescindé ou réduit lorsqu'un majeur incapable aura signé en tant que sponsor, car à ce titre, il a la possibilité d'engager des sommes d'argent importantes et même son patrimoine personnel. Il est toutefois rare qu'un incapable signe un contrat de sponsoring dans lequel il serait le sponsorisé. Il est en outre peu probable qu'une association sportive ou une entreprise qui souhaitent sponsoriser une activité sportive donne pouvoir de représentation à un incapable, sauf bien sûr le cas où elle-même ne serait pas au courant de cette qualité. De ce fait, la situation mettant en cause un incapable sera le plus souvent inversée, ce dernier étant la personne sponsorisée. Le mineur sportif étant de fait un incapable, il devra être assisté par ses représentants légaux. Le majeur incapable quant à lui sera assisté par les représentants que la Loi lui attribuera. Ainsi, lorsque le contrat sera conclu sans l'aval des représentants légaux, ce dernier trouvera une sanction juridique. À noter également que la notion de bonne foi n'est pas absente de ce type de contrat, les contractants de bonne foi étant protégés par des règles spécifiques.

565. De même, cette exigence de capacité est complétée par l'exigence d'un consentement libre et éclairé donné par les parties au contrat. Ainsi, l'article 1109 du Code civil dispose qu'« il n'y a point de consentement valable si le consentement n'a été donné que par erreur ou s'il a été extorqué par violence ou surpris par dol ». Le contrat conclu sans consentement devant alors être annulé.

566. En matière d'erreur dans le consentement, celle-ci repose sur la substance même de la chose objet du contrat. Le consentement de la partie est libre, mais la substance du contrat est faussée. Le contrat conclu ne pourra être annulé sauf s'il s'agit d'un contrat *intuitu personae*, l'objet même du contrat découlant de la personne avec laquelle on souhaite contracter. Ainsi, en matière de contrat de sponsoring, si l'une des deux parties se méprend sur la qualité de l'autre, l'annulation dudit contrat pourra trouver un écho favorable, le consentement ayant été donné librement mais par erreur.

567. La violence, comme cause de consentement viciée, est relativement rare en matière de sponsoring ; les deux parties ayant un intérêt commun à contracter. L'une ne profitant théoriquement pas davantage du contrat que l'autre. De ce fait, contraindre une entreprise, un sportif à conclure un contrat de sponsoring n'est pas vraiment envisageable. La question se

pose lorsque le sportif ne contracte pas lui-même du fait de son incapacité juridique, mais par l'intermédiaire de son représentant légal. Dans cette optique, l'article 1112 du Code civil dispose qu'« il y a violence lorsqu'elle est de nature à faire impression sur une personne raisonnable, et qu'elle peut inspirer la crainte d'exposer sa personne ou sa fortune à un mal considérable et présent. On a égard, en cette matière, à l'âge, au sexe et à la condition des personnes ». L'article 1114 précise également que « la seule crainte révérencielle envers le père, la mère, ou autre ascendant, sans qu'il y ait eu de violence exercée, ne suffit point pour annuler le contrat ». Lorsqu'un sportif mineur se voit proposer, ou recherche, un contrat de sponsoring, ce seront ses père et mère, représentants légaux, qui contracteront en son nom et dans son intérêt. Il est ainsi imaginable que le contrat ne soit pas conclu dans l'intérêt du sportif mineur mais au profit de ses représentants, la contrainte du consentement devant alors être mise en avant. Là encore, cette notion de violence paraît difficile à mettre en œuvre pour la raison simple qu'il faudra au sportif apporter les résultats escomptés afin de voir son contrat perdurer. Si ce dernier ne souhaite pas se dépasser sportivement pour obtenir les résultats attendus, le contrat n'aura très certainement plus de raison d'être.

568. Le dol quant à lui permet également de rompre le contrat pour vice du consentement. Toutefois, cela paraît difficilement envisageable pour les mêmes raisons invoquées que pour la violence. La manœuvre dolosive visant à faire contracter une partie avec une autre partie dissimulée n'a aucun intérêt. Les deux parties au contrat de sponsoring précisant des clauses généralement importantes et relatives aux personnes ne peuvent se dérober par un prête-nom. Le contrat étant un contrat conclu sur la durée, la supercherie n'aura aucun intérêt pour les parties. Ainsi, si le contrat de sponsoring est régit par les règles du Droit commun, il n'en demeure pas moins qu'il se prévaut de quelques spécificités et limites quant au Droit applicable. Il sera donc opportun de voir quelles seront ces limites et spécificités.

§2 : Limites et spécificités du contrat de sponsoring

569. En ce qui concerne le sponsor en tant que partie au contrat il n'existe pas réellement de règles spécifiques autres que celles qui relèvent du Droit des obligations. Par exemple, rien ne s'oppose à ce qu'un membre d'une association, qui est également directeur d'une entreprise, sponsorise ladite association. L'impartialité ne rentre pas ici en ligne de considération. Tous les membres de l'entreprise sponsor ne doivent pas être forcément des tiers par rapport à

l'association sponsorisée et inversement. Il suffit que chaque partie donne un consentement libre et éclairé et que l'association soit distincte juridiquement de l'entreprise.

570. De même, le nombre de parties à un contrat de sponsoring n'est pas limité. Il est vrai que dans la majorité des cas, seules deux parties sont présentes au contrat ; le sponsor et le sponsorisé. Il est d'usage de parler dans ce cas de sponsoring individuel. Pour autant, il est aussi possible qu'un contrat de sponsoring fasse intervenir plusieurs sponsors et un sponsorisé, un même contrat étant alors signé par différents sponsors et le sponsorisé. Ce sera notamment le cas lorsque deux ou plusieurs sponsors s'entendent pour répondre à un souhait du sponsorisé qu'ils n'auraient pas pu accomplir seul. En pratique, il peut s'agir de l'achat ou de la location de matériel, de moyens de transports, de mise en disposition de savoir faire etc. Il ne faut pas confondre cet exemple avec celui où le sponsorisé fait appel à différents sponsors pour le même événement. Dans ce cas, s'il y a effectivement plusieurs sponsors, chacun aura son propre contrat avec le sponsorisé. Les contrats signés seront, dans ce cas, tous différents. De plus, il est également possible qu'un même contrat de sponsoring soit conclu entre deux sponsorisés et un sponsor, toutefois, cela est rare. En effet, cela pourrait laisser penser que lorsqu'une entreprise souhaite sponsoriser une équipe entière, elle produise un seul contrat avec plusieurs sportifs. Dans les faits, la pratique veut que seul le représentant de l'équipe signe le contrat.

571. Le contrat de sponsoring, s'il demeure un contrat synallagmatique *intuitu personae*, se trouve quand même limité légalement par certaines règles édictées par le mouvement sportif, par la gestion difficile de l'image collective et individuelle des sportifs mais également par la prise en compte des règles spécifiques inhérentes notamment à l'alcool et au tabac. Ainsi, dans chaque discipline sportive, une seule Fédération reçoit délégation du Ministre chargé des sports pour organiser les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres officiels. Ce sont alors ces Fédérations qui définissent les règles techniques propres à leur discipline mais aussi les Règlements relatifs à l'organisation de toute manifestation ouverte à leurs licenciés. Ces réglementations qui s'imposent à la fois aux membres des Fédérations délégataires mais aussi aux entités non membres, peuvent prévoir des restrictions à l'usage du sponsoring. De ce fait, les entreprises qui souhaitent réaliser une opération de sponsoring doivent connaître ces règles afin d'anticiper les limites potentielles d'une telle opération. Par exemple, la Fédération française de tennis limite le nombre et la taille des logos susceptibles d'être reproduits sur la tenue des joueurs. De même, il est interdit au sponsor d'utiliser les

couleurs blanche et jaune afin de ne pas perturber le champ de vision des joueurs. La Ligue nationale de rugby limite à huit le nombre de logos des sponsors sur les tenues des joueurs et définit leur emplacement. Pour les Jeux Olympiques, la Charte olympique interdit toute publicité sur les équipements utilisés par les athlètes à l'exception de l'identification du fabricant qui doit rester discret, celle-ci ne devant pas dépasser 10% de la surface totale de l'équipement sans jamais dépasser les 60cm².

572. En ce qui concerne l'image du sportif, le sponsor d'un sportif à titre individuel doit tenir compte de l'existence de Droits concurrents que certains organismes détiennent sur l'image collective contenant également le sportif sponsorisé. Ces organismes étant susceptibles d'avoir eux-mêmes des sponsors différents. C'est notamment le cas pour les Fédérations sportives qui disposent d'un Droit à l'image collective sur les sélections nationales, ou encore les clubs sportifs qui disposent du Droit à l'image collectif sur leur équipe ou encore le Comité national olympique qui dispose également des Droits à l'image collectif de la délégation olympique française. Dès lors, le sponsor du sportif devra prendre en considération ces informations qui ne peuvent être écartées par le contrat qui lie le sponsor au sportif.

573. Un autre point à prendre en considération concerne les règles générales inhérentes au tabac et à l'alcool, elles portent directement sur l'objet du contrat. Si l'objet du contrat ne trouve pas de cadre légal, il devra encourir l'annulation pure et simple. Ce point important sera cependant traité plus loin dans ce développement, notamment lorsqu'il sera question des sanctions possibles applicables au contrat de sponsoring.

Sous-section 2 : Les Droits découlant du contrat de sponsoring

574. La grande majorité des Droits inhérents au contrat de sponsoring repose sur l'utilisation par le sponsor de l'image du sponsorisé. Il est à noter que l'utilisation de l'image individuelle du sportif – sur laquelle ce dernier possède l'intégralité des Droits d'exploitation – par ses sponsors, obéit aux règles définies contractuellement par les parties. Il doit être de plus entendu que toute personne a sur son image et sur l'utilisation qui en est faite un Droit exclusif et peut dès lors s'opposer à sa diffusion sans son autorisation. Ce Droit concerne en outre tous les éléments inhérents à la personnalité du sportif, cela comprenant sa voix, son nom, son image et tous les éléments qui peuvent être attribués à sa personne. D'autres

obligations peuvent également être mises à la charge du sponsorisé, notamment l'obligation d'utiliser les équipements produits et commercialisés par le sponsor. En outre, l'engagement réciproque des parties s'apprécie au moment de la formation du contrat et non à la date à laquelle ce dernier doit produire ses effets⁶¹⁹. Il conviendra ainsi de matérialiser dans les Droits qui découlent du contrat, ceux inhérents à la pratique sportive (§1), mais également ceux de la pratique commerciale (§2), qu'il ne faut d'ailleurs pas négliger, leur importance devant être souligné.

§1 : Les Droits découlant de la pratique sportive

575. S'agissant de la pratique sportive, il est évident que le sportif qui bénéficie d'un sponsoring doit tout mettre en œuvre afin de parvenir à concrétiser l'objectif qu'il a annoncé à son sponsor. Un sportif qui annonce sa future qualification pour une compétition devra suivre une préparation physique et sportive appropriée afin d'y parvenir. De même, il pèse sur lui une obligation d'affichage de la marque, du nom de son sponsor afin de servir à sa communication objet même du contrat, ce qui permettra des retombées médiatiques. Dans le même sens, le sportif sponsorisé doit respecter l'image du sponsor et ne pas y porter atteinte en la dénigrant. Cela conduira ce dernier à participer à des opérations organisées par son sponsor afin de mettre en avant leur partenariat. Attention toutefois, certains risques inhérents à la pratique sportive elle-même, notamment le dopage, pourront nuire à l'image du sponsor. Dans ce cas de figure, le sponsor devra tout mettre en place pour se détacher de ce comportement afin que l'image véhiculée par cette attitude ne nuise pas excessivement à l'entreprise. Cette notion sera abordée lorsqu'il sera fait étude des risques découlant du comportement du sportif.

576. Le sportif, comme toute entité juridique, doit exercer son contrat avec loyauté et à ce titre, a l'obligation de renseigner son sponsor de toutes les informations utiles en relation avec son contrat de sponsoring. Il a ainsi été jugé par le TAS qu'« un athlète sous contrat avec un sponsor, dans le cadre de son activité sportive principale, viole son devoir de diligence en n'informant pas ce dernier qu'il pratique une activité sportive annexe impliquant le port de tenues d'un autre sponsor »⁶²⁰. Le sportif a l'obligation de respecter les clauses de son contrat, ces dernières pourront ainsi avoir trait à la confidentialité, à l'exclusivité, ou à la non-

⁶¹⁹ CA Colmar, 2^e Ch. Civ. Section A, 17 mars 2011, n°10/01492.

⁶²⁰ TAS, Arbitrage, 91/45W./X.SA, sentence du 31 mars 1992.

concurrence, eu égard aux liens étroits qui unissent les parties. Cela se matérialise généralement par une interdiction de participer pendant la durée du contrat à un événement sportif organisé par un concurrent du sponsor ou plus largement un événement auquel un concurrent du sponsor serait présent. De même, le sportif sponsorisé ne pourra durant la période de son contrat – voire au-delà de la fin du contrat – contracter avec un autre sponsor.

577. Ces clauses lui imposent aussi d'être discret sur les faits et les techniques qui lui sont révélés lors de l'utilisation du matériel ou de l'équipement mis à sa disposition, lui interdisent de recourir à un autre sponsor, ou l'obligent à ne pas s'associer avec un autre sponsor concurrent. Comme cela a été indiqué, la collaboration entre les parties implique que le sportif cède l'usage de certains Droits au sponsor, notamment les Droits inhérents à l'utilisation de son image, parfois de sa voix ou encore de son nom. Tout cela nécessitera de la part du sportif, de mettre à la disposition de son sponsor du temps afin de réaliser les différents supports mettant en avant son image. Attention ici de ne pas rentrer dans une relation trop contraignante de la part du sponsor. Le risque de voir le contrat de sponsoring requalifié en contrat de travail dépendra largement de la notion de subordination attachée à la relation contractuelle des deux parties.

578. Ainsi, pour le sponsorisé, l'événement sportif demeurant le fondement même de l'opération de sponsoring, celui-ci devra accomplir sa performance sportive dans l'optique de mettre en avant l'image du sponsor. Il devra également assurer les relations publiques avec son sponsor, toujours dans le but de valoriser son image. Pour la justice, il s'agit d'une obligation de résultats, il devra donc participer aux manifestations de relations publiques organisées ou définies par le sponsor. La Cour d'appel de Paris a ainsi prononcé aux torts d'un coureur automobile la résolution de la convention qui le liait à son sponsor pour inexécution partielle. La convention en question prévoyait à la charge du sportif diverses obligations dont celle de porter l'emblème de la marque sur ses combinaisons, ainsi que de participer à des opérations de relations publiques avec séances de dédicaces et de photographies. Après avoir constaté que le sportif n'avait pas réellement satisfait à des obligations qualifiées, par le juge, d'essentielles eu égard à la nature très particulière du contrat de sponsoring et de sa durée limitée à une saison sportive, la Cour a condamné le sportif à rembourser son sponsor⁶²¹.

⁶²¹ CA Paris, 1^{re} Ch. Section B, 24 janvier 1991, n°88-10963.

579. Il est à noter que certaines de ces clauses peuvent être considérées comme contraires au Droit de la concurrence, le sport en tant qu'activité économique étant assujéti à ces règles. Ainsi, il n'est pas possible pour une Fédération sportive de contracter avec un fournisseur d'équipements sportifs et d'imposer ce dernier – par voie de règlement – à l'ensemble des clubs participants à un championnat national⁶²². De même, les fondements communautaires trouvent à s'appliquer en la matière, notamment les règles du Traité instituant le Fonctionnement de l'Union Européenne⁶²³ et les atteintes au marché commun qui en découlent. Dans la même ligne de pensée, les ententes sont également proscrites. L'Autorité de la concurrence a considéré que les contrats de mandat marketing ainsi que les conditions de passation de l'appel d'offre de la Fédération française de football étaient anticoncurrentiels et avaient pour finalité de restreindre la concurrence sur le marché des services de commercialisation des Droits marketing sportif, cela étant contraire à l'article L.420 du Code de la concurrence ainsi qu'à l'article 81 du Traité CE⁶²⁴. Ainsi, les Droits qui découlent de la pratique sportive du contrat vont contraindre le sportif à fournir, en plus de sa prestation sportive, des prestations dont la finalité sera la mise en lumière de l'image de son sponsor.

§2 : Les Droits découlant de la pratique commerciale

580. Concernant la pratique commerciale du sponsor, celui-ci a comme obligation principale de fournir les prestations pour lesquelles il s'est engagé. Cela peut être le versement d'une indemnité financière ou être une prestation en nature, par la fourniture de matériels ou d'équipements. Dans cette optique, il est d'usage de parler de dotations en équipements. Elle peut également consister à rendre des services au sponsorisé, le sponsor pouvant alors s'obliger à accomplir des démarches administratives, toutes ces prestations étant cumulables.

581. Si le sportif cède l'utilisation de son image, de son nom, de sa voix au sponsor, ce dernier doit en faire un usage approprié. Il devra ainsi respecter l'image et la réputation du sponsorisé ainsi que l'activité qu'il exerce, au risque de voir des sanctions juridiques apportées au contrat. Pour le sponsor cela se matérialisera par une obligation de paiement qui consiste à apporter sa contribution financière au sportif, les modalités de cette rémunération

⁶²² Cass. Com., 2 décembre 1997, n°95-19.753, Bull. 1997 IV, n°316 sur la Fédération française de football.

⁶²³ TFUE, Titre VII, les règles communes sur la concurrence, la fiscalité et le rapprochement des législations.

⁶²⁴ Déc. Autorité de la Concurrence, 30 septembre 2009, n°09-D-31.

étant variables. Le sponsor sera avisé d'inclure des modalités quant au versement de cette rémunération, cela étant fait dans le but de maîtriser les éventuels aléas de l'opération. Ce dernier s'engage également à mettre à disposition du sponsorisé le matériel adapté à la pratique de son activité, cela pouvant se matérialiser par le financement de gros matériels lorsque la pratique sportive l'exige ou de mettre à disposition du matériel et des services.

582. Ainsi, il ne peut être ignoré que le poids du sport dans l'économie des entreprises demeure une notion à prendre en considération avec le plus grand intérêt. Vecteur d'une image positive, le sport en tant qu'objet marketing intéresse un nombre croissant d'entreprises qui souhaitent sponsoriser des sportifs individuellement mais aussi des événements qui rassemblent un grand nombre de sportifs amateurs. La visibilité médiatique que leur apporte ce genre d'événements ne pouvant que renforcer leur image sur le public de consommateurs que les marques souhaitent toucher. Les entreprises, pour garantir une sécurité juridique importante, ont ainsi recours à la technique contractuelle pour régler et encadrer cette pratique du sponsoring. Cependant, comme tout acte contractuel, le contrat de sponsoring peut également être vecteur de risques de la part de différents facteurs qu'il convient maintenant de mettre en avant.

583. **CONCLUSION** : Ce chapitre aura ainsi été l'occasion de mettre en avant que l'économie, en tant que notion d'étude, s'était intéressée depuis les années 1950 au poids que l'activité sportive pouvait avoir dans l'économie des États. Il est ainsi apparu que cette activité pouvait être génératrice d'emplois, mais également de bénéfices pour les entreprises. En France, le poids de la dépense sportive représentait en 2010 plus de 35 milliards d'euros. Le financement du sport quant à lui – qui est en outre en grande partie assuré par l'État et ses Collectivités territoriales par le biais des subventions qu'elles accordent – représentait en 2014, 132 millions d'euros. À cela, il doit être ajouté les sommes dégagées par les Organismes sportifs eux-mêmes, notamment du fait des licences qu'ils proposent. En 2012, plus de 16 millions de personnes étaient titulaires d'une licence et la moitié d'entre elles étaient âgées de moins de 20 ans. Il faut également prendre en compte les 47 millions de personnes qui déclaraient pratiquer au moins une fois par semaine une activité sportive, tout cela ayant des conséquences économiques importantes, notamment sur l'économie réelle.

584. Ainsi, conscient de l'impact commercial qu'une telle quantité de personne peut avoir sur leur chiffre d'affaires et sur leur image, les sociétés se sont de plus en plus intéressées à

l'activité sportive comme vecteur de communication. Les enseignes de vente d'article de sport, mais également des entreprises extérieures à cette activité, ont vu dans le développement de la pratique sportive, un moyen efficace de mettre en avant leur enseigne en surfant sur l'image positive que certain sport véhicule. C'est notamment le cas de grandes multinationales, comme Red Bull, qui ont décidé d'investir massivement dans des événements sportifs à destination d'un large public amateur, notamment par le biais du sponsoring. Grâce à cette large démarche de sponsoring, il a été créé en France des événements sportifs pour répondre à la demande toujours plus croissante des sportifs amateurs de participer à des activités physiques – plus ou moins extrêmes – de plein air, sans contraintes ou presque, dans une ambiance festive. Le *The Mud Day, running is not enough*, qui entre dans cette description, a réuni en 2014 plus 50 000 personnes, avec une communication marketing exclusivement tournée vers les réseaux sociaux. Cependant, il a également été mis en avant que certaines pratiques, liées à l'information inhérente aux risques sportifs, ne paraissaient pas suffisantes pour protéger convenablement les participants.

585. De plus il est à noter que les liens créés entre les enseignes de vente d'article de sport et les méthodes de sponsoring des grandes entreprises devaient être regardés avec le prisme de la technique contractuelle. En effet, qu'il s'agisse de contrat de fourniture ou de contrat de sponsoring, les entités juridiques qui gravitent autour de l'activité sportive se doivent de respecter les règles du Droit des obligations avec toutes les contraintes que cela impose, notamment sur les limites que la Loi apporte à l'objet du sponsoring et au devoir d'information.

CHAPITRE 2

LES RISQUES INHÉRENTS À L'UTILISATION DU CONTRAT SPORTIF À FINALITÉ ÉCONOMIQUE

586. La place prépondérante que tient l'économie dans la pratique sportive a conduit à une contractualisation des relations qui existent entre les différents acteurs du monde du sport. Toutefois, l'activité sportive n'étant pas exsangue de risques, les relations contractuelles qui lient les acteurs sportifs sont également susceptibles de faire émerger des risques dont découlera, éventuellement, des dommages. Ce chapitre mettra ainsi en avant les risques qui résultent de la pratique contractuelle sportive (Section 1), et conduira à étudier les sanctions juridiques que les manquements contractuels pourront induire (Section 2).

Section 1 : Les risques résultant de la pratique contractuelle sportive

587. Cette première section sera consacrée aux risques qui découlent de la fourniture d'un matériel sportif (Sous-section 1), mais également à ceux inhérents aux comportements du sportif dans le cadre de la relation contractuelle qui le lie à une entité économique (Sous-section 2).

Sous-section 1 : Les risques découlant de la fourniture d'un matériel

588. Les risques encourus par le sportif sponsorisé peuvent être divers, mais ont généralement une finalité économique et résultent principalement de la mise à disposition de matériels par le sponsor. Parmi l'un des principaux risques encourus par le sponsorisé, il y a le risque que la mise à disposition du matériel et/ou le paiement des sommes dues ne soient pas respectés ou effectués dans des délais différents de ceux prévus initialement. Cette situation sera délicate pour le sponsorisé car, il ne faut pas l'oublier, il s'agit ici d'une relation donnant-donnant, chacun ayant à gagner de la prestation fournie par l'autre. Il sera donc délicat pour le sportif de réclamer le matériel promis ou les sommes dues, si la prestation sportive qu'il doit fournir n'a pas encore été réalisée. Cette relation contractuelle doit donc s'inscrire dans la

durée, les actions inhérentes à contraindre le sponsor à fournir ce pourquoi il a contracté ne permettant pas la mise en œuvre d'une bonne relation.

589. Cependant, le contrat de sponsoring reste soumis aux dispositions du Droit commun et notamment celles prescrites par l'article 1134 du Code civil. Si le sportif se rend compte que sa relation contractuelle avec le sponsor ne débouchera finalement sur rien, il pourra demander la résolution du contrat, et des dommages-intérêts s'il considère que ce dernier a commis une faute. La Cour d'appel d'Aix-en-Provence⁶²⁵ a ainsi considéré qu'un footballeur professionnel qui avait conclu avec une société d'équipements sportifs un contrat de sponsoring dont objet était de le pourvoir en équipements de gardien de but de football pour une durée de trois ans et qui n'a pas été respecté, est en droit de demander réparation. Un an après la conclusion du contrat, le joueur avait rappelé à son cocontractant différents griefs déjà formulés, à savoir une insécurité dans la livraison des gants, ces derniers étant souvent reçus la veille des matchs ; ainsi que la non réception d'un gant de nouvelle fabrication. La faculté de résiliation unilatérale reconnue au joueur par le contrat, laquelle relève de la condition résolutoire toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques pour le cas où l'une des parties ne satisfait pas à son engagement visée à l'article 1184 alinéa 1^{er} du Code civil était donc matérialisée. Compte tenu des doléances déjà formulées, la rupture du contrat fut imputable à la société de sponsoring, laquelle ne pouvant, dans ces conditions revendiquer l'indemnité prévue au contrat pour la perte du bénéfice de la publicité apportée à sa marque par le joueur. La Cour d'appel a donc fait une interprétation stricte du Droit des contrats assimilant le contrat de sponsoring à n'importe quel autre contrat et précisant que la clause résolutoire, si elle n'était pas matérialisée expressément dans le contrat, devait être sous-entendue. Il est également à noter que cette dernière n'a pas fait droit à la demande de dommages-intérêts du joueur, la preuve de son préjudice n'ayant pas été suffisamment rapporté. Il est vrai que dans ces cas de non-fourniture du matériel, le préjudice subi par le sportif demeure faible, voire inexistant.

590. Cependant, si les risques mis en avant ici demeurent importants pour le sportif, un second point, permettra d'appréhender ceux qui pèsent sur le sponsor du fait du comportement du sportif, ces derniers étant plus nombreux, et les conséquences qui en découlent plus importantes.

⁶²⁵ CA Aix-en-Provence, Ch. Civ. 1 section B, 24 juin 2004, n°02/12519, JurisData n°2004-248451.

Sous-section 2 : Les risques découlant du comportement du sportif

591. Classiquement, le premier risque supporté par le sponsor réside dans le fait qu'il n'est pas tout seul à pratiquer cette activité commerciale. Le sponsoring étant une activité concurrentielle, le sponsor devra anticiper le risque de voir, à ces côtés et durant un même événement, un concurrent direct de son activité ; ce dernier étant lui-même le sponsor d'une autre entité qui participe au même événement. La prise en considération de ce risque devra donc le conduire à envisager de conclure des contrats de partenariat exclusif avec l'ensemble des participants à l'épreuve, en plus, éventuellement de son contrat de sponsoring initial⁶²⁶.

592. D'autres risques relatifs aux agissements du sportif devront être également envisagés par le sponsor et notamment celui inhérent au dopage de ce dernier ; l'image du sponsor pouvant alors être atteinte par ce comportement (§1). De plus, le comportement du sportif pourra également conduire à ne pas représenter son sponsor durant l'épreuve sportive, cela se traduira alors par une absence de visibilité publicitaire qui entraînera un manque à gagner potentiel (§2).

§1 : L'atteinte à l'image du sponsor

593. Lorsque la notoriété d'un sportif s'illustre par ses frasques médiatiques plus que par ses résultats sportifs, son image s'en trouvera dégradée et celle du sponsor tout autant. S'il est généralement à durée déterminée pluriannuelle, le contrat de sponsoring prend fin à son terme et ne peut être rompu que par décision commune des parties ou par décision du juge. Cependant, le comportement, l'attitude d'une partie pourra conduire le co-contractant à résilier unilatéralement son contrat. Le sponsor devra alors saisir le Tribunal pour qu'il valide la décision de rupture anticipée. Il faudra déterminer dans ce cas si le contrat a déjà été exécuté ou non. Le non-commencement de ce dernier emportera résolution, l'exécution emportant résiliation. Dans cette optique, les sommes investies ou le matériel mis à disposition devront être restitués.

594. Dans les deux cas, si le sponsor se considère lésé par le sportif, il devra prouver que ce dernier n'a pas exécuté ses obligations. Dans le contrat de sponsoring, ce sera l'image du

⁶²⁶ C'est notamment le cas pour Orange, partenaire du Top 14 de rugby, qui a conclu des accords séparés avec l'ensemble des participants pour être le seul sponsor de téléphonie mobile présent durant cet événement.

sportif qui sera utilisée par le sponsor afin d'amener une image positive, qualitative de l'entreprise et ce, selon son cœur de cible. Cependant, « le contrat conclu avec le sportif ne porte pas sur [sa] notoriété qui peut être définie comme la réputation favorable qu'une personne s'est acquise auprès de l'opinion. Ladite réputation est la conséquence des performances, d'un comportement, d'un état d'esprit, d'une éthique. Cette notoriété est faite par le public. Elle n'est pas, en soi, dans le commerce juridique. Elle n'est que le sentiment de la collectivité associé à une image individuelle qui, elle, peut faire l'objet d'une autorisation d'exploitation »⁶²⁷. Il faudra dès lors regarder dans l'objet du contrat ce que le sponsor attendait du sportif. Dans ce cas, si le sponsor démontre que le sportif a commis une faute et que cela lui a causé un préjudice, il sera en droit d'en demander réparation⁶²⁸. Le sponsor devra dès lors être attentif à la rédaction du contrat qui le lie au sportif, le comportement extra-sportif de l'athlète pouvant être plus dommageable que les résultats sportifs eux-mêmes pour son l'image. Ainsi, cela a déjà été mis en avant dans le cadre de l'étude sur l'imprévisibilité du risque inhérent aux comportements du sportif, le dopage ayant également un impact économique sur le sponsor. En effet, l'un des principes du contrat de sponsoring est de mettre en avant, pour le sponsor, l'image que véhicule le sportif afin d'en tirer un quelconque avantage. Or, lorsque le sportif est convaincu de dopage, l'unique image qu'il véhicule est une image de tricherie empreinte d'illégalité. L'usage de produits dopants qui porte préjudice à l'éthique sportive et à l'intégralité de l'athlète, aura nécessairement des conséquences sur le sponsor ; du moins, cela pourrait le faire supposer.

595. Pourtant, la Cour de cassation en 2009 est venue mettre en avant le fait qu'« est indirect, pour une société intervenant comme sponsor d'une équipe cycliste, le préjudice résultant de l'atteinte qui porterait à son image de marque la commission, imputée à un coureur à cette équipe, d'infractions liées à la pratique du dopage. Justifie dès lors sa décision, une chambre de l'instruction qui déclare irrecevable la constitution de partie civile incidente de cette société »⁶²⁹. Ici, la société invoquait à l'appui de sa constitution de partie civile, le fait que les circonstances sur lesquelles elle s'appuyait, permettaient au juge d'admettre comme possible l'existence d'un préjudice directement causé par l'infraction poursuivie. Pour la Cour

⁶²⁷ F. LORVO, Sport Stratégies, n°223, 31 mai - 06 juin 2010, p.42.

⁶²⁸ CA Paris, Ch. 3, Section A, 10 septembre 2001, n°1999-15362, JuisData n°2001-155509. Dans cette affaire, le sportif – en l'espère un navigateur – devait participer à plusieurs courses de catamarans. Or, le bateau du navigateur ayant été amené sur le site de la course 2 jours après le début des épreuves, n'a pas pu prendre le départ de la première course. De ce fait, le sponsor est en Droit de demandé réparation pour son préjudice. La responsabilité du navigateur sportif étant engagée, ce dernier ayant commis une négligence dans la réalisation du contrat.

⁶²⁹ Cass. Crim., 29 septembre 2009, n°09-81.159, Bull. Crim. 2009, n°160.

de cassation, il n'y a aucun rapport direct, ni même indirect, entre le délit du sportif et l'action de la société. Pour qu'il existe un lien direct entre délit et dommage, il faut que l'agent pénal ait pu prévoir, fût-ce de manière plus ou moins précise, l'existence d'un certain préjudice. Si ce lien est trop vague ou inexistant, l'action civile de la victime ne peut être reçue. C'est exactement le même cas pour un suicide d'un jeune homme, entre le préjudice éprouvé par sa mère et le délit de vol d'une arme par un tiers, ladite arme ayant été remise au jeune homme et lui ayant servi pour son suicide. Le voleur de l'arme ne pouvait imaginer que la personne à qui il la remettait allait l'utiliser pour se donner la mort⁶³⁰.

596. De même, dans un arrêt de 2000, la Cour de cassation avait évoqué que « ne peut qu'être indirect le préjudice d'une association pour l'atteinte à sa réputation causée par la mise en examen de salariés ou de dirigeants des chefs notamment d'infractions à la législation sur les substances vénéneuses et usage de produits dopants. Justifie dès lors sa décision, une chambre d'accusation qui déclare irrecevable la constitution de partie civile incidente de cette association »⁶³¹. L'association en cause ici avait pour objet de promouvoir l'image de marque du principal sponsor d'un groupe de coureur cycliste et notamment par sa participation à des compétitions internationales. La Cour rappelle qu'une action civile, pour être recevable devant les juridictions répressives, doit matérialiser une atteinte subie personnelle et directe. Or ici, bien que le but de l'association soit de promouvoir l'image de marque du sponsor, la Cour considère que les dispositions de l'article 2 du Code de procédure pénale⁶³² ne sont pas remplies. Seules les associations qui défendent des valeurs d'utilité collective prévues par l'article 2.1 du Code de procédure pénale peuvent se prévaloir des Droits reconnus à la partie civile. Il est précisé par le Code du sport que « les Fédérations sportives agréées, les associations de supporters et les associations ayant pour objet la prévention de la violence à l'occasion de manifestations sportives agréées par le ministre chargé des sports et toute autre association ayant pour objet social la lutte contre le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme et ayant été déclarées depuis au moins trois ans au moment des faits peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions mentionnées aux articles L.312-14 à L.312-17 et L.332-3 à L.332-10 »⁶³³. La Cour de cassation a ainsi validé la constitution de partie civile de la Fédération française de football et de la Ligue nationale de football dans

⁶³⁰ J. PRADEL, Procédure pénale, DALLOZ 2010, p.2254, exemple donné Cass. Crim., 9 février 1993, Bull. Crim. 1993, n°66.

⁶³¹ Cass. Crim., 12 septembre 2000, n°00-80.587, Bull. Crim. 2000, n°264.

⁶³² L'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction.

⁶³³ Article 332-17 du Code du sport.

une affaire de corruption de sportifs professionnels⁶³⁴, mais également pour des faits d'abus de confiance et faux commis dans la gestion d'un club de football professionnel se rapportant notamment au Droit à l'image des joueurs⁶³⁵.

597. Pour matérialiser le dommage du sponsor découlant du comportement du sportif, la jurisprudence se fonde sur les mécanismes classiques de la procédure pénale et exigent un préjudice personnel, directement lié à l'infraction. Cependant, la distinction qui est apportée par la Loi – notamment concernant les Fédérations sportives agréées, les associations de supporters, les associations ayant pour objet la prévention de la violence à l'occasion de manifestations sportives agréées et les associations ayant pour objet social la lutte contre le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme – semble discriminer les entités économiques privées que sont les entreprises, principaux sponsors en matière sportive.

598. Afin de se prémunir des risques liés aux comportements du sportif, ces entités économiques seront amenées à mettre en place des clauses contractuelles qui prohiberont ce type de comportements. Ainsi, si le sponsor doit orienter le comportement du sportif pour que l'association de leurs images leur soit mutuellement profitable, il devra le faire au travers de clauses contractuelles relatives aux obligations comportementales du sportif. Ces dernières seront notamment relatives aux comportements négatifs interdits dont le dopage, les problèmes de violence, de discipline font partie. De plus, « au titre de l'assiette de ces clauses comportementales, il importe peu que les actes listés soient stigmatisés à l'occasion d'une manifestation sportive ou promotionnelle prévue par le contrat, ou bien en dehors de toute manifestation. En effet, si le parrainé jouit, comme tout individu, de la liberté d'expression et du Droit au respect de la vie privée, ces Droits ne sont pas intangibles, et il est admis que certaines restrictions leur soient apportées, du moment qu'elles se justifient par un intérêt légitime suffisant et restent proportionnées⁶³⁶ »⁶³⁷. Toutefois, il conviendra, en ce qui concerne le dopage, de mettre en place une clause spécifique inhérente au remboursement du sponsoring perçu. En effet, le dopage n'est pas toujours un vecteur négatif en termes de résultats commerciaux voire d'image de marque pour le sponsor, ce dernier ne pourra donc prétendre à dommages-intérêts sans prouver un préjudice indemnisable effectif.

⁶³⁴ Cass. Crim., 4 février 1997, n°96-81.227, Bull. Crim. 1997, n°45.

⁶³⁵ Cass. Crim., 15 mai 1997, n°96-81.496, Bull. Crim. 1997, n°185.

⁶³⁶ Cass. 1^{re} Civ., 10 juillet 2002, n°99-20.485, Bull. Civ. I 2002, n°193.

⁶³⁷ J.-M. MARMAYOU, F. RIZZO, *Contrats de sponsoring sportif*, Éd. LAMY Axe Droit 2010, p.133.

599. Cette obligation de bons comportements pourra continuer à produire des effets après l'extinction du contrat, il faudra dès lors le prévoir initialement dans le contrat. Pour la Cour de cassation, « l'obligation de bonne foi de l'article 1134 alinéa 3 du Code civil suppose l'existence de liens contractuels qui cessent par la défaillance de la condition suspensive à laquelle ils sont soumis »⁶³⁸. De ce fait, si aucune clause inhérente au comportement du sportif sponsorisé après la fin du contrat n'a été inscrite dans son contrat, le sponsor n'aura aucun moyen de recours contre un comportement du sportif qu'il jugerait dommageable pour son activité.

§2 : La non-représentation du sponsor

600. En investissant de l'argent dans un évènement, une manifestation, une compétition ou encore dans un sportif ou une équipe, le sponsor prend un risque. En effet, au moment de son investissement, il ne dispose d'aucune garantie sur ce qui va réellement se passer durant la période de son sponsoring. Il ne faut pas oublier que le sponsor, qui est représenté par le sportif ou par l'évènement sportif sponsorisé, compte sur ce partenariat pour améliorer son image, sa notoriété et ainsi dégager un bénéfice plus ou moins quantifiable. Or, lorsque l'évènement ne se déroule pas comme prévu, le sponsor est de fait directement impacté. Cela a peu d'importance si seuls des éléments accessoires ont été modifiés ou si ces modifications accentuent son image positive, en revanche il en sera différemment si ces changements sont importants et de surcroît s'ils induisent une image négative. Ces changements peuvent être indépendants du sponsorisé, notamment ceux inhérents aux conditions climatiques. Dans ce cas de figure, l'impact pour le sponsor ne sera ici que retardé. Par contre, lorsque la compétition ou la manifestation sportive sera annulée, la perte qui en résultera sera totale pour ce dernier. Dans ces cas, les mécanismes d'assurances pourront être mis en œuvres pour prendre en charge le coût de cette annulation. Toutefois, si les faits météorologiques sont indépendants de toute volonté humaine, il n'en demeure pas moins que le comportement humain pourra être à l'origine de la non-représentativité du sponsor.

601. Les contrats de sponsoring sont en principe conclus longtemps à l'avance, cependant, le sponsorisé peut se trouver empêché – pour cause de maladie, blessure, ou autre – de participer à l'évènement sportif prévu. Dans ce cas, il lui sera impossible de représenter son

⁶³⁸ Cass. 3^e Civ., 14 septembre 2005, n°04-10.856, Bull. Civ. III 2005, n°166.

sponsor. Or, suivant la compétition ou l'événement concerné, l'investissement de ce dernier a pu être important. Il en est également de même lorsque le sponsorisé ne réussit pas sportivement, conformément aux attentes de son sponsor. Dans ce cas, l'absence de visibilité du sportif entraîne de fait, la disparition du sponsor. Dans ces deux cas, les résultats attendus n'étant pas atteints, le sponsor ne pourra profiter des retombées médiatiques qui étaient pourtant l'objet du contrat.

Section 2 : Les sanctions juridiques

602. Cette deuxième section permettra de mettre en avant que le contrat de sponsoring pourra faire l'objet de sanctions juridiques importantes dont les enjeux majeurs seront économiques, ces sanctions pouvant se matérialiser par la requalification (Sous-section 1) ou l'annulation du contrat (Sous-section 2).

Sous-section 1 : La requalification

603. Lorsque l'action de sponsoring rassemble dans un intérêt commun autour d'un événement deux partenaires qui se lient par un contrat, c'est généralement l'idée de partenariat qui guide l'intention des parties et non pas un lien de subordination. Le contrat prévoira en effet la mise à disposition de matériels, de savoir-faire ou d'argent au profit du sportif qui en échange, devra mettre en avant la marque de son sponsor. Cependant, afin de limiter les aléas qui peuvent résulter de la pratique de l'activité sportive, le sponsor peut être tenté d'insérer dans le contrat des contraintes précises pour le sportif. Or, ce genre de dépendance juridique pourra conduire à faire glisser la relation contractuelle de sponsoring vers une relation contractuelle de travail.

604. Eu égard aux différents textes qui définissent, selon les disciplines, le statut social de certaines catégories de sportif, les Tribunaux se livrent à un examen des conditions réelles de l'activité du sportif et peuvent ainsi requalifier, en contrat de travail, la relation entre les parties. La Cour de cassation a ainsi dégagé certains critères qui permettent de définir s'il existe, ou non, une situation de dépendance entre le sportif et son sponsor⁶³⁹. La qualification du contrat sera alors appréciée en fonction de la liberté laissée au sportif dans l'exécution de

⁶³⁹ Cass. Soc. 14 juin 1979, n°77-41.305, Bull. arrêts Cass. Ch. Soc., n°540 – Cass. Soc., 22 juillet 1993, n°91-14.464, Bull. 1993 V, n°215.

sa mission, et notamment son indépendance quant aux méthodes d'entraînements et de préparations. Généralement ces éléments techniques seront laissés à l'appréciation du sportif. De plus, comme n'importe quel contrat, le contrat de sponsoring pourra se voir requalifier par le juge, si ce dernier estime que ledit contrat ne remplit pas les missions pour lequel il a été conclu, ou au contraire, les excèdent.

605. Si le sportif sponsorisé et le sportif salarié sont deux entités juridiques distinctes qui disposent de Droits et d'obligations différents, il en est de même pour le sponsor et l'employeur. C'est pourquoi, suivant le contenu du contrat de sponsoring, ce dernier pourra être requalifié par le juge en contrat de travail et ce, quand bien même la dénomination du contrat serait différente ou qu'aucun contrat n'aurait été signé. La Cour de Cassation⁶⁴⁰ a considéré qu'il ne fallait pas s'arrêter à la qualification donnée par les parties à la relation contractuelle qui les lie pour définir le type du contrat. Dès lors, pour ne pas prendre le risque de voir requalifier le contrat, les parties devront être attentives sur la définition que la jurisprudence donne à la relation de travail.

606. En effet, la Loi étant muette sur la définition a donné au contrat de travail, il faudra se tourner vers la jurisprudence pour entreprendre de définir cette notion. Il est communément admis que le lien de subordination, la rémunération et la prestation de travail sont les fondements du contrat de travail, la Cour de cassation affirmait qu'« il y a contrat de travail lorsqu'une personne s'engage pour le compte et sous la subordination d'une autre, moyennant rémunération, que l'existence d'un tel contrat dont l'élément essentiel est le lien de subordination peut découler d'un faisceau d'indices »⁶⁴¹. Ainsi, il faut avoir une prestation de travail, une rémunération et un lien de subordination pour matérialiser un contrat de travail, les magistrats gardent un pouvoir d'interprétation important, notamment en utilisant le faisceau d'indices pour qualifier, ou non, un contrat, en contrat de travail. Toutefois, le contrat de sponsoring diffère par bien des points du contrat de travail.

607. En effet, si le fond même du contrat de travail est de fournir une prestation de travail, le sportif sponsorisé devra quant à lui fournir une activité sportive afin de mettre en avant les marques, enseignes, sociétés, qui le sponsorisent. Il devra alors se voir comme un VRP pour

⁶⁴⁰ Cass. Soc., 20 janvier 2010, n°08-42.207, Bull. 2010, V, n°15. « L'existence d'une relation de travail salariée ne dépend ni de la volonté exprimée par les parties, ni de la dénomination qu'elles ont données à leur convention, mais des conditions de fait dans lesquelles est exercée l'activité des travailleurs. »

⁶⁴¹ Cass. Soc., 21 janvier 2009, n°07-44.677, Inédit.

l'entreprise. Le sponsorisé va ainsi s'engager avec l'entreprise pour une durée déterminée ou indéterminée et fournir ses services au sponsor. En cela, le contrat de sponsoring ne diffère pas du contrat de travail, une prestation de travail devant être fournie dans les deux cas. Ce ne sera donc pas sur cette notion relative à la réalisation d'une prestation de travail que la difficulté de qualification du contrat va venir. Tout le monde s'accordera à dire que, quelle que soit la forme que prendra cette réalisation, elle aura bien lieu entre un sportif sponsorisé, et son sponsor. Le simple fait de pratiquer l'activité sportive emportant réalisation d'une prestation de travail. Après faut-il encore être d'accord sur ce qui est entendu par travail ? Mais également sur ce qui est attendu de ce travail

608. Sans parler d'obligations de résultats pour le sportif, le sponsor – lorsqu'il se décide à financer, équiper en matériels un sportif – recherche une visibilité auprès d'un public afin d'augmenter ses ventes ou encore dans le but de s'associer à la réussite du sportif. L'image donnée étant positive pour l'entreprise. Or, le sport demeure une activité aléatoire, les résultats sportifs étant conditionnés à de nombreux facteurs. Ainsi, lorsque le sportif ne réussit pas, ou lorsque les résultats escomptés ne sont pas bons, quelles opportunités s'offrent au sponsor ? En matière de Droit du travail, la Cour de cassation a considéré que « l'insuffisance de résultats peut constituer une cause de licenciement si les mauvais résultats du salarié procédaient d'une insuffisance professionnelle ou d'une faute de l'intéressé »⁶⁴². Attention toutefois, cette insuffisance, si elle demeure un motif valable de licenciement, n'est pas systématiquement une cause réelle et sérieuse. Lesdites insuffisances devront être imputables aux faits du salarié. En matière sportive il sera difficile, voire improbable, qu'un sportif veuille de son propre chef limiter ses résultats. Le sportif devrait dans ce cas tout faire pour ne pas réussir, cela étant totalement contraire au but initialement recherché. Il faudrait alors analyser cela comme une défaillance, résultat d'un acte volontaire de la part de ce dernier.

609. Une autre composante du contrat de sponsoring réside dans la rémunération que le sponsorisé perçoit de son sponsor. Or, il s'agit également d'un élément essentiel du contrat de travail. La rémunération est la contrepartie de la prestation de travail, il n'existe pas de contrat de travail à titre gratuit, le bénévolat interdisant la qualification de contrat de travail. Pour le contrat de sponsoring, et afin que ce dernier ne soit pas requalifié en contrat de travail, il ne devra pas être fait mention de rémunération, chaque partie devant exercer une prestation qui

⁶⁴² Cass. Soc., 18 janvier 2012, n°10-19.569, Inédit.

pourra prendre diverses formes et qui ne seront d'ailleurs pas obligatoirement équivalentes. L'objet même du contrat n'est pas l'achat d'un sportif mais l'utilisation de l'image qu'il véhicule. Dès lors, la rémunération de l'activité du sponsorisé ne pourra pas être assimilée à un salaire, mais plus à une rétribution. La Cour de cassation est venue préciser que les sommes versées par la Fédération française de football aux membres de l'Équipe de France de football en contrepartie de l'activité qualifiée d'actions commerciales et sponsoring ne pouvaient être considérées comme des rémunérations soumises aux cotisations du régime général de la sécurité sociale⁶⁴³. À l'inverse, certaines juridictions ont considéré que devait être requalifié la relation contractuelle entre un sportif et un sponsor. Cela a été le cas pour le Conseil d'État qui a requalifié en contrat de travail la participation de cyclistes étrangers à un critérium organisé par une association, ce dernier s'apparentant plus à un spectacle qu'à une compétition, les sommes versées aux cyclistes devant dès lors être considérées comme un salaire⁶⁴⁴.

610. La Cour d'appel de Limoges⁶⁴⁵ a également matérialisé une présomption de salariat sur la base des dispositions des articles L.7123-2⁶⁴⁶ et L.7123-3⁶⁴⁷ du Code du travail. Elle a en effet considéré que la Convention qui liait une société commercialisant une marque de vêtements et les sportifs qui mettaient leur image à disposition exclusive de cette dernière en vue d'une présentation directe ou indirecte au public des produits à promouvoir était considérée comme un contrat de travail par application de la présomption de salariat visant des sportifs en tant que mannequins. Pourtant, cette position n'avait pas été prise par la Cour de cassation en 1997 pour une affaire similaire⁶⁴⁸. La CPAM des Hauts-de-seine considérait qu'une relation contractuelle de travail devait être établie entre une joueuse de tennis et la Société générale des grandes sources d'eaux minérales françaises, le contrat de parrainage sportif consistant pour la joueuse de tennis à participer à des astreintes publicitaires et à certaines réunions. De ce fait, une affiliation au régime de l'activité de mannequinat devait être prononcée. La Cour de cassation n'avait pas suivi cette position et avait affirmé que les

⁶⁴³ Cass. 2^e Civ., 22 janvier 2009, n°07-19.038, Bull. Civ. II 2009, n°28.

⁶⁴⁴ CE, 8 juillet 1988, n°60731, Recueil LEBON.

⁶⁴⁵ CA Limoges, Ch. Soc., 24 juin 2013, n°12/00631.

⁶⁴⁶ Est considérée comme exerçant une activité de mannequin, même si cette activité n'est exercée qu'à titre occasionnel, toute personne qui est chargée : soit de présenter au public, directement ou indirectement par reproduction de son image sur tout support visuel ou audiovisuel, un produit, un service ou un message publicitaire ; soit de poser comme modèle, avec ou sans utilisation ultérieure de son image.

⁶⁴⁷ Tout contrat par lequel une personne s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un mannequin est présumé être un contrat de travail.

⁶⁴⁸ Cass. Soc., 16 janvier 1997, n°95-12.994, Inédit.

obligations imposées à Mlle X étaient limitées, cette dernière conservant sa liberté dans le choix des compétitions sportives auxquelles elle souhaitait participer. Qu'aucun lien de subordination n'ayant été mis en avant, l'existence d'une présomption de salariat fondée sur l'article L.763-1 du Code du travail – aujourd'hui repris dans les articles L.7123-1, L.7123-2 et L.7123-3 du Code du travail – n'était pas été caractérisé.

611. De plus, le sponsoring ne concerne pas exclusivement les acteurs économiques privés. En effet, les acteurs publics peuvent également sponsoriser des événements ou des sportifs. Ils devront cependant respecter des règles, notamment celles édictées par le Code des marchés publics. Ainsi, un Conseil général qui souhaitait faciliter l'usage de logiciels informatiques par les élèves des collèges dont il avait la charge avait conclu une convention de sponsoring avec la société Odile Jacob multimédias. Celle-ci, moyennant le versement d'une somme d'argent par le Conseil général, faisait figurer sur les logiciels en cause le logo de ce dernier ainsi qu'un lien internet renvoyant directement au site internet du Département. Le Tribunal administratif d'Amiens n'ayant pas été convaincu par cette qualification, a considéré qu'il s'agissait ici d'une convention de prestations de services, le simple fait de voir apparaître le logo du Conseil général sur des logiciels ne matérialisant pas un contrat de sponsoring. Dès lors, les règles inhérentes aux marchés publics devaient trouver à s'appliquer⁶⁴⁹. La question de la rémunération, ou plus largement de la compensation financière, du contrat de sponsoring est donc sujette à interprétation de la part de la jurisprudence, qui n'hésite pas à requalifier le contrat de sponsoring en contrat de travail, avec tout ce que cela entraîne pour le sponsor, notamment les cotisations sociales dues au titre de la prestation de travail.

612. Cependant, une autre caractéristique du contrat de travail pose problème lorsqu'il est évoqué le de contrat de sponsoring. Le lien de subordination est caractérisé par « l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné »⁶⁵⁰. Ici, le lien de subordination est un critère déterminant de la relation de travail. La Cour de cassation a ainsi constaté une absence de lien de subordination entre un coureur motocycliste et son sponsor, qui prévoyait un Droit exclusif sur l'image du sportif, sa participation à des prises de vues et son engagement dans un nombre minimum de courses. Pour la Cour, la prestation fournie par le sportif au sponsor n'était pas de même nature que

⁶⁴⁹ TA Amiens, 9 novembre 2006, n°0601004, AJDA 2007 n°15, p.808.

⁶⁵⁰ Cass. Soc., 13 novembre 1996, n°94-13.187, Bull. 1996, V, n°386.

celle réalisée par un artiste, le sponsor n'organisant pas des spectacles. Le sportif gardait ainsi l'entière liberté du choix de ses compétitions et de l'organisation de sa vie de sportif⁶⁵¹.

613. Dans un contrat de sponsoring ce lien doit donc faire défaut, chaque partie a besoin de l'autre pour que leur relation contractuelle fonctionne. Le sponsorisé a besoin de l'aide que lui apporte le sponsor ; le sponsor de la notoriété et de la clientèle dont il bénéficie grâce au sponsorisé. Les parties ne sont ainsi pas interchangeable. Aucune d'entre elles ne doit pouvoir être considérée comme le supérieur hiérarchique de l'autre, elles ne se donnent pas d'ordres, elles n'ont pas le pouvoir de contraindre l'autre à faire quelque chose. En effet, un lien trop étroit qui viserait pour le sponsor à imposer au sponsorisé, en plus de la participation à certaines compétitions, des heures d'entraînements, des temps de promotion régulier dans le cadre d'opérations mises en place par lui-même, pourraient permettre de soumettre aux Tribunaux le problème de la requalification.

614. Toutefois, cela n'a pas été retenu par exemple par la Cour d'appel d'Aix-en-Provence⁶⁵² qui a rejeté la demande de requalification d'un contrat de sponsoring en contrat de travail au motif que la pression d'un programme promotionnel de la marque du parrain était insuffisante pour justifier à elle seule l'existence d'un lien de subordination. Comme cela a été mentionné, la Cour de cassation a retenu le même fondement pour un joueur de tennis dont les obligations étaient limitées à des astreintes publicitaires et à la participation à certaines manifestations pour lesquelles son choix était libre⁶⁵³, mais aussi pour un coureur motocycliste qui s'était engagé à faire des prises de vue durant un nombre minimum de courses⁶⁵⁴. Un autre arrêt de la Cour de cassation est venu affirmer « que c'est à celui qui se prévaut de l'existence d'un contrat de travail d'en rapporter la preuve, qu'ayant constaté, par appréciation souveraine des éléments de preuve qui lui étaient soumis, que M. X avait participé au rallye Paris-Dakar en toute indépendance avec les seules contraintes inhérentes à l'organisation de ce genre d'épreuve, la Cour d'appel a pu en déduire qu'il ne justifiait

⁶⁵¹ Cass. Soc., 22 juillet 1993, n°91-14.464, Bull 1993 V, n°215.

⁶⁵² CA Aix-en-Provence, Ch. sociale 9, 16 décembre 1996, JurisData n°1996-055691 : « Le contrat qui a pour objet l'utilisation, pour une durée déterminée de trois ans, du nom et de l'image d'un coureur cycliste VTT, dans un but promotionnel, n'est pas un contrat de travail mais un contrat de parrainage publicitaire. L'analyse des clauses du contrat, la qualification d'assistant technique utilisée, l'établissement de bulletins de salaires, la remise d'une lettre de licenciement et d'un reçu pour solde de tout compte consécutivement à la rupture anticipée des relations contractuelles et le seul fait de participer à des compétitions ne permettent pas de rapporter la preuve d'un lien de subordination ».

⁶⁵³ Cass. Soc., 16 janvier 1997, n°95-12.994, Inédit.

⁶⁵⁴ Cass. Soc., 22 juillet 1993, n°91-14.464, Bull 1993 V, n°215.

d'aucun lien de subordination à l'égard de la société Citroën lors du déroulement de cette épreuve et qu'aucun contrat de travail n'existait entre eux »⁶⁵⁵. Le pilote automobile victime considérait être le préposé de la société Citroën durant la course. Celui-ci devait piloter la voiture de course officielle de la société dans le cadre du rallye Paris-Dakar, mais également celui de Monte-Carlo. Il bénéficiait pour cela de l'assistance technique de la marque et avait perçu une avance sur rémunération de 300 000 francs, qui lui avait été donnée sans aucune facturation, ce qui était pourtant obligatoire pour un contrat de sponsoring.

615. Dans cette même optique, la Cour de cassation avait déjà considéré dans deux arrêts⁶⁵⁶ que d'une part, il ne pouvait se dégager de lien de subordination entre la Fédération française de football et les arbitres d'une rencontre, le fait pour la Fédération de verser des primes de match à ces derniers ne pouvant être assimilé à un salaire, ce qui empêche l'URSAFF de demander le recouvrement des cotisations sociales sur ces dernières. Mais d'autre part, qu'il n'existait pas de pouvoir de direction, de contrôle et de sanction pouvant qualifier une relation de travail entre la Fédération française de football et les joueurs, les sommes versées aux joueurs.

616. Ainsi, s'il ne peut être considéré qu'il existe un lien de subordination entre les parties à un contrat de sponsoring, il s'en déduit qu'elles se rendent mutuellement service. L'une profitant de la notoriété de l'autre, et l'autre de ses largesses financières. Les relations qu'ont les parties au contrat de sponsoring doivent donc s'apprécier en fonction de la liberté, de l'indépendance que le sponsor donne au sportif, notamment dans les méthodes d'entraînement. Cela devra également s'apprécier au regard de l'importance de l'obligation à la charge du sportif de la mise à disposition de sa notoriété au profit de son sponsor. Toutefois, compte tenu des conséquences financières en jeu, le sponsor peut être tenté de s'immiscer davantage dans la relation contractuelle qui le lie au sportif dans le but de préserver ses intérêts en lui imposant quelques activités, ou l'enjoignant d'avoir tels comportements. Cependant, l'absence même de liens de subordinations dans le contrat de sponsoring rend ce moyen de pression très peu efficace, la rupture de ce contrat ne pouvant se faire sur ce fondement. Ainsi, si la requalification du contrat de sponsoring en contrat de travail est rare du fait des conditions posées par le contrat de travail, elle n'en demeure pas moins possible. En outre, les conséquences, notamment financières, pour le sponsor, d'une

⁶⁵⁵ Cass. Soc., 7 novembre 1995, n°94-10.284, Inédit.

⁶⁵⁶ Cass. 2^e Civ., 22 janvier 2009, n°07-19.039 & n°07-19.105, Bull. Civ. II 2009, n°27.

telle requalification sont importantes, les dispositions du Droit du travail devant dès lors trouver à s'appliquer. Toutefois, une autre sanction juridique pourra être apportée, l'annulation pure et simple du contrat.

Sous-section 2 : L'annulation

617. Comme tout contrat régit par le Droit, le contrat de sponsoring peut faire l'objet d'une annulation lorsque les règles inhérentes à sa rédaction n'auront pas été respectées ou lorsque les comportements des parties ne seront plus en conformité avec les dispositions prévues au contrat.

618. S'il est possible de résilier le contrat de sponsoring par anticipation, cela devra découler de l'inexécution de l'une des obligations qui figure dans le contrat et ce, par l'une ou l'autre des parties. Dans ce cas, si le manquement découle des agissements du bénéficiaire du contrat, à savoir le sportif, ce dernier devra restituer l'ensemble des prestations qui auront été fournies par le sponsor, notamment le matériel⁶⁵⁷. Cette annulation pourra aussi résulter de la nature de l'objet même du contrat (§1), mais également de l'utilisation qui est faite de l'image du sportif par le sponsor (§2).

§1 : L'objet du contrat

619. Le contrat de sponsoring, comme tout contrat, a un champ d'application limité. Dès lors, il est impossible de conclure un contrat de vente qui porterait sur des choses se trouvant hors du commerce. Dans le même sens, le contrat de sponsoring ne peut avoir pour objet du tabac ou des boissons alcoolisées. Cela résulte de la Loi ÉVIN du 10 janvier 1991⁶⁵⁸ qui interdit totalement la publicité et le parrainage pour le tabac et se contente de les réglementer pour l'alcool. Cette Loi délimite ainsi la publicité, la consommation et la vente des produits concernés dans le cadre de la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme. Ainsi, du fait de cette Loi, les boissons alcoolisées sont exclues du champ d'application des contrats de sponsoring. Cela signifie que la promotion des boissons alcoolisées est interdite sur les supports qui

⁶⁵⁷ CA Versailles, 11 octobre 2007, n°06/07249 sur la validité des clauses de restitution du matériel en cas de non respect des obligations et de rupture anticipé du contrat, exemple pour un cycliste contraint de rendre le matériel que lui avait mis à disposition son sponsor.

⁶⁵⁸ Loi du 10 janvier 1991, n°91-32, relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme.

s'imposent à tous, notamment aux enfants, tels que la télévision, le cinéma, la presse, la radio et les affichages. Toutefois, elle demeure autorisée dans la presse écrite qui s'adresse aux adultes, par publipostage et dans les manifestations telles que les foires agricoles. Elle est également limitée dans sa forme, seul le nom du produit, sa présentation et les conditions de vente pouvant être décrits dans les documents publicitaires.

620. En matière sportive, il faut cependant le reconnaître, la place que tiennent les sponsors de boissons alcoolisées est importante, et ce, notamment dans des sports populaires. Lors de la Coupe du monde de rugby de 2007 qui se déroulait à Paris, l'Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie avait demandé au Tribunal de grande instance de Paris de se prononcer en référé contre le parrainage de cet événement par la Société Heineken Entreprise et pour la suppression de l'ensemble des publicités faites par la marque. Le Tribunal a ainsi considéré qu'il ressortait « des articles L.3323-2 et L.3323-4 du Code de la santé publique que, si les publicités en faveur des boissons alcoolisées sont autorisées, elles ne doivent pas inciter à une consommation excessive et ne doivent pas associer la consommation d'alcool à des moments festifs. En l'espèce, la publicité litigieuse est illicite, car elle associe la consommation de bière à un événement sportif, plus précisément à la Coupe du monde de rugby 2007. Les visuels utilisent plusieurs références au rugby, par exemple un bock de bière en forme de ballon, un fond vert en forme de stade, une disposition de bouteilles suggèrent une équipe de joueurs. Par conséquent, les affiches publicitaires constituent un trouble manifestement illicite. Elles doivent être retirées et toute nouvelle diffusion est interdite »⁶⁵⁹. De plus, « constitue une publicité illicite pour une boisson alcoolisée le fait, pour un brasseur, d'organiser la publicité sur la voie publique en fournissant des bannières, drapeaux et affiches à des cafetiers, qui sont affichés sur la voie publique, ou visibles depuis la voie publique, étant précisé que ces visuels se réfèrent à la Coupe du monde de rugby. Il convient par conséquent d'ordonner le retrait de ce matériel publicitaire »⁶⁶⁰. Le juge du référé a en revanche rejeté la demande de l'association dirigée contre le Comité organisateur de la Coupe du Monde, et n'a pas répondu sur les publicités et messages commerciaux diffusés par Heineken France sur les sites Internet. La Loi ÉVIN ne prévoyant pas la publicité ou le sponsoring sur Internet, les publicités numériques sont donc a priori exclus du champ de la Loi. Il convient de noter que pour être le sponsor officiel de la Coupe de monde de rugby 2007, la Société Heineken Entreprise avait dû verser 2.5 millions d'euros à la Fédération internationale et française de

⁶⁵⁹ TGI Paris, Formation des référés, 2 octobre 2007, JurisData n°2007-345868.

⁶⁶⁰ TGI Paris, Formation des référés, 14 septembre 2007, JurisData n°2007-345867.

rugby. De plus, la Coupe d'Europe de rugby à XV portait depuis 1995 – et ce jusqu'en 2014 – le nom du son principal sponsor, Heineken. La Coupe d'Europe de rugby étant ainsi connue en Europe sous le nom de H-Cup, sauf en France du fait des restrictions imposées par la Loi ÉVIN.

621. En outre, par deux décisions du 13 juillet 2004, la Cour de justice des Communautés européennes a eu à statuer sur la conformité de la Loi ÉVIN avec le Droit communautaire⁶⁶¹. Dans ces deux décisions, il s'agissait de savoir si les règles communautaires s'opposaient aux dispositions de la Loi française interdisant la diffusion d'images télévisées d'une compétition sportive laissant apparaître des panneaux publicitaires en faveur de boissons alcoolisées commercialisées en France, alors que ces publicités étaient licites selon la Loi du pays où se déroulait la compétition. La Cour avait estimé que « la Directive télévision sans frontière, visant la coordination des Droits des États membres relative à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle, n'avait pas lieu de s'appliquer en ce domaine, la publicité télévisée indirecte résultant de l'apparition à l'écran de panneaux visibles lors de la retransmission de manifestation sportives ne constitue pas un message télévisé individualisable destiné à promouvoir des biens ou des services au sens de la Directive TSF ». En outre, « si la Loi ÉVIN constitue effectivement une restriction à la libre prestation de services au sens du Traité CE, les interdictions de publicités visent à protéger la santé publique et à garantir la réalisation de cet objectif, sans aller au-delà de ce qui est nécessaire à cet effet, l'article 49 CE ne s'opposant pas à une interdiction telle que celle prévue par le régime français ». La Cour de cassation a ainsi transposé cette décision dans un arrêt de 2005⁶⁶².

622. De plus, dans le champ d'application de la Loi se trouve également le tabac, qui est de fait exclu des contrats de sponsoring. La Cour de cassation, dans un arrêt de 1999, a confirmé la condamnation de l'organisateur du Championnat du monde de planches à voile organisée par la marque Peter Stuyvesant Travel, organisé en Bretagne en 1993. La Cour considérant que « la dérogation au régime de la publicité indirecte en faveur du tabac, au sens de ce texte [l'article L.355-26 alinéa 2 du Code de la santé publique] est exclue pour les produits commercialisés, même avant le 1^{er} janvier 1990, par les entreprises qui se rattache à une

⁶⁶¹ CJCE, 13 juillet 2004, n°C-429/02, Sté Bacardi France c/ Sté Télévision française 1 ; CJCE 13 juillet 2004, n°C-262/02, Commission c/ France, D. 2004 p.3060.

⁶⁶² Cass. Com. 5 avril 2005, n°97-21.291, Bull. 2005 IV, n°80.

entreprise qui fabrique, importe et commercialise du tabac ou un produit du tabac par un lien juridique et financier, fût-il indirect ou occasionnel »⁶⁶³.

623. En outre, une autre notion à prendre en considération lorsqu'il est fait étude du sponsoring sportif réside dans l'utilisation qui est faite des Droits inhérents à la personnalité du sportif. En effet, l'atteinte à ces différents Droits peut entraîner la résiliation du contrat. Cependant, il se posera ici le problème de l'interprétation à faire de l'atteinte à ces Droits. Il convient de préciser que l'utilisation de Droits de la personnalité du sportif, et notamment de son image, est l'objet même du contrat qui le lie au sponsor. Dès lors, si l'objet du contrat est atteint dans sa légalité, d'importantes sanctions juridiques seront à prévoir.

§2 : L'utilisation non conforme des Droits de la personnalité du sportif

624. Les Droits de la personnalité sont constitués de l'« ensemble des attributs que la Loi reconnaît à tout être humain, placé en dehors du commerce juridique et dotés d'une opposabilité absolue. Ils regroupent notamment le Droit à la vie, le Droit à l'intégrité corporelle, le Droit à l'honneur ou encore le Droit à l'image »⁶⁶⁴. Le Droit à l'image se définit plus particulièrement comme le Droit pour toute personne de s'opposer à la reproduction de son image et à sa diffusion sans son autorisation expresse et spéciale. Au surplus, l'article 9 du Code civil pose le principe général d'un Droit au respect de la vie privée dont fait partie le Droit à l'image. Celui-ci est également protégé par les articles 226-1 et suivants du Code pénal qui répriment l'atteinte à la vie privée et plus exactement l'enregistrement ou la transmission de l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé sans le consentement de celle-ci. Si le Droit à l'image a été reconnu dès le XIX^e siècle par la jurisprudence⁶⁶⁵, il n'existe cependant aucun texte qui le régit spécifiquement à la différence de la notion de vie privée, qui elle, est expressément visée par la Loi du 17 juillet 1970⁶⁶⁶ et codifié sous l'article 9 du Code civil.

⁶⁶³ Cass. Crim., 26 octobre 1999, n°98-87.256, Inédit.

⁶⁶⁴ Lexique des termes juridiques, 14^e Éd., DALLOZ.

⁶⁶⁵ Trib. Civ. Seine, 1^{re} Ch., 16 juin 1858, DP 1858, 3, p.62 relatif à la reproduction, par un dessinateur, du portrait de l'actrice Rachel sur son lit de mort – Cass. Crim., 15 janvier 1864, DP 1865, 5, p.318 relatif à un portrait de Napoléon III.

⁶⁶⁶ Loi n°70-643 du 17 juillet 1970 tendant à renforcer la garantie des Droits individuels des citoyens.

625. Ce Droit a ainsi « vocation à protéger la personne dans sa liberté, son intimité, et peut-être sa sécurité »⁶⁶⁷. Compris dans ce sens, le Droit à l'image revêt donc un caractère extrapatrimonial qui vise à préserver la personnalité de son titulaire. Toutefois, dans une acception plus mercantile, le Droit à l'image emporte également des prérogatives de nature patrimoniale, dont l'importance n'est pas à négliger, notamment dans la pratique sportive. Ainsi, les Tribunaux admettent qu'une personne puisse commercialiser son image. De ce fait, ils réparent le préjudice financier causé au titulaire du Droit dont l'image a été exploitée sans son accord. S'il est utile de rappeler que le corps humain est hors de tout commerce, l'article 16-5 du Code civil⁶⁶⁸ ne fait aucunement obstacle à ce que l'image d'une personne soit monnayée. Pour Monsieur le Professeur Jean CARBONNIER, « l'image n'est pas le corps, mais seulement son reflet »⁶⁶⁹. De ce fait, les Droits qui lui sont attachés ne sont pas hors de tout commerce. De plus, s'il est consacré que toute personne dispose sur son image et sur l'utilisation qui en est faite d'un Droit exclusif – et peut donc s'opposer à sa diffusion sans son autorisation – ce Droit souffre de certaines limites dues à l'information légitime inhérente à la liberté de la presse, sous réserve que cela ne nuise pas à la dignité de la personne. Ainsi, la liberté de communication autorise, dans certains cas précis, de s'affranchir de l'autorisation expresse de reproduction de l'image du sujet lorsque cette dernière illustrera un sujet d'intérêt général ou d'actualités.

626. En matière sportive, comme le rappelle Monsieur le Professeur Fabrice RIZZO, « l'image apparaît comme une composante fondamentale du sport dans la mesure où elle constitue son principal vecteur de promotion. Indépendamment de la discipline concernée, elle ne peut être dissociée des participants à la manifestation sportive : en qualité d'acteur de la compétition, le sportif est nécessairement vu, et, en tant qu'acteur dans la compétition, il peut se révéler un excellent support pour une image susceptible de se prolonger au-delà de l'enceinte sportive et de l'issue de l'événement qui lui a donné naissance. Dans un environnement économique où le message publicitaire revêt une importance primordiale pour la mise sur le marché d'un produit ou d'un service, une telle portée spatiale et temporelle de l'image du sportif, véhiculant notamment les valeurs du courage, du dépassement de soi et la quête de la performance, intéresse fortement la communication des entreprises. Aussi,

⁶⁶⁷ G. CORNU, *Droit civil, Introduction, Les personnes, Les biens*, Éd MONTCHRESTIEN, 12^e Éd. 2005, n°521.

⁶⁶⁸ Les conventions ayant pour effet de conférer une valeur patrimoniale au corps humain, à ses éléments ou à ses produits sont nulles.

⁶⁶⁹ J. CARBONNIER, *Droit Civil tome I, Les personnes : personnalité, incapacités, personnes morales*, 21^e Éd. refondue pour Les personnes, 17^e Éd. refondue pour Les incapacités, PUF, 2000.

certaines sociétés ne résistent pas à la tentation de s'approprier sans autorisation l'effigie du sportif à des fins commerciales »⁶⁷⁰. Or, comme tout individu, le sportif dispose sur son image de Droits exclusifs qui lui permettent de s'opposer à l'utilisation de celle-ci sans son consentement. Découlant de l'article 9 du Code civil qui dispose que chacun a droit au respect de sa vie privée, la jurisprudence consacre ce Droit comme un Droit patrimonial. Ainsi, « toute personne dispose sur son image ou sur l'utilisation qui en est faite d'un Droit exclusif qui lui permet de s'opposer à sa diffusion sans son autorisation expresse et spéciale. Dès lors que le Droit à l'image revêt les caractéristiques essentielles des attributs d'ordre patrimonial, il peut valablement donner lieu à l'établissement de contrats, soumis au régime général des obligations, entre le cédant, lequel dispose de la maîtrise juridique de son image, et le cessionnaire, lequel devient titulaire des prérogatives attachées à ce droit. Dans la mesure où le sujet de l'image peut en disposer en tout ou en partie, il lui est loisible de céder, non seulement une autorisation d'usage commercial, mais également un monopole sur toute publication et toute utilisation de cette image »⁶⁷¹.

627. Le sportif ne faisant pas exception, son image demeure protégée même si cette protection connaît des limites spécifiques dues à de sa notoriété ou au caractère public des manifestations sportives. Son image pourra dès lors être librement diffusée lorsqu'il participera à un événement dont l'exploitation médiatique sera confiée à l'organisateur, notamment en vertu du Droit à l'information. Ainsi, comme tout Droit patrimonial, l'image du sportif, pourra faire l'objet de commerce. C'est à ce titre que les Tribunaux répareront le préjudice causé au titulaire du Droit à l'image dont celle-ci a été utilisée dans son accord, le préjudice devant s'entendre comme financier dans la mesure où l'image du sportif aurait pu être monnayée par ce dernier. Afin de dégager un profit de son image, le sportif pourra conclure avec un tiers, un contrat d'image, ou plus largement comme cela a été vu, un contrat de sponsoring dans lequel il cédera tout ou partie des Droits découlant de l'utilisation de son image. Cependant, une contractualisation rigoureuse de ce Droit à l'image devra être mise en œuvre. En effet, l'aspect patrimonial d'un Droit de la personnalité recevant une interprétation stricte, le contrat devra dès lors être précis. La Cour de cassation est venue préciser que « seules les dispositions de l'article 9 du Code civil, à l'exclusion notamment du Code de la propriété intellectuelle, sont applicables en matière de cession du Droit à l'image, convention relevant de la liberté contractuelle pour la définition des conditions et limites dans lesquelles

⁶⁷⁰ F. RIZZO, *Le sportif, son image et son patrimoine*, in *Droit & Patrimoine*, n°118, septembre 2003, p.38.

⁶⁷¹ CA Versailles, Ch. 12, Sec. 2, 22 septembre 2005, n°03/06185, JurisData n°2005-288693.

l'autorisation est consentie et pour la détermination d'une éventuelle rémunération »⁶⁷². Ainsi, c'est bien du fait de la corrélation entre les dispositions de l'article 9 du Code civil et le principe de la liberté contractuelle que la commercialisation de l'image de la personne est affirmée. En outre, « l'arrêt conforte la distinction fondamentale entre personne juridique et personne humaine : le rattachement du Droit au respect de l'image au principe de liberté contractuelle ne peut que valoir reconnaissance de la pleine condition de *res* de l'image puisqu'il est réalisé à l'occasion de la question du régime d'un contrat portant cession de Droit à l'image. L'arrêt reçoit donc la condition d'objet, et d'objet seulement, de l'image de la personne et, à travers elle de tous les éléments de l'être humain qui forment sa personnalité, au sens des Droits éponymes »⁶⁷³. De ce fait, s'il ne fait plus aucun doute que l'image d'un individu puisse être dans le commerce et qu'elle puisse être considérée comme un bien, elle n'en demeure pas moins un Droit attaché à la personne humaine. Ainsi, si elle peut se prêter à toutes les opérations juridiques, elle ne doit pas être incompatible avec son inaliénabilité. Toute convention portant sur la cession du Droit à l'image devant dès lors être comprise comme étant la concession du Droit de jouir de cette dernière. L'individu propriétaire de son image concédera un Droit d'exploitation de celle-ci à son cocontractant mais ne pourra en aucun cas aliéner le Droit qu'il dispose sur cette dernière.

628. Le cas de la société GoPro qui conçoit et commercialise des caméras haute définition à l'attention des sportifs du monde entier est à relever. Initialement ce produit était destiné aux surfeurs et aux sportifs qui pratiquaient les sports extrêmes. Aux vues de l'engouement suscité par son produit, la société GoPro a étendu son champ d'action à l'ensemble des sportifs, essentiellement amateurs, pour finir par avoir comme cœur de cible l'ensemble de la population. Pour les concepteurs de cette mini caméra, l'essentiel est désormais de mettre en avant la facilité d'utilisation du produit et surtout la qualité des images produites. Pour ce faire, quoi de mieux que d'utiliser les vidéos que les personnes, sportifs ou non, produisent. Tous les ans au mois de juin, la société GoPro organise ainsi dans le Colorado un événement sportif – mais pas seulement – les *GoPro Mountain Game*. L'objectif de cet événement est simple, d'un côté les organisateurs proposent à tous ceux qui souhaitent y participer des activités sportives diverses comme du parapente, du cross, du kayak etc. et fournissent le matériel adéquat pour filmer les prestations sportives. De l'autre, les participants informent les organisateurs des points forts et faibles du matériel qu'ils ont essayés. Cependant, un autre

⁶⁷² Cass. 1^{re} Civ., 11 décembre 2008, n°07-19.494, Bull. Civ. I 2008, n°282.

⁶⁷³ Th. REVET, *L'image de la personne est un bien*, RTD Civ. 2009, p.342.

aspect important doit être mis en avant. Tout le temps que dure cet événement, et sur l'ensemble du site, des caméras GoPro filment en continu les exploits de chacun. Cela va de la course de skateboard par des animaux de compagnie, aux premiers exploits nautiques de jeunes enfants, en passant par un concours de nourriture. L'esprit sportif n'est pas ici le maître mot, mais plus l'esprit festif, ce qui génère une grande quantité d'images. S'il est ajouté à cela l'ensemble des vidéos qui sont postées sur les réseaux sociaux et les sites de partage comme Youtube, la somme d'images filmées grâce à la caméra GoPro est très conséquente. Ainsi, pour promouvoir leurs produits, et au lieu de dépenser des sommes importantes en campagnes publicitaires, la société GoPro a fait le choix d'utiliser directement les vidéos partagées en ligne dans le monde entier. Or, comme l'essentiel des vidéos montrent des personnes physiques en train d'exercer une activité dans un cadre privé et se filmant elle-même, le Droit à l'image de ces dernières rentre en ligne de considération. Pourtant, la société GoPro ne dépense presque rien pour acquérir ces images. En effet, elle ne souhaite pas acquérir les vidéos filmées par les personnes mais seulement les utiliser – en les mettant en valeur sur leur site internet – pour montrer tout le potentiel de leur matériel. En échange de cette utilisation – de courte durée, la somme des vidéos mises en ligne leur permettant de les changer régulièrement – la société GoPro se propose de donner une caméra ou des accessoires à la personne présente sur la vidéo. Ici tout l'intérêt de cette démarche réside dans le fait qu'il n'est pas utile pour la société GoPro d'acheter les Droits inhérents à la personne représentée sur la vidéo, mais uniquement de les utiliser. La personne reste donc libre de les utiliser, et donc de les vendre à son tour. De ce fait, pourquoi le sportif devrait-il renoncer à l'ensemble des Droits inhérents à la personnalité alors que ce qui intéresse l'entité économique, ou associative réside dans la seule utilisation de l'image, de la voix, de la prestation physique de ce dernier ? La simple utilisation de l'image, de la vidéo du sportif au moment même où il pratique l'épreuve sportive suffit aux organisateurs pour matérialiser l'attrait commercial de l'événement.

629. Toutefois, le Droit à l'image étant un Droit personnel, un certain formalisme dans la rédaction d'un contrat de cession d'images devra être mis en place, ce dernier devant être rédigé avec rigueur. De fait, un consentement express et personnel sera exigé⁶⁷⁴ ainsi qu'une rédaction exhaustive des modalités d'utilisation de l'image. Attention toutefois à ne pas vouloir rédiger une clause trop générale visant tout support d'utilisation, toute publication ou

⁶⁷⁴ CA Paris, Ch. 14, Sec. B, 21 mars 2008, n°07/17203, JurisData n°2008-362312.

tout mode de diffusion, cette dernière risquant d'être annulée. De même, l'autorisation donnée devra être limitée dans le temps, l'absence de durée devant être sanctionnée par la nullité du contrat⁶⁷⁵. Ce sera également le cas pour une clause perpétuelle⁶⁷⁶ de cession de Droit à l'image. Étant précisé que ce contrat pourra être conclu à titre gracieux ou onéreux. De plus, lorsqu'il est question de contrat lié à l'utilisation de l'image d'un sportif dans un but publicitaire, il conviendra de préciser la territorialité de l'exploitation du contrat. Une clause de territorialité trop large pourra notamment être invalidée par les juges.

630. Au coté du contrat d'image du sportif se trouve également la possibilité de voir exploiter l'image du sportif directement par le groupement auquel il appartient. Ainsi, un club pourra exploiter l'image de son joueur par le biais d'un contrat d'images mais aussi par le biais de l'exploitation de l'image associée. Il s'agit ici de l'exploitation, par le club, de l'image d'un sportif qui joue au sein de ce dernier. L'image du sportif est alors associée à l'image du club. La Convention collective nationale du sport⁶⁷⁷ prévoit notamment la faculté pour les clubs de pouvoir utiliser l'image de leurs sportifs pour assurer la promotion du club et des compétitions auxquelles ils participent, ou encore de commercialiser sous forme de produit dérivés des équipements sportifs portés à l'occasion d'un match. En dehors de ces cas, le club devra obtenir l'autorisation de son joueur pour utiliser son image. De même, l'exploitation de l'image associée sera qualifiée de collective lorsque plusieurs joueurs figureront sur une même image. Le nombre de joueurs qui constitue une image associée collective dépendant des textes particuliers qui encadrent la pratique de chaque sport. L'article L.333-1 du Code du Sport dispose que « les Fédérations sportives, ainsi que les organisateurs de manifestations sportives mentionnés à l'article L.331-5, sont propriétaires du Droit d'exploitation des manifestations ou compétitions sportives qu'ils organisent. Toute Fédération sportive peut céder aux sociétés sportives, à titre gratuit, la propriété de tout ou partie des Droits d'exploitation audiovisuelle des compétitions ou manifestations sportives organisées chaque saison sportive par la ligue professionnelle qu'elle a créée, dès lors que ces sociétés participent à ces compétitions ou manifestations sportives. La cession bénéficie alors à chacune de ces sociétés ». De ce fait, le consentement du sportif qui participe à ce genre d'événement ne sera pas exigé pour la publication d'une photographie le représentant,

⁶⁷⁵ Cass. 1^{re} Civ., 20 mars 2007, n°06-10.305, Bull. Civ. I 2007, n°125.

⁶⁷⁶ Les engagements perpétuels étant prohibés en Droit français, ils demeurent illicites. Par perpétuel il est entendu une durée supérieure correspondant à l'espérance de vie du contractant, voire au-delà.

⁶⁷⁷ Article 12.11.1 de la Convention collective nationale du sport du 7 juillet 2005, étendue par Arrêté du 21 novembre 2006.

toutefois, il faudra que celle-ci respecte deux conditions. D'une part, la photographie devra être prise dans un lieu public et dans le cadre des activités professionnelles du sportif, et d'autre part, elle devra être utilisée pour l'information et l'actualité. Ainsi, en 1987 déjà, la Cour d'appel de Paris avait dû trancher d'un litige en la matière. La Cour avait considéré que « la publication sans autorisation d'un ouvrage consacré à une vedette sportive et comportant un écho déplaisant sur sa vie privée constitue une atteinte au Droit à l'image et à la vie privée. Mais pour évaluer le préjudice, il faut cependant tenir compte du caractère laudatif de l'ensemble de l'ouvrage accroissant la popularité de la vedette »⁶⁷⁸. Une autre décision a considéré « qu'indépendamment de la protection de sa vie privée, tout individu, fût-il célèbre, dispose sur sa propre image, attribut de sa personnalité, d'un droit exclusif, lui permettant d'autoriser ou non sa reproduction, de décider des conditions et circonstances de cette reproduction, et de s'opposer à ce qu'elle soit diffusée quel qu'en soit le moyen, sans son autorisation expresse ou tacite »⁶⁷⁹. Il s'agissait ici de la reproduction de l'image du footballeur Éric CANTONNA dans un hebdomadaire.

631. Il convient de rappeler que la Loi du 13 juillet 1992, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et portant diverses dispositions relatives à ces activités, a inséré dans la Loi du 16 juillet 1984 les articles 18-1 à 18-4 qui consacrent l'existence d'un Droit d'exploitation des compétitions et manifestations sportives. Cela a été fait dans une optique de sécurisation des Droits des sportifs inhérents l'utilisation de leur image. En effet, la médiatisation croissante des spectacles sportifs a fait émerger des difficultés que ni le Code de la propriété intellectuelle, ni les textes relatifs à l'information ne réglaient. Ainsi, en 2004, pour la Cour de cassation « viole l'article 18-1 de la Loi du 16 juillet 1984 [...], la Cour d'appel qui, au motif qu'il ne justifie d'aucun Droit sur les photographies litigieuses, rejette la demande indemnitaire formée par l'organisateur d'une manifestation sportive en raison de l'utilisation commerciale de clichés pris à l'occasion de celle-ci, après effacement des signes caractéristiques de cette organisation, alors que l'organisateur d'une manifestation sportive est propriétaire des Droits d'exploitation de l'image de cette manifestation, notamment par diffusion de clichés photographiques réalisés à cette occasion »⁶⁸⁰. La Cour considérait ainsi que l'organisateur d'une manifestation sportive était le propriétaire des Droits d'exploitation de l'image de cette compétition, et notamment

⁶⁷⁸ CA Paris, Ch. 1 section A, 30 novembre 1987, JurisData n°1987-027951. Cet arrêt faisant référence à la publication de l'ouvrage *Platini, sa vie-ses buts*.

⁶⁷⁹ TGI Nanterre, 6 avril 1995, Gaz. Pal. 1995 1, p.285.

⁶⁸⁰ Cass. Com., 17 mars 2004, n°02-12.771, Bull. 2004 IV n°58.

par diffusion photographique. Les termes généraux de l'article 18-1 de la Loi incite dès lors à considérer que l'exploitation des images d'une manifestation sportive englobe l'ensemble des moyens de communication.

632. Cependant, le principe de la liberté de communication telle que consacrée par la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, mais également l'article 10 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme, ou encore la Convention du Conseil de l'Europe sur la télévision transfrontalière, posent des limites à ce principe. En effet, la radiodiffusion sonore ainsi que la presse écrite échappent à la sphère du Droit d'exploitation, ces dernières relevant de la liberté de l'information. La France a donc transposé une Directive européenne⁶⁸¹ afin de lister des évènements d'importances majeures pour lesquels l'exercice, par un éditeur de services de télévisions, de Droits acquis à titre exclusif après le 23 août 1997, ne pouvait faire obstacle à la retransmission sur un service de télévision à accès libre.

633. De même, la notion d'exploitation commerciale pour l'organisateur de l'activité sportive demande à être définie. La Cour d'appel de Paris a ainsi considéré que cela visait « toute formes d'activités économiques ayant pour finalité de générer un profit, et qui n'aurait pas d'existence si la manifestation sportive dont elle est le prétexte ou le support nécessaire n'existait pas, doit être regardée comme une exploitation au sens de ce texte [l'article L.331-1 du Code du sport] »⁶⁸². Une photographie prise par un photographe et utilisée par lui comme témoin de son travail et qui ne génère aucune exploitation ne posera pas de problème. À l'inverse, le photographe qui souhaiterait vendre les photos prises par lui durant une manifestation sportive devra nécessairement disposer de l'accord des organisateurs. Quid alors de l'utilisation de ladite photo originale durant une exposition de l'artiste photographe ? La photographie doit-elle être considérée comme une œuvre d'art ou comme résultant d'une exploitation commerciale ? Pour ce faire, il est utile de mettre en avant les dispositions du Code général des impôts qui considère notamment comme œuvre d'art les « photographies prises par l'artiste, tirées par lui ou sous son contrôle, signées et numérotées dans la limite de trente exemplaires, tous formats et supports confondus »⁶⁸³.

⁶⁸¹ Directive Européenne n°97-36 du 30 juin 1997 modifiant la Directive 89552 CEE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle.

⁶⁸² CA Paris, Pôle 5 Ch. 1, 14 octobre 2009, n°08/19179.

⁶⁸³ Article 98 A du Code général des impôts.

634. De plus, dans l'optique d'une cession des Droits attachés à l'image du sportif par le biais d'une contractualisation, le régime général des obligations devra nécessairement être respecté. Ainsi, l'autorisation donnée répondra aux conditions de validité des conventions. Lorsque le sportif consentira dans son contrat qui le lie à son sponsor à l'utilisation de son image, cette dernière devra correspondre à l'image que le sportif souhaite voir de lui. De ce fait, si le produit mis en avant par le sportif ne remplit pas les objectifs escomptés en termes de qualité, l'image du sportif en sera atteinte. La Cour d'appel de Paris a ainsi considéré que « la commercialisation sous le nom d'un professionnel du tennis d'une chaussure inadaptée à la pratique du tennis a compromis, aux yeux de l'opinion, la notoriété sportive de ce dernier, lui causant ainsi un préjudice qui, pour attenter à des Droits strictement attachés à la personne, n'en offrent pas moins un aspect économique et social »⁶⁸⁴. Ici le dommage ne résulte pas d'une atteinte à la personne mais bien à l'image que cette personnalité sportive véhiculait.

635. En ce qui concerne les sportifs amateurs dans le cadre de leur Droit à l'image, il faut appréhender deux hypothèses. Soit le sportif amateur a signé un contrat avec l'organisateur de l'évènement sportif dans lequel le Règlement de ce dernier prévoit la gestion du Droit à l'image. Soit, rien n'est prévu et le Droit commun trouvera application. Dans ce cas, le Droit au respect à la vie privée, et par extension le Droit à l'image, devra être respecté selon les dispositions en vigueur.

636. Il convient, pour exposer cela, de prendre un exemple de limitation du Droit à l'image durant une compétition sportive qui regroupe des amateurs dont il a déjà été fait mention dans ce travail ; le *The Mud Day*. Il s'agit ici d'un événement sportif majeur qui regroupe annuellement plus de 50 000 personnes. Lors de l'inscription à cette épreuve, les participants doivent consentir à accepter le Règlement de la course qui inclut une clause relative au Droit à l'image mais pas seulement. Cette clause prévoit que « par sa participation à l'épreuve, chaque participant autorise expressément l'organisateur (ou ses ayants Droit) à utiliser ou faire utiliser ou reproduire ou faire reproduire son nom, son image, sa voix et sa prestation sportive dans le cadre de l'épreuve en vue de toutes exploitations directes ou sous forme dérivée de l'épreuve, y compris à titre commercial ou publicitaire et ce, sur tout support, dans le monde entier, par tous les moyens connus ou inconnus à ce jour, et pour toute la durée de protection actuellement accordée en matière de Droits d'auteurs par les dispositions

⁶⁸⁴ CA Paris, Ch. 15, 28 février 1980, JurisData n°1980-093149.

législatives ou réglementaires, les décisions judiciaires et/ou arbitrales de tous pays ainsi que par les conventions internationales actuelles ou futures, y compris pour les prolongations éventuelles qui pourraient être apportées à cette durée ». Cette clause conduit ainsi à s'interroger sur plusieurs points, cette dernière mettant effectivement en jeu l'utilisation du nom, de la voix et de l'image du sportif mais fait également référence au Droit d'auteur. Des règles distinctes sont dès lors à prévoir pour toutes ces notions inhérentes aux Droits de la personnalité.

637. Tout d'abord en ce qui concerne l'utilisation du nom, ce dernier est considéré comme « l'appellation servant à désigner une personne dans la vie sociale et juridique en vue de l'exercice de ses droits et l'accomplissement de ses devoirs »⁶⁸⁵. En tant qu'élément de l'état civil et de l'état des personnes, celui-ci est indisponible, imprescriptible et inaliénable. Toutefois, il convient d'apporter une certaine limitation à ce principe d'inaliénabilité du nom. L'indisponibilité du nom revêt un caractère absolu seulement dans le sens où une personne ne peut valablement en autoriser une autre à utiliser son nom dans les actes de la vie civile. Par contre, comme mentionné dans l'arrêt BORDAS, rien n'interdit l'individu de l'utiliser à des fins commerciales, celui-ci pouvant céder ce Droit à des tiers par le biais d'un contrat⁶⁸⁶. La jurisprudence reconnaît d'ailleurs au nom un Droit qui découle de la personnalité proche de celui du Droit à l'image⁶⁸⁷, celle-ci ayant admis une protection pour les individus contre l'utilisation illicite de leur nom afin qu'ils se prémunissent des atteintes liées à leur personnalité. Cela est notamment le cas lorsque l'utilisation du nom est liée à des fins commerciales ou publicitaires. En effet, le titulaire d'un nom dispose d'une action lui permettant de protéger ce dernier contre l'usage que pourrait en faire des tiers, et ce, à des fins commerciales ou publicitaires. Le titulaire du nom peut ainsi refuser de le voir associer à une activité ou à un produit commercial lorsque cette assimilation est susceptible de lui nuire.

638. Pour ce qui est de l'utilisation de la voix du sportif, là aussi, elle doit être considérée comme un vecteur de la personnalité qui permet de communiquer, d'informer, d'exercer des talents artistiques, et d'identifier un individu. Elle est protégée par les dispositions de l'article 9 du Code civil, notamment contre la captation et la diffusion illicite, « la voie constituant,

⁶⁸⁵ F. TERRÉ et D. FENOUILLET, *Les personnes, la famille, les incapacités*, Précis DALLOZ 8^e Éd. Octobre 2012, n°152.

⁶⁸⁶ Cass. Com. 12 mars 1985, arrêt BORDAS, n°84-17.163, Bull. 1985 IV, n°95.

⁶⁸⁷ TGI Nancy, Référé, 15 octobre 1976, JCP G 1977, II, 18526 « attendu qu'il est de jurisprudence constante que l'image est un prolongement de la personnalité, toute personne a sur elle ainsi que sur son nom, un droit absolu et imprescriptible ».

comme l'image, un attribut de la personnalité, [...] porte donc atteinte à la vie privée d'une personne la diffusion d'une conversation, dès lors qu'elle n'a pas autorisée cette diffusion »⁶⁸⁸. De plus, « la voix constitue l'un des attributs de la personnalité et peut bénéficier de la protection instituée par l'article 9 du Code civil [...]. [Elle] n'est une image sonore qu'à la condition que son titulaire dispose d'une image »⁶⁸⁹.

639. Enfin, en ce qui concerne l'utilisation de l'image du sportif, il doit être précisé que l'autorisation de reproduction de l'image par le contrat devra veiller à ce que l'objet de la convention soit certain et la cause licite. Le contrat devra ainsi viser les conditions d'exploitation de l'image, le territoire concerné et la durée de cette exploitation. Comme cela a été mentionné plus haut, le contexte et la finalité de l'utilisation devront également être prévus afin d'éviter tous griefs relatifs au détournement de l'image du sportif. Ainsi, sous réserve des cas où la jurisprudence admet que le consentement du propriétaire de l'image puisse être tacite, le principe demeure celui de l'interprétation stricte de la convention⁶⁹⁰. S'il est fait référence à la décision précédemment évoquée de la Cour de cassation du 11 décembre 2008, cette dernière est venue préciser, sur le moyen unique pris en sa première branche, que « la Cour d'appel, par motifs propres et adoptés, après avoir relevé que Mme X ne soutenait aucunement que son consentement aurait été vicié, puis avoir énoncé à bon Droit que les dispositions de l'article 9 du Code civil, seules applicables en matière de cession de Droit à l'image, à l'exclusion notamment du Code de la propriété intellectuelle, relèvent de la liberté contractuelle, a pu retenir qu'elles ne faisaient pas obstacle à celle-ci, dès lors que, comme en l'espèce, les parties avaient stipulé de façon suffisamment claires les limites de l'autorisation donnée quant à sa durée, son domaine géographique, la nature des supports, et l'exclusion de certains contextes »⁶⁹¹. Dans un autre arrêt de 2010, elle vient rajouter qu'« il se déduit du consentement donné librement à la reproduction de clichés précisément identifiés représentant l'image d'une personne que l'autorisation donnée à leur exploitation n'est pas illimitée et que la cession du Droit de reproduction est valable »⁶⁹².

640. En outre, lorsque la clause mise en avant par le *The Mud Day* fait référence au Droit d'auteur, il est important de préciser que si la délimitation du Droit à l'image précise des

⁶⁸⁸ CA Paris, Ch. 1, Sec. A, 29 juin 1998, n°97/02125, JurisData n°1998-022460.

⁶⁸⁹ CA Pau, Ch. 1, 22 janvier 2001, n°99/00051, JurisData n°2001-139823.

⁶⁹⁰ Cass. 1^{re} Civ., 14 juin 2007, n°06-13.601, Bull. Civ. I 2007, n°236.

⁶⁹¹ Cass. 1^{re} Civ., 11 décembre 2008, n°07-19.494, Bull. Civ. I 2008, n°282.

⁶⁹² Cass. 1^{re} Civ., 28 janvier 2010, n°08-70.248, Bull. Civ. I 2010, n°21.

contours de l'autorisation de reproduction de l'image du sportif – et plus largement d'une personne – elle n'autorise pas pour autant un rapprochement avec le Droit d'auteur. En effet, les dispositions du Code de la propriété intellectuelle sont exclues en la matière et notamment les dispositions de l'article L.131-3 alinéa 1^{er}⁶⁹³. Or, il ne peut considérer comme œuvre, l'image reproduite, ni comme auteur, le titulaire du Droit à l'image. C'est uniquement la liberté contractuelle qui devra régir les conditions d'exploitation de l'image. C'est cette solution qui a été retenue par la Cour de cassation dans ses arrêts de 2008 et 2010.

641. En ce qui concerne la clause en question, il paraît important de préciser plusieurs points. D'une part, il faut souligner que celle-ci a été rédigée de manière à englober l'ensemble des possibilités d'utilisation des attributs de la personnalité du sportif, ce qui permet une large utilisation de sa prestation sportive. Elle précise d'autre part que l'utilisation de ces éléments se fera dans un but commercial ou publicitaire et sur tous supports afin – cela est supposé – de promouvoir l'événement sportif. Cela permet donc de valider l'objet de l'utilisation des attributs de la personnalité du sportif, quoiqu'une réserve soit à apporter sur la notion de "tout support", l'indétermination de ces derniers pourrait conduire un sportif à intenter une action, s'il considérait que la reproduction de son image sur un support donné avait un caractère à nuire à sa réputation ou à sa dignité. Cependant, dans une optique largement basée sur le marketing, l'organisation de l'événement sportif privilégiera des supports marchands ne présentant que peu d'assimilation à la personnalité du sportif. C'est notamment le cas des produits que l'association organisatrice propose directement à la vente comme des mug, verre, porte-clef, casquette, mitaine, serviette, t-shirt et d'autres accessoires textiles. Il s'agit davantage ici de mettre en avant la marque *The Mud Day*, plutôt que l'image du sportif lui-même. L'image de ce dernier sera ainsi davantage utilisée dans la mise en ligne de photos le montrant dans la boue, ou encore dans la publication de vidéos – sur les réseaux sociaux notamment – expliquant le déroulement de l'épreuve. Toutefois, il eut été préférable de détailler la nature desdits supports plutôt que de laisser cette indétermination perdurer.

642. Cependant, c'est sur d'autres points que la clause ainsi rédigée pourrait être susceptible de recours. Tout d'abord le fait de limiter l'utilisation des attributs de la

⁶⁹³ La transmission des droits de l'auteur est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession et que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et quant à la durée [...]. Le bénéficiaire de la cession s'engage par ce contrat à rechercher une exploitation du droit cédé conformément aux usages de la profession et à verser à l'auteur, en cas d'adaptation, une rémunération proportionnelle aux recettes perçues.

personnalité du sportif au monde entier semble totalement disproportionné. S'il est concevable que cela ait été ainsi rédigé pour une large diffusion sur internet – ce qui correspond à un potentiel mondial – cela pourrait être assimilé à une absence de domaine géographique pour la Cour de cassation.

643. De plus, le fait de prévoir une diffusion par tous moyens connus ou inconnus à ce jour semble difficilement recevable. Si la conclusion d'un contrat dont l'objet n'existe pas encore ne pose pas de souci majeur, le fait d'envisager des mécanismes de diffusion inconnus à ce jour semble poser problème. En effet, comment envisager de donner un accord éclairé pour la diffusion de son image par un moyen technique qui n'existe pas, ce dernier pouvant, peut-être, être contraire au respect inhérent à la vie privée. De plus, le fait d'assimiler la durée de la renonciation des Droits de la personnalité du sportif au Droit d'auteur, pose également problème. À qui appartiennent ces Droits ? Est-ce à l'Amaury Sport Organisation ? Est-ce à l'auteur de la prise de vue ? Il convient dès lors de se référer à l'article L.113-1 du Code de la propriété intellectuelle qui dispose que « la qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'œuvre est divulguée ». De plus, la Cour de cassation est venue préciser en 2010 qu'« en l'absence de revendication du ou des auteurs, l'exploitation de l'œuvre par une personne physique ou morale sous son nom fait présumer, à l'égard du tiers recherché pour contrefaçon, que cette personne est titulaire, sur l'œuvre, du Droit de propriété incorporelle d'auteur »⁶⁹⁴. Dans l'optique de la présente clause, les Droits d'auteurs émanant de l'utilisation de la voix, de l'image, du nom et de la prestation physique du sportif appartiendraient à l'Amaury Sport Organisation, entité juridique exploitant la marque *The Mud Day*⁶⁹⁵.

644. Autre élément important, la clause mentionne le fait que la renonciation des Droits inhérents à la personnalité du sportif le sont pour « toute la durée de protection actuellement accordée [...], y compris pour les prolongations éventuelles qui pourraient être apportées à cette durée ». L'article L.121-1 du Code de la propriété intellectuelle dispose que « l'auteur jouit, sa vie durant, du Droit exclusif d'exploiter son oeuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire. Au décès de l'auteur, ce Droit persiste au bénéfice de ses

⁶⁹⁴ Cass. 1^{re} Civ., 15 novembre 2010, n°09-66.160, Bull. Civ. I 2010, n°231.

⁶⁹⁵ Mud Day : marque déposée auprès de l'INPI par Amaury Sport Organisation A S O, Société Anonyme, n°031448 pour les domaines, cuir, imitations du cuir, peaux d'animaux ; vêtements, chaussures, chapellerie et éducation, formation, divertissement, activités sportives et culturelles.

ayants droit pendant l'année civile en cours et les soixante-dix années qui suivent ». Or, quid lorsqu'il s'agit d'une personne morale ?

645. Avant tout, il convient de rappeler qu'« une personne morale ne peut être investie à titre originaire des Droits de l'auteur que dans le cas où une œuvre collective, créée à son initiative, est divulguée sous son nom, ces Droits lui étant alors reconnus sans qu'elle ait à prouver sa qualité de cessionnaire des Droits afférents aux différentes contributions ayant permis la réalisation de l'œuvre »⁶⁹⁶. Une œuvre collective est donc créée à l'initiative de la personne morale qui dirige l'ensemble des contributions et assure la publication de l'œuvre. C'est l'article 113-2 alinéa 3 du Code de la propriété intellectuelle qui considère comme « collective l'œuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un Droit distinct sur l'ensemble réalisé ». La qualification d'œuvre collective suppose donc la conjonction de deux éléments. D'une part, une œuvre créée à l'initiative et sous la direction d'un entrepreneur personne physique ou personne morale, d'autre part une fusion des contributions empêchant l'attribution aux participants de Droits distincts. C'est donc en établissant l'existence d'une œuvre collective que la personne morale peut prétendre être investie à titre originaire des Droits d'auteurs, sans avoir à rapporter la preuve de sa qualité de cessionnaire. De plus, l'article L.123-3 du Code de la propriété intellectuelle dispose que « pour les œuvres pseudonymes, anonymes ou collectives, la durée du Droit exclusif est de soixante-dix années à compter du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle où l'œuvre a été publiée. La date de publication est déterminée par tout mode de preuve de Droit commun, et notamment par le dépôt légal ». Ainsi, pour la clause en question, la durée d'utilisation des Droits découlant de la personnalité des sportifs pourra se faire pendant une durée de soixante-dix ans, à compter du 1^{er} janvier suivant la publication de leur image, voix, nom et prestation physique. Cependant, si cette durée est légale elle n'en demeure pas moins excessive pour l'utilisation de l'image d'un sportif amateur. Il serait donc opportun pour l'organisation de détailler davantage les limites de l'autorisation donnée par les sportifs, s'agissant notamment de la durée, du domaine géographique, ainsi que du contexte – ou de l'exclusion de certains contextes – sous peine de risquer la nullité de la clause, voire du contrat. En effet, si la Cour

⁶⁹⁶ Cass. 1^{re} Civ., 17 mars 1982, n°80-14.838, Bull. Civ. I, n°116 et CA Paris, pôle 5, Ch. 1, 10 novembre 2010, note sous Propr. Intell. 2011, p.84.

de cassation considère comme valable une clause de renonciation aux Droits qui découlent de la personnalité lorsque « les parties avaient stipulé de façon suffisamment claires les limites de l'autorisation donnée quant à sa durée, son domaine géographique, la nature des supports, et l'exclusion de certains contextes », il ne peut en être réellement de même pour la clause du *The Mud Day*. Si une discussion peut être apportée quant à la légalité de la durée de la renonciation, ni le domaine géographique, ni les supports et encore moins les exclusions d'utilisation selon certains contextes ne sont matérialisés avec suffisamment de clarté pour être considérée comme valides. Le fait de préciser que la clause s'applique au monde entier ne peut en aucun cas être considérée comme une limitation géographique, le fait de mentionner qu'une utilisation commerciale ou publicitaire sur tous supports peut être faite ne constitue nullement une liste exhaustive, et enfin préciser que cette utilisation se fera par tous les moyens connus ou inconnus à ce jour ne précise absolument rien quant aux moyens de diffusion de l'image, de la voix, du nom et de la prestation du sportif.

646. De plus, il ne faut pas oublier que lorsqu'une clause contractuelle est imprécise ou peu claire, le juge dispose de son pouvoir souverain d'interprétation pour apporter un éclairage quant à la volonté des parties. Il convient de rappeler que l'article 1135 du Code civil dispose que « les conventions obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la Loi donnent à l'obligation d'après sa nature ». Or ici, le sportif renonce à l'ensemble de ses Droits inhérents à sa personnalité à titre gratuit, dans le monde entier, pour toutes les utilisations publicitaires et commerciales, sur tous les supports possibles et imaginables, et ce, pour une durée de soixante-dix ans. L'ensemble de ces éléments pourrait ainsi conduire le juge à s'intéresser à la légalité de cette clause.

647. **CONCLUSION** : Comme tout contrat, le contrat de sponsoring peut être générateur de risques pour les parties. Si les risques matériels ne sont pas très importants, ou du moins leurs conséquences, les risques qui découlent du comportement des parties sont eux, à prendre en considération avec le plus grand sérieux, ces derniers pouvant être générateur de dommages. La Cour de cassation a ainsi eu à traiter des litiges qui portaient sur des utilisations non conformes des Droits de l'image tant de la part des sponsors, que de la part des sportifs. Le contrat de sponsoring devra en outre, intégrer des facteurs totalement extérieurs aux parties pour mieux appréhender l'exécution du contrat et permettre une bonne anticipation des risques.

648. Cela devra se matérialiser par une rédaction attentive de l'ensemble des clauses du contrat, notamment celles qui préciseront la relation contractuelle entre le sportif et son sponsor. Les risques qui portent sur la requalification du contrat de sponsoring en contrat de travail sont d'autant plus importants, que leurs conséquences financières sont grandes pour le sponsor. Ainsi, les éléments qui découlent du Droit du travail, et notamment la notion de lien de subordination, doivent être traités avec attention. Il en sera de même pour l'objet du contrat qui devra se plier aux dispositions légales en vigueur dans notre pays, et notamment celles qui excluent du champ de la publicité certains domaines comme le tabac ou l'alcool. Le sponsor devra également prendre garde à l'utilisation qu'il fera des Droits inhérents à la personnalité du sportif dans le cadre du contrat qui le lie à lui. Si l'image du sportif apparaît comme une composante fondamentale du sport, il n'en demeure pas moins que ses Droits sont protégés et que toutes utilisations non conformes devront trouver une sanction juridique. Cela touche de plus l'ensemble de la pratique sportive, qu'elle soit amatrice ou professionnelle.

649. Il convient cependant de mettre des réserves sur la légalité de certaines clauses contractuelles qui encadrent la pratique du sport amateur. Leur rédaction en des termes généraux et l'utilisation large qu'elle emporte des Droits de la personnalité du sportif ne paraissent pas être conformes aux dispositions légales, ni même aux positions de la jurisprudence. Ainsi, si ces Droits de la personnalité peuvent être utilisés à des fins commerciales, il n'en demeure pas moins que l'utilisation qui en sera faite devra nécessairement prendre en compte le fait qu'il s'agit ici d'une catégorie de Droits particuliers, auxquels la jurisprudence attache une interprétation stricte.

650. Ainsi, l'économie du sport et la part du sport dans l'économie font déjà naître des relations contractuelles, certaines de faits, d'autres matérialisées entre les différents acteurs du monde du sport. Nier l'importance de la contractualisation du sport amateur dans le domaine économique ne serait pas opportun. Au contraire, cette dernière ne s'en trouvera que renforcée lorsque la notion de risque deviendra clairement perceptible pour l'ensemble des acteurs du monde sportif.

TITRE II

L'INTÉRÊT D'UNE CONTRACTUALISATION DU RISQUE DANS LE SPORT AMATEUR

651. Le sport est non seulement un phénomène de société du fait de l'engouement qu'il suscite et par les retombées économiques qu'il génère, mais est également un phénomène institutionnel. Désormais codifié, il est réglementé et encadré par un ensemble d'Institutions qui constitue un ordre juridique sportif à part entière. En considérant que « la promotion et le développement des activités physiques et sportives pour tous, notamment pour les personnes handicapées sont d'intérêt général »⁶⁹⁷, l'État reconnaît cette activité comme fondamentale au développement de la société. De plus, l'activité sportive est en constante progression depuis de nombreuses années. Cela est en partie dû à l'augmentation du temps libre, à la prise de conscience des bienfaits du sport sur la santé mais également par le développement des campagnes de sensibilisation à la pratique sportive. Toutefois, la pratique sportive n'est pas anodine. Elle n'est pas dépourvue de tout danger, celle-ci peut dès lors conduire à une prise de risque et donc à la réalisation de dommages. Sans parler des sports considérés comme extrêmes ou dangereux, les risques sportifs sont présents dans toutes les disciplines sportives. Ainsi, l'accroissement de la pratique sportive augmente mécaniquement les accidents sportifs, qui eux-mêmes, font croître le contentieux de la responsabilité sportive.

652. Comme toute activité sociétale, la matière sportive a connu une inflation législative importante, notamment en ce qui a concerné les textes répressifs. De nouvelles incriminations ont été créées et les obligations qui pesaient sur les organisateurs d'activités physiques et sportives ont été renforcées. Comme le souligne Monsieur le Sénateur Jean-Pierre VIAL, « le législateur a voulu moraliser le sport, réprimer le dopage et combattre les violences des fauteurs de troubles dans les stades », et de préciser que « les victimes ne se contentent plus des seules réparations pécuniaires qui n'ont pas vraiment le caractère de peine, puisqu'il est possible pour l'auteur du dommage de s'y soustraire par la voie de l'assurance. Elles veulent aussi assouvir leur désir de vengeance par la voie de la sanction pénale »⁶⁹⁸. Cependant, le

⁶⁹⁷ Article L.100-1 Du Code du sport.

⁶⁹⁸ J.-P. VIAL, *Le contentieux des accidents sportifs, Responsabilité de l'organisateur*, Éd. PRESSE UNIVERSITAIRE DU SPORT, novembre 2010, p.8.

contentieux de la responsabilité civile demeure la voie privilégiée par les victimes d'accidents sportifs pour demander réparation du préjudice subi. Les mécanismes d'assurances rendus obligatoires pour les organisateurs d'activités sportives encouragent ainsi les victimes à demander des réparations pécuniaires à ces derniers lorsqu'un accident surviendra au cours d'une manifestation sportive, ou plus largement, durant la pratique sportive. De plus, la grande diversité des personnes définies comme organisateurs sportifs⁶⁹⁹ ne fait qu'accroître les possibilités de contentieux devant les Tribunaux. Il faut également noter que les réparations octroyées aux victimes ont pour fondement, en Droit de la responsabilité civile, la faute. C'est d'ailleurs la principale justification de la responsabilité des individus envers les autres ; mais également, de la puissance publique, envers ses usagers. Quiconque commet une faute se doit de réparer le préjudice qui en découle.

653. Toutefois, les responsabilités de pleins Droits ont progressivement pris de l'ampleur et se sont développées dans le Droit de la responsabilité sportive. Cela est notamment dû au développement des obligations d'assurances qui pèsent sur les exploitants d'établissements sportifs et sur les organisateurs de manifestations sportives. Ce mécanisme d'assurance ayant conduit à une aggravation de leur responsabilité civile. Cela a également renforcé l'obligation de sécurité visant l'encadrement des risques qui pesaient sur les organisateurs à l'égard des sportifs adhérents de clubs ou d'associations. L'extension de la jurisprudence BLIECK⁷⁰⁰ par la Cour de cassation⁷⁰¹ au domaine sportif a fait prendre conscience que les groupements sportifs, dans leur ensemble, n'étaient pas seulement responsables des dommages qu'ils causaient, par leur faute, à leurs adhérents, mais l'étaient également des dommages causés, par leurs membres, à autrui, et ce, sans que la réalisation d'une faute ne soit exigée⁷⁰².

⁶⁹⁹ Par organisateurs sportifs, il est ici entendu les personnes physiques comme morales, issues des groupements privés et publics. Cela englobe les Fédérations et les clubs et associations sportifs qui organisent les compétitions et encadrent les entraînements. On trouve également les exploitants d'établissements sportifs, les éducateurs sportifs, les enseignants d'EPS mais également les Collectivités locales et les fournisseurs et prestataires d'équipements sportifs.

⁷⁰⁰ Cass., Ass. Plén., 29 mars 1991, n°89-15.231, Bull. A.P. 1991, n°1 « L'association, qui accepte la charge d'organiser et de contrôler, à titre permanent, le mode de vie d'un handicapé mental dans un milieu protégé, en le soumettant à un régime comportant une totale liberté de circulation dans la journée, doit répondre de celui-ci au sens de l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil, et est tenue de réparer les dommages qu'il a causés ».

⁷⁰¹ Cass. Ass. Plén., 29 mars 1991, n°89-15.231, Bull. A.P. 1991, n°1 « l'association, qui accepte la charge d'organiser et de contrôler, à titre permanent, le mode de vie d'un handicapé mental dans un milieu protégé, en le soumettant à un régime comportant une totale liberté de circulation dans la journée, doit répondre de celui-ci au sens de l'article 1384 alinéa 1^{er} du Code civil, et est tenue de réparer les dommages qu'il a causés ».

⁷⁰² Position prise suite aux deux arrêts rendus par la Cour de cassation, 2^e Civ., le 22 mai 1995, arrêts n°92-21.197 & n°92-21.871, Bull. Civ. II 1995, n°155.

654. De plus, la responsabilité pénale des personnes morales a rendu possible la condamnation pénale des groupements sportifs. La Loi Perben II, en abrogeant le principe de spécialité, a généralisé cette possibilité. Dès lors, un groupement sportif peut être condamné pour l'ensemble des infractions mentionnées dans le Code du sport. Ce développement de la responsabilité pénale des groupements sportifs a également été facilité par un allègement de la responsabilité des personnes physiques en ce qui concerne les homicides et blessures involontaires. Le seuil de la faute des auteurs indirects, comme les dirigeants des clubs, des associations sportives mais également les éducateurs et les professeurs de sports⁷⁰³, a ainsi été relevée. Leur responsabilité pénale ne peut désormais être recherchée que pour une faute qualifiée de leur part. En outre, l'arrêt COSTEDOAT a institué une immunité de fait pour le préposé. Ainsi, « n'engage pas sa responsabilité à l'égard des tiers le préposé qui agit sans excéder les limites de la mission qui lui est impartie par son commettant »⁷⁰⁴. Toutefois, cette immunité est matérialisée « hors le cas où le préjudice de la victime résulte d'une infraction pénale ou d'une faute intentionnelle »⁷⁰⁵ de la part du préposé. Il en sera de même pour une infraction non intentionnelle⁷⁰⁶. Lorsque le préposé commettra une infraction pénale, sa responsabilité sera engagée, même si celle-ci a été commise sur l'ordre de son commettant⁷⁰⁷. De plus, si la responsabilité pénale des organisateurs d'activités sportives sera difficilement mise en cause en cas d'accidents sportifs, leur responsabilité civile sera, quant à elle, recherchée par les victimes.

655. Ceci conduit donc à se questionner sur l'opportunité de mettre en place un mécanisme qui permettrait, d'une part aux organisateurs sportifs de se prémunir le plus possible de toute action judiciaire qui engagerait leur responsabilité, et d'autre part, de prévenir les sportifs des dommages potentiels qu'ils sont susceptibles de subir du fait de leur pratique sportive. Les revirements jurisprudentiels concernant la théorie de l'acceptation des risques, mais aussi la mise en place de nouveaux régimes de responsabilité⁷⁰⁸ qui ne dédouanent plus le sportif en cas de faute ou d'imprudence caractérisée paraissent conforter cette idée. L'utilisation des mécanismes contractuels permettrait ainsi de mieux appréhender la relation entre le sportif et l'organisateur, et de fait, la pratique sportive qui en découle. De plus, au travers des

⁷⁰³ Il n'est pas fait ici référence aux enseignants d'EPS qui disposent du statut de fonctionnaire et qui exercent leur activité au sein de l'Éducation nationale.

⁷⁰⁴ Cass. Ass. Plén., 25 février 2000, n°97-17378 & n°97-20152, Bull. A.P. 2000, n°2.

⁷⁰⁵ Cass. 2^e Civ., 21 février 2008, n°06-21182, Inédit.

⁷⁰⁶ Cass. Crim., 28 mars 2006, n°05-82.975, Bull. Crim. 2006, n°91.

⁷⁰⁷ Cass. Ass. Plén., arrêt COUSIN, 14 décembre 2001, n°00-82.066, Bull. A.P. 2001, n°17.

⁷⁰⁸ Régime de responsabilité fondé sur les articles 1382 et 1383 du Code civil.

mécanismes d'assurances rendus obligatoires pour les organisateurs sportifs, il est raisonnable de penser que la notion de risque dans la pratique du sport amateur pourrait également être mieux appréhendée par les différentes entités juridiques qui participent à l'activité sportive. Ainsi, la contractualisation du risque dans le sport amateur a un intérêt majeur qu'il convient dès lors d'étudier. Ce mécanisme permettra alors de pallier en partie les problèmes de l'imprévisibilité du risque. Pour ce faire, il conviendra d'étudier les mécanismes d'assurance dans la garantie du risque dans la pratique du sport amateur qui contractualise déjà l'activité sportive (Chapitre 1), pour pouvoir se demander si la mise en place d'un mécanisme contractuel permettant au sportif d'accepter les risques de sa pratique sportive serait envisageable (Chapitre 2) ?

CHAPITRE 1

L'ASSURANCE DANS LA GARANTIE DU RISQUE DANS LE SPORT AMATEUR

656. La Loi du 16 juillet 1984⁷⁰⁹ modifiée par la Loi du 6 juillet 2000 dispose des garanties d'assurance dont bénéficient les sportifs⁷¹⁰. Désormais, ces dispositions sont codifiées aux articles L.321-1⁷¹¹ et suivants et L.331-9⁷¹² et suivants du Code du sport. Cette Loi a notamment instauré, pour les groupements sportifs, les organisateurs de manifestations sportives, les exploitants d'établissements sportifs, une obligation d'assurance de responsabilité civile. Cette dernière, en plus d'être souscrite pour leur compte, l'est également au profit de leurs adhérents ou clients qui, en payant une licence, financent une partie de l'assurance contractée. Il est à préciser que les Fédérations nationales, dont dépendent les groupements sportifs affiliés, ne peuvent en aucun cas imposer un assureur au détriment d'un autre. Ces groupements sportifs disposent en effet d'une totale liberté contractuelle⁷¹³.

657. Avant l'entrée en vigueur de la Loi de 1984, deux Arrêtés du 5 mai et 6 juillet 1962⁷¹⁴, dits Arrêtés HERZOG, relatifs à l'assurance des sportifs amateurs étaient déjà venus préciser d'une part le contenu de l'Ordonnance de 1945 sur l'organisation des compétitions sportives⁷¹⁵ et d'autre part l'Arrêté de 1946 portant délégation des pouvoirs aux Fédérations sportives⁷¹⁶ et le Décret de 1958 relatif à l'exercice des attributions concernant la jeunesse et les sports⁷¹⁷. Ces Arrêtés HERZOG précisaient que l'obligation d'assurance devait être

⁷⁰⁹ Loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

⁷¹⁰ Loi n°2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la Loi n°84-610 du 16 juillet 1984.

⁷¹¹ « Les associations, les sociétés et les fédérations sportives souscrivent pour l'exercice de leur activité des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants du sport. Les licenciés et les pratiquants sont considérés comme des tiers entre eux. Ces garanties couvrent également les arbitres et juges, dans l'exercice de leurs activités ».

⁷¹² « L'organisation par toute personne autre que l'État et les organismes mentionnés à l'article L.321-1 de manifestations sportives ouvertes aux licenciés des fédérations est subordonnée à la souscription par l'organisateur des garanties d'assurance définies au même article L.321-1 ».

⁷¹³ CE, 2 juillet 1999, n°199143, recueil LEBON, « En imposant aux groupements sportifs qui lui sont affiliés le choix de l'assureur et les conditions du contrat garantissant leur responsabilité civile et celle de leurs préposés, la Fédération française d'athlétisme a excédé les pouvoirs qu'elle tient de la délégation ministérielle qu'elle a reçue en vertu des dispositions de l'article 17 de la Loi du 16 juillet 1984 ».

⁷¹⁴ JORF du 15/05/1962, p.4776 et JORF du 31 juillet 1962, p.7573.

⁷¹⁵ Ordonnance n°45-1922 du 28 août 1945.

⁷¹⁶ Arrêté du 25 novembre 1946.

⁷¹⁷ Décret n°58-912 du 27 septembre 1958.

supportée par l'ensemble des associations, dirigeants et participants désireux d'obtenir les affiliations ou licences nécessaires pour la participation aux compétitions sportives visées par l'Ordonnance du 28 août 1945. Ainsi, c'était individuellement que les acteurs du sport, dans leur ensemble, devaient contracter une assurance leur permettant de pratiquer, d'organiser, d'encadrer en toute sécurité leur activité sportive.

658. Cependant, cette garantie ne s'appliquait qu'à la réparation des dommages corporels ou matériels qui résultaient d'accidents survenus au cours des compétitions telle que définit par l'Ordonnance de 1945. Or, la formulation large du texte ne faisait pas référence aux tierces personnes qui pouvaient être impactées par un accident sportif⁷¹⁸. La garantie était donc acquise uniquement en cas de mise en jeu de la responsabilité d'un assuré sportif vis-à-vis d'un autre assuré sportif. La Loi du 16 juillet 1984 modifiée par la Loi du 6 juillet 2000⁷¹⁹ est venue confirmer que l'obligation d'assurance de responsabilité civile ne concernait que les activités sportives exercées dans un cadre structuré, et constituait ainsi le tronc commun de l'assurance pour tout groupement sportif, organisateur, exploitant ou pratiquant licencié. La Cour de cassation a retenu ici le critère administratif pour pouvoir faire appliquer ces dispositions aux organismes sportifs⁷²⁰. De ce fait, l'exercice d'une activité sportive de loisirs pratiqué en dehors de tout encadrement n'est pas soumis à une obligation d'assurance, d'où l'intérêt pour le sportif de souscrire une assurance qui lui permettra de se protéger personnellement et de garantir les dommages qu'il pourrait causer aux tiers. Il convient de rappeler que la pratique du sport amateur – sans licence – est également couverte par les contrats d'assurance multirisques habitation personnelle du sportif. Ces contrats multigaranties permettent de protéger le patrimoine familial lorsqu'une personne est responsable ou victime d'un sinistre. Dans le cas de la pratique sportive, la responsabilité civile du sportif couvrira les conséquences pécuniaires encourues par l'assuré à la suite de dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs causés à des tiers, au cours de sa vie privée. Il s'agit ici d'une responsabilité délictuelle qui englobe le fait personnel, les choses que l'on a sous sa garde et le fait des personnes que l'on a sous sa responsabilité.

⁷¹⁸ Article 2 du Décret du 5 mai 1962, « La garantie concernant les accidents entraînant la responsabilité civile des associations sportives, dirigeants et pratiquants est illimitée pour les dommages corporels et de un million de nouveau francs pour les dommages matériels ».

⁷¹⁹ Loi n°2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la Loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

⁷²⁰ Cass. 1^{re} Civ., 25 février 2003, n°00-12157, Bull. Civ. I 2003, n°58.

659. Il ne faut pas oublier le fait que l'assurance n'est souscrite que pour couvrir le risque de la pratique sportive. Ce dernier étant différent selon la pratique sportive exercée, il conviendra de souscrire une assurance adaptée. De plus, l'utilisation d'un objet peut également entrer en considération et est susceptible d'augmenter la prise de risque. Il en sera de même lorsque l'activité sera exécutée collectivement. En outre, si l'activité sportive augmente, mécaniquement la fréquence des accidents en fait autant, même si la plupart d'entre eux n'ont pas de conséquences graves. Or, cela conduit également à une augmentation des mesures qui permet de prendre en charge le risque créé par la pratique sportive et auxquels seront soumis les individus. Cette augmentation de la pratique sportive a donc directement un impact sur les organismes sociaux qui sont amenés à prendre en charge certains frais occasionnés par les accidents sportifs. Dans de nombreux cas, l'assurance pourra se substituer à ces organismes lorsque des souscriptions supplémentaires auront été prises par le sportif.

660. Si rien n'oblige un sportif à prendre des garanties personnelles d'assurance pour la pratique d'activités physiques et sportives – sauf deux cas exceptionnels, la pêche sous-marine⁷²¹ et la pratique sportive lors d'une sortie scolaire facultative⁷²² – des obligations pèsent sur les organisateurs de ces activités. Le législateur a ainsi édicté plusieurs contraintes et obligations spécifiques qui concernent les organismes sportifs. Dans le cadre de ce contrat d'assurance conclu par l'organisme sportif, tous les pratiquants licenciés, non licenciés, réguliers, non réguliers, sont considérés comme des tiers entre eux. Ainsi, tout dommage causé par un pratiquant à un autre pratiquant dans le cadre de l'activité sportive est pris en charge par l'assurance du groupement sportif. Ce contrat de responsabilité civile garantit donc la totalité des participants sportifs, adhérents, licenciés, ou simples pratiquants occasionnels. Le manquement à ces obligations d'assurance sera dès lors sanctionné⁷²³.

661. Tous ces mécanismes d'assurance – qu'ils soient à la charge de l'organisateur ou au bénéfice du sportif – matérialisent ainsi une contractualisation de la pratique sportive par la

⁷²¹ Article L.321-3 Code du sport, « la souscription d'un contrat d'assurance en responsabilité civile pour la pratique de la pêche sous-marine de loisirs est obligatoire. L'attestation d'assurance doit être présentée à toute demande des autorités chargées de la police de cette activité ».

⁷²² La souscription d'une assurance responsabilité civile et d'une assurance individuelle accidents corporels est exigée, conformément aux dispositions de la circulaire n°88-208 du 29 août 1988, publiée au BOEN n°28 du 1^{er} septembre 1988, lorsque la sortie scolaire revêt un caractère facultatif.

⁷²³ Article L.321-2 du Code du sport, « le responsable d'une association sportive qui n'a pas souscrit ces garanties d'assurance de responsabilité civile encourt une peine d'emprisonnement de six mois et une amende de 7 500 euros ».

garantie du risque lié à l'accident qui en découle. Il conviendra de traiter deux points dans ce Chapitre, le premier relatif à l'assurance de la pratique sportive même (Section 1), ainsi que l'information inhérente à l'assurance sportive (Section 2).

Section 1 : L'assurance de la pratique sportive

662. Pour pouvoir appréhender les notions relatives à l'assurance de la pratique sportive, il convient de traiter avant toute chose de la garantie des dommages que les sportifs peuvent causer à autrui dans le cadre de leurs activités sportives (Sous-section 1). Cependant, la pratique sportive pourra également dommageable aux sportifs eux-mêmes, ces derniers devront dans ce cas s'enquérir de s'en protéger, notamment par le biais de la garantie des accidents corporels (Sous-section 2).

Sous-section 1 : La garantie des dommages causés à autrui

663. Il conviendra ici de mettre en avant la distinction qu'il pourra y avoir dans la garantie des dommages causés à autrui dans le cadre de ces pratiques sportives, notamment lorsque ces dernières résulteront d'une forme organisée (§1) ou d'une pratique libre (§2).

§1 : La garantie dans la pratique sportive organisée

664. Conformément aux dispositions de l'article 37 alinéa 2 de la Loi de 1984, tout organisateur de manifestations sportives ouvertes aux licenciés des Fédérations sportives doit souscrire une assurance qui garantit sa responsabilité civile et celle des participants. Cela vaut notamment pour les compétitions qui se déroulent sur la voie publique, les compétitions qui font appel à des véhicules terrestres à moteur ou pour les manifestations aériennes. Du fait de l'augmentation de la pratique sportive et des répercussions financières qui en découlent, les mécanismes d'assurance sont devenus incontournables. L'assurance ne se limite donc plus à garantir la responsabilité de l'organisateur – ce qui constitue pourtant l'objet de l'assurance obligatoire – elle joue également un rôle prépondérant dans la couverture des investissements réalisés pour pratiquer l'activité sportive. En effet, la garantie portera sur l'événement et sa possible annulation – pour cause climatique notamment – ainsi que les pertes financières liées à celle-ci. Il est à préciser que ces garanties sont limitatives et exclusivement liées à des

événements extérieurs à l'activité sportive. La garantie pourra également porter sur un résultat. Ce seront, par exemple, les garanties de sponsoring qui garantissent aux investisseurs que l'événement sportif arrivera à son terme pour que la visibilité de leur marque soit optimale.

665. Lorsque une activité sportive est pratiquée au sein d'un club ou d'une association, le club ou l'association sportive devra souscrire des garanties d'assurance dont les bénéficiaires seront mis au crédit du sportif. Pour les dommages corporels, le club ou l'association devra informer le sportif de l'intérêt de souscrire un contrat d'assurance de personne et devra tenir à la disposition de ce dernier les différentes formules d'assurance⁷²⁴. Le sportif restera toutefois libre d'accepter ou de refuser cette dernière. De plus, lorsque le sportif sera licencié auprès d'une Fédération, il bénéficiera, en tant qu'adhérent, de la responsabilité civile obligatoirement souscrite par la Fédération sportive de référence ou par les Ligues qui s'y rattachent. En ce qui concerne les dommages corporels, ce sera à l'organisme sportif de proposer au sportif d'adhérer au contrat collectif d'assurance de personne qu'il a souscrit tout en mentionnant son prix, son caractère facultatif et l'informer de la possibilité de compléter celui-ci par des garanties individuelles complémentaires. Toutefois, dans la matière sportive, de nombreux abus ont été pratiqués par les Fédérations et demeurent parfois toujours d'actualité, cela sera mis en lumière dans la suite de ce travail. Enfin, lorsque le sportif participera à des compétitions, il sera assuré par la Fédération par le biais de sa licence fédérale. L'assurance du dommage corporel sera, quant à elle, matérialisée par une assurance individuelle accident qui n'est pas obligatoire et dont la garantie peut être faite par les contrats d'assurance personnels des sportifs, notamment l'assurance multirisques habitation.

666. Il convient désormais de s'arrêter sur les conséquences de l'obligation d'assurance qui pèse sur les organisateurs. Une certaine opacité de la part des Institutions sportives est à souligner lorsqu'il est demandé à ces dernières de communiquer le montant de cette garantie ; il en est de même lorsqu'il est évoqué la faculté pour le sportif de la refuser, celle-ci étant obligatoire pour l'organisateur, et non pour le sportif. Il faut ainsi se référer aux Règlements et Statuts des Fédérations sportives mais également aux dispositions du Code du sport.

⁷²⁴ Article L.321-4 du Code du sport, « les associations et les fédérations sportives sont tenues d'informer leur adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer ».

L'article L.131-6 du Code du sport⁷²⁵ dispose des facultés qu'ont les Fédérations à délivrer des licences. L'article L.321-1 du Code du sport précise que les associations sportives doivent souscrire pour l'exercice de leur activité des garanties d'assurance qui couvriront leur responsabilité, celle de leurs préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants du sport. Lorsque l'activité sportive sera organisée dans un cadre associatif, la responsabilité civile des pratiquants sera couverte par les garanties d'assurance obligatoirement souscrites par l'association. Ces garanties d'assurance couvriront tous les pratiquants, réguliers et occasionnels, licenciés et non licenciés. Un exemplaire du contrat d'assurance devra en outre être remis sur demande.

667. L'assurance relative à la pratique sportive a ainsi été réglementée par les Arrêtés HERZOG et la Loi du 16 juillet 1984. Ces dispositions ont été par la suite codifiées aux articles L.321-1 alinéa 1^{er} et L.331-9 du Code du sport. Ces derniers disposent que « les associations, les sociétés et les Fédérations sportives souscrivent pour l'exercice de leur activité des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants du sport. Les licenciés et les pratiquants sont considérés comme des tiers entre eux. L'organisation par toute personne autre que l'État et les organismes mentionnés à l'article L.321-1 de manifestations sportives ouvertes aux licenciés des Fédérations est subordonnée à la souscription par l'organisateur des garanties d'assurance définies au même article L.321-1 ». La Cour de cassation est venue préciser que ces dispositions visaient nécessairement les pratiquants qui exerçaient leurs activités sportives dans le cadre de l'activité de chaque association dont ils sont membres⁷²⁶. De ce fait, seuls les sportifs à jour du paiement de leur licence sont couverts par l'assurance souscrite par l'organisme sportif dont ils dépendent.

668. En ce qui concerne l'étendue des garanties fixées par les contrats d'assurance, ces dernières ne sont pas soumises à un minimum légal ou réglementaire. Au regard de l'article 1^{er} du Décret du 18 mars 1993⁷²⁷, les contrats fixent librement l'étendue des garanties, leur contenu ainsi que leur montant et relèvent de la liberté contractuelle. Or, ceci n'est pas

⁷²⁵ « La licence sportive est délivrée par une fédération sportive ou en son nom. Elle ouvre droit à participer aux activités sportives qui s'y rapportent et, selon des modalités fixées par ses statuts, à son fonctionnement. Les statuts des fédérations sportives peuvent prévoir que les membres adhérents des associations affiliées doivent être titulaires d'une licence sportive ».

⁷²⁶ Cass. 2^e Civ., 3 novembre 2011, n°10-26.949, Bull. Civ. II 2011, n°199.

⁷²⁷ Décret n°93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la Loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

cohérent eu égard au caractère obligatoire de cette assurance. Il pourrait être à craindre que les assureurs, au détriment des sportifs, fixent un montant de garanties insuffisant qui laisserait le sportif, victime d'un accident sportif grave, dans l'incapacité de faire face aux conséquences de ce dernier. De même, les accidents causés aux spectateurs d'une manifestation sportive ne devraient souffrir d'aucune limitation de garantie compte tenu de l'ampleur des dommages susceptibles d'être causés. Cela a notamment été le cas lors de la catastrophe de Furiani, en Corse, en 1992, où l'effondrement d'une tribune lors de la demi-finale de la Coupe de France de football, avait causé la mort de 18 spectateurs et en avait blessé 2 357 autres. Il est à préciser qu'en cas de manquement à l'obligation faite à l'organisateur sportif de souscrire une assurance responsabilité civile il sera sanctionné. Ne pas avoir satisfait à cette obligation conduira inévitablement à des sanctions pénales et civiles. L'absence d'assurance, ou son insuffisance, ayant ainsi jugée fautive par la Cour de cassation qui considère qu'il s'agissait là d'un défaut de conseils et d'informations au bénéfice du sportif⁷²⁸. Ainsi, il convient d'observer qu'il n'y a pas lieu pour les sportifs de souscrire une assurance responsabilité civile particulière pour garantir leurs activités sportives, dans la mesure où celle-ci est obligatoire pour les organismes sportifs au titre de leurs obligations légales.

669. Toutefois, des exclusions particulières de garantie pourront être mentionnées dans le contrat d'assurance. D'une part, pour des raisons qui tendent à la spécificité de l'assurance, aucune garantie ne sera opposable lorsque l'acte dommageable résultera d'une faute intentionnelle du sportif⁷²⁹, ou plus largement de l'assuré. Cependant, l'exclusion de la garantie en cas de faute intentionnelle pourrait être écartée lorsque le groupement, l'organisateur ou l'exploitant sportif serait reconnu civilement responsable de l'auteur du dommage. En effet, depuis deux arrêts de la Cour de cassation, la responsabilité du fait d'autrui a été étendue aux associations sportives, leur responsabilité étant désormais susceptible d'être engagée dès lors qu'il est démontré qu'elles avaient pour mission d'organiser, de diriger et de contrôler l'activité de leurs membres au cours des compétitions sportives⁷³⁰. D'autre part, le principe de la théorie de l'acceptation des risques – même si cette dernière a considérablement été atténuée – peut exclure, pour certains sports, tout ou partie de la responsabilité lorsque l'accident résultera d'une pratique normale de l'activité sportive au

⁷²⁸ Cass. 1^{re} Civ., 13 juillet 1982, n°81-13.493, Bull. Civ. I, n°264.

⁷²⁹ Cass. 1^{re} Civ., 7 juin 1974, n°73-11.254, Bull. Civ., I n°168. Pour un acte volontaire d'un rugbyman ayant conscience que l'acte qu'il entreprenait était dommageable à son adversaire.

⁷³⁰ Cass. 2^e Civ., 22 mai 1995, n°92-21.871 et n° 92-21.197, Bull. Civ. II 1995, n°155. Pour des faits de violences volontaires au cours d'un match de rugby commises par des joueurs sur leurs adversaires.

regard des règles du jeu⁷³¹. De plus, certaines exclusions de garanties pourront résulter d'une volonté conventionnelle. Il est ainsi possible d'exclure conventionnellement les dommages subis par les groupements sportifs, les organisateurs de manifestations sportives, les exploitants de salles de sports, leurs représentants légaux s'il s'agit de personne morale, ainsi que ceux subis par les biens dont ces personnes sont propriétaires, locataires, dépositaires ou gardiennes⁷³². Le sportif devra donc être vigilant à ces exclusions conventionnelles, sa responsabilité n'étant pas garantie, par exemple, lorsqu'il causera un dommage physique à l'exploitant d'un gymnase ou à un membre dirigeant d'un club ou plus largement s'il détériore une chose appartenant au club ou à l'exploitant.

§2 : La garantie dans la pratique sportive libre

670. Lorsque le sportif décidera de pratiquer en toute liberté une activité sportive, ce dernier n'étant pas couvert par l'assurance incluse dans la licence, devra être assuré dans le cadre d'un contrat particulier ; le contrat multirisques habitation. Ce contrat a pour but de couvrir la responsabilité délictuelle et quasi délictuelle du souscripteur dont les garanties sont généralement illimitées. Généralement ces garanties couvrent les dommages causés à l'occasion de tous les sports pratiqués à titre d'amateur, à l'exclusion de la chasse, des sports aériens, du pilotage d'appareil de navigation aérienne et de navigation sur des bateaux de plus de 5.5 mètres ou munis d'un moteur de plus de 5 chevaux. Cette formulation ainsi rédigée est d'autant plus favorable au sportif, qu'en plus de couvrir la majorité des sports pratiqués de façon amatrice, – et ce même au cours de compétitions pourvu qu'elles soient pratiquées elles aussi en qualité d'amateur – elle est également profitable aux autres membres d'une même famille, lorsque le chef de famille en est le souscripteur. Cela englobera ainsi le conjoint et les enfants mineurs qui vivent sous le même toit, voire dans certains cas les étudiants majeurs, dont les études les ont éloignés du domicile parental. Dans cette optique, il sera fait référence à l'assurance responsabilité civile chef de famille. Toutefois, si la grande majorité des sports est prise en compte dans ce type de contrat, certains sports considérés comme à risque peuvent en être exclus. C'est notamment le cas du ski ou de la boxe. Dans ce cas, il sera de la responsabilité du sportif de vérifier que son contrat d'assurance prendra bien en compte les dommages qu'il est susceptible de causer dans l'exercice du ou des sports qu'il pratique.

⁷³¹ Cass. 2^e Civ., 16 novembre 2000, n°98-20.557, Bull. Civ. II 2000, n°151. Pour la maladresse d'un joueur de football dont l'action normale eu égard aux règles et à la loyauté du jeu avait causé un dommage.

⁷³² Article 3 du Décret n°93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la Loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

671. De plus, en cas de cumul d'assurance, les deux assureurs qui garantissent l'un et l'autre la responsabilité civile d'une même personne devront contribuer chacun pour moitié au paiement de l'indemnité allouée à la victime de l'accident provoqué par la personne assuré, et ce, conformément aux dispositions de l'article L.121-4 du Code des assurances.

672. Pour les dommages corporels, ce sera toujours l'extension de garantie du contrat multirisques habitation qui couvrira les dommages inhérents à la pratique sportive, mais cela pourra également être pris en charge par un contrat spécifique lié aux garanties des accidents de la vie. Cela conduit donc à se questionner sur la garantie de ce type d'accidents.

Sous-section 2 : La garantie des accidents corporels

673. La garantie contre les accidents corporels, ou assurance individuelle accident, est un contrat qui, en contre partie d'une cotisation, met à la charge de l'assureur une obligation de paiement d'une somme déterminée contractuellement en cas d'accident survenu à l'assuré. Ce type d'assurance trouve une utilité importante en matière sportive notamment lorsque le sport pratiqué par l'assuré pourrait lui causer des dommages personnels importants. Il faut préciser que ce type de contrat prévoit généralement une exclusion de la pratique sportive en compétition et l'exercice, même à titre occasionnel en amateur, de certains sports considérés comme à risques. Cependant, lorsque l'assuré pratiquera ce genre d'activité, celui-ci pourra élargir la garantie de son contrat en payant une surprime d'assurance ou par la souscription d'une assurance particulière à la pratique du sport en question. Il est à noter qu'aucune obligation ne pèse sur le sportif pour contracter une assurance de ce type. Ce dernier étant libre de prendre le risque de ne pas voir son dommage personnel réparé.

674. Lorsque le sportif décidera de souscrire une assurance garantissant les dommages corporels, ce dernier devra prendre en considération que certains dommages ne seront pas couverts. En effet, le terme d'accident est généralement défini comme une atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'assuré et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure. Cela exclut donc de fait, tous les dommages organiques que pourraient subir les sportifs, ces derniers étant d'origine interne, physiologique. Cependant, la Cour de cassation considère de façon large le caractère extérieur de la cause du dommage mais précise, par exemple, que le fait pour un sportif de subir une défaillance cardiaque durant une activité

sportive ne peut être considéré comme un accident au sens de la garantie d'assurance des accidents corporels⁷³³.

675. Autre difficulté pour la prise en compte du dommage corporel sera de mettre en lumière le caractère concomitant entre l'accident de santé et l'exercice sportif pratiqué. Par exemple, en présence d'un contrat qui garantit l'assuré contre les accidents qui peuvent survenir dans la pratique sportive il a été admis que la mort soudaine d'un joueur de rugby était garantie, l'origine de son décès découlait directement de la pratique de l'activité sportive. La Cour de cassation a ainsi considéré que « c'est par une interprétation du contrat d'assurance que rendaient nécessaires les circonstances de la mort soudaine du souscripteur du contrat que les juges du fond, après avoir rappelé que les sociétaires sont garantis contre les accidents susceptibles de leur survenir dans la pratique des sports pour lesquels ils ont cotisé, mais que sont exclues les maladies, mêmes contractées à l'occasion d'un exercice sportif, les affections d'origine pathologique, les affections ou complications résultant d'un état constitutionnel ou d'une infirmité, estiment, en relevant en outre que l'expert avait conclu que le décès avait eu pour cause immédiate l'activité sportive de l'intéressé au cours du match, de telle sorte qu'il ne serait pas mort ce jour là ni, sauf fait imprévisible, dans un proche avenir, s'il s'était abstenu de jouer et qu'aucune maladie préexistante n'avait été établie, que la participation de l'assuré à un match de rugby au cours duquel il est décédé a été la cause extérieure constitutive de l'accident prévue à la convention »⁷³⁴. Dans le même sens, il a été retenu le caractère accidentel au bénéfice d'un participant à un match de football, lequel portait au talon une ampoule qui s'est enflammée par suite de la friction de la chaussure et a provoqué sa mort par un choc septique⁷³⁵. En ce qui concerne les lésions causées par l'effort inhérent à la pratique sportive, elles devront être considérées comme accidentelles dès l'instant où l'assureur ne pourra démontrer qu'il y avait chez la victime de l'accident une prédisposition physiologique à la survenance de cette lésion⁷³⁶. De même, l'accident pourra également résulter d'un acte en relation directe avec la pratique sportive sans avoir été réalisé lors de la pratique sportive. Cela a ainsi été jugé pour un cavalier qui, après une leçon d'équitation, s'était blessé avec un extincteur en fixant ses affaires de sport

⁷³³ Cass. 1^{re} Civ., 13 décembre 1989, n°88-15.214, Bull. Civ. I 1989, n°388.

⁷³⁴ Cass. 1^{re} Civ., 15 juillet 1975, n°74-11.010, Bull. Civ. I, n°235.

⁷³⁵ Cass. Soc., 12 novembre 1943, Rev. Gén. des Ass. Terrestre, 1944, p.65.

⁷³⁶ Cass. 1^{re} Civ., 30 novembre 1977, n°76-11.426, Bull. Civ. I, n°452.

sur le porte-bagages d'un vélo. Pour la Cour de cassation, cette cause accidentelle doit être regardée comme étant en relation directe avec l'activité sportive pratiquée⁷³⁷.

676. Ces contrats d'assurance relevant de la liberté contractuelle, il est possible pour le souscripteur de moduler certaines options en fonction notamment de son âge ou de sa situation familiale. Il pourra en outre privilégier les garanties en cas d'incapacité par rapport à la garantie décès. Il en sera de même si le souscripteur souhaite voir inclus dans son contrat le remboursement des frais médicaux, chirurgicaux, hospitaliers ou encore les dépassements d'honoraires des médecins ou les frais inhérents aux transports ou aux recherches des secours notamment lorsque la pratique sportive se déroule dans des lieux isolés ou difficiles d'accès. De plus, la garantie d'assurance individuelle accident n'est pas non plus obligatoire pour le sportif mais peut s'avérer utile si un accident corporel survient dans la pratique de l'activité sans que la responsabilité civile de l'association ou d'un des participants soit engagée, c'est-à-dire dans l'hypothèse où le joueur se blesse seul, sans tiers responsable, ou sans que les installations sportives ne soient en cause, ou encore sans possibilité d'identifier le responsable. Toutefois, il peut arriver que le groupement sportif manque à son obligation d'information et s'en trouve sanctionné.

Section 2 : L'information inhérente à l'assurance sportive

677. Cette deuxième Section conduira ainsi à traiter de l'obligation d'information inhérente à l'association sportive qui pèse sur l'organisateur d'activité sportive au bénéfice du sportif (Sous-section 1), et de mettre en lumière que cette obligation demeure une réalité en demi-teinte (Sous-section 2).

Sous-section 1 : L'obligation d'information du sportif

678. La multiplication des obligations d'informations dans les domaines les plus variés est un signe important des exigences croissantes de transparence en Droit. La Loi et la jurisprudence sont en outre venues développer les obligations inhérentes à l'information au travers de nombreux textes. En matière contractuelle, l'obligation d'information ne fait pas défaut, et ce pour tous les types de contrats. La jurisprudence a consacré une obligation

⁷³⁷ Cass. 1^{re} Civ., 3 octobre 1961, Bull. Civ. I, n°429.

d'information corollaire d'un Droit de savoir qui tend à compenser le déséquilibre des connaissances entre les co-contractants. Cela a été notamment mis en place pour prévenir les vices du consentement et se traduit comme une obligation de loyauté de la personne savante par rapport à la personne ignorante. L'aliéna 1^{er} de l'article 1110 du Code Civil résultant de l'avant projet de réforme du Droit des obligations établi sous l'autorité de Monsieur le Professeur Pierre CATALA, généraliserait l'existence d'une obligation d'information en disposant que « celui des contractants qui connaît ou aurait dû connaître une information dont il sait l'importance déterminante pour l'autre a l'obligation de le renseigner »⁷³⁸. Cependant, si l'avant-projet CATALA a abouti à la réforme de la prescription⁷³⁹, la consécration législative dans le domaine du Droit des obligations n'a pour l'instant pas eu lieu.

679. De portée générale, l'obligation d'information qui se manifeste, tant au stade de la formation du contrat, que de son exécution, varie en fonction de son contenu suivant la nature et l'objet du contrat. En matière sportive, et notamment en matière d'assurance sportive, cela ne fait pas défaut. En effet, lorsque le sportif décidera de prendre une licence, il conclura une convention avec l'organisme sportif qui la lui proposera. Cette dernière engagera ainsi le sportif à payer une cotisation qui lui donnera en échange accès à différentes prestations, et notamment à des prestations liées à l'assurance de son activité sportive. De manière générale, l'article 1134 du Code civil oblige les contractants à exécuter les contrats de bonne foi. S'il est vrai que la relation entre l'organisme sportif et le sportif lui-même ne semble pas poser de problèmes majeurs pour l'exécution du contrat, il faut toutefois s'attarder sur les mécanismes d'assurance qui sont à la charge de l'organisme sportif et dont bénéficie le sportif.

680. Ainsi, les activités sportives peuvent être exécutées au sein d'un établissement relevant du mouvement associatif ou fédéral ou être exercées indépendamment de toute structure. Dans les deux cas en tant que pratiquant d'une activité sportive, le sportif prend deux risques. D'une part celui d'être victime d'un accident et d'autre part celui d'en être l'auteur. Dans le cas où le sportif décidera de souscrire une licence au sein d'un organisme sportif, ce dernier devra l'informer qu'il devient, lui aussi, l'assuré d'une compagnie d'assurance dont le contrat a été initialement conclu entre elle et l'organisme sportif.

⁷³⁸ Article 1110 de l'avant-projet de réforme du Droit des obligations et du Droit de la prescription, Rapport à Monsieur Pascal CLÉMENT, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le 22 septembre 2005, remis par Monsieur le Professeur Pierre CATALA.

⁷³⁹ Loi n°2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile

681. Dans la Loi du 13 juillet 1992, lorsque le licencié se voyait proposer simultanément à la délivrance de la licence, l'adhésion à un contrat d'assurance collectif, le prix devait en être indiqué distinctement. Or, cette information limitée au prix était manifestement insuffisante, les garanties proposées à l'assuré n'étant pas mentionnées. Au regard des dispositions de l'article L.141-1 du Code des assurances, « est un contrat d'assurance de groupe le contrat souscrit par une personne morale ou un chef d'entreprise en vue de l'adhésion d'un ensemble de personnes répondant à des conditions définies au contrat, pour la couverture des risques dépendant de la durée de la vie humaine, des risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité, des risques d'incapacité de travail ou d'invalidité ou du risque de chômage ». Les contrats d'assurance collectifs négociés par les organismes sportifs, qui sont des personnes morales dont l'objet est la garantie forfaitaire en cas de dommages corporels, répondent à cette définition. Ainsi, lorsque le sportif souscrit une licence sportive, il devra recevoir de la part de l'organisme sportif une notice d'information établie par l'assureur dans laquelle seront définies les garanties et leurs modalités d'entrée en vigueur. De plus, la Loi de 1992 disposait dans son article 18 que « lorsque les Fédérations sportives définies au troisième alinéa de l'article 16 proposent à un licencié de souscrire simultanément à la délivrance de la licence et à un contrat d'assurance collectif qu'elles ont négocié, le prix de cette souscription doit être indiqué distinctement et le licencié a la possibilité de refuser de souscrire au contrat ».

682. Toutefois, la Loi du 6 juillet 2000⁷⁴⁰ est venue modifier cette disposition en précisant que « les groupements sportifs sont tenus d'informer leurs adhérents de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels peut les exposer leur pratique sportive. Lorsque la Fédération agréée à laquelle est affilié le groupement sportif propose aux membres de celui-ci qui sollicitent la délivrance d'une licence d'adhérer simultanément au contrat collectif d'assurance de personnes qu'elle a souscrit, elle est tenue : de formuler cette proposition dans un document, distinct ou non de la demande de licence, qui mentionne le prix de l'adhésion, précise qu'elle n'est pas obligatoire et indique que l'adhérent au contrat collectif peut en outre souscrire des garanties individuelles complémentaires ; de joindre à ce document une notice établie par l'assureur conformément au deuxième alinéa de l'article L.140-4 du code des assurances ». Désormais,

⁷⁴⁰ Loi n°2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la Loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

l'information ne se limite plus au prix mais doit préciser que l'adhésion n'est pas obligatoire et indiquer que l'adhérent peut souscrire des garanties individuelles complémentaires.

683. Par ailleurs, conformément à l'article L.321-4 du Code du sport, les organismes sportifs sont tenus d'informer leurs adhérents de l'intérêt de souscrire un contrat d'assurance de personnes. Celui-ci couvre les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer. Lorsque l'organisateur d'une activité sportive proposera à un pratiquant d'adhérer à un contrat collectif d'assurance de personnes, que celui-ci a lui-même souscrit⁷⁴¹, il sera tenu de préciser que cette adhésion est facultative. Dans cette optique, des sanctions seront à prévoir pour l'organisateur d'activités sportives qui ne remplirait pas correctement son obligation d'information (§1), obligation qui comprend également, à sa charge, un devoir d'incitation et de proposition au bénéfice des sportifs (§2).

§1 : La sanction de l'absence d'information du sportif

684. Lorsque l'organisme sportif souscripteur de la garantie d'assurance ne remplira pas son obligation d'informations au bénéfice du sportif qui contracte une licence, il devra en répondre devant les Tribunaux. Il a ainsi été jugé que le souscripteur d'un contrat d'assurance groupe – ou collectif – a le devoir de faire connaître de façon très précise à l'adhérent à ce contrat les Droits et obligations qui sont les siens. Il se trouve ainsi être débiteur envers le sportif d'un devoir d'information et de conseil. Il est de fait responsable des conséquences qui s'attachent à une information inexacte ayant induit l'assuré sportif en erreur sur la nature, l'étendue ou le point de départ de ses Droits⁷⁴². La Cour de cassation rappelle également que « c'est au souscripteur de l'assurance de groupe qu'il appartient d'informer les adhérents par la remise d'une notice définissant les garanties du contrat et leurs règles de fonctionnement ; c'est donc à bon Droit, et sans inverser la charge de la preuve, qu'une Cour d'appel, qui a constaté que les conditions du contrat n'avaient pas été communiquées à une adhérente d'un club équestre et que l'absence de remise de la notice n'était pas sérieusement contestée par la DNSE⁷⁴³, a estimé que la mention portée sur la licence selon laquelle "le titulaire déclare avoir pris connaissance des conditions du contrat" ne satisfait pas aux exigences de la Loi ». De même, le groupement sportif ou l'organisateur ou l'exploitant qui n'a pas répondu aux

⁷⁴¹ Article L.321-6 du Code du sport.

⁷⁴² Cass. 1^{re} Civ., 10 juin 1986, n°85-10.703, Bull. Civ., I 1986, n°157.

⁷⁴³ Délégation Nationale des Sports Équestres.

obligations imposées par la Loi engage sa responsabilité vis-à-vis de la victime, privée du bénéfice de l'assurance⁷⁴⁴. Il appartient en outre à l'organisme sportif d'apporter toutes les précisions utiles sur le contenu des garanties contractuelles et d'attirer l'attention sur les limites ou les lacunes de la garantie d'assurance. L'organisateur sportif commet ainsi une faute lorsque celui-ci ne prévient pas les participants d'un rallye que le contrat excluait expressément les copilotes de la garantie de responsabilité civile⁷⁴⁵.

685. Ainsi, lorsque le devoir d'informations qui pèse sur l'organisateur n'aura pas été suffisamment mis en avant au bénéfice du sportif, cela entraînera la mise en cause de la responsabilité de l'organisme sportif souscripteur de l'assurance, cette absence d'information portant préjudice aux sportifs. De plus, les dommages qui résulteront de la pratique sportive devront dans ce cas s'analyser comme une perte de chance pour le sportif de n'avoir pu anticiper la survenance du dommage et de s'en être prémuni personnellement par le biais d'un mécanisme d'assurance.

§2 : Le devoir d'incitation et de proposition d'assurance

686. L'organisateur sportif doit donc fournir au sportif une information claire et précise quant à la garantie d'assurance qu'il souscrit en prenant sa licence. L'organisateur doit également attirer l'attention du sportif en lui précisant le contenu et les exclusions de garanties, mais également en lui proposant de souscrire à des garanties complémentaires. Si le non-respect des dispositions relatives à l'information des adhérents par le groupement sportif et à la mise à disposition d'assurance n'entraîne pas de sanction pénale, il engage cependant la responsabilité civile du groupement sportif. La Cour de cassation a considéré qu'« en vertu de l'article 38 de la Loi du 16 juillet 1984, les groupements sportifs sont tenus d'informer leurs adhérents de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personne ayant pour objet de proposer des garanties forfaitaires en cas de dommage corporel et à cet effet doivent tenir à leur disposition des formules de garantie susceptibles de réparer les atteintes à l'intégrité physique du pratiquant »⁷⁴⁶.

⁷⁴⁴ Cass. 1^{re} Civ., 12 décembre 1977, n°75-14.870, Bull. Civ. I, n°474.

⁷⁴⁵ Cass. 1^{re} Civ., 16 avril 1976, n°73-13.990, Bull. Civ. I, n°132.

⁷⁴⁶ Cass. 2^e Civ., 19 mars 1997, n°94-19.249, Bull. Civ. II 1997, n°89.

687. Si d'un point de vue général, il paraît normal que le groupement sportif informe son licencié des garanties d'assurance qui sont incluses dans sa licence, il ne fait aucun doute du bien fondé du devoir d'incitation qui pèse sur le groupement sportif à faire contracter, ou du moins à informer, le sportif des possibilités d'assurances facultatives mises à sa disposition. Cependant, il convient de se demander jusqu'où devra aller l'initiative du groupement sportif dans l'avertissement et dans la préconisation qu'il doit apporter au sportif. Si l'information est nécessaire à quel moment devient-elle suffisante ?

688. Lorsque le groupement sportif informe le sportif des risques qu'il encourt en pratiquant l'activité sportive, ce dernier l'incite également à garantir ces risques par les mécanismes d'assurances. Cependant, s'il est possible d'admettre que la simple mention de l'intérêt de souscrire l'assurance individuelle, qui garantit au sportif les risques pris au cours de son activité sportive, sur le document remis à ce dernier avec sa licence, est suffisante lorsque l'activité sportive pratiquée ne présente pas de dangers ou de risques particuliers ; il en sera autrement lorsque cette dernière présentera des risques d'accidents corporels importants. Dans ces conditions, le groupement sportif devra se prémunir, par tout moyen de preuve, d'avoir fourni au sportif une information claire et complète sur l'intérêt à contracter une assurance et matérialiser concrètement le refus du sportif d'y souscrire. Dans le cas contraire, le sportif pourra invoquer, en cas de dommages sur sa personne, un manquement à son devoir de préconisation de la part du groupement sportif avec lequel il a pris une licence.

689. Autre élément à mettre en avant, celui de l'attestation de souscription au contrat d'assurance lorsque le sportif aura décidé de garantir son activité sportive par le biais de son groupement sportif. L'article D.321-4 du Code du sport dispose que « la souscription des contrats mentionnés à l'article D.321-1 est justifiée par la production d'une attestation, notamment aux fonctionnaires du ministère chargé des sports habilités en application de l'article L.111-3. Ce document vaut présomption de garantie. Il comporte nécessairement les mentions suivantes : la référence aux dispositions légales et réglementaires ; la raison sociale de ou des entreprises d'assurance agréées ; le numéro du contrat d'assurance souscrit ; la période de validité du contrat ; le nom et l'adresse du souscripteur ; l'étendue et le montant des garanties ». L'article D.321-1 du Code du sport disposant lui-même que « les contrats d'assurance garantissent, en application de l'article L.321-1, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par : les associations et sociétés sportives, les organisateurs de manifestations sportives mentionnés aux articles L.321-1 et L.331-5, les exploitants

d'établissements d'activités physiques et sportives mentionnés à l'article L.322-1 ; leurs préposés, rémunérés ou non, ainsi que toute autre personne physique qui prête son concours à l'organisation de manifestations sportives comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ; les licenciés et pratiquants. Ces contrats ne peuvent pas déroger aux dispositions définies par la présente section. Ils fixent librement l'étendue des garanties ». S'il est une bonne chose que cette attestation mentionne l'étendue et le montant des garanties, il n'en demeure pas moins que cette attestation n'est pas destinée à l'assuré sportif adhérent à un groupement sportif. En effet, si ce dernier souhaite se voir communiquer cette attestation, il devra en faire la demande. Or, si cette information ne lui est pas clairement indiquée, le sportif restera dans l'ignorance des indications mentionnées au contrat d'assurance qui concerne pourtant sa responsabilité personnelle. Pour être informé, il devra en faire la demande conformément aux dispositions de l'article D.321-5 du Code du sport qui dispose que « le souscripteur fournit à la demande de toute personne garantie par le contrat un document reprenant les mentions énumérées à l'article D.321-4 ». Cela ne paraît toutefois pas être cohérent au regard de l'obligation d'information, du devoir d'incitation et de proposition qui pèse sur les groupements sportifs. Il eut été plus logique de fournir directement lors de la souscription du contrat d'assurance par le sportif, les conditions de son assurance au moment de son affiliation ou de son inscription à l'organisme sportif.

690. La Cour de cassation a en outre considéré que commet une faute la Fédération sportive qui délivre à ses adhérents une licence précisant qu'elle tient lieu d'attestation d'assurance pour les activités pratiquées, alors que celle dont a été victime le licencié était exclue de la police d'assurance⁷⁴⁷. De même, il ne saurait être fait grief aux juges du fond d'avoir accueilli l'action en responsabilité d'un coureur cycliste, blessé grièvement lors d'une compétition, contre l'association organisatrice de la manifestation, dès lors qu'ils ont retenu que les mentions de la licence consacrées aux assurances n'établissaient pas que la victime, alors mineure, ou ses parents, avaient été informés de la faiblesse de la garantie⁷⁴⁸. Ainsi, le devoir d'information demeure primordial pour la Cour de cassation. Toutefois, il est à noter que certains organismes sportifs prennent quelques libertés avec l'obligation qui leur est imposée, ce qui est regrettable.

⁷⁴⁷ Cass. 1^{re} Civ., 6 juillet 1999, n°97-17.340, Inédit.

⁷⁴⁸ Cass. 1^{re} Civ., 12 novembre 1998, n°96-22.625, Inédit.

Sous-section 2 : Une réalité en demi-teinte

691. Aux côtés des garanties obligatoires pour le groupement sportif, se trouve de nombreuses garanties complémentaires, non obligatoires, qui permettent de couvrir le sportif directement ou son matériel. Le sportif pourra ainsi choisir d'assurer, par exemple, la prise en charge des frais médicaux, et/ou le versement d'un capital en cas d'accident entraînant une invalidité ou le décès. En l'absence de telle garantie individuelle accident, la victime ne disposerait d'aucune indemnisation s'il n'existait aucun tiers responsable de son dommage. En revanche, comme pour l'assurance responsabilité civile, il arrive que les sportifs soient déjà garantis par d'autres contrats dont ils peuvent être souscripteurs. Il n'existe que deux cas pour lesquels la souscription personnelle de garanties d'assurance est obligatoire et doit être prouvée, sur demande, aux autorités publiques : la pêche sous-marine de loisirs et la pratique sportive lors d'une sortie scolaire facultative comme cela a été indiqué plus haut.

692. Il est également à noter que l'organisme sportif pourra proposer, toujours de manière facultative et dans le respect des règles de concurrence, une assurance individuelle accident ou assurance accident corporel. Il n'existe pas de définition générale de l'accident, cela résulte en grande partie du pouvoir d'interprétation du juge. Toutefois, dans l'optique sportive, il convient de considérer que l'accident sera une atteinte physique non intentionnelle qui proviendra d'une action imprévue, soudaine et inhérente à une cause extérieure indépendante de la volonté de la victime. En pratique, l'assurance individuelle vise à couvrir les sportifs lorsqu'ils subissent un dommage corporel, avec, ou sans tiers responsable identifié. Le champ des risques garantis variera d'un prestataire d'assurance à l'autre et en fonction du contrat d'assurance souscrit par le sportif. Cependant, les garanties principales couvriront généralement le décès et l'invalidité permanente totale ou partielle. Cette assurance pourra comprendre également un remboursement de perte de salaire, mais également lorsqu'il s'agira d'un élève ou d'étudiant, d'un remboursement des frais de remise à niveau scolaire en cas d'interruption de la scolarité. D'autres garanties pourront être incluses, notamment une protection juridique qui aura pour objet de prendre en charge les démarches utiles à la garantie des intérêts de l'assuré, ou encore une assurance aux personnes, qui elle, prendra en charge les frais médicaux, d'hospitalisation, de rapatriement liés à l'accident du sportif.

693. Toutefois, si le coût d'une licence et des assurances complémentaires qu'elle propose sont connus, cela n'est généralement pas le cas pour l'assurance responsabilité civile qui est

incluse dedans. En effet, si l'obligation de contracter cette assurance pèse sur les groupements sportifs et non sur les sportifs eux-mêmes, il est permis de croire que ledit coût sera répercuté sur le sportif au travers du paiement de sa licence. De ce fait, le sportif ne connaissant pas la part représentative de cette assurance ne pourra s'en détacher, et devra la souscrire obligatoirement. Or, cette obligation ne lui incombe pas. De plus, au regard de l'obligation d'information qui pèse sur les groupements sportifs, ces derniers peuvent être amenés à influencer, ou du moins à diriger, le choix du sportif lorsque ce dernier souhaitera souscrire une assurance complémentaire pour garantir ses dommages corporels.

694. Le cas de la Fédération française de Golf (§1) et la décision de l'Autorité de la concurrence qui l'a frappée, sera un bon moyen pour matérialiser ce problème et déplorer que d'autres Fédérations conservent des pratiques similaires dont l'illégalité pourrait être contestée (§2). Il est en outre d'ores et déjà à préciser que, lorsqu'il sera ici évoqué le coût d'une licence sportive, il sera évoqué son coût fédéral, c'est-à-dire la part qui revient à la Fédération sportive de référence. Le coût payé par le sportif pourra, dès lors, être plus important. Les organismes sportifs pourront en effet, rajouter au coût de la licence fédérale, une part variable leur revenant, mais également incluent des prestations matérielles et sportives répercutées dans la licence.

§1 : Le cas de la Fédération française de Golf

695. Le cas de la FFG en matière d'obligation d'information apportée aux sportifs licenciés doit être mis en avant. En effet, cette dernière, dont certaines pratiques sont apparues illégales, a été rappelée à l'ordre par l'Autorité de la concurrence pour des pratiques qu'elle a jugé anti-concurrentielles. Dans une décision du 21 décembre 2012, l'Autorité de la concurrence⁷⁴⁹ a considéré que « les pièces du dossier et les déclarations recueillies au cours de l'instruction ont révélé l'existence de pratiques mises en œuvre par la FFG susceptibles de constituer des préoccupations de concurrence. Les comportements constatés reposent notamment sur la stratégie de communication de la FFG dans le cadre de la promotion de la licence, la pratique contractuelle de la FFG vis-à-vis des golfs, et enfin, la possibilité, pour tous les clubs de golf équipés d'un accès à l'extranet FFG, de ne commander que les produits d'assurance complémentaires commercialisés par la FFG à l'exclusion des produits de tout autre

⁷⁴⁹ Autorité de la concurrence, Décision n°12-D-29 du 21 décembre 2012 relative à des pratiques relevées dans le secteur de la distribution d'assurances complémentaires à destination des joueurs de golf.

opérateur ». La FFG a donc pris des engagements pour remédier à ces pratiques. Ainsi, « l’Autorité considère que les engagements de la FFG tels qu’améliorés, précisés et formalisés dans leur version finale en séance, répondent aux préoccupations de concurrence identifiées et présentent un caractère substantiel, crédible et vérifiable. Il y a donc lieu d’accepter ces engagements, de les rendre obligatoire et de clore la procédure ». Au terme de ces engagements, il a notamment été prévu une dissociation de la vente facultative des produits d’assurance par rapport à la prise de licence, ainsi qu’une modification de la stratégie et des supports de communication cette Fédération. De plus, tout en soulignant l’effet immédiat des mesures évoquées par la FFG, l’Autorité de la concurrence est venue préciser que ces mesures avaient une « valeur d’exemple pour l’ensemble des Fédérations sportives qui pourraient avoir mis en place des pratiques commerciales identiques ». Cependant cela n’a pas été le cas.

696. Ainsi, il a été – et il est toujours – tentant pour un groupement sportif, sous couvert de son devoir d’information, de proposer des assurances complémentaires plutôt que d’autres. La FFG a toutefois mentionné que les engagements qu’elle a pris auprès de l’Autorité de la concurrence devaient être interprétés comme ne signifiant pas une quelconque reconnaissance de sa part du caractère illicite ou fautif des pratiques qui lui étaient reprochées. Cependant, ici l’Autorité a conclu à un manquement évident des règles de la concurrence dans les pratiques qui étaient mises en œuvre par la cette Fédération. Désormais, hormis les dispositions classiques inhérentes à la prise d’une licence⁷⁵⁰, la FFG précise « que conformément aux dispositions de l’article L.321-1 du Code du sport, elle bénéficie d’une assurance responsabilité civile. La FFG, sur laquelle la Loi fait peser un devoir d’information, rappelle également à ses licenciés l’intérêt de souscrire une assurance accidents corporels couvrant les dommages corporels auxquels la pratique du golf peut les exposer. Le licencié demeure libre de se rapprocher de tout conseil en assurance de son choix susceptible de lui proposer des garanties adaptées à sa situation »⁷⁵¹. Toutefois, le coût de la part assurance responsabilité civile dans le coût de la licence n’est pas mentionné. Cela laisse donc supposer que l’assurance responsabilité civile, incluse dans la licence, ne peut pas être refusée par le sportif, ce dernier devant, de fait, l’accepter. Pour avoir une vue d’ensemble de la situation, il convient de voir quelles sont les pratiques de certaines autres Fédérations sportives.

⁷⁵⁰ Article 2 des Statuts de la FFG, « la licence est annuelle. Elle est délivrée aux joueurs amateurs et sportifs professionnels par la FFG et ouvre droit à participer aux activités sportives qui s’y rapportent, ainsi qu’à son fonctionnement, dans les conditions fixées par les Statuts et le Règlement intérieur ». Le coût de la licence est de 68€ pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre.

⁷⁵¹ FFG, Assurance, saison 2014 : assurances responsabilité civile et assurances complémentaires accidents corporels.

§2 : Les autres Fédérations françaises

697. Pour voir si la décision qui a frappé la Fédération française de Golf a été répercutée aux autres Fédérations, il est apparu opportun de s'intéresser à celles dont le nombre de licenciés était le plus important ou connaissait une forte progression au regard de l'étude menée par l'INSEE en 2014⁷⁵². Cela va donc conduire à regarder attentivement les Statuts et Règlements des Fédérations françaises de Tennis (A), de Rugby (B), de Football (C) mais également à la Fédération française de Karaté et Discipline associée, qui a déjà été mentionné dans ce travail, eu égard aux risques que cette pratique peut occasionner (D).

A : La Fédération française de Tennis

698. En ce qui concerne la Fédération française de Tennis, la licence est directement délivrée par cette dernière⁷⁵³. Son montant, 25 euros pour l'année 2014, comprend le coût de la licence mais également l'assurance responsabilité civile et l'assurance des accidents corporels. « Pour des raisons d'optimisation des coûts, la FFT a fait le choix de proposer [l'assurance accidents corporels] automatiquement dans le contrat. Si malgré le coût modique de cette garantie de base (0.45 euros TTC), vous ne souhaitez pas en bénéficier, nous vous en ferions le remboursement sur simple demande de votre part à la FFT »⁷⁵⁴, l'assurance des accidents corporels étant facultative. Toutefois, la FFT ne communique pas la part que représente l'assurance responsabilité civile de la licence, et informe qu'il est impossible de la dissocier du coût de la licence. En conclusion, l'assurance dommage corporel qui est légalement facultative est incluse, et payée par le sportif, dans sa licence. À charge pour lui d'en demander le remboursement par voie postale. Toutefois, considérant qu'un timbre coûte entre 0.61 et 0.66 euros, il ne paraîtrait que peu raisonnable pour un sportif de demander le remboursement d'une cotisation inférieure au coût de la demande. Cela doit être clairement porté à l'attention du sportif, car en cas de dommages corporels, ce dernier pourra faire jouer toutes les assurances accidents corporels qu'il aura pu souscrire. Dans cette optique, il y aura un partage du versement des garanties dues au titre de son contrat. Toutefois, les garanties inhérentes au contrat passé par la FFT ne sont pas communiquées directement au licencié. Il

⁷⁵² INSEE, Tableaux de l'Économie française, rubrique : vacances, loisirs, sport. Éd 2014.

⁷⁵³ Article 6 : Licence, Statuts de la FFT.

⁷⁵⁴ Résumé des garanties du contrat d'assurance multipérils de la FFT, II) L'assurance des accidents corporels (individuelle accident).

se pourrait donc que ces dernières soient moins avantageuses que des garanties conclues avec une autre compagnie d'assurance. Dans ce cas précis, le sportif devra être attentif au montant de ces garanties, car dans l'éventualité d'une mise en jeu de différents contrats d'assurance au titre du dommage subi par le sportif, ce dernier pourrait être lésé par les garanties souscrites par la FFT.

B : La Fédération française de Rugby

699. Pour la pratique du rugby, la licence est obligatoire⁷⁵⁵ et son coût annuel est de 20 euros. Chaque club fournira ensuite un équipement et des prestations qu'il facturera en supplément. En ce qui concerne l'assurance inhérente à la pratique du rugby, il faudra distinguer deux cas. Dans un premier temps lorsque le sportif souhaitera, toujours en amateur, participer à des rencontres compétitives réglementées. Et dans un second temps lorsqu'il ne souhaitera participer à aucune compétition réglementée mais à certaines compétitions qualifiées d'amicales par les Statuts. Lorsque le sportif amateur décidera de participer à certaines compétitions réglementées, ce dernier sera couvert par l'assurance responsabilité civile auprès de l'organisme duquel il a souscrit sa licence, conformément aux dispositions en vigueur⁷⁵⁶. Toutefois, il est à préciser que l'article 223-2 des Statuts et Règlements de la Fédération Française de Rugby dispose qu'« étant donné les contraintes spécifiques liées à la pratique du rugby, dans le cadre de la délégation dont bénéficie la FFR du Ministère de la Santé et des Sports, et afin que toutes les personnes licenciées à la Fédération et qui participent aux compétitions qu'elle organise directement où indirectement puissent bénéficier de garanties corporelles suffisantes en cas d'accident : il est imposé à tout licencié de la FFR désirant être qualifié pour participer à une activité qu'elle organise, de souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels peut les exposer la pratique du rugby et offrant des garanties au moins égales aux montants fixés par la FFR. Tout licencié à la FFR qui ne pourrait justifier bénéficier de montants de garanties au moins égaux à ceux déterminés par la FFR ne pourra être qualifié pour participer aux compétitions organisées par la FFR. Conformément aux textes en vigueur, la FFR a souscrit au profit de ses licenciés un contrat collectif d'assurance de personnes leur permettant de bénéficier de garanties en cas de dommages corporels à l'occasion de la pratique du rugby. Le montant de ces garanties, qui figure notamment au recto du formulaire de demande d'affiliation à la FFR

⁷⁵⁵ Article 6 : Licence, Règlements généraux de la FFR.

⁷⁵⁶ Article 223-1 des Statuts et Règlements, saison 2013-2014 de la FFR.

constitue le montant minimum requis pour pouvoir être qualifié pour participer aux compétitions organisées par la FFR [...]. Chaque licencié peut refuser d'adhérer à ce contrat collectif lors de son adhésion à la FFR pour la saison en cours, [en en faisant la demande et en précisant] son refus exprès d'adhérer au contrat collectif souscrit par la FFR ; qu'il a été valablement informé par la FFR, conformément aux textes en vigueur, de son intérêt à souscrire une assurance de personnes susceptible de couvrir les atteintes corporelles dont il peut être victime dans le cadre de sa pratique du rugby et que des garanties complémentaires ont été mises à sa disposition par la FFR. La carte de qualification d'un licencié ayant déposé un dossier de non adhésion au contrat collectif souscrit par la FFR ne pourra être délivrée qu'après examen de son dossier et vérification de la compatibilité du montant des garanties qu'il a personnellement souscrit avec les montants minimums de garanties déterminés par la FFR ». En outre, l'article 621 des Statuts et Règlements précise le coût de la licence, 20 euros pour les sportifs de tous niveaux et toutes catégories, qui pratiquent des compétitions ou non. Le même article, dans son point 2.2, précise également le montant de l'assurance individuelle obligatoire. Pour une personne de 18 ans et plus, pratiquant le rugby en amateur et participant à des compétitions, le coût de cette dernière variera, en fonction de son niveau de pratique, entre 120 et 210 euros annuellement. Pour les joueurs mineurs, cela variera entre 30 et 100 euros annuel, toujours en fonction de son niveau.

700. Lorsque le sportif décide de souscrire une licence hors compétitions réglementées, il faudra se référer aux articles 810 et suivants des Statuts et Règlements de la FFR, « la licence *rugby loisir* est délivrée par la FFR à tout membre de sexe masculin ou féminin d'une association, âgé de 18 ans révolus au jour de sa demande et qui désire pratiquer le rugby *rugby loisir*. Le titulaire d'une licence *rugby loisir* peut participer à des entraînements, à des rencontres amicales et à des tournois *rugby loisir* qui doivent être organisés selon [certaines] modalités. Les participants doivent tous être titulaires d'une licence à la FFR en cours de validité et rattachés à une association affiliée à la FFR ou justifier préalablement à leur participation, bénéficiant de garanties d'assurances responsabilité civile et individuelle-accident au moins égales à celles des licenciés FFR. Le titulaire d'une licence *rugby loisir* n'est pas autorisé à participer à des compétitions officielles ou toute autre rencontre ne s'inscrivant pas dans l'activité *rugby loisir*. Le titulaire d'une licence *rugby loisir* bénéficie des mêmes montants de garanties d'assurances corporelles que ceux souscrits au profit des autres licenciés de la FFR. Le titulaire d'une licence *rugby loisir* ne bénéficie des garanties

d'assurance souscrites à son profit que dans le cadre des activités auxquelles il est autorisé à participer. Le demandeur d'une licence *rugby loisir* est informé qu'outre les garanties corporelles incluses à sa licence, il peut souscrire individuellement et volontairement des garanties complémentaires à ces dernières. De telles formules de garanties complémentaires sont mises à sa disposition par la FFR ». L'article 819 de préciser que « le montant de l'assurance individuelle comprise dans le cadre de l'assurance *rugby loisir* est de 20 euros ». Ainsi, le fait de pratiquer le rugby en "loisir" n'emporte pas abstention de cotisation à une assurance individuelle ou accident corporel.

701. Au final, la distinction entre les deux pratiques étudiées réside essentiellement dans le choix que fera le sportif amateur de ne pas être contraint par un calendrier de compétitions qui lui serait imposé par une licence classique. Il est surtout à noter que le sportif, pour la pratique du rugby, n'a pas le choix de pouvoir contracter ou non une assurance complémentaire couvrant les dommages corporels. Peu importe au final que le sportif souscrive ou non à l'assurance dommage corporel proposée par la Fédération. S'il souhaite pratiquer cette activité sportive, il devra souscrire à ce type d'assurance. S'il désire le faire de son propre chef, il devra justifier que les montants de la garantie proposés par sa propre assurance sont conformes, à minima, au montant de la garantie de l'assurance souscrite par l'organisme sportif. Il ne s'agit donc ici plus d'une faculté de contracter mais d'une obligation, fut-elle justifiée par des contraintes spécifiques liées à la pratique du rugby.

702. Là encore, le sportif devra être attentif au coût de l'assurance corporelle proposée par la FFR par rapport à d'autres compagnies d'assurance proposant le même type de contrat. Toutefois, la Fédération, si elle ne s'oppose pas à ce que le sportif contracte avec une autre compagnie d'assurance, lui impose que le contrat souscrit propose les mêmes garanties que celles mentionnées au contrat qu'elle propose. Ce sera dès lors au sportif de faire la démarche auprès des compagnies d'assurance pour s'assurer que les montants proposés pour garantir ses dommages corporels sont identiques à ceux proposés par la FFR. S'il est communément admis que la pratique du rugby est génératrice de risques qui peuvent causer des dommages corporels importants au sportif, il convient de rappeler que l'assurance dommages corporels n'est pourtant pas obligatoire.

703. Dès lors, pourquoi un sportif ne pourrait-il pas accepter de subir des dommages importants sans vouloir que ceux-ci soient réparés ? De fait, la Fédération impose une

assurance facultative au sportif, au motif que la pratique sportive est dangereuse. De plus, le fait de mettre à la charge du sportif les démarches qui consistent à demander à la FFR le montant des garanties proposées dans leur contrat d'assurance dommages corporels, pour ensuite les comparer à des contrats fournis par d'autres compagnies d'assurance, pousse à croire que le sportif ne s'engagera pas dans cette voie et acceptera le contrat proposé par la Fédération. Or, au regard de la décision de l'Autorité de la concurrence qui a frappé la FFG cette attitude ne paraît pas être tout à fait conforme au Droit de la concurrence, la FFR mettant volontairement des entraves à la libre concurrence en matière d'assurance.

C : La Fédération française de Football

704. En ce qui concerne la pratique du football, l'article 1^{er} des Règlements Généraux de la FFF précise que « la Fédération régit le football amateur et contrôle le football professionnel ». De plus, « pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, la LFP, les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence pour son club régulièrement établie au titre de la saison en cours »⁷⁵⁷. Pour toute demande de licence, le document intitulé "Demande de licence" devra être entièrement rempli et dûment signé par le demandeur, ou par son représentant légal, et par un représentant habilité du club. Ce document informera également le demandeur des modalités de l'assurance souscrite par la Ligue et des propositions d'assurances complémentaires⁷⁵⁸.

705. Le footballeur amateur est défini comme « tout joueur qui, s'adonnant à la pratique du football sans but lucratif, n'est pas visé par l'article 46 (joueur sous contrat) et ne tire du football, le cas échéant, que des revenus complémentaires. Le joueur amateur doit notamment jouer de façon habituelle dans une équipe amateur [...] [et] respecter les statuts du club amateur, auquel il a librement adhéré, et en particulier, pour ce qui se rapporte à l'esprit et à la lettre des prescriptions de la Loi du 1^{er} juillet 1901 sur les associations »⁷⁵⁹. Le coût d'une licence de football amateur variera énormément en fonction des prestations sportives et matérielles offertes par l'organisme dans lequel le sportif va souscrire sa licence. Toutefois, la part fédérale de cette licence est infime. Au regard des dispositions de l'annexe 5, des

⁷⁵⁷ Article 59 Règlements Généraux FFF.

⁷⁵⁸ Article 1^{er} et 2 des Règlements Généraux de la FFF., Annexe 1 : Guide de procédure pour la délivrance des licences.

⁷⁵⁹ Article 47 et 48 des Règlements Généraux de la FFF.

Règlements Généraux de la FFF celle-ci varie, en fonction de l'âge des licenciés, entre 1 et 2.5 euros annuellement⁷⁶⁰.

706. Pour l'assurance incluse dans la licence, peu d'informations sont communiquées par la FFF, seul l'article 32⁷⁶¹ précise qu'« un régime d'assurance concernant les clubs, les joueurs et les dirigeants est lié à la signature des licences et fonctionne sous le contrôle des Ligues régionales. Les conditions minimales suivantes doivent être appliquées : a) Personnes à assurer : le club, les dirigeants, les joueurs, les éducateurs, les arbitres ; b) Sinistres à prévoir : toutes morts subites, tous accidents et leurs suites immédiates, intervenus soit dans l'exercice des sports, soit au cours des matchs de compétition, des matchs officiels ou amicaux de sélection ou de présélection, de stages ou même de séances d'entraînement, pour s'y rendre et en revenir quel que soit le moyen de transport (à l'exception d'un transport effectué par un transporteur public) ; c) Risques à assurer : d'une part, tous dommages subis par les personnes énumérées au a) ci-dessus ; d'autre part, la responsabilité civile des clubs, dirigeants et joueurs dans toutes les circonstances prévues au b) ci-dessus, et vis-à-vis des tiers (à l'exclusion des accidents entraînant la responsabilité civile des personnes visées en tant que simples particuliers ou propriétaires, ou conducteurs d'un véhicule ou moyen de locomotion quelconque, avec ou sans moteur [...] ». Pour avoir de plus amples informations concernant l'assurance incluse dans la licence, il faut dès lors se référer aux Ligues de football et au formulaire de demande de licence qu'elles fournissent.

707. Pour la Ligue de football Paris Île-de-France par exemple, il est précisé que le licencié reconnaît avoir pris connaissance, dans le document fourni avec sa demande de licence, des garanties proposées par la Ligue régionale et le club. Ces dernières concernent les garanties responsabilité civile et individuelle accidents dont bénéficie le licencié par le biais de la licence ainsi que leur coût, mais également de sa possibilité et de son intérêt à souscrire des garanties individuelles complémentaires⁷⁶². Il est ensuite demandé au licencié de mentionner précisément, s'il souhaite ou non, souscrire aux garanties complémentaires proposées.

708. Cependant, il demeure là encore un problème majeur. Le coût inhérent à l'assurance individuelle accidents est directement inclus dans le coût de la licence, tout comme le coût de

⁷⁶⁰ Annexe 5 des Dispositions financières du Statut et Règlement, part fédérale sur les licences.

⁷⁶¹ Article 32 des Règlements Généraux de la FFF.

⁷⁶² Formulaire de demande de licence de football – saison 2014-2015, Ligue Paris Ile-de-France.

l'assurance responsabilité civile de l'organisme sportif. Or, si cette dernière est obligatoire, l'assurance individuelle accidents – ou dommage corporel – ne l'est toujours pas. Il faut donc se référer au document de la Police d'assurance pour constater les garanties incluses dans la Licence et de lire que « la Ligue de Paris Île-de-France de football informe ses licenciés de la nécessité de souscrire un contrat d'assurance de personne ayant pour objet de proposer les garanties exposées ci-après en cas d'accident, dommages corporels ou sinistre survenant à l'occasion de la pratique sportive. La cotisation associée à ces garanties, incluses dans la licence délivrée par la Ligue, est de 1.71 euros pour la saison 2014/2015. Le licencié a la possibilité d'y renoncer par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception au siège de la LPIFF⁷⁶³ simultanément à sa demande de licence »⁷⁶⁴. Cela veut en outre dire que le licencié n'a pas la possibilité de renoncer à l'assurance dommages corporels comprise dans sa licence postérieurement à sa conclusion. Il devra donc justifier directement, au moment de la prise de cette dernière, de son intention de ne pas y souscrire.

709. Toutefois, d'autres Ligues régionales sont encore moins précautionneuses que la Ligue Paris Ile-de-France. La Ligue de football de Bretagne par exemple, si elle reprend les mêmes termes que la Ligue d'Ile-de-France⁷⁶⁵, ne mentionne pas la faculté de renonciation dont dispose le sportif. De plus, le contrat d'assurance proposé⁷⁶⁶ mentionne que les garanties incluses dans l'assurance de la licence délivrée par la Ligue comprennent « l'assurance responsabilité civile et individuelle du footballeur, formule A ». À cette occasion, le contrat précise que « la Ligue de Bretagne de football informe ses adhérents de la nécessité de souscrire un contrat d'assurance de personne ayant pour objet de proposer des garanties forfaitaires en cas de dommage corporel survenu à l'occasion de la pratique sportive. À cet effet sont proposées, lors de la souscription, les garanties suivantes ». Premièrement, il n'est nullement fait mention du caractère facultatif de cette assurance dommages corporels et deuxièmement, il est imposé au sportif une seule formule d'assurance sans moyen pour ce dernier de comparer différentes polices. En outre, dans la partie garanties complémentaires, il est mentionné que « compte tenu de votre situation personnelle, les garanties ci-dessus peuvent vous paraître insuffisantes, c'est pourquoi nous vous donnons la possibilité de

⁷⁶³ Ligue Paris Ile-de-France Football.

⁷⁶⁴ Ligue de Paris Île-de-France de football, CovéaRisks Assurance, Police n°120 135 700 – Garanties incluses dans la Licence délivrée par la Ligue.

⁷⁶⁵ « reconnais avoir pris connaissance, dans le document au verso de la présente demande, par ma Ligue régionale et mon club : des garanties responsabilité civile et individuelle accidents dont je bénéficie par le biais de la licence et leur coût ; de la possibilité d'y renoncer et des modalités pour y renoncer ; de la possibilité et de mon intérêt à souscrire des garanties individuelles complémentaires ».

⁷⁶⁶ Groupe GENERALI, solution d'assurance, Cabinet PEZANT, CAEN, Police d'assurance n°AH892757.

souscrire individuellement des garanties complémentaires directement auprès du Cabinet PEZANT ». Il s'agit ici d'une incitation qui n'est nullement justifiée. Encore une fois, le fait de ne proposer qu'un contrat d'assurance dommages corporels – dont les garanties sont faibles – incite le sportif à couvrir davantage le risque de dommage corporel qui peut survenir durant sa pratique. Cela doit être considéré comme une incitation anti-concurrentielle au regard de la position prise par l'Autorité de la concurrence en 2012, voire illégale au regard des dispositions légales.

710. Il en est d'ailleurs de même pour la Ligue de football du Languedoc-Roussillon⁷⁶⁷. Cette dernière ne précise aucunement les garanties – facultatives ou non – de son contrat et met en avant uniquement les tarifs des garanties complémentaires. Il en est de même pour la Ligue de football d'Aquitaine⁷⁶⁸. Quant aux Ligues de football d'Alsace et de Lorraine, ces dernières ne mentionnent aucune information relative à leur contrat d'assurance, ni même sur la faculté de souscrire des garanties complémentaires. Au regard de la décision de l'Autorité de la concurrence qui a frappé la FFG les éléments rapportés ne paraissent pas, ici non plus, conformes aux dispositions légales en vigueur. Le sportif, dans ces situations données, semble donc être lésé.

D : La Fédération française de Karaté et Disciplines Associées

711. Pour la Fédération Française de Karaté et Discipline Associée, l'article 411 et 412 du Règlement intérieur disposent que « la Licence est délivrée par la Fédération, elle est obligatoire pour pratiquer et enseigner le karaté ou une discipline associée au sein d'une association affiliée à la FFKDA. Elle marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de celle-ci. L'association affiliée est donc tenue d'informer les personnes désirant être membre de l'association que leur adhésion entraînera la prise d'une licence FFKDA [...]. À chaque demande de licence doit être joint le certificat médical de non contre-indication à la pratique des activités physiques et sportives ». L'article 422 précise en outre que la licence « permet d'avoir accès aux garanties d'assurance offertes par la FFKDA ». C'est la Société d'Assurance Allianz IARD qui atteste que la FFKDA et ses clubs

⁷⁶⁷ Ligue de football Languedoc-Roussillon, CovéaRisks, contrat n°119 114 990 (police de base), contrat n°119 114 991 (police complémentaire).

⁷⁶⁸ Ligue de football d'Aquitaine, CovéaRisks, contrat n°119 114 994 (police de base), contrat n°119 114 995 (police complémentaire).

affiliés sont assurés⁷⁶⁹ et garantit leur responsabilité civile en raison des dommages garantis causés aux tiers du fait ou à l'occasion des activités assurées conformément aux dispositions des article L.321-1 et D.321-1 du Code du sport. Lorsqu'une personne souhaite prendre une licence auprès de la FFKDA cette dernière propose directement au futur licencié de souscrire ou non, une assurance complémentaire accident corporel. Le coût de cette dernière s'élève à 0.75 euros pour une année. La licence quant à elle coûte 34.25 euros. La demande de licence précise également que la FFKDA met en garde le licencié contre les dommages corporels dont il peut être victime à l'occasion de la pratique du karaté ou d'une des disciplines associées. Elle attire son attention sur l'intérêt qu'il a souscrire une assurance accident corporel. L'établissement de la licence permet à son titulaire de bénéficier, s'il le souhaite, des conditions d'assurance accident corporel souscrite par la FFKDA auprès de la Mutuelle des Sportifs. Le soussigné reconnaît avoir été informé des risques encourus par la pratique du karaté et d'une des disciplines associées pouvant porter atteinte à son intégrité physique. Le soussigné déclare avoir pris connaissance de l'ensemble des garanties telles qu'indiquées dans la notice d'assurances. La FFKDA informe le licencié que le prix de la garantie de base accident corporel s'élève à 0,75 euros ttc quel que soit l'âge. Le soussigné déclare avoir été informé, dans la notice d'assurances, des possibilités d'extension complémentaires des garanties de base qu'il peut souscrire personnellement auprès de la Mutuelle des Sportifs⁷⁷⁰.

712. Ici, la démarche semble nettement plus claire que pour la Fédération et les Ligues de football. La FFKDA mentionne qu'elle inclut dans le coût de la licence une part assurance facultative accident corporel mais mentionne sur la même ligne que le licencié peut y renoncer. Il n'est pas question, comme pour la Fédération de Rugby, de conditionner le remboursement des frais inhérents à l'assurance dommages corporels à la justification de la prise d'une autre assurance garantissant les mêmes risques, pour les mêmes montants. Ici l'information est claire. Si le Karaté et ses Disciplines Associées sont générateurs de risques et de dommages corporels, le sportif en est informé et peut décider de renoncer à cette assurance en toute connaissance de cause. Toutefois, si l'information sur l'assurance est claire, celle apportée au sportif sur les risques inhérents à la pratique l'est beaucoup moins. Compte tenu des décisions jurisprudentielles évoquées, mentionner davantage les risques encourus par les sportifs ne pourrait que lui être bénéfique pour motiver davantage sa décision de souscrire, ou non, à des assurances complémentaires garantissant ses dommages corporels.

⁷⁶⁹ Contrat n°43.275.479, valable du 1^{er} septembre 2014 au 31 août 2015.

⁷⁷⁰ FFKDA, site internet, www.FFKDA.fr, souscription en ligne, licence.

713. **CONCLUSION** : Ainsi, il se dégage de ces constatations que le montant de la part assurance obligatoire à la charge des organismes sportifs était compris dans les licences sportives. Ce dernier n'est en grande majorité pas communiqué aux sportifs, celui-ci ne peut donc être soustrait du montant global de la licence. Il paraît ainsi impossible pour le sportif, lorsqu'il décide de prendre une licence sportive, de se soustraire à l'assurance responsabilité civile incluse dedans, et dont l'obligation ne lui est pourtant pas impartie.

714. La question qui se posera sera de savoir si le fait de ne pas vouloir souscrire à l'assurance responsabilité civile incluse dans la licence pourrait s'analyser comme un défaut d'assurance de la part de l'organisme sportif qui lui, est tenu de s'assurer et d'assurer ses membres. Le souhait du sportif de ne pas y souscrire emporterait-il défaut d'assurance et donc faute de l'organisme sportif ? Et ce, malgré le fait que le sportif licencié soit déjà bénéficiaire d'un contrat du même type. Dans ce cas, conformément à son obligation d'information, ne pourrait-il pas être envisagé la possibilité pour le groupement sportif de fournir toutes les indications utiles au sportif concernant cette assurance afin que ce dernier puisse prendre, en toute connaissance de cause, la décision de ne pas y souscrire ? À charge pour le sportif de produire son propre contrat d'assurance. Cependant que faire, par exemple, lorsque le sportif tardera à fournir son contrat personnel d'assurance. Une simple décharge suffira-t-elle à protéger le groupement sportif contre toute action judiciaire pour manquement à son obligation d'assurance en cas de conflit d'assurance ? Tout cela pousse à penser que les doublons d'assurance responsabilité civile doivent l'emporter au bénéfice d'une certaine simplification administrative. Si le sportif se trouve lésé par une double cotisation, il n'en demeure pas moins que ce dernier aura la certitude d'être protégé et assuré pour ce type de dommages.

715. En ce qui concerne les assurances complémentaires et les assurances dommages corporels facultatives, aucune harmonisation n'est constatée. Chaque Fédération propose une lecture de la Loi et s'y soustrait parfois. Si le sportif reste libre d'accepter ou de refuser ce type d'assurance, la grande majorité des cas étudiés les lui impose ou conditionne le remboursement du prix de cette assurance à des modalités qui doivent être exécutées par le sportif. Cela ne paraît dès lors pas conforme aux dispositions de la Loi ni à la décision qui a été rendue par l'Autorité de la concurrence à l'encontre de la FFG. En effet, les démarches demandées par les Fédérations pour conditionner le remboursement de ces assurances posent nécessairement des problèmes de logistique et découragent le sportif à faire ce type de

demande. Il s'agit dès lors d'une contrainte qui ne trouve aucun fondement et à laquelle il conviendrait de remédier.

716. De ce fait, la matérialisation d'un contrat dans ces situations semble opportune. La mise en place d'un document contractuel global qui matérialiserait une obligation d'information générale pesant sur les organismes sportifs permettrait aux sportifs de mieux appréhender toutes les informations utiles à la pratique du sport. Ce contrat engloberait également les obligations légales d'assurance qui pèsent sur les organismes sportifs et les assurances facultatives proposées aux sportifs. Cette meilleure lecture de toutes ces informations garantirait une sécurité juridique nettement supérieure à celle qui existe actuellement pour les organismes sportifs. Dans ce sens, la mise en place d'une obligation d'information contractuelle généralisée, proposée dans le Projet CATALA, semblerait permettre d'atteindre ce haut niveau d'information que le sportif est en droit d'attendre.

CHAPITRE 2

LE CONTRAT D'ACCEPTATION DES RISQUES DANS LE SPORT AMATEUR

717. Dans nos sociétés contemporaines, le risque revêt plusieurs caractères ce qui signifie « qu'il dessine des imbroglios de science, de politique, d'économie, de droit, de religion, de technique et de fiction »⁷⁷¹. Ce constat pousse ainsi à ne pas prendre en compte une seule vision du risque, mais au contraire, de comprendre que le risque est pluriel et que son acceptation ne peut être unique. Toutefois, il ne faut pas confondre le risque et le danger.

718. Pour Monsieur Bastien SOULÉ, « le danger doit être envisagé comme une menace, un événement dommageable qui est susceptible de se produire »⁷⁷². Pour le sportif, cela se matérialisera par une chute, une collision, un évanouissement. L'impact de ces événements prévisibles sera alors différent selon leur gravité. Cela pourra aller du simple malaise, à l'entorse, en passant par la fracture et dans le pire des cas, la mort. Le danger constitue donc la possibilité qu'un accident survienne durant la pratique sportive. La nature de l'événement caractérisera ainsi le danger, son éventuelle survenance et la gravité du dommage.

719. Le risque, quant à lui, réside dans la façon dont les individus appréhendent le danger. C'est le pourcentage de malchance pour que celui-ci survienne. C'est également les conséquences de la réalisation du danger. Ainsi, « la variété des façons d'appréhender et de se représenter le danger génère des points de vue différents sur une seule et même menace. Le risque demeure essentiellement une vision de l'esprit susceptible d'être influencé par différents facteurs dont la société conditionne la dangerosité »⁷⁷³. C'est donc la société elle-même qui détermine ce qui est risqué ou non, quels sont les risques acceptables, ainsi que ce

⁷⁷¹ B. LATOUR, *Nous n'avons jamais été moderne, Essai d'anthropologie symétrique*, Paris, Éd. LA DECOUVERTE, 1991, p.9, in B. SOULÉ, *Cindynique sportive, une approche interdisciplinaire des accidents de sports*, Ed. ÉCONOMICA, 2009, p.17.

⁷⁷² B. SOULÉ, *Cindynique sportive, une approche interdisciplinaire des accidents de sports*, Éd. ÉCONOMICA, 2009, p.16.

⁷⁷³ H. JOFFE, *Risk : from perception to social representation*, British Journal of Social Psychology, 2003 in B. SOULÉ, *Cindynique sportive, une approche interdisciplinaire des accidents de sports*, Éd. ÉCONOMICA, 2009, p.16.

qui est totalement déraisonnable d'affronter. En matière sportive, pareillement, le risque c'est la manière de considérer le danger qui, lui-même, variera en fonction de la pratique.

720. Ainsi, lorsqu'un danger se matérialise, cela voudra dire qu'il y a eu survenance d'un accident. L'accident sera alors considéré comme un dysfonctionnement de l'activité. En effet, s'il n'y avait pas eu de dysfonctionnement dans la pratique entreprise, le danger ne se serait pas matérialisé. Il faudra dès lors déterminer la cause de ce dysfonctionnement pour pouvoir entreprendre la compréhension de la survenance du danger. Dans la grande majorité des cas, l'accident sera le résultat d'une erreur ou d'une faute, dont la survenance devra être imputée à quelqu'un ou à quelque chose. Ce ne sera en outre pas automatiquement une personne physique, cela pourra résulter d'une personne morale, mais également d'un dysfonctionnement global d'un système ou d'une activité, qu'il conviendra alors d'analyser et de réparer pour éviter, à l'avenir que cela ne se reproduise.

721. Pour Monsieur Bastien SOULÉ, il faut pour appréhender tout danger, mettre en place une « modélisation d'analyse de dysfonctionnement des systèmes, dont l'objet est d'appréhender les dysfonctionnements et facteurs provoquant des événements non souhaités, [mais aussi] une méthode d'analyse de danger qui envisage se dernier, à la fois comme un produit systémique et un processus dynamique »⁷⁷⁴. En ce qui concerne l'analyse des dangers sportifs, cette modélisation pourra être utile pour mettre en avant les dysfonctionnements qui ont conduit à la réalisation du dommage. Or, dans le domaine juridique, c'est ce que fait le juriste en recherchant les causes de la survenance d'un accident au travers des dommages subis pour en définir les responsables.

722. Toutefois, parfois, le dommage ne résultera pas d'une faute, d'une erreur ou d'un dysfonctionnement, mais plus de l'environnement qui entoure l'activité, fut-elle sportive ou non. Cela aura donc pour effet d'élargir le champ de prise en compte de la possible réalisation du dommage par l'appréhension du danger. Dans la pratique sportive cela signifiera que pour pouvoir accepter de prendre un risque, le sportif devra au préalable avoir eu connaissance des dangers que l'activité sportive qu'il va pratiquer suppose. Cela conduit ainsi à se questionner sur les moyens mis à la disposition du sportif pour appréhender, en toute connaissance de cause, l'ensemble des dangers inhérents à la pratique d'un sport.

⁷⁷⁴ B. SOULÉ, *Cindynique sportive, une approche interdisciplinaire des accidents de sports*, Éd. ECONOMICA, 2009, p.17.

723. Comme le rappelle Monsieur le Professeur Jean-Marc MOUSSERON, « le contrat est l'instrument distinctif de la société humaine en ce qu'il inscrit une opération économique dans la durée [...]. Système de relation durable préféré au jeu des relations instantanées, le contrat rencontre les inconnues du lendemain et implique la contrainte destinée à les maîtriser [...]. L'organisation conventionnelle a pour but et effet de substituer le dû au spontané, et d'établir cette discipline par le jeu de liens et le recours à des obligations [...]. Les parties vont alors s'efforcer d'imaginer le contenu de ce futur pour rendre leur accord compatible avec l'évolution des variables, dont l'opération contractuelle dépend [...] »⁷⁷⁵.

724. Cependant, le contrat ne sert pas uniquement à contraindre les individus, il constitue également un mécanisme qui permet de les informer sur différents points, notamment les risques qu'une activité suppose. De ce fait, pourquoi ne pas utiliser la rigueur de la technique contractuelle, et la protection juridique qu'elle apporte, pour informer les individus des risques qu'ils peuvent prendre, et plus encore, des risques qu'ils encourent du fait de la pratique d'une activité sportive ? Car finalement, lorsque le sportif va décider de prendre une licence sportive dans un club ou une association, il matérialise par cet acte un contrat avec l'entité juridique. Or, quelles informations utiles à la notion de risque figurent dans ce dernier ? Aucune ou à maxima peu ! Dès lors, le contrat devra servir d'outil à l'information générale de la pratique de l'activité sportive et garantir une information plus importante sur les risques encourus lors de cette dernière.

725. S'il est vrai que la grande majorité des recours initiés par les sportifs victimes d'un accident liée à leur pratique sportive ont attiré à la seule assurance, son rôle majeur n'est pas exclusif. Le recours au contrat – et à sa rédaction attentive – permettrait de réduire les risques en les identifiant clairement. Pour ce faire, il faut avant toute chose identifier les risques en question, en apprécier la probable survenance, et évaluer les coûts que leur réalisation induit. Dans ce cas, lorsque le contrat sera mis en place, les parties pourront décider soit de courir le risque, soit de le couvrir. Mais dans tous les cas, elles en auront été informées, car ce qui doit primer dans cette démarche, ce sera la prévention au bénéfice du sportif amateur qui n'est pas forcément censé tous les connaître. Cela n'exclura pas le recours à l'assurance, au contraire, cela le précisera. La prise en compte contractuelle de l'existence du risque permettra dès lors de mieux les appréhender.

⁷⁷⁵ J.-M. MOUSSERON, *La gestion du risque par le contrat*, RTD Civ., n°3 juillet-septembre 1988 – 87^e année, p.481 et s.

726. Pour Monsieur le Professeur Jean-Marc MOUSSERON, « le contrat est la preuve de la volonté humaine, sans doute, mais de l'intelligence de l'homme tout autant. Ainsi, la programmation conventionnelle de l'activité se met-elle en place et les principes les plus fondamentaux de notre Droit des obligations se révèlent disponibles à l'accueil des traitements que permettront, demain, les formes les plus modernes de la maîtrise du futur »⁷⁷⁶. Le contrat n'empêchera pas la survenance de l'accident auteur de dommage, il n'empêchera pas non plus son indemnisation, le contrat aura seulement été l'objet qui permettra incontestablement à la victime d'affirmer qu'elle savait qu'elle prenait un risque en pratiquant cette activité sportive.

727. Ce Chapitre sera l'occasion de mettre en lumière le fait que le mécanisme contractuel n'est pas exclu de la pratique sportive, au contraire, il en est l'un des piliers fondateurs (Section 1). En outre, le contrat demeure un mécanisme opportun d'anticipation de la prise de risque pour le sportif et ainsi garantir, que l'ensemble des dangers inhérents à la pratique sportive, ont été appréhendés de façon correcte par l'ensemble des acteurs du sport (Section 2).

Section 1 : Création d'un ordre juridique autonome

728. L'organisation du sport en France peut être analysée au travers de différents prismes. Le plus souvent, l'organe principal de l'ordre juridique sportif sera la Fédération. Cette dernière est généralement appréhendée sous l'angle de la délégation de service public. Cela est vrai, mais cela est incomplet. En effet, la grande majorité des pratiquants d'activités physiques et sportives ne se tourne pas directement vers les Fédérations, mais ont recours à des groupements sportifs plus proches d'eux, les clubs ou les associations. Or, ces derniers voient leur origine dans des fondements de Droit privé. La base de l'ordre juridique sportif doit donc être appréhendée au travers des mécanismes contractuels qui ont permis leur formation. C'est en effet par le contrat que ces organismes sportifs décentralisés ont été créés. C'est également par le contrat que leurs prérogatives leur ont été attribuées. C'est toujours par le contrat que la rencontre des volontés de différentes personnes qui souhaitent collaborer à l'organisation, à la pratique, au développement d'une activité sportive se matérialise. C'est la rencontre de ces volontés, et l'échange de leurs consentements, qui permettra de voir naître

⁷⁷⁶ J.-M. MOUSSERON, *La gestion du risque par le contrat*, RTD Civ., n°3 juillet-septembre 1988 – 87^e année, p.503.

une entité juridique qui sera l'expression de leurs intérêts communs pour l'activité sportive. Le contrat doit donc être regardé comme étant un acte juridique qui permet la construction effective de l'ordre juridique sportif (Sous-section 1) dont dépendra, par la suite, l'ensemble des individus qui souhaitent participer à l'activité sportive et dont la contractualisation de la justice sportive découlera (Sous-section 2).

Sous-section 1 : Un ordre juridique sportif contractualisé

729. Cette partie sera l'occasion de mettre en avant que l'ordre juridique sportif découle de la liberté de contracter (§1). En outre cette contractualisation occasionne des effets (§2) qu'il convient d'étudier pour avoir une vue globale de cet ordre juridique sportif.

§1 : La liberté de contracter

730. La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen dispose que « la liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des Droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société la jouissance de ces mêmes Droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi. La Loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la Société. Tout ce qui n'est pas défendu par la Loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas »⁷⁷⁷. La matière sportive ne souffrant d'aucune exception, c'est d'une part, par la volonté exprimée par les parties, et d'autre part, par la liberté qui est accordée aux Hommes, que la constitution et l'organisation des groupements sportifs a été rendu possible. C'est la conjonction entre la liberté d'association⁷⁷⁸ et la liberté contractuelle qui a permis la création des Organismes sportifs déconcentrés.

731. Toutefois, il paraît utile de revenir un instant sur ces deux notions. L'association est définie comme « la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Elle est régie, quant à sa validité, par les Principes généraux du Droit applicables aux contrats et obligations »⁷⁷⁹. En outre, la liberté d'association est

⁷⁷⁷ Article 4 et 5 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789.

⁷⁷⁸ Matérialisée par la Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

⁷⁷⁹ Article 1^{er} de la Loi du 1^{er} juillet 1901.

constitutionnellement⁷⁸⁰ reconnue. Pour ce qui est de la liberté de contracter, sa reconnaissance est plus ambiguë. En l'état actuel du Code civil, la liberté contractuelle n'est pas expressément mentionnée et sa reconnaissance constitutionnelle fut longue et tardive. Par une décision du 3 août 1994⁷⁸¹, le Conseil Constitutionnel a considéré « qu'aucune disposition de la Constitution ne garantit le principe de liberté contractuelle ». Cette position sous-entendait que la liberté contractuelle n'était pas réellement reconnue par le Droit positif, cette dernière n'étant qu'un principe codifié. Suivra une décision du 20 mars 1997⁷⁸² dans laquelle le Conseil « tempère la rigueur de son propos et admet l'invocation de la liberté contractuelle en fixant une condition : toute demande devra nécessairement s'accompagner d'un principe de fond, par exemple le Droit de propriété ou la liberté d'entreprendre. Autrement dit, la liberté contractuelle ne vaut pas pour elle-même, elle vaut lorsqu'il est question d'une atteinte à un principe dont le support est un contrat : le mariage, la propriété, la participation des travailleurs, etc. Un temps saluée, cette jurisprudence était intenable, car elle conduisait à ériger la liberté contractuelle en principe de second rang »⁷⁸³. Il fallut attendre le 19 décembre 2000⁷⁸⁴ pour que le Conseil, dans un considérant d'espèce⁷⁸⁵, reconnaisse explicitement la valeur constitutionnelle du principe de la liberté contractuelle découlant de l'article 4 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen. Ainsi, comme le souligne Monsieur le Professeur Pierre-Yves GAHDOUN, « cette décision du 19 décembre 2000 est révolutionnaire : elle cimenter la liberté des conventions et l'érige en règle constitutionnelle autonome ; elle enregistre un principe pourtant absent du Code civil ; elle pose enfin la première pierre d'une jurisprudence audacieuse et sans véritable concurrence interne ou européenne. [En effet] contrairement à une idée parfois reçue, la Cour de cassation ne

⁷⁸⁰ Cons. Const., 16 juillet 1971, Décision n°71-44 DC, « Considérant qu'au nombre des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République et solennellement réaffirmés par le préambule de la Constitution il y a lieu de ranger le principe de la liberté d'association ; que ce principe est à la base des dispositions générales de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ; qu'en vertu de ce principe les associations se constituent librement et peuvent être rendues publiques sous la seule réserve du dépôt d'une déclaration préalable ; qu'ainsi, à l'exception des mesures susceptibles d'être prises à l'égard de catégories particulières d'associations, la constitution d'associations, alors même qu'elles paraîtraient entachées de nullité ou auraient un objet illicite, ne peut être soumise pour sa validité à l'intervention préalable de l'autorité administrative ou même de l'autorité judiciaire ».

⁷⁸¹ Cons. Const., 3 août 1994, Décision n°94-348 DC.

⁷⁸² Cons. Const., 20 mars 1997, Décision n°97-388 DC.

⁷⁸³ P.-Y. GAHDOUN, *Le droit des biens et des obligations*, Cahiers du Conseil constitutionnel n°31, mars 2011.

⁷⁸⁴ Cons. Const., 19 décembre 2000, Décision n°2000-437 DC.

⁷⁸⁵ « Considérant, par ailleurs, que, s'il est vrai que le dispositif institué par le législateur a notamment pour finalité d'inciter les entreprises pharmaceutiques à conclure avec le comité économique des produits de santé, en application de l'article L.162-17-4 du Code de la sécurité sociale, des conventions relatives à un ou plusieurs médicaments, visant à la modération de l'évolution du prix de ces médicaments et à la maîtrise du coût de leur promotion, une telle incitation, inspirée par des motifs d'intérêt général, n'apporte pas à la liberté contractuelle qui découle de l'article 4 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen une atteinte contraire à la Constitution ».

s'intéresse pas à la liberté contractuelle comme principe. La jurisprudence en la matière est en réalité très rare. Cela s'explique par le silence du Code civil et par la nature du contentieux porté devant la Cour. De la même manière, la Cour européenne des Droits de l'Homme explore rarement les questions relatives à la liberté contractuelle »⁷⁸⁶.

732. Cette liberté contractuelle se matérialisera dans la pratique sportive par la possibilité donnée aux personnes qui souhaitent organiser une pratique sportive de choisir librement la forme sociale qu'elles désirent, à savoir la forme sociétale ou la forme associative. La consécration législative du caractère contractuel de l'association sportive est venue d'une part de l'article L.131-2 du Code du sport qui dispose que « les Fédérations sportives sont constituées sous forme d'associations, conformément à la Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association [...] » et d'autre part, par l'article L.100-2 du présent Code qui dispose que « l'État, les Collectivités territoriales et leurs groupements, les associations, les Fédérations sportives, les entreprises et leurs institutions sociales contribuent à la promotion et au développement des activités physiques et sportives [et] assurent le développement du sport de haut niveau, avec le concours des collectivités territoriales, de leurs groupements et des entreprises intéressées ». Ainsi, la forme associative pour la pratique du sport demeure légalement reconnue par les textes et demeure d'ailleurs, l'une des principales formes juridiques choisies pour la pratique du sport amateur. En effet, si la forme sociétale est également possible en la matière⁷⁸⁷, cette dernière est davantage utilisée par les groupements dont l'optique est de tirer un bénéfice substantiel de l'activité sportive. Ce sera notamment le cas de la Société Tour de France, filiale du groupe de presse Amaury Sport Organisation dont il a déjà été fait mention dans ce travail.

733. Ce qui compte dans la formation du contrat, c'est ce qui est mentionné dans la définition que le Code civil lui donne. C'est « la convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire

⁷⁸⁶ P.-Y. GAHDOUN, *Le droit des biens et des obligations*, Cahiers du Conseil constitutionnel n°31, mars 2011.

⁷⁸⁷ Article L.122-1 du Code du sport : « Toute association sportive affiliée à une fédération sportive, qui participe habituellement à l'organisation de manifestations sportives payantes qui lui procurent des recettes d'un montant supérieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'État ou qui emploie des sportifs dont le montant total des rémunérations excède un chiffre fixé par Décret en Conseil d'État, constitue pour la gestion de ces activités une société commerciale soumise au Code de commerce. Une association sportive dont le montant des recettes et le montant des rémunérations mentionnées au premier alinéa sont inférieurs aux seuils visés au même alinéa peut également constituer une société sportive pour la gestion de ses activités payantes, dans les conditions prévues à la présente section ».

quelque chose »⁷⁸⁸. Ici l'accord des volontés des parties de former, d'organiser, de diriger une association sportive se matérialisera par l'adhésion desdites associations sportives à sa Fédération de rattachement. En outre, chaque adhérent à l'association, par le biais de la licence qu'il souscrit, « aliène une part de sa liberté et adhère tant aux Statuts [de la Fédération] qu'au Règlement intérieur de l'association, ayant par ailleurs la même valeur. Peu importe que les volontés à l'origine du contrat soient discordantes, dès lors qu'il y a rencontre de consentement concordant, ce qui suffit pour la formation de tout contrat. Il n'y a pas nécessairement juxtaposition de volontés identiques : les parties à un même contrat ayant exprimé un consentement peuvent être mues par des intérêts propres, parfois divergents, mais dont la satisfaction implique rencontre des volontés et coopération volontaire. Les parties au contrat d'association vont nécessairement coopérer pour la recherche de leurs intérêts »⁷⁸⁹.

734. De plus, c'est bien par un choix volontaire et un intérêt commun que des personnes décident de créer une association sportive et de la rattacher à la Fédération de leur choix. Il en va ainsi de leur liberté d'association. Cela leur permet de bénéficier du concours de la structure fédérale pour organiser, pour diriger l'association créée. Cela sera facilité par l'inclusion des Statuts et Règlements fédéraux dans les propres Statuts de l'association. De plus, avant d'être une liberté collective, la liberté d'association demeure une liberté individuelle qui permet à une personne d'y adhérer ou non. Cela va également se matérialiser dans la rédaction du Statut qui portera création de l'association sportive. C'est bien le contrat d'association qui fixera la qualité des membres de cette dernière, ou encore la cotisation pour y adhérer. Dans le cadre d'une association sportive, c'est elle qui pourra fixer le prix de la licence lorsque ce dernier inclura, en plus de la part fédérale, une part variable dépendant d'autres éléments matériels fournis par l'association. C'est elle qui mettra en place un Règlement intérieur afin de lui garantir une plus grande sécurité juridique, mais également pour permettre à cette dernière d'obtenir l'agrément préfectoral obligatoire pour pouvoir recevoir du public et mettre en place son activité. Conformément aux dispositions des articles R.121-1 et suivants du Code du sport, l'agrément sera délivré par l'autorité préfectorale du département dans lequel l'association sportive domiciliera son siège. Cette obligation d'agrément sera conditionnée à la filiation de l'association à une Fédération sportive, elle-même agréée par le Ministère en charge des sports. L'agrément octroyé par le Préfet ne

⁷⁸⁸ Article 1101 du Code civil.

⁷⁸⁹ G. RABU, thèse sur *L'organisation du sport par le contrat, essai sur la notion d'ordre juridique sportif*, Centre du Droit du Sport Aix-Marseille, Université PAUL CÉZANNE, Aix-Marseille III, Éd. PRESSE UNIVERSITAIRE D'AIX-MARSEILLE, 2010, p.54 §45.

pourra ainsi l'être qu'à la condition que l'association sportive fournisse, en marge de sa demande, un exemplaire de ses Statuts et de son Règlement intérieur. Le Règlement intérieur, dont les dispositions régiront les Droits et devoirs des membres de l'association qui relève de la liberté contractuelle n'aura d'effet juridique qu'à l'égard des membres de cette dernière. Ainsi, en acceptant de prendre une licence dans une association sportive, le sportif lui-même s'engage à le respecter, mais également à y être contraint.

§2 : Les effets juridiques de la contractualisation de l'ordre juridique sportif

735. Comme tout acte juridique contraignant, le contrat d'association constitutif des groupements sportifs va produire des effets juridiques sur ses membres fondateurs mais également sur l'ensemble des personnes qui y auront par la suite adhéré. Ainsi, si les conventions légalement formées tiennent lieu de Loi à ceux qui les ont faites, elles ne nuisent point au tiers, et ne leur profitent que dans de rares cas⁷⁹⁰. De ce fait, la volonté de créer une association et la volonté du sportif d'y adhérer, emporte force obligatoire de la convention d'association au bénéfice de ses dirigeants et des membres qui la composent.

736. Toutefois, en matière d'association sportive, il convient de mettre en avant un autre point relatif aux tiers. Si le contrat d'association ne profite ni ne nuit aux tiers, cela ne signifie pas que la convention en question n'aura aucun effet juridique à leur égard. En effet, si les tiers ne sont pas parties au contrat, il n'en demeure pas moins qu'ils doivent respecter les Droits et obligations que ce dernier fait naître pour les parties. Cela signifie que le tiers n'est pas directement engagé par le contrat mais qu'il doit respecter une situation qui s'impose à lui. En matière sportive, c'est particulièrement le cas. Le tiers spectateur à un événement sportif, s'il n'est pas lié directement aux Statuts et Règlements de l'association organisatrice de l'événement sportif, doit se conformer aux dispositions prévues pour le bon déroulement de l'activité sportive. De même, lorsqu'une Fédération décidera de contracter avec un sponsor ou un équipementier unique dans le cadre des compétitions dont elle gère l'organisation, l'association sportive qui dépendra de celle-ci sera contrainte, par son Statut, d'appliquer cette décision. Or, cette association n'est qu'un tiers au contrat initial conclu entre la Fédération et

⁷⁹⁰ Article 1134 alinéa 1^{er} et article 1165 du Code civil.

le sponsor ou l'équipementier. Toutefois, de par son Statut qui consacre son affiliation, elle se devra de respecter cette décision.

737. Il est à noter que les organismes sportifs disposent de la personnalité juridique. Le fait que l'organisme sportif dispose de la personne morale va faciliter l'exécution de l'objet du contrat qui a emporté sa création. En effet, l'ensemble des membres qui compose cet organisme va tout faire pour mettre en place cet objet et le faire respecter. En outre, le contrat qui portera création de l'organisme sportif inclura dans ses Statuts des mécanismes participatifs qui permettront aux membres de l'organisme sportif de prendre des décisions qui conditionneront son évolution structurelle et sportive. Cette prise de décision permettra au groupement d'augmenter sa visibilité au profit de l'ensemble des membres qui le compose, au-delà du cercle dirigeant, et même à l'extérieur du groupement.

738. En outre, lorsque le contrat qui portera création de l'organisme sportif sera mal exécuté ou pas exécuté du tout, cela emportera des sanctions, comme dans n'importe lequel des contrats existants. Il s'agit ici de l'application des règles du Droit commun des obligations. Cela va donc matérialiser l'existence d'une justice fédérale. Cette dernière, créée de toute pièce par les Statuts et Règlements de l'organisation sportive va avoir pour objectif, d'une part de veiller au respect de ces dernières, et d'autre part de sanctionner les manquements et violations apporter à leur exécution. Ainsi, l'organisme sportif « qui a le droit de se faire justice soi-même, et tient de son autonomie corporative un pouvoir propre de décision, jouit aussi du pouvoir corrélatif de tirer de ces décisions les conséquences pratiques qu'elles comportent et peut même, le cas échéant, user à cet effet de certains moyens de contrainte. En ce sens, il n'est pas exagéré d'affirmer que les sentences des organismes disciplinaires sont dotées de la force exécutoire »⁷⁹¹. Ce Droit de se faire justice soi-même découle bien de l'acte contractuel fondateur de l'organisme sportif, avec toutefois une influence extérieure possible ; l'État. En effet, par l'agrément qu'il donne, il impose aux organismes sportifs de respecter certaines règles, ce sera notamment le cas en matière de lutte contre le dopage.

⁷⁹¹ F. BUY, J.-M. MARMAYOU, D. PORACCHIA & F. RIZZO, *Droit du sport*, Éd. LGDJ, 2006, p.153.

Sous-section 2 : Une justice sportive contractualisée

739. Cette sous-section mettra en évidence le fait que la contractualisation de la justice n'est pas une pratique nouvelle et demeure un phénomène général (§1), la justice sportive ne faisant pas exception (§2).

§1 : Une pratique globale de contractualisation de la justice

740. Dans la grande majorité des cas, le contractualisme sera mis en place pour se soustraire à la justice étatique et touchera toutes ou presque les matières du Droit. Toutefois, comme le précise Monsieur Gaylor RABU, « cette justice contractuelle reste spécifique à l'environnement dans lequel les contrats attributifs de compétences sont conclus »⁷⁹². Ainsi, il faudra d'une part que le contrat mette en avant la possibilité pour les parties d'avoir recours à la justice afin de maintenir ou de rétablir le cas échéant les éléments présents dans le contrat. En ce sens, ce sera la justice qui s'immiscera dans le contrat. D'autre part, la justice devra prendre en considération les éléments qui ont été matérialisés dans le contrat. Il ne faut pas oublier que les conventions légalement formées tiennent lieu de Loi à ceux qui les ont faites, la justice devant, de fait, respecter les éléments qui sont mentionnés au contrat. Ce sera sur ces fondements contractuels que la justice sera rendue. De plus, la justice admet également que les parties renoncent à faire appel à elle pour trancher un litige qui les opposerait. Il faut ainsi se référer aux dispositions du Titre XV du Code civil portant sur les transactions⁷⁹³ et sur le Titre XVI portant sur le compromis⁷⁹⁴. De même, pour exemple, en Droit de la famille, pour un divorce par consentement mutuel, les époux devront fournir une convention réglant toutes les conséquences pratiques du divorce, pour eux et leurs enfants, et la soumettre à l'approbation du juge aux affaires familiales. Ce dernier sera alors libre de l'homologuer ou non. Ainsi, d'une part, le contrat a besoin de la justice pour pallier à l'inexécution de celui-ci et d'autre part, la justice a besoin du contrat pour faciliter les relations humaines ; dans ce cas, la justice ne sera là que pour valider la convention légalement formée par les parties. Il s'agit donc d'une relation complémentaire entre la justice et le contrat. De plus, le fait d'avoir

⁷⁹² G. RABU, thèse sur *L'organisation du sport par le contrat, essai sur la notion d'ordre juridique sportif*, Centre du Droit du Sport Aix-Marseille, Université PAUL CÉZANNE, Aix-Marseille III, Éd. PRESSE UNIVERSITAIRE D'AIX-MARSEILLE, 2010, p.242 §351.

⁷⁹³ Articles 2044 à 2058 du Code civil.

⁷⁹⁴ Articles 2059 à 2061 du Code civil.

recours au contrat permet également pour les parties de faciliter, et d'accélérer le règlement d'un futur désaccord.

741. Dans cette optique, les parties auront inclus dans leur contrat, une clause compromissoire⁷⁹⁵. Cette dernière matérialisera ainsi un mode alternatif de résolution des conflits. Les parties désigneront ici, au préalable, les arbitres du conflit qui rendront une décision qui s'imposera aux plaideurs⁷⁹⁶. Les parties voient ainsi dans l'arbitrage un moyen de résoudre à l'amiable les conflits qui pourront les opposer, mais également un moyen d'aller plus vite dans la résolution des conflits comparativement à la justice étatique. Cela emportera également une certaine discrétion, et parfois le sentiment d'une meilleure justice, les arbitres étant généralement – mais pas toujours – des spécialistes dans le domaine du litige en cause, ce que ne sont pas forcément les magistrats.

742. Il faut préciser que les arbitres, grâce au statut qui leur a été accordé par les parties, deviennent une sorte de juridiction à eux seuls. Ils trancheront selon leur bon vouloir, ou plutôt selon leur bon ressenti. En effet, n'étant pas soumis aux règles d'application de la Loi commune, mais à celle des parties, ils en feront une interprétation libre sans prendre en considération des règles qui se seraient imposées aux juges. Ou alors, ils feront appel au contraire, à des règles particulières, qui n'auraient pas liées le juge. Cela résulte non seulement des pouvoirs dont ils disposent et des règles qui régissent leur mission, mais aussi des effets que produit leur compétence sur les autres juridictions⁷⁹⁷. En effet, comme une juridiction à part entière, il aura été prévu par les parties au contrat les mécanismes d'appel applicables à la décision rendue par les arbitres. De même, en cas de saisine d'un Tribunal arbitral, les juridictions étatiques deviendront incompétentes. Toutefois, lorsque la sentence arbitrale sera rendue, cette dernière n'aura pas une force exécutoire. L'application de la sentence sera donc laissée au bon vouloir de la partie lésée. Dans ce cas, les arbitres ou une partie devront lancer une procédure d'*exequatur* devant le juge de l'exécution du Tribunal de grande instance du ressort duquel la sentence aura été rendue⁷⁹⁸. C'est ce dernier qui donnera

⁷⁹⁵ Loi n°2001-420 du 15 mai 2001, relative aux nouvelles régulations économiques modifiant l'article 2061 du Code civil : « sous réserve des dispositions législatives particulières, la clause compromissoire est valable dans les contrats conclus à raison d'une activité professionnelle ».

⁷⁹⁶ Il faudra se référer aux articles 1442 et suivants du Code de procédure civile.

⁷⁹⁷ Ch. JARROSSON, *Arbitrage et juridiction*, Revue française de théorie juridique, Droits n°9, 1989, p.109, in G. RABU, thèse sur *L'organisation du sport par le contrat, essai sur la notion d'ordre juridique sportif*, Centre du Droit du Sport Aix-Marseille, Université PAUL CÉZANNE, Aix-Marseille III, Éd. PRESSE UNIVERSITAIRE D'AIX-MARSEILLE, 2010, p.247, §355.

⁷⁹⁸ Article 1477 du Code civil.

force exécutoire à la sentence arbitrale et enjoindra les parties à la respecter, au surplus avec le recours de la force publique, l'ordonnance d'*exequatur* étant définitive. Toutefois, il existe un risque pour les parties de voir l'*exequatur* de la sentence arbitrale refusée par le juge, celui-ci pouvant considérer que cette dernière est entachée de vices graves ou contrevient à l'ordre public. Dans cette optique, les parties pourront interjeter appel de cette décision et dans ce cas, les mécanismes juridictionnels classiques reprendront leurs Droits. Il pourrait dès lors être objecté que ce caractère juridictionnel de l'arbitrage n'est que de façade, le recours au juge de l'exécution étant nécessaire pour une exécution forcée. Cependant, le juge ne peut pas réviser la sentence au fond, cet élément conforte donc l'idée que l'arbitrage dispose bien d'un caractère juridictionnel.

743. Dans une autre vision, l'État lui-même, garant de la justice, encourage les citoyens à passer par des voies différentes de celle de la justice classique pour résoudre leurs conflits. Ce sera notamment le cas pour la conciliation qui est un mode alternatif de règlement des conflits qui permet de trancher rapidement, à l'amiable, un différent civil simple entre deux personnes physiques ou morales. Cela est cependant réservé aux litiges qualifiés de mineurs⁷⁹⁹, mais dont la survenance constitue un nombre important des affaires proposées au jugement des magistrats. Les parties feront ainsi appel à une tierce personne, un conciliateur, qui tentera de concilier les intérêts des parties.

744. La médiation suit la même logique. Les parties feront appel à un médiateur, une personne indépendante, neutre et impartiale, qui sera chargée de trouver une solution amiable aux conflits qui les opposent. Toutefois, le médiateur n'interviendra qu'à la demande du juge saisi du litige. C'est ce dernier qui considèrera que la médiation est possible et souhaitable pour résoudre le conflit et fera appel au médiateur. Dans ce cas, les parties donneront, ou non, leur accord pour que leur litige soit tranché par cette personne. En aucun cas le médiateur ne pourra dessaisir le juge, ce dernier gardant la possibilité d'intervenir à tout moment de la médiation. À la fin de la médiation, en cas de succès, l'affaire reviendra devant le juge qui l'homologuera, ce qui lui donnera alors force exécutoire. Il est à préciser que les parties pourront également, hors de toute procédure judiciaire, avoir recours à un médiateur. Dans cette optique, à la fin de la médiation, elles demanderont au juge d'homologuer leur accord.

⁷⁹⁹ Entrent dans la conciliation les litiges d'ordre familial, professionnel ou de consommation comme les troubles du voisinage, les créances impayées, les malfaçons, les difficultés pour faire exécuter un contrat etc. Sont exclues de cette procédure les questions pénales, liées à l'état des personnes et au Droit de la famille et les litiges avec l'administration.

§2 : Une application particulière à la justice sportive

745. La matière sportive ne faisant pas exception, cette dernière a également connu une contractualisation de sa justice et un règlement à l'amiable de ses conflits. Cela est notamment dû à l'augmentation du nombre des contentieux portés à la connaissance des Instances arbitrales. Ainsi, depuis l'entrée en vigueur du Code de l'arbitrage en matière de sport⁸⁰⁰, le TAS a connu une croissance exponentielle des demandes de sentences. En 1995, il avait à connaître 13 affaires par an. En 2012 ce chiffre était porté à 374. En 19 ans, il a eu à juger 2995 affaires, qui ont abouti à 1921 sentences, 285 autres décisions, et 230 sont toujours en instance. Ce qui est intéressant de noter, c'est qu'entre 1995 et 2003, moins d'une centaine d'affaires étaient portées à sa connaissance. Entre 2004 et 2006 ce chiffre oscillait entre 198 et 271, et ce n'est qu'à partir de 2008 que ce nombre a dépassé les 300 affaires annuelles⁸⁰¹.

746. Ainsi, les acteurs sportifs sont demandeurs d'une justice contractuelle au détriment d'une justice institutionnelle pour régler les litiges qui les touchent. Cela découle également de l'obligation faite par certaines Institutions sportives, comme le CNOSF, qui rend obligatoire la procédure de conciliation pour résoudre les conflits sportifs qui opposent les Fédérations agréées et les Groupements sportifs affiliés ou leurs licenciées⁸⁰². Ainsi, certains types de règlement contractuel des différents sportifs sont apparus. C'est notamment le cas pour les règlements devant le TAS (A), mais également l'utilisation de la médiation (B) ou encore de la conciliation (C).

A) Le Tribunal arbitral du sport

747. Le recours à l'arbitrage est généralement entendu comme la volonté des parties de se soustraire à la justice étatique qui aurait été compétente pour traiter du litige en question. C'est également le moyen pour les parties de faire valoir des règles de Droits non-étatiques créées par elles, pour les servir. Il est généralement mis en avant deux types d'arbitrage, un arbitrage institutionnel et un arbitrage *ad hoc*.

⁸⁰⁰ Le TAS a été mis en place par la Convention relative à la constitution du Conseil International de l'Arbitrage en matière de sport adoptée à Paris, le 22 juin 1994. Le 22 novembre 1994, un Code d'arbitrage en matière de sport est venu compléter le système arbitral. Ce Code régit quatre procédures distinctes : une procédure d'arbitrage ordinaire, une procédure arbitrale d'appel, une procédure consultative, et une procédure de médiation.

⁸⁰¹ TAS, Statistique, <http://www.tas-cas.org/d2wfiles/document/436/5048/0/stat2012.pdf>

⁸⁰² Article L.141-4 du Code du sport R.141-5 et s.

748. L'arbitrage *ad hoc* est celui qui se déroule en dehors de toute Institution permanente d'arbitrage. Il est organisé par les parties elles-mêmes qui choisissent librement les arbitres qu'elles considèrent comme spécialistes de la question à traiter. Indépendamment de savoir qui les désigne, aucun arbitre n'est l'arbitre de l'une ou de l'autre des parties, l'arbitre unique comme les arbitres jugeant en collège, est, ou sont, les arbitres de toutes les parties. Cela laisse ainsi une assez large liberté aux parties qui peuvent adopter des procédures adaptées aux spécificités de leur litige. Les principaux inconvénients de l'arbitrage *ad hoc* résident d'une part, dans les risques de blocage qu'entraînent tout désaccord entre les parties et d'autre part, dans l'absence de règles procédurales précises.

749. Dans le cas de l'arbitrage institutionnel, les parties sont liées à une Institution qui est le centre d'arbitrage auquel elles se sont adressées. En dehors de la convention d'arbitrage, il existe deux types de liens, d'une part ceux qui régissent les rapports des parties et l'Institution d'arbitrage, et d'autre part, ceux qui régissent les rapports de chacun des arbitres avec cette Institution. Les centres d'arbitrages n'ont aucun pouvoir juridictionnel, ils exercent seulement des fonctions d'organisation, et n'interviennent pas dans la mission juridictionnelle des arbitres. En outre cet arbitrage est lié à une Institution et à son Règlement. Cela permet une meilleure sécurité juridique pour les parties, les conditions d'exercice de la fonction d'arbitre étant, dès le départ, clairement établies. C'est notamment le cas pour le TAS.

750. Lorsque des parties auront un litige sportif, ces dernières pourront ainsi faire appel au TAS pour le résoudre. Il convient de préciser que le TAS n'est pas la seule Institution compétente pour régler les conflits sportifs par voie d'arbitrage. En effet, d'autres Institutions, le plus souvent rattachées à une Fédération sportive internationale, pourront arbitrer des litiges⁸⁰³. Cependant, pour permettre un recours devant le TAS, les Organismes sportifs doivent inclure cette possibilité dans leurs Statuts et Règlements. Dans ce cas, il s'agira d'arbitrage statutaire, le Statut pouvant rendre obligatoire ou facultatif ce recours. Dans le cas où ce recours est obligatoire pour les parties⁸⁰⁴, ce type d'arbitrage sera considéré comme forcé.

⁸⁰³ Ce sera notamment le cas pour l'Association internationale des Fédérations d'athlétisme qui dispose d'un Tribunal arbitral, de même pour la Fédération internationale de volley-ball.

⁸⁰⁴ C'est par exemple le cas pour l'UEFA qui, dans son article 61 aliéna 1 des Statuts, prévoit que « le TAS est seul compétent, à l'exclusion de tout Tribunal ordinaire ou de tout autre tribunal arbitral, pour traiter en tant que Tribunal arbitral ordinaire des litiges : entre l'UEFA et les associations, ligues, clubs, joueurs ou officiels ; de dimension européenne entre associations, ligues, clubs, joueurs et officiels ».

751. Toutefois, il convient de savoir si le sportif, lorsqu'il sera confronté à un litige, aura implicitement accepté le recours à l'arbitrage. Dans le cadre de sa licence, le sportif a adhéré à une Organisation sportive et en a accepté les Statuts et Règlements. Il ne fait donc aucun doute du rattachement juridique du sportif à la Fédération sportive par la licence qu'il a contractée. Ce dernier accepte ainsi une clause d'arbitrage par référence aux Statuts et Règlements. Cette clause d'arbitrage par référence est définie comme « une convention qui n'est pas contenue formellement dans l'*instrumentum* formalisant l'accord des parties, et le plus souvent signé par elles, mais qui figure dans des documents séparés auxquels renvoie implicitement ou expressément la volonté des parties, de telle sorte que ceux-ci sont incorporés au contrat »⁸⁰⁵. En outre, la Cour de cassation a validé ce type de clause par référence. « En matière d'arbitrage international, la clause compromissoire par référence à un document qui la stipule est valable lorsque la partie à laquelle on l'oppose a eu connaissance de sa teneur au moment de la conclusion du contrat et qu'elle a, fût-ce par son silence, accepté cette référence »⁸⁰⁶. Ainsi, peu importe la forme du document dans lequel figure la clause d'arbitrage et auquel les parties renvoient, ce qui importe c'est que le consentement ait été valablement donné et que l'on puisse le déceler. La Cour est allée plus loin en reconnaissant l'acceptation tacite de ce genre de clause, « en matière d'arbitrage international, la clause compromissoire par référence écrite à un document qui la contient, est valable, à défaut de mention dans la convention principale, lorsque la partie à laquelle cette clause est opposée a eu connaissance de la teneur de ce document au moment de la conclusion du contrat, et qu'elle a, fut-ce par son silence, accepté l'incorporation du document au contrat »⁸⁰⁷. Pour Monsieur le Professeur Gérard SIMON, l'effet de cette clause « est d'obtenir l'adhésion à l'arbitrage non seulement de l'instance fédérale, mais aussi, de manière indirecte, de la totalité des licenciés supposés adhérer à l'ensemble des dispositions statutaires et réglementaires »⁸⁰⁸.

752. Cela pose toutefois plusieurs questions. Lorsque le sportif donnera son consentement à la souscription d'une licence sportive, ce dernier acceptera de respecter les Statuts et Règlements de la Fédération qui réglementent la pratique sportive en cause. Or, si cette information relative à l'acceptation des Statuts et Règlements lui a été mentionnée, il n'en

⁸⁰⁵ B. OPPETIT, *La clause arbitrale de référence*, Rev. Arb., 1990, p.551 in G. RABU, thèse sur *L'organisation du sport par le contrat, essai sur la notion d'ordre juridique sportif*, Centre du Droit du Sport Aix-Marseille, Université PAUL CÉZANNE, Aix-Marseille III, Éd. PRESSE UNIVERSITAIRE D'AIX-MARSEILLE, 2010, p.260, §369.

⁸⁰⁶ Cass. 1^{re} Civ., 3 juin 1997, n°95-17.603, Bull. Civ. I, 1997, n°1.

⁸⁰⁷ Cass. 1^{re} Civ., 9 novembre 1993, n°91-15.194, Bull. Civ. I, 1993, n°313.

⁸⁰⁸ G. SIMON, *Puissance sportive et ordre juridique étatique, contribution à l'étude des relations entre la puissance publique et les institutions privées*, Éd. LGDJ, 1990, p.197.

sera pas de même – ou très rarement – du contenu de ces derniers. Pourtant, comme cela a déjà été rappelé, eu égard à l’obligation d’information qui pèse sur le professionnel, ce dernier doit informer l’amateur de l’ensemble des éléments susceptibles de lui causer un dommage, ou du moins de lui faire perdre une chance quelconque. Ainsi, le fait de privilégier une procédure arbitrale, au détriment d’une procédure classique devant les juridictions étatiques pourrait être moins favorable au sportif. Dans ce cas, si son consentement a été valablement donné pour conclure une licence, peut-il être affirmé que le sportif a été suffisamment prévenu de l’importance que ce type de clause pourrait avoir sur lui ? Là encore, le recours à un document clair, qui mentionnerait l’ensemble des éléments statutaires et réglementaires qui pourraient avoir une incidence importante sur la personne du sportif doit être mis en avant.

B) La médiation

753. En matière sportive, la médiation est prévue à l’article 1^{er} du Règlement de médiation du TAS⁸⁰⁹. Il s’agit d’une procédure non contraignante et informelle, fondée sur une convention de médiation, dans laquelle chaque partie prendra l’engagement de chercher en toute bonne foi à négocier avec l’autre partie dans le but de résoudre un litige de nature sportive. Les parties seront assistées par un médiateur du Tribunal dans leurs négociations. En principe, la médiation est prévue pour la résolution de litiges relevant de la procédure d’arbitrage ordinaire du TAS. Les litiges relatifs à des affaires disciplinaires, telles que les affaires de dopage, de trucage de match et de corruption, sont donc exclus de cette médiation. Cependant, dans certains cas, lorsque les circonstances le permettront et que les parties y consentiront expressément, les litiges relatifs à d’autres affaires disciplinaires pourront être soumis à la médiation du Tribunal. En outre, cette volonté de passer par des pratiques de règlement des conflits de type contractuel est encouragée par le Conseil international de l’arbitrage en matière de sport, ce dernier, conformément aux articles S2 et S6, §1 et §10 du Code de l’arbitrage en matière de sport, ayant adopté le présent Règlement de médiation.

754. Il convient également de rappeler que la médiation ne peut être considérée comme une juridiction. Elle ne rend pas une décision, mais formule des propositions qui vont tendre à la résolution d’un conflit. De plus, ces propositions ne sont pas contraignantes pour les parties. De ce fait, il convient de se questionner sur l’utilité de passer par ce mécanisme pour résoudre

⁸⁰⁹ Règlement de médiation du TAS, entré en vigueur le 1^{er} septembre 2013.

un conflit étant donnée l'absence de force exécutoire des propositions faites. Au final, les parties seront libres d'avoir recours, en plus de la médiation, à des procédures purement contentieuses ou arbitrales. L'article 13 du Règlement de médiation du TAS dispose que « les parties peuvent recourir à l'arbitrage lorsque le litige n'a pas été résolu par la voie de la médiation, à condition qu'il existe entre elles une convention ou une clause d'arbitrage. La clause d'arbitrage peut être insérée dans la convention de médiation. Dans ce cas, la procédure accélérée prévue à l'article R44, alinéa 4 du Code de l'arbitrage en matière de sport peut être appliquée. Le médiateur, en cas d'échec de la médiation et à moins que les parties n'en conviennent autrement par écrit, ne doit pas accepter une nomination en qualité d'arbitre dans une procédure d'arbitrage concernant les parties impliquées dans le même litige ». Toutefois, à la lecture de cet article, il est à noter que les parties devront, au préalable à toute demande d'arbitrage, indiquer cette faculté dans une clause particulière ou directement dans la convention d'arbitrage. L'arbitrage fera ainsi office de procédure d'appel si les parties n'ont pas réussi à trouver d'accord par la voie de la médiation.

C) La conciliation

755. Eu égard aux dispositions du Code du sport, certains Organismes sportifs comme le CNOSF, rendent obligatoire la procédure de conciliation pour résoudre les conflits sportifs entre les Fédérations agréées et les Groupements sportifs affiliés ou leurs licenciées. Cela est notamment le cas pour l'application des Statuts fédéraux, à l'exception des conflits qui mettent en cause des faits de dopage. La Loi du 6 juillet 2000 a réaffirmé « l'exclusion de cette procédure en matière de dopage, mais précise que sont concernés les conflits, opposant les licenciés, les groupements sportifs et les Fédérations, qui résultent "d'une décision susceptible ou non de recours interne, prise par une Fédération dans l'exercice de prérogatives de puissance publique en application de ses statuts". Il apparaît désormais que la conciliation est étendue aux Fédérations simplement agréées »⁸¹⁰. Ainsi, cette institutionnalisation de la conciliation la rend obligatoire pour les Organismes sportifs qui doivent se rendre devant le CNOSF. Ce sera donc le cas lorsque l'un d'entre eux aura un litige portant sur les décisions Fédérales⁸¹¹. Toutefois, cette rédaction exclu du champ de la conciliation les relations de

⁸¹⁰ J.-C. LAPOUBLE, *La nouvelle Loi sur le sport*, JCP G, n° 23, 6 Juin 2001, I, p.324.

⁸¹¹ CE, 2 / 6 SSR, 20 novembre 1996, n°164185, inédit au recueil LEBON. « Considérant, qu'il résulte des termes mêmes de l'article 19 de la Loi du 16 juillet 1984 susvisée que la procédure de conciliation obligatoire qu'il institue s'applique aux conflits opposant les licenciés, les groupements sportifs et les Fédérations ; que les clubs requérants contestent la légalité de la décision prise par le Comité directeur le 3 septembre 1994 en ce qui

travail ou les conflits inhérents au sponsoring. Il faudra dès lors, pour utiliser ce type de procédure, se référer aux Statuts et Règlements des Fédérations⁸¹².

756. Il est à préciser qu'en dehors des hypothèses visées par le CNOSF, ou dans le silence des Statuts et Règlements des Fédérations sportives, les parties disposeront de la faculté d'inclure une procédure de conciliation dans une convention. Dans cette optique, elles auront pour obligation de négocier, mais également l'obligation de tout mettre en œuvre pour parvenir à un accord. En ce sens, la conciliation devra être sincère⁸¹³. La Cour de cassation est également venue préciser que la clause de conciliation incluse dans les contrats avait force obligatoire lorsque la convention était régulièrement formée. « Il résulte des articles 122 et 124 du nouveau Code de procédure civile que les fins de non-recevoir ne sont pas limitativement énumérées ; licite, la clause d'un contrat instituant une procédure de conciliation obligatoire et préalable à la saisine du juge, dont la mise en œuvre suspend jusqu'à son issue le cours de la prescription, constitue une fin de non-recevoir qui s'impose au juge si les parties l'invoquent »⁸¹⁴.

757. Ainsi, la matière sportive a inclus dans ses processus de résolution des conflits des techniques contractuelles qui permettent de s'exonérer de la justice étatique au bénéfice d'une justice privée. De ce fait, pourrait-il être imaginé d'utiliser les mêmes techniques pour aider le sportif dans la connaissance qu'il peut avoir des risques inhérents à son activité sportive et l'en prémunir davantage ?

concerne la mise en application de la modification à apporter à l'article 22-2 du Règlement sportif des compétitions ; qu'une telle contestation n'entre pas dans les catégories de conflits visés à l'article 19 de la Loi du 16 juillet 1984 précité, et n'était donc pas soumise à l'exigence d'une procédure de conciliation préalable ; qu'ainsi la Fédération française n'est pas fondée à soutenir que les requêtes des deux clubs seraient irrecevables comme portant sur un litige n'ayant pas été soumis à une conciliation préalable ».

⁸¹² Ce sera notamment le cas pour la Fédération française de football qui prévoit cette possibilité dans la Charte du football professionnel. Charte du football professionnel, 12-13, Convention collective nationale des métiers du football, article 51 « La commission juridique, dans le cadre des textes législatifs et de la CCNMF, a compétence pour tenter de concilier les parties en cas de manquements aux obligations découlant d'un contrat passé par un club avec un joueur, un éducateur ».

⁸¹³ J.-M. MOUSSERON, *Technique contractuelle*, Éd FRANCIS LEFEBVRE, 3^e Éd, les clauses destinées au règlement amiable 1615 et s. p. 643.

⁸¹⁴ Cass. Ch. Mixte, 14 février 2003, n°00-19.423 & n°00-19.424, Bull. 2003 Mixte, n°1.

Section 2 : Le contrat, mécanisme d'anticipation de la prise de risque et garantie de la prise de conscience du danger dans le sport amateur

758. Il ressort des dispositions du Code civil que le contrat est un document, une convention, dans lequel des parties manifestent un accord de volonté en vue de créer des obligations juridiques ; ce dernier pouvant être formel ou informel, la forme que cette convention prendra aura forcément des répercussions. Il devra donc être attaché de l'importance au formalisme que ce contrat d'acceptation des risques dans le sport amateur devra prendre. En effet, la Cour d'appel de Montpellier⁸¹⁵, en 2013, a jugé que la victime d'une tyrolienne dans un parc de loisir ne pouvait reprocher à l'organisateur un manque d'information concernant le risque d'utilisation de cette dernière. La Cour a considéré que la victime avait nécessairement reçu toutes les informations utiles avant de débiter le parcours et d'utiliser la tyrolienne, ce qui inclut, à l'évidence, qu'il y a eu information sur les risques encourus dès lors que les règles et consignes de sécurité avaient été données clairement et que les futurs participants avaient été en mesure, voire tenus d'en démontrer la bonne compréhension. Ainsi, le fait pour l'organisateur de ne pas avoir fait signer une décharge de responsabilité décrivant les risques auxquels s'exposait le client, qu'il en avait pris connaissance et qu'il les avait acceptés, ne saurait constituer une faute susceptible d'engager la responsabilité de cet organisateur.

759. Toutefois, dans le cadre de l'obligation de sécurité-moyens qui pesait sur ce dernier, une faute de sa part aurait été traitée sur le terrain contractuel. Ici, c'est bien le fait d'avoir normalement informé la victime des risques que l'activité sportive supposait, qui exonère l'organisateur de toute responsabilité dans le dommage que cette dernière a subi. Or, la Cour indique que le seul fait, pour la victime d'avoir montré qu'elle avait eu une bonne compréhension des consignes était suffisant pour matérialiser la bonne communication des risques. La Cour rejette ainsi l'idée qu'un document, ou une décharge, soit nécessaire pour pouvoir communiquer une information inhérente aux risques. Le simple fait d'acquiescer la parole de l'organisateur emportant ainsi exonération de responsabilité. L'absence d'un document écrit ne constitue en rien une faute de la part de l'organisateur. Cette position prise par la Cour d'appel de Montpellier ne suscite cependant guère l'enthousiasme, cette dernière ne paraissant être que purement factuelle. Il convient en effet de mettre en avant que le

⁸¹⁵ CA Montpellier, Ch. 1, Sec. D., 17 décembre 2013, n°12/01540, JurisData n°2013-032331.

meilleur moyen de prévenir l'ensemble des risques que suppose une activité sportive doit être matérialisé par un écrit. Cela rend ainsi plus difficile toute contestation relative à l'absence d'information et meilleure la visibilité des risques de l'activité. Dès lors, l'écrit devra être analysé comme un acte positif en faveur du sportif. Ce dernier mettra de fait en avant les mécanismes classiques de la gestion du risque (Sous-section 1), pour pouvoir les appliquer à la pratique spécifique du sport amateur (Sous-section 2).

Sous-section 1 : La gestion du risque par le contrat

760. Lorsqu'il est fait mention de la gestion de risque par le contrat, il faut appréhender les différentes phases que constitue l'exercice contractuel. Ici, peu importe l'objet du contrat, il s'agira de mettre en avant les points généraux qui permettront, par la suite, de l'appréhender dans une optique sportive.

761. Avant tout, un contrat débute par une phase de négociation. Classiquement ce sont les pourparlers ou la lettre d'intention. Cela permet de mettre un cadre restrictif à la divulgation des informations qui seront abordées dans la phase préparatoire au contrat. Cela permet également d'encadrer et de sécuriser les négociations qui seront entreprises. Ensuite viendra la gestion du risque au moment de la conclusion de ce dernier. Dans ce cas, il faudra envisager le risque lié à la qualification de l'opération contractuelle. Cela devra se matérialiser dans le titre donné à la convention, mais également dans la rédaction des clauses qui y figureront. Il faudra de plus prendre en considération la qualité des parties, notamment lorsqu'il s'agira d'un contrat *intuitu personae*. Cette clause devra être formalisée avec le plus grand soin, celle-ci ne se déduisant pas du contrat. Il faudra donc prendre en considération son contexte, le préambule de ce dernier pouvant l'identifier. Celui-ci permettra notamment d'introduire et d'expliquer les stipulations qui seront développées dans le corps du contrat. Il faudra également faire preuve de rigueur lorsque la chose objet du contrat sera exposée ; une rédaction précise permettra ainsi d'éviter toute interprétation. De plus, lorsque le contrat sera exécuté, il sera primordial d'identifier les clauses importantes. De même, il conviendra de préciser comment et quand cette exécution prendra fin.

762. Avant de voir s'il sera possible de faire une gestion du risque sportif par le contrat, il convient de se demander s'il n'existe pas, actuellement, un contrat qui permette d'intégrer en son sein des clauses inhérentes à la gestion du risque. Comme précédemment indiqué, le

rattachement juridique du sportif par la licence à la Fédération sportive ne fait aucun doute. Toutefois, la nature réelle de ce rattachement est incertaine, est-ce un contrat ou bien n'en est-ce pas un ?

763. Selon la définition donnée par l'INSEE, « la licence sportive est un acte unilatéral de la Fédération sportive qui permet la pratique sportive et la participation aux compétitions, et le cas échéant (selon les Statuts de la Fédération) la participation au fonctionnement de la Fédération »⁸¹⁶. Cependant, cette définition n'apporte pas de renseignements sur la qualification juridique de l'acte. Elle indique seulement qu'il s'agit d'un acte unilatéral, c'est-à-dire un acte juridique qui résulte de la manifestation de la volonté d'une seule personne. Or, cela ne paraît pas être tout à fait conforme à ce qu'est une licence sportive. En effet, s'il est considéré que c'est la Fédération sportive qui met à disposition du sportif un acte juridique, en ce sens unilatéralement, le consentement de ce dernier est nécessaire pour valider la licence, ne serait-ce qu'en payant la cotisation. Le Code du sport ne donne pas plus d'indication sur ce sujet. L'article L.131-6 alinéa 1^{er} du Code du sport dispose que « la licence sportive est délivrée par une Fédération sportive ou en son nom. Elle ouvre droit à participer aux activités sportives qui s'y rapportent et, selon des modalités fixées par ses Statuts, à son fonctionnement ». Monsieur Jean-Christophe LAPOUBLE explique également que « dans la pratique, la délivrance de la licence se confond avec l'adhésion à une association sportive, car les deux actes sont accomplis simultanément par le sportif qui souhaite participer à des compétitions »⁸¹⁷. Pour le TAS, « pour exercer son métier [un sportif] signe une licence, qui est une pièce d'identité confirmant l'engagement de son titulaire à respecter les Statuts et Règlements [de la Fédération] »⁸¹⁸.

764. Ainsi, le fait de souscrire une licence emporterait officiellement respect des Statuts et Règlements de la Fédération sportive en question. Il faut également préciser que la délivrance d'une licence est conditionnée au paiement d'une cotisation. Or, toutes ces informations permettent de mettre en avant qu'il s'agit là d'une relation contractuelle. Le sportif paye une somme d'argent et s'engage à respecter certaines règles. En contrepartie, l'Organisme sportif

⁸¹⁶ INSEE, Mission des Études, de l'Observation et des Statistiques (MEOS) au ministère en charge des sports (site : <http://www.jeunesse-sports.gouv.fr>, rubrique « statistiques »).

⁸¹⁷ J.-C. LAPOUBLE, *Mouvement fédéral*, Éd. LAMY Dr. du Sport, étude n°124, n°124-85 in G. RABU, thèse sur *L'organisation du sport par le contrat, essai sur la notion d'ordre juridique sportif*, Centre du Droit du Sport Aix-Marseille, Université PAUL CÉZANNE, Aix-Marseille III, Éd. PRESSE UNIVERSITAIRE D'AIX-MARSEILLE, 2010, p.92, §107.

⁸¹⁸ TAS, sentence du 23 mai 2003, n°2002/A/431 Union Cycliste Internationale (UCI) / Roux & Fédération Française de Cyclisme (FFC). En l'espèce, article 1.1.001 et article 1.1.004 du Règlement UCI.

s'engage à lui délivrer un document, la licence, et lui permet de participer à des événements déterminés : les entraînements et les compétitions. Toutefois, la nature de ce contrat n'est pas précisée. Dès lors, il serait envisageable qu'il soit un contrat *sui generis* autonome.

765. Il ne faut pas oublier que « lorsqu'elle délivre une licence à un joueur, une Fédération sportive ayant reçu délégation du Ministre chargé des sports en application de l'article 17 de la Loi du 16 juillet 1984 prend un acte administratif individuel permettant à ce joueur de pratiquer une discipline sportive dans les rencontres officielles ou amicales organisées sous le couvert de la Fédération. Sauf en cas de fraude, un tel acte est créateur de Droits »⁸¹⁹. La qualification d'acte administratif est ici mise en avant à cause du poids de l'agrément de la délégation qui pèse sur les Fédérations. Cependant, cette définition donnée par le Conseil d'État omet de prendre en compte les éléments rappelés plus haut, c'est-à-dire le paiement d'un prix et la mise en œuvre de Droits et obligations à la charge des deux parties. Pour Monsieur Gaylor RABU, « la reconnaissance d'un acte administratif unilatéral ne semble pas par ailleurs écarter l'hypothèse de l'existence d'une relation contractuelle en sus »⁸²⁰, « l'approche contractuelle a le mérite de mettre en avant que les relations entre les acteurs du sport ne sont pas totalement verticales. La structuration contractuelle de ces relations s'avère ainsi plus dense et complexe contribuant à lui conférer une certaine unité. Elle démontre ainsi l'existence d'un niveau d'organisation caractéristique des ordres juridiques »⁸²¹. Position à laquelle il est ici fait entière adhésion.

Sous-section 2 : La gestion du risque dans le sport amateur par la technique contractuelle

766. Pour pouvoir mettre en place une gestion contractuelle du risque dans le sport amateur, il sera utile de voir que cette dernière existe déjà mais à un niveau tout autre, dans le cadre des manifestations sportives internationales (§1). De ce fait, il sera opportun de se demander si

⁸¹⁹ CE 6 / 2 SSR, 31 mai 1989, n°99901, Recueil LEBON.

⁸²⁰ G. RABU, thèse sur *L'organisation du sport par le contrat, essai sur la notion d'ordre juridique sportif*, Centre du Droit du Sport Aix-Marseille, Université PAUL CÉZANNE, Aix-Marseille III, Éd. PRESSE UNIVERSITAIRE D'AIX-MARSEILLE, 2010, p.96 §110., reprenant l'analyse de J.-C. LAPOUBLE, *Mouvement fédéral*, Éd. LAMY Dr. du Sport, étude n°124, n°124-90.

⁸²¹ G. RABU, thèse sur *L'organisation du sport par le contrat, essai sur la notion d'ordre juridique sportif*, Centre du Droit du Sport Aix-Marseille, Université PAUL CÉZANNE, Aix-Marseille III, Éd. PRESSE UNIVERSITAIRE D'AIX-MARSEILLE, 2010, p.96 §110.

une adaptation de ces pratiques pourrait être envisageable aux sports amateurs, notamment au travers des considérations qui peuvent être posées par le Droit du travail (§2).

§1 : La gestion contractuelle du risque dans les manifestations sportives internationales

767. Pour mettre en avant que la gestion des risques en matière sportive existe déjà, il convient de prendre l'exemple des rapports transnationaux qu'ont les acteurs sportifs. Dans un monde globalisé, il est normal que les normes des Organisations sportives internationales influencent l'activité contractuelle des Organismes nationaux. La gestion du risque étant une activité importante pour les Organismes sportifs, il convient de voir comment l'existence du contrat agit sur cette activité, notamment lorsqu'il s'agit de transférer des risques à une Organisation sportive.

768. Avant toute chose il est utile de préciser que l'organisation d'un événement sportif international requiert la prise en compte d'une multitude de documents réglementaires qui participeront à la conclusion du contrat entre l'Organisation internationale et l'Organisme national. Dans ce cas de figure, les Organismes sportifs produiront un contrat d'adhésion. C'est-à-dire un contrat conclu entre deux parties, en sachant que l'une d'elle impose unilatéralement, et sans discussion possible, les termes du contrat à l'autre partie. Dans cette optique, l'Organisation internationale impose l'ensemble des conditions de participation et les Droits et obligations de chacun à l'Organisme national qui n'a pas d'autre choix que celui d'accepter, ou de refuser le contrat qui lui est proposé⁸²².

769. Dans cette optique, il y aura donc un transfert des risques de la Fédération internationale au bénéfice de l'Organisation nationale. Ce transfert sera rendu possible par l'obligation qui est faite aux Fédérations ou Organismes sportifs de prendre toutes les mesures

⁸²² Exemple pour l'organisation de la Coupe du monde de la FIFA au Brésil. L'article 1.2 du Règlement Coupe du monde FIFA, 2014 dispose que « l'association organisatrice est responsable de l'organisation, de l'accueil et du déroulement de la compétition finale (y compris de la sécurité pendant toute sa durée) ». L'article 1.4 précise que « l'association organisatrice est soumise au contrôle de la FIFA qui, en dernière instance, tranche toutes les questions relatives à la Coupe du Monde de la FIFA 2014. Les décisions de la FIFA sont définitives et sans appel ». L'article 2 dispose que « l'association organisatrice est notamment responsable du maintien de l'ordre et de la sécurité en coopération avec le gouvernement du Brésil, notamment dans les stades et à leurs abords ainsi que dans tout autre site de la Coupe du Monde de la FIFA, Brésil 2014TM. Elle est tenue de prendre les mesures adéquates pour éviter d'éventuelles violences ; du maintien de l'ordre et de la sécurité dans les quartiers généraux et les terrains d'entraînement des équipes participantes et à leurs abords [...] d'assurer le bon déroulement des matches en veillant à ce que l'effectif des stadiers et du personnel de sécurité soit suffisant ».

de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement de l'événement, mais également par l'obligation de conclure des contrats d'assurance qui garantissent les participants pour les risques qui peuvent survenir. Ainsi, les Fédérations internationales exerceront uniquement un rôle d'organisateur juridique lorsqu'une manifestation sportive d'envergure internationale sera organisée dans un pays. De ce fait, elles demanderont aux Fédérations nationales de prendre toutes les mesures destinées à garantir la sécurité de l'événement, des sportifs qui y participeront et des tiers qui y assisteront. En France, « les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif dont le public et le personnel qui concourent à la réalisation de la manifestation peuvent atteindre plus de 1 500 personnes, soit d'après le nombre de places assises, soit d'après la surface qui leur est réservée, sont tenus d'en faire la déclaration dans les formes et sous les conditions prévues par le Décret n°97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif »⁸²³. En plus de cette déclaration, « les organisateurs de manifestations sportives à but lucratif peuvent être tenus d'y assurer un service d'ordre dans les conditions prévues à l'article 23 de la Loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité »⁸²⁴.

770. Il en sera de même pour les assurances obligatoires⁸²⁵. En matière d'événement sportif international, les assurances qui garantissent l'événement sont diverses et onéreuses. Diverses, car elles garantissent les immeubles nécessaires à la pratique sportive qui sont importants et nombreux, mais également les biens et les personnes des risques sportifs

⁸²³ Article R.331-4 du Code du sport.

⁸²⁴ Article L.332-1 du Code du sport.

⁸²⁵ Toujours pour la Coupe du monde de football de 2014, article 2.1 du Règlement « les droits et responsabilités de l'association organisatrice sont définis par l'Accord Organisation, le présent règlement et tout autre règlement, directive, décision et circulaire de la FIFA ou encore par tout autre accord passé entre la FIFA et l'association organisatrice ». Cette dernière doit (article 2.5) « [...] souscrire, en entente avec la FIFA, une police d'assurance couvrant l'ensemble des risques relatifs à l'organisation et au déroulement de la compétition finale, en particulier une vaste assurance responsabilité civile adéquate pour les stades, l'organisation locale, les membres de l'association organisatrice et du COL, les employés, les bénévoles ou toute personne participant à l'organisation de la compétition finale à l'exception des membres de la délégation des équipes ; une assurance responsabilité civile couvrant les risques d'accidents et de décès des spectateurs ». Article 3 « l'association organisatrice déchargera la FIFA de toute responsabilité et renoncera à toute plainte contre la FIFA et les membres de sa délégation pour tout dommage résultant de tout acte ou omission en relation avec l'organisation et le déroulement de la Coupe du Monde de la FIFATM ». Article 4.5 « contracter une assurance adéquate pour couvrir tous les risques relatifs à l'organisation des matches, et, notamment, la responsabilité civile. La FIFA doit être nommément identifiée comme partie assurée dans toutes ces polices d'assurance ». Article 38.4 « Les risques restants – notamment ceux de l'association organisatrice – devront être couverts par des assurances complémentaires dont les primes seront à la charge de l'association organisatrice. Pour éviter des cumuls d'assurance et des lacunes dans la couverture, les polices et leur étendue seront définies conjointement par la FIFA et l'association organisatrice. La FIFA fixera la date limite de présentation et de ratification des contrats susmentionnés en temps utile ».

inhérents à l'activité. Onéreuses car elles ont un coût important inhérent à l'ampleur de l'évènement sportif. Ce coût sera en outre supporté par l'Organisme sportif national. De ce fait, cela emportera également l'irresponsabilité de la Fédération ou Organisation sportive internationale qui se déresponsabilisera au profit de l'Organisme sportif national.

771. Ainsi, les pouvoirs contractuels des Organismes sportifs nationaux s'effaceront au profit des Organismes sportifs internationaux en cas d'évènement international. Toutefois, ce sera toujours sous l'influence de l'Organisation sportive internationale que l'Organisme sportif national contractera pour assurer le bon déroulement de l'évènement. C'est ce dernier qui sera chargé de réunir les conditions matérielles pour le bon déroulement de l'évènement, il en supportera ainsi les risques et leurs coûts. Il faut d'ailleurs préciser que ce coût englobera celui de l'assurance, mais également celui de l'indemnisation directe des victimes potentielles, lorsque l'assurance ne couvrira pas leurs dommages.

772. Il découle de cela que la gestion du risque qui est faite par les Organisations sportives internationales et nationales l'est faite par la voie du contrat. Pourquoi dès lors, sur un plan plus local, amateur, ne pourrait-il pas être décliné ces mêmes mécanismes pour régler les problèmes inhérents aux risques sportifs ? Il serait ainsi opportun de s'inspirer des mécanismes contractuels qui existent et qui permettent d'appréhender le risque en fonction d'une activité donnée pour en faire application à la matière sportive.

§2 : Une adaptation aux sports amateurs, l'inspiration travailliste de la notion de risque

773. Pourquoi ne pas prendre dès lors modèle sur l'obligation de prévention des risques par l'information en matière de Droit du travail pour contractualiser les risques inhérents à la pratique sportive ? En vertu de l'article L.4121-1 du Code du travail, celui-ci dispose que « l'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. Ces mesures comprennent : des actions de prévention des risques professionnels et de la pénibilité au travail ; des actions d'information et de formation ; la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés. L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et de tendre à l'amélioration des situations existantes ». S'il est fait la comparaison avec la pratique

sportive, l'Organisme qui aura en charge le sportif, dans l'exercice de son activité sportive, serait inspiré de prendre en considération ces directives.

774. Tout d'abord, en Droit du travail, l'employeur doit évaluer les risques et transmettre toutes ces informations aux travailleurs dans un document unique. En vertu de l'article L.4121-3 du Code du travail « l'employeur, compte tenu de la nature des activités de l'établissement, évalue les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs [...]. Cette évaluation des risques tient compte de l'impact différencié de l'exposition au risque en fonction du sexe. À la suite de cette évaluation, l'employeur met en oeuvre les actions de prévention ainsi que les méthodes de travail et de production garantissant un meilleur niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs. Il intègre ces actions et ces méthodes dans l'ensemble des activités de l'établissement et à tous les niveaux de l'encadrement ». L'article R.4121-1 dispose également que « l'employeur transcrit et met à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs à laquelle il procède en application de l'article L.4121-3. Cette évaluation comporte un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'entreprise ou de l'établissement, y compris ceux liés aux ambiances thermiques ». L'article R.4121-4 alinéa 4 précise qu'« un avis indiquant les modalités d'accès des travailleurs au document unique est affiché à une place convenable et aisément accessible dans les lieux de travail. Dans les entreprises ou établissements dotés d'un règlement intérieur, cet avis est affiché au même emplacement que celui réservé au règlement intérieur ». L'article R.4741-1 de conclure que « le fait de ne pas transcrire ou de ne pas mettre à jour les résultats de l'évaluation des risques, dans les conditions prévues aux articles R.4121-1 et R.4121-2, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe. La récidive est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du Code pénal ».

775. Ainsi, l'employeur devra évaluer et faire un inventaire des risques qui pèsent sur les travailleurs tout en tenant compte du sexe de ces derniers et ce, pour l'ensemble des activités de l'établissement. Cette action de prévention des risques sera faite dans le but de mieux protéger la santé et la sécurité des travailleurs. Le document qui se dégagera de ces constatations devra en outre être largement diffusé dans un document unique qui sera visible par tous les travailleurs. En cas de manquement à ces obligations, l'employeur sera pénalement sanctionné. Voilà les dispositions mises en avant par le Code du travail.

776. S'il est entrepris de remplacer les termes employeur et travailleur par organisateurs d'activités sportives et sportifs, il est possible d'obtenir un modèle contractuel efficace pour permettre une meilleure évaluation, appréhension, connaissance et information des risques sportifs à destination des sportifs eux-mêmes. En effet, lorsque l'organisateur d'activités sportives aura évalué et fait l'inventaire de tous les risques qui pèsent sur les sportifs, en tenant compte de leur âge, de leur sexe, de leur niveau de pratique, du cadre dans lequel l'activité sportive sera effectuée – entraînement ou compétition – il diffusera largement ces informations par le biais d'un document fourni avec la licence sportive, mais également par un affichage global dans tous les lieux où la pratique sportive s'exercera. Ce document contractuel mettra ainsi en évidence l'ensemble des risques potentiellement pris par les sportifs qui décident de pratiquer une activité sportive.

777. Cela permettra d'une part, de prévenir les risques sportifs pour mieux protéger les sportifs et leur garantir une sécurité optimale. Cela permettra d'autre part, de les informer sur les garanties d'assurances qui leur seront proposées et les assurances complémentaires qu'ils pourront souscrire. De plus, l'organisateur d'activités physiques et sportives pourra se prémunir dans ce document, dans la mesure du possible, de toute action judiciaire visant à mettre en jeu sa responsabilité pour un défaut d'information du sportif. Pour le sportif, cela ne changera en rien l'engagement de la responsabilité de l'organisateur en cas de manquement aux obligations qui pèsent sur lui. Cela ne diminuera pas non plus la réparation des dommages subis par les sportifs, au contraire. Ce document contractuel ne fera que mettre en avant une information que tout sportif connaît par ailleurs ; pratiquer une activité sportive suppose une prise de risque et peut conduire à la réalisation de dommage.

778. Il convient également de rappeler que l'employeur doit se renseigner en permanence sur les risques encourus par les travailleurs et toujours les en informer. Depuis les arrêts de la Cour de cassation relatifs à l'amiante, la faute inexcusable de l'employeur en matière de conscience du risque que ce dernier a, ou devrait avoir, est définie par référence à l'obligation de sécurité de résultats dont ce dernier est tenu. « En vertu du contrat de travail le liant à son salarié, l'employeur est tenu envers celui-ci d'une obligation de sécurité de résultat [...] ; le manquement à cette obligation a le caractère d'une faute inexcusable, au sens de l'article L.452-1 du Code de la sécurité sociale, lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié, et qu'il n'a pas pris les mesures

nécessaires pour l'en préserver [...] »⁸²⁶. Ainsi, l'employeur qui fait intervenir ses salariés pendant un certain temps, sur un site industriel sensible, sans s'être informé de la nature des produits manipulés, ni de leurs dangers, et sans mettre en œuvre toutes les mesures visant à préserver leur santé commet une faute inexcusable. Cette décision de la Chambre sociale de la Cour de cassation a depuis été reprise en 2007⁸²⁷ et 2010⁸²⁸.

779. Si en matière sportive, lorsque les risques sont identifiés, ces derniers ne varient plus, il serait pourtant opportun pour l'organisateur de se renseigner sur l'évolution physique du sportif pour mieux évaluer la prise de risque de ce dernier. Il est ainsi primordial pour l'organisateur de l'activité sportive de pouvoir appréhender de manière claire et précise l'état de santé du sportif afin de mieux l'informer de l'influence que son état physique peut avoir sur sa pratique sportive. Il ne serait ainsi pas insurmontable pour cet organisateur de demander ce type de renseignements au sportif, sans attendre que ce celui-ci l'en informe, cela découlant de l'obligation d'information qui pèse sur lui. En effet, un état de fatigue pouvant diminuer l'attention du sportif, augmenter sa prise de risque et conduire à la survenance d'un dommage, il est utile que l'organisateur rappelle qu'un état physique affaibli est à prendre en considération dans la pratique d'une activité physique et sportive. Toutefois, conscient qu'il s'agit là d'informations sensibles inhérentes à l'état de santé du sportif – avec les règles de confidentialités que cela suppose – il paraît pourtant relever du bon sens que de communiquer sur ce point fondamental qu'est l'état physique du sportif. Ainsi, il pourrait être fait mention de cette notion dans ce document informatif à destination des sportifs. Ce dernier les sensibiliserait sur le fait de communiquer ce type d'information à l'organisateur de l'activité sportive dans un but préventif, pour faire prendre davantage conscience au sportif, qu'un état physique diminué est potentiellement vecteur d'augmentation de risques. Il ne sera jamais assez rappelé, la communication et l'information doivent permettre, pour l'ensemble des acteurs du sport, d'améliorer la prise en compte des risques inhérents à la pratique sportive.

⁸²⁶ Cass. Soc., 28 février 2002, n°99-17.221, Bull. 2002 V, n°81.

⁸²⁷ Cass. 2^e Civ., 8 novembre 2007, n°07-11.219, Bull. Civ. II, n°248 : « Ne donne pas de base légale à sa décision au regard des articles 1147 du Code civil, L.452-1 du Code de la sécurité sociale et R.237-1, R.237-2 et R.237-6 du Code du travail une Cour d'appel qui omet de rechercher, comme elle y était invitée, si un employeur, qui avait fait intervenir son salarié pendant plusieurs années dans une entreprise installée sur un site industriel sensible, avait satisfait à son obligation de se renseigner auprès de celle-ci sur la nature des produits qu'elle fabriquait ou utilisait, de façon à s'assurer de leur innocuité ou, en cas de danger, à mettre en oeuvre, en coopération avec les organes de cette entreprise tierce, des mesures propres à préserver la santé de son salarié ».

⁸²⁸ Cass. 2^e Civ., 14 janvier 2010, n°08-21.121, Inédit.

780. **CONCLUSION** : Ainsi, ce chapitre aura été l'occasion de mettre en évidence que le contrat demeure un instrument essentiel de l'ordre juridique sportif dont l'existence permet aux Organismes sportifs de matérialiser des effets juridiques importants. Eu égard à la liberté contractuelle qui leur a permis de choisir leur forme juridique, ces Organismes sportifs ont également pu se soustraire à la justice étatique pour régler les conflits qu'ils ont eu à connaître. De plus, il a été vu que le lien qui lie le sportif titulaire d'une licence et le groupement sportif dans lequel il pratique son activité sportive est de nature contractuelle.

781. Il a également mis en avant le fait que les Organisations sportives internationales et nationales utilisaient la technique contractuelle pour appréhender la gestion des risques inhérents aux compétitions sportives de grande ampleur. Cela leur permet ainsi d'englober des éléments relatifs aux règles applicables, aux assurances indispensables mais également aux possibilités de se soustraire à des responsabilités. Ainsi, tout comme le font les Organisations sportives entre elles, les mécanismes proposés par la technique contractuelle permettraient de mieux informer et mieux protéger le sportif désireux de pratiquer une activité sportive en toute sécurité.

782. De plus, les éléments mis en avant par le Droit du travail, confortent l'idée que cela pourrait être envisageable, d'une manière efficace et sans grande contrainte pour l'Organisme sportif. Cela s'analyserait d'une part, comme une volonté absolue de la part de l'Organisme sportif de tout mettre en œuvre pour protéger le sportif dans son activité, mais également de se prémunir d'actions judiciaires qui pourraient lui reprocher son manque d'information. D'autre part, cela matérialiserait la prise de conscience effective du sportif des risques qu'il encourt en pratiquant cette activité et de la faculté qu'il aurait de mieux se protéger des dommages que pourraient lui occasionner sa pratique sportive. Ce contrat permettrait ainsi au sportif de donner un quitus à l'Organisme sportif avec qui il a décidé de pratiquer une activité sportive, pour les informations importantes qu'il aura reçu pour pratiquer cette dernière en toute sécurité. Dans cette optique, toutes les parties seraient gagnantes.

783. **CONCLUSION DEUXIÈME PARTIE** : Cette deuxième partie aura permis de mettre en lumière le poids prépondérant que l'économie a dans le monde du sport, notamment au travers du sponsoring sportif, et ce, de diverses façons. Dans cette pratique, le sport amateur n'est pas à négliger, ce dernier représentant un nombre important de clients

potentiels. Ainsi globalement, le sport représente un vecteur de communication important, positif, que les entreprises utilisent pour leur stratégie marketing.

784. Toutefois, si l'utilisation du sport, et plus largement du sportif est positive pour l'entité économique, cette dernière devra cependant pendre garde aux risques qui découleront de cette relation. Des risques inhérents à l'objet du contrat ou à l'utilisation qui en est fait seront à prendre en considération avec beaucoup d'attention. En effet, la jurisprudence interprétant largement les dispositions du Droit du travail – notamment lorsqu'il est fait mention du lien de subordination –, des requalifications de contrat pourront survenir. De même, l'utilisation des Droits qui découlent de la personnalité du sportif devront être utilisés avec la plus grande prudence. Ces derniers, comme le Droit à l'image qui découle du respect de la vie privée, pourront trouver des sanctions juridiques importantes lorsque leurs utilisations ne seront pas jugées conformes à la lettre du contrat ou à ce qu'il est communément admis d'accepter en la matière.

785. Plus largement, cette seconde partie aura permis de mettre en avant l'existence de liens contractuels forts entre les différents acteurs du monde sportif. Cela n'a été que renforcé lorsque les contrats d'assurance dans la garantie du risque dans le sport amateur ont été évoqués. Au-delà des dérives constatées, notamment sur leurs coûts, sur leur caractère obligatoire, facultatif, complémentaire, cela a surtout permis de mettre en avant que les informations auxquelles pouvaient prétendre les sportifs – relatives à leur sécurité, aux risques qu'ils prennent – n'étaient pas satisfaisantes. Ces informations, si elles n'induisent pas en erreur le sportif, ne lui permettent cependant pas d'avoir une vision globale de la pratique sportive qu'il souhaite exercer.

786. Ainsi, les constatations effectuées tendent à exposer que le contrat demeure un élément fondateur de l'ordre juridique sportif. De plus, il a été fait mention que les Institutions sportives nationales et internationales utilisaient les mécanismes contractuels, notamment en ce qui concerne la gestion qu'elles font des risques dans la pratique sportive internationale. Dès lors, il paraîtrait opportun d'utiliser le contrat comme outil d'information, de prévention du sportif sur l'ensemble des points qui ont trait à sa sécurité et à sa pratique. En outre, des mécanismes de ce type existent déjà dans d'autres matières du Droit, notamment en Droit du travail. Il paraît en outre raisonnable de croire qu'un contrat serait l'outil idéal pour informer le sportif. Ce dernier étant dès lors mis en place par l'Organisation sportive au

bénéfice de ses licenciés, dans un but réciproque. D'un côté, informer le sportif de l'ensemble des éléments utiles qu'il doit appréhender pour la pratique de l'activité sportive ; de l'autre, la garantie pour l'organisateur de lui avoir donné une information claire, tel que lui enjoignent ses obligations.

PROPOSITIONS

787. Au regard du travail qui vient d'être effectué, il semble nécessaire de mettre en avant les propositions suivantes afin de mieux appréhender et encadrer la pratique du sport amateur et les risques que cette dernière suppose.

Première proposition

788. Dans le cadre des obligations qui pèsent sur les organisateurs d'activités physiques et sportives, il serait souhaitable de généraliser, eu égard à l'obligation de sécurité mise à la charge de ces derniers, une obligation de sécurité de résultats aux bénéficiaires des sportifs. En effet, la distinction utilisée pour définir le degré de l'obligation de l'organisateur au bénéfice du sportif doit être revue. Prendre en compte le rôle actif ou passif du sportif pour qualifier son obligation, ne paraît pas être un moyen adéquat pour garantir une prise en compte optimale du dommage du sportif. En outre, dans le cadre de la mise en jeu de la responsabilité d'un organisateur d'activités physiques et sportives, il ne devrait pas être supporté par la victime du dommage, la charge d'apporter la preuve d'une quelconque faute de ce dernier. L'activité sportive étant une activité naturellement génératrice de risques, c'est à la personne qui se propose d'encadrer, de diriger, de contrôler une telle activité de faire preuve d'extrêmes diligences, afin de prémunir les personnes qui la sollicitent de tout accident. Dans cette optique, il paraîtrait ainsi pertinent, en cas d'engagement de sa responsabilité, que ce soit à l'organisateur d'apporter la preuve qu'il n'a nullement manqué à ses obligations afin de pouvoir s'exonérer de tout ou partie de sa responsabilité.

Deuxième proposition

789. Dans la même optique, lorsque le dommage subi par la victime sera le fait d'un autre sportif, il apparaît primordial de prendre en compte le niveau de pratique de ce dernier. Eu égard à la diversité des sports, à la diversité des pratiques sportives et à la complexité de définir des niveaux d'expertises concrets, qu'il conviendrait de différencier deux types de personnes. D'une part, celles qui enseignent, encadrent, perfectionnent les activités sportives et d'autre part, celles qui les apprennent. Les unes étant titulaires d'un Brevet d'état d'éducateur sportif (BEES), les autres d'une simple licence sportive. De ce fait, les titulaires

du BEES devraient être considérés comme des sportifs aguerris, capables d'enseigner leur savoir, et dès lors, prémunir leurs élèves de tout acte dangereux. Dans le cas contraire, ces derniers devraient voir engager leur responsabilité sur le fondement d'une obligation de résultats. Le fait de leur reconnaître un titre leur confère ainsi des prérogatives supérieures au simple licencié ; cela devant emporter obligation de résultats.

790. De plus, s'il est pris acte de la position de la Cour de cassation sur l'acceptation des risques en matière de responsabilité du fait des choses, il serait utile de matérialiser dans le Code du sport l'exigence d'une faute caractérisée pour engager la responsabilité d'un simple sportif, lorsque ce dernier causera des dommages à un autre sportif dans le cadre d'une pratique normale. Le sport demeurant une activité à risques, chaque sportif se doit d'en accepter la survenance dans la limite de la normalité de ces derniers.

Troisième proposition

791. Dans une vision de responsabilisation, il semble également nécessaire de revenir sur la position qui a été prise en matière de responsabilité des parents du fait de leurs enfants. Faire de cette responsabilité une responsabilité de plein droit ne semble être pas judicieux. Dans cette optique, il est davantage pris en considération le caractère dédommageable du parent, au détriment du caractère responsable de celui-ci. Il doit être considéré comme utile de conditionner l'engagement de cette responsabilité à l'existence d'une faute, fut-elle interprétée de manière extrêmement large par le juge. Conscient que la notion de bonne foi est intrinsèquement liée à la reconnaissance, par le parent, de la responsabilité de son enfant, mettre à sa charge une responsabilité de plein droit supprime dès lors toute tergiversation sur le caractère fautif au non de l'acte dommageable. Toutefois, cela conduit nécessairement à une déresponsabilisation au profit d'une vision automatiquement dédommageatrice du dommage. Or, si *in fine*, il n'apparaît pas être une mauvaise chose de vouloir indemniser l'ensemble des individus pour les dommages qu'ils subissent, ne conditionner ces derniers à aucun élément positif – la faute – conduit à croire qu'il s'agit d'un mécanisme de facilité qui pourrait, tôt ou tard, déborder sur d'autres domaines de la responsabilité. Cela pourrait ainsi tendre vers une généralisation d'une responsabilité de plein droit des individus.

Quatrième proposition

792. Il est également apparu primordial, au travers de ce travail, de considérer le dopage dans le sport amateur comme un problème de santé publique au même titre que l'alcoolisme et le tabagisme. Il n'est en aucun cas acceptable, d'une part, que ces pratiques se développent sans aucune entrave ou presque, et d'autre part, que les pouvoirs publics n'interviennent pas davantage. Premièrement, il convient revenir sur la définition du dopage. Si assimiler le sportif dopé à un drogué ne serait pas pertinent, il ne peut pas non plus être considéré comme un malade. En effet, le sportif dopé n'est pas un malade, c'est un tricheur. C'est donc ce comportement qu'il faut réprimer, et cela à tous les niveaux de la pratique sportive.

793. Deuxièmement, il faut également revenir sur la définition du sportif. Dans cette optique de lutte contre le dopage, il ne paraît pas satisfaisant d'exclure l'ensemble des sportifs qui pratiquent librement leur activité. Ainsi, il n'est pas raisonnable de s'arrêter au statut de licencié du sportif, ni au caractère agréé – par une Fédération sportive nationale – de la manifestation sportive auquel ce dernier participe pour pouvoir, d'une part le contrôler, et d'autre part, le sanctionner dans le cadre de cette pratique. Il faut plus largement conditionner le statut du sportif au lieu où se déroule l'activité sportive. Lorsque ce dernier pratiquera son activité physique et sportive dans une enceinte spécialement dédiée à cette dernière, il devra ainsi être assimilé à un sportif licencié. Et cela indifféremment que l'enceinte sportive soit publique ou privée. De ce fait, lorsqu'un individu pratiquera une activité physique et sportive dans un lieu destiné à cela, il acceptera de se soumettre aux règles de bonnes conduites sportives qui prohibent le dopage. Il convient toutefois de mentionner que cette information devra nécessairement être signalée aux sportifs de façon extrêmement claire dès son entrée dans l'enceinte sportive. Dès lors, il pourrait être envisagé que l'AFLD élargisse son champ de compétences, et se charge d'effectuer des contrôles de dépistage.

Cinquième proposition

794. Si une certaine répression paraît être un moyen efficace de lutter contre le dopage dans le sport amateur, la prévention doit être vivement encouragée. Premièrement, le Ministère en charge des sports devrait impérieusement collaborer avec les Fédérations Nationales pour prévenir davantage les sportifs des dangers du dopage, mais également des sanctions

auxquelles ils s'exposent en effectuant de telles pratiques. Des campagnes de sensibilisation dans les Organisations sportives devraient être proposées, et ce, même dans les Établissements non affiliés à une Fédération, mais dont l'activité déclarée est inhérente à l'activité sportive. Pour qu'une information soit assimilée, elle doit être visible et répétée.

795. Deuxièmement, le Ministère en charge des sports devrait également collaborer avec le Ministère en charge de la santé. D'une part, pour former et informer les professionnels de la santé des pratiques du dopage. D'autre part, pour les sensibiliser davantage sur les effets dopant que peuvent avoir certains médicaments. Il n'est pas normal qu'une liste globale de l'ensemble des médicaments interdits dans la pratique sportive ne soit pas communiquée à toutes les professions qui peuvent les prescrire. Une simple indication dans la notice du médicament ne suffit pas, ce type d'information doit être clairement mis en évidence. Il convient également de rappeler que le médecin, en tant que professionnel, se doit de s'enquérir de la situation personnelle de son patient avant de lui prescrire un médicament. Sans vouloir faire peser une trop lourde responsabilité sur ce dernier, il demeure toujours responsable de sa prescription.

796. Troisièmement, et plus largement encore, un travail de fond doit être réalisé. Il semblerait ainsi pertinent d'instaurer, dans les Établissements spécialisés dans la formation sportive, mais aussi dans tous les Établissements d'enseignement général, des programmes de sensibilisation aux risques du dopage. Si des journées de prévention contre les dangers de la consommation de drogues existent, il pourrait tout aussi bien en être de même pour les dangers du dopage. En ce sens, un rapprochement entre le Ministère en charge des sports et celui en charge de l'Éducation devrait être envisagé.

Sixième proposition

797. Dans un souci d'information des risques sportifs, il paraîtrait utile de demander aux professionnels de la vente de matériels sportifs de sensibiliser leurs clients par le biais de fiches pratiques et ludiques, des risques auxquels ces derniers s'exposent à achetant tels matériels et en pratiquant telles activités. Il n'est pas ici fait référence aux risques inhérents à l'utilisation même du matériel sportif, ceux-ci étant normalement déjà indiqués dans une notice d'utilisation. Il est question ici, plus largement, de la pratique qui va être réalisée grâce à l'équipement sportif acheté. Il doit dès lors être considéré que les enseignes de vente de

matériels sportifs sont un maillon essentiel de la pratique sportive. De ce fait, et au regard de leur statut de professionnel, il semblerait judicieux de les associer à la prévention des risques que la pratique sportive suppose.

Septième proposition

798. Enfin, toujours pour mieux informer, mieux sensibiliser, mieux protéger l'individu qui décidera de pratiquer une activité sportive, il semblerait primordial qu'un contrat soit mis en place clairement entre ce dernier et l'Organisme sportif avec lequel il a décidé de pratiquer son activité. Sur la base d'éléments empruntés au Droit du travail, en ce qui concerne notamment la gestion et la prévention des risques encourus par les salariés, il pourrait être envisageable de mettre en place un contrat général d'encadrement de la pratique sportive afin de prévenir les risques qui s'en dégagent. Par contrat, il est ici entendu un document écrit qui regroupera l'ensemble des éléments permettant une pratique sportive en toutes connaissances de cause. Outre les éléments essentiels de formation du contrat – objet, durée, prix, consentement – il conviendra d'insister sur les clauses qui permettront d'appréhender les risques de l'activité. Premièrement, définir clairement la pratique normale de l'activité sportive avec ses règles et ses sanctions.

799. Deuxièmement, mentionner les obligations des parties. D'une part, l'obligation du sportif de se soumettre aux règles prescrites, d'avoir un comportement en adéquation avec elles ; mais également de communiquer toutes complications qui pourraient le conduire à ne pas les respecter, ou du moins à ne pas pratiquer l'activité sportive de manière optimale. L'organisateur doit être informé de tout ce qui sera susceptible de modifier la pratique normale du sportif. D'autre part, l'obligation de l'organisateur de mettre aux bénéfices du sportif un enseignement, un encadrement conforme aux prescriptions des règles qui régissent cette dernière, mais aussi de fournir un matériel adapté ; mais encore de préciser clairement ses responsabilités. C'est-à-dire ce pour quoi sa responsabilité pourra être engagée.

800. Troisièmement, exposer les dangers et les risques qu'une telle activité suppose. De façon détaillée, voire exhaustive, le sportif doit connaître tous les dangers auxquels il s'expose, et tous les risques qu'il est susceptible d'accepter. Il ne peut raisonnablement être pratiquée une activité, qu'elle soit sportive ou non, sans appréhender ce type d'informations et de façon globale. Dans cette optique, l'organisateur qui est censé connaître l'ensemble des

informations inhérentes à la pratique sportive qu'il propose doit renseigner le sportif, cela étant déterminant pour pouvoir contracter en toute connaissance de cause.

801. Quatrièmement, les assurances. Ces dernières sont incontournables dans la pratique sportive. Certaines sont obligatoires, d'autres facultatives, d'autres encore incluses dans la licence. Toutes les informations inhérentes aux mécanismes d'indemnisation des dommages qui résultent de la pratique sportive doivent être clairement identifiées. D'une part, pour que le sportif puisse appréhender le montant des garanties qui lui sont proposées lorsque l'assurance sera comprise dans sa licence. D'autre part, la faculté absolue que ce dernier a de pouvoir renoncer à contracter des assurances complémentaires ou facultatives, et ce dès la souscription de sa licence. Si les mécanismes d'assurance sont nécessaires à la pratique de l'activité physique, il ne faut pas faire d'une faculté de souscription, une obligation. De ce fait, en plus de l'ensemble des mentions inhérentes à ces dernières, une copie du contrat d'assurance inclus dans la licence devra être donnée au sportif. Celui-ci étant de fait engagé à ce contrat d'assurance par sa licence, il se doit d'avoir tous les éléments utiles et nécessaires afin de donner un consentement éclairé à ladite souscription.

802. Enfin, conscient que chaque pratique sportive est différente, il sera opportun de laisser le soin de la rédaction de ce contrat aux Fédérations nationales afin que ces dernières puissent le rédiger de la manière la plus pertinente, et le transmettent à leurs organes. Toutefois, ce dernier devra être fait dans l'intérêt absolu du sportif. Il ne serait pas envisageable que les Fédérations, ou leurs organes affiliés, se dégagent contractuellement de certaines de leurs responsabilités. Ici le but est de prévenir, d'informer le sportif des dangers, des risques que son activité physique et sportive suppose. C'est pourquoi il serait judicieux que ce document soit, au préalable à toute transmission, proposé aux regards du Ministère en charge des sports, ce dernier, devant normalement, œuvrer dans l'intérêt supérieur des sportifs, et étant compétent en la matière, eu égard à l'agrément qu'il donne aux Fédérations.

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES

ALBIGES (Ch), DARMAISIN (S), SAUTEL (O), *Responsabilité et sport*, Éd. LITEC, 2007 : §n°128, §n°303 et s., §n°416 et p.207 et s.. Mise à jour du 14 novembre 2013, *Sports et loisirs : responsabilité civile du sportif et de l'organisateur de manifestations sportives* : §n°3, §n°4, §n°25, §n°58, §n°62, §n°67. Mise à jour du 03 janvier 2014, *Sports et loisirs : généralités* : §n°2, §n°11.

ANDREFF (W), *À quoi servent les sciences sociales du sport ?* Recherches et utilité(s) sociale(s), 5^e Congrès international de la Société de Sociologie du sport de langue française, CRIS, Université Claude BERNARD, Lyon 1, Mai 2009, p.1.

ATTALI (M) & SAINT-MARTIN (J), *Dictionnaire culturel du sport*, Éd. Armand COLIN, Paris, 2010, p.5.

BUY (F), MARMAYOU (J.-M), PORACCHIA (D) & RIZZO (F) ; *Droit du sport*, Éd. LGDJ, 2012, p.153, p.289.

CAPITANT (H), Association sous la direction de Monsieur le Professeur G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, Éd. PUF, 8^e Ed., Paris, 2007, p.774.

CARBONNIER (J), *Droit Civil, tome 4, Les Obligations*, 22^e édition refondue, Éd. PUF, n°199.

CARBONNIER (J), *Droit Civil tome 1, Les personnes : personnalité, incapacités, personnes morales*, 21^e Éd. refondue pour Les personnes, 17^e Éd. refondue pour Les incapacités, PUF, 2000.

CESARINI SFORZA (W), *La teoria degli ordinamenti giuridici e il diritto sportivo*, Éd. Foro italiano, 1933, p.1381 in SIMON (G), *Puissance sportive et ordre juridique étatique*, Éd. LGDJ, 1990, p.5.

CORNU (G), *Droit civil, Introduction, Les personnes, Les biens*, 12^e édition, Éd. MONTCHRESTIEN, 2005, n°521.

CHAKER (A.-N), *Etudes des législations nationales relatives au sport en Europe*, Éd. DU CONSEIL DE L'EUROPE, 1999, quatrième de couverture.

CORNELOUP (J), *Les théories sociologiques de la pratique sportive*, Éd. PUF, Paris, 2002.

COUBERTIN (Ph) de, *Pédagogie sportive*, Librairie J. VRIN, Paris, 1972, p.7

COUBERTIN (Ph) de, Cité in Projet de Loi autorisant la ratification de la Convention internationale contre le dopage dans le sport, Sénat, n°167, Session ordinaire de 2006-2007, introduction.

DUMONS (B), POLLET (G) & BERJAT (M), *Naissance du sport moderne*, Éd. LA MANUFACTURE, 1987.

DURRY (G), *L'adéquation des notions classiques du droit de la responsabilité au fait sportif*, in *Les problèmes juridiques du sport : responsabilité et assurance*, Éd. ECONOMICA, 1984, p.24 et s.

GERSCHET (C), *Les groupements sportifs professionnels : aspects juridiques*, Éd. LGDJ, 1994, p.293.

GROS (M) & VERKINDT (P.Y), *L'autonomie du droit du sport*, Éd. AJDA, 1985, p.699 à 711.

IRLINGER (P), LOUVEAU (C) & METOUDI (M), *Les pratiques sportives des français*, Éd. INSEP, Paris, 1987, p.15.

JARROSSON (Ch), *Arbitrage et juridiction*, Revue française de théorie juridique, Droits n°9, 1989, p.109, in RABU (G), thèse sur *L'organisation du sport par le contrat, essai sur la notion d'ordre juridique sportif*, Centre du Droit du Sport Aix-Marseille, Université PAUL CÉZANNE, Aix-Marseille III, Éd. PRESSE UNIVERSITAIRE D'AIX-MARSEILLE, 2010, p.247, §355.

JOFFE (H), *Risk : from perception to social representation*, British Journal of Social Psychology, 2003 in SOULÉ (B), *Cindynique sportive, une approche interdisciplinaire des accidents de sports*, Éd. ECONOMICA, 2009, p.16.

KELSEN (H), *Théorie pure du Droit*, Éd. DALLOZ, 1963.

LAROUSSE (P), *Grand dictionnaire universel du XIX^e siècle, Français, Histoire, Géographie, Mythologie, Bibliographie littéraire, artistique, scientifique etc.*, Tome quatorzième, 1895, p.1031.

LAPOUBLE (J.-C), *Droit du sport*, Éd. ELLIPSE 2006, p.81.

LAPOUBLE (J.-C), *Mouvement fédéral*, Éd. LAMY Dr. du Sport, étude n°124, n°124-85 in RABU (G), thèse sur *L'organisation du sport par le contrat, essai sur la notion d'ordre juridique sportif*, Centre du Droit du Sport Aix-Marseille, Université PAUL CÉZANNE, Aix-Marseille III, Éd. PRESSE UNIVERSITAIRE D'AIX-MARSEILLE, 2010, p.92, §107 et p.96 §110.

LATOUR (B), *Nous n'avons jamais été moderne, Essai d'anthropologie symétrique*, Paris, Éd. LA DECOUVERTE, 1991, p.9, in SOULÉ (B), *Cindynique sportive, une approche interdisciplinaire des accidents de sports*, Éd. ECONOMICA, 2009, p.17.

LOUP (J), *Les sports et le Droit*, Éd. DALLOZ, 1930 in SILANCE (L) *Lex Sportiva, le sport et le Droit civil*, p.11.

MACQUERON (P), GATUMEL (D), GUIBERT (D) de, BEETSCHEN (A) & CLEMENT (Ch.) *Mémento pratique Associations-Fondations-Congrégations*, Éd. FRANCIS LEFEBVRE 2008-2009, n°20200 et suivants.

MAGNANE (G), *Sociologie du sport, Situation du loisir sportif dans la société contemporaine*, Éd. GALIMARD, 1964, p.80.

MARMAYOU (J.-M) & RIZZO (F), *Contrats de sponsoring sportif*, Éd. LAMY Axe Droit 2010, p.133.

MOLLION (G), *Les fédérations sportives. Le droit administratif à l'épreuve des groupements privés*, Éd. LGDJ, 2005, p.6 et s.

MOUSSERON (J.-M), *La gestion du risque par le contrat*, RTD Civ., n°3 juillet-septembre 1988 – 87^e année, p.481 et s., p.503.

MOUSSERON (J.-M), *Technique contractuelle, les clauses destinées au règlement amiable*, 3^e édition par MOUSSERON (P), RAYNARD (J) & SEUBE (J.-B.), Éd FRANCIS LEFEBVRE, n°1615 et s. p. 643.

PAOLI (L) & DONATI (A), *The supply of doping products and the potential of criminal law enforcement in anti-doping : an examination of Italy's experience*, janvier 2013 in Rapport d'enquête sur la lutte contre le dopage, Sénat 17 juillet 2013.

POCIELLO (Ch), *Les cultures sportives*, Éd. PUF, 1995.

RACINE (J), *Les plaideurs*, Éd. VELHAGEN & KLASING, 1856, p.26.

RIEU (M) & QUENEAU (P), *Rapport à l'Académie de médecine, « La lutte contre le dopage : un enjeu de santé publique, Sport et Dopage »*, 9 février 2012.

RABU (G), thèse sur *L'organisation du sport par le contrat, essai sur la notion d'ordre juridique sportif*, Centre du Droit du Sport Aix-Marseille, Université PAUL CÉZANNE, Aix-Marseille III, Éd. PRESSE UNIVERSITAIRE D'AIX-MARSEILLE, 2010, p.54 §45 ; p.96 §110 ; p.242 §351 ; n°124, n°124-90.

RIZZO (F), *Le sportif, son image et son patrimoine*, in Droit & Patrimoine, n°118, septembre 2003, p.38.

SAVATIER (R), *Traité de responsabilité civile*, 1951, Éd. LGDJ, n°853 cité par MOULY (J), Éd. DALLOZ, RTD Civ., Sport, juin 2013, p.39.

SÉRIAUX (A), *Droit des obligations*, Éd. PUF, Collection Droit fondamental, n°44.

SILANCE (L), *Les sports et le droit*, Éd. De BOECK, Université, Collection Droit actuel, Bruxelles, 1998.

SILANCE (L), *Lex sportiva, le sport et le droit civil*, Bruxelles.

SIMON (G), *Puissance sportive et ordre juridique étatique, contribution à l'étude des relations entre la puissance publique et les institutions privées*, Éd. LGDJ, 1990, p.5 et s. ; p.20 et s. ; p.187 ; p.197.

SOULÉ (B), *Cindynique sportive, une approche interdisciplinaire des accidents de sports*, Éd. ÉCONOMICA, 2009, p.17.

TERRÉ (F) & FENOUILLET (D), *Les personnes, la famille, les incapacités*, Précis DALLOZ 8^e Éd. Octobre 2012, n°152.

VANOYEKE (V), *La naissance des Jeux Olympiques et le sport dans l'Antiquité*, 2^e édition, Éd. BROCHÉ, 2004, introduction.

VIAL (J.P), *Le contentieux des accidents sportifs, Responsabilité de l'organisateur*, Éd. PRESSE UNIVERSITAIRE DU SPORT, novembre 2010, p.8.

VINEY (G) & JOURDAIN (P), *Traité de Droit civil, les conditions de la responsabilité*, 2^e édition, Éd. LGDJ, n°501, p.409.

ARTICLES

ALAPHILIPPE (F), *Sport et droit*, Rev. Jur. Éco. du Sport, 1987, n°1, p.14.

BLONDIN (A), *Droit et économie du sport. Le spectacle sportif*, Acte du Colloque de Limoges du 12 au 14 mai 1980, Ed. PUF, 1981, p.22.

BOURRET (T), *Le dopage : fléau récurrent d'un sport durable*, Revue de l'administration territoriale de l'État, n°235, Mars 2012, Sport santé et environnement, p.119.

Cahier Droit du Sport, Éd. LÉGISLATIVE, 2014.

CAYOL (A), *La théorie de l'acceptation des risques du sport ressuscitée*, Petites affiches, 28 juin 2012, n°129.

Dictionnaire permanent Droit du Sport, Éd. LÉGISLATIVE 2014.

Droit du sport – Centre de droit et d'économie du sport, Université de Limoges – Recueil DALLOZ 2012, p.704.

ESMEIN (P), *L'idée d'acceptation des risques en matière de responsabilité civile*, Rev. Inter. Dr. Comp. 1952, p.683.

GAHDOUN (P.Y), *Le droit des biens et des obligations*, Cahiers du Conseil constitutionnel n°31, mars 2011.

GROUDEL (H), *La notion de « faux-actif »*, Resp. Civ. et Assur. 1992, n°82, Chron. n°8.

GROUDEL (H), *Accident de la circulation ou accident sportif*, Resp. Civ. et Assur. 1996, Chr. n°22.

GROUDEL (H), *Accident au cours de l'entraînement à une compétition motocycliste*, Resp. Civ. et Assur n°4, Avril 2006, comm. 113.

JESTAZ (Ph), *Des chicane sur une chicane, réflexion sur la nature de la règle sportive*, Rev. Jur. Éco. du Sport, n°13, 1990, p. 3 à 5.

JOURDAIN (P), *Fait de la chose inerte : la Cour de cassation maintient la condition d'anormalité*, RTD Civ. 2005, p.407.

JOURDAIN (P), *Chambardement dans la responsabilité des père et mère : la Cour de cassation révisé le fondement et le régime de la responsabilité*, RTD Civ., 1997, p.668.

JOURDAIN (P), *L'obligation de sécurité de moyens renforcée du moniteur d'un sport dangereux*, RTD Civ. 2002, p.107.

JOURDAIN (P), *À qui profite l'obligation de sécurité des clubs de sport ?*, RTD Civ. 2012, p.121.

JOURDAIN (P), *L'acceptation des risques n'écarte plus la responsabilité du gardien d'une chose*, RTD Civ. 2011, p.137.

JOURDAIN (P), RTD Civ. 1992 p.397.

JOURDAIN (P), *L'obligation de sécurité*, Gaz. Pal. 1993.2. Doct. p.1171.

KARAQUILLO (J.P.), *Le Droit du sport*, Recueil DALLOZ, 2001, p.3.

KARAQUILLO (J.P), *Faute volontaire contraire à la règle du jeu et pratique de sport de combat à risques* Recueil DALLOZ 1991, p.282.

KARAQUILLO (J.P), *Un pluralisme judiciaire complémentaire original*, Recueil DALLOZ 1996, chronique p.88.

LACABARATS (A), *Obligation de sécurité de moyens à la charge du moniteur d'un sport dangereux*, Recueil DALLOZ 2002, p.2711.

LAGARDE (F), *Responsabilité civile contractuelle du loueur de matériel sportif*, Recueil DALLOZ 2001, p.1661.

LAPOUBLE (J.C), *La nouvelle Loi sur le sport*, JCP G, n° 23, 6 Juin 2001, I, p.324.

LORVO (F), *Sport Stratégies*, n°223, 31 mai - 06 juin 2010, p.42.

MARMAYOU (J.M.), JCP G, n°37, 12 Septembre 2007, II 10150 ; *Responsabilité des associations sportives pour la faute d'un de leurs membres*.

MAYAUD (Y), *Le rôle de la délégation dans la responsabilité des maires, ou de l'attrait du modèle de l'entreprise*, Rev. Sci. Crim. 2003, p.783.

MOULY (J), *La responsabilité des exploitants de télésièges ou les errements de la Cour de cassation*, Recueil DALLOZ 1998 p.505.

MOULY (J), *L'abandon de la théorie de l'acceptation des risques en matière de responsabilité civile du fait des choses. Enjeux et perspectives*, Recueil DALLOZ 2011, p.690.

MOULY (J), *L'exclusion des concurrents d'une compétition automobile du bénéfice de la Loi du 5 juillet 1985 sur les accidents de la circulation*, Recueil DALLOZ 1996 p.438.

MOULY (J), Recueil DALLOZ 1995, p.66.

MOULY (J), Recueil DALLOZ 1997, p.190.

MOULY (J), Recueil DALLOZ 2000, p.287.

MOULY (J), *Rép. Dr. Civ., sport*, juin 2012, Recueil DALLOZ, n°195, n°96, n°99, n°166 & n°167 n°170 n°181

PLOUVIN (J.Y), *Nature juridique de la sanction disciplinaire prononcée à l'encontre d'un sportif professionnel convaincu de dopage*, Gaz. Pal. 1977, n°2 p.450, GALICA.

PRADEL (J), Procédure pénale, Recueil DALLOZ 2010, p.2254.

REJET (Th), *L'image de la personne est un bien*, RTD Civ. 2009, p.342.

RICHARD (J.B), THELOT (B) & BECK (F), *Les accidents en France : évolution et facteurs associés*, Revue d'épidémiologie et de santé publique, Vol. 61, n°3, 01/06/2013.

SILANCE (L), *L'interaction des règles de droit du sport et des lois et traités émanant des pouvoirs publics*, La Revue Olympique, 1977, n°120, p.622 à 628.

STRUPLER (M) & PERRET (C), « *Les substances dopantes et la lutte contre le dopage dans le sport – quelques informations sur la problématique du dopage* », Forum Med SUISSE, 2012. 12 (8) : 165-169.

OPPETIT (B), *La clause arbitrale de référence*, Rev. Arb., 1990, p.551 in G. RABU, thèse sur *L'organisation du sport par le contrat, essai sur la notion d'ordre juridique sportif*, Centre du Droit du Sport Aix-Marseille, Université PAUL CÉZANNE, Aix-Marseille III, Éd. PRESSE UNIVERSITAIRE D'AIX-MARSEILLE, 2010, p.260, §369.

THELOT (B), RIGOU (A) & RICARD (C), *Activités physiques ou sportives & santé*, Revue trimestrielle du Haut Conseil de la santé publique, Actualité et dossier en santé publique, Documentation Française, n°67, Juin 2009.

NOTE SOUS JURISPRUDENCES

AGOSTINI (E), note sous Cass. 2^e Civ., 5 juin 1985, n°84-11786, Bull. Civ. II 1985, n°74 ; JCP 1987 II, n°20744.

BEAUQUESNE (D), note sous Cass. 1^{re} Civ., 13 novembre 2002, n°00-22.432, Bull. Civ. I 2002, n°263 ; DALLOZ. 2003. p.580.

BREILLAT (J.C), DUDOGNON (Ch), KARAQUILLO (J.P), LACHAUME (J.F), LAGARDE (F) & PEYER (F), note sous Cass. 2^e Civ., 23 novembre 2006, n°05-13.441, Inédit. Recueil DALLOZ 2007 p.2346, Droit du sport, janvier 2006 - juin 2007.

BRUN (P), note sous Cass. 1^{re} Civ., 21 octobre 1997, n°95-18.558, Bull. Civ. I 1997, n°287 ; DALLOZ 1998 p.271.

CHAUVEAU (P), note sous Cass. 1^{re} Civ., 4 juillet 1967, Bull. Civ. I, n° 248 ; JCP 1967, II, n°15234.

ESMEIN (P), note sous CA Chambéry, 19 octobre 1954, JCP 1954, II, n°8408.

GRYNBAUM (L), note sous Cass. 2^e Civ., 24 avril 2003, n°00-16.732, Bull. Civ. II 2003, n°115, p. 99 ; Rép. Civ. – Responsabilité du fait des choses inanimées – juin 2011.

JOURDAIN (P), obs. sous Cass. 1^{re} Civ., 9 avril 2002, n°00-21-014 ; Bull. Civ. I 2002, n°114 ; RCA 2002, n°234 ; RTD Civ. 2002. 516.

LACABARATS (A) & PASTOR (J.-M.), note sous Cass. 2^e Civ., 22 mai 1995, Union sportive du personnel d'électricité et gaz de Marseille c/ Fédération française de rugby et autre et UAP et a. c/ Rendeygues, n°92-21.871, Bull. Civ. II 1995, n°155 p. 88 septembre 2010 n°139, Rép. Pén. & Proc. Pén - Sport et activités physiques – septembre 2010 n°139.

LAYDU (J.-B.) note sous Cass. 2^e Civ., 21 février 2008, n°06-21.182, Inédit ; RCA 2008, n° 124 ; D. 2008. 2125. Note sous Cass. 2^e Civ., 17 février 2011, n°10-30.439, Bull. Civ. II 2011, n°47 ; D. 2011, p.1117.

LEMAIRE (F), note sous CE, 13 avril 2005, Fédération de paintball sportif, n°258190, Recueil LEBON, Rev. Jur. Éco. Sport., n°76, 2005, p.31 obs..

LOUP (J), note sous CA Riom, 30 novembre 1931, DP 1932, 2, p.81.

MARMAYOU (J.-M.), note sous CE, 26 juillet 2006, Fédération Française de Bridge, n°285529, D. 2007, p.33 ; Cah. Dr. Sport, p.5. Note *Responsabilité des associations sportives pour la faute d'un de leurs membres* sous Cass. Ass. Plén., 29 juin 2007, n°06-18.141, Bull. A. P. 2007, n°7, JurisData n°2007-039907 et JCP Éd. Gén., n°37, 12 Septembre 2007, II 10150,

MAZEAUD (H&L), obs sous Cass. Civ., Sect. Civ., 29 mai 1951, Bull. civ., n° 162 ; RTD civ. 1951, p. 508

MAZEAUD (J), note sous Cass. 1^{re} Civ., 8 octobre 1968, n°66-13.332, G.P. 1968, 2, p.361.

MOULY (J) & DUDOGNON (C), note sous Cass. 1^{re} Civ., 17 mars 1993, n°91-14.417, Bull. Civ. I 1993, n°119 p.79 ; Rép. Civ. – Sport – juin 2012 n°163. Note sous Cass. 1^{re} Civ., 5 novembre 1996, n°94-14.975, Bull. Civ. I 1996, n°380 p.266 ; Rép. Civ. – Sport – juin 2012 n°163 et 166. Note sous Cass. 1^{re} Civ., 2 février 1999, n°96-21.220 ; Rép. Civ. – Sport – juin 2012 n°159. Note sous Cass. 2^e Civ., 8 mars 1995, n°91-14.895, Bull. Civ. II 1995, n°83, p. 47 ; Rép. Civ. - Sport – juin 2012 n°128. Note sous Cass. 2^e Civ., 22 mai 1995, Union sportive du personnel d'électricité et gaz de Marseille c/ Fédération française de rugby et autre et UAP et a. c/ Rendeygues, n°92-21.871, Bull. Civ. II 1995, n°155 p. 88 ; Rép. civ. – Sport – juin 2012 n°194. Note sous Cass. 2^e Civ., 8 mars 1995, n°91-14.895, Bull. Civ. II 1995, n°83, p. 47 ; Rép. Civ. – Sport – juin 2012 n°128. Note sous Cass. 2^e Civ., 19 février 1997, n°94-21.111, Bull. Civ. II 1997, n°56, p.32 ; Rép. Civ. – Sport – juin 2012, n°189. Note sous Cass. 2^e Civ., 10 mai 2001, n°99-11.287, Bull. Civ. II 2001, n°96, p.64 ; Rép. Civ. – Sport – juin 2012, n°190 & JCP G 2001, II, 10613. Note sous Cass. 2^e Civ., 20 novembre 2003, n°02-13.653, Bull. Civ. II 2003, n°356 p. 292 ; Rép. Civ. – Sport – juin 2012 n°196. Note sous Cass. 2^e Civ., 8 avril 2004, n°03-11.653, Bull. Civ. II 2004, n°194, p.164 ; Rép. Civ. – Sport – juin 2012 n°191. Note sous Cass. 2^e Civ., 2 septembre 2004, n°03-11.274, Bull. Civ. II 2004, n°435, p.369 ; Rép. Civ. – Sport – juin 2012, n°140. Note sous Cass. 2^e Civ., 10 juin 2004, n°02-18.649, Bull. Civ. II 2004, n°296 p.250 ; Rép. Civ. – Sport – juin 2012, n°137. Note sous Cass. 2^e Civ., 13 janvier 2005, n°03-12.884, Bull. Civ. II 2005, n°9, p. 8, Rép. Civ. – Sport – juin 2012, n°132 et n°141. Note sous Cass. 3^e Civ., 2 juin 1993, n°91-14.431, Inédit ; Rép. Dr. Civ. – Sport – juin 2012, n°181 & Recueil Dalloz 1995 p.67.

MOULY (J), obs. sous CA Limoges, 12 décembre 1991, d. 1993, somm. 336. Note sous Cass. 2^e Civ., 22 mars 1995, n°93-14.051, Bull. Civ. II 1995, n°99 p. 57 ; Recueil DALLOZ 1998

p.43. Note sous Cass. Crim., 28 mars 2006, n°05-82.975, Bull. Crim. 2006, n°91 ; JCP 2006. II. 10188.

POLERE (P), note sous CE, 13 avril 2005, Fédération de paintball sportif, n°258190, Recueil LEBON, Gaz. Pal. 2005, n°236, p.8.

PINGUET (A), note sous CA Lyon, 4 juillet 1994, Cah. CSSM, n°4, 1995, p.72.

RABINOVITCH (W), note sous Cass. 1^{re} Civ., 8 octobre 1968, n°66-13.332 ; JCP 1969, G., II, n° 157454, DALLOZ 1969, p.157.

RODIÈRE (R) & DERRIDA (F), note sous Cass. Civ., 7 février 1949, JCP 1949, G. II, n°4959, Note, D. 1949, p.377.

SAVATIER (R), note sous Cass. Civ., Sect. Civ., 29 mai 1951, Bull. civ., n° 162 ; D. 1952, p. 53.

STOFFEL-MUNCK (Ph.), obs. sous Cass. 2^e Civ., 21 février 2008, n°06-21.182, Inédit, JCP 2008. I. 186 ; obs. sous Cass. 2^e Civ., 17 février 2011, n°10-30.439, Bull. Civ. II 2011, n°47, JCP 2008. I. 186, n°5.

AUTRES PUBLICATIONS

Chiffre Red Bull société, événement, sponsoring, 2014.
<http://www.redbull.com/fr/fr>

Code mondial antidopage

CNDS, Direction des sports, INSEP, MEOS, Enquête « Pratiques physiques et sportives en France en 2010 » in Les chiffres clés du sport, juin 2014.

Dossier de presse 2014, mise en ligne sur le site internet du The Mud Day
<http://www.themudday.com/fr/homepage.html>

INSEE, Tableaux de l'Économie Française, Rubrique : Vacances, Loisirs, Sports – Éd. 2014.
INSEE, Étude économique du sport dans l'entreprise, Éd. 2013.

Le sport en France : repères, chiffres clefs, Recherche et solidarité, avril 2014.
<http://www.sports.gouv.fr/organisation/CNDS/Aides-aux-associations>

Les Chiffres clés du sport en France, juin 2014.
http://www.sports.gouv.fr/IMG/pdf/ccs_juin_2014.pdf

Lexique des termes juridiques, 14^e Éd., DALLOZ.

Rapport n°737 (2013-2014) de M. Jean-Jacques LOZACH, fait au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication du Sénat, déposé le 16 juillet 2014 ; Projet de Loi habilitant le Gouvernement à prendre les mesures relevant du domaine de la Loi

nécessaires pour assurer dans le Droit interne le respect des principes du Code mondial antidopage.

Rapport n°782 (session extraordinaire 2012-2013) de M. Jean-Jacques LOZACH, fait au nom de la Commission d'enquête sur l'efficacité de la lutte contre le dopage du Sénat, déposé le 17 juillet 2013.

Règlements et Statuts de la Fédération française de Gold

Règlements et Statuts de la Fédération française de Football

Règlements et Statuts de la Fédération française de Rugby

Règlements et Statuts de la Fédération française de Tennis

Règlements et Statuts de la Fédération française de Karaté et Disciplines Associées

Règlement du Tribunal arbitral du sport.

Stat-Info, Bulletin de statistique et d'études du Ministère de la Jeunesse et des Sports, n°01-01, mars 2001.

Stat-Info, Jeunesse, Sport et vie associative, Le poids économique du sport en 2010, Bull. Stat. n°13-01, mars 2013.

Stat-Info, Jeunesse, Sport et vie associative, Les licences et clubs des Fédérations sportives agréées en 2012, Bull. Stat. n°14-01, janvier 2014.

Tribunal arbitral du sport, Statistique.

<http://www.tas-cas.org/d2wfiles/document/436/5048/0/stat2012.pdf>

JURISPRUDENCES

CJCE, 5 février 1963, affaire 26/62, req. 23, VAN GEENE EN LOOS.

CJCE, 12 décembre 1974, WALRAVE & ROCH c/ Association Union cycliste internationale e.a, n°C-36/74, Recueil 1974 01405.

CJCE, 14 juillet 1976, affaire 13/75, DONA c/ MANTERO.

CJCE, 15 décembre 1995, affaire C415/93, Union royale belge des sociétés de football association ASBL c/ J.M. BOSMAN et entre Royal club liégeois SA et Jean-Marc BOSMAN SA d'économie mixte sportive de l'union sportive du littoral de DUNKERQUE, Union royale belge des sociétés de football association ASBL, Union des associations européennes de football (UEFA), et entre Union des associations européennes de football (UEFA), et J.M. BOSMAN.

CJCE, 13 avril 2000, affaire C176/96, Jyri LEHTONEN et Castors Canada Dry Namur-Braine ASBL c/ Fédération royale belge des sociétés de basket-ball.

CJCE, 8 mai 2003, affaire C438/00, Deutscher Handballbund c/ Maros KOLPAK, Federacion Espanola de Futbol.

CJCE, 13 juillet 2004, n°C-429/02, Sté Bacardi France c/ Sté Télévision française 1.

CJCE 13 juillet 2004, n°C-262/02, Commission c/ France, D. 2004 p.3060.

CJCE, 12 avril 2005, affaire C265/03, Igor SIMUTENKOV c/ Ministerio de Educacion y Cultura et Real.

TAS, Arbitrage, 91/45W./X.SA, sentence du 31 mars 1992.

TAS Avis consultatif, 94/128, Union cycliste internationale (UCI) et Comité national olympique Italien (CONI), 5 janvier 1995.

TAS, 14 janvier 1999, Arbitrage 97/180, P. & Consorts / Fédération Internationale de Natation (FINA).

TAS, sentence du 23 mai 2003, n°2002/A/431 Union Cycliste Internationale (UCI) / Roux & Fédération Française de Cyclisme (FFC).

Cons. Const., 16 juillet 1971, Décision n°71-44 DC.

Cons. Const., 12 janvier 1977, n°76-72 DC.

Cons. Const., 3 août 1994, Décision n°94-348 DC.

Cons. Const., 20 mars 1997, Décision n°97-388 DC.

Cons. Const., 19 décembre 2000, Décision n°2000-437 DC.

Cons. Const., 13 mars 2003, Décision n°2003-467 DC.

Cons. Const., 25 février 2010, Décision n°2010-604 DC.

Cons. Const., 8 avril 2011, n°2011-116, QPC.

CE, 26 juillet 2006, Fédération Française de Bridge, n°285529, D. 2007, p.33 ; Cah. Dr. Sport, p.5, note J.-M. MARMAYOU.

CE, 13 avril 2005, Fédération de paintball sportif, n°258190, Recueil LEBON, Gaz. Pal. 2005, n°236, p.8, note P. POLERE et Rev. Jur. Éco. Sport., n°76, 2005, p.31 obs. F. LEMAIRE.

CE, 22 novembre 1974, Fédération des industries françaises d'article de sport c/ Fédération française de tennis de table, n°89828, Recueil LEBON 577.

CE, 20 mars 2000, n°165352, Inédit au Recueil LEBON, Féd. Fr. de savate et discipline associées et GOLDMAN, JurisData n°060410, Rev. Jur. Éco. du Sport, 2000, n°56, p.56.

CE, ord. Réf., 14 octobre 2005, n°285738, Inédit au Recueil LEBON, Fédération française d'équitation.

CE, 3 mars 2008, Fédération des activités aquatiques d'éveil et de loisir, n°308568, AJDA 2008, p.1219.
 CE, 30 décembre 2002, arrêt MALAJA, statuant au contentieux, n°219646, Recueil LEBON.
 CE, Sect. 13 juin 1984, Club athlétique Mantes la ville, n°44648, Recueil LEBON p.218.
 CE, 9^e et 10^e sous-sections réunies, 18 janvier 2008, n°303816, mentionné dans les tables du Recueil LEBON.
 CE, 23 février 1968, Recueil LEBON 139.
 CE, 29 décembre 2004, req. n°251537, mentionné dans les tables du Recueil LEBON.
 CE, 12 décembre 1986, Recueil LEBON 281.
 CE, 12 octobre 1973, Recueil LEBON 567.
 CE, 4^e et 5^e sous-section réunies, 10 février 2010, n°313295, Inédit au Recueil LEBON
 CE, 29 décembre 2000, AJDA 2001, p.167.
 CE, Juge des référés, 2 mai 2008, n°315724, Inédit au Recueil LEBON.
 CE, 2^e et 7^e sous-sections réunies, le 13 juillet 2010, n°339257, Recueil LEBON.
 CE, 2^e et 7^e sous-sections réunies, le 8 novembre 2010, n°340849, Recueil LEBON.
 CE, 10^e et 9^e sous-sections réunies, 19/07/2011, n°343430, mentionné dans les tables du Recueil LEBON
 CE, Ass., 9 avril 1993, n°69336, recueil LEBON.
 CE, Avis n°307736 du 29 octobre 2007, JORF n°0007 du 9 janvier 2008.
 CE, Ord. Réf., 02 décembre 2008, n°321887, Inédit au recueil LEBON.
 CE, 5 décembre 1941, arrêt Sieur ROUSTEAU, Recueil LEBON p.206.
 CE, 3^e et 8^e sous-sections réunies, 20 juin 2012, n°342666, Recueil LEBON.
 CE, 3^e sous-section jugeant seule, 6 juin 2012, n°348109, Inédit au recueil LEBON.
 CE, 8 juillet 1988, n°60731, Recueil LEBON.
 CE, 2 juillet 1999, n°199143, recueil LEBON.
 CE, 2 / 6 SSR, 20 novembre 1996, n°164185, inédit au recueil LEBON.
 CE 6 / 2 SSR, 31 mai 1989, n°99901, Recueil LEBON.

Cass. Ass. Plén., 9 mai 1984, n°79-16.612, Bull. A. P. 1984, n°4 ; JCP 1984, II, n°20255.
 Cass. Ass. Plén., 29 mars 1991, n°89-15.231, Bull. A. P. 1991, n°1 ; JCP 1991. II. 21673.
 Cass. Ass. Plén., 17 novembre 2000, n°99-13.701, Bull. A. P. 2000, n°9.
 Cass. Ass. Plén., 25 février 2000, n°97-17.378 & n°97-20.152, Bull. A. P. 2000, n°2.
 Cass. Ass. Plén., 14 décembre 2001, COUSIN, n°00-82.066 ; Bull. A.P. 2001, n°17.
 Cass. Ass. Plén., 13 décembre 2002, n°01-14.007, Bull. A. P. 2002, n°4.
 Cass. Ass. Plén., 13 décembre 2002, n°00-13.787, Bull. A. P. 2002, n°4, p.7 ; Rép. Civ., Responsabilité – Ph. LE TOURNEAU, mai 2009.
 Cass. Ass. Plén., 17 janvier 2003, 00-13.787, Inédit.
 Cass. Ass. Plén., 29 juin 2007, n°06-18.141, Bull. A. P. 2007, n°7, JurisData n°2007-039907 ; J.-M. MARMAYOU ; JCP Ed. Gén., n°37, 12 Septembre 2007, II 10150 : *Responsabilité des associations sportives pour la faute d'un de leurs membres.*

Cass. 1^{re} Civ., 11 janvier 1922, PELLETIER c/ DODERET.
 Cass. 1^{re} Civ., 12 juillet 1954, JCP 1954. II. 8331.
 Cass. 1^{re} Civ., 3 octobre 1961, Bull. Civ. I, n°429.
 Cass. 1^{re} Civ., 13 février 1962, Bull. 1962, n°97.
 Cass. 1^{re} Civ., 17 mai 1965, n°63-12.701, Bull. Civ. I 1965, n°323.
 Cass. 1^{re} Civ., 7 novembre 1967, Bull. n°336.
 Cass. 1^{re} Civ., 4 juillet 1967, Bull. Civ. I, n° 248 ; JCP 1967, II, n°15234, note CHAUVEA,
 Cass. 1^{re} Civ., 13 novembre 1968, Bull. n°277 ; Rev. Frs. Dr. Aérien 1969, p. 176

Cass. 1^{re} Civ., 8 octobre 1968, n°66-13.332 JCP 1969, G., II, n° 157454, Note W. RABINOVITCH, D. 1969, p.157, Note J. MAZEAUD, G.P. 1968, 2, p.361.

Cass. 1^{re} Civ., 28 avril 1969, Bull. n°151 ; RTD Civ. 1970.

Cass. 1^{re} Civ., 1^{er} décembre 1969, n°68-12.140, MARTIN c/ SANDROCK, Bull. n°375.

Cass. 1^{re} Civ., 7 juin 1974, n°73-11.254, Bull. Civ. I, n°168.

Cass. 1^{re} Civ., 15 juillet 1975, n°74-11.010, Bull. Civ. I, n°235.

Cass. 1^{re} Civ., 16 avril 1976, n°73-13.990, Bull. Civ. I, n°132.

Cass. 1^{re} Civ., 12 décembre 1977, n°75-14.870, Bull. Civ. I, n°474.

Cass. 1^{re} Civ., 30 novembre 1977, n°76-11.426, Bull. Civ. I, n°452.

Cass. 1^{re} Civ., 8 juillet 1980, n° 79-12.962, Bull. Civ. I 1980, n°210.

Cass. 1^{re} Civ., 13 juillet 1982, n°81-13.493, Bull. Civ. I, n°264.

Cass. 1^{re} Civ., 17 mars 1982, n°80-14.838, Bull. Civ. I, n°116.

Cass. 1^{re} Civ., 15 novembre 1983, n°82-13.719, Bull. Civ. I 1983, n°268.

Cass. 1^{re} Civ., 8 novembre 1983, n°82-14.707, Bull. Civ. I 1983, n°257.

Cass. 1^{re} Civ., 27 février 1985, n°84-10.022, Bull. Civ. I 1985, n°82.

Cass. 1^{re} Civ., 12 juin 1985, n°83-12.270, Bull. Civ. I 1985, n°189.

Cass. 1^{re} Civ., 10 juin 1986, n°85-10.703, Bull. Civ. I 1986, n°157.

Cass. 1^{re} Civ., 11 mars 1986, n°84-13.656, Bull. Civ. I 1986, n°65.

Cass. 1^{re} Civ., 6 janvier 1987, n°85-12.425, Bull. Civ. 1987 I, n°7, p. 6

Cass. 1^{re} Civ., 6 janvier 1987, n°85-12.425, Bull. Civ. I 1987, n°7

Cass. 1^{re} Civ., 26 janvier 1988, n°86-13.973, Bull. Civ. I 1988, n°27.

Cass. 1^{re} Civ., 13 décembre 1989, n°88-15.214, Bull. Civ. I 1989, n°388.

Cass. 1^{re} Civ., 11 janvier 1989, n°86-16.934, Inédit.

Cass. 1^{re} Civ., 12 juin 1990, n°89-11.815, Bull. Civ. I 1990, n°167.

Cass. 1^{re} Civ., 13 mars 1990, n°88-16.989, Inédit

Cass. 1^{re} Civ., 28 octobre 1991, n°90-14.713, Bull. Civ. I 1991, n°289.

Cass. 1^{re} Civ., 4 novembre 1992, n°90-21.535, Bull. Civ. I 1992, n°277.

Cass. 1^{re} Civ., 9 novembre 1993, n°91-15.194, Bull. Civ. I, 1993, n°313.

Cass. 1^{re} Civ., 13 janvier 1993, n°91-11.864, Inédit.

Cass. 1^{re} Civ., 17 mars 1993, n°91-14.417, Bull. Civ. I 1993, n°119 p.79 ; Rép. Civ. – Sport – J. MOULY – C. DUDOGNON - juin 2012 n°163

Cass. 1^{re} Civ., 29 novembre 1994, n°92-11.332, Bull. Civ. I 1994, n°351

Cass. 1^{re} Civ., 4 avril 1995, n°91-19.417, Bull. Civ. I 1995, n°157.

Cass. 1^{re} Civ., 17 janvier 1995, n°93-13.075, Bull. Civ. I 1995, n°43 ; D. 1995.350.

Cass. 1^{re} Civ., 21 octobre 1997, n°95-18.558, Bull. Civ. I 1997, n°287 ; D 1998 p.271, note P. BRUN

Cass. 1^{re} Civ., 9 février 1994, n°91-17.202, Bull. Civ. I 1994, n°61.

Cass. 1^{re} Civ., 4 juillet 1995, n°93-17.466, Bull. Civ. I 1995, n°301.

Cass. 1^{re} Civ., 4 juillet 1995, n°92-19.461, Bull. Civ. I 1995, n°300.

Cass. 1^{re} Civ., 19 mars 1996, n°94-15.651, Bull. Civ. I 1996, n°142 p. 99 , Rép. civ., Sport, J. MOULY – Ch. DUDOGNON - juin 2012, n°169.

Cass. 1^{re} Civ., 5 novembre 1996, n°94-14.975, Bull. Civ. I 1996, n°380 p.266 ; Rép. Civ. - Sport – J. MOULY – C. DUDOGNON - juin 2012 n°163 et 166.

Cass. 1^{re} Civ., 19 mars 1996, n°94-15.651, Bull. Civ. I 1996, n°142, p.99.

Cass. 1^{re} Civ., 25 novembre 1997, n°94-20.194, Bull. Civ. I 1997, n°332 ; D. 1998, IR p. 32 ; JCP 1998, IV, n°1091.

Cass. 1^{re} Civ., 3 juin 1997, n°95-17.603, Bull. Civ. I, 1997, n°1.

Cass. 1^{re} Civ., 9 décembre 1997, n°95-16923, Bull. Civ. I 1997, n°356.

Cass. 1^{re} Civ., 12 novembre 1998, n°96-22.625, Inédit.

Cass. 1^{re} Civ., 10 mars 1998, n°96-12.141, Bull. Civ. I 1998, n°110.

Cass. 1^{re} Civ., 6 juillet 1999, n°97-17.340, Inédit.
 Cass. 1^{re} Civ., 19 octobre 1999, n°97-14.759, Bull. Civ. I 1999, n°287.
 Cass. 1^{re} Civ., 1^{er} décembre 1999, n°97-20.207 & n°97-21.690, Bull. Civ. I 1999, n°329 & n°330 ; Dalloz 2000 p.287, note J. MOULY.
 Cass. 1^{re} Civ., 1^{er} décembre 1999, n°97-21.690, Bull. Civ. I 1999, n°330.
 Cass. 1^{re} Civ., 15 juillet 1999, n°97-15.984, Bull. Civ. I 1999, n°251.
 Cass. 1^{re} Civ., 2 février 1999, n°96-21.220 ; Rép. Civ. - Sport – J. MOULY – C. DUDOGNON - juin 2012 n°159.
 Cass. 1^{re} Civ., 8 novembre 2000, n°99-11.735, Bull. Civ. I 2000, n°287.
 Cass. 1^{re} Civ., 6 février 2001, n°98-23.221, Inédit.
 Cass. 1^{re} Civ., 16 octobre 2001, n°99-18.221, Bull. Civ. I 2001, n°260.
 Cass. 1^{re} Civ., 11 juin 2002, n°00-10.415, Bull. Civ. I 2002, n°166.
 Cass. 1^{re} Civ., 9 avril 2002, n°00-21-014 ; Bull. Civ. I 2002, n°114 ; RCA 2002, n°234 ; RTD Civ. 2002. 516, obs. P. JOURDAIN.
 Cass. 1^{re} Civ., 13 novembre 2002, n°00-22.432, Bull. Civ. I 2002, n°263 ; D. 2003. p.580, note D. BEAUQUESNE.
 Cass. 1^{re} Civ., 10 juillet 2002, n°99-20.485, Bull. Civ. I 2002, n°193.
 Cass. 1^{re} Civ., 25 février 2003, n°00-12157, Bull. Civ. I 2003, n°58.
 Cass. 1^{re} Civ., 9 novembre 2004, n°01-17.168, Bull. Civ. I 2004, n°260 ; RCA 2004, n°364.
 Cass. 1^{re} Civ., 16 novembre 2004, n°01-17.629, Bull. Civ. I 2004, n°278.
 Cass. 1^{re} Civ., 25 janvier 2005, n°02-15.861, Bull. Civ. I 2005, n°46.
 Cass. 1^{re} Civ., 22 novembre 2005, n°02-18.584, Bull. Civ. I 2005, n°444 ; n°01-20.778, Bull. Civ. I 2005, n°445 ; n°03-17.395, Bull. Civ. I 2005, n°446 ; D. 2006, p.421.
 Cass. 1^{re} Civ., 24 janvier 2006, n°03-18.045, Inédit.
 Cass. 1^{re} Civ., 16 mai 2006, n°03-12.537, Bull. Civ. I 2006, n°249.
 Cass. 1^{re} Civ., 21 novembre 2006, n°05-10.783, Bull. Civ. I 2006, n°511
 Cass. 1^{re} Civ., 20 mars 2007, n°06-10.305, Bull. Civ. I 2007, n°125.
 Cass. 1^{re} Civ., 12 juillet 2007, n°06-12.624 & n°06-13.790, Bull. Civ. I 2007, n°270.
 Cass. 1^{re} Civ., 22 mai 2007, n°05-13.689, Inédit.
 Cass. 1^{re} Civ., 14 juin 2007, n°06-13.601, Bull. Civ. I 2007, n°236.
 Cass. 1^{re} Civ., 22 mai 2008, n°07-10.903.
 Cass. 1^{re} Civ., 11 décembre 2008, n°07-19.494, Bull. Civ. I 2008, n°282.
 Cass. 1^{re} Civ., 28 janvier 2010, n°08-70.248, Bull. Civ. I 2010, n°21.
 Cass. 1^{re} Civ., 15 novembre 2010, n°09-66.160, Bull. Civ. I 2010, n°231.
 Cass. 1^{re} Civ., 17 février 2011, n°09-71.880, Inédit.
 Cass. 1^{re} Civ., 15 décembre 2011, n°10-23.528 & n°10-24.545, Bull. Civ. I 2010, n°219.
 Cass. 1^{re} Civ., 3 février 2011, n°09-72.325, Inédit.
 Cass. 1^{re} Civ., 17 février 2011, n°09-71.880, Inédit.
 Cass. 1^{re} Civ., 28 novembre 2012, n°11-26.516, Inédit.

Cass. 2^e Civ., 21 décembre 1966, Bull. n°983.
 Cass. 2^e Civ., 20 novembre 1968, n°66-12.644, Bull. Bull. Civ. II 1968, n°277.
 Cass. 2^e Civ., 23 mai 1973, n°72-10.740, Bull. Civ. II 1973, n°174.
 Cass. 2^e Civ., 8 octobre 1975, n°73-14.214, Bull. Civ. II 1975, n°246.
 Cass. 2^e Civ., 29 mars 1977, n°75-14.451, Bull. Civ. II 1977, n°103.
 Cass. 2^e Civ., 21 juin 1979, n°77-15.345, Bull. Civ. II 1979, n°196.
 Cass. 2^e Civ., 2 octobre 1980, n°78-16.616, Bull. Civ. II 1980, n°199.
 Cass. 2^e Civ., 11 juin 1980, n°78-13.566, Bull. Civ. II, n°141.
 Cass. 2^e Civ., 21 juillet 1982, n°81-12850, Bull. Civ. II n°111.
 Cass. 2^e Civ., 7 mars 1984, n°82-15.778, Bull. Civ. II 1984, n°48.

Cass. 2^e Civ., 5 juin 1985, n°84-11.786, Bull. Civ. II 1985, n°114.
 Cass. 2^e Civ., 28 janvier 1987, n°85-17.327, Bull. Civ. II 1987, n°32.
 Cass. 2^e Civ., 18 octobre 1989, n°88-15.353, Bull. Civ. II 1989, n°191.
 Cass. 2^e Civ., 05 décembre 1990, n°89-17.698 ; Bull. Civ. II 1990, n°258.
 Cass. 2^e Civ., 3 juillet 1991, n°90-13.158, Bull. Civ. II 1991, n°210.
 Cass. 2^e Civ., 16 juillet 1992, n°91-11.813, Bull. Civ. II 1992, n°207.
 Cass. 2^e Civ., 3 février 1993, n°91-16.184, Bull. Civ. II 1993, n°49.
 Cass. 2^e Civ., 9 juin 1993, n°91-21.650, Bull. Civ. II, 1993, n°20.
 Cass. 2^e Civ., 22 mai 1995, Union sportive du personnel d'électricité et gaz de Marseille c/ Fédération française de rugby et autre et UAP et a. c/ Rendeygues, n°92-21.871, Bull. Civ. II 1995, n°155 p. 88 ; Rép. civ. - Sport – J. MOULY – C. DUDOGNON - juin 2012 n°194 ; Rép. Pén. & Proc. Pén - Sport et activités physiques – A. LACABARATS – J.-M. PASTOR - septembre 2010 n°139
 Cass. 2^e Civ., 8 mars 1995, n°91-14.895, Bull. Civ. II 1995, n°83, p. 47 ; Rép. Civ. - Sport – J. MOULY – C. DUDOGNON - juin 2012 n°128.
 Cass. 2^e Civ. 22 mai 1995, n°92-21.197 et n°92-21.871, Bull. Civ. II 1995, n°155 ; JCP 1995. II 22550.
 Cass. 2^e Civ., 22 mai 1995, n°92-21.197 & n°92-21.871, Bull. Civ. II 1995, n°155.
 Cass. 2^e Civ., 22 novembre 1995, n°94-10.046, Bull. Civ. II 1995, n°285 ; n°94-10.054, Bull. Civ. II 1995, n°287 ; n°93-21.221, Bull. Civ. II 1995, n°286.
 Cass. 2^e Civ., 22 mars 1995, n°93-14.051, Bull. Civ. II 1995, n°99 p. 57 ; Recueil DALLOZ 1998 p.43 note J. MOULY.
 Cass. 2^e Civ., 8 mars 1995, n°91-14.895, Bull. Civ. II 1995, n°83, p. 47 ; Rép. Civ. - Sport – J. MOULY – C. DUDOGNON - juin 2012, n°189.
 Cass. 2^e Civ., 20 mars 1996, n°94-14.52, Bull. Civ. II 1996, n°67.
 Cass. 2^e Civ., 28 février 1996, n°93-17.457 & n°93-18.012 & n°93-18.356, Bull. Civ. II 1996, n°37.
 Cass. 2^e Civ., 4 juin 1997, n°95-16.490, Bull. Civ. II 1997, n°168 ; D. 1997.IR.159.
 Cass. 2^e Civ., BERTRAND c/ DOMINGUES, 19 février 1997, n°94-21.111, Bull. Civ. II 1997, n°56. ; JCP 1997.II.22848.
 Cass. 2^e Civ., 19 février 1997, n°94-21.111, Bull. Civ. II 1997, n°56, p.32 ; Rép. Civ. - Sport - J. MOULY – C. DUDOGNON - juin 2012, n°189.
 Cass. 2^e Civ., 19 mars 1997, n°94-19.249, Bull. Civ. II 1997, n°89.
 Cass. 2^e Civ., 3 février 2000, n°98-11.438, Bull. Civ. II 2000, n°26.
 Cass. 2^e Civ., 16 novembre 2000, n°98-20.557, Bull. Civ. II 2000, n°151.
 Cass. 2^e Civ., 10 mai 2001, n°99-11.287, Bull. Civ. II 2001, n°96, p.64 ; Rép. Civ. - Sport - J. MOULY – C. DUDOGNON - juin 2012, n°190 ; JurisData n°2001-009377 ; JCP G 2001, II, 10613.
 Cass. 2^e Civ., 28 mars 2002, n°00-10.628, Bull. Civ. II 2002, n°67.
 Cass. 2^e Civ., 4 juillet 2002, n°00-20.686, Bull. Civ. II 2002, n°158.
 Cass. 2^e Civ., 20 novembre 2003, n°02-13.653 ; Bull. Civ. II 2003, n°356.
 Cass. 2^e Civ., 19 juin 2003, n°00-22330, Bull. Civ. II 2003, n°197 ; Rev. Gén. Dr. Ass. 2003, p.719.
 Cass. 2^e Civ., 24 avril 2003, n°01-00.450, Bull. Civ. II 2003, n°116.
 Cass. 2^e Civ., 20 novembre 2003, n°02-13.653, Bull. Civ. II 2003, n°356 p. 292 ; Rép. Civ. - Sport – J. MOULY – C. DUDOGNON - juin 2012 n°196
 Cass. 2^e Civ., 24 avril 2003, n°00-16.732, Bull. Civ. II 2003, n°115, p. 99 ; Rép. Civ. - Responsabilité du fait des choses inanimées – L. GRYNBAUM - juin 2011.
 Cass. 2^e Civ., 8 avril 2004, n°03-11.653, Bull. Civ. II 2004, n°194, p.164 ; Rép. Civ. – Sport – J. MOULY – C. DUDOGNON – n°191, juin 2012.

Cass. 2^e Civ., 2 septembre 2004, n°03-11.274, Bull. Civ. II 2004, n°435, p.369 ; Rép. Civ. - Sport – J. MOULY – C. DUDOGNON - juin 2012, n°140.

Cass. 2^e Civ., 10 juin 2004, n°02-18.649, Bull. Civ. II 2004, n°296 p.250 ; Rép. Civ. - Sport – J. MOULY – C. DUDOGNON - juin 2012, n°137.

Cass. 2^e Civ., 23 septembre 2004, n°03-11.274, Bull. Civ. II 2004, n°435.

Cass. 2^e Civ., 4 novembre 2004, n°03-15.808, Bull. Civ. II 2004, n°485.

Cass. 2^e Civ., 23 septembre 2004, n°03-11.274, Bull. Civ. II 2004, n°435.

Cass. 2^e Civ., 10 juin 2004, n°02-18.649, Bull. Civ. 2004 II, n°296.

Cass. 2^e Civ., 21 octobre 2004, n°03-18.942, Bull. Civ. II 2004, n°477.

Cass. 2^e Civ., 10 juin 2004, n°03-10.434, Bull. Civ. II 2004, n°291.

Cass. 2^e Civ., 21 octobre 2004, n° 03-17.910, Inédit.

Cass. 2^e Civ., 10 juin 2004, n°02-18.649, Bull. Civ. II 2004, n°296.

Cass. 2^e Civ., 24 juin 2004, n°02-20.208, Bull. Civ. II 2004, n°308.

Cass. 2^e Civ., 13 janvier 2005, n°03-18.617, Bull. Civ. II 2005, n°10.

Cass. 2^e Civ., 24 février 2005, n°03-13.536, Bull. Civ. II 2005, n°51 p. 48, 2^e espèce.

Cass. 2^e Civ., 13 janvier 2005, n°03-12.884, Bull. Civ. II 2005, n°9, p. 8, Rép. Civ. - Sport - J. MOULY – C. DDUDOGNON - juin 2012, n°132 et n°141.

Cass. 2^e Civ., 24 février 2005, n°03-18.135, Bull. Civ. II 2005, n°51.

Cass. 2^e Civ., 13 janvier 2005, n°03-12.884, Bull. Civ. II 2005, n°9.

Cass. 2^e Civ., 4 janvier 2006, n°04-14.841, Bull. Civ. II 2006, n°1.

Cass. 2^e Civ., 5 octobre 2006, n°05-18.494, Bull. Civ. II 2006, n°257.

Cass. 2^e Civ., 28 juin 2007, n°06-14.744, Bull. Civ. II 2007, n°171.

Cass. 2^e Civ., 8 novembre 2007, n°07-11.219, Bull. Civ. II, n°248.

Cass. 2^e Civ., 11 septembre 2008, n°07-15.842, Bull. Civ. II 2008, n°192.

Cass. 2^e Civ., 21 février 2008, n°06-21.182, Inédit ; RCA 2008, n° 124 ; D. 2008. 2125, note LAYDU ; JCP 2008. I. 186, n°5, obs. STOFFEL-MUNCK.

Cass. 2^e Civ., 10 novembre 2009, n°08-19.900, Inédit.

Cass. 2^e Civ., 22 janvier 2009, n°07-19.038, Bull. Civ. II 2009, n°28.

Cass. 2^e Civ., 22 janvier 2009, n°07-19.039 & n°07-19.105, Bull. Civ. II 2009, n°27.

Cass. 2^e Civ., 16 septembre 2010, n°09-16.843, Inédit ; D. 2011. 35

Cass. 2^e Civ., 4 novembre 2010, n°09-65.947, Bull. Civ. II 2010, n°176.

Cass. 2^e Civ., 14 janvier 2010, n°08-21.121, Inédit.

Cass. 2^e Civ., 17 février 2011, n°10-30.439, Bull. Civ. II 2011, n°47 ; D. 2011, p.1117. LAYDU ; JCP 2008. I. 186, n°5, obs. STOFFEL-MUNCK.

Cass. 2^e Civ., 7 juillet 2011, n°10-20.411, Inédit.

Cass. 2^e Civ., 3 novembre 2011, n°10-26.949, Bull. Civ. II 2011, n°199.

Cass. 2^e Civ., 12 avril 2012, n°10-20.831 & n°10-21.094, Inédit.

Cass. 2^e Civ., 18 octobre 2012, n°11-14.155, Inédit.

Cass. 2^e Civ., 6 février 2014, n°13-13.265, Inédit.

Cass. 3^e Civ., 4 février 1971, n°69-12.528, Bull. Civ. III, n°78 & Cass. 3^e Civ., 4 février 1971, n°69-14.964, Bull. Civ. III, n°80.

Cass. 3^e Civ., 2 juin 1993, n°91-14.431, Inédit ; Recueil Dalloz 1995 p.67 ; Rép. Dr. Civ. - Sport - J. MOULY – C. DUDOGNON - juin 2012, n°181.

Cass. 3^e Civ., 14 septembre 2005, n°04-10.856, Bull. Civ. III 2005, n°166.

Cass. Crim., 15 janvier 1864, DP 1865, 5, p.318

Cass. Crim., 5 janvier 1957, Bull. Crim. n°17.

Cass. Crim., 8 novembre 1983, n°83-90906, Bull. Crim 1983, n°293 ; D. 1985. IR 486.

Cass. Crim., 16 juillet 1987, n°86-91.347, Bull. Crim. 1987, n°294.

Cass. Crim., 10 mai 1988, n°87-84.282, Bull. Crim. 1988, n°199.
 Cass. Crim., 28 février 1989, n°87-91.285, Inédit
 Cass. Crim., 28 septembre 1993, n°92-85.971, Inédit.
 Cass. Crim., 18 janvier 1990, n°89-82.873, Inédit.
 Cass. Crim., 3 décembre 1997, n°96-84.841, Bull. Crim. 1997, n°413.
 Cass. Crim., 26 mars 1997, n°95-83.957, Bull. Crim. 1997, n°124.
 Cass. Crim., 15 mai 1997, n°96-81.496, Bull. Crim. 1997, n°185.
 Cass. Crim., 4 février 1997, n°96-81.227, Bull. Crim. 1997, n°45.
 Cass. Crim., 21 juillet 1998, n°97-82.443, Inédit.
 Cass. Crim., 8 juin 1999, n°99-81.291 & 99-81.807, Bull. Crim. 1999, n°124, p.333.
 Cass. Crim., 26 octobre 1999, n°98-87.256, Inédit.
 Cass. Crim., 12 septembre 2000, n°00-80.587, Bull. Crim. 2000, n°264.
 Cass. Crim., 14 mars 2000, n°99-82.871, Bull. Crim. 2000, n°114.
 Cass. Crim., 20 mars 2001, n°00-83.286, Bull. Crim. 2001, n°76.
 Cass. Crim., 20 mars 2001, n°00-84.046, Bull. Crim. 2001, n°72.
 Cass. Crim., 26 mars 2002, n°01-83.032, Inédit.
 Cass. Crim., 10 décembre 2002, n°02-81.365, Inédit.
 Cass. Crim., 15 octobre 2002, n°01-88.275, Inédit.
 Cass. Crim., 26 novembre 2002, n°01-88.900, Bull. Crim. 2002, n°211.
 Cass. Crim., 10 décembre 2002, n°02-81.365, Inédit.
 Cass. Crim., 4 juin 2002, n°01-81.280, Bull. Crim. 2002, n°127.
 Cass. Crim., 11 juin 2003, n°02-82.622, Bull. Crim. 2003, n°121.
 Cass. Crim., 12 mars 2003, n°02-84.149, Inédit.
 Cass. Crim., 25 juin 2003, n°02-85.381, Inédit.
 Cass. Crim., 18 mars 2003, n°02-83.523, Bull. Crim. 2003, n°71.
 Cass. Crim., 8 mars 2005, n°04-83.341, Bull. Crim 2005, n°78.
 Cass. Crim., 28 mars 2006, n°05-82.975, Bull. Crim. 2006, n°91 ; JCP 2006. II. 10188, note J. MOULY.
 Cass. Crim., 29 septembre 2009, n°09-81.159, Bull. Crim. 2009, n°160.

Cass. Soc., 12 novembre 1943, Rev. Gén. des Ass. Terrestre, 1944, p.65.
 Cass. Soc., 14 juin 1979, n°77-41.305, Bull. Soc., n°540.
 Cass. Soc., 27 septembre 1989, n°86-45.103, Bull. 1989 V, n°544.
 Cass. Soc., 22 juillet 1993, n°91-14.464, Bull. 1993 V, n°215.
 Cass. Soc., 7 novembre 1995, n°94-10.284, Inédit.
 Cass. Soc., 13 novembre 1996, n°94-13.187, Bull. 1996, V, n°386.
 Cass. Soc., 16 janvier 1997, n°95-12.994, Inédit.
 Cass. Soc., 28 février 2002, n°99-17.221, Bull. 2002 V, n°81.
 Cass. Soc., 21 janvier 2009, n°07-44.677, Inédit.
 Cass. Soc., 20 janvier 2010, n°08-42.207, Bull. 2010, V, n°15.
 Cass. Soc., 28 avril 2011, n°10-15.573, Bull. V 2011, n°100.
 Cass. Soc., 18 janvier 2012, n°10-19.569, Inédit.

Cass. Com., 24 novembre 1958, Bull. Civ. III, n°400.
 Cass. Com., 17 octobre 1977, n°76-10.867, Bull. Com., n°228.
 Cass. Com. 12 mars 1985, arrêt BORDAS, n°84-17.163, Bull. 1985 IV, n°95.
 Cass. Com., 2 décembre 1997, n°95-19.753, Bull. 1997 IV, n°316.
 Cass. Com., 5 novembre 2003, n°02-10.486, Bull. IV 2003, n°159.
 Cass. Com., 17 mars 2004, n°02-12.771, Bull. 2004 IV n°58.
 Cass. Com. 5 avril 2005, n°97-21.291, Bull. 2005 IV, n°80.

Cass. Com., 18 mars 2008, n°06-20.558, Bull. IV 2008, n°63.

Cass. Civ., Arrêt MERCIER, 20 mai 1936, DP 1936, 1, p.88.

Cass. Civ., 7 février 1949, JCP 1949, G. II, n°4959, Note R. RODIÈRE et F. DERRIDA, D. 1949, p.377.

Cass. Ch. Réunies, 2 décembre 1941, n°N, Bull. Civ., n°292 p.523.

Cass. Ch. Mixte, 14 février 2003, n°00-19.423 & n°00-19.424, Bull. 2003 Mixte, n°1.

Cass. Civ., Sect. Civ., 29 mai 1951, Bull. civ., n° 162 ; D. 1952, p. 53, note R. SAVATIER ; JCP 1951, II, n° 6421 ; RTD civ. 1951, p. 508, obs. H. et L. MAZEAUD

CA de Douai, 3 décembre 1912, DALLOZ, 1913-II-198.

CA Riom, 30 novembre 1931, DP 1932, 2, p.81, note J. LOUP.

CA Chambéry, 19 octobre 1954, JCP 1954, II, n°8408 note P. ESMEIN.

CA Aix-en-Provence, 27 juin 1963, Gaz. Pal. 1963. 2. 262.

CA Grenoble, 8 juin 1966, JCP 1967, n°14928.

CA Caen, 20 mai 1969.

CA Bordeaux, 14 mai 1969, BELLONE c/ MP, Gaz. Pal. 5 août 1969, p.99.

CA Paris, 9 juillet 1975, JCP 1976 IV 158.

CA Chambéry, 6 juin 1978, JCP 1980 II.

CA Paris, Ch. 15, 28 février 1980, JurisData n°1980-093149.

CA Reims, Ch. Civ., 19 février 1980, n°68/80.

CA Aix-en-Provence, 6 février 1980, D.1982.

CA Aix-en-Provence, 4 février 1980, D.1982.

CA Paris, 26 avril 1982, D.1984.

CA Rennes, 4 mai 1982, DMF 1983. p.40.

CA Rouen 2^e Ch., 3 mai 1984, JurisData n°041101.

CA Riom, Chambre 2, 4 Juillet 1985, JurisData n°1985-041099.

CA Paris, 25 février 1987, D.1988.

CA Paris, Ch. 1 section A, 30 novembre 1987, JurisData n°1987-027951.

CA Toulouse, 21 mars 1988, D.1989.

CA Paris, 30 novembre 1989, D.1990, p.387.

CA Amiens, Ch. 4, 2 février 1989, JurisData n°1989-042714.

CA Limoges, 12 décembre 1991, d. 1993, somm. 336., Obs. J. MOULY.

CA Rennes, 7 mai 1991, DMF 1992. p.243 & Aix-en-Provence, 24 juin 2008, Rev. Dr. Transp. 2009.

CA Paris, 1^{re} Ch. Section B, 24 janvier 1991, n°88-10963.

CA Lyon, 4 juillet 1994, note A. PINGUET.

CA Rennes, 10 mai 1995, n°049252.

CA Paris, 25 janvier 1995, D. 1997, n°191.

CA Paris, 18^e Ch. sect. D, 16 janvier 1995, n°94/42699.

CA Paris, Chr. 1 section B, 29 Novembre 1996, JurisData n°1996-602084.

CA Aix-en-Provence, Ch. sociale 9, 16 décembre 1996, JurisData n°1996-055691

CA Paris, Ch. 1 section B, 13 Décembre 1996, JurisData n°1996-023807.

CA Paris, Ch. 1, Sec. A, 29 juin 1998, n°97/02125, JurisData n°1998-022460.

CA Nîmes, 4 mai 1999.

CA Toulouse, Chambre 1, section 1, 22 Mai 2000, n°1998/04038, JurisData n°2000-117578.

CA Nîmes, Ch. 1, 29 Juin 2000, n°4399/98, JurisData n°2000-133326.

CA Grenoble, Chambre civile 1, 4 Avril 2000, n°98/02402, JurisData n°2000-124081.
 CA Pau, Ch. 1, 22 janvier 2001, n°99/00051, JurisData n°2001-139823.
 CA Paris, Ch. 3, Section A, 10 septembre 2001, n°1999-15362, JuisData n°2001-155509.
 CA Montpellier, 5 novembre 2002, n°02/03815.
 CA Nîmes, Ch. Correctionnelle, 22 janvier 2002.
 CA Rennes, 6 novembre 2002, n°01/05862.
 CA Marseille, 20 octobre 2003 n°99MA02354.
 CA Aix-en-Provence, 10^e Ch. Civ., 19 février 2003.
 CA Aix-en-Provence, 9 octobre 2003, Resp. Civ. et Assur, avril 2004 n°89.
 CA Versailles, 5 mars 2004, JurisData n°253668.
 CA Aix-en-Provence, Ch. Civ. 1 section B, 24 juin 2004, n°02/12519, JurisData n°2004-248451.
 CA Montpellier, Ch. 1^{re} section D, 28 avril 2004, JurisData n°244663.
 CA Limoges, ch. Civ., 11 mais 2005, JurisData n°274329.
 CA de renvoi d'Angers, 7 octobre 2005, n°04/01223, Caisse primaire d'assurance maladie de Nantes c/ Patrick BLONDEAU – S.A. Olympique de Marseille, JurisData n°2005-289609.
 CA Versailles, Ch. 12, Sec. 2, 22 septembre 2005, n°03/06185, JurisData n°2005-288693.
 CA Bordeaux, Chr.5, 15 juin 2006, 05/01535, Association le théâtre mécanique c/ LARAB, JurisData n°2006-316124.
 CA Versailles, 11 octobre 2007, n°06/07249
 CA Lyon, Chr. Civ. 6, 14 Juin 2007, n°06/00471, JurisData n°2007-341161.
 CA Dijon 3 juillet 2008, Cah. Dr. Sport 2008, n°14.
 CA Riom, Ch. des appels correctionnels, 28 mars 2007, n°06/00763.
 CA Paris, 17 mars 2008, M. X c. Axa France Iard - RG n°06/15462.
 CA Paris, 22 septembre 2008, Cah. dr. Sport 2008, n°14.
 CA Paris, Ch. Correctionnelle 20, 12 juin 2008, n°07/06943, JurisData 2008-365199.
 CA Paris, Ch. 14, Sec. B, 21 mars 2008, n°07/17203, JurisData n°2008-362312.
 CA Paris, Pôle 5 Ch. 1, 14 octobre 2009, n°08/19179.
 CA Nîmes, Chambre 1 A, 16 Novembre 2010, n°600 09/03260, JurisData n°2010-028187.
 CA Paris, pôle 5, Ch. 1, 10 novembre 2010, note sous Propr. Intell. 2011, p.84.
 CA Aix-en-Provence, 14 janvier 2010.
 CA Pau, 1^{re} Ch. Civ., 17 janvier 2011.
 CA Colmar, 2^e Ch. Civ. Section A, 17 mars 2011, n°10/01492.
 CA Versailles, Ch. 01 Sect. 01, 22 septembre 2011, n°10/05329.
 CA de Riom, 14 septembre 2011, Ch. commerciale, n°10/02134, 411.
 CA Colmar, 2^e Civ., sect. B, 21 octobre 2011, n°10/02630.
 CA Grenoble, 26 juin 2012, n°10/03009, M. NORDINE A. c/ KD.
 CA Nîmes 1^{re} Ch. A, 10 janvier 2012, n°R.G. 10/03730.
 CA Toulouse, 6 mars 2012, 3^e Ch. Civ., Sec. 1, n°10/05592.
 CA Aix-en-Provence, 10^e Ch., 17 avril 2013, n°11/03099.
 CA Limoges, Ch. Soc., 24 juin 2013, n°12/00631.
 CA Montpellier, Ch. 1, Sec. D., 17 décembre 2013, n°12/01540, JurisData n°2013-032331.
 CA Bastia, Ch. Civ. B., 27 mars 2013, n°11/009977.
 CA Lyon, Ch. soc. B, 28 mars 2013, n°11/07712, n°11/07713, n°11/07714 et n°11/05116.
 CA Paris, 31 mars 2014, n°12/04744.
 CA Aix-en-Provence, Ch. 10, 16 janvier 2014, n°2014/17, JurisData n°2014-002986.
 CA Nancy, 20 janvier 2014, n°13/00197, JurisData n°2014-002415.
 CA Nancy, 1^{re} Ch. Civ., 22 avril 2014, n°14/01053.
 CA Paris, 31 mars 2014, n°12/04744.
 CA Toulouse, 3^e Ch./1, 27 mai 2014, n°368/14.

CA Bastia, Ch. Civ. B., 18 juin 2014, n°13/00160.
CA Chambéry, 2^e Ch., 4 septembre 2014, n°13/01483.
CA Limoges, 18 juin 2014, n°13/00806.

CAA Paris, 3^e Chambre statuant au contentieux, 19 novembre 1996, n°94PA01526.
CAA Lyon, 22 novembre 2001, n°97LY00006.
CAA Nancy, 9 mai 2005, Commune de LAMOURA, n°02NC01355.
CAA Marseille, 19 février 2007, n°04MA00699.
CAA Bordeaux, 6^e Ch., 28 avril 2009, n°08BX00062, Inédit au recueil LEBON.

TA Paris, 1^{er} décembre 1979, D. 1980, IR 430.
TA Amiens, 9 novembre 2006, n°0601004, AJDA 2007 n°15, p.808.

TGI Nancy, Référé, 15 octobre 1976, JCP G 1977, II, 18526.
TGI Paris, 1^{re} Ch., 3 mai 1989, XUEREB c/L'Equipe, D. 1989, I.R., p.228.
TGI Nanterre, 6 avril 1995, Gaz. Pal. 1995 1, p.285.
TGI Castres, 4 février 2004, n°119/04.
TGI Paris, Formation des référés, 2 octobre 2007, JurisData n°2007-345868.
TGI Paris, Formation des référés, 14 septembre 2007, JurisData n°2007-345867.
TGI Chambéry, 6 juin 2013, n°08/00827.

Trib. Civ. Seine, 1^{re} Ch., 16 juin 1858, DP 1858, 3, p.62, source GALICA.
Trib. Civ. Seine, 5^e Ch., 14 novembre 1912, Gaz. Pal. 1913, I, p.148, source GALICA.

Autorité de la Concurrence, Décision n°09-D-31 du 30 septembre 2009 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la gestion et de la commercialisation des Droits sportifs de la Fédération française de football.
Autorité de la concurrence, Décision n°12-D-29 du 21 décembre 2012 relative à des pratiques relevées dans le secteur de la distribution d'assurances complémentaires à destination des joueurs de golf.

INDEX ALPHABÉTIQUE

(Les chiffres renvoient aux numéros des paragraphes)

A

Abordage 305, 376, 377, 378.
Acceptation des risques 55, 109, 112, 114, 134, 258, 268, 274, 277, 285, 330, 345, 346, 347, 348, 349, 351, 353, 354, 356, 357, 358, 361, 362, 364, 365, 366, 370, 398, 423, 497, 655, 669, 758, 790.
Aéronef 382, 383, 386, 426.
Agence française de lutte contre le dopage 451, 457, 461, 463, 482, 483, 484, 485, 793.
Agence mondiale antidopage 436, 441, 451, 461, 462, 463.
Alcool 154, 156, 436, 571, 573, 619, 620, 621, 648, 792.
Annulation 77, 453, 533, 568, 573, 600, 602, 616, 617, 618, 664.
Arbitre 38, 41, 77, 78, 98, 113, 133, 156, 157, 178, 187, 313, 322, 333, 415, 416, 615, 704, 706, 741, 742, 748, 749, 750, 754.
Arrêt de la Cour de Cassation :

- Bertrand 162, 163, 164, 168, 170, 171, 222.
- Blicek 120, 653.
- Bordas 637.
- Costedoat 177, 178, 179, 181, 188, 223, 654.
- Cousin 177, 183, 223.
- Franck 289.
- Fullenwarth 163.
- Levert 166, 169, 173.
- Mercier 202, 203, 205.
- Olympique de Marseille 178, 281.
- Perruche 200.

Arrêt de Cour d'Appel :

- Blondeau 79, 81.

Arrêt du Conseil d'État :

- Bianci 203.
- Club athlétique Mantes-la-ville 77.
- Fifas 76.
- Malaja 75.

Arrêt de la CJCE :

- Bosman 34, 73, 74, 75.

- Dona c/ Monero 72.
- Kolpak 75.
- Lehtonen 74.
- Simutenkov 75.
- Walrave et Rock 71, 100.

Arrêtés Herzog 657, 667.

Assurance :

- dommage corporel 665, 698, 701, 708, 709.
- obligatoire 364, 664, 666, 713, 790.
- Facultative 703, 712.

B

Bénéfices non-commerciaux 92, 98, 99.
Blessures involontaires 307, 309, 315, 318, 323, 654.
Basket-ball 75, 293, 482, 525.

C

CATALA (projet) 678, 716.
Certificat médical 207, 208, 209, 210, 211, 212, 214, 217, 219, 220, 226, 423, 466, 504, 711.
Circuit 264, 305, 356, 392, 395, 396, 397, 399, 400, 401, 402, 404, 427.
Code :

- de la route 239, 356, 403.
- du sport 19, 25, 27, 28, 45, 49, 50, 52, 54, 55, 64, 65, 66, 109, 112, 115, 156, 187, 193, 209, 280, 298, 300, 307, 312, 326, 363, 365, 370, 447, 450, 452, 460, 466, 468, 474, 475, 476, 477, 478, 482, 488, 527, 539, 550, 596, 630, 654, 656, 666, 667, 683, 689, 696, 732, 734, 755, 763, 790.
- de l'aviation civile 382, 383, 384, 386, 426.
- des assurances 178, 393, 671, 681, 682.
- général des collectivités territoriales 323, 532, 533.
- général des impôts 90, 94, 95, 97, 553, 633.

- des transports 376, 378, 380, 382, 386, 425, 426.
- pénal 129, 157, 183, 194, 196, 225, 307, 309, 310, 316, 317, 323, 325, 327, 328, 330, 453, 478, 624, 774.
- du travail 93, 101, 339, 610, 773, 774, 775.

Codification 20, 31, 46, 48, 49, 55, 60, 61, 64, 65, 106.

Collectivité territoriale 323, 327, 521, 522, 530, 531, 532, 533, 552, 583, 732.

Comité international olympique 21, 22, 25, 46, 433, 439, 440, 462, 564.

Comité national olympique et sportif français 25, 28, 44, 45, 61, 746, 755, 756.

Comité national du sport 527, 533, 534.

Committant 159, 169, 175, 177, 178, 179, 180, 181, 183, 188, 194, 223, 376, 419, 654.

Compétition 5,6, 8, 10, 14, 16, 17, 18, 23, 29, 40, 57, 60, 61, 66, 67, 73, 76, 77, 78, 83, 84, 89, 92, 97, 102, 133, 156, 157, 158, 159, 175, 176, 178, 186, 187, 204, 234, 237, 239, 264, 274, 277, 282, 293, 298, 300, 305, 308, 321, 330, 336, 354, 357, 358, 359, 360, 370, 382, 392, 395, 396, 397, 401, 403, 404, 407, 419, 423, 427, 431, 432, 439, 440, 442, 444, 445, 450, 456, 461, 471, 476, 482, 488, 506, 545, 550, 556, 557, 571, 575, 596, 600, 601, 609, 610, 612, 613, 615, 621, 626, 630, 631, 636, 657, 658, 664, 665, 669, 670, 673, 690, 699, 700, 701, 706, 736, 763, 764, 776, 781.

Conciliation 45, 206, 550, 743, 746, 755, 756.

Contrat de fourniture 543, 585.

Convention d'assistance 123, 341.

D

Débutant 246, 281, 420.

Discrimination 46, 71, 75, 321.

Dopage 14, 26, 44, 50, 61, 64, 65, 218, 226, 430 à 442, 444 à 456, 459, 461, 462, 464, 465, 466, 467, 469, 470, 473, 474, 478, 479, 481, 482, 485, 486, 487, 492, 501, 534, 575, 592, 594, 595, 598, 652, 738, 754, 755, 792, 793, 794, 795, 796.

Droit à l'image 558, 572, 596, 624 à 630, 635, 636, 637, 639, 640, 784.

E

Économie du sport 498, 499, 509, 513, 514, 516, 517, 518, 519, 524, 526, 540, 541, 650.

Enceinte sportive 142, 198, 300, 312, 556, 626, 793.

Enfant 159 à 173, 177, 189, 200, 201, 217, 222, 252, 286, 323, 359, 420, 619, 628, 670, 740, 791.

Entraînement 82, 83, 84, 92, 93, 109, 186, 187, 245, 281, 283, 334, 336, 352, 354, 356, 357, 359, 363, 370, 401, 408, 411, 413, 414, 415, 427, 430, 457, 460, 504, 518, 545, 603, 604, 616, 700, 706, 764, 776.

Équipements sportifs 510, 521, 523, 534, 579, 589, 630.

Escalade 106, 251, 253, 254.

Exploitant 51, 141, 147, 149, 232, 247, 252, 253, 265, 266, 269, 270 à 276, 298, 316, 323, 643, 653, 656, 658, 669, 684, 689.

F

Faute :

- caractérisée 80, 81, 82, 83, 112, 175, 178, 184, 189, 201, 254, 281, 292, 309, 317, 318, 319, 320, 323, 334, 347, 358, 367, 410, 412, 413, 414, 416, 418, 423, 790.
- civile 79, 81, 132, 176, 283, 285, 331.
- de la victime 133, 134, 136, 149, 150, 161, 162, 164, 165, 168, 171, 172, 174, 247, 255, 272, 276, 288, 293, 346, 379.
- de l'organisateur 235, 297, 299.
- intentionnelle 120, 183, 223, 280, 309, 346, 353, 380, 391, 422, 654, 669.
- pénale 177, 184, 309, 331, 333.
- simple 317, 318, 361.
- volontaire 411, 414.

Fédérations sportives 29, 36, 45, 60, 61, 76, 102, 209, 461, 538, 579, 630, 665, 690, 694, 734, 750, 751, 762, 763, 764, 765.

Football 2, 72, 73, 78 à 83, 91, 98, 133, 143, 144, 154, 157, 175, 178, 195, 283, 284, 287, 291, 300, 308, 313, 322, 330, 331, 335, 346, 359, 367, 414, 461, 501, 502, 505, 521, 525, 526, 579, 589, 596, 609, 615, 668, 675, 697, 704 à 710, 712.

Force majeure 134, 135, 151, 162, 164, 165, 166, 171, 172, 173, 174, 222, 248, 252, 261, 288, 293.

G

Garde commune 291, 292, 367.

Gardien de la chose 150, 238, 288, 289, 290, 291, 293, 356, 360, 364, 365, 379, 425.

Go pro 628.

Golf 293, 295, 342, 694, 695, 696, 697.

H

Haltérophilie (muscultation) 61, 460, 459, 460, 462, 486, 525.

Homicide involontaire 219, 315, 317, 323, 479.

Hooligan 144, 153, 191, 225.

I

Infraction pénale 183, 223, 309, 311, 314, 328, 330, 654.

Imprudence 120, 172, 215, 268, 282, 283, 309, 314, 316, 332, 335, 369, 380, 388, 404, 417, 420, 655.

Indemnisation 80, 94, 121, 123, 130, 132, 134, 143, 150, 206, 239, 261, 276, 305, 316, 340, 341, 343, 344, 360, 367, 380, 381, 393, 397, 401, 405, 425, 429, 495, 497, 691, 726, 771, 801.

K

Karaté 82, 217, 232, 281, 334, 406, 407, 408, 409, 410, 413, 414, 418, 419, 421, 423, 428, 697, 711, 712.

L

Liberté d'association 193, 730, 731, 734.

Licence 29, 209, 460, 551, 562, 583, 658, 665, 667, 680, 681, 682, 684, 690, 692, 694, 696, 698, 699, 700, 701, 704 à 714, 724, 733, 734, 751, 752, 763, 764, 756, 776, 780, 789, 801.

Loi :

- Badinter 206, 391, 401, 402, 403, 405, 427.
- Bredin 298.
- Évin 619, 620, 621.
- Fauchon 309.
- Kouchner 201, 206.
- Perben II 328, 654.

M

Mécénat 509, 552, 554, 555.

Médecin 179, 200 à 205, 207, 210 à 220, 226, 444, 445, 466, 469, 470, 471, 484, 503, 504, 795.

Médiation 206, 743, 746, 753, 754.

Maire 140, 316, 317, 318, 323.

Mineur 14, 62, 161 à 168, 171, 172, 177, 218, 222, 283, 286, 563, 564, 567, 670, 690, 699, 743.

Mise en danger 129, 309, 316.

Moniteur 215, 232, 235, 248, 251, 256, 262, 276, 359, 380, 382 à 386, 492, 495.

N

Négligence 120, 158, 252, 269, 282, 288, 309, 313, 316, 318, 369, 415, 483.

O

Obligation :

- d'information 204, 205, 218, 242, 244, 275, 277, 367, 427, 470, 487, 676, 677, 678, 6789, 683, 684, 689, 693, 695, 714, 716, 752, 779.
- de prudence (et diligence) 207, 240, 250, 254, 257, 309, 316, 318, 319.
- de sécurité 119, 122, 127, 132, 146, 148, 235, 239, 246 à 254, 257, 258, 260, 269, 270, 271, 273, 275, 276, 367, 494, 496, 653, 788.

- de sécurité de moyens 148, 231, 241, 247, 254, 263, 269, 297, 759.
- de sécurité de résultats 256, 266, 267, 268, 269, 272, 274, 277, 297, 300, 367, 778.
- de moyens 127, 202, 203, 207, 212, 231, 232, 233, 234, 239, 240, 241, 252, 255, 256, 259, 260, 262, 265, 266, 268, 270, 272, 341, 367.
- de résultats 127, 231, 232, 234, 235, 252, 255 à 266, 270, 273, 277, 297, 343, 367, 386, 429, 578, 788, 789.

Ordre des médecins 210, 466, 467, 487.

Ordre juridique sportif 14, 34, 308, 651, 728, 729, 780, 786.

Organisme sportif 583, 658, 660, 668, 681, 683, 690, 694, 713, 716, 728, 730, 737, 738, 750, 755, 767, 768, 769, 771, 780, 794.

P

Parent 159 à 173, 177, 189, 201, 216, 217, 222, 283, 286, 456, 670, 690, 791.

Personne morale 314, 325, 328, 329, 387, 561, 644, 645, 669, 681, 720, 737.

Pilote 256, 261, 384, 386, 399, 404, 427, 615, 684.

Pouvoir :

- de gestion 137, 140.
- de police 140, 158, 316, 323.

Préposé 159, 169, 175 à 184, 187, 188, 223, 293, 302, 342, 376, 379, 380, 388, 495, 614, 654, 666, 667, 689.

Preuve 36, 80, 162, 164, 168, 169, 194, 205, 242, 252, 275, 292, 297, 301, 341, 342, 382, 405, 415, 423, 427, 442, 445, 449, 470, 495, 544, 545, 561, 589, 614, 643, 645, 684, 698, 708, 726, 788.

R

Red bull 507, 508, 584.

Requalification 255, 258, 602, 614, 615, 648.

Règle du jeu 60, 237, 331, 359, 367, 411, 412, 414, 415, 418, 419, 428.

Responsabilité :

- administrative 118, 139, 221.

- contractuelle 119, 121, 125 à 135, 147, 179, 202, 233, 234, 253, 275, 295, 493, 494, 495, 496.

- délictuelle 119 à 122, 125, 128 à 135, 147, 179, 223, 236, 295, 301, 342, 367, 368, 420, 493, 494, 495, 658, 670.

- de plein droit 142, 143, 162, 166, 168, 172, 173, 189, 203, 222, 274, 275, 286, 288, 340, 352, 360, 361, 364, 378, 791.

- du fait des choses 110, 120, 146, 205, 238, 276, 287, 291, 301, 305, 351, 355, 356, 361, 362, 364, 365, 370, 376, 490, 790.

- du fait d'autrui 159, 189, 273, 669.

- du fait personnel 82, 153, 158, 236, 280, 292, 303, 304.

- pénale 207, 219, 228, 305 à 310, 314 à 321, 324 à 331, 334, 335, 369, 404, 654.

- civile 119, 137, 177, 183, 187, 202, 207, 213, 228, 229, 230, 278 à 284, 294, 296, 305, 307, 314, 331, 336, 345, 348, 351, 358, 364, 366, 367, 377, 378, 417, 423, 495, 652 à 660, 664 à 671, 676, 684, 686, 689, 691, 693, 696, 698, 699, 700, 706 à 714.

Risque :

- acceptation 103, 109, 116, 114, 134, 258, 268, 274, 276, 285, 330, 345 à 366, 370, 398, 423, 497, 655, 669, 758, 790.

- anormal 133, 176, 275, 331, 353.

Rugby 83, 93, 166, 178, 237, 293, 313, 322, 415, 416, 461, 500, 502, 521, 526, 532, 538, 556, 571, 620, 675, 697, 700, 701, 702, 712.

S

Spectateur 122, 143, 147, 153, 158, 176, 187, 191, 207, 224, 225, 229, 282, 295 à 304, 316, 336, 358, 368, 382, 394 à 401, 404, 405, 557, 668, 736.

Sport :

- aéronautique 256, 343, 382 à 386, 426.

- automobile (course) 38, 232, 239, 276, 298, 346, 352, 365, 392, 395, 397, 398, 404, 614.
- de combat 374, 406, 411, 414, 419, 428.
- nautique 375, 376, 382, 495, 496, 628.

Sponsoring 87, 499 à 503, 507, 508, 509, 523, 528, 546 à 571, 574 à 578, 582, 584, 585, 589, 591, 593, 594, 598, 600 à 623, 627, 647, 648, 664, 755, 783.

Stupéfiant 311, 453, 496, 477, 479, 480, 488.

Subvention 26, 27, 517, 527, 529 à 535, 552, 583.

Supporter 143, 144, 154, 191, 192, 193, 195, 225, 300, 596.

T

Tabac 571, 573, 619, 622, 648.

Tacle 79, 80, 175, 178, 281, 313.

Télesiège 270 à 274.

Tennis 141, 240, 293, 295, 342, 346, 359, 522, 525, 556, 571, 610, 614, 634, 697, 698.

The mud day 504, 508, 584, 636, 640, 641, 643, 645.

Tribunal arbitral du sport 38, 45, 440, 441, 447, 449, 485, 562, 576, 745, 749, 750, 753, 754, 763.

V

Véhicule terrestre à moteur 239, 305, 391 à 397, 399, 402, 404, 491, 706.

Violence volontaire 153, 308, 335.

TABLE DES MATIÈRES

Avertissement	2
Sommaire	3
Liste des abréviations	4
Remerciements	7
Introduction	8
§1 : Le Droit	11
§2 : Les Institutions sportives	15
§3 : Les règles applicables au Droit du sport	20
§4 : La codification	28
§5 : La jurisprudence	36
§6 : La détermination de l'amateur au regard des normes fiscales	47

PREMIÈRE PARTIE : L'APPRÉHENSION DU RISQUE DANS LE SPORT AMATEUR

TITRE I : Les responsabilités dans le sport amateur	58
Chapitre 1 : La détermination de la responsabilité	63
Section 1 : La nature de la responsabilité en présence d'un risque	63
Sous-section 1 : Les responsabilités civiles	63
§1 : Une distinction acceptée	66
A) La responsabilité contractuelle	66
B) La responsabilité délictuelle	66
§2 : Les effets de la distinction	67
Sous-section 2 : La responsabilité administrative	70
§1 : Le pouvoir de gestion	71
§2 : Le pouvoir de police	72
Section 2 : La détermination des responsables face aux risques	74
Sous-section 1 : Les responsables dans la pratique sportive	74
§1 : La responsabilité du fait des choses	75
§2 : Les responsabilités inhérentes aux personnes	78
A) La responsabilité du fait personnel	78
B) La responsabilité du fait d'autrui	81

α : La responsabilité des parents du fait de leurs enfants	82
β : La responsabilité des commettants du fait de leurs préposés	89
χ : La responsabilité générale du fait d'autrui en matière sportive	94
Sous-section 2 : Les responsables en dehors de la pratique sportive	98
§1 : Les tiers responsables	98
§2 : Le médecin fautif	102
A) Le certificat de non-contre-indication	105
B) La responsabilité civile du médecin	107
α : Les fautes techniques	107
β : Les fautes non techniques	109
C) La responsabilité pénale du médecin	110
Conclusion	111
Chapitre 2 : L'application de la responsabilité	114
Section 1 : La notion de responsabilité	114
Sous-section 1 : La responsabilité civile	114
§1 : Envers les sportifs	114
A) De la part de l'organisateur	115
α : Une obligation de moyens	115
β : Une obligation de moyens renforcée, l'obligation de sécurité-moyens	121
χ : Limites et exceptions au principe, vers une obligation de résultats ?	128
B) De la part d'un autre sportif	143
α : La responsabilité du fait personnel	143
β : La responsabilité du fait des choses et des animaux	146
§2 : Envers les spectateurs	150
A) De la part des organisateurs	150
α : La responsabilité contractuelle	151
β : La responsabilité délictuelle	154
B) De la part du sportif	155
α : La responsabilité du fait personnel	155
β : La responsabilité du fait des choses et des animaux	156

Sous-section 2 : La responsabilité pénale	157
§1 : De l'organisateur	157
A) L'organisateur personne physique	162
B) L'organisateur personne morale	167
§2 : Du sportif	170
Section 2 : Les contours de la notion	173
Sous-section 1 : Les autres victimes	173
Sous-section 2 : L'acceptation des risques par le sportif	177
§1 : Une théorie consacrée	181
§2 : Un revirement absolu ?	182
A) L'abandon de la théorie en matière de responsabilité du fait des choses	183
B) Une théorie remaniée ?	186
Conclusion	188
TITRE II : L'imprévisibilité du risque dans le sport amateur	192
Chapitre 1 : Des spécificités dues à la pratique	193
Section 1 : Les sports mécaniques	193
Sous-section 1 : Les sports nautiques et aériens	193
§1 : Les sports nautiques	193
§2 : Les sports aériens	197
Sous-section 2 : Les sports automobiles	201
§1 : Le spectateur victime	203
§2 : Le concurrent victime	205
Section 2 : Les sports de combats, l'exemple du karaté	209
Sous-section 1 : La nécessité d'une faute caractérisée et volontaire	210
Sous-section 2 : L'abandon du caractère volontaire de la faute	211
Conclusion	217
Chapitre 2 : L'imprévisibilité inhérente au comportement du sportif, le dopage	220
Section 1 : Les règles encadrant l'interdiction du dopage	223
Sous-section 1 : Les règles internationales	223

Sous-section 2 : Les règles nationales	225
§1 : Évolution législative	225
§2 : Les mécanismes de répression	228
Section 2 : Le dopage dans le sport amateur	230
Sous-section 1 : Une prévention médicale inefficace	235
Sous-section 2 : Des sanctions judiciaires inexistantes ?	239
Conclusion	244
Conclusion Première Partie	246

DEUXIÈME PARTIE : VERS UNE CONTRACTUALISATION DU RISQUE DANS LE SPORT AMATEUR

TITRE I : L’opportunité d’une contractualisation du risque dans le sport amateur au travers des relations économiques	251
Chapitre 1 : La place prépondérante de l’économie dans le sport amateur comme vecteur de contractualisation	257
Section 1 : Matérialisation de l’économie du sport amateur	258
Sous-section 1 : Approche théorique de l’économie du sport	258
§1 : Définition de la notion	258
§2 : Les chiffres de l’économie du sport en France	260
Sous-section 2 : Le financement du sport amateur	264
§1 : Le financement institutionnel	266
A) La subvention publique	266
B) Le financement interne à l’association	269
§2 : Le financement du sport par le contrat de fourniture	272
Section 2 : Une contractualisation aboutie, le sponsoring sportif	275
Sous-section 1 : Le cadre juridique du contrat de sponsoring	275
§1 : Qualification juridique du contrat de sponsoring	275
A : Élément de qualification	279
B : Les parties au contrat	281

§2 : Limites et spécificités du contrat de sponsoring	283
Sous-section 2 : Les Droits découlant du contrat de sponsoring	285
§1 : Les Droits découlant de la pratique sportive	286
§2 : Les Droits découlant de la pratique commerciale	288
Conclusion	289
Chapitre 2 : Les risques inhérents à l'utilisation du contrat sportif à finalité économique	291
Section 1 : Les risques résultant de la pratique contractuelle sportive	291
Sous-section 1 : Les risques découlant de la fourniture d'un matériel	291
Sous-section 2 : Les risques découlant du comportement du sportif	293
§1 : L'atteinte à l'image du sponsor	293
§2 : La non-représentation du sponsor	297
Section 2 : Les sanctions juridiques	298
Sous-section 1 : La requalification	298
Sous-section 2 : L'annulation	305
§1 : L'objet du contrat	305
§2 : L'utilisation non conforme des Droits de la personnalité du sportif	308
Conclusion	322
TITRE II : L'intérêt d'une contractualisation du risque dans le sport amateur	324
Chapitre 1 : L'assurance dans la garantie du risque dans le sport amateur	328
Section 1 : L'assurance de la pratique sportive	331
Sous-section 1 : La garantie des dommages causés à autrui	331
§1 : La garantie dans la pratique sportive organisée	331
§2 : La garantie dans la pratique sportive libre	335
Sous-section 2 : La garantie des accidents corporels	336
Section 2 : L'information inhérente à l'assurance sportive	338
Sous-section 1 : L'obligation d'information du sportif	338
§1 : La sanction de l'absence d'information du sportif	341
§2 : Le devoir d'incitation et de proposition d'assurance	342

Sous-section 2 : Une réalité en demi-teinte	345
§1 : Le cas de la Fédération française de Golf	346
§2 : Les autres Fédérations françaises	348
A : La Fédération française de Tennis	348
B : La Fédération française de Rugby	349
C : La Fédération française de Football	352
D : La Fédération française de Karaté et Disciplines Associées	355
Conclusion	357
Chapitre 2 : Le contrat d'acceptation des risques dans le sport amateur	359
Section 1 : Création d'un ordre juridique autonome	362
Sous-section 1 : Un ordre juridique sportif contractualisé	363
§1 : La liberté de contracter	363
§2 : Les effets juridiques de la contractualisation de l'ordre juridique sportif	367
Sous-section 2 : Une justice sportive contractualisée	369
§1 : Une pratique globale de contractualisation de la justice	369
§2 : Une application particulière à la justice sportive	372
A) Le Tribunal arbitral du sport	372
B) La médiation	375
C) La conciliation	376
Section 2 : Le contrat, mécanisme d'anticipation de la prise de risque et garantie de la prise de conscience du danger dans le sport amateur	378
Sous-section 1 : La gestion du risque par le contrat	379
Sous-section 2 : La gestion du risque dans le sport amateur par la technique contractuelle	381
§1 : La gestion contractuelle du risque dans les manifestations sportives internationales	382
§2 : Une adaptation aux sports amateurs, l'inspiration travailliste de la notion de risque	384
Conclusion	388
Conclusion Deuxième Partie	388
Propositions	391
Bibliographie	397
Jurisprudences	406
Index alphabétique	416

Vu et permis d'imprimer

Montpellier, le

Le Président de l'Université Montpellier I

Philippe AUGÉ